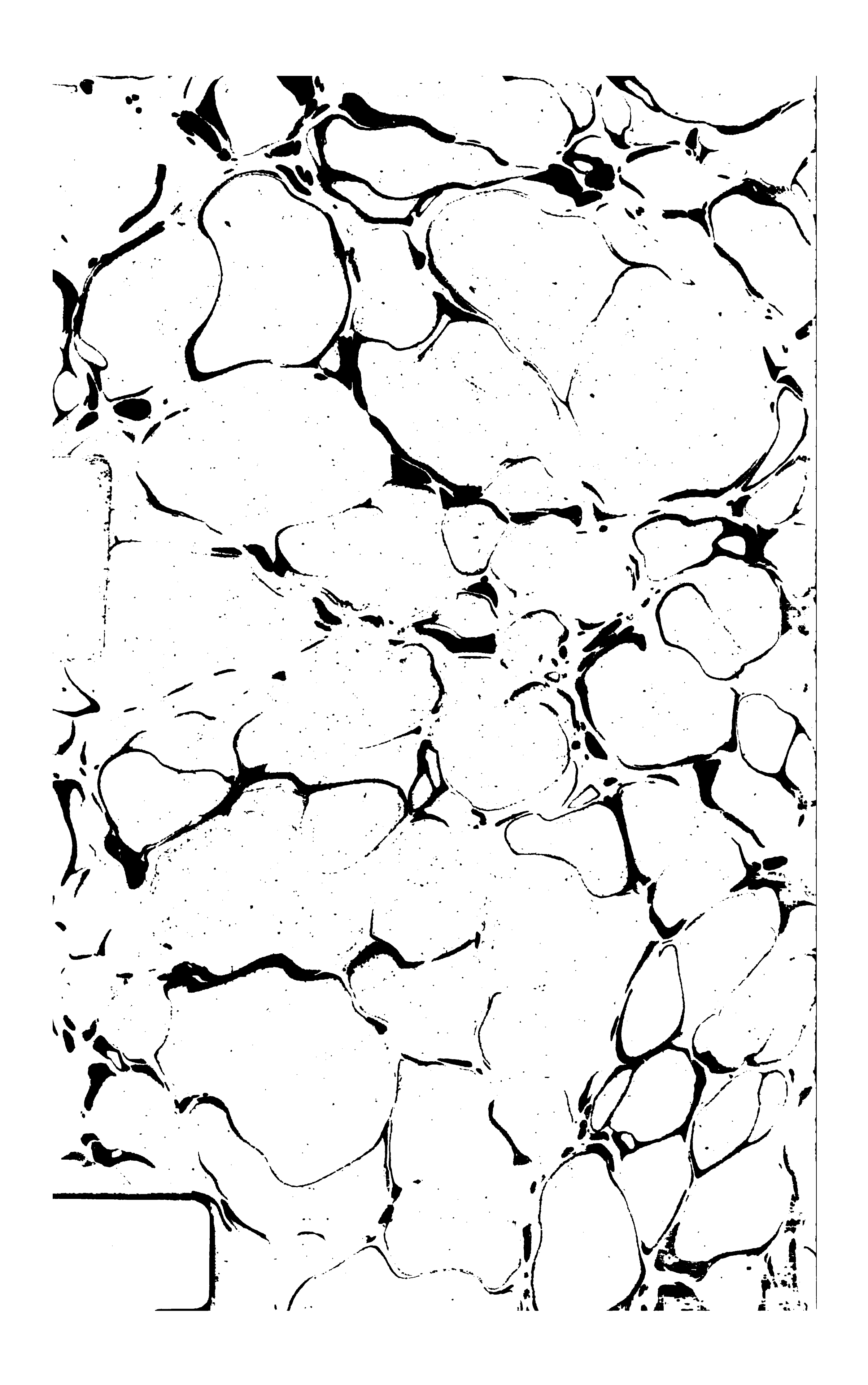






FB
CNY
KR

NOUVELLE REVUE PRATIQUE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

NOUVELLE REVUE PRATIQUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF :

G. HORN

Diplômé des Facultés de Droit de Paris et de Vienne
Avocat à la Cour d'appel de Paris

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

ADMINISTRATEUR :

J. TRÉMEAU

Ancien Notaire, Avocat, Officier d'Académie

ANNÉE 1907

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
Anciennes Librairies Chevalier-Marescq et Cie et F. Pichon réunies
F. PICHON & DURAND-AUZIAS, Administrateurs
Librairie du Conseil d'Etat et de la Société de Législation comparée
20, rue Soufflot, 20.

De l'indemnisation des ouvriers étrangers victimes d'accidents de travail d'après la loi du 30 mars 1905

par M. Jules CABOUAT
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen

1. — Les conditions de l'indemnisation des victimes d'accident de nationalité étrangère déterminées par les §§ 14 et 15 de la loi du 9 avril 1898 ont été profondément modifiées par la loi du 31 mars 1905. Les dispositions originaires ne subsistent intactes qu'en ce qui concerne les indemnitaires directs § (15). A l'égard des ayants droit, la loi nouvelle limite aux ayants droit de nationalité étrangère cessant de résider sur le territoire français, l'obligation de subir la conversion de leur indemnité en un capital déterminé § 16). Quant aux ayants droit français d'un auteur étranger, leur droit cesse d'être affecté d'aucune cause de déchéance et s'exerce dans les mêmes conditions que si leur auteur était de nationalité française (§§ 16 et 17, arg. à *contrario*).

Enfin, le § 18, issu de cette même loi de 1905, prépare le règlement diplomatique de l'indemnisation des ouvriers étrangers et détermine les conditions dans lesquelles peut être modifiée par voie conventionnelle la condition qui leur est faite par les §§ 14, 15 et 16 de la loi actuelle.

2. — Bien que les ouvriers étrangers et leurs ayants droit bénéficient en principe du même traitement que nos nationaux, cette assimilation commandée par des raisons d'ordre public et d'intérêt général, n'existe cependant que dans certaines limites et sous certaines restrictions.

Pour les indemnitaires directs, l'économie de la loi actuelle repose sur une distinction fondamentale entre indemnités temporaires et permanentes.

Quant aux indemnités temporaires, l'assimilation est absolue entre ouvriers étrangers et français. Peu importe que l'étranger réside en France au moment de l'accident, ou qu'il cesse d'y résider ultérieurement, l'indemnité temporaire lui est acquise dans les conditions mêmes où elle le serait à un Français (1).

A l'inverse, le service des indemnités permanentes n'est assuré aux étrangers que pour la durée de leur résidence

(1) C'est en ce sens que s'est prononcé le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail par avis du 7 février 1900 :

Le Comité est d'avis : « Qu'au cas d'accident survenu en France et entraînant incapacité temporaire de travail, les ouvriers étrangers ne résidant pas sur le territoire français ou cessant d'y résider ont les mêmes droits que les ouvriers français. »

en France ; cessent-ils de résider sur le territoire français, le § 15 décide qu'ils « recevront pour toute indemnité, un « capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.»

En ce qui concerne les « ayants droit étrangers » (§ 16), leur droit est affecté de la même éventualité de conversion que celle des indemnitaires directs, avec cette particularité que le capital de conversion auquel ils ont droit ne peut dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28. »

3. — Après avoir déterminé les conditions de réalisation de la conversion ordonnée par les textes précités et défini la circonstance — cessation de résidence sur le territoire français — qui la rend obligatoire, nous insisterons sur son caractère juridique et ses effets légaux.

4. — Aucune forme n'ayant été spécialement déterminée par la loi pour la réalisation de la conversion prescrite par les §§ 15 et 16, celle-ci peut tout aussi bien résulter d'un accord amiable que d'une décision judiciaire, laquelle n'est nécessaire que s'il y a contestation entre les parties.

5. — Ainsi que toutes les opérations auxquelles peut donner lieu la liquidation des indemnités, la conversion n'est valable qu'autant que les conditions sont en concordance rigoureuse avec les prescriptions légales. D'où il suit que cette opération serait entachée de la nullité édictée par l'article 30 si elle dissimulait un rachat s'opérant en d'autres conditions que celles admises par les §§ 15 et 16, soit que le capital de rachat fût inférieur ou supérieur au taux légal, soit qu'il fût remis à un indemnitaire n'ayant pas quitté en fait le territoire français.

6. — La principale raison qui ait été donnée en ce sens, est tirée du texte même de l'article 3, § 14, qui, n'exigeant d'autre condition que la cessation de résidence, devient applicable dès qu'elle est réalisée.

... « Le législateur qui créait une exception considérable « aux dispositions générales de la loi en ce qui concerne « les ouvriers étrangers, n'aurait pas manqué de s'expli- « quer s'il eût entendu que les expressions « un capital égal « à trois fois la rente allouée » ne dussent s'appliquer qu'à « la rente devenue définitive dans les termes de l'article 19.»

Et ce même jugement ajoute qu'au surplus, cette solution est conforme à l'esprit de la loi « parce qu'on n'a cer- « tainement pas voulu obliger l'ouvrier étranger à résider « forcément en France pendant les trois années de la pé- « riode de revision, résidence cependant obligatoire pour « qu'il puisse toucher sa pension (1). »

(1) Nice, 26 décembre 1900, *Journal du Droit int. privé*, 1901. 524.

7. — Il est néanmoins de graves inconvénients à ce que la conversion puisse intervenir avant que l'état de la victime soit vraiment consolidé et son droit établi d'une manière définitive.

L'ajournement de la conversion de la rente allouée à l'ouvrier étranger en un capital une fois payé est au contraire commandée par d'impérieuses considérations pratiques, au premier rang desquelles la nécessité de protéger le chef d'entreprise contre des fraudes qu'il lui est d'autant plus difficile de prévenir que le versement d'un capital peut être obtenu au lendemain de l'accident, alors que les constatations médicales n'ont pas encore fait la lumière sur le caractère et la durée de l'incapacité. Théoriquement, il est vrai, le patron conserve le droit de revision pour le cas où il est démontré, soit qu'il y a eu simulation, soit que l'état de la victime s'est effectivement amélioré au point de ne laisser subsister qu'une incapacité réduite ou même de supprimer toute incapacité ; mais que vaut ce droit et quel en peut être l'effet utile contre un ouvrier insolvable et résidant d'ailleurs à l'étranger ?

D'où il suit que la conversion de l'indemnité peut, lorsqu'elle intervient avant l'expiration du délai de revision, compromettre gravement les intérêts du chef d'entreprise; et, sous ce point de vue, il est regrettable que la loi de 1898 ne contienne aucune disposition de nature à permettre d'éviter ce danger.

8. — L'accomplissement de la conversion ne fait aucunement obstacle à ce que les conditions dans lesquelles elle s'est réalisée soient revisées dans les conditions prévues par l'article 19.

Si donc l'indemnitaire peut, dans le délai de trois ans, établir que son incapacité s'est aggravée au point de nécessiter un supplément d'indemnité, cette demande doit être accueillie. Cette revision n'aurait d'ailleurs d'autre résultat que d'accroître la triple annuité payée à la victime, d'une somme égale à l'augmentation subie par la rente elle-même, si telle avait été la forme de l'indemnité primitive (1).

(1) Nice précité, 26 novembre 1900. Ce jugemert décide que la faculté de revision est applicable aussi bien à la somme versée aux mains de l'indemnitaire par application de l'article 3, § 14, qu'aux rentes viagères. Outre qu'il n'est aucune raison valable de fermer la voie de la revision aux indemnitaires étrangers, il est manifeste que cette faculté doit leur appartenir alors même qu'ils auraient été désintéressés par le paiement d'un capital. Tout autre solution obligerait l'ouvrier étranger désireux de conserver son droit éventuel de revision à résider en France pendant trois ans, à compter de l'accident ; or, il paraît bien difficile d'admettre qu'il ait été dans la pensée du législateur de soumettre l'exercice d'un droit aussi essentiel que la revision à cette condition rigoureuse.

Inversement, le chef d'entreprise peut, dans les conditions prévues par l'article 19, réclamer une réduction de l'indemnité mise à sa charge dans la mesure où l'incapacité de la victime s'est atténuée depuis la fixation de son droit.

9. — Toute rente constituée au profit d'un ouvrier étranger revêt, par cela seul qu'elle est affectée d'une condition résolutoire susceptible de se réaliser avant le décès du débiteur, un caractère provisoire dont une logique rigoureuse exigerait qu'il fût tenu compte pour le calcul du capital nécessaire à son établissement.

Mais une telle incertitude règne sur les chances de réalisation de l'événement prévu par l'article 3, § 15, qu'il doit en être fait abstraction. Aussi, malgré leur caractère provisoire, ces rentes sont-elles assimilées à des rentes définitives, leur conversion ultérieure donnant lieu à un règlement définitif entre les intéressés.

Tel est le système suivi par la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse en ce qui concerne l'établissement des rentes attribuées à des travailleurs étrangers.

« Dans l'état actuel de la statistique, porte la Note du « 9 août 1900, ces probabilités (notamment le changement « de résidence des étrangers) ne sont pas susceptibles d'être « déterminées d'une manière assez précise pour entrer « dans l'évaluation du prix des rentes provisoires... Pour « les rentes provisoires, il a semblé seulement possible, « pour le moment, d'évaluer d'abord ces rentes comme si « elles étaient définitives, sauf à modifier les contrats pri- « mitifs... en cas de transfert de résidence à l'étranger. »

En résumé, le caractère provisoire des rentes attribuées aux étrangers demeure sans influence sur le prix de leur établissement ; ce prix dépend exclusivement comme pour les rentes définitives « de la loi de mortalité applicable aux « titulaires et du taux d'intérêt réalisable dans le placement « des capitaux représentatifs des rentes. »

10. — Aux termes de l'article 3, § 15, l'indemnité cesse d'être viagère dès que l'indemnitaire quitte le territoire français. D'où suit cette première conséquence que l'ouvrier qui, résidant en France au moment de l'accident, a obtenu une indemnité, suivant l'une des dispositions de l'article 3, §§ 2 et 3, doit en subir la transformation en un capital égal à trois annuités, s'il transporte sa résidence à l'étranger (1).

(1) L'indemnitaire étranger qui cesse de résider en France doit subir la conversion de son droit dans les conditions déterminées par l'article 3, § 15, alors même qu'ayant été autorisé à établir son domicile en France en vertu de l'article 13 du Code civil, il y conserverait son principal établissement. L'admission à domicile est sans influence sur le

L'article 3, § 15, ne contient-il que cette solution ? Ou ne faut-il pas admettre en outre, par identité de motifs, que l'ouvrier étranger travaillant en France mais domicilié ou résidant à l'étranger au moment de l'accident, est réduit à une indemnité convertie immédiatement en un capital égal à une triple annuité de la rente à laquelle il lui eût été permis de prétendre s'il eût résidé sur le territoire français ? C'est là une question que nous aurons à examiner plus loin, mais dont nous pouvons dire dès maintenant qu'elle nous paraît comporter une solution affirmative.

11. — La résidence est, au sens de l'article 3, § 15, un élément de pur fait dont l'existence suppose que l'indemnitaire séjourne d'une manière effective et permanente sur le territoire français (1).

Mais, cette condition doit-elle s'entendre en un sens tellement absolu qu'il n'y ait jamais à tenir compte du caractère d'illégalité dont cette résidence peut être affectée ? Ou, pour présenter la question sous un aspect pratique, doit-on aller jusqu'à dire que l'indemnitaire continuant à résider en France, au mépris d'un arrêté d'expulsion pris contre lui en exécution de la loi du 3 décembre 1849, échappe à l'application de l'article 3, § 15 (2).

---

mode d'exercice des droits reconnus aux étrangers en matière d'accidents du travail ; elle les laisse à tous égards soumis au régime spécial de l'article 3, §§15 et 16, et ne saurait, sans contradiction, leur fournir un moyen de se dérober à l'application des dispositions précitées.

(1) C'est ainsi qu'une déclaration de résidence faite en vertu de la loi du 8 août 1893 ne dispenserait pas l'intéressé d'une résidence effective ; tout au plus créerait-elle en sa faveur, une présomption susceptible de céder à une preuve contraire.

(2) La jurisprudence s'est prononcée en ce sens qu'une résidence de fait — fût-elle illégale — est suffisante pour écarter l'application de l'article 3, §15. « Attendu, porte un jugement du tribunal de Nice du 14 décembre 1903, *(Bull. Min. Com.*, IV, 2, 55) que les exceptions sont de droit étroit ; qu'il ne peut être suppléé au silence de la loi, alors surtout qu'il s'agit d'une loi d'un caractère aussi spécial ; que ce serait y ajouter que de décider qu'un individu étant, au moment de l'accident, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, ne résidait pas en France par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider. » *Add.* Narbonne, 8 novembre 1900, *ibid.*, I. 2. 440. M. Raynaud observe avec raison que cette jurisprudence est en contradiction avec ce principe fondamental « que l'auteur d'un délit ne peut puiser dans une infraction commise le fondement d'un droit. » Il est à remarquer d'ailleurs qu'une solution toute contraire — et plus juste selon nous — a prévalu en ce qui concerne l'appréciation de la résidence exigée par les articles 8, § 14, 9 et 10, du Code civil pour l'acquisition de la nationalité française. Il a été jugé à cet égard « que l'étranger expulsé ne saurait avoir en France ni domicile ni résidence au sens légal du mot, puisque sa présence seule sur le territoire de la République constitue un délit. » Cass-Crim., 22 décembre 1894, (S. 1895, I. 155) et Cass-Crim., 30 mars 1898, (S. 1899. I. 112.)

Si l'on considère que l'article 3, § 15, constitue une disposition exceptionnelle dont l'application ne saurait être étendue au delà de ses termes légaux ; et si d'autre part l'on tient compte de ce fait que la résidence de l'indemnitaire en France enlève à la conversion ses motifs d'application pratique, on peut en effet incliner à admettre que l'indemnitaire, fût-il sous le coup d'un arrêté d'expulsion, conserve intact, tant qu'il réside sur le territoire français, le droit d'exiger le paiement des arrérages de la rente.

Mais en exigeant cette condition de résidence, la pensée du législateur a-t-elle pu être de faire abstraction de son caractère de légalité ? Et peut-on sérieusement prétendre que les termes de l'article 3, § 15, autorisent par cela seul qu'ils sont exempts de distinction, cette solution bienveillante, alors surtout que son effet direct serait de donner à l'indemnitaire un intérêt pécuniaire à se soustraire aussi longtemps que possible à l'exclusion de l'arrêté d'expulsion dont il est frappé ? Nous avons peine à le croire ; aussi préférons-nous décider que, s'il suffit d'une résidence de pur fait pour mettre obstacle à la conversion prévue par l'article 3, § 15, encore doit-il être bien entendu qu'une résidence entachée d'illégalité est impuissante à produire cet effet.

12. — Nous pensons que la disposition de l'article 3, § 15, n'est susceptible d'être appliquée qu'autant que l'indemnitaire a effectivement transporté sa résidence à l'étranger. Mais il est nécessaire de préciser le sens de cette proposition, la jurisprudence manifestant une certaine tendance à considérer qu'une simple déclaration de volonté peut être admise comme équivalente.

Nous ne croyons pas cependant qu'une simple déclaration de volonté soit suffisante, ni qu'elle puisse être juridiquement interprétée comme une option implicite en faveur de la conversion qui peut, aux termes de l'article 3, § 15, effecter l'indemnité attribuée à l'ouvrier étranger (1). Une solution contraire serait, selon nous, inconciliable avec le texte même de l'article 3, § 15, et plus encore avec l'esprit général de la loi du 9 avril 1898.

Et d'abord, la disposition précitée exige, en termes formels, que l'ouvrier ait cessé de résider sur le territoire français, condition toute autre qu'une déclaration ou même qu'un engagement pris par l'indemnitaire de se transporter à l'étranger. D'autre part, l'admission de ces équivalences irait directement à l'encontre de l'un des principes les plus essentiels de la loi du 9 avril 1898 qui est d'attribuer aux

(1) Marseille, 26 juin 1901, *Rec. spec.*, 1901, *ibid.*, 30; Aix, 25 mai 1901, *ibid.*, 131.

indemnités la forme d'une rente viagère et de n'admettre qu'à titre tout exceptionnel et dans les conditions rigoureusement déterminées, leur transformation en capital.

Au fond, l'article 3, § 15, constitue une disposition exceptionnelle dont l'application doit être strictement soumise aux conditions légales. Que le législateur ait cru devoir infliger à l'ouvrier étranger une conversion de son droit, lorsqu'il cesse de résider sur le territoire français, cette déchéance s'explique par des raisons purement contingentes, principalement par cette considération que le sort ultérieur d'un indemnitaire qui a quitté notre sol ne nous impose aucune obligation et qu'en conséquence il n'y a plus lieu de craindre qu'il tombe à la charge de l'assistance publique.

Mais si l'indemnitaire s'est borné à manifester une volonté dont rien ne garantit la réalisation ultérieure, et il est à craindre qu'il n'ait agi que dans le but de substituer aux échéances successives d'une rente le paiement immédiat d'un capital. Aussi, nous paraît-il conforme à l'esprit même de la loi de lui refuser la transformation de son droit autant dans son intérêt personnel que dans l'intérêt même de la société exposée à subir le contre-coup de son imprévoyance.

Toutefois, comme on ne peut raisonnablement exiger que ce transport de résidence à l'étranger ait été effectué préalablement à la demande de conversion formée par l'indemnitaire, celui-ci attendant le plus souvent le versement d'un capital pour regagner son pays d'origine, il convient de reconnaitre aux tribunaux un très large pouvoir d'appréciation. Si donc le juge estime que la volonté exprimée par l'indemnitaire est sérieuse et ne tend pas seulement à obtenir le paiement d'un capital en dehors des conditions légales, nous inclinons à lui reconnaitre le droit d'accorder la conversion de la rente dans les conditions fixées par l'article 3, § 15 (1).

13. — Le législateur n'ayant établi aucune distinction entre les causes susceptibles de mettre fin à la résidence de l'indemnitaire en France, il en résulte que la cessation de résidence sur le territoire français donne lieu, quelle que soit sa cause — volontaire ou forcée — à la conversion de l'indemnité.

---

(1) — Nice, 26 décembre 1900. « L'interprétation raisonnable du « texte visé est, d'après le jugement précité, que le droit au paiement « des trois années de pension capitalisées naît dès l'instant que « l'ouvrier, lequel le plus souvent n'attendra que son paiement pour « partir, justifiera, au moment du départ, qu'il va réintégrer son pays « d'origine ». *Bull. Min. Com.*, I, 2, 485.

14. — Un arrêté d'expulsion pris contre un indemnitaire étranger, dans les conditions prévues par la loi du 3 décembre 1849, aura donc nécessairement pour effet d'entrainer la conversion de la rente allouée à cet étranger en un capital égal à une triple annuité de ladite rente (1).

Bien qu'imposée par les termes généraux de l'article 3, § 15, cette solution n'en est pas moins extrêmement rigoureuse et regrettable, car elle aboutit à faire dépendre d'une décision administrative l'existence même d'un droit régulièrement constitué et, circonstance particulièrement grave, d'un droit présentant un caractère essentiellement alimentaire.

Inévitable en l'état actuel des textes, cette conséquence ne semble pas cependant avoir été délibérément voulue par le législateur. Elle constitue plutôt l'une de ces solutions inattendues auxquelles la pratique se trouve acculée par l'obligation de se plier à la rigueur des termes légaux. Aussi, est-il permis de regretter qu'il ne se rencontre dans les projets ou propositions portant modification de la loi du 9 avril 1898, aucune disposition spéciale ayant pour objet de l'écarter. *(A suivre)*

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS (PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 15 novembre 1906

Affaire : Taillepied de Bondy c. Lemarquis ès qualités

I. — *La forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont rédigés.*

II. — *La prescription libératoire devant être considérée comme une exception à l'action, est régie par la même loi que cette action. Si donc le débiteur est poursuivi devant la juridiction de son domicile en vertu de la loi de son pays, ce sont seulement les dispositions de cette dernière loi qu'il peut invoquer à l'encontre de la poursuite.*

Ce principe s'impose doublement lorsque le débiteur était

(1) — « Considérant, porte un arrêt de la Cour de Paris du 3 janvier « 1903 (*Bull. Min. Com.*, III, 2, 153), que cette disposition (art 3, § 5) « ne fait aucune distinction entre le cas où l'ouvrier a quitté volontai- « rement la France et celui où il a été forcé de le faire ; qu'elle est « indistinctement applicable. quel que soit le motif de départ du « territoire... »

agent diplomatique à l'étranger au moment où il a contracté la dette, l'immunité diplomatique ayant pour effet de soustraire les agents diplomatiques à la juridiction des tribunaux locaux.

Il en est notamment ainsi de l'agent diplomatique français accrédité auprès du gouvernement autrichien, et ce tant en vertu du droit des gens qu'en vertu de dispositions positives de la législation autrichienne.

D'où cette conséquence que l'agent diplomatique français, domicilié en France, ne peut invoquer, quant à la prescription libératoire d'un effet de change, que les lois françaises.

III. — *L'article 189 du Code de commerce français dispose que toutes actions relatives aux bons de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite judiciaire.*

Si aucun protêt n'a été dressé, le point de départ de la prescription doit être le jour où le protêt eût dû être fait : décider autrement, serait faire bénéficier le porteur de sa négligence ou de la violation de la loi.

IV. — *Une personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut pas plus renoncer à la prescription libératoire qui lui est acquise, sans l'assistance de son conseil, qu'elle ne peut s'obliger sans ladite assistance.*

V. — *Le serment judiciaire ne pouvant être prêté que par une personne capable de transiger, ne peut être déféré à un débiteur pourvu d'un conseil judiciaire, pour être par lui prêté seul, sans l'assistance de son conseil.*

Mais comme le serment, prévu par l'article 189 du Code de commerce comme par les articles 2270 à 2275 du Code civil, constitue un tempérament apporté par le législateur à la rigueur des prescriptions BREVIS TEMPORIS, *qui ne reposent que sur une présomption de paiement, le créancier, qui n'a que ce moyen pour échapper à la prescription, peut déférer le serment à son débiteur assisté du conseil judiciaire, cette assistance ayant pour effet d'habiliter le pourvu à faire tous actes transactionnels, et par conséquent aussi à prêter serment.*

Le 30 avril 1904, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal :

« Attendu que de Bondy, assisté de Guyot-Sionnest, son conseil judiciaire, a, suivant exploit du 28 mai 1903, fait assigner Recht, père et fils, en nullité d'une opposition à distribution de deniers signifiée par Recht père audit Guyot-Sionnest, et en déclaration d'inexistence, faute de justifications, d'une créance prétendue par ledit Recht contre de Bondy ;

« Attendu que Lemarquis, constitué par ordonnance de

référé du 9 juin 1903 séquestre de titres de créance invoqués par Recht, avec pouvoir de recouvrer, a, suivant exploit du 12 novembre 1903, fait pratiquer saisie-arrêt aux mains de Guyot-Sionnest pour la somme de 332,500 francs ; qu'il a assigné de Bondy et son conseil judiciaire en validité de ladite saisie-arrêt et en condamnation, jusqu'à concurrence de 25.000 francs seulement à valoir ; que, d'autre part, il a déclaré intervenir à l'instance introduite par de Bondy contre Recht, père et fils ; qu'enfin, il demande acte de ce qu'il entend réduire à 137.000 francs les effets de la saisie-arrêt ;

« Attendu, d'autre part, que la veuve de Mailly-Nesle, en son nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, intervient également en qualité de créancière de de Bondy pour une somme de 25.000 fr., et conclut au rejet de la demande de Lemarquis, ès qualités ;

« En la forme :

« Attendu que ces demandes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ; que les interventions sont recevables ; que la dame de Mailly-Nesle a, en effet, un intérêt manifeste à voir écarter la prétention de Recht de concourir avec elle dans la répartition ;

« Au fond :

« Attendu que les titres de créance invoqués par les consorts Recht et Lemarquis, ès qualités, consistant en cinq traites en langue allemande acceptées par de Bondy au profit d'Alexandre Recht, pour une somme totale de 55.000 florins ou 137.000 francs, aux dates des 4 mai, 10 mai et 19 mai 1880, alors que de Bondy jouissait de toute sa capacité juridique, n'étant pas encore l'objet de l'instance en dation de conseil judiciaire ; que ces documents créés à Vienne (Autriche) portant la qualification de change (Wechsel), sont revêtus de toutes les formes et répondent à toutes les conditions exigées par la loi du 29 novembre 1848, applicable dans l'Empire d'Autriche pour la création de lettres de change, ainsi que cela est reconnu par toutes les parties ; qu'ils doivent donc être considérés comme de véritables lettres de change valables, en vertu du principe que la forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont rédigés ; que, d'ailleurs, Alexandre Recht les avait bien regardées comme telles, dès le principe, puisqu'il a fait protester les deux premières, le 4 août 1880, suivant les formes prescrites par la loi précitée :

« Attendu que de Bondy et Guyot-Sionnest, ès qualités, opposent la prescription spéciale édictée par l'article 77 de la même loi, fixée à trois ans, à partir du jour de l'é-

chéance, et subsidiairement, la prescription de cinq ans édictée par l'article 189 du Code de commerce français ;

« Attendu, en droit, que la prescription libératoire devant être considérée comme une exception à l'action, est régie par la même loi que cette action ; que, si le débiteur est poursuivi devant la juridiction de son domicile, et en vertu de la loi de son pays, ce sont seulement les dispositions de cette même loi qu'il peut invoquer à l'encontre de la poursuite ;

« Attendu que dans l'espèce actuelle ces principes s'imposent d'autant plus que de Bondy, qui était attaché à l'ambassade de France, à Vienne, lorsqu'il a contracté sa dette, jouissait de l'immunité diplomatique, ayant pour effet, en vertu du droit des gens et même de la législation autrichienne, notamment du Code civil général de 1811, de le soustraire à la juridiction des Tribunaux autrichiens ;

« Attendu, en conséquence, que les règles de la prescription française seules sont applicables ;

« Attendu que l'article 189 du Code de commerce dispose que toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite judiciaire ;

« Attendu que, si deux protêts ont été dressés à Vienne suivant les formes allemandes, le 4 août 1880, pour les deux premières lettres arrivées à échéance, il n'en a été dressé aucun pour les autres, mais, qu'à défaut du protêt, le point de départ de la prescription doit être le jour où le protêt eût dû être fait, car décider autrement serait faire bénéficier le porteur de sa négligence ou de la violation de la loi ; que la prescription a donc couru contre l'action de Recht, à partir des 4, 10 et 19 août 1880, dates des échéances respectives des 5 lettres de change, et a été accomplie aux mêmes dates de l'année 1885 :

« Attendu que, vainement, Lemarquis, ès qualités, et les consorts Recht prétendent que de Bondy aurait, en 1903, renoncé à la prescription acquise, dans des lettres par lui écrites à Recht fils ; qu'il suffit, pour écarter ce moyen, de constater qu'à l'époque où il a écrit ces lettres, de Bondy était pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne pouvait s'obliger, ni par conséquent renoncer à la prescription libératoire qui lui était acquise ;

« Attendu enfin, que, subsidiairement, Lemarquis, ès qualités, invoquant le second alinéa de l'article 189 du Code de commerce, déclare qu'il entend formellement déférer le serment à de Bondy, sur la question de savoir s'il n'est plus

redevable envers Recht du montant des valeurs par lui acceptées ;

« Attendu qu'il est de principe et n'est pas contesté que le serment ne pouvant être prêté que par une personne capable de transiger, ne saurait être déféré à un débiteur pourvu d'un conseil judiciaire, pour être par lui prêté seul, et sans l'assistance de son conseil ;

« Mais, attendu que le serment, prévu par l'article 189 du Code de commerce comme par les articles 2271 à 2275 du Code civil, constitue un tempérament apporté par le législateur à la rigueur des prescriptions *brevis temporis,* qui ne reposent que sur une présomption de paiement ; que la loi donne ainsi au créancier le seul moyen d'échapper à la prescription, en faisant appel à la conscience de son débiteur ; que ces dispositions forment un tout indivisible, et qu'on dénaturerait le caractère de la prescription qu'elles instituent, en admettant que cette prescription puisse être invoquée autrement qu'à charge de serment ; qu'en conséquence, le pourvu d'un conseil judiciaire qui, avec l'assistance dudit conseil, invoque la prescription, pour échapper à l'obligation de payer une dette valablement contractée, ne saurait se soustraire à l'obligation corrélative de prêter ou de refuser avec la même assistance, qui a pour effet de l'habiliter à faire tous actes transactionnels, le serment à lui déféré par le créancier ; que Lemarquis, ès qualités, doit donc être admis à déférer le serment à de Bondy régulièrement assisté ;

« Par ces motifs :

. . . .

« Dit que les titres de créance invoqués par Recht et Lemarquis, ès qualités, constituent des lettres de change ; dit que la prescription applicable est celle édictée par l'article 189 du Code de commerce français ;

« Et avant faire droit, quant au surplus des conclusions, donne acte à Lemarquis, ès qualités, de ce qu'il défère à de Bondy, le serment dans les termes suivants : « Je jure que « je ne suis plus redevable envers M. Recht du montant des « valeurs par moi acceptées en 1880 » ; dit que le serment sera prêté dans ces termes par de Bondy, assisté de Guyot-Sionnest, son Conseil judiciaire, à une audience qui sera ultérieurement fixée par ordonnance du président de cette Chambre, rendue sur simple requête ; réserve les dépens. »

Sur appel, la Cour de Paris a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour :

« Considérant que les reconnaissances de dettes souscrites par Taillepied de Bondy au profit de Recht présentent

incontestablement tous les caractères de la lettre de change, soit au point de vue de la loi française, soit au point de vue de la loi autrichienne ; qu'il n'y a plus, d'ailleurs, actuellement, de contestations de ce chef ;

« Que de Taillepied de Bondy et Guyot-Sionnest, son Conseil judiciaire, opposent seulement aux lettres de change la prescription, soit triennale, aux termes de la loi autrichienne, soit quinquennale, aux termes de l'article 189 du Code de commerce français ; que le serment est déféré de ce chef et que Guyot-Sionnest, ès qualités, refuse d'assister de Taillepied de Bondy pour la prestation de ce serment, objectant que les reconnaissances de dettes sont antérieures à la dation du Conseil judiciaire, et que le serment ne peut être déféré à un prodigue ;

« Considérant, sur le premier point, qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier les conditions de fait dans lesquelles ont été constractées, même antérieurement à la dation du Conseil judiciaire, les dettes dont le paiement est poursuivi ;

« Considérant, sur le deuxième point, que l'incapacité d'un pourvu de Conseil judiciaire n'est point assimilée par la loi à celle du mineur ou à celle du failli ; que la capacité légale du pourvu de Conseil judiciaire subsiste, à la seule condition d'être complétée par son Conseil, avec l'assistance duquel il peut transiger et, par suite, prêter le serment qui lui est déféré, la délation et la prestation du serment équivalant à une transaction, dont les termes sont réglés par la loi ; que cette loi est nécessairement celle du domicile du débiteur et du Tribunal saisi, dans l'espèce celle du tribunal français ;

« Que les dispositions de l'article 189 du Code de commerce sur la prescription des lettres de change sont indivisibles, la prescription *brevis temporis* n'étant admise que comme une présomption de paiement, sous le correctif et à la charge de prestation du serment ;

« Par ces motifs, et adoptant, en outre, ceux des premiers juges, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

« Confirme le jugement entrepris ; avec amende et dépens. »

[Prés. : M. DE VIEFVILLE. — Min. public : M. BLONDEL, avocat général. — Avocats : Mes QUÉRENET et PAULMIER.]

COUR D'APPEL DE PARIS (CHAMBRE CORRECTIONNELLE)

Audience du 12 décembre 1906

Affaire : Lapierre c. Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris

I. — *Un exploit d'huissier est une note authentique dont les énonciations ne peuvent être combattues qu'au moyen d'une inscription de faux.*

II. — *Une signification faite à la personne même qu'elle concerne peut avoir lieu partout où cette personne est trouvée. Il importe peu, à ce point de vue, que l'huissier ait pénétré dans une dépendance d'une maison d'arrêt, dont l'accès est ordinairement interdit par les règlements de l'Administration pénitentiaire.*

III. — *La partie à laquelle un exploit est signifié à personne n'a pas le droit de le refuser. Si l'article 68 du Code de procédure civile admet un semblable refus, c'est seulement de la part du voisin auquel l'huissier présente la copie en l'absence de la partie et qui ne saurait être tenu d'accepter le mandat de faire parvenir cette pièce à son adresse.*

Si l'on décidait le contraire, il n'existerait pas de moyen légal de signifier un acte à une personne qui refuserait de le recevoir et qui se trouverait détenue en France, sans avoir aucun domicile, soit en France, soit à l'étranger, l'article 69 du Code de procédure autorisant la remise de la copie au Parquet seulement pour les personnes qui sont établies à l'étranger et qui n'ont en France ni domicile ni lieu de résidence connu.

IV. — *On ne saurait assimiler à ce dernier cas celui d'une personne qui est détenue en France dans une maison d'arrêt en vertu d'un mandat de justice, fût-ce même à la suite d'une extradition consentie par un gouvernement étranger.*

Car s'il est vrai que les effets de l'extradition se restreignent au fait pour lequel elle est accordée, et que cette dernière ne permet pas de détenir ou de juger contradictoirement l'extradé sans son consentement pour d'autres délits commis à une époque antérieure, elle ne rend pas, relativement à ces autres délits, sa situation juridique meilleure.

Ces délits pourront donc continuer à justifier contre l'extradé l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et donner ainsi lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements de défaut. Seulement, les jugements, même devenus définitifs, ne pourront pas être exécutés par voie de contrainte sur sa personne, tant qu'il sera retenu en France en vertu de l'acte extraditionnel.

Néanmoins, les décisions rendues ne restent pas dépourvues

de toute efficacité. Elles permettent de saisir, pour assurer le paiement des condamnations pécuniaires qu'elles prononcent, les biens laissés en France par l'extradé, et obligent ce dernier à quitter la France pour se soustraire à leur exécution, après avoir vu l'extradition épuiser ses effets, c'est-à-dire après avoir été renvoyé des poursuites ou libéré à l'expiration de sa peine pour le fait qui avait motivé cette mesure.

Il s'en suit que tant que l'extradé est détenu en France, tous les actes de procédure peuvent et doivent être notifiés à sa personne dans le lieu où il subit sa détention, toute autre signification devenant impossible s'il n'a conservé sur le territoire français aucun domicile légal. Le regarder comme étant encore à l'étranger, alors qu'en fait il se trouve en France et que la loi n'établit nulle part une pareille fiction, serait aussi contraire à la réalité des choses qu'à ses véritables intérêts.

Les citations pour comparaître en police correctionnelle, de même d'ailleurs que les significations des jugements et des arrêts de défaut, doivent donc être données à la personne même de l'extradé dans le lieu où il subit sa détention.

V. — *L'extradé serait particulièrement mal fondé à se plaindre de la signification à lui faite, dans ces conditions, d'un jugement correctionnel, lorsque, par suite d'une loi d'amnistie, l'exécution ne saurait porter que sur les dommages-intérêts envers la partie civile, puisqu'une pareille décision serait, de toute façon, devenue définitive cinq jours après une signification faite au domicile du prévenu et à son insu.*

« La Cour : Considérant que, par exploit de l'huissier Doré, en date du 17 octobre 1906, M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris a signifié à Marc-Antoine Lapierre un arrêt de défaut rendu par cette Cour, le 7 septembre 1906, qui confirme un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine le condamnant à la peine de quinze mois d'emprisonnement et de deux mille francs d'amende, pour un délit de tentative d'extorsion de fonds commis au préjudice du sieur Boulaine ;

« Considérant que Lapierre était à ce moment détenu à Paris, dans la maison d'arrêt de la Santé, par suite d'une extradition accordée par l'Angleterre, postérieurement à ce délit, mais pour un autre fait ;

« Considérant que l'exploit constate que l'huissier a fait la signification et remis la copie à Marc-Antoine Lapierre, en personne, amené dans un couloir de la maison d'arrêt ;

« Considérant que ce dernier allègue que, contrairement aux énonciations de cet acte, l'huissier s'est introduit dans sa cellule et qu'il a déposé la copie en sa présence sur son lit, malgré son refus de recevoir cette pièce ;

« Considérant qu'il soutient que cette signification porte illégalement atteinte aux effets limitatifs de son extradition ; qu'il demande, en conséquence, à la Cour de l'annuler, et que tel est le seul objet de son assignation à M. le procureur général et des conclusions qu'il a prises à l'audience ;

« Considérant qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser à prouver par témoins le fait qu'il allègue ; qu'en effet, un exploit d'huissier est un acte authentique dont les énonciations ne peuvent être combattues qu'au moyen d'une inscription de faux ;

« Considérant, au surplus, qu'alors même que l'allégation de Lapierre serait exacte, l'exploit n'en serait pas moins valable ;

« Considérant, d'une part, qu'une signification faite à la personne même qu'elle concerne peut avoir lieu partout où cette personne est trouvée ; et qu'il importe peu, à ce point de vue, que l'huissier ait pénétré dans une dépendance de la maison d'arrêt dont l'accès est ordinairement interdit par les règlements de l'Administration pénitentiaire ;

« Considérant, d'autre part, que la partie à laquelle un exploit est signifié à personne n'a pas le droit de le refuser ; et que si l'art. 68, C. proc. civ., admet un semblable refus, c'est seulement de la part du voisin auquel l'huissier présente la copie en l'absence de la partie et qui ne saurait être tenu d'accepter le mandat de faire parvenir cette pièce à son adresse ;

« Considérant que la signification à la personne même n'est pas autre chose que la constatation d'un fait, c'est-à-dire d'un avis donné à l'intéressé par l'huissier, et que cet acte ne présente aucune analogie avec une convention dont la formation serait subordonnée au consentement de cette personne ;

« Considérant que si l'on décidait le contraire, il n'existerait pas de moyen légal de signifier un acte à une personne qui refuserait de le recevoir et qui se trouverait détenue en France, sans avoir un domicile, soit en France, soit à l'étranger ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 68, C. proc. civ., qui est applicable en matière pénale comme en matière civile, les exploits doivent être notifiés à personne ou à domicile ; et que si l'art. 69 du même code autorise la remise de la copie au Parquet du procureur de la République, c'est seulement pour les personnes qui sont établies à l'étranger et qui n'ont en France ni domicile ni lieu de résidence connu ;

« Considérant qu'on ne saurait assimiler à ce dernier cas celui d'une personne qui est notoirement détenue en France dans une maison d'arrêt en vertu d'un mandat de justice ;

« Considérant que l'exploit dont il s'agit ne viole en rien l'acte par lequel Marc-Antoine Lapierre a été extradé par l'Angleterre au gouvernement français ;

« Considérant, il est vrai, que les effets de l'extradition se restreignent au fait pour lequel elle est accordée ; et qu'elle ne permet pas de détenir ou de juger contradictoirement l'extradé, sans son consentement, pour d'autres délits commis à une époque antérieure ;

« Mais considérant qu'elle ne rend pas relativement à ces autres délits sa situation juridique meilleure ; qu'ils peuvent donc continuer à justifier contre lui l'exercice de l'action publique et de l'action civile et donner ainsi lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements de défaut ;

« Considérant que ces jugements, même devenus définitifs, ne peuvent pas être exécutés par voie de contrainte sur sa personne, tant qu'il est retenu en France en vertu de l'acte extraditionnel ; mais que ces décisions ne restent pas dépourvues d'efficacité ; qu'elles permettent de saisir, pour assurer le paiement des condamnations pécuniaires qu'elles prononcent, les biens laissés en France par l'extradé ; et qu'elles obligent ce dernier à quitter la France pour se soustraire à leur exécution sur sa personne, après avoir vu l'extradition épuiser ses effets, c'est-à-dire après avoir été renvoyé des poursuites ou libéré à l'expiration de sa peine pour le fait qui avait motivé cette mesure ;

« Considérant que, pendant qu'il est détenu en France, tous les actes de procédure peuvent et doivent être notifiés à sa personne dans le lieu où il subit sa détention ; et qu'il est même impossible de les lui signifier autrement lorsqu'il n'a conservé sur le territoire français aucun domicile légal ;

« Considérant qu'il ne saurait être regardé comme étant encore à l'étranger alors qu'en fait il se trouve en France, et que la loi n'établit nulle part pareille fiction qui serait aussi contraire à la réalité des choses qu'aux véritables intérêts de l'extradé ;

« Considérant qu'il importe à ce dernier de recevoir par la voie la plus rapide et la plus sûre des actes qui peuvent faire courir contre lui des délais entraînant déchéance ;

« Considérant que, conformément à ces principes, il est admis aujourd'hui que les citations pour comparaître en police correctionnelle doivent être données à personne ;

« Considérant que la même forme doit pour les mêmes motifs être suivie dans cette matière, en ce qui concerne la signification des jugements et des arrêts de défaut;

« Considérant que cette signification ne présente pas plus que la citation les caractères d'une contrainte exercée sur la personne ; que de même que la citation a pour but de prévenir l'inculpé du jour où il sera jugé et de lui fournir le moyen de préparer sa défense, l'objet de la signification est de lui faire connaître la décision intervenue et de lui permettre d'exercer contre elle les recours autorisés par la loi ; et qu'enfin si la citation ne lui enlève pas le droit de faire défaut, la signification lui laisse la faculté de former opposition ou de s'en abstenir ;

« Considérant, sans doute, que le jugement devient définitif s'il n'est pas frappé d'opposition dans les délais légaux, mais que cet effet n'est pas spécialement attaché à la signification faite sur le sol français à la personne même du condamné;

« Considérant qu'il résulte des art. 187 et 201 du Code d'instruction criminelle que le délai d'opposition est de cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, et qu'il court à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt au prévenu ou à son domicile ;

« Considérant que ce délai ne comporte aucune prorogation pour les condamnations prononcées au profit de la partie civile;

« Considérant qu'une partie ajoutée à l'art. 187 du Code d'instruction criminelle par la loi du 27 juin 1886 décide que, relativement aux condamnations pénales seulement, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsque la signification n'a pas été faite à personne et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement ou de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance ;

« Mais considérant que ce délai exceptionnel cesserait de courir même dans le cas où, le prévenu se trouvant à l'étranger, la copie de l'arrêt signifié conformément à l'article 69 du Code de procédure civile serait remise à sa personne par la voie diplomatique ;

« Considérant que cette disposition, inspirée par une pensée d'humanité, a eu pour unique but d'empêcher l'exécution d'une peine contre un condamné qui, n'ayant pas eu connaissance des poursuites dirigées contre lui, n'a pas eu le moyen de présenter sa défense ;

« Considérant que, dans quelque lieu qu'il se trouve, un prévenu n'a pas le droit de paraître ignorer un arrêt dont

il a personnellement reçu notification, et qu'une garantie introduite dans la loi pour éviter une injustice ne saurait être ainsi détournée de son but pour devenir un moyen d'obstruction destiné à tenir en échec les droits des tiers et les décisions des Tribunaux ;

« Considérant enfin que, par suite de l'amnistie, l'arrêt dont il s'agit ne prononce contre Lapierre aucune peine et qu'il le condamne seulement à des dommages-intérêts envers la partie civile ;

« Considérant que cet arrêt serait donc devenu définitif cinq jours après une signification faite au domicile du prévenu et à son insu ;

« Considérant que, dans ces conditions, Marc-Antoine Lapierre est particulièrement mal fondé à se plaindre de ce que l'on a employé envers lui le mode de signification qui pouvait le mieux lui éviter toute surprise et sauvegarder pleinement son droit d'opposition ;

« Par ces motifs :

« Dit que la signification dont il s'agit a été régulière, mais que l'arrêt signifié ne pourra pas être exécuté contre Lapierre par voie de contrainte sur sa personne tant qu'il sera détenu en France en vertu de l'acte par lequel l'Angleterre l'a extradé le 10 août 1906 ;

« Déclare, en conséquence, Marc-Antoine Lapierre mal fondé en ses demandes, fins et conclusions... »

[Prés. : M. Saint-Aubin. — Min. public : M. Peysonnié, avocat général. — Avocat : Me Philippe.]

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ire chambre)

Audience du 11 avril 1906

Affaire : Beeder ès qualités c. Landau

S'il est vrai que l'état et la capacité des étrangers sont, en France, régis par le statut personnel que ces étrangers tiennent de leur nationalité ou d'une application des lois de leur pays, cette règle, aux termes d'une jurisprudence constante, ne doit pas être suivie avec une rigueur trop absolue.

Il importe, en effet, que les Français qui, sur leur propre territoire, ont, de bonne foi, sans légèreté ni imprudence, traité avec des étrangers dont ils ignoraient l'incapacité légale, ne soient pas victimes d'une erreur contre laquelle il leur était difficile de se prémunir, et qui, parfois, serait la conséquence de manœuvres dolosives employées à leur égard.

En conséquence, le Français qui, pour des soins et fournitures de sa profession de dentiste, est devenu créancier d'un étranger interdit pour cause de prodigalité, peut poursuivre

celui-ci en paiement de sa créance, sans avoir besoin de mêler le tuteur en cause, surtout si l'incapacité prononcée n'a reçu aucune publicité en France.

« La Cour : Attendu que Beeder, tuteur de Schwalbach-Marzdorf, dont l'interdiction pour cause de prodigalité a été prononcée le 18 juillet 1895 par le Tribunal cantonal de Haynau, en Allemagne, a, en cette qualité, fait appel du jugement par lequel le Tribunal civil de Bordeaux avait, le 5 novembre 1896, condamné ledit sieur Schwalbach-Marzdorf à payer à Landau, dentiste à Paris, la somme de 6.580 francs pour solde de compte ;

« Attendu que, pour le succès de cet appel, il prétend que, suivant la loi allemande, aucune condamnation ne pouvait, sans qu'il eût été lui-même mis en cause, valablement intervenir contre Schwalbach-Marzdorf, prodigue, placé sous sa tutelle ; qu'il demande, en conséquence, que le jugement susvisé soit déclaré nul et que Landau soit condamné à restituer les sommes par lui touchées en vertu de cette décision ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'état et la capacité des étrangers sont, en France, régis par le statut personnel que ces étrangers tiennent de leur nationalité ou d'une application spéciale des lois de leur pays, cette règle, aux termes d'une jurisprudence certaine, ne doit pas être suivie avec une rigueur trop absolue;

« Attendu qu'il importe, en effet, que les Français qui, sur leur propre territoire, ont de bonne foi, sans légèreté ni imprudence, traité avec des étrangers dont ils ignoraient l'incapacité légale, ne soient pas victimes d'une erreur contre laquelle il leur était difficile de se prémunir, et qui, parfois, serait la conséquence de manœuvres dolosives employées à leur égard;

« Attendu que lorsque, au cours des années 1895 et 1896, Landau, pour des soins et fournitures de sa profession de dentiste, est devenu créancier de Schwalbach-Marzdorf, à Paris, et l'a, le 16 mai 1896, assigné devant le Tribunal civil de Bordeaux en paiement de cette dette, il ignorait, selon toute évidence, que ledit sieur Schwalbach-Marzdorf eût été, en Allemagne, interdit comme prodigue ;

« Attendu que la décision du 18 juillet 1895, qui avait frappé Schwalbach de cette incapacité, n'avait reçu aucune publicité en France où ledit sieur Schwalbach se livrait à des dépenses qui, pour les tiers en relations avec lui, trouvaient leur justification dans la haute situation de fortune de sa famille ;

« Attendu que Landau, par aucun indice, n'avait pu

soupçonner que la capacité de Schwalbach eût légalement subi quelque diminution ;

« Attendu que, avant de le poursuivre devant le Tribunal civil de Bordeaux, il avait échangé avec lui et ses mandataires à Paris, à Pau et à Bordeaux, plusieurs lettres se référant à la créance dont il réclamait le paiement ; qu'il n'y a, dans cette correspondance, aucune énonciation de laquelle Landau ait pu induire que son débiteur était pourvu d'un conseil judiciaire ;

« Attendu qu'il faut, d'ailleurs, remarquer que Beeder, tuteur de Swalbach, n'a été officiellement investi de cette fonction que par le serment que, conformément à la loi allemande, il a prêté devant le Tribunal de Haynau, le 16 septembre 1896 ;

« Attendu que, sans doute, il résulte des documents produits à la cour que l'interdiction de Schwalbach, pour cause de prodigalités, remontait au 18 juillet 1895, mais que ces documents ne fournissent aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles la tutelle de Schwalbach avait été exercée jusqu'au moment où Beeder en a été officiellement investi à la date précitée ;

« Attendu qu'il suit de là que Landau, dans son entière ignorance de l'exacte situation de Schlwalbach, n'avait commis aucune imprudence en exerçant des poursuites contre lui et en obtenant contre lui le jugement dont est appel, sans avoir appelé Beeder ès qualités dans cette procédure ;

« Attendu que l'appel du sieur Beeder et de Schwalbach est recevable, le jugement rendu au profit de Landau n'ayant, à aucune date, reçu sa signification et n'ayant été suivi d'aucun acquiescement régulier ;

« Mais attendu qu'il est mal fondé, que les premiers juges ont, à bon droit et par de justes motifs, reconnu que la créance de Landau était justifiée à concurrence de la somme qu'ils ont arbitrée ;

« Attendu qu'il importe peu, pour la solution du litige soumis à la Cour, que Landau, usant de procédés qui lui sont avec raison sévèrement reprochés par les appelants, ait continué à poursuivre contre Schwalbach, en Allemagne et à Paris, le paiement des sommes au sujet desquelles il avait été déjà, sur sa demande, statué par le Tribunal civil de Bordeaux ;

« Attendu que de tels agissements, si regrettables qu'ils soient, ne peuvent exercer aucune influence sur les droits que Landau avait justement fait valoir au résultat du jugement déféré à la Cour ;

« Par ces motifs, et par ceux qui ont déterminé les premiers juges et que la Cour adopte :

« Déclare Beeder en la qualité qu'il agit et Schwalbach-Marzdorf recevables mais mal fondés dans leur appel ; les en déboute ;

« Confirme le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 5 novembre 1896 ;

« Dit et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Condamne Beeder ès qualités et Schwalbach-Marzdorf à l'amende et aux dépens ».

[Prés. : M. CALVÉ. — Min. public : M. DESBATS, avocat général. — Avocats : Mes FABRAS (du barreau de Paris), et CAILLIER].

Observations. — En principe, les jugements rendus par les Tribunaux étrangers, relativement à l'état et la capacité des étrangers, sont considérés comme produisant leurs effets de plein droit en France, sans qu'il soit besoin de les faire déclarer exécutoires par un Tribunal français : Cass., 28 février 1860 (S. 1860. I. 210) : Trib. civ. Clermont, 27 février 1903 (*Bulletin prat. de Droit int. privé*, 1903. I. 204).

Mais lorsqu'un pareil jugement est opposé à un Français, celui-ci doit être admis à invoquer sa bonne foi, surtout si le jugement en question n'a pas reçu de publicité en France, comme ce fut le cas de l'espèce rapportée. Décider le contraire, serait exposer les Français à toutes sortes de malheurs immérités. V. en ce sens : Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, tome I, page 97 ; et en sens opposé : *Répertoire général du droit français*, V° jugement étranger, n° 46.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

Audience du 12 juin 1906.

Affaire : Gerson c. Reitlinger

I. — *Lorsqu'il s'agit de l'exequatur de décisions rendues au profit d'un étranger contre un Français par un Tribunal étranger, les Tribunaux français ont le droit et le devoir de les reviser au fond.*

II. — *Le Français qui a consenti à être jugé suivant les dispositions d'une loi étrangère et qui n'a, à l'étranger, à cet égard, soulevé aucune objection, et a même au fond développé ses moyens de défense, ne saurait soutenir plus tard, à l'occasion d'une demande d'exequatur, que la loi française était seule applicable, parce que le fait générateur de l'action*

dirigée contre lui était un quasi-délit commis en France au préjudice d'un Français.

III. — *La loi anglaise* « DIRECTORS LIABILITY ACT » *règle, en réalité, l'exercice de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil, sauf qu'elle met le fardeau de la preuve à la charge du défendeur.*

Cette loi anglaise n'a donc rien de contraire à l'ordre public français.

IV. — *Les principes de l'ordre public en France ne sont pas davantage violés par le recours en garantie qu'exerce, en vertu du* « DIRECTORS LIABILITY ACT », *le signataire d'un prospectus mensonger contre ses cosignataires, puisque notre droit admet lui-même que la partie condamnée pour le tout à réparer le dommage causé par un quasi-délit, a le droit de recourir contre celui qui s'est associé à sa faute, pour lui réclamer une partie des dommages-intérêts qu'elle a dû payer personnellement.*

Voici les faits qui ont donné lieu au procès solutionné par le jugement recueilli :

En 1896, M. Reitlinger faisait souscrire à M. Gerson, banquier à Paris, l'acquisition de 10,000 actions d'une mine d'or australienne dénommée *La Gern of Murchison*. L'affaire était lancée par un financier de Londres, du nom de Darlington Simpson. Pour entraîner sa souscription, Reitlinger remit à Gerson, entre autres documents, un prospectus contenant le rapport d'un ingénieur qui aurait été prospecter la mine. D'après ce rapport, il y aurait eu de l'or en quantité, de l'eau en abondance, et les propriétaires de la mine auraient signé une promesse de vente pour le prix de 20.000 livres (500.000 francs). Or, peu de temps après le versement du prix des actions par Gerson, *La Gern of Murchison* était en faillite et ne donnait aucun actif à partager entre ses créanciers.

Mécontent de ce résultat, M. Gerson intenta un procès au promoteur de l'affaire, Darlington Simpson, en s'appuyant sur la loi anglaise « *Directors Liabitity Act de 1890* », loi qui régit la responsabilité des administrateurs de Sociétés. L'art. 3 de cette loi édicte contre tous ceux qui font appel au crédit public au moyen de prospectus, la responsabilité des énonciations de ces prospectus qui seraient reconnues fausses, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils avaient des motifs sérieux de croire à la vérité de ces énonciations.

Il résulte des débats qui ont eu lieu à Londres, que le rapport de l'ingénieur était une œuvre de complaisance ; que, s'il y avait une mine, il n'y avait pas d'or dedans, et que le prix d'acquisition des terrains devait être de 4.000 livres

(100.000 francs), et non de 20.000 livres (500.000 francs). Darlington Simpson fut donc condamné à rembourser à Gerson le prix de ses actions ; mais il avait appelé en cause Reitlinger, sous forme d'une action récursoire et conformément à l'art. 4 du *Directors Liability Act*, qui est ainsi conçu :

« Toute personne qui en raison, soit de sa qualité de directeur, soit de l'autorisation donnée par elle à l'émission des prospectus, a été obligée de payer une certaine somme par suite de l'application de ladite loi, sera autorisée à y faire contribuer comme en matière de contrat tous ceux qui, s'ils avaient été poursuivis séparément, auraient été tenus de faire le même paiement. »

Au dire de Darlington Simpson, Reitlinger avait été son associé dans le lancement de l'affaire. De toute manière, ils avaient rédigé d'accord le prospectus et convenu de présenter aux actionnaires le prix d'acquisition de la mine comme devant être de 20.000 livres. La différence, soit 16.000 livres, devait être partagée entre eux par parts égales. Ce dernier point ayant été démontré, Reitlinger a été condamné à rembourser à Darlington Simpson la moitié des sommes que celui-ci avait été condamné à payer à Gerson.

Mais au moment où Gerson s'apprêtait à exécuter son jugement, une transaction intervint entre lui et Darlington Simpson, aux termes de laquelle ce dernier, pour se libérer, abandonnait tout simplement au premier le bénéfice des jugement et arrêt rendus à son profit contre Reitlinger.

C'est dans ces conditions qu'intervint le jugement ci-après :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Darlington Simpson a obtenu, le 25 février 1903, de la division du Banc du Roi de la Haute Cour de Justice de Londres, un jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Londres du 10 juin 1903, condamnant Reitlinger à lui payer la somme de 59.755 francs en principal et celle de 30.978 fr. 50 pour frais taxés ; que Gerson, cessionnaire des droits de Darlington Simpson, demande l'exequatur de ces deux décisions de justice ;

« Attendu que s'agissant, dans l'espèce, de décisions rendues au profit d'un étranger contre un Français par un Tribunal étranger, le Tribunal a le droit et le devoir de les reviser au fond ; qu'il résulte des documents de la cause qu'au mois d'août 1895, Reitlinger, qui avait souscrit pour lui et son groupe 20.000 actions d'une livre sterling chacune de la Société Anglaise des Mines d'Or d'Australie « La

Gern », a cédé à Gerson, banquier à Paris, dix mille de ces actions;

« Attendu qu'en présence du résultat négatif que donnèrent les recherches de l'or, Gerson, qui supposait alors que Reitlinger avait été comme lui-même trompé par Darlington Simpson, poursuivit ce dernier, le promoteur et le maitre de l'affaire, devant la juridiction anglaise pour infraction à la loi anglaise du 18 août 1890, dite «Directors Liability Act », et réclama le remboursement de ses actions ; qu'il obtint contre lui, par jugement du 24 février 1903, une condamnation à 4.750 livres sterling et à 723 livres pour frais ;

« Attendu que Darlington Simpson, usant du droit que lui conférait l'article 5 de ladite loi, assigna en garantie les cosignataires du prospectus et Reitlinger comme copromoteur de la Société;

« Attendu qu'à la demande d'exequatur de Gerson, Reitlinger oppose que la loi française était seule applicable dans l'espèce et que, d'autre part, les dispositions de la loi anglaise, dont il lui a été fait application, sont contraires aux principes d'ordre public en France ;

« Attendu que le fait générateur de l'action introduite par Darlington Simpson contre Reitlinger, qui n'est autre que l'action que Gerson aurait pu exercer contre Reitlinger personnellement, était le quasi-délit commis en France par Reitlinger à l'encontre de Gerson, sujet français ; que, par suite, la demande devait être appréciée conformément à la loi française ;

« Mais attendu que Reitlinger a consenti à être jugé conformément aux dispositions de la loi « Directors Liability Act » et à ce qu'application lui en fût faite, n'ayant à cet égard soulevé aucune objection ni en première instance, ni à la Cour, et ayant développé au fond ses moyens de défense ; qu'à ce premier point de vue sa prétention ne saurait être accueillie ; qu'il y a lieu de rechercher uniquement si cette loi ne viole pas, comme le prétend Reitlinger, les principes de l'ordre public français ;

« Attendu que cette loi règle, en réalité, l'exercice de l'action qui n'est autre que l'action individuelle fondée sur l'art. 1382, C. civ.; qu'elle édicte, il est vrai, d'une façon générale, que le fait seul, par une personne qui figure dans un prospectus contenant des faits mensongers, ou qui en a autorisé l'émission, donne ouverture au profit de celui qui aurait souscrit des actions sur la foi de ce prospectus à une action en indemnité ; mais qu'en cela elle ne fait que mettre le fardeau de la preuve à la charge du défendeur,

qui est tenu de prouver qu'il avait des motifs raisonnables de croire les renseignements vrais, c'est-à-dire de démontrer sa bonne foi ;

« Attendu que les principes de l'ordre public français ne sont pas violés de ce chef, le défendeur étant à même, comme Reitlinger a tenté de le faire sans y parvenir, de fournir tous ses moyens de défense et de rendre inefficace, en démontrant sa bonne foi, l'action qui lui est intentée ;

« Attendu qu'en admettant que Reitlinger n'ait peut-être pas pu, au début, apprécier toute la portée de la fraude qui allait être pratiquée relativement à la représentation des faits contenus dans le rapport de l'ingénieur et concernant la valeur même de la mine, et que, de ce chef, Darlington Simpson ait pu forcer sa persuasion, il résulte toutefois de la correspondance et des débats en Angleterre, notamment de son interrogatoire devant le jury anglais, que Reitlinger a participé à la création de la Société et à la préparation du prospectus et qu'il a consenti, de son propre aveu, à ce qu'on y insérât que la mine était acquise au prix de 20,000 livres, alors qu'en réalité, le prix véritable n'était que de 4.000 livres et que les 16.000 livres de surplus étaient partagées d'un commun accord entre eux comme bénéfice occulte ;

« Attendu que, de ce chef, sa mauvaise foi ayant été établie, Reitlinger a été condamné envers Darlington Simpson, exerçant l'action récursoire, au paiement de la moitié des sommes qu'il avait été condamné lui-même à payer à Gerson ;

« Attendu qu'il est vrai que le prospectus porte la date du 14 août 1895 et qu'il est produit une lettre de Gerson, en date du 7 août, par laquelle celui-ci avise Reitlinger qu'il est, conformément à leur entente, acheteur de 10,000 actions ;

« Mais attendu que Reitlinger qui, dès le début, avait soigneusement dissimulé le prix véritable d'achat de la Mine, a reconnu devant le juge anglais avoir communiqué à Gerson le prospectus dont le projet était entre ses mains bien antérieurement au 7 août, pour lui permettre de le montrer à ses amis et n'a, ni en première instance, ni en appel, contesté que Gerson eût souscrit sur la foi des énonciations de ce prospectus, se bornant à exciper de sa bonne foi ou à prétendre qu'il n'attachait d'importance qu'au rapport de Skertchly ;

« Attendu que cette dissimulation constituait une faute lourde tombant sous l'application de l'art. 1382, C. civ., ayant contribué dans une certaine mesure à causer le pré-

judice dont Gerson a souffert et dont ce dernier eût pu demander la réparation à Reitlinger personnellement :

« Attendu que les principes de l'ordre public, en France, n'ont pas davantage été violés par le recours en garantie que Darlington Simpson a exercé contre Reitlinger conformément à la loi anglaise, notre droit admettant, en effet, que la partie condamnée, pour le tout, à réparer le dommage causé par un quasi-délit, a le droit de recourir contre celui qui s'est associé à sa faute pour lui réclamer une partie des dommages-intérêts qu'il a dû personnellement payer ;

« Attendu, toutefois, que la faute lourde commise par Reitlinger n'a pas été, à elle seule, génératrice du préjudice causé à Gerson ; que Darlington Simpson, en effet, par ses agissements coupables, en attribuant mensongèrement une valeur à la mine qui n'en avait aucune, y a contribué pour la plus large part ; qu'il est équitable, dans ces conditions, de ne laisser à la charge de Reitlinger que le quart des condamnations prononcées contre Darlington Simpson au profit de Gerson, au lieu de la moitié ;

« Par ces motifs :

« Déclare exécutoires en France le jugement rendu par la division du Banc du Roi de la Haute Cour de justice de Londres, le 25 février 1903, et l'arrêt de la Cour d'appel de Londres du 18 juin suivant, mais à concurrence seulement de la somme représentant le quart des condamnations prononcées contre Darlington Simpson au profit de Gerson ;

« Condamne en conséquence Reitlinger à payer à Gerson en qualité de cessionnaire de Darlington Simpson la somme de 29.877 fr. 50, à titre de dommages-intérêts, et celle de 15.489 fr. 25 pour frais :

« Le condamne en outre aux dépens, qui comprendront les frais d'enregistrement en France des jugement et arrêt anglais, dont distraction est faite au profit de Me Goirand, avoué, qui l'a requise aux offres de droit. »

[Prés. : M. Le Berquier.— Avocats : Mes Jassada et Raoul Rousset.]

Observations. — I. — Sur le premier point : Les décisions judiciaires les plus récentes n'admettent pas toutes la théorie du Tribunal en ce qui concerne la révision au fond des décisions étrangères. C'est ainsi, par exemple, que la Cour de Lyon vient de statuer (12 janvier 1906 ; cette *Revue*, 1906, 348) que les tribunaux français, appelés à rendre exécutoire un jugement étranger, n'ont pas à considérer si le jugement dont l'exequatur est demandé, a été rendu contre un Français ou contre un étranger, mais qu'ils ont seulement à

vérifier si la sentence étrangère n'est pas contraire à l'ordre public français, sans avoir à la reviser en entier et au fond, au point de vue de l'intérêt privé.

II. — Sur le deuxième point : Le Tribunal fait application d'une jurisprudence constante. Le défendeur français qui, à l'étranger, accepte la compétence des tribunaux étrangers et conclut au fond, ne peut plus soutenir que la loi française était seule applicable. L'article 14 du Code civil n'est pas d'ordre public : le défendeur français peut renoncer aux avantages qu'il stipule pour lui. Lorsqu'il accepte de soumettre le litige à une juridiction étrangère et, par suite, l'application d'une loi étrangère, il se forme un contrat judiciaire. en vertu duquel la juridiction étrangère demeure seule saisie du litige : Paris, 20 avril 1905 (cette *Revue*, 1906, 208) ; Trib. Civ. Seine, 26 novembre 1901 *Bulletin prat. de Droit int. privé*, 1903, I, 79) ; 17 février 1905 (cette *Revue*, 1905, 311).— Rapprocher aussi: Cass.-Req., 7 novembre 1904 (cette *Revue*, 1905, 135) et Paris, 2 juin 1905 (cette *Revue*, 1905, 427).

III et IV. — Sur le troisième et sur le quatrième points : La théorie du Tribunal, en ce qui concerne ces deux points, ne peut être qu'approuvée. D'ailleurs, elle ne semble pas rencontrer de contradicteurs. Tout au moins, elle est généralement enseignée (Demolombe, *Contrats*. n° 302) et consacrée par la Cour de Cassation : 8 novembre 1886 (S. 1887, I, 353).

En ce qui concerne l'affirmation que la loi anglaise *Directors Liability Act* serait contraire à l'ordre public, parce qu'elle n'oblige pas le demandeur à établir la mauvaise foi du défendeur, sa réfutation résulte de ce fait que la loi française admet elle-même plus d'une fois ce renversement du fardeau de la preuve, notamment en l'article 1384 du Code Civil.

Quant au recours en garantie, voyez : Cass., 20 février 1882 (D. 1882, I, 232) ; et quant au texte de la loi anglaise *Directors Liability Act* : Annuaire de Législation étrangère, 1890, pages 109 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE (CHAMBRE DU CONSEIL)

Audience du 9 mai 1905

Affaire : Bivort

Les jugements étrangers portant rectification d'actes d'état civil peuvent être déclarés exécutoires en France lorsqu'ils ne contiennent rien de contraire à l'ordre public français.

« Le Tribunal ;

« Vu la requête d'exequatur du 17 avril 1905 ; vu l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 10 septembre 1904, dans la grosse qui en a été délivrée en la forme usitée en Belgique, visée pour timbre et enregistrée à Bayonne le 13 mai 1905. f° 450, case 563 ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt que les aïeux du demandeur, établis à Tirlemont et à Namur, aux quatorzième, quinzième et seizième siècles, d'après les anciens documents connus, portaient tous la particule « de » ou « van » devant le mot Bivorden, on Byvorden, ou Bivorde, auquel a été substitué plus tard définitivement celui de Bivort ; qu'en outre, avant la loi du 10 fructidor an II, Simon-Joseph-Gheslain Bivort, bisaïeul du demandeur, avait ajouté avec persévérance, pendant un grand nombre d'années, dans l'intention de l'incorporer à son nom patronymique, le surnom de de la Saudée, nom de terre, dans le but de distinguer sa famille de celle d'une autre branche collatérale ;

« Attendu que les règles appliquées par cet arrêt n'ont rien de contraire à l'ordre public français et sont même conformes à celles appliquées en France ;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner la rectification des actes de l'état civil énoncés dans la requête, en remplaçant le nom patronymique qui y figure par celui de Bivort de la Saudée, sans que celui de de la Saudée puisse être régulièrement porté ;

« Par ces motifs :

« Ordonne la rectification des quatre actes de l'état civil ci-après, etc., etc.... »

[Prés. : M. VILLENEUVE.]

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE

Audience du 24 janvier 1906

Affaire : Dame Bl... c. Bl...

Le mariage d'un Français avec une Espagnole, célébré en Espagne, selon les formes de la loi espagnole, est valable, bien que les publications n'aient pas été faites en France, ni l'acte de mariage transcrit sur les registres de l'état civil français dans les trois mois du retour du Français en France, alors qu'il est établi que l'accomplissement des dites formalités n'a été omis que pour éviter au mari, qui était déserteur, d'être découvert par la police française, et que d'ailleurs les époux s'étaient mariés avec le consentement de leurs parents.

« Le Tribunal ;

« Attendu que les parties avaient contracté mariage dans la province d'Urdax (Espagne), le 29 avril 1895 ;

« Attendu que la femme prétend que le mariage est radicalement nul pour défaut de publications, clandestinité, défaut de transcription de l'acte de mariage dans le délai légal sur les registres de l'état civil en France ;

« Attendu que les époux reconnaissent qu'au moment du mariage, Bl... était recherché comme déserteur par la police française ; qu'étant né et domicilié à Hasparren et Français, il avait habité Bayonne, Pau et Bordeaux, sous le nom de Lafforgue Santiago, de nationalité espagnole ;

« Attendu que c'est pour échapper aux poursuites que le mariage fut célébré publiquement à Urdax (Espagne), qui n'était le lieu du domicile d'aucune des deux parties, devant le prêtre de cette paroisse, avec dispense des publications canoniques et selon les formes de la loi espagnole ; que les publications prescrites par l'article 170 et par l'article 63 du Code civil n'avaient pas été faites ;

« Attendu que l'intention des parties n'avait pas été de faire fraude à la loi qui régit le mariage, mais d'éviter l'arrestation, ce qui n'aurait pas manqué de se produire si la célébration avait eu lieu en France, devant l'officier de l'état civil compétent et après les publications légales ; qu'au surplus, Bl... figure avec son véritable nom dans l'acte de mariage établi en Espagne ; qu'il était âgé de vingt-huit ans, et sa future, de vingt ans ; que la présence des père et mère de la future à la célébration du mariage est constatée dans ce même acte, ainsi que le consentement des parents des époux ;

« Attendu qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le mariage jusqu'au 30 juin 1905, date de la demande en nullité ; qu'aucun intéressé n'en avait, dans ce long intervalle de temps, demandé la nullité ; que l'article 170 ne prononce pas rigoureusement la nullité lorsque les deux publications légales n'ont pas été faites ; qu'un certain pouvoir d'appréciation est laissé aux tribunaux à cet égard ; qu'enfin, le défaut de transcription de l'acte de mariage dans les trois mois du retour en France n'est pas une cause de nullité, même relative ;

« Attendu que dans les circonstances où le mariage est intervenu, entre la dame V... assistée de ses père et mère, appartenant jusqu'au moment du mariage à la nationalité espagnole, et demanderesse en nullité, d'une part, et Bl..., de nationalité française, défendeur, d'autre part, le vice de clandestinité n'est point suffisamment caractérisé et le mariage ne peut être attaqué valablement ;

« Attendu que Bl... avait vingt-cinq ans révolus ; que dans le cas, où il se serait marié sans le consentement de ses père mère et sans avoir fait signifier des actes respectueux, le mariage ne pouvait être déclaré nul (art. 148, 152, 157, 182 du Code civil) : que l'action formée par sa femme serait même irrecevable ;

« Par ces motifs :

« Rejette l'action en nullité formulée contre le mariage célébré à Urdax le 20 avril 1895 ; condamne la dame Bl... aux dépens. »

[Prés. : M. VILLENEUVE.]

Observations. — Il appartient au juge du fait de décider par une appréciation souveraine de la cause si les parties, qui sont allées contracter mariage à l'étranger, ont entendu faire fraude à la loi française et éluder les formalités prescrites par elle : Cass.-Req., 5 juillet 1905, (cette *Revue*, 1906, 62) ; 3 janvier 1906, (cette *Revue*, 1906, 157).

D'ailleurs, le défaut de publications préalables à un mariage célébré à l'étranger n'est qu'une nullité relative, qui peut être couverte par l'inobservation des conditions imposées aux époux et aux ascendants : Douai, 5 déc. 1904, (cette *Revue*, 1906, 217) ; Trib. Civ. Seine, 28 juillet 1905, (cette *Revue*, 1906, 226).

ITALIE

COUR DE CASSATION DE ROME

Audience du 11 avril 1905

Affaire : Schmith et autres c. Compagnie des wagons-lits.

Si les sociétés commerciales étrangères, qui ont établi en Italie une représentation sans remplir les formalités voulues par la loi, ne peuvent se constituer partie civile dans une instance pénale, néanmoins les promoteurs et ceux qui, en opérant au nom de la société, contractent une responsabilité solidaire et illimitée à raison des obligations la concernant, peuvent se constituer partie civile dans leur intérêt personnel.

« La Cour : *Omissis.* — Attendu, sur le second moyen du recours, que l'ordonnance attaquée considère que ladite société des Wagons-Lits a étendu son action dans le royaume d'Italie en y établissant une représentation, sans remplir néanmoins les formalités prescrites par l'article 230 du Code de commerce ; que l'inaccomplissement de ces formalités la met dans la condition d'une société irrégulière ou de fait ; d'où il suit qu'elle pourra introduire une action

en justice, mais dans la personne de ses administrateurs, et que si elle est assignée, ses administrateurs devront répondre personnellement et solidairement ; dans l'espèce, les administrateurs sont intervenus dans l'instance en donnant mandat à Wildhagen de se constituer partie civile dans l'intérêt de la société, et celle-ci a donc à bon droit introduit son action civile dans la présente instance pénale.

« L'ordonnance de la Cour vise sur ce point celle ci-dessus transcrite du tribunal et concorde pleinement avec elle.

« La portée et le sens juridique de ces ordonnances est non pas de reconnaître à la société des Wagons-lits la faculté de se constituer partie civile en qualité de véritable société et d'être collectif dans une instance pénale devant les tribunaux du royaume, attendu qu'on ne pouvait la considérer, en ce qui concerne son activité commerciale dans le royaume, que comme une simple société irrégulière et de fait, mais bien d'admettre la faculté, tant de porter plainte que de se porter partie civile, pour ses administrateurs en tant qu'associés et considérés individuellement, comme agissant directement sous leur responsabilité personnelle et illimitée et ayant en cette qualité donné mandat à Wildhagen et aux avocats de se constituer partie civile.

« La Cour affirme en fait que l'action en réparation du préjudice est introduite dans la cause par les administrateurs, qui en leur propre nom et en tant qu'associés peuvent intenter cette action, sous leur responsabilité personnelle et solidaire en cas de perte du procès.

« Il est donc hors de doute que, dans l'espèce, la pensée des magistrats a été de reconnaître le droit d'ester en justice non pas à la société comme être collectif agissant par elle-même, mais seulement à ses administrateurs comme associés et *uti singuli* représentant une communauté d'intérêts telle qu'est une société irrégulière et de fait.

« Cette pensée des magistrats est exacte en droit et conforme aux règles qui régissent la capacité juridique des sociétés étrangères opérant dans le royaume.

« Celles-ci certainement ne possèdent pas, si elles n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 230 et suivants du Code de commerce (1), la capacité absolue d'ester en justice devant les tribunaux du royaume, principe affirmé par de récentes décisions de cette Cour suprême.

---

(1) *Article 230 du Code de Commerce :* Les sociétés légalement constituées en pays étranger, qui établissent dans le royaume une succursale (*sede secondaria*) ou une représentation sont soumises aux dispositions du présent Code concernant le dépôt et la transcription, l'affichage (au tribunal, à la mairie et à la bourse) et la publication de l'acte constitutif, des statuts, des actes apportant des changements à l'un ou aux autres, et des bilans ; elles doivent publier,

« Mais si, au contraire, les associés, les promoteurs, les administrateurs, et ceux enfin qui, en opérant directement au nom de la société, contractent une responsabilité illimitée et solidaire, pour toutes les obligations contractées, dans le sens des articles 131 et 98 du Code de commerce combinés (1), agissent en justice pour faire valoir leurs actions, on ne voit pas la raison pour laquelle on devrait ne pas leur faire application des dispositions de l'article 3 du Code civil.

« Ici ce n'est plus la société n'ayant pas rempli les formalités prescrites qui se présente en justice, mais ce sont les administrateurs, les associés, *uti singuli*, qui doivent pouvoir jouir du bénéfice, de la largesse faite aux étrangers par ledit article 3, en vertu duquel « l'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens ». Dans l'interprétation de cet article, il n'y a pas, en la matière, de restriction possible.

---

en outre, le nom des personnes qui dirigent ou administrent ces succursales ou représentent autrement la société dans l'Etat.

Ces personnes ont vis-à-vis des tiers la responsabilité établie à l'égard des administrateurs des sociétés nationales.

Si les sociétés étrangères sont d'espèce différente de celles indiquées dans l'article 76 (sociétés commerciales en nom collectif, en commandite et anonymes), on doit remplir les formalités prescrites pour le dépôt et la publication de l'acte constitutif et des statuts des sociétés anonymes, et leurs administrateurs ont vis-à-vis des tiers la responsabilité établie à l'égard des administrateurs de celles-ci.

Les sociétés constituées en pays étranger, qui ont dans le royaume leur siège et l'objet principal de leur entreprise, sont considérées comme sociétés nationales et sont soumises, même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, bien qu'il ait été passé en pays étranger, à toutes les dispositions du présent Code.

Article 231 : L'inaccomplissement des formalités prescrites à l'article précédent entraîne, pour les sociétés sus-indiquées, les conséquences légales établies pour les sociétés nationales, et rend dans tous les cas leurs administrateurs et représentants de toute espèce personnellement et solidairement responsables de toutes les obligations sociales, dans la limite des actes dépendant de l'exercice de leurs fonctions.

(1) *Article 98 du Code de commerce* : Tant que ne sont pas remplies les formalités prescrites par les articles 87, 90, 91, 93, 94 et 95, la société n'est pas légalement constituée. Jusqu'à la constitution légale de la société, les associés, les promoteurs, les administrateurs et tous ceux qui opèrent en son nom, contractent une responsabilité illimitée et solidaire pour toutes les obligations prises.

Article 131 : Pour procéder à la constitution de la société, il est nécessaire que le capital social soit souscrit en entier, et que chaque associé verse en argent trois dixièmes de la portion du capital consistant en numéraire, qui est représentée par sa part ou par les actions qu'il a souscrites, toutes les fois que dans le programme des promoteurs le versement d'une somme plus élevée n'a pas été prescrit.

On ne peut émettre de nouvelles actions tant que les précédentes n'ont pas été entièrement payées.

En aucun cas, on ne peut en émettre pour une somme inférieure à leur valeur nominale.

Les sociétés, qui ont pour objet exclusif de leur entreprise les assurances, peuvent se constituer avec le versement en argent d'un dixième de la valeur des actions souscrites par chaque associé.

« On pourrait objecter que, dans le cas présent, il ne s'agit pas de simples citoyens étrangers, mais d'associés et d'administrateurs d'une société étrangère. A cela on répondrait par l'article 6 du Code civil, aux termes duquel l'état et la capacité des personnes et les rapports de famille sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent. Si la Société des wagons-lits est régulièrement constituée à l'étranger, comme l'a souverainement décidé la Cour, la qualité juridique de ses administrateurs ne peut ne pas être reconnue en Italie.

. . . .

« Par ces motifs, la Cour rejette le recours ».

[Prés. : M. PETRELLA.]

(V. *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1905, 2e partie, p. 443 ; *Rivista Universale di giurisprudenza e dottrina*, 1905, 2e partie, p. 358 ; *Foro italiano*, 1905, 2e partie, p. 256).

Observations. — Dans une sentence du 20 avril 1900 (*Giurisprudenza italiana*, 1900, 2, 176), rappelée par M. De Rossi dans la note dont il sera parlé plus loin, la Cour de Cassation de Rome avait déclaré que toute société étrangère, se prétendant lésée par un délit pouvait se constituer partie civile, sans qu'il y eût lieu de rechercher si elle avait ou non une succursale ou une représentation en Italie, et si, par suite, elle avait ou non rempli les formalités prescrites par l'article 230 du Code de commerce. Mais la Cour n'a pas persisté dans cette jurisprudence, en ce qui touche les sociétés ayant en Italie une succursale ou une représentation, comme on le voit par la sentence ci-dessus traduite, précédée de deux autres sentences des 7 avril 1904 (*Giurisprudenza italiana*, 1904, 2, 193; *Foro italiano*, 1904, 2, 279) et 7 juin 1904 (*Giurisprudenza italiana*, 1904, 2, 292 ; *Foro italiano*, 1904, 2, 367 ; *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1904, 2, 522; *Rivista universale di Giurisprudenza e Dottrina*, 1905, 2, 39). Dans la sentence du 7 juin 1904, la Cour s'exprimait ainsi: « Les dispositions qui règlent les conséquences juridiques dérivant de l'inaccomplissement des formalités sus rappelées de la part des sociétés nationales sont contenues dans les articles 98 et 99 du même Code (de commerce) (1), qui conduisent à cette idée juri-

(1) V. *suprà* p. 403 texte de l'article 98. — *Article 99 :* A défaut de l'acte écrit et des publications ordonnées dans les articles précédents pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, chacun des associés a le droit de demander la dissolution de la société.

Les effets de la dissolution courent du jour de la demande.

Le défaut d'accomplissement des susdites formalités ne peut être opposé par les associés aux tiers.

Dans les sociétés en commandite par actions et anonymes les souscripteurs

dique que, par l'effet de ces dispositions combinées ensemble, les tiers, outre qu'ils ont vis-à-vis d'eux un débiteur ou plusieurs codébiteurs personnels et solidaires dans la personne ou dans les personnes qui se sont chargés de la représentation de la société et qui en détiennent l'administration, auront le droit d'agir contre la société comme telle, sans que celle-ci puisse opposer l'exception de l'inaccomplissement des formalités prescrites dont elle s'est rendue coupable, c'est-à-dire que la société peut se trouver, malgré sa condition irrégulière, soumise à la capacité contentieuse passive, comme une société nationale non légalement constituée, si le tiers qui intente l'action contre elle estime utile de la lui attribuer pour faire valoir ses propres droits devant les magistrats italiens. Mais il ne faut pas en dire de même de la capacité contentieuse active d'une telle société. Elle est en faute de n'avoir pas rempli les conditions imposées par le législateur italien pour être reconnue dans le royaume comme un sujet de droits et être admise à faire valoir ceux-ci devant le magistrat italien. — Certainement les particuliers, les tiers sont libres de se mettre avec la société en rapports d'affaires et en relations juridiques, avec cette conséquence juridique qu'ils pourront, n'étant quant à eux nullement en faute par suite de l'inaccomplissement des formalités susdites, exercer leurs propres droits en justice, même contre la société, en tant que société, celle-ci ne pouvant se soustraire aux conséquences de son propre fait. Mais la logique juridique ne pourrait supporter qu'à l'encontre des dispositions claires de la loi et en contradiction avec le but qu'a visé le législateur, on reconnût à la société étrangère, qui n'a pas voulu se conformer à ses prescriptions, une capacité juridique contentieuse égale à celle des sociétés nationales régulièrement constituées, en lui donnant ainsi une condition privilégiée vis-à-vis des sociétés nationales qui, comme elles, n'ont pas rempli les mêmes formalités ».

Malgré ces trois sentences des 7 avril et 7 juin 1904, et 11 avril 1905, la Cour d'appel de Milan s'est prononcée dans le sens contraire, c'est-à-dire dans le sens de la première jurisprudence de la Cour de Cassation, rappelée ci-dessus. Voici les principaux considérants de sa décision du 21 novembre 1905 (*Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, II, 48; *Foro italiano*, 1906, 1, 306) : « Quelques-uns soutiennent qu'un être collectif (*ente collettivo*), distinct des personnes des associés, comme une société commerciale, ne peut être

---

des actions peuvent demander d'être déliés de l'obligation dérivant de leurs souscriptions, quand, après trois mois depuis l'échéance du terme établi dans l'article 91, le dépôt de l'acte constitutif ordonné dans cet article n'a pas été effectué.



autre chose qu'une création de la loi ; la loi exigeant pour cette création l'accomplissement de formalités déterminées, l'inobservation de celles-ci emporterait l'inexistence de l'être collectif, auquel nul autre que la loi ne peut donner la vie.

« Mais cette théorie se brise avant tout contre le caractère absolu des dispositions de l'article 77, paragraphe dernier, du Code de commerce, d'où il résulte que l'être collectif naît du consentement des associés et ne dépend pas de la formalité des publications successives ; et ensuite contre les dispositions des articles 97, 98, 99, 137, 248, 863, 919 n° 1 du Code de commerce, qui supposent l'existence d'une société, même sans que les formes prescrites par la loi aient été observées.

« C'est pour cela que prévaut, au contraire, en doctrine et en jurisprudence, l'opinion que le défaut des formes de publicité requises par le Code de commerce n'entraine pas l'inexistence de la société qui, malgrè ce défaut, existe comme contrat et comme personne juridique (Vivante, *Trattato*, vol. II, n° 320 et *Foro italiano*, 1903, I, 29) et, tout en n'étant pas légalement constituée, existe même à l'égard des tiers, et constitue un être collectif, distinct des personnes des associés (Manara, *Società e Associazioni commerciali*, vol II, p. 23, 55, 97 ; Cour d'appel de Venise, 13 juin et 11 juillet 1893, (*Giurisprudenza italiana*, 1893, I, 2, 540) : Cour de Cassation de Florence, 21 juin 1894, 12 décembre 1897 et 17 décembre 1903 (*Giurisprudenza italiana*, 1904, 1, I, 13) Cour d'appel de Milan, 4 décembre 1894, 24 avril 1903 et 26 janvier 1905).

« En fait, il manque dans la loi une sanction de nullité pour l'inobservation de ses prescriptions, et aucune des formalités requises pour la constitution légale et régulière d'une société commerciale n'est considérée par le législateur comme une condition essentielle de la validité du contrat, et par suite de l'existence de l'être qui en reçoit la vie ; existence que, même à défaut de l'accomplissement de ces formalités, la loi elle-même reconnait implicitement en accordant à tout associé la faculté de remplir aux frais de la société les formalités prescrites (article 97) ou de demander la dissolution de la société (article 99); en déclarant nulle la vente et la cession d'actions faites par les souscripteurs avant la constitution légale de la société (article 137) ; en admettant la possibilité de la faillite (article 863), et en prolongeant la période de la prescription des actions sociales (article 919 n° 1).

« Si on admet l'existence comme être collectif, distinct

des personnes des associés, de la société même irrégulièrement et illégalement constituée, et la validité des obligations et des droits par elle contractées ou acquis dans ces conditions, il ne semble pas conforme à la logique du droit de lui défendre d'ester en justice pour faire valoir ces droits et pour se défendre des prétentions des tiers dérivant de ces obligations.

« C'est ainsi qu'il a été jugé (Cour d'appel de Venise, 13 juin 1893) que par suite de l'inobservation des formes prescrites par la loi la société ne perd pas la capacité d'agir en justice, mais seulement les avantages reconnus par la loi aux sociétés régulièrement constituées; et il est enseigné par un éminent jurisconsulte que « dénier d'une façon absolue aux sociétés irrégulières la capacité contentieuse active serait contraire à la loi » (Mortara, *Commentario*, vol. II, nº 505).

« S'il en est ainsi pour les sociétés nationales irrégulièrement ou illégalement constituées dans le royaume, à bien plus forte raison doit-il en être de même pour les sociétés étrangères qui, ayant établi dans le royaume une succursale ou une représentation, ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 230; car celles-ci se présentent en justice avec une personnalité juridique propre, qui dérive déjà pour elles de la loi de l'Etat dans lequel elles se sont régulièrement constituées, et qui leur a été reconnu dans le royaume en vertu d'une convention spéciale, comme dans l'espèce (1) ou de toute façon, abstraction faite de cette convention, par le principe applicable à toutes les sociétés et contenu dans l'article 3 de notre Code civil (2). »

La décision de la Cour de Cassation de Rome du 7 juin 1904 a fait l'objet d'une note très complète et très étudiée de la part de M. Vittorio De Rossi, avocat, dans la *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, année 1904, 2e partie, p. 522 et suiv. « La société étrangère, qui n'a pas rempli les formalités prescrites par notre loi, pourra, dit M. De Rossi, tout comme une société italienne irrégulière, se constituer partie civile dans une instance pénale : mais si, par suite de l'acquittement du prévenu, elle se trouve condamnée à des dommages-intérêts, l'action découlant de cette condamnation aura effet même contre les associés non comparants, en les frappant tous d'une responsabilité commune et illimitée ». A l'appui de son

(1) Convention entre l'Italie et la Grande-Bretagne, du 26 novembre 1867.

(2) *Article 3 du Code civil* : L'étranger est admis à jouir des droits civils attribués aux citoyens.

opinion, l'auteur fait valoir les considérations suivantes qui méritent certainement d'être retenues :

Dès qu'elles sont constituées avec les *formes internes* exigées par la loi, et malgré le défaut d'accomplissement des *formalités extrinsèques* que prescrit le Code de commerce, les sociétés commerciales italiennes forment, suivant M. De Rossi, un être collectif, distinct de la personne des associés (article 77 du Code commerce) (1), elles existent comme *personnes juridiques*, le défaut d'accomplissement des formalités extrinsèques exposant bien les associés à certaines sanctions, mais n'étant pas puni par la loi de la nullité de la société. D'autre part, il est admis par la majorité des auteurs qu'une société étrangère qui, d'après la loi de son pays, a une personnalité distincte de celle de ses associés, conserve cette personnalité en tout autre pays, et que la capacité juridique de cette société doit comme celle d'une personne physique être réglée par sa loi nationale (Diena, *Diritto Commerc. inter.*, vol. 1, n° 43; Lyon-Caen. *Journ. de droit intern. privé*, 1876, p. 165 et suiv.; Asser, *La Codification du droit intern. privé*, n° 100; Fiore, *Disposiz. generali*, vol. 2, n°s 531, 532 et 853, cités par M. De Rossi). La société étrangère, régulièrement constituée dans son pays d'origine et ayant dans celui-ci une personnalité juridique propre pourra donc agir en Italie, même si elle n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi italienne, sa situation étant la même que celle d'une société nationale irrégulière, puisque, comme cette dernière, elle constitue par elle-même, indépendamment de l'accomplissement de ces formalités, un être collectif distinct de la personne des associés.

Quant à la distinction faite par la Cour de Cassation entre la capacité active et la capacité passive d'ester en justice, M. De Rossi la considère comme arbitraire, car elle ne se trouve « ni dans les dispositions générales de la loi, ni dans les dispositions spéciales concernant les sociétés », et « il n'est pas permis d'ajouter une une incapacité ou de menacer d'une peine qui ne sont pas écrites dans la loi ». Comp. sentence de la Cour d'appel de Milan, du 21 novembre 1905, précitée.

Dans la sentence du 11 avril 1905, la Cour de Cassation de Rome a reconnu aux administrateurs de la Société

(1) *Article 77 du Code de commerce :* La société en nom collectif, la société en commandite simple et la société en commandite par actions existent sous une raison sociale. — La société anonyme n'a pas de raison sociale, mais est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise. Cette dénomination ou désignation doit se distinguer clairement de celle de toute autre société. — Les susdites sociétés constituent, à l'égard des tiers, des êtres collectifs distincts de la personne des associés.

des wagons-lits le droit de se constituer partie civile en leur propre nom et comme membres de la société « sous leur responsabilité personnelle et solidaire en cas de perte de procès », « la qualité juridique de ces administrateurs ne pouvant pas ne pas être reconnue en Italie », puisqu'il est constant que la Société des wagons-lits a été régulièrement constituée à l'étranger. M. Vittorio De Rossi (*Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1905, 2, 443, note sous cette sentence du 11 avril 1905), s'élève contre cette théorie de la Cour de Cassation qui qui « a voulu, dit-il, tempérer la rigueur trop absolue de sa nouvelle jurisprudence ». Nous croyons utile de rapporter ici textuellement un passage des observations de l'éminent auteur : « Comment parler d'administrateurs et d'associés, si on ne veut pas admettre l'existence juridique de la société? Comment accorder le droit de plainte et l'accusation directe (constitution de partie civile) pour défendre le bon renom, les droits et les intérêts de la société, si on ne veut pas que celle-ci puisse paraître en Italie, parce qu'elle n'a pas de passeport? On pourra l'en punir dans la personne de ses représentants, parce qu'elle est en contravention (article 248 du Code de commerce), mais on ne pourra pas l'empêcher d'entrer et de se trouver dans l'Etat. ...On ne saurait assimiler le cas d'une société nationale qui n'a obéi à aucune des prescriptions de notre loi à celle de la société étrangère qui est en règle suivant sa loi nationale et a simplement négligé de faire des publications en en Italie. On peut bien qualifier la première d'irrégulière (article 98 du Code de commerce), mais on ne peut définir la seconde une *communauté (comunione)*, et encore moins une société de *fait*, parce que le lien juridique entre les associés a été régulièrement constitué avec les modalités prescrites par la *lex loci contractus* ; il lui manque seulement une série de formalités successives et indépendantes de l'acte constitutif, dont l'absence n'a pas pour effet d'invalider les pactes sociaux légalement passés, même dans les rapports avec les tiers »

Sans vouloir prendre parti dans cette question, si controversée en droit italien, il nous semble, malgré les autorités sur lesquelles s'appuie l'opinion contraire, que les textes conduisent plutôt au système adopté par la Cour de Cassation de Rome. L'article 231 du Code de commerce déclare, en effet, que l'inaccomplissement des formalités de dépôt, de transcription, d'affichage et de publication, entraine pour une société étrangère les mêmes conséquences que pour une société nationale. Quelles sont ces con-

séquences en ce qui concerne cette dernière ? L'article 98 le dit très clairement : *la société n'est pas légalement constituée;* autrement dit, elle n'a pas d'existence légale. Comment, dès lors, l'admettre à introduire une action en justice, ou à se porter partie civile dans une instance pénale ? On admettra bien les tiers à plaider contre elle, on lui reconnaitra bien comme défenderesse la personnalité civile, mais c'est uniquement parce qu'il serait injuste, contraire à l'équité de faire supporter aux tiers les conséquences de ce défaut d'existence légale de la société. Il en est ici de même que pour les nullités relatives : la nullité est opposable à celui contre lequel elle a été créée, mais elle n'est pas opposable par lui aux tiers.

D'autre part, l'article 230 vise les sociétés *légalement constituées en pays étranger* ; l'inaccomplissement des formalités prévues par cet article ne retire donc pas à celles-ci l'existence légale qu'il suppose déjà possédée par elles dans leur pays d'origine. Il est, par conséquent, naturel et logique, à la fois, de permettre à leurs administrateurs d'invoquer leur qualité de membres de ces sociétés, légalement existantes à l'étranger, pour agir devant les tribunaux italiens en leur nom personnel et défendre les droits et les intérêts qu'ils peuvent avoir en cette qualité. L'existence à l'étranger et l'inexistence en Italie d'une même société n'a rien, en effet, de contradictoire : cette hypothèse résulte, au contraire, comme on vient de le voir, de la combinaison des articles 231 et 98 du Code de commerce.

L'article 230 n'impose, d'ailleurs, aux sociétés étrangères les formalités de dépôt, de transcription, d'affichage et de publication qu'autant que ces sociétés ont une succursale ou une représentation en Italie; une société n'ayant en Italie ni succursale, ni représentation pourra donc se constituer partie civile, ou, plus généralement, agir en justice comme demanderesse, sans qu'on puisse lui opposer le défaut d'accomplissement de ces formalités (Cour d'appel de Brescia, 14 novembre 1904, *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1905, 2, 290) (1). Comp. sentence de la Cour de Cassation de Rome, du 20 avril 1900, citée au début de ces observations.

Enfin, pour que l'article 230 soit applicable, il ne suffit pas que la société étrangère soit représentée en Italie

(1) La Cour de Brescia était saisie, comme cour de renvoi, de l'affaire *Singer C. Perri* et autres, qui avait fait l'objet de la sentence du 7 juin 1904, dont nous avons donné un extrait ci-dessus. Elle a déclaré qu'il n'y avait lieu de discuter le système admis par la Cour de Cassation, attendu qu'il résultait de nouveaux documents produits aux débats que, depuis 1898, la compagnie Singer avait cessé d'avoir en Italie une succursale ou une représentation permanente.

d'une façon quelconque ; il faut qu'elle se livre dans le royaume à « un ensemble d'affaires constituant son objet ou son but tout entier », de sorte que « l'être collectif social entre alors dans l'Etat avec sa personnalité ». Si le mandat du représentant, dont les fonctions sont même permanentes, « ne s'étend pas à la totalité de l'entreprise industrielle et commerciale de la société étrangère, et reste limité à diverses opérations n'impliquant pas le complet exercice social », ce représentant peut, par application de l'article 376 du Code de commerce (1), se porter partie civile au nom de la société, sans qu'il soit nécessaire que celle-ci ait rempli les formalités prescrites par l'article 230 (Cour d'appel de Brescia, 15 avril 1905, *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1905, 2, 483 ; voir note de M. De Rossi).

Dans le cas où un mandat exprès a été donné au représentant, celui ci, pour pouvoir se porter partie civile au nom de la société, doit donc seulement justifier de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 369. S'il n'a reçu qu'un mandat tacite, il peut agir sur la simple justification de ce mandat. C'est bien ce qui paraît résulter de la sentence de la Cour de Brescia, et de la combinaison des textes que nous venons de citer.

E. Simon-Auteroche,
Docteur en droit,
Juge au tribunal civil de Châlons-sur-Marne.

PETIT BULLETIN DE JURISPRUDENCE ITALIENNE

Commission rogatoire.

1. — Le juge italien, délégué pour procéder à une enquête

(1) *Code de commerce, livre I, titre XII, chap. Ier, sect. II, article 367 :* Est *institor* celui qui est préposé à l'exercice du commerce du préposant dans le lieu où celui-ci l'exerce ou dans un autre lieu.

Article 369 : Le mandat conféré à l'*institor* peut être exprès ou tacite. — Le mandat exprès doit être déposé au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort duquel l'*institor* doit exercer ses fonctions, pour être transcrit sur le registre à ce destiné et affiché suivant les dispositions de l'article 9. — Un extrait du mandat doit être, par les soins du greffier, publié dans le journal des annonces judiciaires du lieu où siège le dit tribunal. — Tant que ne sont pas remplies toutes ces formalités, les dispositions de l'article suivant sont applicables.

Article 370 : A l'égard des tiers, le mandat conféré tacitement à l'*institor* est réputé général et comprend tous les actes se rattachant et nécessaires à l'exercice du commerce pour lequel il est donné. — Le préposant ne peut opposer aux tiers aucune limitation du mandat tacite, s'il ne prouve pas que ceux-ci la connaissaient au temps où a été contractée l'obligation.

Article 375 : L'*institor* peut introduire une action et être assigné en justice au nom du préposant, pour les obligations dérivant des actes par lui faits dans l'exercice du commerce auquel il est préposé.

Article 376 : Les dispositions de cette section s'appliquent aux représentants de maisons commerciales et de sociétés étrangères qui traitent et concluent habituellement au nom et pour le compte de celles-ci, dans le royaume, les affaires se rattachant à leur commerce.

testimoniale par une sentence étrangère rendue exécutoire en Italie, doit exécuter cette délégation, malgré l'opposition des parties, dont il doit se borner à donner acte dans le procès-verbal, pour qu'il y soit statué, après l'exécution de l'enquête, par l'autorité déléguante. — Cour d'appel de Milan, 13 décembre 1905, aff. Hofer c. Zerenner, *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1re partie, section II, p. 281.

Compétence.

2. — Pour déterminer la compétence en ce qui concerne les délits commis à l'étranger qui doivent être jugés en Italie, il faut s'attacher à la définition de la prévention. — Cour de Cassation de Rome, 12 décembre 1904, aff. d'Ayala, *Giurisprudenza italiana*, 1905, 2e partie, p. 366.

Exequatur.

3. — Le magistrat de renvoi, dans une instance d'*exequatur*, épuise sa compétence en donnant l'*exequatur* à la sentence étrangère, et n'est pas compétent pour connaitre comme juge d'appel des questions d'exécution soulevées à propos de cette sentence, ces questions étant de la compétence de la juridiction étrangère.

Le jugement d'*exequatur* est nécessaire seulement pour les sentences étrangères auxquelles on veut donner en Italie une exécution formelle et matérielle. — Cour d'appel d'Ancône, 7 février 1906, aff. Angeli c. Ancaiani, *Rivista universale di Giurisprudenza e Dottrina*, 1906, 1re partie, p. 132.

Interdiction.

4. — L'article 336 du Code civil italien (1) n'est pas applicable au cas d'interdiction prononcée par des tribunaux étrangers pour une cause qui, d'après la loi italienne, donnerait seulement lieu à l'*inabilitazione* (dation de conseil judiciaire). — Cour d'appel de Milan, 26 juillet 1904, aff. Paganini c. Paganini, *Rivista universale di Giurisprudenza e Dottrina*, 1905, 1re partie, p. 340.

5. — L'Italien, interdit légalement par l'effet d'une condamnation pénale, étant incapable de passer des actes juridiques, ne perd pas la nationalité italienne en acquérant par l'effet d'une manifestation conforme de sa volonté la nationalité étrangère. — Cour d'appel de Gênes, 14 mars 1905, aff. Pagano c. Pagano, *Foro italiano*, 1905, 1re partie, p. 1181.

---

(1) *Article 336* : Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait au temps où ont eu lieu ces actes, et toutes les fois que soit le genre du contrat, soit le grave préjudice qui en est résulté ou peut en résulter pour l'interdit, soit une autre cause établissent la mauvaise foi de celui qui a contracté avec lui.

Litispendance.

6. — L'exception de litispendance devant un tribunal étranger ne peut être soulevée dans le but de rendre incompétents les tribunaux nationaux. même s'il s'agit d'une affaire identique ou connexe. — Tribunal de Milan, 9 octobre 1905, aff. Flegel c. Novodny, *Giurisprudenza italiana*, 1905, 1re partie, section II, p. 660.

Mariage.

7. — Est valable le mariage du citoyen italien célébré à l'étranger dans la forme prescrite par la loi du lieu de célébration, bien que les publications en Italie antérieures au mariage et la transcription de celui-ci sur les registres de l'état civil de la commune d'origine des époux n'aient pas été faites. — Cour de cassation de Palerme, 5 août 1905, aff. Fellucci c. Intendant de Caltanisetta, *Foro italiano* 1905, 1re partie, p. 1443; v. aussi *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1re partie, section I, p. 55.

Propriété littéraire.

8. — Bien que le traducteur d'une œuvre étrangère n'ait pas déposé la traduction pour la protection en Italie des droits d'auteur, d'après la loi italienne l'auteur étranger a le droit de poursuivre en Italie ceux qui, quoique se bornant à reproduire la traduction déjà faite et non protégée, ont inséré dans leur propre ouvrage une partie de l'œuvre originale. — Cour d'appel de Milan, 24 novembre 1905, aff. Hoepli c. Mancini et Lehmann, *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1re partie, section II, p. 222; v. aussi *Foro italiano* 1906, 1re partie, p. 244.

Tribunaux consulaires.

9. — Les conventions entre l'Italie et la France, l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne, qui attribuent une juridiction spéciale aux consuls respectifs de ces Etats pour statuer sur les différends de tout genre qui surgissent entre capitaines, officiers et marins des navires de ces divers Etats ancrés dans des ports étrangers, ne dérogent pas aux règles de la compétence ordinaire pour les différends surgissant après le débarquement entre un marin italien et l'armateur d'un navire étranger. — Cour d'appel de Gênes, 31 mars 1905, aff. Celesia c. Anchor Line Company, *Giurisprudenza italiana*, 1905, 1re partie, section II, p. 426; v. aussi *Foro italiano*, 1905, 1re partie, p. 1128.

E. S.-A.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE-HAÏTI

Décret du 10 novembre 1906 approuvant le protocole signé à Port-au-Prince, le 6 octobre 1906, entre la République française et la république d'Haïti pour proroger la convention commerciale conclue le 31 juillet 1900. (1)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète : Art. 1er. — Un protocole prorogeant de nouveau la convention commerciale conclue, le 31 juillet 1900, entre la République française et la République d'Haïti jusqu'au 31 janvier 1907, ayant été signé à Port-au-Prince, le 19 octobre 1906, ledit protocole dont la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal Officiel*.

Protocole :

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république d'Haïti, pour mettre fin à l'état d'incertitude où se trouvent les deux pays en ce qui concerne leurs relations commerciales et maritimes, et animés d'un égal et sincère désir de négocier et conclure une nouvelle convention pour remplacer celle qui a été signée entre les deux pays, le 31 juillet 1900, sont tombés d'accord pour proroger de nouveau, provisoirement, la convention commerciale intervenue, le 31 juillet 1900, entre la France et Haïti.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont, en conséquence, convenus de ce qui suit :

La convention commerciale signée le 31 juillet 1900 entre la France et Haïti est maintenue en vigueur pour une nouvelle période de trois mois, du 31 octobre 1906 au 31 janvier 1907.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Port-au-Prince, le 6 octobre 1906.

(L. S.) Signé : PAULENS SANNON.
(L. S.) — BEZAURE.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1906.
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

(1) *Journal Off.*, 14 novembre 1906.

FRANCE-ITALIE

Décret du 28 décembre 1906 portant promulgation d'un arrangement signé, le 20 janvier 1906, entre la France et l'Italie et relatif aux transferts de dépôts entre les Caisses d'épargne ordinaires des deux pays (1).

Le président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement relatif aux transferts de fonds déposés dans les Caisses d'épargne ordinaires françaises et italiennes qui a été signé à Paris, le 20 janvier 1906, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 11 décembre 1906, le dit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie désirant assurer les facilités nouvelles aux déposants aux Caisses d'épargne ordinaires, conformément aux principes énoncés dans l'article premier, paragraphe a, de la Convention signée à Rome, le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — L'autorité compétente de chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autorité compétente de l'autre la liste des Caisses d'épargne ordinaires qui, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières, seront chargées, sur leur demande, d'effectuer les transferts des dépôts aux conditions et avec les facilités indiquées dans les articles suivants.

Les modifications à la liste initiale seront notifiées de même avec indication des dates auxquelles elles commenceront ou cesseront d'avoir effet.

Art. 2 — Les sommes versées à titre d'épargne à une des Caisses d'épargne susvisées existant en Italie pourront, sur la demande de l'intéressé et jusqu'à concurrence de 1.500 fr., être transférés sans frais à une Caisse d'épargne susvisée existant en France et réciproquement.

La demande de transfert sera rédigée par l'intéressé en triple exemplaire dans la forme qui devra être concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle sera remise ou adressée à la Caisse d'épargne dépositaire ou bien à ses succursales ou Caisses filiales.

Art. 3. — Les fonds transférés seront soumis, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, ainsi que les conditions de remboursement, aux lois, décrets, instructions et statuts

(1) *Journal Off.*, 4 janvier 1907.

régissant à cet égard la Caisse à laquelle les fonds auront été transférés.

ART. 4. — A chaque transfert de fonds, la Caisse expéditrice devra transmettre à la Caisse destinataire un des exemplaires de la demande formulée par l'intéressé. Elle lui fera parvenir en même temps la somme correspondante par mandat de poste international.

ART. 5. — Par application de l'article 8 de l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897 sur le service des mandats de poste, il est entendu que les mandats de poste délivrés pour le transport des fonds entre les Caisses ordinaires d'épargne en France et en Italie seront considérés comme « mandats d'office ». exempts de toute taxe. L'administration du pays d'origine n'aura pas à tenir compte à l'administration du pays destinataire de la part de droits prévus au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrangement susmentionné.

ART. 6. — Les demandes de transferts sont envoyées aux Caisses destinataires par les Caisses expéditrices et à leur charge, sans frais pour les intéressés.

ART. 7. — La Caisse destinataire, dès qu'elle aura reçu la somme et la demande mentionnée dans l'article 4, devra en informer la Caisse expéditrice par l'envoi d'un avis dont la forme sera concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle devra pourvoir immédiatement au remboursement, s'il a été régulièrement demandé, ou bien à la délivrance d'un livret.

ART. 8. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement.

Avis devra en être donné à l'administration compétente de l'autre Etat par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions qui font l'objet du présent arrangement cesseront d'avoir effet.

ART. 9. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord, après entente avec les administrations postales, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

ART. 10. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les administrations compétentes des deux Etats conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Sauf le cas prévu à l'article 5 de la Convention du 15 avril 1904, le présent arrangement demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années.

Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme.

A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an par tacite reconduction.

Lorsqu'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze premiers mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leur cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 20 janvier 1906.

(*L. S.*) Signé : ROUVIER.
(*L. S.*) Signé : GEORGES TROUILLOT.

(*L. S.*) Signé : G. TORNIELLI.
(*L. S.*) Signé : V. MAGALDI.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

FRANCE-LUXEMBOURG

Décret du 10 novembre 1906 portant promulgation de la convention signée à Paris, le 27 juin 1906, entre la France et le grand-duché de Luxembourg; relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1).

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète: ARTICLE PREMIER.—Une convention relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ayant été conclue à Paris, le 27 juin 1906, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 19 octobre 1906, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Président de la République française et S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Léon Bourgeois, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

S. A. R. le grand-duc de Luxembourg :

M. Henri Vannerus, chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les sujets luxembourgeois victimes d'accidents

(1) *Journal Off.*, 15 novembre 1906.

du travail en France, ainsi que leurs ayants droit; seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les sujets français victimes d'accidents du travail dans le grand-duché de Luxembourg, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets luxembourgeois par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Art. 2. — Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Art. 3. — Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement, et la délivrance gratuite stipulée par la législation grand-ducale sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française.

Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi luxembourgeoise.

Art. 4. — Les autorités françaises et luxembourgeoises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter, de part et d'autre, l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en France et dans le grand-duché de Luxembourg un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays suivant les formes prescrites par leur législation respectives.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires mentionnés plus haut ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 27 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : LÉON BOURGEOIS.
(*L. S.*) Signé : VANNERUS.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.
Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

L'Imprimeur-Gérant: A. DUCLOS, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

De l'indemnisation des ouvriers étrangers victimes d'accidents de travail d'après la loi du 30 mars 1905

par M. Jules CABOUAT
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen

— *Suite* —

15. — Les motifs de cette disposition de l'article 3, § 15, n'ont leur pleine valeur qu'autant que l'ouvrier étranger a effectivement et définitivement quitté le sol français.

Que si l'indemnitaire ne s'est absenté que d'une façon toute transitoire et d'ailleurs avec esprit de retour, la condition mise à l'application de l'article 3, § 15, cesse de pouvoir être considérée comme légalement accomplie.

16. — Victimes sur le territoire français d'un accident du travail, les travailleurs étrangers résidant à l'étranger ont incontestablement le droit de se prévaloir du risque professionnel et d'obtenir une indemnité dans les conditions fixées par l'article Ier de notre loi ; mais s'ensuit-il qu'ils doivent être indemnisés dans la même forme que les ouvriers étrangers résidant en France au moment de l'accident ?

L'affirmative peut s'appuyer sur cette considération que la disposition de l'article 3, § 15, est dérogatoire au droit commun et que, comme telle, elle doit être contenue dans les limites précises que lui assignent les termes légaux. Or, ce texte ne visant seulement que les ouvriers « qui cesseront de résider sur le territoire français », l'interprète n'est pas autorisé à en faire application à toute une catégorie de travailleurs — ceux qui résident à l'étranger au moment de l'accident — dont la situation est restée en dehors des prévisions du législateur. Enfin, peut-on ajouter, n'est-il pas rationnel de considérer que la résidence de l'ouvrier est là où il travaille habituellement et qu'ainsi le fait d'avoir une occupation en France pour y travailler et ne regagner son domicile à l'étranger qu'après avoir terminé sa journée, satisfait au fond à la condition requise par la loi du 9 avril 1898 pour son application aux étrangers (1).

Sans méconnaître ce qu'il y a de fondé en raison dans l'opinion ci-dessus exposée, nous avons peine à croire cependant qu'elle soit en harmonie avec l'esprit général de la loi en cette matière. Comment un individu résidant ou

(1) Toulouse, 7 août 1901, *Journ. du droit internat. privé*, 1902, p. 99.

domicilié à l'étranger au moment de l'accident, pourrait-il être traité avec plus de faveur que celui qui cesse d'avoir son domicile ou sa résidence en France ? Et si l'on songe en outre que le motif principal — bon ou mauvais — de l'article 3, § 15, est qu'un chef d'entreprise ne peut être tenu de servir une rente à un travailleur résidant à l'étranger, comment ne pas apercevoir que ce motif milite ici avec une force égale pour commander l'assimilation des ouvriers domiciliés ou résidant à l'étranger au moment de l'accident, à ceux qui cessent de résider sur le territoire français après leur indemnisation (1).

En conséquence, nous estimons que l'ouvrier étranger, résidant à l'étranger au moment de l'accident, ne doit obtenir à titre d'indemnité qu'un capital égal à une triple annuité de la rente à laquelle lui donne droit son incapacité.

Si la victime qui résidait à l'étranger lors de l'accident, possède une résidence effective en France au moment de la liquidation de l'indemnité, cette condition nouvelle lui assure, selon nous, le droit d'être indemnisée suivant les dispositions de l'article 3.

Bien que cette solution ne soit nulle part écrite en termes formels, elle nous parait cependant en corrélation trop directe avec l'esprit général de la loi pour être sérieusement contestée.

Dès lors que la cessation de résidence sur le territoire français suffit pour enlever à une rente préconstituée son caractère viager et la convertir en capital, l'existence seule de cette solution légale atteste que la pensée du législateur est que le droit de la victime de l'accident se détermine, en ce qui concerne les étrangers, d'après les circonstances qui l'affectent au cours de son existence, plutôt qu'au moment même où ce droit se constitue. Ceci posé, pourquoi la victime qui réside en France au moment de la liquida-

(1) Lille, 8 mars 1901 et Douai, 18 juillet 1900, *Journ. du droit int. privé*, 1901, 119, Cass-Civ., 7 juillet 1903, *Bull. Min. Com.* III. 2, 243. « Attendu, porte cet arrêt, que si un ouvrier, comme cela peut arriver « dans les départements de la frontière, réside à l'étranger, tout en tra- « vaillant en France, il est manifeste que, s'il continue à habiter l'étran- « ger, il ne peut être autrement traité que celui qui aurait cessé, après « l'accident, de résider en France ; que la raison de décider est la même « dans l'un et l'autre cas. — Attendu, d'autre part, que la résidence « dont parle la loi du 9 avril 1898, est celle du droit commun que « constitue le fait de l'habitation et non une résidence spéciale que « déterminerait le lieu du travail. »

tion de son droit, n'obtiendrait-elle pas toute l'indemnité à laquelle lui donnent droit le caractère et le degré de son incapacité ? Son titre y paraît d'autant plus certain que, résidant en France, elle y dépensera les arrérages de sa rente et que d'ailleurs elle reste soumise, pour le cas où elle quitterait le territoire français, à la conversion de son droit, dans les conditions prescrites par les §§ 15 et 16 de l'article 3 (1).

18. — Les effets de la conversion sur les rapports respectifs de l'assureur et de l'assuré sont ainsi décrits par la Note précitée de la Caisse des Retraites du 9 août 1900 :

« Lorsque la Caisse des Retraites est informée, soit par « les énonciations du certificat de vie, soit d'une autre ma- « nière que l'une des deux causes de déchéance prévues à « l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 s'est produite, elle « suspend le paiement des arrérages de la rente. Dès que « les justifications nécessaires ont été produites, elle paye :

« 1° Au rentier une somme égale au triple du montant « annuel de la rente, augmenté des arrérages échus au « jour où la déchéance est encourue, ou diminuée de ceux « qui auraient été indûment perçus depuis cette date, sur « la production de certificats de vie basés sur des décla- « rations et attestations erronées ;

« 2° Au débiteur de la rente, l'excédent du prix de cette « rente calculé à l'époque du paiement, sur le triple du « montant annuel de la rente, ou, le cas échéant, sur ce « triple du montant annuel de la rente diminué des arré- « rages indûment perçus depuis que la déchéance a été « encourue. »

---

(1) *Contra* : Douai, 14 novembre 1900, *Bull. Min. Com.*, 1. 2. 679. — Suivant cet arrêt, il importe peu que l'indemnitaire réside en France au moment de la liquidation de son indemnité ; ce fait nouveau n'apporte aucun changement à la situation, telle qu'elle s'est constituée d'après les faits contemporains de l'accident.

Bien que la Cour de Douai laisse entendre qu'il aurait pu en être autrement si l'indemnitaire avait obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code Civil, nous pensons au contraire que cette circonstance doit être sans influence sur la résolution de la question. Si l'on pense, en effet, que l'opération de conversion par l'article 3, § 15 et 16, est définitive, il n'importe que l'indemnitaire réside en France avec ou sans autorisation du chef de l'Etat. « A notre avis, écrit M. Surville, ce texte n'a absolument rien « à voir dans la question ; car le droit à une réparation intégrale ou « fixée à forfait, peu importe, basée sur un accident, est une de ces « prérogatives de droit naturel dont doivent bénéficier les étrangers, « indépendamment, tant du principe de la réciprocité diplomatique « posé par l'article 11 du Code Civil, que de l'autorisation de domicile « dans les formes de l'article 13 du même Code. »

19. — La question à laquelle il est fait ici allusion est de savoir si la conversion opérée en vertu de la disposition précitée est définitive ou si, au contraire. elle est susceptible d'une résolution donnant naissance à une nouvelle rente reconstituée dans les termes de l'article 3, §§ 1, 2, 5, 7 et 8, lorsque l'indemnitaire établit ou rétablit sa résidence sur le territoire français. En d'autres termes, la disposition de l'article 3, §§ 15 et 16, frappe-t-elle les indemnitaires d'une conversion irrévocable de leur droit, ou. au contraire. ne les atteint-elle qu'autant qu'ils résident hors de France et seulement pour la durée de leur séjour à l'étranger ? Suivant que l'on adopte l'un ou l'autre de ces points de vue, la conversion des indemnités attribuées aux indemnitaires étrangers cessant de résider en France est considérée, quoi qu'il arrive, comme définitive. ou au contraire, comme résoluble, dès que disparait la condition qui en a provoqué l'accomplissement.

20. — En quelques circonstances qu'intervienne la transformation d'une rente allouée à un ouvrier étranger en un capital égal à une triple annuité de ladite rente, cette opération entraine des effets définitifs subsistant alors même que l'indemnitaire viendrait à résider de nouveau sur le territoire français.

Soit donc que l'indemnitaire ne résidant pas en France au moment de l'accident n'ait obtenu *ab initio* qu'un capital calculé suivant les données de l'article 3, § 15 ; soit, au contraire, que, fixé en France au moment de l'accident, il ait, par suite d'une cessation de résidence, perdu le bénéfice de la rente qui lui avait été primitivement allouée, ce fait demeure sans conséquence sur les effets d'une conversion antérieurement accomplie.

Le chef d'entreprise étant libéré soit par le paiement de l'indemnité exigible au moment de l'accident, soit par le fait postérieur — cessation de résidence — ayant donné ouverture à l'application de l'article 3, § 15, aucune disposition légale n'autorise le juge à remettre en question cette libération qui parait bien, dans l'esprit général de la loi du 9 avril 1898, devoir être considérée comme absolument définitive.

Que, si l'on objecte que le texte de l'article 3, § 15, ne fait aucunement obstacle à une seconde opération inverse de la première, portant conversion du capital attribué à l'indemnitaire en une rente calculée d'après la disposition de l'article 3, qu'il ne l'interdit pas et laisse ainsi toute latitude au juge d'adapter l'indemnisation de la victime

aux variations de sa résidence, on répond que cette instabilité du mode d'indemnisation est directement contraire au principe forfaitaire du risque professionnel, lequel, pour produire son plein et entier effet, ne peut être restreint au taux des indemnités, mais doit encore s'étendre à leur consistance et donner au débiteur toute garantie que la liquidation de son obligation une fois accomplie constitue un fait définitif à l'abri de tout changement ultérieur.

21. — Nous pensons, au contraire, que le fait de l'indemnitaire qui établit ou rétablit sa résidence en France, agit, ainsi qu'une condition résolutoire, sur la conversion antérieure d'une rente opérée dans les termes de l'article 3, §§ 15 et 16.

Cette solution nous paraît tout d'abord être en concordance logique avec les motifs sur lesquels repose cette disposition spéciale. Car, a-t-on dit très justement, dès que la victime de l'accident ou ses ayants droit résident en France... « le principal motif sur lequel repose l'avant-der-« nier alinéa de l'article 3 est ici en défaut, les arrérages de « la pension devront être dépensés par la victime en terri-« toire français, et puisqu'il ne s'élève pas de difficultés au « sujet des justifications à fournir sur la situation de l'inté-« ressé lors des échéances successives de la rente... »

D'ailleurs, l'article 3 n'interdit nullement la reconstitution en rente viagère d'une indemnité préalablement convertie en un capital ; et ce serait, selon nous, en donner une très fausse interprétation que de nier la possibilité de cette opération, par cela seul qu'elle n'a pas été expressément autorisée et réglementée par le législateur. Peu importe, en effet, qu'il ne se soit pas formellement expliqué à cet égard, si l'on peut démontrer, d'autre part, que la résolution d'une conversion antérieure n'est au fond que le développement logique du principe même de l'article 3. Or, n'est-il pas évident tout d'abord que si l'émigration de l'indemnitaire arrête le cours des arrérages, son retour doit à l'inverse le restituer dans l'exercice de son droit antérieur. Interpréter en ce sens la volonté du législateur, c'est au fond lui donner l'effet logique qu'elle comporte ; et nous hésitons d'autant moins à nous rallier à cette solution qu'elle nous paraît présenter ce double avantage d'adapter le mode d'exercice du droit de l'indemnitaire à ses situations successives et d'atténuer ainsi la rigueur d'une disposition des plus critiquables.

Il est vrai que la stabilité des droits de l'indemnitaire en est gravement compromise, la rente attribuée à tout ouvrier

étranger pouvant ainsi s'éteindre ou renaître sous l'influence de ses déplacements successifs ; mais est-on vraiment fondé à y voir une objection à notre solution, alors qu'en fait le débiteur de l'indemnité peut, à la faveur de ces alternatives, bénéficier d'une réduction plus ou moins sensible de ses charges et qu'au surplus toutes mesures utiles seront prises pour lui en épargner aucune aggravation (1).

22. — Appartiennent à la catégorie des ayants droit tous ceux auxquels l'article 3 reconnaît le droit de réclamer une indemnité du chef de la victime d'un accident mortel, c'est-à-dire le conjoint non divorcé ou séparé de corps (art. 3 A), les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident (art. 3 B), et enfin les ascendants ou descendants à la charge de la victime (art. 3 C). Réglée tout d'abord par le § 14 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, la condition des ayants droit de l'ouvrier étranger l'est actuellement par les §§ 16 et 17 de la loi du 31 mars 1905.

L'objet précis de ces dispositions nouvelles est de déterminer la condition des ayants droit, suivant leur nationalité personnelle. C'est ainsi qu'à la différence de la loi de 1898, appliquant aux ayants droit d'ouvriers étrangers un traitement uniforme et indépendant de leur nationalité, la loi de 1905 établit, au contraire, entre eux une distinction tirée de leur nationalité, française ou étrangère.

De ce point de vue sont issues deux innovations qui peuvent se formuler ainsi :

1° Limitation du régime d'exception établi par le § 15 aux ayants droit de nationalité étrangère (§ 16).

2° Assimilation des ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français aux indemnitaires directs, en ce qui concerne le rachat des rentes dont ils sont titulaires, sauf une condition spéciale relative au mode de rachat (§ 16).

3° Limitation aux seuls « représentants étrangers d'un ouvrier étranger » non résidant en France au moment de l'accident, du refus d'indemnité prononcé d'une façon géné-

(1). Lors, en effet, que le séjour de l'indemnitaire hors de France se sera prolongé plus de trois années, le débiteur de l'indemnité bénéficiera d'une quantité d'arrérages plus ou moins forte, la rente reconstituée n'ayant, cela va de soi, d'effet que pour l'avenir.

Que si, au contraire, l'indemnitaire se fixait sur le territoire français moins de trois ans après la conversion de son droit, le capital versé à cette occasion serait, jusqu'à concurrence, imputable sur les arrérages à venir, de telle sorte que le débiteur n'ait jamais à débourser une somme supérieure à celle qu'eût exigé le service ininterrompu de la rente.

rale par la loi de 1898 à l'égard des ayants droit d'ouvriers étrangers, quelle que fût leur nationalité, la loi du 31 mars 1905 prend soin, au contraire, de restreindre l'application de ce régime d'exception aux seuls ayants droit de nationalité étrangère, laissant ainsi aux ayants droit français le bénéfice intégral du droit commun, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 3.

23. — Les ayants droit français sont implicitement affranchis des déchéances que le caractère absolu des termes de la loi de 1898 leur rendait applicables. Les §§ 16 et 17 de l'article 3 étant devenus spéciaux aux ayants droit (§ 16) ou représentants étrangers (§ 17) des victimes d'accident de nationalité étrangère, on est fondé à en déduire deux conséquences :

1° Que les ayants droit français cessant de résider sur le territoire français après attribution d'indemnité, sont désormais exempts de la conversion de leur indemnité auquel les astreignait la loi originaire ;

2° Que ces mêmes ayants droit ont, alors même qu'ils ne résideraient pas sur le territoire français au moment de l'accident, la faculté de réclamer le bénéfice des indemnités auxquelles leur donne droit l'une des qualités déterminées par l'article 3, §§ 5, 7, 8 et 9 (Arg. art. 3, § 17).

Ces innovations sont au fond des plus justifiées ; leur adoption a rencontré d'autant moins de résistance que, sur ce point particulier, la réglementation établie par la loi de 1898 dépassait de beaucoup la portée des motifs sur lesquels elle était fondée. Si, en effet, les droits des ayants cause étaient, d'après la loi originaire, soumis à certaines restrictions, les motifs n'en étaient nullement tirés de la qualité de la victime de l'accident, mais bien de leur situation personnelle. La pensée du législateur avait été seulement, soit d'éviter les difficultés auxquelles peut donner lieu la recherche de personnes établies à l'étranger, soit d'étendre aux ayants cause étrangers cessant de résider en France, une déchéance qui s'expliquait à leur égard par les mêmes motifs que pour les indemnitaires directs. Mais aucune de ces raisons ne s'appliquant vraiment aux ayants cause de nationalité française, c'était par une véritable inadvertance que le législateur avait négligé de leur réserver le plein et entier exercice de leurs droits (1).

---

1. — Proposée sous forme d'amendement par M. Beauregard, cette modification des termes de la loi de 1898 a été adoptée sans discussion par la Chambre des députés (séance du 20 mai 1901, p. 1104). — Il est possible, dans le droit actuel, que la victime de l'accident et ses ayants droit appartiennent à des nationalités diverses. Outre la naturalisation

Ce tempérament à la rigueur de la loi originaire présente l'incontestable avantage de mettre un terme à l'application extensive d'un régime d'exception difficile à justifier en soi, mais certainement inacceptable en ce qui concerne les ayants cause de nationalité française.

24. — A l'égard des ayants droit étrangers, l'esprit de la loi du 31 mars 1905 est d'attacher à leur extranéité des effets identiques à ceux qu'elle produit dans la personne de l'indemnitaire direct. Sous ce point de vue, la loi nouvelle établit entre indemnitaires étrangers une identité de condition qui ne se rencontrait pas dans la loi originaire.

Sous l'empire de la loi de 1898, en effet, les ayants cause étrangers d'ouvriers étrangers conservaient intact le bénéfice de leur indemnité, alors même qu'ils cessaient de résider sur le territoire français, le seul fait de leur résidence en France au moment de l'accident leur ouvrant ainsi un droit incommutable (1).

Cette solution qui n'avait d'autre base, ainsi que nous l'avons montré antérieurement, que l'interprétation restrictive de la disposition exceptionnelle de l'article 3, § 14, était d'autant moins satisfaisante que les raisons alléguées pour justifier la déchéance infligée à l'indemnitaire direct se présentaient avec une force égale en ce qui concerne les ayants droit de la victime. Soit en effet que l'on considère que les chefs d'entreprise français ne peuvent être astreints au paiement d'arrérages destinés à être dépensés à l'étranger; soit qu'on recule devant les difficultés auxquelles peut donner lieu le service des rentes dont les titulaires résident hors de France (2) : à ces divers points de vue, la condition

---

qui donne aux membres d'une même famille une nationalité différente (C. civ., art. 12, § 2), d'autres dispositions de la loi française sur la nationalité peuvent conduire au même résultat: d'abord entre conjoints (C. civ., art. 19, § 1), puis entre ascendants et descendants, lorsque la victime étant elle-même née en France, mais demeurée étrangère (C. civ., art. 8, 4°), laisse des enfants qui, à raison de leur naissance sur le territoire français, sont Français de plein droit (C. civ., art. 8, 3°) ; de même enfin, lorsque la mère, devenue veuve, recouvre la qualité de Française, sans que le décret de réintégration ait statué sur la condition de ses enfants mineurs (C. civ., art 19, §§ 1 et 2).

(1) Telle était la solution contenue dans la circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899. « Je rappelle, porte ce document, que les re-« présentants de l'ouvrier étranger n'ont rien à réclamer s'ils ne rési-« daient pas en France au moment où l'accident s'est produit. Mais « cette condition étant remplie, le service de la pension leur serait con-« tinué, même s'ils retournaient plus tard dans leur pays. »

(2) La pratique d'ailleurs a montré que ces difficultés sont loin d'être insurmontables. La Note précitée de la Caisse des Retraites pour la vieillesse détermine de la manière suivante les justifications que devront

des ayants droit d'ouvriers étrangers se présente tellement identique à celle des indemnitaires directs, que le législateur ne pouvait maintenir plus longtemps entre eux une différence de traitement aussi tranchée que celle qu'imposait virtuellement la disposition de l'article 3, § 14.

Cette modification du régime de la loi de 1898 résulte très clairement du § 16 nouveau de l'article 3. Aux termes de cette disposition nouvelle, la situation des indemnitaires étrangers est unifiée en termes qui ne laissent aucune place au doute : « Il en sera de même, porte le § 16, pour les « ayants droit étrangers, cessant de résider sur le terri- « toire français, sans que toutefois le capital puisse alors « dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif « visé à l'article 28 ». D'où il suit qu'à l'inverse de la loi du 9 avril 1898, n'exigeant d'autre condition pour l'indemnisation des ayants droit étrangers que leur résidence sur le territoire français au moment de l'accident et n'attachant aucun effet à la cessation de leur résidence en France après la liquidation de leur indemnité, la loi du 31 mars 1905 assimile au contraire ces différentes catégories d'indemnitaires et les assujettit à une règle commune en ce qui concerne la conservation de leurs droits (1).

25. — De même que pour l'indemnitaire direct, la cessation de résidence de l'ayant droit étranger sur le territoire français entraine la conversion de sa rente en un capital égal à une triple annuité de cette rente. Le mode d'accomplissement de cette condition légale ainsi que les effets juridiques de la conversion étant identiques pour les diverses catégories d'indemnitaires étrangers, il nous suffit de renvoyer aux explications données ci-dessus en ce qui concerne les indemnitaires directs.

26. — Aux termes de l'article 3, § 16, les ayants droit

---

fournir les ayants droit : « Si l'acte (soit par exemple un certificat de « vie constatant le droit du rentier) a été dressé à l'étranger, l'extrait « à produire devra provenir des autorités compétentes ; cette pièce sera « accompagnée d'une traduction régulière et revêtue, soit de la légali- « sation d'un agent consulaire français à l'étranger, soit de celle de « l'agent diplomatique ou du consul du pays d'origine accrédité à Paris « auprès dn Gouvernement français. »

(1) Les motifs, fort critiquables d ailleurs, auxquels est due la disposition de l'article 3, § 15, se présentent avec la même force en ce qui concerne les ayants droit. Dès que ceux-ci quittent le territoire français, non seulement ils encourent le reproche de dépenser à l'étranger les arrérages de leur rente, mais d'autre part naissent les difficultés de justification de leur droit que le législateur a cru devoir éviter, double circonstance de nature à justifier l'assimilation établie par la loi du 31 mars 1905 entre les différentes catégories d'indemnitaires étrangers.

étrangers cessant de résider sur le territoire français reçoivent pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée, « sans que toutefois le capital « puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après « le tarif visé à l'article 28 ».

Des termes mêmes de cette disposition résulte une différence notable entre la condition des ayants droit et celle des indemnitaires directs cessant de résider sur le territoire français. Alors en effet que ces derniers sont assurés de recevoir à titre d'indemnité définitive, un capital égal à trois annuités de leur rente, les ayants droit au contraire ne peuvent prétendre à l'allocation de cette valeur qu'autant qu'elle ne dépasse pas la valeur représentative de leur droit, calculé d'après le tarif visé à l'article 28.

La raison de cette disposition spéciale est qu'il a paru nécessaire de protéger le chef d'entreprise ainsi que l'assureur chargé de l'exécution de ses obligations, contre des manœuvres dont le but unique serait d'obtenir, à la faveur d'une demande de conversion, le payement de trois annuités d'une rente à la veille de s'éteindre. Par là aurait pu être obtenue une abusive prolongation des indemnités au delà de leur terme normal, ainsi que se serait réalisée une aggravation des charges du débiteur de l'indemnité.

En ce qui concerne les indemnitaires dont le droit est viager — conjoint ou ascendants — l'effet du § 16 est de ne leur permettre d'obtenir qu'un capital plus ou moins inférieur à la valeur de trois annuités de leur rente, suivant que leur demande intervient à un moment où la valeur actuelle de leur droit est, à raison de leur âge et de leurs chances de mortalité, plus ou moins dépréciée.

27. — Principalement dirigée contre les indemnitaires de moins de seize ans, cette disposition a pour fonction principale de les empêcher de réaliser un bénéfice injustifié à l'occasion d'un transport de résidence à l'étranger. Dès 1901, apparaissait en effet une préoccupation dont M. Mirman se faisait l'interprète en ces termes : « Mais ici, disait-il, une « petite difficulté se présente lorsque l'ayant droit est un « enfant ; l'indemnité qui, au lendemain de l'accident, lui a « été attribuée n'est pas une rente viagère, mais une rente « qui doit cesser lorsqu'il aura seize ans accomplis, et l'on « aperçoit aisément l'abus qui ne manquerait pas de se « produire si l'on ne complétait pas de quelque façon le « texte précédent ; dès qu'un enfant, fils ou fille d'un ouvrier « tué en France, verrait approcher cette date à laquelle la « rente lui va être retirée, il déclarerait vouloir cesser de

« résider en France, il réclamerait le capital fixé dans cet « article de la loi à trois fois la rente elle-même, quitte à « revenir en France le lendemain. C'est pour rendre cette « petite spéculation impossible que nous vous demandons « d'ajouter : Toutefois, pour les enfants, ce capital ne pourra « dépasser le total des annuités restant à courir jusqu'à « seize ans (1). »

Un examen approfondi de cette proposition ayant fait reconnaître que son application pourrait, dans certains cas, être défavorable au débiteur de l'indemnité, et le plus souvent en fait à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, la commission du Sénat proposa de substituer au maximum adopté par la Chambre des députés, une base différente, celle-là même que contient la rédaction définitive. M. Chovet en justifie l'adoption en ces termes : « Le capital « immédiatement payable, d'après ce texte, à un enfant de « treize ans, atteindrait en effet la totalité des arrérages « qui lui eussent été servis jusqu'à l'âge de seize ans. Or, « le prix de la rente à servir normalement se trouve établi « en tenant compte de la capitalisation et de la mortalité, « alors que le versement immédiat du capital priverait le « débiteur tout à la fois de l'intérêt des sommes versées par « anticipation et du bénéfice de la mortalité. — Il nous a « donc paru nécessaire, pour mettre le débiteur, et notamment la Caisse nationale des Retraites, à l'abri de toute « perte de ce chef, de compléter le texte de la Chambre des « députés, en limitant la somme susceptible d'être rem« boursée à ce que vaut, d'après les tarifs, la rente ainsi « remboursée au moment du remboursement (2). »

28. — L'effet tout relatif de la loi du 31 mars 1905 est d'effacer une différence de traitement injustifiable entre les victimes de l'accident et certains de leurs ayants cause. Mais, sans rien changer à l'esprit de la loi originaire, la loi nouvelle procède du même sentiment d'exclusivisme à l'égard des ayants cause étrangers non résidant en France au moment de l'accident, et persiste à leur refuser toute indemnité, ainsi que le faisait déjà la loi de 1898. Tel est, en effet, le résultat du § 17 nouveau, aux termes duquel : « Les « représentants *étrangers* d'un ouvrier étranger ne rece-

(1) Rapport Mirman, *loc. cit.*, p. 341.
Projet de la Chambre des députés du 3 juin 1901, art. 3 § 15 : « Il en « sera de même pour les ayants droit cessant de résider sur le territoire « français ; toutefois pour les enfants, ce capital ne pourra dépasser le « total des annuités restant à courir jusqu'à seize ans. »

(2) Rapport Chovet, 3e Rapport supplémentaire. p. 11

« vront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils « ne résidaient pas sur le territoire français. »

Cette exclusion est fort regrettable : « Tant que les père « et mère, les enfants infirmes, etc., des victimes françaises « se trouveront du fait de la législation nouvelle dans une « situation inférieure à celle qui résultait pour eux de la « législation antérieure, il nous paraîtra prématuré de faire « valoir les droits des représentants de l'ouvrier étranger « qui ne résident point en France ; les sentiments d'huma- « nité qu'on met en avant pour ceux-ci parlent aussi haut « pour ceux-là, et ils sont pour les familles françaises, « d'accord avec les sentiments de solidarité nationale (1). »

29. — Autant par l'incohérence de ses applications pratiques, que par son extrême rigueur et sa flagrante contradiction avec l'esprit général de nos lois, l'article 3, § 15, a suscité de vives critiques, auxquelles il ne semble pas que le législateur ait jusqu'ici prêté une suffisante attention. Accepté sans discusion, ce régime exceptionnel s'est maintenu sans examen dans les nombreux projets qui se sont succédé jusqu'ici pour la réforme de la loi de 1898. « Il est « superflu, croyons-nous, de rappeler, écrivait M. Mirman « en 1901, les graves raisons pour lesquelles il a paru impos- « sible au législateur de 1898 de décider que le service des « arrérages des rentes serait continué à l'ouvrier étranger « lorsque celui-ci retournerait dans son pays ; ces raisons « d'ordre pratique sont unanimement admises, et parmi les « nombreuses propositions dont la commission a été saisie, « il n'en est pas une qui ait pour objet de modifier sur ce « point la loi de 1898 ».

Au fond, ces raisons dont M. Mirman affirme la force péremptoire se réduisent à ceci, que les arrérages des rentes servies par les chefs d'entreprises français ne peuvent être dépensées à l'étranger, et qu'en outre la résidence de l'indemnitaire hors de France crée une situation nouvelle exi-

---

(1). M. Mirman fait ici allusion à la situation très digne d'intérêt où se trouvent placées certaines catégories de personnes — alliés en ligne directe, enfants de plus de seize ans, — non portés sur la liste des indemnitaires arrêtée par l'article 3, et exclus, comme les ayants cause étrangers, du droit de recourir à l'article 1382 pour obtenir réparation du préjudice que leur cause le décès de la victime de l'accident.

Cependant, il n'est pas d'une méthode irréprochable de lier ainsi des questions différentes et de prétendre faire marcher du même pas leur solution. On comprend aujourd'hui que la condition des ouvriers étrangers doit être envisagée en soi, et l'on peut noter une tendance très marquée à les relever du régime d'exception que leur font aujourd'hui la plupart des législations.

geant pour le service de la rente, des justifications parfois si difficiles à fournir que mieux vaut, pour plus de clarté et de sécurité, procéder à une capitalisation immédiate de l'indemnité elle-même.

N'est-ce pas cependant céder à un sentiment mesquin que de s'arrêter au préjudice que peut ressentir la richesse publique française de l'exportation de numéraire correspondant aux faibles rentes allouées aux travailleurs étrangers ? Mais s'il y avait à cela quelque danger, ce n'est pas seulement en matière d'accidents du travail que le péril existerait. Or, a-t-on jamais songé à entourer de restrictions quelconques, les réparations accordées aux étrangers conformément au droit commun de l'article 1382 à raison du préjudice qu'ils ont pu subir dans leurs personnes ou les choses qui leur appartiennent ? Qu'un voyageur étranger soit blessé dans un accident de chemin de fer, et son indemnité subsistera sans tenir compte de ce fait que le capital ou les arrérages en seront dépensés à l'étranger ; de même, de l'indemnité accordée à un expéditeur étranger qui peut-être n'a résidé et ne résidera jamais en France, en réparation de l'avarie subie par l'objet transporté sur un réseau de chemin de fer français. Et cependant, si la disposition de l'article 3, § 15, était réellement fondée, la logique exigerait qu'elle fût généralisée ; mais si cette extension ne peut même être mise en discussion, n'est-ce pas une forte présomption que la situation faite aux travailleurs étrangers est une anomalie vraiment inacceptable ?

Observons enfin que la déchéance infligée à l'ouvrier étranger cessant de résider sur le territoire français, lui enlève en fait le libre choix de sa résidence. Qu'il ait le désir, très légitime d'ailleurs, de se rapprocher des siens pour y trouver les soins que réclame peut-être un état valétudinaire, et il doit, pour conserver intact le bénéfice de son indemnité, les appeler auprès de lui. Que si la force des choses l'oblige à les rejoindre, ce ne peut être qu'au prix de ses propres ressources, car on ne peut considérer comme un équivalent réellement compensateur le versement d'un capital souvent bien inférieur à la somme des arrérages restant à courir (1).

---

(1) Ce régime de défaveur à l'égard des ouvriers étrangers s'est tout d'abord manifesté dans la législation allemande.

D'après la loi originaire du 6 juillet 1884, organisant l'assurance contre les accidents du travail (§ 67, *Annuaire de législation étrangère*, XIV,

Quant au refus de toute indemnité aux représentants étrangers non résidant en France au moment de l'accident,

---

157), « l'association professionnelle peut liquider, en payant le capital « au lieu d'une pension, les indemnités auxquelles ont droit des « étrangers qui quittent d'une manière définitive le territoire de l'Empire. »

Cette disposition a été étendue successivement par des lois subséquentes aux exploitations agricoles et forestières (Loi du 5 mai 1886, art. 72, *ibid* XVI, 110), aux entreprises de constructions (Loi du 11 juillet 1887, art. 39, *ibid.*, XVII, 207), aux entreprises de transports maritimes (Loi du 13 juillet 1887, art. 74, *ibid.*, XVII, 232).

Le principe de la capitalisation de rentes, pour le cas où l'indemnitaire étranger cesse de résider en Allemagne, a été organisé de la manière suivante dans la législation allemande. Après avoir reconnu à l'association professionnelle (Loi du 6 juillet 1887, § 67) la faculté de désintéresser, par le paiement d'un capital, les étrangers cessant de résider à titre permanent sur le territoire de l'Empire, le législateur allemand a ultérieurement tarifé le taux de cette conversion des rentes à une triple annuité ou à une somme fixée par la justice (Lois du 5 mai 1886, art. 100, § 2, du 11 juillet 1887, 39 § 2 et du 13 juillet 1887, art. 74).

Ultérieurement, ces lois ont été refondues et modifiées sur quelques points par la loi générale du 30 juin 1900 (*ibid.*, XXX, 141), où se rencontre cette disposition que « le droit de toucher la rente est inter- « rompu pendant le temps où l'étranger titulaire de la rente n'a pas sa « résidence habituelle dans le pays. » (Loi du 30 juin 1900, art. 14, § 2).

Ce système a été adopté dans son principe par un grand nombre de législations étrangères dont nous rappellerons sommairement les dispositions à cet égard :

1° Loi autrichienne du 28 décembre 1887 *(Annales de Législation Etrangère*, XVII, 463):

Art. 42 : « Si l'intéressé est un étranger, et qu'il demeure d'une façon définitive en pays étranger, alors l'établissement d'assurance est autorisé à transformer la rente en un capital à déterminer suivant les circonstances et payable de suite ».

2° Loi norvégienne du 23 juillet 1894 (*Ann. de Législ. Etr.* XXIV, 750):

Art. 25 : « Lorsqu'une personne ayant droit à l'indemnité réside hors « du royaume de la direction de l'établissement, si elle estime que le « service normal de l'indemnité ne peut s'effectuer sans imposer à la « Caisse d'assurance l'établissement des risques spéciaux, est autorisée « à liquider les droits de l'intéressé par le paiement effectué en une fois « d'une somme qui est déterminée d'après les circonstances, mais qui, « sauf motifs spéciaux, ne doit pas être inférieure au triple de l'in- « demnité annuelle. Si une telle personne revient sur le royaume, elle « ne reçoit aucune indemnité jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période « assez longue pour que la somme payée ait été complètement épuisé. »

3° Loi finlandaise du 5 décembre 1895 *(Annuaire de Législation Etr.* XXV, 734):

Art. 13 : « Tout droit à l'indemnité annuelle cesse pour l'avenir moyennant le paiement d'une double annuité pour tous les ouvriers étrangers cessant de résider en Finlande ou tous Finlandais changeant de nationalité. »

4° Loi suédoise du 5 juillet 1901 *(Annuaire de Législation Etr.* XXX, 1425). Art 6: « Suspension du paiement de la rente aussi longtemps que le bénéficiaire réside à l'étranger. — Il appartient au roi d'accorder,

nous n'avons plus à insister sur ce qu'il présente de rigoureux et de contraire à la justice (1). *(La fin au prochain n°)*

---

sous condition de réciprocité, des dérogations aux prescriptions précédentes du présent article pour les nationaux d'un pays déterminé et pour les pensionnés résidant dans le même pays.

5° Loi grecque des 20 février — 6 mars 1901, (*Annuaire de Législation Étr.*) Art. 13 :

En cas de cessation de résidence, versement d'une triple annuité à titre d'indemnité totale.

6° Loi luxembourgeoise du 5 avril 1902 (*Annuaire de Législation Étr.*, p. 456) Art. 48 : suspendant le service de la rente tant que l'ayant droit ne réside pas sur le territoire du Grand-Duché ; Art. 49, § 4 : les étrangers qui quittent le Grand-Duché sans esprit de retour peuvent être désintéressés par le paiement unique et intégral d'un capital égal au triple de la rente annuelle avec faculté réservée au gouvernement de suspendre l'application de cette disposition.

(1) Voy. *Suprà.* L'influence négative de la non-résidence des ayants droit, sur le territoire de l'Etat dont la loi assure l'indemnité, est ainsi réglée par les législations étrangères.

Un premier groupe formé des lois Norvégienne du 28 juillet 1894 (art. 5, § 12. *Ann. Législ. Étr.*, 744), Danoise (art. 2, § 3) du 7 janvier 1898 (*Ibid.* 568) et Grecque des 21 février et 6 mars 1901 (art. 13) (Bellom VI 3728), refuse toute indemnité aux ayants droit non résidant, sans distinguer, ainsi que le fait la loi française du 30 mars 1905, s'ils sont nationaux ou étrangers.

Un second groupe formé des lois Allemande du 30 juin 1900 (art. 21) (Bellom VI 3277), Suédoise du 5 juillet 1901 (art. 6, § 1) (*Ann. Législ. Étr.* 425), Luxembourgeoise du 5 août 1902 (art. 12, § 1 (*Ibid* 439) n'accorde aux ayants droit le bénéfice des indemnités légales que sous condition de réciprocité.

C'est ainsi qu'après avoir refusé toute indemnité aux survivants d'un étranger n'ayant pas leur résidence habituelle en Allemagne au moment de l'accident, l'article 20 de la loi allemande précitée décide que l'application de cette déchéance peut être suspendue par décision du Conseil fédéral « pour des districts frontières déterminés ou pour des États étrangers dont la législation garantit aux ouvriers allemands victimes d'accidents de travail des avantages équivalents ». Application de cette faculté légale a été faite par décisions du 13 octobre 1900 et du 23 mai 1901 pour les territoires frontières suivants : Danemark (Vamdrup); Pays-Bas (province de Grondingue, Drenthe, Oberyssel, Gueldre et Liembourg) ; Suisse (cantons de Bâle, Ville de Bâle, campagne et certains districts des cantons d'Argovie, Zurich de Schaffhouse et de Thurgovie). Enfin par décisions du 29 juin 1901. ont été exemptés des dispositions restrictives applicables aux étrangers les ressortissants d'Autriche-Hongrie et d'Italie, en ce qui concerne les établissements industriels et les entreprises de construction seulement, à l'exclusion toutefois des accidents agricoles forestiers et maritimes, lesquels sont maintenus sous l'empire de la loi générale.

Quant à la loi Luxembourgeoise, l'article 12, § 2, précité décide, après avoir en principe assimilé les étrangers aux Luxembourgeois et reconnu implicitement la plénitude du droit des ayants droit d'ouvriers étrangers, que « son application pourra être suspendue par rapport aux nationaux des Etats dont la législation refuse aux Luxembourgeois le bénéfice de la protection similaire qu'elle accorde à leurs propres citoyens ».

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR D'APPEL DE PAU

Audience du 11 juin 1906

Affaire : Knowles c. dame Duval, épouse Clémentel

I. — C'est en raison de son droit de souveraineté indivisible, que le législateur français a, dans l'article 3 du Code civil, déclaré soumettre tous les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, à la loi française. Cette règle impérative régit aussi la transmission par succession ou par legs des dits immeubles.

Par contre, la dévolution héréditaire de la fortune mobilière est régie par la loi nationale de l'étranger, lorsque celui-ci n'a pas été admis à domicile en France conformément à l'article 13 du Code civil.

En conséquence, c'est d'après les règles de la loi anglaise que doit être appréciée la validité des dispositions testamentaires faites par des Anglais, et réglée l'attribution des valeurs mobilières dépendant de leurs successions.

II. — Aux termes de la loi anglaise, les enfants n'ont aucun droit réservataire sur la succession de leur père et de leur mère. D'où il suit que des parents anglais, décédés en France, sont libres de disposer comme bon leur semble de leurs biens mobiliers situés en France.

Le fait que, d'après la loi anglaise, la dévolution de la succession mobilière d'un Anglais doit être régie par la loi du dernier domicile du* de cujus, *n'affaiblit en rien les principes ci-dessus rappelés, car la règle générale, déduite de l'article 3 du Code civil et relative au statut personnel des étrangers, constitue une règle de droit international privé, c'est-à-dire un acte de souveraineté de caractère purement territorial, auquel le législateur étranger ne peut porter atteinte. Les tribunaux français n'ont donc pas à tenir compte de la renonciation que peut faire un législateur étranger à ses prérogatives.

III. — Le changement de domicile ne résulte pas d'un simple changement de résidence, mais de l'intention de changer le domicile.

Spécialement, lorsqu'un Anglais, avocat et magistrat, déclare dans un testament que, bien que résidant en France

depuis de longues années, il a conservé son domicile d'origine, il n'est pas possible de le considérer comme domicilié en France en l'absence de toute admission spéciale à domicile.

Le 27 juillet 1904, le Tribunal civil de Pau avait rendu un jugement dont nous extrayons le passage suivant :

« ...Attendu qu'il résulte d'un certificat de coutume que la succession d'un Anglais décédé en France est régie en matière d'immeubles par la loi de la situation desdits immeubles, et qu'en matière de meubles elle est régie par la loi du domicile du décédé ; que la loi anglaise décide que le domicile de fait ainsi qu'il est reconnu par la loi française, n'est pas un domicile suffisant pour permettre l'application de la loi française à la succession d'un Anglais décédé en France ; qu'un Anglais ne peut perdre son domicile anglais qu'en l'abandonnant d'une façon définitive et que, s'il conserve l'esprit de retour aussi vaguement que ce soit, il ne l'a pas changé ; qu'enfin, la veuve conserve le domicile de son mari décédé ; qu'en droit anglais, il est donc possible qu'un Anglais résidant en France conserve son domicile d'origine, même dans le cas où il n'a aucune habitation en Angleterre et qu'il n'y séjourne jamais... »

Sur appel, la Cour de Pau a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour :

« Attendu que c'est en raison de son droit de souveraineté indivisible que le législateur français a, dans l'article 3 du Code civil, déclaré soumettre tous les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, à la loi française, et que cette règle impérative régit aussi la transmission par succession ou par legs desdits immeubles ;

« Qu'en ne soumettant aux lois sur l'état et la capacité des personnes que les Français, en quelque pays qu'ils se trouvent, il a, par le même article, et tacitement, refusé aux étrangers la jouissance des droits civils lorsqu'ils n'ont point été admis à domicile, conformément à l'article 13 ; que cette volonté du législateur français résulte non moins manifestement de la discussion qui a précédé la rédaction de cet article 3 ;

« Qu'elle a pour effet de laisser la personne de l'étranger, résidant en France, régie par sa loi nationale, et pour conséquence logique de laisser sous l'empire de cette même loi la dévolution héréditaire de sa fortune mobilière ;

« Attendu, ces principes étant reconnus certains, et la nationalité des époux Knowles père et mère décédés n'étant point contestée, que c'est d'après les règles de la loi

anglaise que doit être appréciée la validité de leurs dispositions testamentaires et réglée l'attribution des valeurs mobilières non partagées et dépendant de leurs successions ;

« Qu'aux termes non contestés encore de la loi anglaise, les enfants n'ont aucun droit réservataire sur la succession de leur père et de leur mère, libres de disposer de leurs entiers biens ;

« Que c'est, par conséquent, à juste titre qu'en présence des legs universels faits par lesdits époux Knowles en faveur de trois de leurs enfants, Alexandre, Robert et Arthur, le jugement entrepris a décidé que Rigby, leur quatrième enfant, représenté par son fils mineur. n'a aucun droit sur les valeurs mobilières comprises dans ce legs, et ci-dessus indiquées ; et que le partage n'en peut être ordonné, les seuls ayants droit déclarant, d'ailleurs, vouloir l'effectuer entre eux à l'amiable ;

« Attendu, cependant, que pour échapper à ces conséquences de la loi anglaise sur la liberté absolue de tester, l'appelant soutient qu'en vertu même de cette loi, la capacité testamentaire des époux Knowles doit être appréciée d'après les règles du droit civil français ; qu'en effet, d'après la loi anglaise, la dévolution des successions mobilières est régie par la loi du dernier domicile du *de cujus*, et qu'au moment de leur décès, les époux Knowles étaient domiciliés en France sur leur propriété de Gan, dite de Montjoli ;

« Mais attendu, à cet égard, que les Tribunaux français n'ont point à tenir compte de la renonciation que peut faire un législateur étranger à ses prérogatives ; que la règle générale déduite de l'article 3 du Code civil et relative au statut personnel des étrangers, constitue, en effet, une règle de droit international privé, c'est-à-dire un acte de souveraineté de caractère purement territorial, auquel le législateur étranger ne peut, de son côté, porter atteinte ; qu'elle indique nettement au juge la loi applicable ; qu'elle lui prescrit impérativement de laisser la condition de l'étranger soumise aux dispositions de la loi interne de l'Etat auquel cet étranger appartient ; qu'il en résulte, enfin, que la fortune mobilière de ce dernier doit être dévolue comme s'il était décédé dans son pays même ;

« Attendu que l'étendue de la capacité testamentaire des époux Knowles dépend donc uniquement des prescriptions internes de leur loi nationale ; qu'elle ne pourrait être limitée qu'en vertu d'une disposition spéciale et formelle de

ladite loi et que, par conséquent, le domicile prétendu par l'appelant, même en le tenant pour établi, ne serait point de nature à infirmer les principes et les règles de la loi française ci-dessus rappelées ;

« Attendu, d'ailleurs, en fait, qu'il n'est à aucun point de vue possible de considérer les époux Knowles comme ayant été domiciliés à Montjoli, lieu de leur décès ; qu'il n'est d'abord point prétendu qu'ils aient été admis à domicile, conformément à l'article 13 du Code civil ; qu'ils n'avaient donc point de domicile légal en France ;

« Qu'en second lieu, et alors même qu'on l'envisagerait suivant la loi anglaise qui exige, comme la loi française, le double élément de la résidence et de l'intention, le domicile du fait allégué n'a pu être réalisé par une simple résidence ;

« Attendu, en effet, qu'il s'agit d'époux anglais ayant leur domicile d'origine en Angleterre, dont la résidence en France s'est prolongée pendant seize années pour l'un, trente-quatre années pour l'autre, mais que ce seul fait, en l'absence d'une intention clairement manifestée et nettement établie, est insuffisant à produire le résultat prétendu ; que, non seulement les époux Knowles père et mère n'ont jamais manifesté l'intention d'abandonner leur domicile d'origine, mais que l'intention contraire de leur part résulte avec évidence de tous les faits, actes et documents certains que les premiers juges ont exactement appréciés, dont ils ont fait état, que la Cour retient avec eux, et déclare à son tour probants et déterminants ;

« Attendu, au surplus, et surabondamment, que le sieur Knowles père a eu le soin de déclarer dans son testament olographe du 25 octobre 1879, qu'il était « sujet anglais, « domicilié en Angleterre et demeurant actuellement à « Gan » ; qu'il a encore, dans son second acte testamentaire, fait, celui-ci, en Angleterre, le 17 juillet 1882, précisé qu'il était de Fiswick-Hall, près de Preston, dans le comté de Lancaster Esquire ; que la double qualité d'avocat et de magistrat anglais dont il était demeuré investi, ajoute et plus de poids à ces précisions et plus de force à la volonté par lui exprimée dans les termes de sa loi nationale et dont il connaissait bien la portée ;

« Attendu que, de son côté, la veuve Knowles mère, en se déclarant, au début de son testament, fait aussi en Angleterre, le 30 août 1902, de Preston, a non moins clairement voulu affirmer que son domicile demeurait le même que celui qu'avait eu et conservé son mari ;

« Qu'ainsi, les faits eux-mêmes ne permettraient point d'accueillir le renvoi prononcé par la loi anglaise et suppriment le conflit des deux législations :

« Attendu, d'ailleurs, que l'offre de preuve formulée devant le Tribunal et reproduite devant la Cour a été rejetée à bon droit ; que les faits articulés par l'appelante sont. en effet, ou non pertinents ou contredits par des faits certains et déjà acquis au procès ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par l'appelant, d'adopter les motifs des premiers juges non contraires à ceux du présent arrêt et de confirmer le jugement entrepris ;

« Attendu, toutefois, que ledit jugement a, par l'un des chefs de son dispositif, décidé que les droits respectifs des partis dans le prix de licitation des immeubles de Gan, dépendant de la succession de M. Knowles père, seraient fixés eu égard notamment aux prescriptions de la loi du 15 mars 1896, mais que cette loi ne peut régir des droits successifs ouverts en 1886, antérieurement à sa promulgation ; que les droits des enfants naturels des époux Knowles père et mère communs, doivent être fixés relativement aux immeubles paternels par les prescriptions des articles 757 et 908 du Code civil ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer la décision sur ce point ;

« Par ces motfs :

« Confirme le jugement entrepris ; dit toutefois que, contrairement au chef de son dispositif y relatif, les droits des sieurs Arthur, Alexandre et Robert Knowles, dans le prix de licitation des immeubles de Gan, dépendant de la succession du sieur Knowles père, seront réglés conformément aux dispositions de l'article 757 ancien et 908 du Code civil. »

[Prés. : M. Cadot de Villemonble, premier président. — Min. public. : M. Bottet, avocat général. — Avocats : Mes Rodolphe Rousseau, du barreau de Paris, et Lamaignère].

Observations. — I. Sur le premier point : Il est universellement admis que les immeubles situés en France doivent être régis par la loi française, même lorsqu'ils sont possédés par des étrangers. C'est donc d'après la loi française que devra se faire le partage des immeubles composant la succession d'un étranger en France, celui-ci fût-il décédé à l'étranger : Cass., 31 mars 1874 (D. 1874. I. 299).

Quant aux biens meubles, on suit la loi personnelle du *de cujus*, en vertu de cette fiction qu'envisagés comme universalité, les meubles sont réputés situés au domicile du

défunt: Paris, 9 juillet 1902 (*Bulletin prat. de droit. int privé*, 1902. I. 214).

II. La question du renvoi, célèbre depuis la fameuse affaire Forgo, a reçu récemment une interprétation identique dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 1er août 1905, que nos lecteurs trouveront rapporté dans cette *Revue*, 1906, page 253. Mais cette solution n'est pas admise par tout le monde, et il est piquant de mentionner qu'elle a été repoussée notamment par le Tribunal civil de Pau dans une espèce absolument identique à celle solutionnée par l'arrêt reproduit, en statuant, le 19 avril 1902 (*Bulletin prat. de droit int. privé*, 1902. I. 173) que « si les lois d'un pays étranger (de l'Etat de New-York, en l'espèce) admettent, pour le règlement de la succession mobilière de leurs nationaux, l'application de la législation en vigueur dans le lieu où ces nationaux acquièrent un domicile de fait, constitué *animo manendi*, et si l'un de ces nationaux est décédé en France où il avait établi un semblable domicile de fait, c'est la loi française qui doit être appliquée pour régler le sort de la succession mobilière, sans tenir compte du domicile légal prévu par l'article 13 du Code civil. »

Comp. aussi sur la question : Trib. Civ. Seine, 3 novembre 1904 (cette *Revue*, 1905, page 154) et la magistrale étude de M. Lainé, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1906, pages 605 et s.

III. En ce qui concerne le domicile de fait que l'étranger peut acquérir en France, abstraction faite des dispositions de l'article 13 du Code civil, voyez : Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, v° *Domicile*, nos 58 à 69 *ter*, et Cass.-Civ., 28 juillet 1902 (*Bulletin prat. de droit int. privé*, 1902. I. 309).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

Audience du 16 juin 1906

Affaire : Dlle Reynier c. Succession de Reynier

Le Français, séparé de corps, qui se fait naturaliser étranger, ne peut, par le fait de sa naturalisation, imposer sa nouvelle nationalité à la femme dont il est séparé. Celle-ci conserve donc sa nationalité de Française, et reste, par suite, au regard de la loi française, toujours engagée dans les liens du mariage. D'où cette conséquence que le second mariage

contracté par le mari dans sa nouvelle patrie, dans l'espèce en Prusse, où la séparation de corps produit les mêmes effets que le divorce en France, se trouve, en France, entaché de nullité.

Mais comme, tant au regard de la loi allemande que de la loi française, le mariage, qui a été déclaré nul, produit, à l'égard de l'époux de bonne foi et des enfants, les effets civils du mariage valable, les enfants issus d'un pareil mariage doivent être qualifiés d'enfants légitimes et traités comme tels.

« Le Tribunal ;

« Attendu que Napoléon-Alexandre-Camille-Edouard Reynier a contracté mariage en France, au mois de juin 1863, avec Flavie-Joséphine-Sophie Reynier ;

« Attendu que deux enfants sont issus du mariage : Henri-Edouard Reynier et Albert-Edouard-Flavien-Charles Reynier ;

« Attendu qu'un jugement du Tribunal civil de Marseille, en date du 12 janvier 1867, confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Aix, a prononcé la séparation de corps et de biens d'entre les époux ;

« Attendu que Reynier se fit alors naturaliser sujet prussien, et comme la séparation de corps entraînait en Prusse les mêmes effets que le divorce en France, il contracta à Berlin, le 12 février 1873, un second mariage avec Elisabeth-Marie Bartro ;

« Attendu que de ce mariage naquit, le 27 août 1873, Pauline - Fernande - Camille - Noémie Reynier, la demanderesse à l'instance actuelle ;

« Attendu que le divorce ayant été rétabli en France, un jugement du Tribunal civil de Draguignan, en date du 29 novembre 1892, prononça le divorce entre Reynier et sa première femme ;

« Attendu que les époux Reynier-Bartro, craignant que leur situation fût considérée comme irrégulière au regard de la loi française, contractèrent de nouveau mariage devant l'officier de l'état civil de la ville de Lille, le 25 octobre 1896 ;

« Attendu que Reynier est décédé en son domicile à Paris, le 18 janvier 1904, laissant sa veuve séparée de biens, aux termes mêmes de leur contrat de mariage, et comme héritiers : 1° ses deux fils susnommés, issus de son premier mariage ; 2° la demoiselle Reynier, demanderesse, issue de son second mariage ;

« Attendu que les deux fils ont renoncé à la succession de leur père, que la demoiselle Reynier se trouve donc la seule héritière de celui-ci ;

« Attendu que, par suite du second mariage contracté en France par ses parents, elle craint d'être considérée comme enfant illégitime, et, par suite, de voir la succession de son père appréhendée par d'autres parents ;

« Attendu, en conséquence, qu'elle demande au Tribunal de reconnaître la validité du premier mariage contracté par ses parents à Berlin, et de prononcer la nullité du deuxième mariage contracté en France, ce qui lui assurerait la qualité d'enfant légitime ;

« Attendu que Reynier, en se faisant naturaliser sujet prussien, après le jugement qui prononçait sa séparation de corps avec sa première femme, n'a pu imposer à celle-ci sa nouvelle nationalité ; que la dite dame a donc conservé sa nationalité de Française, et, par suite, au regard de la loi française, est toujours restée engagée dans les liens du mariage avec Reynier ; qu'il s'ensuit que le deuxième mariage contracté par ce dernier à Berlin, du vivant de sa première femme, se trouve en France entaché de nullité ;

« Mais attendu qu'il ressort des documents de la cause que la demoiselle Bartro, en contractant cette union, a été de bonne foi ; que, tant au regard de la loi allemande que de la loi française, le mariage qui a été déclaré nul produit, à l'égard de l'époux de bonne foi et des enfants, les effets civils du mariage valable ; que la demoiselle Reynier doit donc être qualifiée d'enfant légitime d'Edouard Reynier et d'Elisabeth Bartro ;

« Par ces motifs :

« Dit que le mariage contracté par Reynier à Berlin, le 12 février 1873, est entaché de nullité ;

« Dit, toutefois, que ce mariage a produit les effets civils d'un mariage valable, à l'égard de la demanderesse qui en est issue ; dit, en conséquence, que la demoiselle Reynier doit être qualifiée d'enfant légitime d'Edouard Reynier et d'Elisabeth Bartro et est fondée à réclamer tous les droits et avantages qui s'attachent à cette qualité ;

« Et, attendu que la présente instance a été introduite dans l'intérêt exclusif de la demanderesse, la condamne aux dépens ».

[Président, M. Bondoux.— Ministère public : M. Morizot, substitut. — Avocat, Me Dreyfous].

Observations. — M. le substitut Morizot a donné dans cette affaire les intéressantes conclusions suivantes :

Après l'exposé si complet et si net qui vient de vous être fait par Me Dreyfous, il ne me reste plus qu'à examiner en quelques mots les points de droit que soulève ce procès.

Lorsque M. Reynier, séparé de corps, conçut, en 1872, le projet d'épouser la jeune file dont il était épris, il pensa qu'il lui suffirait de se faire naturaliser Allemand pour obtenir le divorce et contracter une seconde union. Il avait consulté les avocats allemands les plus illustres qui avaient encouragé ses projets. Certains maîtres de la barre française, consultés, eux aussi, étaient d'avis unanime ; ils pensaient, de leur côté, que rien dans la loi française n'était de nature à entraver sa résolution, que ce mariage serait valable à nos yeux. « La question, disaient-ils, était nouvelle ; elle n'avait pas été examinée par la doctrine, ni réglée par la jurisprudence. » En quoi ils se trompaient deux fois.

Le sort du procès dépend, en effet, d'une question préalable que la doctrine avait déjà étudiée. En se faisant naturaliser étranger, M. Reynier pouvait-il imposer à sa première femme sa nationalité nouvelle? Les auteurs se divisaient sur cette question. Je n'entends pas reproduire devant vous ce débat. Il me suffit de vous rappeler que la grande majorité de la doctrine répond négativement dans cette hypothèse. Si l'article 19 du Code civil déclare que la fille française, en se mariant, prend la nationalité de son mari, c'est parce qu'elle consent, en s'unissant à lui, à devenir étrangère. Il y a là un acte volontaire ; tandis que, dans notre espèce, ce serait un changement imposé. On peut perdre la nationalité française par la manifestation de sa volonté, mais non malgré soi. Changer de patrie est une chose trop grave pour que cela puisse être imposé par la seule volonté d'autrui.

Ce principe établi, vous en voyez tout de suite sortir la conséquence. Lorsque M. Reynier devint Allemand, sa première femme resta Française. Si Mme Reynier demeurait Française, elle perdait sa nationalité avec toutes les qualités civiles qui régissaient son état : c'était, aux yeux de notre loi, une femme mariée séparée de corps. Le mariage tenait toujours, et il ne pouvait être rompu par le divorce, puisque la femme était toujours liée par une union que notre loi déclarait alors indissoluble. L'union française tenant toujours, le mariage contracté en Allemagne par M. Reynier devait donc être frappé de nullité au regard de la loi française.

C'est l'opinion d'un illustre représentant de la doctrine française, Merlin, commentant la loi de 1816 : «... De deux époux français, disait-il, l'un se fait naturaliser en pays où le divorce est admis ; il ne peut demander le divorce contre

l'autre, resté Français. De même que, pour la formation du mariage, il faut, dans chacune des deux parties, la capacité de se marier, de même pour la dissolution du mariage, il faut, en chaque époux, la capacité de divorcer : *Questions de droit*, v. *Divorce*, § 2.

Ce nétait pas seulement l'avis de la doctrine française ; c'est encore, en quelque sorte, l'opinion de la doctrine internationale. Lisez Weathon, dans son traité *Treatise of the conflit of laws*, à la page 214. « Les Français, dit-il, qui se font naturaliser en pays étranger, peuvent légalement y faire prononcer leur divorce ; mais, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire que les deux parties se fassent naturaliser; si l'une d'elles reste française, le divorce est illégal. » Et M. Guelfi, professeur à l'Université de Rome : « Le droit français et italien ne peut reconnaître comme valable le nouveau mariage contracté par le mari qui s'est expatrié et a fait prononcer son divorce, puisqu'il refuse à la femme restée Française ou Italienne la faculté de se remarier. »

Lorsqu'ils donnaient leurs consultations, les illustres avocats disaient encore que la jurisprudence n'avait pas non plus décidé la question. C'était une erreur, car un cas identique avait déjà été déféré à la Cour de cassation en 1845. Il s'agissait d'un Français marié, qui s'était fait naturaliser Suisse, et avait fait prononcer son divorce dans sa nouvelle patrie pour épouser une autre femme. La Cour suprême avait regardé le divorce comme non avenu, et elle avait par conséquent proclamé l'invalidité de la seconde union. Mais les magistrats se plaçaient à un autre point de vue : ils considéraient que la conduite du mari constituait une fraude à la loi française, qui viciait, par elle seule, la nouvelle union. Voici, en effet, le considérant principal de l'arrêt :

« Attendu que, s'il est permis aux citoyens français de se faire naturaliser en pays étranger et même d'y emmener leur femme pour la soumettre aux lois du pays qu'ils adoptent, cette règle, qui tient à l'indivisibilité du mariage, reçoit exception lorsque le mari ne fait usage de l'autorité matrimoniale que pour pouvoir rompre les liens conjugaux et dépouiller sa femme de ses droits en la privant de l'appui et de la protection qu'il lui avait promis et qu'il lui devait d'après les lois françaises. » (Sirey, 1846. 1. 104.)

Ainsi vous nous demandez, vous, Maître Dreyfous, de considérer le mariage allemand comme valable et de prononcer la nullité de la troisième union que M. Reynier venait contracter en France, en 1896, afin de sauver, s'il était possible, la légitimité de l'enfant né du second mariage.

Je vous réponds qu'il est impossible d'adopter votre point de vue. Le mariage célébré en Allemagne en 1873 est nul aux yeux de la doctrine, nul au regard de la jurisprudence, et vous n'hésiterez pas, messieurs, à proclamer cette nullité.

Il ne me reste donc plus qu'à examiner les conclusions subsidiaires présentées tout à l'heure par l'honorable avocat de Mlle Reynier. Il vous demandait de considérer au moins le mariage allemand comme putatif, afin de laisser venir sa cliente à la succession paternelle à titre d'enfant légitime. Les fils Reynier, nés de la prenière union, n'opposent aucun obstacle à sa vocation héréditaire, puisqu'ils restent muets dans ce procès. Me Dreyfous vous demande donc d'octroyer à sa cliente le bénéfice des articles 201 et 202 du Code civil.

J'abonde dans son sens en ce qui concerne le principe. Il est constant que, lorsqu'ils ont contracté l'union allemande, les deux époux étaient de bonne foi. Si on tentait de le contester, il est des documnnts qu'on ne pourrait effacer, à savoir toutes ces consultations données par les illustrations des barreaux français et allemand, et sur la foi desquelles les époux étaient persuadés de contracter un mariage régulier et légitime. Leur bonne foi, elle est hors de doute, et il importe de lui faire produire ses effets légaux. Mais Me Dreyfous vous demande ici l'application des textes du Code civil français. C'est sur ce point particulier que gît une difficulté subsidiaire.

Quelle est la loi qu'il importe de consulter pour savoir s'il peut y avoir ou non mariage putatif et les conséquences qu'il peut produire? Il existe, à cet égard, deux systèmes. Le premier suit la loi qui détermine la nullité, qui serait ici la loi française. C'est l'avis de M. Weiss, et il y a, en ce sens, un jugement de notre Tribunal du 30 décembre 1887. Le second, plus juridique à mes yeux, applique la loi qui a présidé au mariage qu'il s'agit d'annuler. Lorsqu'il importe de faire produire des effets à une union contractée en Allemagne par des sujets allemands, ce n'est pas une autre loi que la loi allemande qu'il s'agit d'interpréter. Aussi ce second système a-t-il groupé autour de lui la presque-unanimité de notre jurisprudence. Il a été confirmé par un arrêt de Bordeaux, le 5 févrîer 1883, d'Alger, le 28 juin 1887, et par un jugement du Tribunal de la Seine, le 28 avril 1887.

Je ne vous propose pas, cependant, de prendre parti entre les deux opinions, parce qu'il n'y a pas intérêt à se prononcer entre elles dans l'espèce présente. J'ai parcouru,

autrefois, le nouveau Code civil de l'empire allemand, et mes souvenirs précis me permettent d'affirmer que les dispositions qui régissent le mariage putatif en Allemagne sont les mêmes que celles proclamées par la loi française. Le Code allemand de 1900 s'est, du reste, borné à reproproduire ici les textes généralement adoptés auparavant par les diverses législations confédérées. Voyez le *Droit civil allemand*, de Braun (p. 39) : « Le mariage contracté de bonne foi par l'un des époux est un mariage putatif qui, à l'égard des enfants et de l'époux de bonne foi, produit les effets du mariage valable. » Et le *Droit civil germanique*, de Lehr : « Les enfants nés d'un mariage putatif contracté de bonne foi par l'un au moins des époux sont légitimes. » (T. II, p. 33.)

Vous déciderez donc, messieurs, que le mariage allemand de 1873, nul en lui-même, sera regardé comme putatif, et que Mlle Régnier pourra, dans cette union, puiser les conditions de fille légitime.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

Audience du 8 janvier 1907

Affaire : Dame Maerker c. Levistein.

Ne renferme aucune disposition contraire à l'ordre public français et peut, par conséquent, être déclaré exécutoire en France, le jugement rendu par un Tribunal étranger (en l'espèce, par le Tribunal de Leipzig) condamnant l'auteur de la grossesse d'une femme : 1° à restituer à celle-ci les frais de son accouchement, ceux de son entretien pendant les six semaines qui l'ont suivi, et ceux de l'entretien de l'enfant depuis sa naissance jusqu'au jour de la demande ; 2° à servir à l'enfant, jusqu'à sa seizième année, une pension alimentaire.

...Alors du moins que le dit jugement, rendu par des juges compétents, a été régulièrement notifié à l'auteur de l'enfant et qu'il n'apparaît pas que le Tribunal étranger ait été appelé à statuer sur une recherche de paternité proprement dite, telle que la conçoit le droit français, c'est-à-dire ayant pour but et pour résultat d'établir des rapports de paternité et de filiation d'où naissent des droits et des devoirs respectifs fondés sur un lien légal, mais que cette action doit être considérée plutôt comme constituant une demande de remboursement de frais

et d'allocation de pension alimentaire à titre de réparation du préjudice causé à la mère, ainsi que l'a admis la jurisprudence française elle-même, en donnant notamment à la femme, en dehors de toute recherche de paternité, une action en dommages-intérêts contre son séducteur.

« Le Tribunal :

« Attendu que le docteur Pallmann, agissant en qualité de tuteur du mineur Jean Maerker, et la demoiselle Maerker demandent l'exequatur d'un jugement du Tribunal de Leipzig, en date du 2 mars 1903, qui, par défaut, a condamné Levistein, demeurant alors à Leipzig, et actuellemt à Paris, à restituer à la demoiselle Maerker : 1° les frais de son accouchement ; 2° ceux de son entretien pendant les six semaines qui l'ont suivi ; 3° ceux de l'entretien de son enfant, depuis sa naissance jusqu'au 9 février 1903 ; 4° à servir à cet enfant, jusqu'à sa seizième année, une pension alimentaire de 240 marks par an, et qui, enfin, l'a comdamné aux dépens ;

« Attendu que ce jugement a été déclaré exécutoire par provision ; qu'il a été régulièrement rendu par les juges compétents et notifié à Lévistein ; qu'il ne renferme en outre aucunes dispositions qui soient contraires à l'ordre public en France ;

« Attendu qu'il n'apparait pas, en effet, que le Tribunal de Leipzig ait été appelé à statuer sur une recherche de paternité proprement dite, telle que le conçoit notre droit français, c'est-à-dire ayant pour but et pour résultat d'établir des rapports de paternité et de filiation, d'où naissent des droits et des devoirs respectifs, fondés sur un lien légal, puisque, aux termes de la législation allemande, l'enfant ne peut invoquer à son profit l'existence d'aucun lien légal avec l'auteur de la grossesse, n'entre pas dans sa famille et ne porte pas son nom ; que par suite, les motifs sur lesquels le législateur s'est appuyé pour interdire la recherche de la paternité ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

« Attendu que l'action introduite devant le Tribunal allemand peut être plutôt considérée comme constituant une demande de remboursement de frais et d'allocation de pension alimentaire à titre de réparation du préjudice causé à la mère, ainsi que notre jurisprudence l'a admis elle-même, en donnant notamment à la femme, en dehors de toute recherche de paternité, une action en dommages-intérêts contre son séducteur ;

« Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande d'exequatur ;

« Par ces motifs :

« Dit que le jugement par défaut du Tribunal cantonal de Leipzig, du 2 mars 1903, aura force exécutoire en France ;

« Condamne, en conséquence, Levistein à rembourser à la demanderesse : 1° la somme de 35 marks pour frais de son accouchement ; 2° celle de 60 marks pour son entretien pendant les six premières semaines qui ont suivi cet accouchement ; 3° 52 marks pour l'entretien de l'enfant depuis le 22 novembre 1902, jour de sa naissance, jusqu'au 9 février 1903, soit 147 marks, ou en monnaie française 183 fr. 75 ;

« Condamne en outre Levistein à servir au mineur Jean Maerker, depuis le 10 février 1903 jusqu'à sa seizième année, une pension alimentaire annuelle de 240 marks ou de 300 francs, payable par trimestre et d'avance ;

« Le condamne à rembourser les dépens exposés devant le Tribunal de Leipzig et en tous les dépens de la présente instance. »

[Prés. : M. LE BERQUIER. — Min. public : M. MATTER, substitut. — Avocat : Me PIERRE WEBER].

Observations. — Comme le constate fort bien et avec juste raison le jugement rapporté, il ne s'agissait pas en l'espèce de rendre exécutoire en France une décision ayant admis une recherche de paternité, mais uniquement une condamnation à des dommages-intérêts et à une pension alimentaire. Le jugement du Tribunal de Leipzig n'avait donc rien de contraire à l'ordre public français, puisque, s'inspirant d'idées libérales, nos Tribunaux admettent eux-mêmes de plus en plus le principe de la responsabilité du séducteur. Il nous suffira de citer à ce propos les décisions suivantes : Cour de Paris, 10 juin 1905 (*Gazette des Tribunaux*, 30 sept. 1905) ; Cour de Rouen, 4 nov. 1905 (*Gazette du Palais*, 17 déc. 1905) ; Cour de Rennes, 5 juillet 1905 (*Gazette des Tribunaux*, 23 octobre 1905) ; Tribunal civil de Toulouse, 15 avril 1905 (*Gazette des Tribunaux du Midi*, 29 octobre 1905) ; Tribunal civil de Lisieux, 14 février 1906 (*Gazette du Palais*, 4 mai 1906). La promesse de mariage rompue sans motif légitime autorise elle-même une demande en dommages-intérêts : Cour de Dijon, 7 décembre 1904 (*Gazette des Tribunaux*, 21 janvier 1905).

En réalité, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire à propos d'un ouvrage de M. Loessl (cette *Revue*, 1905, page 292), il n'y a pas de recherche de paternité au-delà du Rhin ; il n'y a qu'une recherche de responsabilité pécuniaire pour le préjudice causé. L'enfant né hors le mariage, n'a

aucun lien de parenté juridique avec son père, qui ne peut même pas le reconnaître sans le légitimer ou l'adopter en même temps (§ 1589, al. 2, C. civ. all.).

A ce point de vue spécial, nous préférons de beaucoup le système français, qui, lui, permet au père de reconnaître l'enfant issu de ses entrailles et de lui conférer le port de son nom. Mais par où le système allemand nous paraît marquer sa supériorité sur le système français, c'est par l'obligation qu'il institue pour le père de subvenir aux frais de l'accouchement de la mère, ainsi qu'à l'éducation de l'enfant jusqu'à sa seizième année, ou même au-delà de ce délai, si l'enfant est hors d'état de subvenir lui-même à ses besoins par suite d'une infirmité physique ou morale (§ 1708, C. civ. all.). Le système idéal, si toutefois il est permis de se servir de semblables expressions en la matière, serait une combinaison pure et simple du système français et du système allemand.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉPERNAY

Audience du 10 novembre 1905

Affaire : Camos c. Dame Camos

L'Espagnol devenu Français par naturalisation, ne peut demander le divorce contre sa femme restée Espagnole, alors que les époux se sont mariés sous l'empire de la loi espagnole qui n'admet pas le divorce, et que les faits allégués se sont passés en Espagne, à un moment où les époux étaient encore tous deux de nationalité espagnole.

Ces principes sont formellement consacrés par les articles 2, 4 et 8 de la convention de la Haye du 12 juin 1902.

« Le Tribunal :

« Attendu que le sieur Camos, originaire d'Espagne, marié en Espagne en 1872 avec une Espagnole, et naturalisé Français seulement en 1905, a intenté une demande en divorce contre sa femme ;

« Attendu que, à l'appui de sa demande, il offre de prouver que cette dernière, dont il ignore le domicile actuel, se serait livrée à l'inconduite en Espagne ;

« Attendu que la naturalisation obtenue par le sieur Camos lui est personnelle, et qu'il est constant que la défenderesse est demeurée Espagnole ;

« Attendu que, lors de leur mariage, les époux ont con-

tracté sous l'empire de la loi espagnole, qui n'admet pas le divorce ;

« Attendu qu'ils ont tous deux accepté cette législation ;

« Attendu que rien ne permet de supposer que la dame Camos ait entendu renoncer aux droits qu'elle avait acquis quant à l'indissolubilité de son mariage, ni accepter en rien les changements résultant de la naturalisation de son mari ;

« Attendu que celui-ci n'a pu, à lui seul, modifier cette situation ;

« Attendu, en second lieu, que, pour la célébration du mariage, il a fallu l'intervention des autorités espagnoles, et que l'on ne s'expliquerait pas que les tribunaux français, faisant en quelque sorte échec auxdites autorités espagnoles, viennent rompre ce mariage et modifier l'état personnel d'un sujet espagnol, par cela seul que le conjoint de ce dernier a abandonné sa nationalité primitive ;

« Attendu que ce résultat serait d'autant plus choquant, en l'espèce, que non seulement la dame Camos, mais encore le fils issu du mariage, âgé aujourd'hui de plus de trente ans, relèvent toujours de la loi espagnole ;

« Attendu, comme troisième argument, que la demande ne tend à rien moins qu'à invoquer, à l'appui d'un divorce, des faits qui se sont passés en Espagne à une époque où les deux époux étaient Espagnols, et qui ne pouvaient, dès lors, au moment où ils se sont passés, servir de cause à une dissolution de mariage non prévue par la loi espagnole ;

« Attendu que ces principes de droit international, déjà admis antérieurement par une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence, ont été formellement consacrés par les articles 2, 4 et 8 de la convention de la Haye du 12 juin 1902, convention qui a été approuvée en France par le Sénat et la Chambre des députés, et promulguée au *Journal Officiel*, suivant décret du 21 juin 1904 : « Art. 2. — Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale de ce jour et par la loi du lieu où la demande est formée ». — « Art. 4. — La loi nationale ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé, alors que les époux ou l'un deux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ». — « Art. 8. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale ».

« Attendu que ladite convention a été ratifiée par sept puissances étrangères ;

« Attendu que l'Espagne, il est vrai, bien qu'ayant participé à la conférence de La Haye, n'a pas encore jusqu'ici ratifié les articles susvisés ;

« Mais attendu qu'il serait difficile d'admettre que les règles ci-dessus, qui sont devenues obligatoires en France pour presque tous les étrangers, ne fussent pas appliquées aux Espagnols, alors surtout que le défaut de ratification de l'Espagne paraît inspirée par des scrupules religieux qui poussent ce gouvernement à écarter toute possibilité même éventuelle pour ses nationaux d'obtenir le divorce ;

« Attendu qu'il importe d'autant plus de se montrer difficile sur la recevabilité de la demande que, d'une part, dans l'espèce, la dame Camos étant dite sans domicile connu, il y aurait à craindre de prononcer un divorce par la volonté d'un seul des époux et, que, d'autre part, ce divorce aurait des conséquences pécuniaires importantes pour la dame Camos et pour le fils issu du mariage ;

« Par ces motifs :

« Déclare le sieur Camos non recevable en sa demande ; l'en déboute et le condamne aux dépens ».

[Prés. : M. Lemoine. — Avoué : Me Moreau].

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Audience du 10 octobre 1906

Affaire : Rambaud c. de Thiélen

L'article 11 du traité du 18 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, donnant aux Allemands le droit d'être traités, en France, en matière commerciale, comme les citoyens des nations les plus favorisées, les dispense de l'obligation de fournir la caution judicatum solvi.

« Le Tribunal :

« Attendu que l'opposition de Rambaud au jugement de défaut du 14 septembre 1906 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

« Attendu que Rambaud oppose en premier lieu l'exception de *judicatum solvi* à la demande des époux de Thiélen, de nationalité étrangère ;

« Mais attendu que les demandeurs sont sujets allemands ; qu'il est admis que l'article 11 du traité du 18 mai 1871 entre

l'Allemagne et la France, donnant aux Allemands le droit d'être traités, en France, en matière commerciale, comme les citoyens des nations les plus favorisées, dispense les Allemands de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* ;

« Par ces motifs :

« Reçoit en la forme Rambaud en son opposition au jugement de défaut du 14 septembre 1906 ;

« Au fond, sans s'arrêter à l'exception *judicatum solvi*, confirme purement et simplement le jugement dont est opposition, avec plus grands dépens ».

[Prés. : M. Galimier. — Avocats : Mes Thumin et Laugier].

Observations. — Aux termes de l'article 11, § 1, du traité de Francfort du 10 mai 1871, « le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour bases de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée ».

Mais il n'est point certain que ce texte vise aussi les lois de procédure, et en conséquence la question de la caution *judicatum solvi*. Le Tribunal aurait mieux fait de viser la convention de la Haye du 14 novembre 1896, puisque la France et l'Allemagne y ont adhéré toutes les deux.

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE

Audience du 31 octobre 1906

Affaire : dame Gindel c. Forcella

En matière de prescription libératoire, notamment en matière de prescription opposée à une action en paiement de billets souscrits et payables en pays étranger, est applicable la loi du lieu où s'est formé le contrat, du moment que les deux parties en cause, de nationalité différente, étaient domiciliées dans ce pays à l'époque de la création des billets.

« Le Tribunal :

« Attendu que la créance dont le montant est réclamé, résulte de divers billets dont la cause, d'ailleurs reconnue réelle, consiste dans des prêts ou avances effectués au défendeur ; que celui-ci toutefois invoque, en ce qui concerne du moins ceux de ces billets qui ont été souscrits à

une époque remontant à plus de quinze années eu égard au lieu où ils l'ont été (Le Caire), la prescription établie par la loi égyptienne et fixant à ce délai de quinze ans l'accomplissement de ladite prescription ;

« Attendu que les conditions dans lesquelles est intervenue la souscription desdits billets déclarés également payables au Caire, où les parties avaient l'une et l'autre, depuis un certain temps déjà, leur domicile, seraient effectivement susceptibles, en principe, de rendre applicable pour ce qui concerne l'extinction aussi bien que la création elle-même de l'obligation, la législation sous l'empire de laquelle avaient ainsi contracté deux personnes qui, d'ailleurs, appartenaient respectivement à une nationalité différente, et par conséquent la prescription de quinze ans admise par cette législation ;

« Attendu qu'il s'agit seulement de rechercher si les circonstances dont se prévaut à son tour la demanderesse, et notamment la lettre du 11 mars 1903 émanée du défendeur (laquelle sera enregistrée en même temps que le présent), sont, ainsi que le soutient ladite demanderesse, de nature à faire déclarer le débiteur irrecevable à opposer cette prescription ;

« Attendu que les termes, en effet, de cette lettre par laquelle le défendeur se déclare prêt en réalité, sauf certains délais ou fractionnements, à faire parvenir les sommes réclamées contre la remise des billets qu'il ne veut pas être exposé, déclare-t-il, à payer deux fois, impliquent en même temps qu'une reconnaissance de la créance, une renonciation tacite à la prescription qui, dès ce moment, était acquise ;

« Attendu que cette reconnaissance, au surplus, exclut absolument la prescription de paiement dont se prévaut le défendeur et à l'appui de laquelle, en aucune façon, ne saurait venir une abstention et une absence de réclamations initiales facilement explicables par la situation et les rapports existants jusqu'à ces dernières années entre les parties ;

« Attendu que le paiement allégué se trouve, en outre, contredit par la teneur même des billets, c'est-à-dire par la mention le cas échéant qui y est faite des sommes remboursées ;

« Attendu qu'il y a donc lieu en l'état de déclarer le défendeur tenu de l'intégralité des billets souscrits, sous déduction des paiements partiels mentionnés sur ces billets ;

« Par ces motifs :

« Déboute le sieur Forcella de l'exception de prescription par lui soulevée, le condamne en conséquence à payer à la demanderesse la somme de 4.075 francs, montant de différents prêts à lui faits dans le courant des années 1883, 1884, 1885 et 1898, déduction faite des acomptes payés, et ce avec intérêts de droit ;

« Le condamne, en outre, aux dépens. »

[Prés. : M. JANSELME. — Min. public : M. TRONCHE-MACAIRE, substitut. — Avocats : Mes BLANC et BRUN.]

Observations. — Le système consacré par le jugement rapporté se justifie en l'espèce surtout par les circonstances de fait qui y ont donné naissance. Il s'agissait, en effet, d'une dette qui a été contractée en Egypte par un Italien au profit d'une Hongroise, alors que les parties y étaient domiciliées toutes deux et que les paiements devaient y avoir lieu également. Mais en fait, la question est ardemment controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence, et on ne compte pas moins de six systèmes différents, dont trois au moins ont été consacrés par des décisions de justice. — V. Labbé, sous cassation, 13 janvier 1869 (S. 1869. 1.49).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Audience du 24 octobre 1906

Affaire : De Garan c. Kluytmans

Aux termes de la convention de La Haye, du 14 novembre 1896, aucune caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposée, à raison soit de leur qualité d'étrangers, du défaut de domicile ou de résidence dans les pays, aux nationaux d'un des Etats contractants ayant leur domicile, ou même une simple résidence, dans un autre quelconque de ces Etats.

« Le Tribunal :

« Sur l'exception *judicatum solvi* opposée par le défendeur à l'encontre du demandeur de nationalité hollandaise :

« Attendu qu'aux termes de la convention de la Haye intervenue le 14 novembre 1896 entre la France et les Pays-,

Bas, promulguée par décret du 16-19 mars 1899, « aucune « caution..., sous quelque dénomination que ce soit,... ne « peut être imposée, à raison, soit de leur qualité d'étran- « gers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans les « pays, aux nationaux d'un des Etats contractants ayant « leur domicile dans l'un de ces Etats, qui sont deman- « deurs ou intervenants devant les Tribunaux d'un autre « de ces Etats » ;

« Attendu qu'il suffit donc, pour que l'exception ne puisse être opposée, en l'espèce, que le demandeur ait un domicile en France ou dans les Pays-Bas, ou même une simple résidence en France ;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié que Kluytmans occupe, à Paris, avec sa famille, le même logement depuis plus d'une année ; qu'à défaut de domicile légal, il peut donc être considéré comme ayant une résidence en France ;

« Par ces motifs :

« Déboute le défendeur de son exception et le condamne aux dépens de ce chef ; renvoie pour les plaidoiries au fond à une audience ultérieure. »

[Prés. : M. ARNAUD. — Avocats : Mes WEILL et PELISSIER.]

DANEMARK

COUR D'APPEL DE COPENHAGUE

Audience du 26 septembre 1904

Affaire : Société d'éditions littéraires et artistiques de Paris contre le rédacteur J...

Le rédacteur responsable d'un journal danois qui fait paraître sans autorisation dans ce journal la traduction danoise d'un roman français est, d'après la loi du 29 mars 1904, passible d'une amende et de dommages-intérêts, lors même que le nom de l'auteur du roman aurait été indiqué.

« La Cour : Attendu que le *Courrier du Midi*, journal publié à Copenhague, a commencé dans son numéro 269, du 1er octobre 1903, la publication d'un roman intitulé *Claudine à l'Ecole*, dont l'auteur était nommé Willy et le traducteur C... M...;

« Que la publication de cette traduction s'est poursuivie dans les numéros suivants, mais a été interrompue plus tard, et que deux numéros parus après la tentative de conciliation n'ont donné qu'un résumé du reste du roman ;

« Attendu que la Société d'éditions littéraires et artistiques de Paris, demanderesse au procès, a déclaré que le roman publié était une traduction du roman *Claudine à l'Ecole*, paru pour la première fois au mois de mars 1900 à Paris, sous le pseudonyme Willy; qu'elle était propriétaire de ce roman, avec tous droits d'auteur et de traduction ;

« Attendu que ladite Société a demandé à la Cour que le défendeur, rédacteur responsable du journal le *Courrier du Midi*, soit condamné à lui payer, pour violation de l'art 36 de la loi du 29 mars 1904, une indemnité de 500 francs ou 360 couronnes au moins, avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an, à compter du 9 janvier 1904, date de la demande en conciliation, et à tous les dépens du procès ;

« Attendu que le défendeur, de son côté, conclut à ce que la Société demanderesse soit purement et simplement déboutée de sa demande et condamnée à tous les frais de l'instance ;

« Qu'il prétend, mais à tort, que la responsabilité éventuelle en l'espèce doit être mise à la charge du traducteur du roman dont s'agit; qu'il invoque à tort l'art. 3 de la loi sur la presse du 3 janvier 1851, qui n'est pas applicable en l'espèce, mais bien celle de la loi d'auteurs du 29 mars 1904, parce qu'il y a lieu de décider d'après les faits produits que c'est lui, comme rédacteur responsable du journal, qui a fait insérer la traduction incriminée ;

« Attendu que le défendeur prétend en vain que la traduction de l'original n'est pas une traduction proprement dite, mais une reproduction libre ; qu'il ne justifie pas ses allégations, et ne démontre aucunement que la reproduction par lui faite constitue un nouvel et indépendant ouvrage dans les termes de l'article 13 de la dite loi d'auteur ;

« Attendu qu'il importe peu que la traduction ait été donnée, non sous forme de livre, mais dans un journal, et que la publication du roman n'ait pas été complète ;

« Attendu que le roman rentre dans les productions d'auteurs protégées par l'article 36 de la loi du 29 mars 1904, l'ordonnance du 19 juin 1903 et le décret du 14 octobre de la même année; et que le défendeur a contrevenu aux dites lois et règlements ;

« Que cette contravention, aux termes de l'art. 17 de la loi du 29 mars 1904, est punie d'une amende de 200 couronnes, devant être versée à la Caisse générale des pauvres de Copenhague;

« Que d'autre part, le défendeur, par son fait. a causé à la Société demanderesse un préjudice dont il lui est dû réparation;

« Que l'indemnité à allouer à celle-ci ne saurait, dans le cas particulier, être calculée de la manière spéciale indiquée dans la loi, mais que la Cour a les éléments suffisants pour la fixer à 200 couronnes, avec intérêts de droit;

« Qu'il y a lieu, en outre, de condamner le défendeur à payer les frais de la Société demanderesse, liquidés à 80 couronnes;

« Par ces motifs : Dit que le défendeur, rédacteur J..., paiera à la caisse générale des pauvres de Copenhague une amende de 200 couronnes,

« Et à la Société d'éditions littéraires et artistiques de Paris, demanderesse, une indemnité de 200 couronnes, avec intérêts à 5 0/0 à partir du 9 janvier 1904, jusqu'à parfait paiement, et les dépens du procès liquidés à 80 couronnes;

« Le tout devant être réglé dans les 15 jours de la signification du présent arrêt sous peine d'exécution légale ».

Observations. — L'arrêt de la Cour est basé sur les faits produits par les parties. Le défendeur, en invoquant pour sa défense la loi sur la presse du 3 janvier 1851, voulait rejeter sa responsabilité sur le traducteur, car d'après cette loi qui règle la responsabilité de l'auteur d'un écrit imprimé, le pseudonyme est permis, et un certain nombre de personnes seulement, dans un certain ordre, peuvent être poursuivies, mais chacune de ces personnes a le droit de se libérer de sa responsabilité en nommant son prédécesseur. Dans notre espèce, relative à une question de droit d'auteur, il est évident que la loi sur la presse n'est pas applicable, mais bien la loi du 29 mars 1904. Le Danemark ayant adhéré à l'Union internationale de Berne du 9 septembre 1886, l'éditeur français en profite pour se placer sous la tutelle de nos lois. L'arrêt dit que l'article 17 de la loi du 29 mars 1904 ne peut être utilisé dans le cas particulier pour le calcul de l'indemnité à accorder. Cet article prescrit de fixer l'indemnité à la somme produite par le prix fort de l'ouvrage, multiplié par le nombre d'exemplaires vendus ou

supposés vendus de l'édition illégale. Mais cette règle ne pouvait naturellement pas s'appliquer à une publication parue dans un journal.

En terminant ces brèves observations, nous désirons faire remarquer que si le Danemark n'est plus, en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, confiné dans l'égoïsme qui caractérisait le régime ancien, il fut le deuxième des pays de l'Europe à protéger les droits d'auteur par une ordonnance royale dont les origines remontent à l'an 1741. Ajoutons aussi que la procédure danoise est écrite.

EGMONT ANDERSEN,

Rédacteur au Ministère de la Justice du Royaume de Danemark.

PETIT BULLETIN DE JURISPRUDENCE DANOISE

Assistance maritime.

1. — L'aide donnée à un navire en détresse par un autre navire qui l'a pris à la remorque lorsque les gros temps ont obligé à cesser le remorquage avant que le navire désemparé soit conduit en lieu sûr, ne peut être considéré comme un sauvetage, et, d'après le droit Danois, le navire assistant n'a droit à aucune indemnité.

Bien que l'assistance ait été donnée par un navire anglais, si le navire assisté est danois, c'est le droit danois et non le droit anglais qui doit être appliqué. — Cour suprême de Copenhague, 10 mai 1904, aff. « Nore », *Revue internationale du droit maritime*, 1905, page 231.

Billet à ordre.

2. — La validité comme billet à ordre d'un acte émis à Kiel, dénommé billet à ordre et payable à trois mois de vue, doit, d'après l'art. 85 de la loi danoise sur le change, être appréciée d'après le droit allemand.

Or, d'après la loi allemande sur le change du 5 janvier 1869, art. 96, n° 6, un billet à ordre doit renfermer l'indication des jours, mois et an de son émission.

En conséquence, ne peut être considérée comme billet à ordre, valable en Danemarck, une lettre datée seulement, lors de son émission, « décembre 1899 ». Cette irrégularité ne peut être

couverte par le fait que le porteur de la lettre aurait ensuite ajouté de sa main le quantième du mois.

Peu importe également que la lettre ne fût pas payable à un délai fixe après son émission, mais seulement à trois mois de vue. — Tribunal régional supérieur de Copenhague, 11 août 1903, aff. Compagnie électrique Baltique c. Larsan, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée,* 1905, page 1097.

Charte-partie.

3. — Le fait qu'une charte-partie a été rédigée en Angleterre et par un agent anglais, n'a point à lui seul pour conséquence de rendre les usages anglais applicables à l'interprétation des clauses de cet acte.

C'est le droit danois qui est applicable du moment que le navire, son armement et l'affréteur sont danois. — Tribunal maritime de Copenhague, 24 juin 1903, aff. Hansen c. Société des fabriques de Christiansholm, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée,* 1905, page 1098 et *Revue internatonale du droit maritime,* 1905, page 234.

Délit.

4. — En cas de délit commis par un matelot suédois engagé sur un navire danois contre une personne de ce navire, la loi pénale danoise n'est pas applicable si le délit a été commis dans un port étranger, ce matelot n'étant pas sujet danois. — Tribunal criminel et de police de Copenhague, 9 septembre 1905, aff. « Normannia », *Revue internationale du droit maritime,* 1906, page 215.

Divorce.

5. — Un individu domicilié actuellement en Danemark, dont le mariage avec une femme demeurant à Kansas et qu'il avait abandonnée en 1896, avait été annulé par un jugement rendu par un tribunal américain après une assignation publique, sur laquelle le mari n'avait pas comparu, jugement qui l'avait condamné en même temps à payer à sa femme une indemnité de 500 dollars, était poursuivi par celle-ci en Danemark en paiement de cette indemnité.

Il fut acquitté par ce motif que les tribunaux danois ne peuvent, dans une instance en divorce intentée en Danemark, condamner un conjoint absent, cité par assignation publique, à payer une indemnité au conjoint délaissé, et qu'on ne pouvait attribuer en Danemark au jugement étranger, aucun effet juridique en ce qui concerne l'indemnité allouée.

A cet égard, il n'y a pas à se demander si le mari, né en Danemark, et qui, à l'époque où la demande en divorce fut formée, avait un domicile en Danemark, devait être considéré comme citoyen américain par suite d'une naturalisation obtenue aux Etats-Unis, même après qu'il était de retour dans sa patrie d'origine. — Cour d'appel de Viborg, 1er juillet 1901, aff. Andersen

c. Lytle, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1098.

Testament.

6. — Le droit de disposition du testateur à l'encontre de son fils légitime doit s'apprécier d'après la loi du domicile du testateur et non d'après la loi du lieu de confection du testament, même si cette loi est la loi nationale du disposant. — Tribunal des partages de Copenhague, 6 août 1903. *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1099.

Vente.

7. — Une maison de commerce danoise, qui a commandé des marchandises chez un fabricant allemand et qui a promis de payer les marchandises comptant au domicile de ce fabricant, ne peut, sans son consentement, être poursuivi devant le tribunal allemand de ce domicile.

Le fabricant allemand ne peut, en conséquence, après avoir fait condamner par défaut le commerçant danois par un tribunal allemand, se borner à produire le jugement allemand devant le tribunal danois qu'il saisit de l'affaire. — Tribunal maritime de Copenhague, 30 mai 1904, aff. Loch c. Weimann. *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1099.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE

Circulaire du Ministre de la Justice concernant l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé aux procureurs généraux la circulaire suivante :

Les circulaires du 12 octobre 1875, du 6 décembre 1876 et de mars 1897, qui ont déterminé la procédure à suivre par les parquets relativement à l'extradition des individus

poursuivis à l'étranger et réfugiés en France, prescrivent au magistrat qui interroge l'inculpé de lui demander « s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques ».

Or, cette renonciation peut avoir pour l'extradé des conséquences graves, sur lesquelles il doit être complètement éclairé ; en effet, d'après la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation et admise par plusieurs Etats étrangers, l'extradé volontaire se trouve placé dans la situation même qui lui eût été faite s'il s'était constitué prisonnier librement.

Par suite, le gouvernement requérant n'a pas à tenir compte des réserves et conditions qu'il eût dû observer en cas d'extradition régulière ; l'effet limitatif n'est donc pas applicable, et l'inculpé qui a renoncé aux formalités est exposé à être poursuivi pour toutes autres infractions, comprises ou non dans la demande, prévues ou non par la convention d'extradition et alors même qu'elles auraient un caractère nettement politique.

Il m'a donc paru nécessaire qu'au cours de son interrogatoire, l'attention de l'étranger soit spécialement appelée sur la situation que peut lui créer son consentement à être livré au pays requérant en dehors de toutes formalités diplomatiques.

En conséquence, j'ai décidé que, dorénavant, le procureur de la République devant lequel est amené l'inculpé devra toujours lui poser la question suivante :

« Consentez-vous on non à être livré aux autorités requérantes sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques ? Je dois vous prévenir que dans le premier cas, vous êtes exposé à être poursuivi pour toutes les infractions que vous auriez pu commettre, alors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la demande dont vous êtes l'objet, qu'elles seraient exclues par la convention d'extradition et qu'elles auraient un caractère politique. »

Les procès-verbaux d'interrogatoire m'étant transmis par l'intermédiaire de votre parquet général, vous voudrez bien vérifier pour chaque affaire si ces prescriptions ont été strictement observées ; au cas où elles auraient été négligées, il conviendra de faire réparer sans délai par un nouvel interrogataire l'omission commise.

Décret du 29 décembre relatif aux médecins et aux étudiants en médecine étrangers (1).

Article premier. — Les médecins et les étudiants en médecine de nationalité étrangère, admis à postuler le doctorat universitaire mention « médecine » pourront, en cas de naturalisation ultérieure et après avis de la commission de médecine et de pharmacie du comité consultatif de l'enseignement public, être autorisés à postuler, avec dispenses partielles, le diplôme d'Etat de docteur en médecine, à la condition de justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du grade de licencié ès sciences.

Art. 2. — La dispense d'examen ne pourra en aucun cas porter sur plus de trois épreuves.

Les épreuves subies au titre universitaire et pour lesquelles le candidat n'aurait pas obtenu des notes jugées suffisantes par le comité devront être subies de nouveau.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

LOI du 30 janvier 1907 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 (2)

I

Dispositions concernant les formalités auxquelles seront assujettis les titres offerts au public à partir du 1er mars 1907.

Art. 3. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public à partir du 1er mars 1907, assujetties aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront faire insérer dans un bulletin annexe au *Journal officiel*, dont la forme sera déterminée par décret, une notice contenant les énonciations suivantes :

1° La dénomination de la société ou la raison sociale ;

2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ;

---

(1) *Journal off.*, 5 janvier 1907.

(2) *Journal off.*, 31 janvier 1907.

3° Le siège social ;

4° L'objet de l'entreprise ;

5° La durée de la société ;

6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ;

7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France ; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au bulletin annexe du *Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée.

Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations de la notice ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du bulletin annexe du *Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée.

Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même bulletin annexe du *Journal officiel* et avant tout placement de titre.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront constatées par les agents de l'enregistrement ; elles seront punies d'une amende de dix mille à vingt mille francs (10.000 fr. à 20.000 fr.).

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

II

Dispositions concernant la taxe annuelle à laquelle est assujetti le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères.

Art. 5. — En sus de la taxe annuelle de 6 fr. par million établie par la loi du 13 avril 1898, il est institué une taxe de 12 fr. par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères. Cette taxe est réduite à 3 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles ne dépasse pas 1 milliard ; elle est réduite à 6 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards.

Sont et demeurent exempts de cette taxe les capitaux assurés aux caisses départementales et aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles constituées aux termes de la loi du 5 juillet 1900, ainsi que les capitaux réassurés par lesdites caisses ou sociétés.

Art. 6. — La taxe établie par l'article précédent ne vise pas le contrat d'assurance. Elle s'ajoute aux frais généraux de l'assureur, qui ne pourra en aucun cas la récupérer sur l'assuré, sauf en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie constituées conformément aux termes du décret du 22 janvier 1868.

III

Dispositions concernant le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article de la loi du 13 mars 1863.

Art. 8. — A partir du 1er avril 1907 le droit de timbre au comptant des titres désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à 2 p. 100, sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés soit au tarif de 0,50 p. 100 avant le 1er janvier 1899, soit au tarif de 1 p. 100 avant le 1er avril 1907.

Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr.

Pour les titres déjà timbrés au 1er avril 1907, au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895, le droit de 2 p. 100 ne

sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

Resteront soumis au droit de 1 p. 100 les fonds étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur.

IV

Dispositions relatives à la prescription des mandats internationaux

Art. 33. — Les mandats internationaux dont le délai de validité est d'un an, sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité.

Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription.

FRANCE-NORVÈGE

Décret du 13 janvier 1907 portant approbation et publication de la déclaration signée à Christiania, le 21 décembre 1906, entre la France et la Norvège pour assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et étrangers (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète : Art. 1er. — Une déclaration ayant été signée à Christiania, le 21 décembre 1906, entre la France et la Norvège pour assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et norvégiens, ladite déclaration dont la teneur suit est approuvée et sera insérée au *Journal officiel :*

DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Norvège, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des ressortissants français et norvégiens, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les deux Gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions des actes de naissance, des actes de mariage, des actes de

(1) *Journal off.*, 16 janvier 1907.

décès, et, dans la mesure où il sera possible, des actes de reconnaissance d'enfants naturels dressés sur le territoire français et le territoire norvégien respectivement et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. — Tous les six mois les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement norvégien à la légation de France à Christiania et par le Gouvernement de la République française à la légation de Norvège à Paris.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Art. 4 — La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1er janvier 1907.

En foi de quoi, les soussignés, M. Delavaud, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi de Norvège, et M. Lovland, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Norvège, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Christiania, en double original, le 21 décembre 1906.

(*L.-S.*) Signé : DELAVAUD.

(*L. S.*) Signé : J. LOVLAND.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

FRANCE-SUISSE

Loi du 21 novembre 1906 portant approbation de la convention de commerce entre la France et la Suisse, signée à Berne, le 20 octobre 1906 (1).

(1) *Journal off.*, 22 novembre 1906. — Le même numéro du *Journal officiel* publie le décret de promulgation et le texte de la convention. Le lecteur voudra bien s'y reporter.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulge la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autoriser à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce entre la France et la Suisse, signée à Berne, le 20 octobre 1906.

Une copie de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1906.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Gaston Doumergue.

Le ministre de l'agriculture,
Ruau.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion de l'Islande, à partir du 1er octobre 1906, à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 1875.

En exécution de l'article 18 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris a notifié au Gouvernement de la République que le ministre de Danemark à Londres a informé le gouvernement royal de l'adhésion de l'Islande à la dite convention, à partir du 1er octobre 1905.

L'Imprimeur-Gérant: A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

De l'indemnisation des ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail d'après la loi du 30 mars 1905

par M. Jules CABOUAT

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen

— FIN —

30. — Bien qu'il soit demeuré fidèle au système de la loi originaire, tout en lui faisant subir certaines retouches (§§ 16 et 17), le législateur de 1905 est loin cependant d'en approuver l'esprit ni d'en souhaiter le maintien indéfini. La disposition finale de l'article 3 (§ 18) témoigne en effet de son désir très net de substituer aux rigueurs de la loi actuelle un régime nouveau fondé sur le principe de la réciprocité et fixant, selon une équitable équivalence, les droits reconnus tant aux étrangers en France qu'aux Français à l'étranger.

31. — Une première mais encore bien insuffisante formule du principe d'égalité de traitement se rencontre dans le projet adopté par la Chambre des députés le 3 juin 1901. Aux termes de l'article 3, § dernier, de cette proposition : « Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront « aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne ré- « sidaient pas sur le territoire français, à moins qu'un dé- « cret en Conseil d'Etat n'ait rendu applicables en ce cas « pour leur nationalité, à raison de la législation en vigueur « dans leur pays sur la matière, les dispositions contenues « dans les alinéas précédents ». C'était bien un premier pas vers la réciprocité, mais très timide encore, puisqu'il n'avait d'autre effet que d'admettre les représentants des ouvriers étrangers non résidant en France au bénéfice du risque professionnel, sans rien changer au régime tout exceptionnel institué à l'égard des indemnitaires directs (1).

(1) Cette atténuation notable au système de 1898 était ainsi expliquée par M. Mirman : « Il est un cas, écrivait-il, où nous ne pouvons refuser toute indem- « nité aux familles étrangères, résidant hors de France, c'est celui où dans leur « pays d'origine règne une législation ouvrière accordant aux travailleurs « français des avantages équivalents, bien que le nombre des ouvriers français « résidant à l'étranger, Italie, Espagne, Belgique, ne puisse être comparé au « nombre des ouvriers étrangers résidant en France, bien qu'aussi les charges « respectives des divers pays doivent être fort inégales, il nous paraît impossi- « ble de ne tenir aucun compte de cette équivalence de législation. » (Rapport précité, p. 342).

En abandonnant à un décret du conseil d'Etat la reconnaissance de l'équivalence d'une loi étrangère avec la loi française, la Chambre des députés écartait les inconvénients inhérents à une réprocité purement législative, dont l'effet eût

La commission du Sénat ne fit aucune difficulté d'adopter le principe de cette disposition ; elle lui donna même une application nouvelle en décidant que l'équivalence des législations pourrait résulter en outre d'une convention internationale (1)

Toutefois, déclarée par décret du Conseil d'Etat ou reconnue par convention, l'équivalence des législations n'engendrait qu'une réciprocité restreinte aux ayants droit non résidant en France, et sans effet à l'égard des indemnitaires directs étrangers.

Ainsi, les seuls avantages qu'il fût permis d'attendre de cette disposition nouvelle étaient très limités ; seuls les représentants étrangers de la victime non résidant en France au moment de l'accident étaient relevés de l'intolérable condition où les place la loi française, et encore n'était-ce que pour participer aux droits très imparfaits reconnus par l'article 3, § 16.

Mais, cette réciprocité fondée sur la simple concordance des lois étrangères avec la loi française fut bientôt jugée insuffisante à raison sans doute de l'instabilité qui lui est propre ; aussi, dans une rédaction nouvelle, le Sénat ne voulut-il pas reconnaître d'autre réciprocité que celle qui résulte d'arrangements conventionnels.

39. — Dans le texte définitif, toute restriction a disparu pour faire place à une disposition des plus larges autorisant le Gouvernement à modifier par la voie diplomatique le système d'indemnisation applicable aux victimes ou ayants droit étrangers. Mais il doit être bien compris que la validité des clauses insérées dans les conventions conclues en vertu de l'article 3, § 18, doivent satisfaire à une double condition qu'il importe de préciser.

La première est que l'étendue des droits reconnus aux travailleurs étrangers a pour limite maxima le taux des

---

été de permettre aux Etats étrangers d'assurer à leurs nationaux le bénéfice de la loi française, en échange de concessions faites à des Français, peut-être très peu nombreux sur leur territoire. Il est à remarquer que l'article 7 du projet adopté par la Chambre des députés en 1893 admettait déjà le principe de réciprocité législative dans les termes suivants : « Les ayants droit d'un ouvrier « étranger qui, au moment de l'accident, n'auraient pas leur résidence sur le « territoire français, ne sont pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions qui « précèdent, à moins qu'ils ne justifient que, dans le pays d'origine de la vic- « time, les Français jouissent de cet avantage, sans condition de résidence ».

(1) « A moins, porte le texte du projet primitif du Sénat, qu'un décret en « conseil d'Etat ou une convention internationale n'ait rendu applicable etc.... » « La seule addition bien légère que nous proposons d'appliquer au texte de la « Chambre des députés, écrit M. Chovet (1er Rapp. supl., p. 52), c'est qu'après « les mots : à moins qu'un décret en Conseil d'Etat, on ajoute *ou une conven- « tion internationale*. Ces mots, à notre avis, ne font que compléter la pensée « même des auteurs du projet »

indemnités fixées par l'article 3, condition restrictive sur laquelle il est inutile d'insister, tant il est évident que les chefs d'entreprise français ne peuvent être assujettis à un surcroît de charges dans l'intérêt des travailleurs étrangers.

La seconde est qu'une exacte équivalence doit présider aux concessions faites de part et d'autre par les Etats contractants. Ce n'est donc jamais d'un régime de faveur unilatéral que sont admis à bénéficier les travailleurs étrangers en France ; tout au contraire, les avantages qui leur seront accordés doivent-ils entrainer des avantages exactement correspondants pour les travailleurs français résidant dans leur pays d'origine. Cette seconde condition n'est au fond que la sanction nécessaire du principe de réciprocité.

Telle est la double condition formulée en ces termes par l'article 3, § 18 : « Les dispositions des trois alinéas précé-« dents pourront toutefois être modifiées par traités dans la « limite des indemnités prévues au présent article, pour « les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos « nationaux des avantages équivalents ».

Ainsi est établi le principe de la réciprocité diplomatique en matière d'accidents du travail. L'avantage de cette réciprocité sur celle qui pourrait résulter de la concordance des dispositions législatives est de présenter une stabilité particulière. Fondée sur des accords internationaux, cette réciprocité n'est pas sujette à varier au gré des fluctuations législatives dues à la volonté unilatérale des Etats. Enfin, ce système de réciprocité contractuelle permet d'équilibrer les concessions et de les adapter à la situation particulière de chacun des Etats contractants (1).

La première manifestation de l'action diplomatique en cette matière — la convention franco-italienne du 15 avril 1904 — ayant précédé de près d'une année la promulgation de la loi du 31 mars 1905, il n'est pas interdit de penser que l'adoption du paragraphe final de l'article 3 a eu surtout pour objet de provoquer la conclusion d'arrangements analogues, et de prescrire au gouvernement les conditions générales auxquelles ils devront satisfaire pour être réputés réguliers (2).

40. — L'esprit général de ces arrangements internatio-

(1 La loi du 15 juillet 1893, relative à l'assistance médicale gratuite, contient une disposition analogue à celle de la loi du 31 mars 1905. « Les étrangers « malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français, toutes les fois « que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur « nation d'origine » (Art. 1er, § 3).

(2) Sénat, Séance du 14 juin 1904, p. 556.

naux est d'affranchir les ressortissants des Etats contractants des dispositions restrictives concernant les étrangers.

Toutefois, il ressortira d'un bref exposé de l'économie de ces instruments diplomatiques que l'un d'eux seulement, — la convenlion franco-belge du 12 juin 1906 — efface toute différence entre les ressortissants des Etats contractants et les étrangers.

41. — En ce qui concerne les indemnitaires directs, la convention franco-italienne se borne à étendre aux ouvriers et employés de nationalité italienne le bénéfice des indemnités accordées aux travailleurs français (1).

L'on n'en doit pas cependant conclure que le même avantage soit refusé aux travailleurs français en Italie.

S'il ne leur est pas expressément reconnu par cette convention, la raison en est qu'il leur appartenait déjà en vertu de la loi italienne du 17 mars 1898, laquelle ne contient aucune réglementation spéciale aux étrangers. C'est dans d'autres clauses de la convention franco-italienne du 15 avril 1904, et spécialement dans celles qui organisent l'inspection du Travail en Italie, que résident les avantages accordés à notre pays en échange de l'assimilation des travailleurs italiens aux travailleurs français au point de vue de la réparation des accidents du travail.

Mais il est à remarquer que la réciprocité des traitements institués par la convention ne va pas jusqu'à conserver aux indemnitaires italiens cessant de résider sur le territoire français le bénéfice de leurs rentes. Pour ceux - ci, le texte de la convention dispose simplement que les intéressés « auront droit à des indemnités à déterminer ».

Plus explicite et plus complète, la convention franco-belge entre sujets belges et citoyens français stipule au contraire une assimilation complète et réciproque, exprimée dans les termes les plus formels (2).

---

(1) Convention franco - italienne du 15 avril 1904, Article 1er D : Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français ou réciproquement.
« Les Italiens bénéficiaires cessant de résider en France auront droit à des « indemnités à déterminer. » *Bull. de l'Office du Travail*, 1904.

(2) Convention franco-belge du 12 juin 1906, Article 1er : « Les sujets Bel- « ges, victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, « seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux « citoyens français par la législation en vigueur sur la responsabilité des acci- « dents du travail. — Par réciprocité, les citoyens français, victimes d'accidents « du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice « des indemnités et des garanties attribuées aux sujets Belges par la législa- « tion en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du « travail ». *Journal Officiel*, 14 juin 1906, page 4013.

42. — Quant à la condition des ayants cause, elle est diversement réglée par les conventions précitées.

Alors en effet que les termes généraux de l'article 1[er] de la convention franco-belge assimilent pleinement les ayants droit des victimes d'accident ressortissant aux Etats contractants, la convention franco-italienne n'assimile complètement les ayants droit italiens aux ayants droit français qu'autant qu'ils résident en France au moment de l'accident. Que s'ils résident à l'étranger ou cessent de résider en France, ladite convention déclare simplement, sans leur reconnaître les mêmes droits qu'aux ayants droit français, « qu'ils auront droit à des indemnités à déterminer », ce qui exclut simplement l'application des §§ 16 et 17 de la loi française.

43. — Ce mouvement de réaction contre l'exclusivisme d'un grand nombre de législations à l'égard des ouvriers étrangers s'est affirmé, en dehors des conventions précitées intéressant la France, par un certain nombre d'arrangements internationaux tendant à assurer aux ressortissants des Etats contractants un traitement autant que possible équivalent en matière d'accidents de travail.

C'est ainsi que certains Traités de commerce prévoient, par certaines clauses spéciales, l'élaboration de règlements ultérieurs organisant la réciprocité d'ores et déjà admise par les Etats contractants comme règle de la condition de leurs ressortissants (1).

En ce qui concerne la Belgique, cette assimilation des travailleurs français aux nationaux résultait déjà de la loi du 24 décembre 1903 où ne se rencontre aucune restriction du droit des ouvriers étrangers.

Convention franco-italienne. Article 1[er] D. «.... Les Italiens bénéficiaires « de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la vic- « time qui ne resideraient pas en France au moment de l'accident, auront droit « à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, « évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la « Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service « des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du « travail acceptera également, suivant tarif conventionnel, pour le risque d'in- « demnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens vic- « times d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se dé- « charger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des « avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes « d'accidents du travail en Italie. » Conf. Pic, *Revue générale de droit international public*, 1905, p. 515 et suiv.

(1) 1° Traité italo-suisse du 13 juillet 1904, Art. 17 : Les parties contractan- « tes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des « ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie à l'égard des assu- « rances ouvrières, dans le but d'assurer, par des arrangements opportuns, aux « ouvriers des nations respectives dans l'autre pays un traitement qui leur « accorde des avantages autant que possible équivalents. » Le commentaire donné à cette disposition par le Conseil fédéral Suisse atteste l'influence exercée par la Convention franco-italienne du 15 avril 1904. « L'article 17, est-il dit

En outre, quelques conventions particulières existent dont l'objet propre est de régler dans tous ses détails la condition internationale des travailleurs au point de vue spécial du risque professionnel.

44. Nous signalerons comme telle la convention intervenue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique. Dès la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, laquelle ne contient aucune disposition spéciale à l'égard des étrangers et les admet par voie de conséquence au même traitement que les nationaux, le gouvernement belge entama

« dans ce document, prévoit la conclusion d'arrangements spéciaux au sujet du « traitement des ouvriers italiens en Suisse et ouvriers suisses en Italie, à l'é- « gard de l'assurance ouvrière. La proposition y relative a été présentée par le « gouvernement italien. Un traité d'une envergure beaucoup plus considérable, « sur la protection générale des ouvriers, a été signé le 15 avril dernier « à Rome, entre la France et l'Italie. Ce traité cherche principalement à facili- « ter aux ressortissants de l'un des deux pays travaillant dans l'autre, la jouis- « sance de leurs épargnes, à les faire bénéficier des avantages de la liquidation « sur les assurances, à garantir le maintien et à favoriser le développement des « lois concernant la protection ouvrière. Il impose aussi aux deux États l'obli- « gation de prendre part à une conférence internationale ayant pour but l'unifi- « cation des conditions du travail. » (Citation empruntée au *Bulletin de l'Office* « *du travail*, 1905, p. 129).

2° Traité additionnel au traité de Commerce du 6 décembre 1898, conclu entre l'Empire allemand et l'Italie, le 3 décembre 1904 : Article 2 a : « Les parties « contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traite- « ment des ouvriers italiens en Allemagne et des ouvriers allemands en Italie à « l'égard des assurances ouvrières, dans le but d'assurer, par des arrangements « opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays un traite- « ment qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents. — Ces « arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du « présent traité, par un acte séparé. »

3° Traité additionnel au traité de commerce du 6 décembre 1891, conclu le 19 janvier 1905 entre l'Empire allemand et l'Autriche-Hongrie, Article 6 : Les par- « ties contractantes s'engagent à examiner, dans un accord amical, le traite- « ment de l'une des parties travaillant dans le territoire de l'autre et « la protection des travailleurs et des assurances ouvrières, dans le but d'assu- « rer réciproquement à ces ouvriers, par des arrangements opportuns, un trai- « tement qui leur accorde des avantages équivalents. » - « Ces arrangements « seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, « par un acte séparé. »

Add. le passage suivant de la déclaration faite au Reichstag, le 10 février 1905, par le secrétaire d'Etat Posadowsky : « Nous avons passé, a dit ce haut fonctionnaire, « des conventions en matière d'assurance ouvrière et de protection des travail- « leurs. Ici, au Reichstag, on présente, pendant chaque session, un grand nom- « bre de propositions d'ordre social ; mais aussi, nous devons forcément nous « convaincre tous les jours davantage d'une chose : c'est que plus nous progres- « sons dans le domaine de la politique sociale, plus il nous faut souhaiter « ardemment que les autres Etats emboîtent le pas avec nous, car, si d'autres « Etats ne nous suivent pas sur ce terrain-là, nous nous trouverons finalement « produire à des prix plus élevés que ces autres Etats. Et voilà pourquoi de tels « accords internationaux ont aussi une valeur politico-sociale des plus grandes. « Je sais très bien qu'autrefois des sphères politiques très étendues nourrissaient « une certaine répugnance à l'endroit de pareils accords, parce qu'on craignait « que les autres États pussent nous imposer une allure trop rapide dans la voie « des progrès sociaux. Maintenant, en dépit de toutes les affirmations touchant « l'inertie de l'Allemagne en fait de politique sociale, nous tenons la tête, « mais par ailleurs nous avons intérêt à presser d'autres Etats à marcher sur « nos traces.» (Citation empruntée au *Bulletin de l'Office du Travail*, *loco. cit.*

avec le gouvernement luxembourgeois des négociations tendant à affranchir les Belges des dispositions restrictives édictées par la loi du 5 avril 1905 à l'égard des étrangers. De ces négociations est issu l'arrangement du 25 octobre 1905, dont la disposition capitale est d'admettre les ouvriers belges victimes d'accidents du travail dans le Grand-Duché de Luxembourg et, réciproquement, les ouvriers Luxembourgeois victimes d'accidents du travail en Belgique, au bénéfice des indemnités et garanties organisées par la loi respective des indemnités des Etats contractants (1).

45. — De même est intervenue entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne une convention spéciale, le 2 septembre 1905. L'objet particulier de cette convention, dont il sera question ci-après, est de déterminer dans les rapports des Etats contractants les conditions d'application extra-territoriale des lois d'accidents du travail en ce qui concerne les entreprises et les travailleurs qui exercent transitoirement leur activité sur le territoire de l'autre Etat, c'est-à-dire en Allemagne pour les entreprises et travailleurs de nationalité luxembourgeoise, ou inversement (2).

46. — Dans ses rapports avec l'Allemagne, la Belgique a obtenu du Conseil fédéral de l'Empire allemand une ordonnance du 22 février 1906, portant abrogation en faveur des sujets belges : 1° Des dispositions du § 94, n° 2, de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie et du § 37, al. I[er], de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction, relatives à la suspension de la rente à l'égard des étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle en Allemagne ou dans les territoires assimilés par l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 octobre 1900; 2° du § 21 de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie et du § 9 de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction relatives à l'exclusion du droit à la rente pour les survivants non domiciliés en Allemagne ou dans les territoires assimilés par l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 octobre 1900 (3).

47. — Moins préoccupés de réaliser un idéal de pure justice que de réserver les dispositions restrictives concernant les étrangers comme une sorte de monnaie internationale permettant d'obtenir d'autres avantages, à la faveur d'accords diplomatiques, les Gouvernements ont jusqu'ici

(1) *Revue générale du droit intern. privé*, 1905, page 917.

(2) *Ibid*, 1906, pages 918 et suiv.

(3) *Revue générale du droit intern. privé*, 1905, pages 594 et suiv.

préféré réaliser par voie de conventions successives plutôt que par des dispositions législatives — purement inutilisables — l'assimilation absolue des étrangers aux nationaux en ce qui concerne la réparation des accidents du travail. Si l'on pense au contraire que la justice réprouve en cette matière toute distinction tirée de la nationalité, on estimera au contraire que le devoir des gouvernements est d'amener une réforme impatiemment attendue.

48. — Le maintien d'un système de déchéances atteignant les seuls étrangers est incompatible autant avec la tendance moderne à confondre de plus en plus la condition juridique des étrangers avec celle des nationaux, qu'avec le principe même sur lequel repose la responsabilité patronale.

A ne considérer que la base juridique sur laquelle repose le droit des victimes d'accidents du travail à être indemnisées, il apparaît avec une évidence absolue que ce droit est entièrement indépendant de la nationalité. Si, en effet, l'on écarte toute idée de bienfaisance ou d'assistance, dont les avantages pourraient à la rigueur être réservés aux nationaux, reste ceci, que la commune base des systèmes d'indemnisation organisés suivant les principes les plus divers et dans le contrat de travail dont il est manifeste que les effets conventionnels ou légaux sont insusceptibles de varier avec la nationalité des parties contractantes.

Conforme à la notion moderne du contrat de travail, cette unité de condition des travailleurs s'impose comme une nécessité tout à fait indépendante d'ailleurs de l'organisation contingente de la responsabilité elle-même. Individuelle ou collective, cette responsabilité ne change pas de nature et par suite doit demeurer également ouverte aux travailleurs dont la mesure ou les circonstances leur donnent le droit d'en réclamer la protection. Ces mesures exceptionnelles heurtent donc sans raison valable ce principe universellement admis aujourd'hui, que l'étranger est l'égal du national dans la vie économique. Elles continuent en outre dans l'évolution qui aura bientôt effacé jusqu'au dernier vestige des déchéances anciennement infligées à l'étranger, une anomalie d'autant plus intolérable qu'elle n'a même pas l'excuse d'être une survivance, mais qu'elle résulte au contraire d'une législation toute moderne où l'on s'étonne de rencontrer des conceptions aussi arriérées.

Ainsi, de quelque point de vue qu'on le juge, ce traitement exceptionnel imposé aux étrangers est une contradiction manifeste avec le caractère d'ordre public justement

attribué au risque professionnel, caractère fondamental, dont la conséquence la plus immédiate est que l'application en doit être rendue indépendante de la nationalité. Au surplus, si l'on veut bien écarter toute idée d'assistance, et reconnaître que la base du droit reconnu à la victime d'un accident du travail est le contrat même intervenu entre elle et le chef d'entreprise, quelle raison y aurait-il d'en calculer diversement les effets suivant que la victime est française ou étrangère ?

Enfin, à supposer que les raisons économiques ou de fait, alléguées à l'appui de l'article 3, §§ 15, 16 et 17, soient aussi justifiées qu'elles le sont peu en réalité, elles ne sauraient prévaloir contre cette idée générale qu'un même contrat doit produire les mêmes effets, sans qu'il y ait à tenir compte de la nationalité des parties contractantes. « Quant à nous, écrit très justement M. Feigenwin-« ter, nous avons à résoudre la question de traitement des « étrangers en matière de responsabilité et d'assurance des « accidents, non pas tant au point de vue économique qu'au « point de vue juridique. Les sommes dues en réparation en « vertu de la responsabilité, ou en vertu de l'assurance des « accidents, font partie intégrante du contrat de louage de « service, parce qu'elles servent à couvrir le risque profes-« sionnel des professions soumises à l'assurance. Par « suite, il n'y a nullement lieu de traiter les étrangers « autrement que les nationaux. Toute inégalité dans ce « domaine doit disparaître en vertu de raisons juridiques. « Toute inégalité de traitement blesse ce principe de droit « international, qu'au point de vue de leur métier et de « leurs droits privés, les étrangers ne doivent pas être « mis sur un plus mauvais pied que les nationaux (1). »

49. — En résumé, tout législateur, soucieux d'obéir aux prescriptions de droit, est rigoureusement tenu d'admettre également nationaux et étrangers au bénéfice des lois relatives aux accidents du travail (2). A vrai dire, l'urgence de cette réforme est de mieux en mieux comprise aujourd'hui, et peut-être même se réaliserait-elle à brève échéance si les gouvernements ne croyaient pas plus habile de conser-

(1) *Traitement légal des étrangers en matière de responsabilité et d'assurance.* — Rapport présenté à la troisième Réunion des délégués de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, par M. le Dr G. Feigenwinter, avocat à Bâle. *Revue générale du Droit intern. privé*, 1906, pages 94 et suiv.

(2) Dans les législations qui déterminent, sans acception de nationalité, les conditions d'admission des victimes d'accidents du travail

ver ces dispositions (1) exceptionnelles comme une menace ou un gage leur permettant de s'imposer mutuellement des concessions réciproques (2).

au bénéfice du risque professionnel, l'assimilation intégrale des travailleurs étrangers aux nationaux s'est virtuellement accomplie.

Nous citerons en ce sens les lois Anglaise du 6 août 1897 (art. 7) (*Ann. Législ. Etr.*, XXVII.18) ; Italienne du 17 mars 1898, art. 1er, *ibid.* XXVIII, 392 ; Espagnole du 30 janvier 1900 (art. 1er *in fine*), *ibid*, XXX-284 ; Néerlandaise du 2 janvier 1901 (art. 9, Bellom, VI, 3811). Voy. cee pendant sur le sens de l'article 9, § 2, qui semble bien soumettre à uns condition de réciprocité législative les ouvriers étrangers non domiciliés en Hollande lorsqu'ils sont employés au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, les observations de M. Serre: *Journal du Droit int. privé*, 1902 p. 918). *Add.* loi Russe du 2-15 juin 1903 (art. 1er). *Bulletin du Comité permanent des accidents du Travail*, XIV, 525 et suiv., et Belge du 24 décembre 1903 (art. 1er) (*Ann. Législ. Etr.*, XXXIII, 295).

En ce qui concerne la loi anglaise, il y a lieu d'observer qu'elle doit logiquement déterminer un revirement de la jurisprudence anglaise jusqu'ici très défavorable à l'indemnisation des étrangers. Conf. Haute Cour de Justice (Division du Banc de la Reine), 22 juillet 1898, *Journ. du Dr. int. pr.*, 1900, p. 166.— Quant au silence de la loi belge en ce qui concerne les étrangers, il est d'autant plus significatif que le système restrictif de la loi française avait soulevé en Belgique les plus violentes protestations et semblait devoir y provoquer des mesures de rétorsion ou du moins subordonner les droits des ouvriers étrangers au principe de la réciprocité. (Voy. *Demeur*, T. I, n° 203, p. 255). Les propositions faites en ce sens a l'égard des ouvriers et des ayants droit ne résidant pas sur le territoire belge furent écartées, et le rejet de ces propositions ne peut s'expliquer, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des déclarations les plus formelles faites au cours des délibérations parlementaires, que par la volonté très certaine d'admettre les ouvriers étrangers au même traitement que les ouvriers belges (Demeur. *op cit*).— Observons enfin que la loi autrichienne du 28 décembre 1887 ne contient aucune disposition restrictive en ce qui concerne les ayants droit résidant à l'étranger.

(1) Nous signalerons en ce sens la Résolution suivante, adoptée par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dans son assemblée générale de Bâle du mois de septembre 1904 :

« Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les « législations d'assurance et de responsabilité professionnelle, il n'y a « lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires à raison de leur « nationalité, de leur domicile ou de leur résidence. Est applicable la « loi du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier.

« Les sections nationales devront, avant la prochaine assemblée géné- « rale, fournir au Bureau de l'Association un rapport sur les voies et « moyens d'application de ce principe dans l'intérieur de chaque pays « et dans les relations internationales, au double point de vue de la « responsabilité civile et de l'organisation de l'assurance ».

(2) Toutefois, il est intéressant d'observer que le rapport présenté par la section française de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs pose ce principe « qu'on ne peut attendre « que de convention internationale la complète réalisation du principe « posé à Bâle. — La Commission a estimé, écrit M. Barrault, qu'il n'y « avait rien d'excessif à demander aux autres nations d'accepter ce

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Audience du 4 août 1906.

Affaire : Hanol c. Ministère public.

Lorsqu'un arrêt constate qu'il résulte d'une manière évidente des éléments du procès qu'une Société commerciale, bien que constituée à l'étranger, est en réalité une Société française, c'est à bon droit que son fondateur peut être déclaré coupable d'infraction à la loi française, si par ailleurs cette constatation s'appuie sur des faits et des intentions de fraude par suite desquels la Cour a écarté, comme contraires à la réalité, les faits et les énonciations des statuts sociaux propres à faire croire à l'extranéité de la Société.

« La Cour :

« Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation ou fausse application des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1867 » modifiée par la loi du 1er août 1893, et des articles 13, 14 et 15 de la même loi, ainsi que de l'article 5 du Code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exposant coupable d'infraction à la loi française, alors que, s'agissant d'une Société constituée à l'étranger et régie par la loi étrangère, l'exposant ne pouvait être poursuivi que dans les conditions de l'article 5 du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il résulte d'une manière évidente de tous les éléments du procès que la Société des ciments et chaux de Saint-Pierre-Lacosse était une Société étrangère ;

« Attendu que cette constatation s'appuie sur des faits

« principe en même temps que nous ; qu'il était à la fois humain et « sage de leur dire : Nous sommes prêts à accorder le bénéfice de ces « lois sociales à tous les citoyens quels qu'ils soient, travaillant sur « notre territoire ; nous ne demandons qu'une chose, c'est que les gou- « vernements des autres pays accordent à nos nationaux les mêmes « traitements. — En procédant autrement, on risquerait d'entraver le « remarquable mouvement qui, depuis quelques années, tend à multi- « plier les conventions internationales du travail, en même temps qu'on « permettrait à certains pays de perpétuer, sans inconvénients pour « eux, la jurisprudence la plus défavorable aux étrangers. » (*L'assurance ouvrière et les ouvriers étrangers*, p. 10.)

et des intentions de fraude par suite desquels la Cour d'appel de Paris a écarté, comme contraires à la réalité, les faits et les énonciations des statuts sociaux propres à faire croire à l'extranéité de la Société ;

« Attendu que, dans ces circonstances, la Cour d'appel n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait, et qu'elle n'a violé aucune loi ;

« Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;

« Par ces motifs :

« Rejette.... »

[Prés. : M. le président BARD. — Rapp. : M. le conseiller BÉRARD DES GLAJEUX. — Min. public : M. COTTIGNIES, avocat général. — Avocat : Me TALAMON].

Observations. — La question de savoir si une Société commerciale est une Société française ou une Société étrangère, est une question de fait, abandonnée à l'appréciation souveraine des juges inférieurs.

Il a été jugé inversement à l'espèce rapportée, que le fait par des fondateurs d'une Société anonyme de lui attribuer faussement la nationalité française, alors qu'en réalité elle est étrangère, constitue un dol donnant ouverture à une demande en remboursement des sommes souscrites et en paiement de dommages-intérêts : Trib. Civ. de la Seine, 3 février 1903 (*Bulletin prat. de droit int. privé*, 1903. I. 53).

PIERRE FOUCRET,
Huissier près les Tribunaux de la Seine.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re CHAMBRE)

Audience du 20 décembre 1906.

Affaire : Gio Batta et Giacomo Penna c. Chalot et Cie.

I. — *D'après les traités franco-sardes des 4 mars 1760 et 11 septembre 1860, une Cour française, saisie de lettres rogatoires par une Cour italienne à fin d'exécution en France d'un jugement italien, n'a aucun droit de revision au fond et doit se borner à vérifier : 1° Si la décision qui lui est déférée émane d'un Tribunal compétent ; 2° Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; 3° Si aucune règle d'ordre public ne s'oppose à l'exécution qui est demandée.*

II. — *L'article 105 du Code de procédure italien, §§ 2 et 3, édicte que les étrangers non résidants dans le royaume, peu-*

vent être assignés devant l'autorité judiciaire du pays, encore qu'ils ne s'y trouvent pas, s'il s'agit d'obligations qui ont été contractées en Italie ou qui doivent y être exécutées, et dans tous les cas où il est possible de le faire par réciprocité. Le tribunal compétent est alors celui du demandeur, aux termes de l'article 107 du même Code.

III.— *La validité des assignations doit être appréciée d'après la législation de l'Etat auquel appartient le Tribunal saisi.*

IV.— *Aux termes des articles 141 et 142 du Code de procédure italien, il suffit pour la validité des assignations que celles-ci aient été insérées dans un journal d'annonces judiciaires et légales, qu'elles aient été affichées à la porte du prétoire, et que copies en aient été remises au Ministère public près le Tribunal saisi. Le défaut de transmission, ou le retard dans la transmission au défendeur par la voie diplomatique, n'entraîne pas nécessairement la nullité des citations, surtout s'il est établi qu'en fait elles ne lui sont pas restées inconnues.*

V.— *La maxime* « nul ne plaide par procureur » *n'étant pas applicable en Italie, ne saurait être utilement invoquée en France, pour empêcher l'exécution d'un jugement régulièrement rendu en Italie contre un défendeur français, surtout si celui-ci a été cité personnellement.*

« La Cour :

« Considérant que les lettres rogatoires, délivrées par la Cour d'appel de Gênes le 8 juin 1905, tendant à obtenir l'exécution en France d'un jugement rendu par le Tribunal de Gênes les 31 octobre et 6 novembre 1903 et de l'ordonnance de taxe des dépens du 7 avril 1905, ont été rendues en conformité des traités internationaux des 4 mars 1760 et 11 septembre 1860 ; que la Cour d'appel de Paris est donc régulièrement saisie et compétente pour statuer sur les lettres rogatoires à elle adressées ;

« Considérant que, d'après les traités susvisés, la Cour n'a aucun droit de revision au fond et doit se borner à vérifier : 1° si la décision qui lui est déférée émane d'un Tribunal compétent ; 2° si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; 3° si aucune règle d'ordre public ne s'oppose à l'exécution qui lui est demandée ;

« Sur la compétence :

« Considérant que, pour apprécier si le Tribunal de Gênes était valablement saisi et compétent pour statuer, il échet tout d'abord de spécifier que l'instance qui a abouti au jugement dont l'exequatur est poursuivi, tendait à la condamnation de Gio Batta et Giacomo Penna au paiement

d'un solde de fret pour 55 tonnes de charbon manquant au débarquement à Gênes sur 2.088 tonnes, expédiées auxdits Gio Batta et Giacomo Penna par Filleur, de Cardiff, et transportées de Cardiff à Gênes par le vapeur *Sicilia*, dont Charlot et Cie étaient affréteurs :

« Considérant que cette instance a été introduite à la requête de Trumpy, consignataire du navire ; qu'en ladite qualité, Trumpy était le représentant des affréteurs au port de destination ; qu'il avait mandat de pourvoir aux intérêts du navire, de délivrer la marchandise et de poursuivre le recouvrement du fret ; que Gio Batta et Giacomo Penna appelèrent dans l'instance l'expéditeur Filleur et demandèrent la jonction des causes et une indemnité à raison des 55 tonnes manquant ;

« Qu'après qu'il eut été procédé à une enquête ordonnée par jugement du 13 décembre 1901, confirmé, sur ce point, par arrêt du 22 février 1902, le débat s'agita devant le Tribunal de Gênes, entre Trumpy, Filleur, Gio Batta et Giacomo Penna, sur la question de savoir auquel de l'expéditeur, du transporteur ou du destinataire incombait la responsabilité du manquant ;

« Qu'au cours de cette phase de la procédure, Trumpy ayant cessé de représenter les affréteurs, le Tribunal de Gênes, par jugement du 7 mars 1903, prononça la mise hors de cause de Trumpy et dit qu'il y avait lieu à reprise d'instance, avec assignation du nouveau représentant de la maison Chalot et Cie, ou de cette Société établie à Paris ; que ledit jugement fixait un délai de quarante jours pour la régularisation de la procédure, à la requête de la partie la plus diligente ;

« Considérant que c'est en cet état de faits que Filleur, par exploit du 15 avril 1903, Gio Batta et Giacomo Penna, par exploits des 29 juin et 9 août 1903, ont assigné devant le Tribunal de Gênes, Louis-Albert Chalot, en qualité de co-gérant de la Société Chalot et Cie, et que, par le jugement dont l'exécution en France est demandée, Chalot et Cie ont été condamnés à payer à Penna le montant de 55 tonnes de charbon manquant sur la livraison de 2.088 tonnes ;

« Considérant que, sur la demande originaire, telle qu'elle est introduite par Trumpy, la compétence du Tribunal de Gênes ne saurait être contestée ;

« Qu'en admettant que, par suite des évolutions de la procédure ci-dessus rappelées, Chalot et Cie doivent être considérés comme ayant été défendeurs, ce Tribunal, bien que

ces défendeurs soient domiciliés à Paris, était encore compétent pour statuer ;

« Qu'en effet, l'article 105 du Code de procédure italien, §§ 2 et 3, édicte que les étrangers qui ne résident pas dans le royaume peuvent être assignés devant l'autorité judiciaire du pays, encore qu'ils ne s'y trouvent pas, s'il s'agit d'obligations qui ont été contractées en Italie, ou qui doivent y être exécutées, et dans tous les cas où il est possible de le faire par réciprocité ; que cette dernière disposition de l'article 105 se réfère à l'article 14 du Code civil français;

« Qu'aux termes de l'article 107 du Code de procédure italien, lorsque l'étranger n'a aucune résidence dans le royaume, l'action personnelle doit être portée devant le Tribunal du demandeur ; que, par application de ces dispositions, Chalot et Cie ont, à juste titre, été assignés devant le Tribunal du domicile de Gio Batta et Giacomo Penna ;

« Sur la régularité des assignations :

« Considérant que la validité des assignations qui ont précédé le jugement dont on demande l'exequatur, doit être examinée d'après les règles édictées par la législation de l'Etat auquel appartient le Tribunal saisi ; qu'il appert des documents soumis à la Cour que Gio Batta et Giacomo Penna et Filleul se sont conformés aux prescriptions des articles 141 et 142 du Code de procédure italien ; que les assignations ont été insérées dans un journal d'annonces judiciaires et légales ; qu'elles ont été affichées à la porte du prétoire, et que copies en ont été remises au ministère public près le Tribunal de Gênes ; que s'il n'est pas justifié que les copies ont été transmises au défendeur par la voie diplomatique, cette absence de transmission, dont Gio Batta et Giacomo Penna et Filleul ne sauraient supporter les conséquences, n'entraîne pas nécessairement la nullité des citations ;

« Qu'il est du reste constant, en fait, que, dès le mois de juillet 1903, Chalot et Cie connaissaient les assignations lancées à la requête de Gio Batta et Giacomo Penna; qu'ils écrivaient, le 17 juillet 1903 : « la citation de Penna ne nous émeut nullement ; nous ne voulons envoyer ni instructions, ni procurations » ;

« Considérant que si les assignations délivrées à la requête de Gio Batta et Giacomo Penna n'ont pas été délivrées dans le délai de quarante jours prescrit par le jugement du 7 mars, ce retard ne saurait non plus entraîner la nullité ;

« Considérant, enfin, qu'il résulte également des documents produits que la Société Chalot et Cie n'a pas été représentée par l'avoué Marchetti ; que, dans l'énoncé indiquant le nom des parties en cause, elle est mentionnée comme assistée de Marchetti, mais que le jugement porte dans son exposé des faits : « La maison Chalot ne présente pas de conclusions » ; qu'ainsi, elle était défaillante ; que le jugement du 31 octobre 1903 a été rendu par défaut dans les formes de droit ;

« Sur le moyen tiré de l'ordre public :

« Considérant que Chalot n'est point non plus fondé à soutenir que le jugement déféré à la Cour aurait violé les règles de l'ordre public, par le motif que l'instance initiale ayant été engagée à la requête du consignataire du navire, représentant la maison Chalot et Cie, cette dernière pouvait être considérée comme ayant plaidé par procureur ;

« Mais, considérant que la maxime « nul ne plaide par procureur » n'est pas applicable en Italie ; que, du reste, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Chalot et Cie ont été cités en personne ;

« Considérant que le jugement rendu par le Tribunal de Gênes le 31 octobre 1903 ne règle que des intérêts privés et que son exécution en France n'a rien de contraire à l'ordre public ;

« Par ces motifs :

« Déclare exécutoires en France les jugements rendus par le Tribunal de commerce de Gênes, les 31 octobre et 6 novembre 1903, et l'ordonnance de taxe des dépens du 7 avril 1905 ; et condamne Chalot et Cie en tous les dépens, qui comprendront les frais de traduction, de timbre, d'enregistrement perçus ou à percevoir sur les pièces produites à la Cour. »

[Prés. : M. de Viefville. — Min. public : M. Blondel, av. gén. — Avocats : Mes Charles Lyon-Caen et Frédéric Clément].

Observations. — Voyez sur l'exécution en France des jugements italiens : Cass.-Civ., 4 août 1906, (Cette *Revue*, 1906, page 298).

En ce qui concerne la compétence des tribunaux italiens à l'égard des étrangers, voici ce qu'en disposent les articles 105, 106 et 107 du Code de procédure civile italien :

Art. 105 : « L'étranger qui n'a pas de résidence dans le royaume peut être cité devant les autorités judiciaires du royaume, encore qu'il ne s'y trouve pas :

1° Quand il s'agit d'actions concernant les biens immeubles ou les biens meubles situés dans le royaume ;

2° Quand il s'agit d'obligations résultant de contrats ou de faits passés dans le royaume, ou qui devraient être exécutées dans le royaume ;

3° Dans tous les autres cas où cela peut se faire par réciprocité. »

Art. 106 : « En outre des cas indiqués à l'article précédent, l'étranger peut être cité devant les autorités judiciaires du royaume pour obligations contractées en pays étranger :

1° S'il a sa résidence dans le royaume, encore qu'il ne s'y trouve pas actuellement ;

2° S'il se trouve dans le royaume, bien qu'il n'y ait pas de résidence, pourvu que la citation lui soit délivrée à personne. »

Art. 107 : « Lorsque l'étranger n'a ni résidence, ni demeure, ni domicile élu dans le royaume, et qu'il n'y a pas de lieu déterminé pour l'exécution du contrat, l'action personnelle ou réelle mobilière est portée devant l'autorité judiciaire du lieu du domicile ou de la résidence du demandeur. »

Le délai d'assignation pour les pays limitrophes est de quarante jours (art. 147, § 8, C. Proc. Civ. Italien).

Comp. aussi : Cass. de Turin, 26 janvier 1901, (*Bulletin prat. de droit int. privé*, 1902. I. 98) ; Cour d'Ancône, 7 février 1906, (Cette *Revue*, 1907, page 42).

COUR D'APPEL DE RENNES (Ch. Correctionnelle)

Audience du 19 décembre 1906.

Affaire : X. c. Ministère public.

La loi du 11 juillet 1906 qui interdit l'introduction en France de boîtes de sardines étrangères d'une contenance supérieure à un kilogramme, a eu pour but de faire cesser l'opération du « dépotage », laquelle consiste à mettre dans des boîtes de petits formats faisant croire à une origine française, des sardines pêchées dans des eaux étrangères.

Cette loi s'applique même aux produits introduits en France avant sa promulgation dans des boîtes d'une contenance supérieure à un kilogramme, du moment qu'ils ont été placés dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française.

A la date du 19 décembre 1906, le Tribunal correctionnel de Nantes avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal :

« Attendu que le syndicat des fabricants de conserves alimentaires de Nantes, de la Loire-Inférieure et de la Vendée, représente une industrie intéressée à la répression des fraudes à la loi du 11 juillet 1906; qu'il a qualité pour intervenir au débat comme partie civile ;

« Sur l'action publique :

« Attendu que, sous le régime de la législation antérieure à la loi du 11 juillet 1906, certains fabricants de conserves alimentaires importaient en boîtes d'une contenance supérieure à un kilogramme des sardines, pêchées dans des eaux étrangères et préparées seulement en vue d'une conservation limitée pour les « dépoter » en France, les soumettre à une préparation et à une ébullition nouvelles et les livrer au commerce en boîtes de différents petits formats revêtues de marques françaises ;

« Que ces agissements qui ne tombaient ni sous le coup de la loi du 27 juillet 1824, ni sous le coup de l'article 123 du Code pénal, avaient, néanmoins, pour effet, de répandre dans la consommation des produits de qualité inférieure d'origine étrangère, qualifiés produits français contrairement à la vérité ;

« Attendu que la loi du 11 juillet 1906 a eu pour but de faire cesser de semblables pratiques de nature à tromper le consommateur et à porter atteinte à la bonne renommée des produits français ;

« Attendu qu'il résulte de la procédure et de l'ensemble des débats, que X..., qui le reconnaît du reste, pour épuiser le stock des sardines espagnoles et portugaises qui lui restaient, a continué après la promulgation de ladite loi, entre le 17 juillet et le 4 août 1906, à placer des conserves d'origine étrangère dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française, tel que Concarneau (etc.), ou des indications tendant à faire croire à l'origine française du produit ;

« Qu'il établit, il est vrai, d'une part, qu'il a soumis les sardines importées par lui à une préparation et à une ébullition nouvelles avant de les placer dans des récipients portant des marques françaises, et, d'autre part, qu'il n'a employé à cet usage que des sardines extraites de boîtes d'une contenance supérieure à un kilogramme, entrées en France avant la promulgation de la loi ;

« Mais, attendu que ces circonstances ne sont pas de nature à le soustraire aux pénalités que cette loi édicte ; qu'en effet, les termes de l'article 3, § 3, ne comportent

aucune exception, aucune restriction, ni en faveur des sardines préparées et ébullitionnées à nouveau, ni en faveur des sardines extraites de boites d'une contenance supérieure à un kilogramme, entrées en France avant sa promulgation ;

« Que le silence du législateur à cet égard est significatif;

« Qu'il indique sa volonté formelle de refuser aux importateurs de conserves étrangères la faculté d'épuiser dans les conditions précédemment tolérées le stock de leurs importations au jour de la promulgation de la loi ;

« Attendu que les faits ainsi établis constituent à la charge du prévenu le délit prévu et puni par l'article 3, § 3, de la loi du 11 juillet 1906 ;

« Par ces motifs :

« Condamne X... à 500 fr. d'amende et à 1 franc de dommages-intérêts. »

Sur appel, la Cour d'Appel de Rennes a statué comme suit :

« La Cour :

« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.. » etc.

[Prés. : M. de SAVIGNON-LAROMBIÈRE. — Min. public : M. MAHOUDEAU, av. gén. — Avocats : Mes CAILLARD et PUGET].

Observations. — V. le texte de la loi du 11 juillet 1906 : dans cette *Revue*, 1906, page 377.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

Audience du 27 février 1906.

Affaire : Dlles Dieudonné c. International Arbitration and Peace Association.

Une société philanthropique étrangère jouissant de la personnalité civile dans son pays, peut recueillir des legs en France, si elle justifie, des autorisations nécessaires.

« Le Tribunal;

« Attendu que Narcisse Thibault, en son vivant célibataire, est décédé le 19 février 1902, laissant : 1° Pierre Thibault, son frère, comme habile à se dire et porter héritier pour moitié; 2° les demoiselles Marie et Angèle Dieudonné, ses nièces, habiles à se dire et porter héritières de l'autre moitié de sa succession ;

« Attendu que, par son testament olographe en date du 22 décembre 1884, après la désignation de son exécuteur testamentaire et quelques legs particuliers, le défunt a écrit la disposition suivante : « Tout le reste de mes biens, « je le lègue à Monsieur Hodgson Pratt, président du comité « exécutif de la International Arbitration and Peace Asso- « ciation de Londres, dont le siège est, 38, Parliament « Street, à Londres, à condition qu'il emploiera cet argent « pour la cause de la Paix exclusivement sur le continent ; « s'il y avait quelque empêchement au legs précédent, ma « volonté est que ce legs revienne tout entier à Monsieur « Théodore Thibault, mon exécuteur testamentaire » ;

« Attendu que cette dernière clause est devenue caduque par suite du prédécès de Théodore Thibault ;

« Attendu que les demoiselles Marie et Angèle Dieudonné demandent au Tribunal d'annuler, en conformité de l'article 911 du Code civil, le legs universel fait à Hodgson Pratt, par ce motif que leur oncle n'aurait pas voulu avantager ce dernier, qu'il ne connaissait pas ; que le véritable légataire serait la Société anglaise « International Arbitration and Peace Association », laquelle n'avait pas, lors du décès du testateur, la capacité légale de recevoir un legs ;

« Mais, attendu que les demanderesses n'apportent aucune preuve à l'appui de leur prétention ;

« Attendu, au contraire, qu'il apparaît de l'ensemble des dispositions testamentaires de Narcisse Thibault, que celui-ci, qui était libre de régler sa succession comme il l'entendait, a fait d'abord, à titre particulier, des libéralités à diverses personnes au nombre desquelles se trouvent les demanderesses ; qu'il a voulu ensuite que le surplus de ses biens fût employé au service d'une cause juste à laquelle il était fermement attaché, celle de la paix sur le continent ; que, dans cette intention, il a recherché l'homme qui pouvait le mieux réaliser l'idée qu'il avait tant à cœur de voir réussir ; qu'il a été ainsi amené à choisir comme légataire universel Hodgson Pratt, bien qu'il ne le connût pas personnellement mais parce que celui-ci est le président d'une des Associations les plus importantes fondées en vue de la paix ;

« Attendu que cette interprétation du testament litigieux dans le sens d'un legs à Hodgson Pratt est corroborée par un document non équivoque ; qu'en effet, dans une lettre qui est annexée audit testament et qui fait corps avec lui, laquelle porte la suscription : « Monsieur Hodgson Pratt... », Narcisse Thibault a eu le soin de donner des instructions formelles sur l'emploi des fonds qu'il lui léguait ;

« Attendu qu'il importe peu qu'Hodgson Pratt ne doive retirer aucun avantage de la libéralité qui lui a été consentie, puisque le testateur lui enjoint dans la lettre susénoncée de ne dépenser que le revenu de la somme léguée et de constituer avec le capital une rente perpétuelle au profit de l'Association internatianale pour l'Arbitrage et la Paix; qu'en effet, un legs universel n'en existe pas moins, bien que les charges en absorbent tout le montant ;

« Attendu, il est vrai, que les demanderesses invoquent en leur faveur un passage d'une autre lettre adressée par Narcisse Thibault à son exécuteur testamentaire, et annexée au même testament ; que ce passage contient la phrase suivante : « J'ai fait un legs à une Société de la Paix, à Londres... » ;

« Mais attendu que cette phrase se concilie parfaitement avec la libéralité dont bénéficie Hodgson Pratt, alors que le legs universel lui a été fait à la charge de constituer avec le capital une rente perpétuelle au profit de l'Association dont il est le président ;

Attendu que celle-ci a, depuis le décès du testateur, acquis, en Angleterre, la personnalité civile ; que rien ne s'oppose donc à l'exécution du legs dont elle profitera, en justifiant des autorisations nécessaires en France ; que ce legs est régulier et qu'en conséquence il n'échet d'en prononcer la nullité ;

« Attendu qu'il y a lieu de donner acte aux consorts Thibault de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à la justice ;

« Par ces motifs :

« Dit que la disposition testamentaire susvisée renferme un legs fait à Hodgson Pratt avec charge de constituer une rente perpétuelle au profit de l'Association internationale pour l'Arbitrage et la Paix, Société anglaise, dont le siège est à Londres, sous le bénéfice de toutes autorisations régulières qu'elle aura à obtenir en France ; déclare, en conséquence, les demoiselles Marie et Angèle Dieudonné mal fondées dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

« Donne acte aux consorts Thibault de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

« Condamne les demanderesses aux dépens ».

[Prés. : M. Turcas. — Min. public : M. Boulloche, subst. — Avocats : Mes Raoul Rousset, Thiéblin, Decugis et Jaffeux].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er CHAMBRE)

Audience du 26 octobre 1906.

Affaire : Dame M. c. son mari.

Aux termes de l'article 19 du Code civil français, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de ce dernier.

La loi ottomane de 1869 sur la nationalité ne statue pas sur le cas de la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman. Il s'ensuit que la femme française qui épouse un sujet ottoman conserve sa nationalité d'origine, alors du moins qu'elle réside en France.

En conséquence, les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en divorce introduite par la femme française mariée à un sujet ottoman, alors du moins que les époux n'ont jamais cessé de résider en France depuis leur mariage.

« Le Tribunal :

« Attendu que M..., courtier en marchandises à Paris, israélite de nationalité ottomane, a contracté mariage devant l'officier de l'état civil d'Enghien, le 7 juillet 1903, avec Marie B..., Française, convertie à la religion israélite ; que, le 7 juillet 1905, la dame M... a saisi le Tribunal de la Seine d'une demande en divorce ; que le défendeur a d'abord conclu à la réduction du chiffre de la pension allouée à sa femme, en faisant toutes réserves au sujet de la compétence, et a, postérieurement, signifié des conclusions d'incompétence ;

« Attendu que les réserves formulées aux premières conclusions ne permettent pas de décider que M... est irrecevable en ses conclusions exceptionnelles ;

« Attendu que M... soutient que sa femme a acquis par son mariage la nationalité ottomane ; que la seule autorité compétente pour connaître d'une demande en divorce entre israélites ottomans étant le grand rabbin de Constantinople, le Tribunal de la Seine ne peut connaître de la demande dont il est saisi ;

« Attendu que la dame M... conteste avoir perdu sa nationalité et dit que, s'étant mariée avec un sujet ottoman, il est vrai, mais demeurant en France et paraissant s'y être définitivement fixé, elle ne pouvait supposer que son union aurait pour conséquence de la rendre sujette ottomane;

« Attendu que l'article 19 du Code civil français dispose

que la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari ;

« Attendu que M... ne produit aucun texte de loi conférant la nationalité ottomane à la Française qui épouse un sujet ottoman; que la loi ottomane de 1869 sur la nationalité ne statue pas sur le cas de la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman ; que, pour remplacer un article de loi, on ne saurait se fonder sur une opinion basée sur un raisonnement aux termes duquel, par réciprocité, l'étrangère épousant un Ottoman deviendrait Ottomane, comme la sujette ottomane qui acquiert par mariage la nationalité de son mari ;

« Attendu qu'un texte de loi ne peut pas plus être remplacé par des avis conformes aux règles du droit international donnés par les autorités ottomanes que par un règlement du Conseil de Turquie à l'étranger, leur prescrivant d'immatriculer comme sujettes ottomanes les femmes étrangères mariées à des sujets ottomans ; que les documents invoqués, quelle que soit leur valeur, ne peuvent suffire au silence de la loi ;

« Attendu que M... appuie encore sa prétention sur une consultation puisée dans un ancien traité de jurisprudence, considéré comme le Code universel musulman ; qu'il ressort d'une des consultations données dans cet ouvrage que si une étrangère vient dans le pays de l'Islam sous la foi de la sûreté et si elle épouse un sujet tributaire, elle devient tributaire ;

« Attendu que, s'il convient de constater qu'il ne s'agit encore que d'une consultation juridique, il importe de retenir que la nationalité ottomane ne paraît être accordée qu'à l'épouse d'un Ottoman qui réside dans le pays de l'Islam ; que cette dernière condition paraît indispensable ; que les autorités ottomanes se sont sans doute inspirées de cette doctrine pour accorder les bénéfices de la nationalité ottomane à l'étrangère résidant en pays ottoman et mariée à un sujet ottoman ;

« Attendu que cette solution paraît équitable et facilite l'accès des Tribunaux aux justiciables ; qu'il convient également de ne pas interdire l'accès des Tribunaux français à la Française qui a épousé un sujet ottoman, mais qui n'a jamais cessé de résider en France avec son mari ;

« Attendu que M... ne rapporte pas la preuve que la défenderesse ait acquis par mariage la nationalité ottomane ; qu'il n'est donc pas fondé à soutenir que la demande en divorce introduite contre lui ne peut être portée que devant

le Grand Rabbin de Constantinople ; qu'il ne justifie d'aucun domicile en pays ottoman et que le Tribunal du lieu de sa résidence est compétent pour connaître de la demande en divorce dirigée contre lui ;

« Par ces motifs :

« Dit M... mal fondé en son exception, l'en déboute ; renvoie au mois pour statuer au fond, et condamne M... aux dépens de l'incident. »

[Prés. : M. HUGOT. — Min. public : M. BOULLOCHE, substitut. — Avocats : Mes LE BARAZER et LÉVY-OULMANN].

Observations. — Le nouvel article 19 du Code civil (loi du 26 juin 1889) est ainsi conçu : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari, ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

« Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille ».

V. dans le même sens que le jugement rapporté : Aix, 14 décembre 1891 (S. 1895. I. 449).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 19 octobre 1905.

Affaire : Peter Martin c. American Express Company

I.—*Une compagnie américaine, ayant succursale à Paris, qui se charge du transport d'une voiture automobile d'un citoyen américain de Paris à New-York, ne peut, en ce qui concerne le cas de perte ou d'avarie, et en l'absence de toute stipulation expresse, être soumise aux règles de la loi française, tout au moins en ce qui concerne la partie du transport effectuée en dehors des eaux françaises.*

II.— *La loi fédérale des Etats-Unis, adoptée par le congrès le 13 février 1893, chapitre 705, section 3, dispose que si le propriétaire d'un vaisseau quelconque, transportant des mar-*

chandises d'un port quelconque des Etats-Unis d'Amérique ou en sortant, a convenablement équipé, armé et approvisionné le vaisseau, les propriétaires, agents ou armateurs dudit vaisseau ne sont pas responsables des dommages ou pertes résultant des fautes ou erreurs de navigation.

Il s'ensuit que si un envoi régulièrement remis à une Compagnie de transports maritimes, en se référant aux conditions conclues à New-York, a été perdu en route par suite de naufrage du navire résultant d'une erreur de navigation, la Compagnie américaine, à l'égard de laquelle aucune faute personnelle n'est relevée, ne saurait être rendue responsable du fait de son intermédiaire substitué.

« Le Tribunal :

« Attendu que Peter Martin, citoyen américain, de séjour à Paris, expose, en son exploit d'assignation, qu'au mois de décembre 1904, il s'est adressé à l'*Américan Express Company*, pour lui demander de se charger du transport de son automobile qu'il avait laissée à New-York ; que ladite Compagnie a accepté de se charger du transport dont s'agit, sans aucune espèce de réserve et moyennant le prix de 2.176 fr. 45, qui lui a été versé ; que, néanmoins, malgré ses demandes et malgré une sommation du 4 février 1905, il n'a pu obtenir livraison de son automobile ; que c'est dans ces conditions que, suivant exploit du 4 mars 1905, il a assigné l'*American Express Cy* pour s'entendre condamner : 1° à la restitution de l'automobile dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, sinon au paiement d'une somme de 30.000 francs, valeur de ladite voiture ; 2° à la restitution du prix du transport ; 3° en tout cas, au paiement d'une somme de 5.000 francs, à titre de dommages-intérêts, en raison du préjudice à lui causé par le retard apporté à la livraison ;

« Qu'à l'appel de la cause, Peter Martin a déclaré réduire sa demande à 11.820 francs, en ce qui concerne la valeur de l'automobile ;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, Peter Martin fait plaider que, si, à la vérité, il s'est adressé à une compagnie américaine pour faire effectuer le transport de son automobile, il serait néanmoins fondé à invoquer en sa faveur les principes qui régissent, dans la loi française, les commissionnaires pour les transports par terre et par eau, tels qu'ils résultent des articles 96 et 97 et suivants du Code de commerce, que le commissionnaire de transports étant garant de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé, ainsi que de la perte, s'il n'y a stipulation contraire,

la faute du commissionnaire serait suffisamment établie par le défaut de représentation de l'objet à lui confié ; que vainement l'*American Express Cy* chercherait à dégager sa responsabilité en se retranchant derrière le fait d'un commissionnaire intermédiaire auquel a été remise l'automobile à transporter ; qu'en effet, l'article 99 du Code de commerce considère le commissionnaire expéditeur comme responsable du fait du commissionnaire intermédiaire qu'il s'est substitué ;

« Mais attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que Peter Martin, citoyen américain, a chargé une compagnie américaine, ayant succursale à Paris, d'effectuer le transport de ladite voiture, sans qu'aucune stipulation spéciale soit intervenue relativement aux règles à appliquer en cas de pertes ou d'avaries ; qu'il n'a pas été dit si les parties se référaient à la loi française ou à la loi américaine ; qu'il apparait que Peter Martin a seulement cherché à faire transporter sa voiture dans les conditions les plus avantageuses ; que l'*American Express Company* s'est cependant conformée aux indications données, a avisé du décompte qu'aurait à payer Peter Martin, lequel de son côté, à la date du 5 janvier, a envoyé un chèque en règlement sans formuler aucune espèce de réserve ;

« Attendu que tels étaient les rapports existant entre les parties, lorsque l'*American Express Company* apprit que le vapeur américain le *Drumelzier*, sur lequel avait été chargée la voiture automobile, avait échoué sur des sables de Fire-Island, le 26 décembre 1904, peu après son départ de New-York ; qu'elle avisa Peter Martin, le 24 janvier 1905, que l'automobile ne figurait pas sur la liste des marchandises qui avaient pu être sauvées ; qu'à la date du 6 février 1905, elle prévint Peter Martin qu'elle tenait la somme de 500 francs à sa disposition, ladite somme représentant les droits de douane à payer à l'arrivée en France, et s'engageait à rembourser également le coût des frais de transport du Havre à Paris ;

« Attendu que c'est en conformité de ladite lettre que l'*American Express Cy* a fait offre à la barre de la somme de 500 francs, pour droits de douane, et 76 fr. 90 centimes pour camionnage et transport, plus 1 franc pour frais ; qu'il échet de rechercher si les offres sont suffisantes ;

« Attendu qu'il a été dit ci-dessus que les parties n'avaient pas prévu le cas de perte ou d'avaries, que cependant l'*American Express Cy*, en avisant Peter Martin de l'échouement du *Drumelzier* et de la perte de l'automobile, lui avait fait connaître qu'elle n'acceptait point la responsabilité de

l'accident dans les termes suivants : ainsi que vous le savez sans doute, les frais de transport restent dus, que le navire soit perdu ou non ;

« Attendu qu'en effet, Peter Martin, citoyen américain, s'adressant à une compagnie américaine, ne pouvait ignorer que, tout au moins en ce qui concerne la partie du transport qui devait être effectuée hors de France, ladite compagnie ne pouvait se soumettre aux règles de la loi française, alors surtout qu'il s'agissait du transport en partie maritime que les articles 96 et suivants du Code de commerce n'ont pas pour but de réglementer ; que Peter Martin ne verse aux débats aucune espèce de preuve, ni document quelconque de nature à établir que, s'il avait imposé à l'*American Express Cy* d'effectuer le transport sous le régime des lois françaises, celle-ci aurait accepté de s'en charger aux mêmes conditions de prix ; qu'il apparait, au contraire, que si Peter Martin avait demandé à être garanti contre les risques du transport maritime, l'*American Express Company* aurait fait payer un supplément de prix et ajouté au décompte par elle fourni le montant de la prime d'assurance ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'*American Express Company* justifie qu'elle n'assure les marchandises par elle transportées que sur l'ordre formel de l'expéditeur, lequel doit fournir un memorandum de l'assurance à effectuer ;

« Et attendu qu'il est établi que Peter Martin, non seulement n'a point donné mandat d'assurer la marchandise, mais qu'il n'a fait aucune espèce de réserves en payant le prix du transport, lequel ne comprenait aucune somme pour prime d'assurance ; qu'il a donc, au moins tacitement, accepté que le transport s'effectuât à ses risques et périls ;

« Et attendu que l'*American Express Company* a remis régulièrement l'automobile de Peter Martin à une compagnie de transports maritimes, en se référant aux conditions usuelles des contrats passés à New-York, pour le transport des marchandises à travers l'Océan ; qu'il résulte d'un certificat de coutume visant la loi fédérale des Etats-Unis, adoptée par le congrès le 13 février 1893, chapitre 705, section 3, que « si le propriétaire d'un vaisseau quelconque, transportant des marchandises d'un port quelconque des Etats-Unis d'Amérique, ou en en sortant, a convenablement équipé, armé et approvisionné le vaisseau, les propriétaires, agents ou armateurs dudit vaisseau ne deviendraient pas responsables des dommages ou pertes résultant des fautes ou erreurs de navigation ;

« Que tel est le cas, en l'espèce ; qu'il appert, en effet,

des pièces produites que la perte du navire le *Drumelzier* doit être attribuée à une erreur de navigation ; que, dans ces conditions, l'*American Express Company*, à l'égard de laquelle aucune faute personnelle n'est relevée, ne saurait être rendue responsable du fait de son intermédiaire substitué ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Peter Martin ne saurait demander le remboursement des frais de transport déjà exposés ; qu'il a droit seulement au remboursement des frais de douane et du prix du transport du Havre à Paris qui sont devenus sans objet ;

« Attendu que les sommes afférentes auxdits frais sont offertes par la Société défenderesse, dont les offres sont, par suite, suffisantes ; qu'il convient de les déclarer telles, en rejetant, par voie de conséquence, la demande de Peter Martin à toutes fins qu'elle comporte ;

« Par ces motifs :

« Déclare suffisantes les offres de l'*American Express Company* ; condamne ladite Société à payer à Peter Martin 1° la somme de 500 francs ; 2° celle de 76 fr. 90 centimes, lesdites sommes avec intérêts de droit ; condamne l'*American Express Company* aux dépens, jusqu'au jour des offres ;

« Et condamne Peter Martin au surplus des dépens. »

[Prés. : M. LANEYRIE. — Agréés : Mes GUÉLOT et MICHOT].

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 17 août 1906.

Affaire : Dlle Hilvers c. Epoux Herreboudt.

Les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître de la demande en paiement d'une lettre de change déclarée payable en pays étranger, au domicile d'un étranger, qui l'a acceptée.

Il importe peu que l'étranger débiteur se trouve en France au moment où l'action en paiement est dirigée contre lui.

« Le Tribunal :

« Reçoit les époux Herreboudt opposants en la forme au jugement contre eux rendu, en ce Tribunal, par défaut faute de conclure, le 29 mai 1906, et statuant sur le mérite de leur opposition :

« Attendu qu'en sa demande originaire, qui a donné lieu au jugement précité, demoiselle Hilvers assigne les époux

Herreboudt en paiement de la somme de 25.000 francs, montant d'une traite tirée d'Amsterdam, le 30 avril 1904, par le sieur Buscherhof sur dame Herreboudt, acceptée par cette dernière et avalisée par Herreboudt ; endossée à l'ordre de demoiselle Hilvers, stipulée payable au 31 mai 1904, conçue valeur en compte, et impayée à son échéance ;

« Attendu que, sur cette demande, les époux Herreboudt avaient, tout d'abord, opposé l'incompétence de ce Tribunal, à raison de la matière ; mais que celui-ci, se basant sur l'article 632 du Code de commerce, a rejeté cette exception ; qu'il s'est déclaré compétent, et, faute par les défendeurs d'avoir conclu au fond, a donné contre eux défaut faute de conclure ;

« Sur le renvoi à raison de l'extranéité :

« Attendu que la valeur dont paiement est réclamé a été tirée de Hollande, par un Hollandais, sur deux Belges, qui l'ont acceptée en Belgique ; que le paiement était stipulé en Belgique et que cette valeur a été endossée successivement au profit de deux Hollandais ;

« Attendu que les Tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître de la demande en paiement d'une lettre de change, déclarée payable en pays étranger, au domicile d'un étranger, qui l'a acceptée ;

« Qu'il importe peu, à cet égard, que l'étranger débiteur se trouve en France au moment où l'action en paiement est dirigée contre lui ;

« Qu'il échet, dès lors, pour ce Tribunal, de se déclarer, même d'office, incompétent à raison de l'extranéité des parties ;

« Par ces motifs :

« Accueille le déclinatoire opposé ;

« En conséquence, annule le jugement du 24 mai 1906, auquel est opposition ; et statuant à nouveau : se déclare incompétent, à raison de l'extranéité ; renvoie demoiselle Hilvers à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

« Et la condamne en tous les dépens. »

[Prés.: M. Brunet. — Agréé : Me Richardière.]

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 6 septembre 1906.

Affaire : Compagnie Internationale d'Electricité *Maxim Limited* c. Benoist ès qualités.

Il est de principe, en vertu de l'article 1134 du Code civil, qu'en matière de contrat les parties sont réputées avoir eu

l'intention de se conformer à la loi du lieu où elles ont contracté.

En conséquence, lorsqu'une Compagnie étrangère vient contracter en France avec une Société française, c'est suivant la loi française que seront régies les conventions.

D'où il convient de conclure qu'en cas de faillite d'une Société française, la question des privilèges devra être examinée suivant la loi française, quand bien même les biens de la Société faillie seraient situés à l'étranger (en Belgique, en l'espèce).

« Le Tribunal :

« Attendu qu'il est établi que la Compagnie Internationale d'Electricité a conclu à Paris, le 25 mars 1905, avec la Compagnie des aéroplanes captifs : *Maxim Limited* un marché pour l'installation électrique des aéroplanes à l'Exposition de Liège, en 1905, pour le compte de cette dernière Compagnie; que la Compagnie des aéroplanes captifs *Maxim Limited* a été déclarée en état de faillite par un jugement de ce Tribunal en date du 14 décembre 1905, qui a désigné Benoist en qualité de syndic ; que l'exequatur a été donné audit jugement en Belgique ;

« Attendu que la Compagnie Internationale d'Electricité demande son admission par privilège au passif de la faillite précitée pour la somme principale de 10.689 francs, pour solde des factures en date des 24 mai et 30 juin 1905, ensemble les intérêts produits, et pour celle de 141 francs 20 centimes, montant des frais faits pour parvenir au recouvrement de la susdite créance ;

« Attendu que Benoist, ès qualités, ne conteste pas le principe et le chiffre de la créance invoquée; qu'il demande qu'il lui soit donné acte : 1° de ce qu'il offre d'admettre la Compagnie demanderesse au passif de la faillite dont s'agit, à titre chirographaire, pour la somme de 10.689 francs, avec intérêts et frais ; 2° des réserves qu'il fait de réclamer les frais qu'il a dû faire pour répondre aux poursuites faites par la Compagnie demanderesse depuis le jugement déclaratif de faillite, tant en Belgique qu'en France ;

« Attendu que la Compagnie Internationale d'Electricité prétend, à l'appui de sa demande, que l'aéroplane ayant été exploité en Belgique, ce serait par la loi de la situation des biens, c'est-à-dire par la loi belge, que devrait être examinée la question du privilège, et que l'admission par privilège qu'elle requiert découlerait de l'application de l'article 20, § 5, de la loi belge, du 16 décembre 1851, et de l'article 546 du Code de commerce belge ;

« Mais attendu, d'une part, qu'il est de principe, en vertu de l'article 1134 du Code civil, qu'en matière de contrat, les parties sont réputées avoir eu l'intention de se conformer à la loi du lieu où elles ont contracté ;

« Et attendu qu'en l'espèce l'intention des parties de se conformer à la loi française ressort à l'évidence de ce fait, que la Compagnie demanderesse, qui est domiciliée à Liège, est venue lier contrat avec la Compagnie des aéroplanes, à Paris, au siège administratif de cette Société ;

« Attendu, d'autre part, que le principe de l'application de la loi de la situation des biens présentés comme grevés de privilèges a pour but de faire la conciliation des dispositions des lois divergentes qui se trouvent en conflit ;

« Mais que ce principe ne signifie nullement, comme le prétend la Compagnie demanderesse, qu'il doit être fait dans un pays l'application d'une loi étrangère, en contradiction avec la législation dudit pays ;

« Qu'il est constant que cette raison rend inadmissible la prétention de la Compagnie demanderesse de faire appliquer en France une disposition de la loi belge qui entraîne, dans un cas non reconnu par la loi française, la rupture de l'égalité entre les créanciers d'une faillite déclarée en France et pour laquelle l'exequatur a été déclaré en Belgique ; qu'il s'ensuit que les parties sont régies par la loi française et qu'il convient dès lors de repousser la demande en admission par privilège formée par la Compagnie Internationale d'Electricité et de donner à Benoist, ès qualités, les actes qu'il requiert ;

« Par ces motifs :

« Donne acte à Benoist, ès qualités, de ce qu'il offre d'admettre la Compagnie Internationale d'Electricité des aéroplanes captifs *Maxim Limited*, à titre chirographaire, pour la somme principale de 10.689 francs, avec intérêts et frais, à charge de la formalité d'affirmation dans les formes accoutumées ;

« Lui donne acte, en outre, de ses réserves ;

« Déclare la Compagnie Internationale d'Electricité mal fondée en sa demande, l'en déboute ; et la condamne aux dépens. »

[Prés.: M. PETIT. — Agréés : M[es] MASSIN et GUÉLOT.]

Observations. — On pourrait encore ajouter que les dispositions de l'article 550, § 6, du Code de commerce français sont assez généralement considérées comme étant d'ordre public et, par conséquent, applicables à toutes les faillites ouvertes en France.

ITALIE

COUR D'APPEL DE VENISE (13 janvier 1905). — COUR DE CASSATION DE NAPLES (13 et 16 juillet 1905).

CONTRAT D'AFFRÈTEMENT ; CONNAISSEMENT ; ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER ; LOI APPLICABLE.

D'après l'article 58 du Code de commerce, la forme et la substance d'un contrat entre personnes de nationalité différente sont toujours régies par la loi du lieu où le contrat a été passé, bien que les faits successifs et corrélatifs constituant l'exécution du contrat par les parties aient été accomplis dans des lieux différents et soient, en ce qui concerne spécialement chacun d'eux, soumis aux lois en vigueur dans chacun de ces lieux (1re espèce).

Pour juger de la validité des clauses d'un connaissement délivré dans un pays étranger, on doit se reporter à la loi du lieu où le contrat est devenu parfait, bien que celui-ci vienne à recevoir son exécution sur le territoire italien (2e et 3e espèces).

1re ESPÈCE. : Société « Dowgate Steam Ship », c. Dreyfus et Cie.

La Cour,

. . . .

Mais se présente tout de suite la troisième question, préliminaire aux autres, et concernant la loi à appliquer en ce qui touche les effets des obligations dérivant d'un contrat d'affrètement. Les armateurs et leur capitaine ont soutenu qu'on devait appliquer la loi argentine, parce que le contrat fondamental, du 25 juillet 1903, avait été passé à Buenos-Ayres. La maison Dreyfus, au contraire, a soutenu qu'on devait appliquer la loi italienne parce que le contrat a reçu son exécution à Venise, et les premiers juges se sont prononcés dans ce dernier sens. La solution de la question dépend de la façon d'interpréter l'article 58 du Code de Commerce dont la teneur suit : « La forme et les conditions essentielles des obligations commerciales, la forme des actes à faire pour l'exercice et la conservation des droits en dérivant, ou pour l'exécution et les effets des mêmes actes, sont respectivement réglées par les lois et par les usages du lieu où les obligations sont contractées et où se font ou s'exécutent les dits actes, sauf en tout cas l'exception établie dans l'article 9 des dispositions prélimi-

naires du Code civil pour ceux qui sont soumis à une même loi nationale. »

La Cour observe qu'en comparant cet article avec les règles des articles 6 et 9 (1) des dispositions préliminaires du Code civil, qui réglaient seules la matière à l'époque où était en vigueur le précédent Code de commerce, et en comparant aussi le texte analogue et plus simple qu'on lisait, dans le projet préliminaire, à l'article 56 (qui avec des additions devint l'article 57 du projet ministériel, reproduit ensuite dans l'article 58 du Code actuel), il faut distinguer la forme et la substance d'un contrat originaire qui sont réglées par la loi du lieu où il a été conclu, de la forme et de la substance des actes et faits successifs et corrélatifs, au moyen desquels les parties ont respectivement exécuté le contrat primitif et pour lesquels on doit, en ce qui concerne spécialement chacun d'eux, appliquer la loi de leurs lieux respectifs.

On ne doit pas, par suite, confondre les effets des actes d'exécution avec les effets du contrat originaire, dont les obligations ont été délimitées d'une façon fixe par les contractants, et on ne peut admettre que ces obligations par leur étendue et leur interprétation soient subordonnées aux éventualités d'une exécution accomplie dans un lieu plutôt que dans un autre ou dans plusieurs autres se succédant graduellement. Cette opinion est confirmée par la jurisprudence. Dans l'espèce, le contrat originaire a été passé à Buenos-Ayres, et la petite clause ajoutée téléphoniquement entre Londres et Paris en septembre suivant ne peut avoir d'importance, d'autant plus qu'elle est étrangère au différend sur l'étendue de la responsabilité; il en résulte que, pour l'étendue des obligations de la société intimée, propriétaire du navire, et de son capitaine, il y a lieu de recourir à la loi argentine, d'après laquelle les parties sont d'accord en fait pour considérer que le capitaine répond des dommages, même s'ils proviennent

(1) *Article 6 des disp. prélim. du Code civil :* L'état et la capacité des personnes et les rapports de famille sont réglés par la loi de la nation à laquelle elles appartiennent.

Article 9 : Les formes extrinsèques des actes entre vifs et de dernière volonté sont déterminées par la loi du lieu où ils sont faits. Les disposants ou contractants ont néanmoins la faculté de suivre les formes de leur loi nationale, pourvu que cette loi soit commune à toutes les parties.

La substance et les effets des donations et des dispositions de dernière volonté sont réputés réglés par la loi nationale des disposants. La substance et les effets des obligations sont réputés réglés par la loi du lieu où les actes ont été faits, et, si les contractants étrangers appartiennent à une même nation, par leur loi nationale. Sauf en tout cas la démonstration d'une volonté différente.

d'arrimage défectueux ou de surcharge, mais non, au contraire, s'ils proviennent du vice propre de la chose, de force majeure ou de la faute du chargeur.

. . . .

Cour d'appel de Venise, 13 janvier 1905. — M. Federici, président (*Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1905, 2, 308).

2e ESPÈCE : Maison Pierce Brothers c. Maison Liquori :

Attendu, en fait, qu'Ernesto Lovatelli, capitaine du bateau à vapeur *Mongibello* et la maison Pierce Brothers, armateurs du même bateau, ont assigné devant le tribunal de Naples la maison Alfonso et Luigi Liquori en paiement de 4.250 lires 74cs, pour deux jours et demi de contrestaries, à cause du retard dans le déchargement de 1.071 tonnes de cannemaïs, plus intérêts et frais. De son côté, la maison Liquori a formé une demande reconventionnelle en 25.000 lires de dommages-intérêts, pour avaries éprouvées dans le chargement de blé de Turquie, transporté de la Nouvelle Orléans à Naples, plus intérêts et frais.

Le tribunal, ayant joint les causes, a rejeté la demande principale et accueilli la demande reconventionnelle, en condamnant le capitaine et les armateurs au paiement de 25.000 lires, aux intérêts depuis le 16 avril 1903 et aux frais.

Le capitaine Lovatelli et la maison Pierce Brothers ayant interjeté appel de cette sentence, la Cour a rejeté l'exception relative à l'exonération de toute responsabilité des armateurs, à raison de la faute du capitaine, en ce qui concerne l'arrimage et la garde des marchandises, et a ordonné la revision de l'expertise.

La maison Pierce Brothers a formé contre cette dernière sentence un recours basé sur deux motifs d'annulation.

La maison Liquori soutient que le recours principal est non recevable, parce que la demanderesse en cassation aurait omis de représenter tous les actes sur lesquels a été rendu le jugement du second degré, et pour d'autres raisons qui tiennent au fond de la cause.

La Cour observe, sur l'exception préjudicielle, que la demanderesse en cassation produit la demande reconventionnelle, la sentence des premiers juges, l'acte d'appel, ses conclusions et les autres documents traduits de l'anglais, ainsi que les conclusions de la défenderesse, d'où il résulte que la prétendue non-recevabilité du recours n'est nullement fondée.

La Cour observe, au fond, quant au premier moyen de nullité, basé sur la violation des articles 9 des dispositions

préliminaires du Code civil, 1 et 58 du Code de commerce, qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir si la loi du lieu d'émission ou la loi italienne sont applicables au connaissement délivré dans un port américain en faveur d'une maison américaine. A la vérité, les armateurs du bateau à vapeur *Mongibello* soutiennent qu'à leur égard on devait rejeter la demande des destinataires, parce qu'il était convenu dans le connaissement que le navire ne devait répondre d'aucun dommage susceptible d'être couvert par une assurance. A ce moyen de défense, la Cour d'appel a répondu que la question devait être résolue et décidée par la loi *loci contractus*, l'article 9 des dispositions préliminaires voulant que le substance et les effets des obligations soient réputés réglés par la statut territorial.

Le connaissement ayant été souscrit à la Nouvelle-Orléans, on devait donc lui appliquer la loi du 13 février 1893 des Etats-Unis d'Amérique, qui, dans l'article 1, déclare illégale l'insertion dans les polices de chargement de tout pacte en vertu duquel les armateurs ou capitaines ne seraient pas responsables des pertes et avaries, causées par négligence ou omission, aussi bien dans le chargement ou l'arrimage que dans la garde ou la remise des marchandises à eux confiées.

Dans ces conditions, il ne peut y avoir de doute que la Cour d'appel, en appliquant la loi américaine aux faits de la cause, n'a pas violé l'article 58 du Code de commerce, par rapport à l'article 9 des dispositions préliminaires du Code civil. Dans l'article 58 il est dit : « La forme et les conditions essentielles des obligations commerciales, la forme des actes à passer pour l'exercice et la conservation des droits en dérivant ou pour leur exécution, sont respectivement réglées par les lois et par les usages du lieu où les obligations sont contractées et où se font ou s'exécutent lesdits actes ». Comme on le voit, dans cette disposition complexe se trouvent reproduits les articles 9 et 10 des dispositions préliminaires du Code civil (1), avec l'addition se référant uniquement aux *usages commerciaux*, dont parle

---

(1) *Article 9 des disp. prélim. du Code civil :* voir le texte ci-dessus, p. 129.
Article 10 : La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du lieu où se suit l'instance.
Les moyens de preuve des obligations sont déterminés par la loi du lieu où l'acte a été fait,
Les sentences prononcées par des autorités étrangères dans les matières civiles seront exécutées dans le royaume, après avoir été déclarées exécutoires dans les formes établies par le Code de procédure civile, sauf les dispositions des conventions internationales.
Les modes d'exécution des actes et des sentences sont réglés par la loi du lieu où on procède à l'exécution.

l'article 1er du Code de commerce. La seule différence entre l'article 9 précité des dispositions préliminaires du Code civil et l'article 58 du Code de commerce a trait *aux conditions essentielles des obligations commerciales :* en quoi il a été dérogé au principe de droit international privé, consacré dans l'article 6 des dispositions préliminaires du Code civil, d'après lequel l'état et la capacité personnelle sont réglés par le statut ou par la loi du pays de chaque contractant. Qu'il suffise de dire que cette dérogation au principe contenu dans l'article 6 précité, est due en grande partie à la loi allemande sur la lettre de change qui déclare textuellement dans l'article 84 que « la capacité d'un étrangèr pour s'obliger en matière de change est fixée d'après la loi de l'Etat auquel il appartient. Toutefois un étranger qui, d'après la loi de sa patrie, est incapable de s'obliger en matière de change, est tenu à raison des obligations qu'il contracte dans ces Etats (empire d'Allemagne), en tant qu'il en est capable d'après les lois en vigueur ». Le législateur italien a étendu à toutes les obligations commerciales l'article 84 de la loi allemande concernant seulement les lettres de change. Ce fut la seule et véritable innovation du Code de commerce de 1882, en ce qui tient au droit international privé, de sorte que, par suite de cette innovation, l'article 6 des dispositions préliminaires du Code civil, dans les conditions actuelles de la législation italienne, ne peut s'appliquer seulement qu'aux affaires ou aux transactions civiles.

D'où il suit que la Cour d'appel ayant jugé que le connaissement délivré dans le port de la Nouvelle-Orléans, en faveur d'une maison américaine, devait être réglé par la loi de ce pays, s'est parfaitement conformée à la véritable interprétation de l'article 58 du Code de commerce.

On objecte vainement que la question concernait la remise des marchandises ou l'effet d'un acte accompli sur le territoire italien. A bien voir, il apparait clairement que le différend portait directement sur l'effet ou non du pacte exonérant le transporteur de responsabilité, contrairement à la défense contenue dans la loi de l'Etat, où a été passée la convention commerciale; il en résulte qu'il ne pouvait viser les modalités d'un acte d'exécution sur le territoire italien. Les formalités d'exécution comprennent dans leur signification générale les actes relatifs à la conservation des droits, comme les formalités de légalisation, enregistrement, transcription, inscription et autres semblables, lorsque les droits eux-mêmes ont leur origine dans des actes passés sur un territoire étranger.

D'où il résulte que le premier moyen du recours est contraire à l'interprétation rationnelle de l'article 58 du Code de commerce comparé avec l'article 9 des dispositions préliminaires du Code civil ;

. . . .

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

[Cour de Cassation de Naples, 13 juillet 1905. — MM. Salvati, président; Borrelli, ministère public. (*Dritto et Giurisprudenza*, 21e année, 2e partie, p. 258.)]

3e espèce : Capuccio c Pietriccione

Mêmes motifs que dans la sentence précédente.

[Cour de Cassation de Naples, 16 juillet 1905. — MM. Salvati, président; Borrelli, ministère public. (*Dritto e Giurisprudenza*, 21e année, 2e partie, p. 395 ; *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1905, 2, 545.)]

Observations. — I. En déclarant le contrat d'affrètement et le connaissement régis par la loi du lieu de la convention, et en distinguant entre l'acte originaire créant l'obligation et les actes successifs de conservation et d'exécution, la Cour d'appel de Venise et la Cour de Cassation de Naples n'ont fait que se conformer à la règle écrite dans l'article 58 du Code de commerce italien, dont le texte est rappelé dans la première sentence. Cette règle est, d'ailleurs, celle généralement admise aujourd'hui en droit international privé (voir notamment Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e édit., t. I, § 31, p. 163 et suiv., ainsi que les auteurs et la jurisprudence cités dans les notes 63, 64, 65 et 67).

L'article 58 du Code de commerce italien donne lieu toutefois, sur l'application de la *lex loci contractus*, aux deux questions suivantes :

1° Dans les expressions : conditions essentielles des obligations (*requisiti essenziali*), soumises aux lois et aux usages du lieu où ces obligations sont contractées, faut-il comprendre ce qui touche la capacité des parties, de sorte qu'en matière commerciale et contrairement au principe posé par l'article 6 des dispositions préliminaires du Code civil italien (voir le texte de cet article ci-dessus, p. 129), la capacité des parties contractantes serait réglée non par leur loi nationale, mais par la loi du lieu de la convention? Les deux sentences de la Cour de Cassation de Naples se prononcent dans le sens de l'affirmative, mais la question est vivement discutée parmi les auteurs italiens (comp. notes de M. Vittorio De-Rossi, accompagnant la sentence du 13 janvier 1905, *Rivista di diritto commerciale, industriale e*

marittimo, 1905, 2, 308, et de M. Giulio Diena, accompagnant la sentence du 16 juillet 1905, même revue, 1905, 2, 545).

D'après la Cour de Cassation de Naples, la dérogation apportée par le législateur italien, dans l'article 58 du Code de commerce, aux dispositions de l'article 6 des dispositions préliminaires du Code civil, ne serait, d'ailleurs, que « l'extension à toutes les obligations commerciales de l'article 84 de la loi allemande sur la lettre de change ». Cette assertion est considérée comme inexacte par M. Diena, qui interprète cependant l'article 58 dans le même sens que la Cour Suprême. L'article 84 de la loi allemande, fait-il observer, dans la note précitée, *in fine*, « déclare que la capacité de l'étranger pour s'obliger par lettre de change est réglée par la loi de l'Etat auquel il appartient, en prescrivant seulement l'application de la loi territoriale à l'étranger qui s'oblige par lettre de change en Allemagne, lorsque cette dernière loi peut lui attribuer une capacité qu'il n'aurait pas d'après sa loi nationale. L'article 84 de la loi allemande, par conséquent, rend *alternativement* applicable la loi nationale ou la loi territoriale dans le but de considérer le plus souvent possible comme capable celui qui souscrit une lettre de change sur le territoire allemand. Au contraire, l'article 58 fait prévaloir, *d'une façon générale*, pour la capacité, la *lex loci contractus*, même si en appliquant cette loi on doit réputer incapable celui qui, d'après sa loi nationale, possède la capacité juridique. »

2° D'après l'article 9 des dispositions préliminaires du Code civil italien (voir le texte de cet article ci-dessus, p. 129), « la substance et les effets » des obligations sont réglés par la loi du lieu du contrat ou par la loi nationale des contractants, selon que ceux-ci sont ou non de nationalité différente, mais les contractants peuvent choisir une autre loi. D'autre part, l'article 58 du Code de commerce, en déclarant que la forme et « les conditions essentielles » des obligations commerciales sont réglées par la loi du lieu originaire de ces obligations, ne renvoie à l'article 9 des dispositions préliminaires du Code civil que dans le cas où les contractants ont la même nationalité, et ne fait pas allusion à cette « démonstration d'une volonté différente » dont parle l'article 9. Dès lors, si parmi « les conditions essentielles » des obligations, on comprend « la substance et les effets » de celles-ci, il faudra évidemment en conclure qu'en matière commerciale, la substance et les effets des conventions passées à l'étranger sont toujours réglés, selon les

cas, par la loi du lieu du contrat ou par la loi nationale des parties, sans que celles-ci puissent en choisir une autre.

C'est en ce sens que se prononcent certains auteurs italiens. Pour d'autres, au contraire, notamment MM. Vittorio De Rossi et Giulio Diena, « la substance et les effets d'une obligation commerciale ou civile ne peuvent être comprises dans les conditions essentielles pour sa validité » ; dès lors, les dispositions de l'article 58 et de l'article 9 « ne sont pas incompatibles entre elles », et, si les conditions essentielles des obligations contractées à l'étranger « sont soumises, par une formule impérative, à la *lex loci actus* », il en est différemment pour la substance et les effets de ces obligations, que les parties ont le droit, conformément à l'article 9 des dispositions préliminaires du Code civil, de soumettre à la loi choisie par elles (voir les notes de MM. De Rossi et Diena, *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo, loc. cit.*).

II. La jurisprudence française décide également que le contrat d'affrètement ou de transport maritime et l'acte de connaissement passés à l'étranger entre deux étrangers de nationalité différente doivent, comme toutes autres conventions en général, être régis par la loi du lieu du contrat (voir notamment Cassation, 23 février 1864, Sirey, 1864, 1, 385 ; Douai, 10 novembre 1885, *Revue internationale de droit maritime*, 1885, 360 ; Poitiers, 9 mai 1898, Dalloz, 1900, 1, 163), en admettant toutefois comme valable toute stipulation contraire des parties (Douai, 17 juin 1897, Sirey, 1898, 2, 202 ; tribunal de commerce du Havre, 25 février 1902, *Recueil du Havre* 1902, 1, 14 ; Aix, 9 mai 1906, *Gazette des Tribunaux,* 1906, 2, 2e partie, 91).

En ce qui concerne spécialement l'application de la loi des Etats-Unis du 13 février 1893, déclarant nulles les clauses exonérant de responsabilité l'armateur et le capitaine en cas de pertes ou d'avaries provenant de leur faute ou négligence soit dans l'embarquement et l'arrimage, soit dans le débarquement et la livraison des marchandises à eux confiée, voir tribunal de commerce du Havre, 14 mai 1895, *Recueil du Havre*, 1898, 1, 135 ; 26 novembre 1901, même recueil, 1902, 1, 131 ; 12 mars 1902, même recueil, 1902, 1, 70 ; Rouen, 16 juillet 1902, même recueil, 1902, 2, 262.

E. Simon-Auteroche,
Docteur en droit,
Juge au tribunal civil de Châlons-sur-Marne.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ITALIENNE

Capitulations.

1. Les capitulations actuellement en vigueur en Turquie ne dispensent pas les Européens y demeurant d'observer la loi territoriale dans les contrats qu'ils passent soit avec des indigènes, soit avec d'autres Européens de nationalité différente, en ce qui concerne la substance et les effets de l'obligation. — Cour de Cassation de Rome, 28 mai 1904, aff. Falzon c. Allegra, *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1904, 2, 504.

2. Quand il s'agit d'un délit commis par un citoyen italien dans les pays où sont en vigueur les capitulations, la plainte de la partie lésée ou la demande de poursuites du gouvernement étranger n'est pas nécessaire.

En pareil cas, si l'autorité étrangère a déjà procédé à une enquête ou à une expertise, le magistrat consulaire peut refaire l'instruction en prenant les mêmes experts, qui peuvent, sans qu'il y ait cause de nullité, procéder aux opérations non terminées devant l'autorité étrangère, en prêtant aussi serment suivant la formule établie pour les témoins. — Cour de Cassation de Rome, 25 août 1905, aff. Nacamuli, *Giurisprudenza italiana*, 1906, 2, 322.

Divorce.

3. Peut être déclarée exécutoire en Italie la sentence d'un tribunal étranger qui prononce le divorce entre époux étrangers, conformément à leur statut personnel, même si le mari était citoyen italien à l'époque du mariage.

Il en est ainsi surtout depuis la Convention de la Haye, approuvée par la loi du 7 septembre 1905, qui règle les conflits internationaux en matière de mariage, de divorce et de tutelle.— Cour d'appel de Venise, 3 août 1906, aff. Zamparo c. Braida-Verzenazzi, *Foro italiano*, 1906, 1, 1517 ; voir aussi *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, 2, 696.

Enregistrement.

4. Les actes passés à l'étranger et qui ne sont pas soumis à l'enregistrement en Italie dans des délais fixes, doivent, si on veut les faire enregistrer, être considérés comme passés en Italie et sont passibles des taxes afférentes aux stipulations qu'ils contiennent.

La taxe frappe l'acte étranger dans son entier, bien qu'on ne veuille en faire enregistrer qu'un extrait en contenant une partie déterminée (dans l'espèce, l'extrait d'un acte de partage fait à l'étranger, pour la seule partie relative aux biens situés en Italie).

En pareil cas, n'est pas recevable l'opposition à la contrainte délivrée pour le paiement de la taxe, si l'opposant ne produit et ne dépose pas l'acte dans son entier. — Cour de Cassation de Rome, 6 août 1906, affaire Vitta c. Administration des finances, *Foro Italiano*, 1906, 1, 1098.

Impôts.

5. Des revenus qu'une société étrangère retire d'opérations faites en Italie, où elle a une succursale, il y a lieu de déduire, en ce qui touche l'impôt sur la richesse mobilière, une part proportionnelle des dépenses afférentes à la direction centrale de la société, ayant son siège en dehors de l'Italie.

La fixation de cette part est une question de fait, réservée à la commission compétente. — Commission centrale des impôts directs, 16 mars 1906, *Foro italiano*, 1906, 3, 143

6. Les capitaux destinés par une société étrangère à ses opérations en Italie sont soumis à la taxe de 1,50 pour 1000 en plus du timbre et de l'enregistrement, de quelque façon qu'ils soient constitués, et même s'ils proviennent d'émissions d'obligations. — Cour de Cassation de Rome, 23 juillet 1906, aff. Società tramways provinciali di Napoli c. Administration des Finances, *Foro Italiano*, 1906, 1, 1101 ; voir aussi *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, 1, 814.

Nationalité.

7. Quand il s'agit de l'application de l'article 6 du Code pénal, on doit considérer comme étranger celui qui a perdu la nationalité italienne par suite de son entrée au service militaire d'une puissance étrangère, et la nationalité italienne se perd pour cette cause, même si le citoyen italien s'est engagé au service du pays étranger dans un seul but de lucre, sous un nom supposé et sans intention derenoncer à sa nationalité. — Cour de Cassation de Rome, 31 janvier 1906, aff. Russo, *Foro Italiano*, 1906, 2, 525 ; voir aussi *Giurisprudenza italiana*, 1906, 2, 337.

Opérations de Bourse.

8. La règle *locus regit actum* est applicable même aux contrats différentiels (marchés à terme). Les contrats conclus dans un pays étranger, où aucune forme spéciale n'est exigée pour leur validité, donnent action en Italie, bien qu'ils ne soient pas écrits sur papier timbré. — Cour d'appel de Milan, 7 juin 1905, aff. Mezger c. Noyer, *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1906, 2, 141 ; voir aussi *Foro italiano*, 1905, 1, 1309.

9. En sens contraire, la validité des contrats différentiels est subordonnée à la condition du paiement concomitant de la taxe sur le papier timbré.

Les contrats différentiels passés à l'étranger ne peuvent être reconnus en Italie, s'ils n'ont été pas faits sous cette forme que la loi italienne a imposée comme condition substantielle de leur validité.

Quand un intermédiaire n'a pas fait connaitre à l'un des contractants le nom de l'autre, il est responsable vis-à-vis du premier, dont il devient le contractant, et il doit, en cette qualité, justifier de l'existence de sa créance sur papier timbré. — Cour d'Appel de Milan, 16 juin 1906, aff. Credito italiano c. faillite Ticozzi, *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, 1906, 2, 509 ; voir aussi *Foro italiano*. 1906, 1, 1450.

Propriété artistique et littéraire.

10. La disposition de l'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, qui permet la fabrication et la vente des instruments destinés à reproduire mécaniquement des airs musicaux, ne déroge pas à la loi nationale, parce que l'approbation du Parlement lui fait défaut.

Parmi les instruments destinés à reproduire mécaniquement des morceaux musicaux, dont parle l'article 3, on ne saurait comprendre les gramophones.

D'après la loi italienne, constituent une violation des droits d'au-

teurs la fabrication et la vente de disques de gramophones sur lesquels sont reproduits des morceaux de musique protégés par la loi du 19 septembre 1882.

On ne peut faire de distinction entre la reproduction de la mélodie seule et la reproduction de la parole chantée. — Tribunal civil de Milan, 27 juillet 1906, aff. Società italiana degli autori c. Ricordi. Sonzogno, « The gramophone company » et « The inventions », *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, 2, 700.

Tribunaux mixtes égyptiens.

11. Le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte, approuvé par la loi italienne du 30 juillet 1875, a institué une juridiction qui, laissant aux consuls la connaissance des causes entre leurs nationaux, a été destinée à juger tous les différends en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente.

Pour déterminer si, dans un procès, existe un intérêt mixte rendant les tribunaux consulaires incompétents pour en connaître, il faut considérer l'objet de la contestation dans son ensemble, en tenant compte tant des conclusions du demandeur que des exceptions du défendeur, et cela indépendamment de la décision pouvant intervenir sur le fond de la cause.

La reconnaissance de l'existence de cet intérêt mixte, fondée sur les éléments résultant des actes, appartient aux tribunaux mixtes.

Ainsi, ils doivent juger si, dans un contrat de vente, l'intermédiaire, qui s'est interposé pour la conclusion du contrat, a agi comme commissionnaire ou comme médiateur, car dans le premier cas, étant donnée la nationalité commune du vendeur et de l'intermédiaire les tribunaux consulaires seraient compétents, tandis que, dans le second, l'acheteur étant de nationalité différente, ce seraient les tribunaux mixtes qui seraient compétents (solution implicite) — Cour de Cassation de Rome, 22 mai 1906, aff. Solinas c. Stagno, *Foro italiano*, 1706, 1, 713; voir aussi *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, 1, 642 et 737, et *Rivista di diritto commerciale, industriale et marittimo*, 1906, 2, 411. E. S.-A.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE-ANGLETERRE

Décret du 11 janvier 1907 portant promulgation de la convention signée à Londres, le 20 octobre 1906, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en vue de confirmer le protocole du 27 février 1906, relatif aux Nouvelles-Hébrides.

V. *Journal officiel*, 15 janvier 1907.

FRANCE-BULGARIE

Décret du 15 janvier 1907 portant promulgation du traité de commerce et de navigation, signé, le 13 janvier 1906, entre la France et la Bulgarie.

V. *Journal officiel*, 19 janvier 1907.

ITALIE

Décret royal ordonnant l'exécution du traité de commerce et de navigation, et de la convention relative aux droits des nationaux respectifs en matière d'acquisition et de possession de biens mobiliers et immobilers, conclus le 11 février 1906 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie (1).

Traité. — Article 5 §§ 3 et 4. Ils (les Autrichiens et les Hongrois en Italie et les Italiens en Autriche-Hongrie) auront également libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Article 17. La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raison sociales des ressortissants des hautes parties contractantes reste réservée à une convention spéciale qui devra être conclue dès que faire se pourra.

Jusqu'à la conclusion de cette convention, les dispositions de l'article 16 du traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891 resteront en vigueur.

Article 29. (Durée du traité : du 1er mars 1906 au 31 décembre 1917).

Protocole final annexé au traité. — Au sujet de l'article 1 :

§ 3. Les sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les sociétés d'assurance) fondées sur les territoires de l'une des hautes parties contractantes en vertu des lois respectives pourront réciproquement exercer, sur les territoires de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, conformément aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

§ 4. Les hautes parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers de leurs pays se trouvant sur les territoires de l'autre partie contractante à l'égard de la protection et de l'assurance ouvrière, dans le but d'assurer à ces ouvriers réciproquement, par des arrangements opportuns, un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents.

(1) 28 Février 1906, n° 40.

Ces arrangements seront consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé.

Convention. — *Article 1.* Les Autrichiens et les Hongrois en Italie et les Italiens en Autriche-Hongrie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestat*, et par quelque autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du même pays.

Article 2. (Durée de la convention : du 1er mars 1906 au 31 décembre 1917).

***

Loi relative aux règles concernant la concession du droit de citoyen italien (cittadinanza italiana) (1).

Article 1. Le droit de citoyen italien comprenant l'acquisition et l'exercice des droits politiques attribués aux citoyens, pourra être concédé par décret royal après avis favorable du Conseil d'Etat, à l'étranger qui a : 1° six ans de résidence dans le royaume ou dans les colonies italiennes ; 2° ou quatre ans de service envers l'Etat italien, même à l'étranger ; 3° ou trois ans de résidence dans le royaume ou dans les colonies, quand il a épousé une citoyenne italienne ou a rendu à l'Italie des services signalés.

Toutefois, dans les cas visés au présent article, celui qui a obtenu le droit de citoyen ne pourra faire partie des deux chambres législatives, avant qu'il ne se soit écoulé six ans depuis la date du décret de concession.

S'appliquent à la concession du droit de citoyen, avec les règles du présent article, les conditions requises par les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Code civil.

Article 2. Il n'est rien innové aux lois antérieures concernant la concession, par décret royal, du droit de citoyen, comprenant la pleine jouissance des droits politiques, aux italiens qui n'appartiennent pas au royaume.

Aux non-italiens qui, postérieurement à la publication de la présente loi, auront obtenu la naturalisation par décret royal, indépendamment des conditions requises à l'article précédent, pourra aussi être concédé par un autre décret royal, après avis favorable du Conseil d'Etat, la pleine

(1) 17 Mai 1906, n° 217.

jouissance des droits politiques, quand il aura été satisfait aux conditions requises par les numéros 1, 2 et 3 du premier paragraphe du même article.

En pareil cas, le concessionnaire ne pourra faire partie d'une des deux chambres législatives avant qu'il ne se soit écoulé six ans depuis la date du second décret royal.

Article 3. Aux non-italiens, qui n'ont pas obtenu la naturalisation par décret royal avant la publication de la présente loi, il pourra, sur leur demande, être concédé par un autre décret royal, après avis favorable du Conseil d'Etat, la pleine jouissance des droits politiques, quand il sera satisfait aux conditions requises par les numéros 1, 2 et 3 du premier paragraphe de l'article 1er.

En pareil cas, ils ne pourront faire partie d'une des deux chambres législatives, avant qu'il ne se soit écoulé trois ans depuis la date du dernier décret royal, à moins qu'ils n'aient servi l'Etat italien pendant dix ans au moins.

***

Loi ordonnant l'exécution du traité de commerce, de douane et de navigation conclu entre l'Italie et la Bulgarie le 13 janvier 1906. (1)

Traité. — Article 3 § 4. Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 8. Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, domiciliées dans l'un des deux pays, et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent ou existeront à cet égard dans ce dernier pays.

En tout cas, les dites sociétés et associations jouiront

(1) 14 octobre 1906, n° 567

dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Article 17. Les sujets de l'un des Etats contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

Le gouvernement bulgare s'engage à mettre à l'étude dans le délai d'un an, qui suivra la mise en vigueur du présent traité, les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

Article 21. (Durée du traité ; du 1-14 janvier 1906 au 28 février n. s. 1911).

*
* *

Loi ordonnant l'exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et la république de Nicaragua, le 25 janvier 1906. (1)

Traité. — Article 13. — Les citoyens de chacun des deux pays seront admis dans l'autre à la jouissance des droits civils.

Il leur est donc reconnu par les deux parties contractantes la faculté de posséder des biens mobiliers et immobiliers et de disposer à leur gré par vente, donation, échange et de toute autre façon, de toutes les propriétés de quelque espèce que ce soit qu'ils possèderont sur les territoires respectifs.

Ils jouiront également et réciproquement du droit de recevoir et transmettre lesdits biens par succession, tant *ab intestat* que par testament, sans qu'ils puissent être soumis, à cause de leur qualité d'étrangers, à aucune taxe ou imposition qui ne pèse pas également sur les nationaux.

Articles 14 à 17 (Mesures provisoires et conservatoires au cas de décès d'un national d'un des deux Etats sur le territoire de l'autre ; droits et pouvoirs des consuls et agents consulaires.)

Article 18. — Les citoyens de chacun des deux Etats contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, pour tout ce qui concerne la propriété des inventions et découvertes industrielles, des dessins et modèles de fabrique, des marques de fabrique, comme aussi des œuvres littéraires et artistiques, des mêmes droits que les lois de l'autre Etat accordent aux nationaux.

Les inventions industrielles protégées par brevet dans les deux Etats et qui sont exploitées dans l'un d'eux seulement

---

(1) 21 octobre 1906, n° 568

dans la limite et pour la durée que les lois de cet Etat prescrivent, ne pourront être considérées dans l'autre Etat comme étant dans le domaine public pour défaut de cette condition.

Les œuvres artistiques et littéraires placées sous la protection des lois dans l'Etat d'origine seront considérées comme réservées même dans l'autre Etat, sans que soit exigé l'accomplissement des formalités prescrites par les lois de cet Etat.

Article 19. — Les citoyens de l'une et de l'autre partie auront libre accès devant les tribunaux pour faire valoir ou défendre leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux.

Ils auront, en outre, la faculté de choisir librement leurs défenseurs et agents, comme les nationaux, et d'assister aux audiences, débats et sentences des tribunaux dans les causes où ils seraient intéressés, comme aussi d'assister aux informations, examens et dépositions de témoins pouvant avoir lieu à l'occasion des mêmes instances, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettent la publicité de ces actes.

Ils jouiront, enfin, de l'assistance judiciaire gratuite, dans les cas et aux conditions auxquels les lois du pays accordent ce bénéfice aux nationaux. Quand il sera ainsi, le certificat d'indigence devra être délivré au citoyen qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est faite, ledit certificat sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire du pays où le certificat doit être produit.

Si le postulant réside dans le pays où la demande est faite, des informations pourront, en outre, être prises auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Article 20. — Les deux gouvernements contractants s'obligent à faire exécuter les notifications ou citations judiciaires, et les commissions rogatoires des autorités judiciaires respectives, en tant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les notifications, citations ou commissions rogatoires seront transmises par voie diplomatique. Les frais nécessaires resteront à la charge du gouvernement requis.

Article 21. — Les sentences et ordonnances en matière civile et commerciale émanées des tribunaux d'une des parties contractantes, et dûment légalisées, auront, à la requête de ces tribunaux, dans les Etats de l'autre partie, la même force que celles émanées des tribunaux locaux, et seront réciproquement exécutées et produiront les mêmes effets hypothécaires sur les biens qui en seront susceptibles, d'après les lois du pays et en observant les disposi-

tions de ces lois quant à l'inscription et aux autres formalités.

Pour que ces sentences et ordonnances puissent être exécutées, elles devront être auparavant déclarées exécutoires par le tribunal supérieur dans le ressort du territoire duquel devra avoir lieu l'exécution, au moyen d'une instance d'*exequatur (delibazione)*, dans laquelle, les parties étant citées sommairement, on examinera :

1° Si la sentence a été rendue par une autorité judiciaire compétente ;

2° Si elle a été prononcée les parties ayant été régulièrement citées ;

3° Si les parties ont été légalement représentées ou légalement défaillantes ;

4° Si la sentence contient des dispositions contraires à l'ordre public ou au droit public interne de l'Etat.

L'exécution de la sentence pourra être demandée par voie diplomatique, ou directement par la partie intéressée.

Quand elle est demandée par voie diplomatique, s'il n'a pas été constitué en même temps à la partie intéressée un procureur, celui-ci sera nommé d'office par le tribunal qui doit déclarer la sentence exécutoire.

La partie poursuivant l'instance devra payer au procureur nommé d'office le paiement de ses honoraires et des dépenses qui lui sont dues.

Article 22. — Les actes notariés de toute espèce, bien que passés avant l'exécution du présent traité, auront, respectivement dans les deux pays, la même force et valeur que ceux émanés et reçus par les autorités locales et par les notaires exerçant dans le lieu, quand ils auront été soumis à toutes les formalités et au paiement des droits afférents établis dans les Etats respectifs.

Ces actes, néanmoins, ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde, si elle ne leur a pas été donnée d'abord par l'autorité compétente du lieu où on veut les exécuter, après une instance sommaire, où seront remplies les formalités établies par l'article précédent dans la mesure où elles sont applicables.

Article 23. — Les citoyens indigents des deux pays seront assistés et traités comme ceux des nations les plus favorisées, d'après les lois des Etats respectifs.

Article 25. — (Clause de la nation la plus favorisée.)

Article 27. — (Durée du traité : dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications), qui a eu lieu le 28 Septembre 1906.

E. S.-A.

L'Imprimeur-Gérant: A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

Des Conventions diplomatiques relatives à l'application des lois sur les accidents du travail intervenues entre la France, la Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et l'Italie

par M. EUGÈNE FRON
Principal clerc d'avoué, Officier d'Académie

L'application de la loi sur les accidents du travail intéresse aussi bien les pouvoirs publics que les législateurs.

Les législateurs français ont cherché les premiers à faciliter son application dans les rapports des patrons français avec les ouvriers étrangers, et inversement dans les rapports des patrons étrangers avec les ouvriers français ; mais il fallait trouver un moyen d'amalgamer les lois de chaque pays et de les rendre applicables aux uns et aux autres.

Tel a été le but des Conventions diplomatiques qui ont été échangées entre quelques puissances, ou qui sont en voie d'arrangement.

Deux de ces conventions sont aujourd'hui définitives, ce sont celles qui concernent la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg.

Ces deux conventions portent respectivement les dates du 21 février 1906 pour la Belgique, et du 27 juin 1906 pour le Grand Duché de Luxembourg, mais elles n'ont été promulguées, la première que le 12 juin 1906 (*Journal officiel* du 14 juin 1906), la seconde que le 10 novembre 1906 (*Journal officiel* du 15 novembre 1906 (1).

Nous avons déjà étudié la première de ces conventions ici même (2) ; nous la laisserons donc de côté pour nous occuper spécialement de celle qui concerne le Grand Duché de Luxembourg.

Nous devons cependant faire remarquer tout d'abord que ces deux conventions ont été conçues sur le même modèle, en sorte que les articles se correspondent l'un à l'autre, et qu'il est plus facilé, connaissant les dispositions de l'une, de connaître les dispositions de l'autre. Nous verrons, tout à l'heure, que ces principes n'ont pas été suivis pour la convention avec l'Italie, et nous montrerons que, malgré les

---

(1) Voir le texte de ces deux conventions dans cette *Revue*, 1906, page 330, et 1907, page 47.

(1) V. cette *Revue*, 1906, pp. 295 et suiv.

avantages considérables et nouveaux qu'apporte cet arrangement, il nécessite pour être appliqué une étude spéciale que l'on aurait évité en la combinant sur le même cadre que les deux précécentes.

Nous avons déjà exposé que la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898 n'avait pas réglé d'une façon bien précise la condition des ouvriers étrangers ; qu'au contraire celle du 31 mars 1905 avait spécifié, dans son article 3, la condition de ces ouvriers étrangers qui, victimes d'accidents du travail, en France, venaient à cesser de résider sur le territoire français. Nous avions montré qu'en combinant les textes, on pouvait arriver à établir ainsi la situation des ouvriers étrangers d'après la loi française.

Les ouvriers étrangers résidant en France sont exactement assimilés, en ce qui concerne les accidents du travail, aux ouvriers de nationalité française.

Mais si, après la liquidation de leur rente, ils cessent de résider sur le territoire français, ils perdent leurs droits à cette rente. Elle est remplacée pour eux, comme elle l'est pour la veuve en cas de second mariage, par le payement immédiat d'un capital égal au triple du chiffre de la pension.

Les ayants droit cessant de résider en France après l'accident verront, comme l'ouvrier lui-même, remplacer par un capital égal à trois fois la rente à eux allouée la rente qui leur était servie. Toutefois, il est stipulé que ce capital (de trois fois la rente) ne pourra dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'art. 28 de la loi et établi par la Caisse nationale des retraites.

Enfin, les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne peuvent recevoir aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

Telle était la situation faite à l'ouvrier étranger, résidant en France, et victime d'un accident en France.

C'est pour pouvoir modifier cette situation que notre législateur a édicté, dans un paragraphe final de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1905, que ses dispositions pourraient recevoir des changements par des traités. C'est en exécution de cet article qu'a été conclue la convention entre la France et le Grand Duché de Luxembourg.

L'art. Ier de la convention accorde aux ouvriers luxembourgeois, victimes d'accidents du travail en France, les mêmes droits qu'aux ouvriers français blessés dans les mêmes conditions ; elle fait les mêmes avantages à leurs ayants droit. Mais, par réciprocité, les sujets français, victimes d'accidents du travail en Luxembourg, ainsi que leurs ayants droit, seront admis à bénéficier des mêmes indem-

nités et des mêmes garanties que celles données aux Luxembourgeois blessés dans les mêmes conditions.

C'est donc une nouvelle modification de la législation française sur ce point. Toutes les fois qu'un ouvrier italien, belge ou luxembourgeois sera en cause, il faudra compléter la loi par l'application de la convention de 1905 pour l'Italie, du 21 février 1906 pour la Belgique, et du 27 juin 1906 pour le grand-duché de Luxembourg.

L'art. 2 prévoit, cependant, une exception qu'il était indispensable de prévoir, car elle aurait pu donner lieu à des conflits ininterrompus. Il fallait, en effet, déterminer le temps de résidence minimum dont l'ouvrier devra justifier, dans le pays dont il veut se faire appliquer la loi. Ce ne pourrait être, en effet, une résidence d'un jour, ou une résidence tout à fait passagère qui pouvait permettre d'accorder les avantages spéciaux de la convention ; il fallait déclarer qu'elle ne serait applicable qu'aux personnes occupées depuis un certain temps sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu.

Et de fait, l'art. 2 fait deux exceptions à la règle principale : la première relative aux personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat ; la deuxième pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Dans ces deux cas, la règle est la même : les victimes n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de l'Etat où est le siège de l'entreprise.

Cette règle est des plus sages. On ne pouvait, en effet, s'abstenir de donner une limite raisonnable à l'application à un étranger, des lois d'un pays où il ne serait venu travailler qu'en passant et par hasard, d'une part, ou, au contraire, comme employé d'une entreprise de transport, et par suite ne se trouvant que momentanément sur le territoire de l'autre Etat.

Les autres articles sont destinés à donner des facilités aux victimes pour la délivrance dans les deux Etats des actes, certificats ou documents nécessaires pour l'application ou l'exécution de la loi, et sur l'appui que doivent se donner les deux Etats pour en faciliter l'exécution.

§

Les conventions avec la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg sont définitivement promulguées, et appli-

cables. Nous allons examiner maintenant l'arrangement qui a été fait avec l'Italie, mais qui n'est pas encore définitif, et n'est, par suite, pas encore applicable.

Au lieu d'opérer d'une manière uniforme comme pour la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg, nos représentants ont préféré employer une nouvelle méthode et rattacher cette convention à celles qui avaient déjà été conclues avec l'Italie relativement à la garantie des personnes et des biens des travailleurs.

C'est ainsi que l'arrangement qui nous intéresse fait suite aux conventions conclues entre la France et l'Italie, le 15 avril 1904, ratifiées le 8 octobre de la même année (*Journal officiel* du 13 octobre 1904) et qui tendent d'une manière générale à assurer à la personne des travailleurs des deux pays des garanties réciproques analogues à celles depuis longtemps déjà prévues par les traités de commerce pour les produits du travail.

Cette convention prévoyait des arrangements successifs pour le règlement des transferts de livrets entre les caisses nationales d'épargne des deux pays, des conditions de versement pour la retraite aux Caisses nationales des deux pays, et de l'application des législations respectives des deux pays aux victimes d'accidents du travail. Les premiers arrangements ont été conclus précédemment, ils ne nous intéressent pas pour le moment ; mais nous devons nous occuper de celui qui est en préparation actuellement pour les accidents du travail. Bien que l'arrangement soit conclu et signé par les représentants des deux pays depuis le 9 juin 1906, il n'est pas encore promulgué. C'est, en effet, seulement à la séance du Sénat du mercredi 20 mars dernier, que les ministres des affaires étrangères, du travail et de la prévoyance sociale et des finances, ont fait déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi adopté par la Chambre et portant approbation dudit arrangement. Ce projet a été, bien entendu, renvoyé aux bureaux.

Sa promulgation soulèvera plus de difficultés que pour les deux autres relatives à la Belgique et au Grand Duché de Luxembourg. Tandis que ces deux dernières conventions ont été ratifiées directement par le Président de la République en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, l'arrangement avec l'Italie, qui englobe diverses mesures de tutelle administrative, et qui touche à des questions financières, ne peut être promulgué avant d'avoir été soumis à l'approbation des Chambres.

Cet arrangement, en effet, ne se contente pas de régler la

situation des nationaux de chaque pays lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail dans l'autre ; il cherche, en outre, à faciliter, en leur faveur, le service des rentes qui leur sont attribuées et prévoit l'emploi gratuit de mandats de poste spéciaux exempts de tous frais. Ces conventions peuvent ainsi entraîner des conséquences financières, et il est indispensable de les soumettre à l'approbation des Chambres. C'est la deuxième étape de cette filière que l'arrangement du 9 juin 1906 est sur le point de franchir.

La loi italienne du 17 mars 1898 sur les accidents du travail a, comme la nôtre, subi d'importants compléments par celle du 29 juin 1903 ; elle a été codifiée par un décret du 31 juin 1904. Cette loi diffère de la nôtre par un point essentiel ; elle accorde comme indemnité un capital, alors que la nôtre alloue une rente viagère. Mais, à côté de cette différence et bien que le nombre des bénéficiaires et que les allocations en Italie soient inférieures au nombre des bénéficiaires et aux allocations en France, les deux lois se rapprochent en ce sens qu'elles garantissent l'une et l'autre le risque professionnel, et rentrent ainsi dans la sphère d'application de l'art. 3 de la loi française du 8 avril 1898, modifiée.

Voici les principaux points de cet arrangement :

L'article Ier dit que : « *les ouvriers et employés de nationalité italienne victimes d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail sur le territoire français, ou leurs représentants, auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants, et réciproquement.* »

On pourrait, à juste titre, critiquer ce texte en ce qu'il n'insiste pas suffisamment sur le caractère de réciprocité. On pourrait préférer le texte adopté pour la convention belge et la Convention du Grand Duché de Luxembourg. Ce texte visait les étrangers en France et dans un alinéa spécial reprenait : « par réciprocité, les sujets français dans le Grand Duché jouiront, etc. » On insistait avec plus de force sur la réciprocité qui parait presque abandonnée de notre part, envers l'Italie.

Mais cette critique épuisée, il faut reconnaitre que cette convention est plus avantageuse pour les victimes d'accidents.

L'art. 3 prévoit qu'en cas d'enquête, l'autorité consulaire du ressort dans lequel se trouvait la résidence de la victime au moment de l'accident, doit être avisée afin de pouvoir en prendre connaissance.

L'art. 4 autorise les chefs d'entreprise et les assureurs de

chaque pays à se libérer des arrérages des rentes et des indemnités dues par eux entre les mains de l'autorité consulaire de l'autre pays.

L'art. 5 autorise la Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents à assurer le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, au profit des assureurs français désireux de se décharger des recherches et démarches éventuelles à cet égard.

L'art. 6 autorise la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse à verser trimestriellement les arrérages échus des rentes dues aux ouvriers italiens ou à leurs représentants entre les mains de la Caisse nationale italienne.

L'article 7 autorise la Banque nationale italienne à envoyer par mandats postaux, aux ouvriers français, les indemnités qui peuvent leur être dues.

L'art. 8 règle l'émission de ces mandats spéciaux ainsi que ceux qui seront échangés entre les Caisses nationales des deux pays.

L'art. 11 règle le cas où un ouvrier italien, ne résidant point en France, ne recevrait pas à échéance les arrérages de la rente qui lui aurait été accordée; il aurait droit, en ce cas, de faire appel au fonds de garantie institué par la loi française, mais les attributions dévolues à l'autorité municipale seraient alors remplies par l'autorité consulaire italienne à Paris, dans des conditions à déterminer.

Cette convention offre de grands avantages à nos nationaux, et il faut espérer que nos Chambres ne la laisseront pas dormir trop longtemps dans les cartons.

Il est regrettable que toutes les conventions qui ont trait à cette même question de la réparation des dommages résultant des accidents de travail, ne soient pas contractées dans les mêmes termes, sous la même forme et suivant un modèle uniforme qui permettrait d'apporter une certaine régularité dans les modifications ajoutées à notre loi par ces conventions successives faites avec les autres pays; nous reconnaissons cependant que celle qui est actuellement soumise aux Chambres est beaucoup plus vaste que les deux précédentes, et qu'elle règle un grand nombre de points délicats qui n'avaient pas été tranchés par les conventions franco-belge ou luxembourgeoise.

Mais il faut reconnaitre qu'en généralisant ce système, on oblige ceux qui ont à faire une application journalière de ces conventions à connaître chacune d'elles et à savoir quels sont les points spéciaux qui figurent dans l'une et ne se retrouvent pas dans l'autre. En combinant toutes ces

conventions sur le même modèle, on éviterait cette confusion, et celui qui connaîtrait à fond l'une de ces conventions saurait exactement dans quel cas appliquer les autres.

Cette complication rend plus ardue et plus difficile l'étude de toutes ces questions, mais il est bien entendu qu'il est préférable, chaque fois qu'on le pourra, de régler par une même convention plusieurs questions qui nécessitaient un arrangement.

Le Mariage Civil en Droit Espagnol

par M. Fernand CORCOS
Licencié en Droit

La presse française s'est occupée récemment de la question du mariage civil en Espagne, en se plaçant au point de vue politique. Au point de vue juridique, le mariage civil espagnol est moins connu, bien que les dispositions visant les conditions, la preuve et la nullité du mariage en droit espagnol soient contenues dans le livre I, titre IV, du Code civil. Ces dispositions peuvent se résumer ainsi :

La loi reconnaît deux formes de mariage : le mariage canonique que doivent contracter tous ceux qui professent la religion catholique, et le mariage civil qui est célébré dans la forme déterminée par le Code civil (art. 42). La preuve du mariage résulte seulement de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil (art. 53).

Mariage canonique. — Les conditions, forme et solennité de la célébration du mariage canonique, sont régies par les constitutions de l'Eglise catholique et du Concile de Trente, reçues comme lois du royaume (art. 75). A la célébration du mariage canonique est présent le juge municipal ou un autre fonctionnaire de l'Etat, dans le seul but d'assurer son inscription immédiate sur le registre de l'état civil. A cet effet, les contractants sont tenus de faire connaître par écrit au Tribunal municipal, au moins vingt-quatre heures à l'avance, le jour, l'heure et le lieu où doit se célébrer le mariage, sous peine d'amende. Le juge municipal donne récépissé de cet avis ; il ne peut être procédé à la célébration du mariage si le récépissé n'a pas été présenté au curé de la paroisse. En cas de non-présence du juge municipal à la célébration du mariage, malgré l'avis qui lui a été donné par les contractants, c'est lui qui encourt l'amende et la transcription du mariage se fait à ses frais. Si les contractants n'ont point donné avis au juge municipal de la célébra-

tion du mariage, ils peuvent requérir cette inscription après le mariage, mais celui-ci ne produit ses effets civils qu'à dater du jour de l'inscription (art. 77).

Le mariage secret célébré devant l'Eglise n'est assujetti à aucune formalité du droit civil ; il ne produira d'effets civils qu'après sa publication au moyen de sa transcription sur les registres civils (art. 79).

Mariage civil. — Ceux qui, conformément aux dispositions de l'article 42, voudront contracter mariage dans les formes prescrites par le Code civil, présenteront au juge municipal une déclaration constatant leurs nom, prénoms et profession, ainsi que ceux de leurs parents, leur acte de naissance et le consentement de leurs parents (art. 86). Le juge municipal procédera aux publications du projet de mariage pendant quinze jours (art. 89). Le mariage se célébrera lorsque comparaîtront devant le juge les deux contractants. Le juge municipal demandera à chacun des contractants s'il persiste dans sa résolution de contracter mariage. Sur leur réponse affirmative, il dressera l'acte de mariage (art. 100).

On voit que, dans les dispositions qui régissent le mariage purement civil, il n'est nullement question d'une interpellation adressée par le juge municipal aux contractants relativement à leur confession religieuse.

Si, d'autre part, nous examinons les causes de nullité du mariage, nous les trouvons consignées dans l'article 101. Elles visent : le mariage célébré entre mineurs, déments et impuissants, ou par des personnes ayant reçu les ordres sacrés, ou entre proches parents (art. 83 et 84) ; le mariage entaché d'erreur sur la personne ou contracté entre le ravisseur et la personne enlevée ou celui célébré sans l'intervention du juge municipal. Il n'y a pas trace non plus dans cet article d'une cause de nullité provenant de la différence ou de la négation de confession religieuse.

C'est cependant sur ce point qu'est née la difficulté qui a occasionné, tout d'abord, la circulaire du marquis del Vadillo du 28 décembre 1900.

Certains juges municipaux considéraient que le mariage canonique était le seul qui fût permis aux catholiques, en vertu de la maxime un peu elliptique : « Tout Espagnol est catholique par le seul fait de sa naissance ». Si donc un sujet espagnol catholique voulait contracter mariage dans les formes simplement civiles, il devait déclarer ne pas appartenir à la religion catholique.

Un certain don J. P. V., ayant émis la prétention de refuser toute déclaration de cette nature et de contracter cependant mariage dans les formes déterminées par l'article 42, le juge

municipal refusa de célébrer le mariage. Il y eut requête à la Direction générale des registres civils et de la Propriété et du Notariat, qui sollicita l'avis du ministre de la justice, marquis del Vadillo. Celui-ci répondit par l'ordre royal suivant, du 28 décembre 1900, publié dans la *Gaceta de Madrid* du 8 mars 1901, dont nous traduisons le passage essentiel :

« Le ministre de grâce et de justice au directeur général des registres civils et de la propriété et du notariat. ;

« Vu la procédure instruite par la direction générale à la suite d'une instance de don J. V. P., sollicitant qu'il soit résolu par la direction générale, qu'en vertu des dispositions des articles 83 et suivants, applicables du Code civil en vigueur, dans leur juste interprétation, et de ce qui est prescrit par l'ordre de cette direction générale du 19 juin 1880, il soit décidé que la manifestation par les intéressés du désir de contracter mariage par la déclaration dont traite l'article 86 du Code visé, et la ratification exigée par l'article 89 du même, exempte de toute autre condition qui ne soit de celles expressément indiquées dans la loi pour réaliser leurs prétentions ;

« Considérant que, pour la célébration du mariage civil, doivent être observées, non seulement et exclusivement, suivant la prétention du requérant, les prescriptions consignées dans le chapitre 3, du titre V, du livre premier du Code civil, qui traite d'une manière concrète et spéciale dudit mariage, mais, en outre, celles contenues dans le chapitre premier dudit titre et livre, qui comprennent, comme leur épigraphe le déclare, les dispositions qui conviennent aux deux uniques formes de mariage reconnues par ledit Code ;

« Considérant que l'article 42 du même Code, qui est le premier dudit chapitre premier, impose à ceux qui professent la religion catholique, l'obligation de contracter mariage canoniquement, c'est-à-dire en accord avec les dispositions de l'Eglise et du saint Concile de Trente, suivant ce que déclare l'article 75 du propre Code ;

« Considérant qu'étant imposées par le législateur à ceux qui professent la religion catholique et qui veulent contracter mariage, la forme et les conditions établies par la législation canonique, il est évident que les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent agréer les prétentions de ceux qui sollicitent la célébration du mariage dans la forme simplement civile que règle le Code, sans que les futurs contractants assurent sous leur parole qu'ils ne professent pas cette religion et que, pour ce motif, ils ne sont pas obligés d'observer la forme canonique, — afin d'éviter la responsabilité qu'en cas contraire ils pourraient encourir, autorisant des actes de tant d'importance qui souf-

friraient du vice de nullité par stricte application de l'article 4 du Code civil (1) ;

« Considérant que, d'accord avec cette interprétation, ont été édictées des résolutions répétées par cette direction générale et différents ordres royaux, quelques-uns d'entre eux en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat dans le sens de considérer comme une condition nécessaire pour la célébration du mariage civil, la manifestation faite devant l'autorité compétente par les deux contractants ou au moins par un d'eux, qu'ils ne professent pas la religion catholique, lesquelles résolutions ou ordres royaux forment une véritable jurisprudence jamais interrompue depuis la promulgation du Code civil ;

« ... Considérant que la prétention soulevée par don J. P. V., se trouve en opposition ouverte avec les règles précitées du Code, ainsi que les entend et les applique constamment ce ministère, depuis la publication dudit Code ;

« Le roi (que Dieu garde) et en son nom la reine régente du royaume, sur votre proposition, a tenu à bien résoudre qu'il n'y a pas lieu (de satisfaire) à la prétention formulée devant votre direction par ledit don J. P. V., dans l'instance du 5 octobre dernier. »

Cette circulaire ne tendait à rien de moins qu'à la suppression du mariage civil pour les personnes qui ne voulaient pas faire une déclaration d'abandon de la religion catholique et à l'annulation possible des mariages contractés dans la forme civile seule par des contractants catholiques.

Or, depuis qu'elle avait été adressée aux juges municipaux, elle avait été tour à tour respectée et violée, certains mariages civils ayant été célébrés sans la déclaration de non-profession religieuse qu'elle impose.

On aperçoit tout le danger d'une telle situation résultant d'une double législation parallèle : l'une légale, édictée par les articles 42, 86, 89, 100 du Code civil, instituant pour les Espagnols, même catholiques, le mariage civil sans aucune déclaration de non-profession religieuse ; l'autre ministérielle et extralégale, constituée par la circulaire d'un ministre de la justice.

C'est pour mettre fin à cet état de choses que le marquis de Romanonès, ministre actuel de grâce et justice, a signé, à la date du 27 août 1906, l'ordre suivant :

« Monsieur le directeur général des registres civils,

« Des doutes s'étant élevés sur la manière d'appliquer les dispositions du Code civil en vigueur qui ont trait aux condi-

(1) Art. 4 du Code civil : « Sont nuls les actes faits contrairement aux dispositions de la loi... »

tions qui doivent précéder la célébration du mariage civil établi par le chapitre 3 du titre V, livre premier du même Code;

« Prenant en considération que l'ordre royal du 28 décembre 1900, dernière disposition édictée sur cette matière, n'est pas d'application générale, se référant seulement à un cas spécial qui fut résolu dans le sens de rejeter l'instance du sollicitant, demandant qu'il fût décidé que « la manifestation par les inté-« ressés de leur désir de contracter mariage par la déclaration « visée par l'article 86 du Code et la ratification exigée par « l'article 89 du même Code, exemptent de toute autre condi-« tion qui ne soit comprise dans celles exprimées limitative-« ment dans la loi pour contracter mariage » ;

« Attendu également que la disposition de l'article 42 du Code mentionné, n'établit pas un précepte qui amoindrisse en quoi que ce soit, la liberté des catholiques pour adopter une des deux formes de mariage qu'autorise la loi, mais que, sainement interprétée, elle constitue la proclamation du respect dû au rite solennel et traditionnel qui peut le mieux satisfaire la conscience de ceux qui professent la religion catholique et qui, par le fait qu'ils la professent, ont l'obligation d'ordre moral de contracter mariage en respectant les prescriptions de l'Eglise ;

« Considérant que l'existence d'une déclaration expresse déterminant la religion professée par les contractants, ne se trouve comprise ni dans les articles 86 et 89 du Code précité, ni dans aucun de ceux qui se réfèrent à la forme de la célébration du mariage simplement civil, pas plus que le non-accomplissement de cette condition n'a été considéré comme cause de nullité parmi celles que détermine ledit Code ;

« Considérant que l'interprétation dans ce sens de la disposition invoquée s'harmonise exactement avec les déclarations qui furent faites dans la discussion à la Chambre des députés par les membres de la commission qui défendirent le projet ; qu'elle se trouve conforme à l'esprit qui inspire la Constitution en vigueur et à plus forte raison s'accorde avec la doctrine constante qu'il n'est pas licite d'établir des distinctions là où la loi ne distingue pas ;

« Considérant que malgré ce qui est édicté par l'ordre royal plus haut mentionné du 28 décembre 1900 et quelque résolution qui ait pu être adoptée dans le sens que la susdite déclaration confessionnelle devait être exigée, des mariages civils ont été célébrés dans diverses circonscriptions sans l'accomplissement d'une telle condition, démontrant que la différence de critérium et de circonstances dans une aussi importante matière rend expresse l'adoption d'un critérium général qui puisse et doive servir de norme dans tous les cas ;

« Considérant les raisons et les fondements légaux exposés ;

« Sa Majesté le roi (que Dieu garde), a bien voulu décider qu'on n'exige plus de ceux qui prétendent contracter un mariage civil, conformément aux dispositions des articles 86, 89 et suivants du Code civil, une déclaration quelconque relative à la religion qu'ils professent, ni d'autres conditions que celles que la loi établit limitativement. »

Le grand journal libéral l'*Heraldo de Madrid*, du 28 août 1906, commentait l'ordre royal du marquis de Romanonès en ces termes :

« La *Gazette* d'aujourd'hui a publié l'ordre royal du comte de Romanonès, par lequel il est établi qu'on ne peut exiger de ceux qui prétendent contracter un mariage civil, conformément aux dispositions des articles 86, 89 et suivants, du Code civil, aucune déclaration relative à la religion qu'ils professent, ni d'autres conditions que celles qui sont établies limitativement par la loi.

« L'ordre royal du marquis del Vadillo est donc par là même annulé, quant à son application générale possible. Le Code civil ne pourra s'interpréter, à partir d'aujourd'hui, avec le préjugé peu solide qui inspira aux conservateurs des difficultés d'accomplissement pour que l'article 42 fût lettre morte, ou que des scrupules de conscience assaillent le citoyen qui, sous la protection de la loi, voudrait contracter un mariage sans caractère sacramentel.

« Le danger que des personnes mariées se présentent devant les Tribunaux pour que ceux-ci rompent un lien contractuel parfait, en alléguant ce vice d'origine découvert par la perspicacité juridique du marquis del Vadillo, était notoire pour la raison que nous avons indiquée nous-mêmes en son temps et qui est confirmée aujourd'hui officiellement par le ministre de grâce et justice, puisque, suivant lui, malgré ce qui est édicté dans l'ordre royal du 28 décembre 1900, et quelque résolution qui ait pu être adoptée dans le sens qu'on exigerait la susdite déclaration confessionnelle, des mariages civils ont été célébrés dans diverses circonscriptions sans l'accomplissement d'une telle condition.

L'acte louable du gouvernement actuel a donc une double importance en supprimant des gloses au Code civil là où elles n'étaient pas nécessaires, parce qu'il rétablit l'autorité souveraine du législateur qui ne partagea pas le statut civil avec l'Eglise, en donnant aux Espagnols la faculté de contracter un mariage non-canonique, et parce qu'il correspond à la saine doctrine qu'il n'y ait d'autres motifs de nullité que ceux qui résultent expressément du Code lui-même. Par quoi est repoussée l'insinuation faite par le marquis del Vadillo, attentatoire en quelque façon à l'ordre moral dans la famille, d'être nuls les

mariages qui seraient contractés sans la formalité, qu'à lui et non aux auteurs du Code, il parut convenable d'exiger. »

Cet ordre royal, qui a été suivi de deux circulaires très précises de la Direction des registres civils enjoignant aux Audiences territoriales d'appliquer désormais l'article 42 tel qu'il est formulé, a ainsi libéré les juges du souci d'un conflit assez curieux et fort pénible, dans une question qui touche de si près à l'ordre public, entre leur conscience juridique et leur conscience religieuse. Il a rétabli l'unité de législation qu'avait rompue la circulaire du marquis del Vadillo et a été accueilli d'une façon générale avec une vive satisfaction.

Il faut donc noter — s'il a pu en être autrement pendant un temps — qu'il n'existe plus actuellement, comme causes de nullité du mariage civil en Espagne, que celles qui sont édictées expressément par la loi elle-même.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Audience du 16 février 1907

Affaire : Laurent c. Société « Pyrénées Minérals Limited ».

I. — Le moyen tiré de la non-recevabilité de l'action intentée par une Société en faillite en l'absence de son syndic et du défaut de qualités de ses anciens administrateurs, soumis aux juges du premier degré, mais non renouvelé devant la Cour, n'est pas recevable devant la Cour de Cassation.

II. — La partie civile peut se désister de son action, même après l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

III. — L'exception de caution JUDICATUM SOLVI *n'étant autre chose qu'une fin de non-procéder tendant à la déchéance de l'action, devient sans objet si l'action cesse d'exister par suite de désistement. Et si le défendeur originaire soulève un incident sur la validité du désistement, c'est lui qui devient demandeur. Il ne peut donc soulever l'exception.*

IV. — La contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi. Elle ne peut être étendue aux frais d'un incident de procédure avant toute déclaration de culpabilité.

« LA COUR ;

« Sur le moyen principal, tiré d'une violation des art. 66, 194, C. inst. crim., 16, C. civ., 166, C. pr. civ., 443, C. com. et

7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme tenue de tous les frais, obligée à des dommages et intérêts envers le prévenu, et astreinte à la caution *judicatum solvi*, une partie civile qui prétend se désister purement et simplement plus de vingt-quatre heures après sa constitution, s'agissant d'ailleurs d'une société en faillite considérée à tort comme représentée par l'un ou par l'autre de ses anciens administrateurs ;

« En ce qui concerne la non-recevabilité de l'action et le défaut de qualités :

« Attendu que la non-recevabilité de l'action intentée par la société en faillite en l'absence de son syndic et le défaut de qualités de ses anciens administrateurs constituent un moyen qui, après avoir été soumis aux juges du premier degré, n'a pas été reproduit devant la Cour d'appel ; qu'il est par suite irrecevable devant la Cour de cassation, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806 ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des qualités et des énonciations de l'arrêt attaqué que, sur une plainte en escroquerie de la Société anglaise Pyrénées Minérals limited, depuis déclarée en faillite, contre Laurent et autres, le ministère public a ouvert une information devant le juge d'instruction, au cours de laquelle ladite société s'est constituée partie civile, et qu'au début même de l'audience du Tribunal correctionnel devant lequel les prévenus ont été renvoyés sous l'inculpation d'escroquerie, Laurent, demandeur au pourvoi, a soulevé à l'égard de la société, comme étant de nationalité étrangère, l'exception *judicatum solvi*, et demandé le versement d'une caution de 200.000 francs; que la société a immédiatement répondu à cette exception par des conclusions régulièrement portées à la connaissance du prévenu Laurent et du ministère public qu'elle entendait se désister, comme elle se désistait, de son action en dommages et intérêts contre Laurent, concluant par voie de conséquence à la non-recevabilité de la demande de caution ;

« Attendu que Laurent ayant contesté la validité du désistement et persistant de plus fort dans sa demande de caution, un débat contentieux s'est engagé sur cet incident, et que pour le solutionner, le Tribunal correctionnel, par le jugement confirmé, et la Cour elle-même, par l'arrêt attaqué, ont donné acte à la société de ses désistement et renonciation, toutefois en déclarant ladite société tenue de tous les frais d'instance en sa qualité de partie civile, et par voie de suite repoussé la demande de caution comme n'ayant plus d'objet ; qu'enfin la Cour d'appel a condamné Laurent aux dépens de la contestation ;

« Attendu que cette décision déclarative du droit absolu qui appartient à une partie civile de se désister, même après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, ne contrevient sous aucun rapport aux art. 66 et 194, C. inst. crim., invoqués par le pourvoi, puisque, en premier lieu, elle a déclaré la partie civile tenue des frais d'instance en cette qualité, et qu'en second lieu elle n'a porté aucune atteinte au droit du prévenu acquitté, de demander des dommages et intérêts, lequel est consacré à son profit par les art. 191 et 212, C. inst. crim., et subsiste en l'absence de toute réserve et que si elle a condamné aux dépens de l'incident Laurent, qui succombait sur sa contestation, elle a fait une juste application de l'art. 194, C. inst. crim., et du principe de droit, en vertu duquel la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Attendu, d'autre part, qu'en déclarant n'y avoir lieu de statuer sur la demande de caution, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu le caractère juridique de l'exception *judicatum solvi*, qui n'est autre chose qu'une fin de non-procéder tendant à la déchéance de l'action, et qu'elle a ainsi justement apprécié que cette action ayant cessé d'exister l'exception n'avait plus d'objet ; que, d'ailleurs, sur la demande de caution de Laurent, qui est devenu ainsi demandeur dans son exception, l'étranger originairement demandeur n'a fait que se défendre contre les prétentions de son adversaire ; qu'il n'était plus, dès lors, le demandeur auquel s'appliquent restrictivement les dispositions des art. 166, C. pr. civ., et 16, C. civ., et que, par suite, le Tribunal et la Cour ont pu légalement statuer sur l'incident sans aucune violation desdits articles ;

« Sur le moyen subsidiaire, pris de la violation de l'art. 52, C. pén., 1er et 2 de la loi du 22 juillet 1867, en ce que l'arrêt attaqué a fixé la durée de la contrainte par corps dans un cas où elle était légalement sans application :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2063, C. civ., la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi ; que l'art. 52, C. pén., est placé dans un chapitre qui a pour objet les peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes et délits ; que la contrainte par corps autorisée par cet article n'est donc applicable qu'aux condamnations qui sont la conséquence d'une infraction pénale et qu'elle ne saurait être étendue à la condamnation aux frais d'un incident de procédure antérieurement à toute déclaration de culpabilité ; qu'aucune loi postérieure sur la contrainte par corps ne l'a autorisée pour le cas dont il s'agit ; que l'arrêt attaqué l'a donc prononcée à tort contre Laurent en en fixant la durée et qu'il doit être cassé

parte in qua dans cette disposition et par voie de retranchement ;

« Par ces motifs :

« Casse...

« Et annule par voie de retranchement et sans renvoi la disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 8 novembre 1906, par laquelle a été fixée la durée de la contrainte par corps, le résidu de l'arrêt demeurant expressément maintenu ;

« Rejette pour le surplus le pourvoi de Laurent. »

[Prés : M. *Bard.* — Rapp. : M. *Berchon.* — Min. public : M. *Lombard*, av. gén. — Avocats : MM. *Mayer* et *Cail*].

COUR D'APPEL DE PARIS (CHAMBRE CORRECTIONNELLE)

Audience du 27 février 1907

Affaire : Moreau et Ministère public c. Ernest Eisenmann.

Commet le délit de complicité d'escroquerie prévu et puni par les articles 405 et 59 du Code pénal, l'agent d'affaires de nationalité étrangère, qui, se faisant passer faussement pour un ancien magistrat français et un avocat inscrit au Barreau de Paris, donne sciemment et de mauvaise foi des renseignements inexacts sur les chances de succès d'une prétendue concession sollicitée d'un gouvernement étranger, et détermine ainsi un tiers à remettre tout ou partie de son avoir à l'auteur principal du délit, dont il est l'associé dans l'entreprise :

... Alors surtout, que, porteur d'une décoration ressemblant à celle de la Légion d'honneur, ledit individu de nationalité étrangère laisse supposer qu'il est lui-même membre de la Légion d'honneur, fait passer l'auteur principal du détit, réduit pour vivre aux pires expédients, pour un homme honorable, et avance mensongèrement, tant par écrit que de vive voix, qu'il a personnellement fait des démarches auprès de l'ambassadeur du gouvernement étranger (auprès de celui des Etats-Unis d'Amérique à Paris, en l'espèce); alors qu'il est établi, tout au contraire, qu'il n'en a fait aucune et que c'est grâce à ces manœuvres que la victime de l'escroquerie a consenti à verser les fonds dont elle a été escroquée.

Au cours de l'année 1905, le baron Henri de Steuben, de nationalité russe, se faisait présenter à M. Moreau en vue de se faire consentir des prêts d'argent. Il se prétendait l'un des descendants du général Steuben, l'un des compagnons de Washington. A ce titre, il avait, disait-il, introduit

devant le gouvernement des Etats-Unis une demande de concession de terres ou de mines, qui ne pouvait manquer de réussir.

M. Moreau, n'ayant pas voulu se contenter de ces assurances, Steuben l'adressa à un sieur Ernest Eisenmann, agent d'affaires allemand résidant à Paris, susceptible de lui donner tous renseignements utiles tant sur sa personne que sur sa demande.

Eisenmann donna à Moreau les indications les plus favorables. Moreau pouvait, d'après lui, faire confiance à la parole de Steuben. Et d'autre part, le succès de la demande de concession, dont, disait-il, il s'était personnellement chargé, ne lui paraissait pas faire de doute. Moreau, ne pouvant pas prêter à lui seul les sommes que lui demandait Steuben, pria Eisenmann de lui remettre une lettre, destinée à être montrée à d'autres prêteurs éventuels et confirmant ses déclarations orales. Eisenmann ne fit aucune difficulté, et Moreau désormais rassuré, prêta et fit prêter à Steuben.

Cependant, les demandes de Steuben croissaient chaque jour. Chaque jour, il priait Moreau d'aller se renseigner auprès d'Eisenmann, qui ne cessait d'affirmer que l'affaire était en bonne voie de réussite.

Mais le prêteur finit par concevoir des doutes et par s'adresser directement à l'ambassade des Etats-Unis à Paris, malgré la défense que lui en avait faite Eisenmann, sous le prétexte de ne pas le troubler dans ses démarches et compromettre le succès de l'entreprise. Là, il apprit qu'il avait été dupé : aucune demande de cette nature n'avait été présentée, et le nom même de Steuben y était inconnu.

Moreau déposa une double plainte, à la suite de laquelle le Tribunal correctionnel de la Seine condamna, le 28 mai 1906, Steuben, par défaut, à un an de prison, mais Eisenmann, cité directement, bénéficia d'un acquittement. Sur appel à la fois de Moreau et du Ministère public, ce jugement vient, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Peyssonnié, d'être infirmé par l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Considérant que, dans le courant de l'année 1905, à Paris, un individu, se disant le baron de Steuben, s'est fait remettre diverses sommes d'argent par le sieur Moreau, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire faussement qu'il était en bonne voie pour obtenir une concession du gouvernement des Etats-Unis d'Amé-

rique comme parent d'un général qui avait pris part à la guerre de l'Indépendance américaine ;

« Considérant qu'il avait besoin, pour commettre cette escroquerie, de l'intervention d'un tiers et qu'il a trouvé ce concours auprès d'Eisenmann, étranger domicilié à Paris et y exerçant le métier d'agent d'affaires ;

« Considérant qu'il a envoyé Moreau auprès de lui ; et qu'Eisenmann, qui portait une décoration étrangère ressemblant à celle d'officier de la Légion d'honneur, a déclaré au plaignant que la demande de concession formée par Steuben lui paraissait présenter les plus grandes chances d'aboutir, alors qu'elle n'en avait aucune, et qu'elle est même restée à l'état de simple projet ;

« Considérant qu'il lui a confirmé ce renseignement par une lettre du quinze août 1905, dans laquelle il prenait le titre d'avocat à Paris, ancien magistrat ;

« Considérant que Moreau, qui ignorait sa nationalité étrangère, a pu croire qu'il était un ancien magistrat français inscrit au barreau de Paris ;

« Considérant qu'Eisenmann affirmait dans cette lettre qu'il considérait le succès des démarches du baron de Steuben comme n'étant pas douteux, et que, d'après ce qu'il savait du caractère de ce personnage, on pouvait compter sur l'engagement qu'il signerait;

« Considérant que c'était là de sa part un double mensonge; qu'Eisenmann, qui est un homme intelligent et expérimenté en affaires, n'avait recueilli à ce moment auprès du gouvernement des Etats-Unis aucun renseignement de nature à lui permettre de se faire une opinion sur cette entreprise; et qu'il n'ignorait pas que Steuben, réduit pour vivre aux pires expédients, se trouvait dans une situation très obérée ;

« Considérant que, dans un télégramme adressé à Moreau le seize octobre 1905, il l'a informé que l'affaire de Steuben ne manquerait pas d'avancer maintenant que l'ambassadeur était de retour ;

« Considérant que cette allégation n'était pas moins mensongère que les précédentes ; que, ni avant ni après ce télégramme, aucune démarche sérieuse n'a été faite soit par Steuben, soit par Eisenmann auprès de l'ambassade des Etats-Unis, en vue de la concession dont il s'agit ;

« Considérant qu'induit en erreur par ces manœuvres, Moreau a versé à Steuben des sommes que les documents produits permettent de fixer à 23.600 francs ;

« Considérant que le paiement de cette somme et de ses

intérêts légaux suffira pour l'indemniser du préjudice qui lui a été causé par cette escroquerie ;

« Considérant qu'il est certain qu'Eisenmann s'est fait sciemment complice des agissements de Steuben ;

« Que l'information a révélé chez lui la crainte de voir Moreau s'éclairer auprès de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique et que cette circonstance est encore une preuve de sa mauvaise foi ;

« Que les documents produits démontrent, en outre, qu'il savait que les renseignements inexacts fournis par lui étaient destinés à être montrés à des tiers pour les amener à consentir des prêts d'argent à Steuben ;

« Considérant enfin qu'il était l'associé de ce dernier, et que, dans une lettre que Steuben lui adressait le quinze novembre 1905, il l'engageait à calmer les inquiétudes de Moreau en ajoutant : « En le rassurant, cela l'encouragera « à faire quelque chose pour moi, auquel cas je ne man- « querai pas de vous en aviser et de vous en faire pro- « fiter » ;

« Considérant que le délit dont Eisenmann s'est rendu coupable est prévu et puni par les articles 405 et 59 du Code pénal, qui sont ainsi conçus :

« Article 405 : Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, de cinq ans au plus, et d'une amende qui sera de seize francs au moins et de trois mille francs au plus ;

« Art. 59 : Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ;

« Considérant qu'il reste en faveur d'Eisenmann des circonstances atténuantes qui permettent de modérer la peine par l'application de l'article 463 du Code pénal ;

« Considérant, en outre, que ce prévenu n'a jamais été condamné en France ; que pendant longtemps sa conduite a été honorable ; et que, dans ces conditions, il convient de

lui accorder, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, le bénéfice de la loi de sursis ;

« Par ces motifs :

« Dit que, dans le courant de l'année 1905, à Paris, le sieur Moreau a été déterminé par les manœuvres frauduleuses spécifiées ci-dessus, commises par Steuben, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, à remettre audit Steuben des sommes d'argent s'élevant à 23.600 francs et qu'il a ainsi été escroqué de partie de sa fortune, lesdites manœuvres ayant consisté notamment dans l'intervention d'un tiers qui, agissant de concert avec Steuben, a fourni de mauvaise foi à Moreau des renseignements inexacts sur le compte de ce dernier et sur les chances de succès de concession qu'il devait adresser au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

« Déclare Eisenmann coupable de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complice de cette escroquerie, en consentant à jouer le rôle de ce tiers, en fournissant de mauvaise foi à Moreau, dans les conditions indiquées ci-dessus, les renseignements inexacts dont il s'agit, et en aidant ainsi avec connaissance l'auteur d'un délit dans les faits qui l'ont facilité ou dans ceux qui l'ont consommé ;

« Réforme en conséquence le jugement dont est appel, en tant qu'il a prononcé l'acquittement d'Eisenmann ;

« Et lui faisant application des articles 405, 59, 463 du Code pénal et 1er de la loi du 26 mars 1901, dont lecture a été donnée à l'audience par Monsieur le Président ;

« Condamne Eisenmann à la peine de six mois d'emprisonnement et de 100 francs d'amende ;

« Le condamne à payer au sieur Moreau une somme de 23.600 francs avec intérêts légaux depuis le 17 avril 1906, date de la demande ;

« Dit qu'il y aura solidarité entre cette condamnation et celle prononcée contre Steuben au profit de Moreau par ledit jugement ;

« Déboute la partie civile du surplus de ses conclusions ;

« Dit qu'en ce qui concerne la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée, il sera sursis à son exécution dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

« Condamne Eisenmann aux dépens de première instance et d'appel ;

« Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum. »

[Prés. : M. Saint-Aubin. — Min. public.: M. Peyssonnié, avocat général. — Avocats. Mes Buteau et Desjardin.]

Observations. — L'arrêt rapporté est conforme à la jurisprudence antérieure en matière d'escroquerie. Les éléments du délit sont, aux termes des arrêts les plus récents, au nombre de trois : — 1° Des manœuvres ; — 2° Ces manœuvres visant l'un des buts déterminés par l'article 405 du Code pénal ; — 3° L'intention frauduleuse chez l'auteur des manœuvres.

Les deux premiers éléments ne semblent pas faire doute dans l'espèce. Le Tribunal correctionnel avait fondé sur leur existence la condamnation de Steuben. Les manœuvres avaient consisté principalement dans l'intervention d'un tiers, venant confirmer les allégations mensongères de l'escroc, en leur apportant, au moyen de déclarations ou de lettres, le poids de son autorité personnelle. D'autre part, ces manœuvres visaient bien l'un des buts inscrits à l'article 405 du Code pénal ; leur résultat devait être de persuader l'existence d'une fausse entreprise (la demande de concession au gouvernement des Etats-Unis) et de faire naître l'espérance d'un succès tout chimérique. Cf. C. de Cass., 15 janvier 1904 (*Bulletin criminel*, 1904. 35) ; 16 juin 1904 (*Bulletin criminel*, 1905. 257) ; 27 octobre 1905 (*Bulletin criminel*, 1905. 472).

Restait la question d'intention frauduleuse, question de pur fait, soumise à l'appréciation souveraine du juge. L'arrêt rapporté a, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur ce point, minutieusement énuméré les éléments de fait d'où résulte l'intention frauduleuse. C'est à ce point de vue surtout que l'arrêt était intéressant, et il semble bien, dans l'espèce, qu'il fût difficile, quels qu'aient été les termes du premier jugement, de soutenir la bonne foi prétendue par le complice, alors que son intervention se trouvait rémunérée par la moitié des bénéfices de l'entreprise, qu'il s'en était, au reste, réservé l'entière direction, qu'il avait caché cette association d'intérêts aux tiers, auprès de qui il n'apparaissait que comme un conseil désintéressé, qu'il connaissait depuis de longues années la situation pécuniaire de Steuben, et qu'enfin il n'ignorait pas, aucune demande de concession n'ayant été en réalité déposée, que ses déclarrtions orales ou écrites sur le succès des démarches prétendues devaient avoir pour effet immédiat des versements d'argent, dont les termes de son traité aveo l'auteur principal de l'escroquerie lui assuraient la moitié.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Chambre)

Audience du 18 décembre 1906.

Affaire : Azuélos et Soria c. Société des Mines de Tonireuf.

I. — Les personnes habitant à l'étranger doivent être assignées au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée (art. 69, § § 9 et 10, et 70, C. Proc. Civ.).

Mais lorsqu'il s'agit d'un acte d'appel, la signification doit être faite au Parquet du Procureur général.

II. — L'appel principal, bien que déclaré non recevable, n'en a pas moins existé et suspendu l'exécution du jugement ; il emporte par suite tous les effets d'un appel valable quant à l'intimé. Celui-ci pourra donc, malgré sa nullité, former appel incident en tout état de cause, par simple acte du Palais, et demander la réparation du dommage subi depuis le jugement.

« La Cour ;

« Sur la recevabilité de l'appel principal :

« Attendu que de la combinaison de l'article 69, §§ 9 et 10 (modifiés par la loi du 11 mai 1900), avec l'article 70 du Code de procédure civile, il résulte que, pour assurer l'exacte remise des ajournements aux intéressés, ceux qui habitent à l'étranger doivent être assignés au parquet du procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée, lequel magistrat visera l'original et enverra la copie au ministère des affaires étrangères ;

« Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un acte d'appel, la signification doit être faite au parquet du procureur général et le visa donné par ce haut magistrat, puisque la demande est portée devant la Cour ;

« Attendu que, par exploit de Me Vureau, en date à Tunis du 25 juillet 1905, MM. Azuélos et Soria ont signifié leur acte d'appel à la Société des Mines de Tonireuf, dont le siège social est à Anvers et, pour elle, à M. le procureur de la République à Tunis ;

« Attendu que ledit acte d'appel est donc nul et, par suite, non recevable ;

« Sur la recevabilité de l'appel incident :

« Attendu que, si l'appel principal est déclaré non recevable par la Cour, il n'en a pas moins existé ; que, du fait qu'il a été formé, qu'il a suspendu l'exécution du jugement, est né, pour l'intimé, le droit non seulement de défendre ledit jugement, mais encore d'en attaquer les parties dans lesquelles il n'a pas fait droit à ses conclusions ; que cet intimé, obligé de se présenter

devant la Cour, ne peut être tenu de notifier par acte extrajudiciaire un appel incident qu'il a le droit de former en tout état de cause et par acte du palais ; que cette obligation, si elle lui était imposée, aurait pour effet de le rendre appelant principal et de permettre à l'appelant primitif de former à son tour un appel incident qui réparerait les vices de son premier appel ; qu'au surplus, l'appel principal, alors même qu'il n'est pas recevable, donne, dans tous les cas, à l'intimé, appelé devant la Cour, le droit de lui demander la réparation du dommage qu'il a subi depuis le jugement ;

« Attendu que l'appelant principal, dont l'appel est déclaré nul, objecterait vainement qu'il se trouve ainsi désarmé vis-à-vis de son adversaire ; que, tout d'abord, ce n'est point la faute de celui-ci, mais la sienne propre, s'il est placé dans la situation de la partie qui n'a point interjeté appel ; qu'en outre, il conserve le droit de se défendre sur l'appel incident et de le discuter ; que, dans l'espèce, d'ailleurs, l'appel incident a pour but, comme l'avait l'appel principal, de préciser la base sur laquelle est intervenu entre les parties le contrat maintenant litigieux... »

[Près : M. *Laloi.* — Min. public : M. *Giraud*, av. gén. — Avocats : MM. *Otten* et *Lévy*].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e CHAMBRE)

Audience du 25 janvier 1907.

Affaire : Lecaron c. Orosdi-Back.

I. — En vertu des capitulations, de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836 et du principe de l'exterritorialité, les délits commis par les Français dans les Echelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français, et les actions qui en dérivent peuvent être exercées en France devant le Tribunal du domicile du délinquant.

Cette règle générale s'applique à la mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite et à l'exposition en vente ou mise en circulation d'ojets marqués de noms supposés ou altérés, dans les termes de l'article 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1824.

En ce cas, la loi applicable est la loi française.

II. — *Les procès-verbaux de constat doivent être dressés conformément à la* LEX LOCI. *Spécialement, sont valables en France et doivent être retenus aux débats, les procès-verbaux dressés suivant la législation en vigueur et les usages constamment suivis dans les Echelles du Levant, et conformément aux pouvoirs conférés aux consuls de France.*

« Le Tribunal ;

« Attendu que Lecaron père et fils ont formé contre Orosdi-Back une demande en dommages-intérêts à fixer par état et dès maintenant en paiement de la somme de 50,000 francs à titre de provision, à raison de la contrefaçon par ces établissements et en tous cas de la mise en vente par eux de produits de parfumerie contrefaits, revêtus de la marque « Mikado » dont ils sont propriétaires exclusifs, et à raison encore de l'exposition en vente ou mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés, dans les termes de l'article 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1824 ;

« Attendu que par ses écritures du 18 juillet 1905, la Société Orosdi-Back se porte reconventionnellement demanderesse en 100,000 francs de dommages et intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé l'action de Lecaron père et fils, qu'elle qualifie de téméraire et abusive ;

« Attendu que depuis l'introduction de l'instance, la Société Lecaron père et fils a été dissoute et qu'elle est aujourd'hui représentée par la Société Lecaron et fils ; que celle-ci déclare reprendre en son nom l'instance introduite par la Société Lecaron père et fils ;

« Lui donne acte de cette déclaration et, vu la connexité, joint la demande reconventionnelle à la demande principale pour être statué par un seul et même jugement ;

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que la Société anonyme qui exploite les établissements créés par Orosdi-Back, sujet français, est une société française dont le siège est à Paris ;

« Attendu qu'en vertu des Capitulations, de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836 et du principe de l'exterritorialité, les délits commis par les Français dans les Echelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français et que les actions qui en dérivent peuvent être exercées en France devant le Tribunal du domicile du délinquant ; que cette règle générale s'applique aux faits susénoncés et visés dans l'assignation, comme à tous les autres actes délictueux, et qu'elle permettait à Lecaron père et fils d'assigner la Société des Etablissements Orosdi-Back devant le Tribunal de la Seine en réparation du préjudice causé par des faits commis dans l'Empire ottoman :

« Au fond :

« Attendu que les demandeurs, propriétaires de la parfumerie Gellé frères, demeurant à Paris, 6, avenue de l'Opéra, justifient avoir été les premiers à faire usage en France, dès l'année 1886, de la marque « The Mikado », et en avoir effectué

le dépôt au Tribunal de commerce de la Seine le 14 février 1889, dépôt renouvelé en novembre 1899 et en janvier 1902 ; que cette marque, destinée à des produits de parfumerie et de savonnerie de toutes sortes, consiste dans un personnage accompagné de la dénomination ci-dessus ;

« Attendu que sur les étiquettes à cette marque, les demandeurs apposent la raison sociale « Gellé frères » de leurs prédécesseurs, laquelle constitue leur nom de commerce, suivie de l'adresse « 6, avenue de l'Opéra, Paris » ;

« Attendu qu'il résulte de procès-verbaux de constat dressés le 25 avril 1905 à Damas, le 15 mai 1905 à Jérusalem, de procès-verbaux de saisies pratiquées dans les magasins d'Orosdi-Back, à Beyrouth, le 22 avril 1905, à Constantinoble le 10 mai 1905, que la Société des Etablissements Orosdi-Back a mis en vente et vendu des produits de parfumerie revêtus de la marque « Mikado », sachant qu'ils étaient contrefaits ; que la plupart de ces produits portaient comme nom et adresse de fabricant, soit « Celle frères, 6, place de l'Opéra, Paris », soit « Celle frères, 6, rue Haudelle, Daris », soit « Celle frères, 6, « place de l'Hopéra, Paris », soit « Gellé frères, 6, avenue de « l'Opéra, Paris », soit « Arice et Cie » ;

« Attendu que les étiquettes représentant un personnage accompagné de la dénomination « Mikado », employées par les contrefacteurs, et celles de Lecaron et fils, rapprochées les unes des autres, présentent à première vue dans leur ensemble une imitation incontestable et propre à tromper l'acheteur ; qu'il n'y a pas une simple analogie, mais bien une ressemblance recherchée et amenant une confusion possible ;

« Attendu que les Etablissements Orosdi-Back, soutiennent, pour faire rejeter la demande, qu'il ne peut être fait état par le Tribunal des procès-verbaux de constat de Damas et de Jérusalem qui, selon eux, seraient inopérants comme n'ayant pas été régulièrement dressés ;

« Mais, attendu, d'une part, que tous les modes de preuve sont admis en pareille matière ; que, de l'autre, ces procès-verbaux ont été dressés suivant la législation en vigueur et les usages constamment suivis dans les Echelles du Levant et conformément aux pouvoirs conférés aux consuls de France ; qu'ils doivent être retenus aux débats ;

« En ce qui touche la saisie de Beyrouch :

« Attendu que les défendeurs ne peuvent dénier la régularité de cette saisie ; qu'ils se contentent d'articuler un certain nombre de faits tendant à prouver qu'ils avaient signalé à Lecaron et fils en 1903 une contrefaçon commise par un sieur Pecmaz, en leur remettant un flacon d'extrait « Mikado » contrefait par ce dernier ; qu'ils avaient ainsi créé une situation

permettant à Lecaron et fils de poursuivre le contrefacteur en saisissant chez eux le produit contrefait, situation dont les demandeurs ont profondément abusé ;

« Attendu que les quatre premiers faits articulés ne sont pas déniés par les demandeurs, mais ne peuvent présenter aucun intérêt pour la solution du litige ; qu'ils ne sont pas concluants ;

« Attendu que le cinquième fait est dès à présent démenti par les documents de la cause, notamment par les déclarations formelles de l'Union des fabricants.;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes du procès-verbal de saisie à Beyrouth, le directeur de l'Etablissement Orosdi-Back a reconnu que la Société vendait de l'extrait « Mikado » comme imitation et en avait déjà vendu cinq douzaines de flacons ; que cette déclaration montre à elle seule ce qu'il convient de penser de l'affirmation d'Orosdi-Back qu'il n'avait acheté le flacon contrefait que pour permettre aux demandeurs de poursuivre le contrefacteur ; que l'enquête sollicitée doit être rejetée ;

« En ce qui touche la saisie de Constantinople :

« Attendu que les défendeurs, sans contester qu'il ait été trouvé dans leurs magasins de Constantinople un grand nombre de flacons portant la marque « Mikado » et le nom d'Arice, produits qu'ils vendaient couramment, soutiennent que la saisie serait nulle comme pratiquée contrairement aux dispositions de la loi ottomane ;

« Attendu qu'en vertu des principes prérappelés, les délits commis par des Français dans les Echelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français, et que la loi applicable est la loi française ; qu'il importe peu que le sieur Arice ait effectué en 1895 des ventes de flacons avec la marque « The Mikado », alors qu'il est établi que les demandeurs avaient utilisé cette marque en 1886 et l'avaient déposée en février 1889 ; que les établissements Orosdi-Back, qui achetaient depuis longtemps aux demandeurs des extraits « Mikado », n'ignoraient pas que les flacons provenant d'Arice et revendus par eux constituaient des contrefaçons ; que la saisie pratiquée le 10 mai 1905 à Constantinople doit être validée et l'usage d'une marque contrefaite reconnu pour constant à la charge des défendeurs ; que la demande est fondée ;

« Sur les dommages et intérêts.

« Attendu que le Tribunal n'a point, quant à présent, les éléments d'information nécessaire pour fixer le montant du préjudice subi par les demandeurs ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que la demande principale étant admise, la de-

mande reconventionnelle ne peut être accueillie ; qu'elle doit, au contraire, être déclarée mal fondée ;

« Par ces motsfs.

« Sans s'arrêter à la demande d'enquête sollicitée, laquelle est rejetée comme inopérante et frustratoire, dit et déclare que la Société des Etablissements Orosdi-Back a : 1° sciemment vendu et mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ; 2° sciemment exposé ou mis en circulation des produits marqués de noms supposés ou altérés ;

« Valide les saisies des 22 avril 1905 à Beyrouth et 10 mai suivant à Constantinople ; prononce la confiscation des objets saisis et leur remise aux demandeurs ;

« Et pour le préjudice, condamne la Société des Etablissements Orosdi-Back à payer à Lecaron et fils des dommages-intérêts à fixer par état ; la condamne à leur payer d'ores et déjà la somme de 10,000 francs à titre de provision ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans des journaux, ainsi qu'il est demandé ;

« Rejette comme mal fondée la demande reconventionnelle ;

« Condamne la Société des Etablissements Orosdi-Back en

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Chambre)

Audience du 29 décembre 1906.

Affaire : C... c. T...

I. – Sans établir l'égalité entre la filiation naturelle et la filiation légitime, le Code civil reconnaît et consacre l'existence d'une parenté naturelle, non seulement en ligne directe, mais même en ligne collatérale. à la condition qu'elle soit légalement reconnue. Celui qui en justifie est habile, par suite, à poursuivre, dans les termes des articles 490 et 514 du Code civil, une instance en dation de Conseil judiciaire contre le collatéral avec lequel il n'a qu'un lien de parenté naturelle.

II. — Les règles tracées par les articles 407, 408, 409 et 410 du Code civil qui fixent l'ordre de proximité dans chaque ligne lorsqu'il s'agit de composer le Conseil de famille appelé à donner son avis sur les demandes en interdiction ou en dation de Conseil judiciaire, ne sont pas prescrites à peine de nullité. A cet égard, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation, et ils ne prononcent la nullité d'une délibération du Conseil de famille pour inobservation des règles édictées en cette matière que lorsque les irrégularités commises ont été inspirées par une pensée de fraude et dans le but de nuire aux intérêts du mineur.

III. — Le principe d'après lequel l'étranger en France ne

peut être ni tuteur, ni subrogé tuteur ou membre d'un Conseil de famille, est sans application lorsque l'étranger est ascendant ou parent du mineur français.

« Le Tribunal ;

« Attendu que Jules-Georges-Charles C... est opposant au jugement de cette Chambre rendu le 2 mars 1906, qui l'a pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de Me Félix Delapalme, notaire ; qu'à l'appui de son opposition, il fait valoir, en premier lieu, deux moyens de forme tirés : 1° du défaut de qualité du demandeur pour intenter contre lui une demande en dation de conseil judiciaire ; 2° de l'irrégularité de la composition du conseil de famille qui, selon lui, aurait dû comprendre, parmi ses membres, la dame T..., sa mère, et ne pas admettre, au contraire, un étranger, sujet anglais ; qu'il prétend, en second lieu, très subsidiairement au fond, que la mesure prescrite par le jugement dont est opposition n'est pas justifiée :

« Sur le premier moyen :

« Attendu que Charles C... soutient que son frère est sans qualité pour former, en ce qui le concerne, une demande en dation de conseil judiciaire ; qu'il ne se rattache à lui que par un lien de parenté naturelle ; que celui-ci n'est pas celui d'une véritable parenté ; qu'il ne saurait, par suite, le rendre habile à agir dans les termes des articles 490 et 514 du Code civil ; que, seule, sa mère serait en droit de poursuivre l'instance ;

« Mais attendu qu'il est certain, au contraire, que le Code civil, sans rétablir l'égalité entre la filiation naturelle et la filiation légitime, reconnaît et consacre l'existence d'une parenté naturelle, non seulement en ligne directe, mais même en ligne collatérale, à la condition qu'elle soit légalement reconnue ; qu'il a tiré lui-même les conséquences de cette parenté au titre du mariage (art. 161 et 162) et au titre des successions (art. 766 *in fine*) ; qu'il importe peu en cette matière que les frères et sœurs naturels aient l'un à l'égard de l'autre la qualité de successeurs irréguliers et n'aient pas la saisine ; qu'en outre, les mêmes motifs qui poussent le parent légitime à introduire une instance en dation de Conseil judiciaire contre un prodigue ou un faible d'esprit existent pour le parent naturel ; que, la parenté naturelle étant plus restreinte, il serait même déraisonnable de limiter encore le nombre de ceux qui peuvent protéger l'enfant naturel contre ses entraînements et sa faiblesse ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accueilllir cette première fin de non-recevoir ;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'opposant prétend que le conseil de famille, réuni le 27 décembre 1905, sous la présidence du juge de paix du 16e arrondissement, pour donner son avis sur l'utilité de la

mesure sollicitée, n'a pas été composé selon les prescriptions des articles 407, 408, 409 et 410 du Code civil ; qu'en premier lieu on a, à tort et systématiquement, écarté de sa composition la dame T..., sa mère, en réalité seule parente, parce que l'on savait qu'elle n'était pas favorable à la dation ; que, par suite de cette irrégularité, la délibération du conseil de famille est nulle et que cette nullité de la procédure initiale vicie tous les actes de la procédure qui a suivi, ainsi que le jugement par défaut qui en a été la conséquence ;

« Attendu que les règles tracées par les articles précités qui fixent l'ordre de proximité dans chaque ligne lorsqu'il s'agit de composer le conseil de famille appelé à donner son avis sur les demandes en interdiction ou en dation de conseil judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'à cet égard, les Tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation ; qu'en principe, ils ne prononcent la nullité d'une délibération du conseil de famille pour inobservation des règles édictées en cette matière que lorsque les irrégularités commises ont été inspirées par une pensée de fraude et dans le but de nuire aux intérêts du mineur ;

« Attendu que, dans l'espèce, on ne peut raisonnablement soutenir que la non-convocation de la dame T... au conseil de famille ait été inspirée par de telles considératinos, alors que son exclusion s'explique et se justifie uniquement par suite de cette circonstance qu'ayant auparavant et successivement, aux dates des 4 novembre 1903 et 17 novembre 1905, déposé et retiré une requête à fin de dation de conseil judiciaire à son fils, elle avait fait connaître ainsi son opinion sur la mesure sollicitée, et que l'avis qu'elle aurait pu émettre dans la séance du 27 décembre 1905 eût pu être suspect au point de vue de l'impartialité ; qu'il convient de faire observer ici qu'en admettant même que l'avis émis par ellé, si elle avait été convoquée à la réunion du conseil de famille, eût été défavorable à la dation, cet avis n'eût pas modifié la décision de la majorité du conseil qui a été rendue à l'unanimité ; qu'au surplus, dans une lettre récente du 16 novembre dernièr, écrite à son fils aîné, elle approuve entièrement la conduite de celui-ci à l'égard de son frère et l'instance actuelle dirigée contre ce dernier ;

« Attendu que Charles C... prétend, en second lieu, que la délibération du conseil de famille serait nulle également par suite de l'extranéité de l'un de ses membres, faisant partie de la ligne paternelle, le sieur William B..., demeurant à Southend an Lea (Angleterre),indiqué à tort d'ailleurs comme beau frère du défendeur ;

« Attendu que le principe d'après lequel l'étranger en France

ne peut être ni tuteur, ni subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille, est sans application lorsque l'étranger est ascendant ou parent du mineur français ; qu'en effet, s'il est exact que la tutelle et l'institution du conseil de famille sont, en principe, de droit civil et comme telles accessibles exclusivement aux nationaux qui, seuls, ont la jouissance des droits civils, ces fonctions perdent leur caractère si elles sont déférées à un ascendant ou à un parent ; que, dans cette hypothèse, elles constituent une charge de famille, prenant sa source dans la loi naturelle de protection et de surveillance qui appartient aux parents majeurs sur leurs parents mineurs, faibles d'esprit ou prodigues, et, comme telles, deviennent accessibles aux étrangers; qu'on ne trouve dans nos lois aucune disposition qui exclue de ces charges de famille les ascendants ou parents étrangers ; que cette exclusion serait contraire aux intérêts du mineur qui seront mieux sauvegardés si son conseil de famille est composé de parents rapprochés, quoique étrangers, plutôt que de personnes indifférentes, disposées à considérer leurs fonctions moins comme un devoir que comme un embarras ; qu'il suit de l'exposé qui précède que le sieur B...., sujet anglais, a pu, à bon droit, faire partie du conseil de famille de son beau-frère ;

« Attendu que les fins de non-recevoir soulevées étant écartées, il échet d'examiner si la mesure perscrite par le jugement frappé d'opposition est justifiée par les prodigalités du pourvu ;

« Attendu qu'il est constant et établi que Charles C... a, en sa qualité de colégataire universel avec son frère, d'un sieur C..., recueilli le 15 juin 1901 un actif de 1.237.809 francs, grevé de 25.000 francs de rente viagère au profit de sa mère et de 1.400 francs de rentes diverses à des serviteurs ; que le revenu de cet actif, déduction faite des charges sus-relatées, s'élevait à environ 11.000 francs ; que les ressources dont il disposait ainsi, jointes au produit de son travail, devaient lui assurer une aisance suffisante ;

« Mais, attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que, dans l'espace de trois ans, Charles C... s'est livré à des dépenses excessives, constituant, en raison de leur caractère dépourvu de toute utilité, de véritables actes de prodigalité ; que c'est ainsi que la note de son tapisssier a atteint, dans le court laps de temps précité, une somme de près de 80.000 francs due pour trois installations par lui commandées simultanément boulevard Emile-Augier, rue Delaroche et boulevard Flandrin, et celle de son carrossier, le chiffre de 10.000 francs ; que, dans le but de se procurer des fonds et de satisfaire ses goûts de luxe et de plaisir, il a eu recours à des expédients et à des procédés ruineux, tels que l'aliénation à vil prix de la nue-

propriété de certains immeubles, et a contracté, à des taux usuraires, des emprunts hypothécaires dont le montant s'élève à près de 470.000 francs ;

« Attendu, il est vrai, que Charles C... prétend que ces faits de prodigalité relevés à sa charge sont anciens ; qu'il s'est depuis assagi et mène une vie régulière ; mais attendu qu'il résulte de la correspondance échangée par lui avec un sieur D..., et versée aux débats, qu'il fait toujours preuve du même esprit de prodigalité ; qu'il était, à une date encore récente, aux abois, et en était réduit à implorer de cet ami l'envoi de sommes modiques ; qu'il est à peu près certain que, du montant du legs de plus de 1.200.000 francs par lui recueilli, il ne reste plus que les valeurs que le testateur prévoyant et bien avisé a frappées d'une clause d'inaliénabilité temporaire ; que, par suite, la mesure ordonnée par le jugement dont est opposition, est amplement justifiée par les prodigalités du défendeur ;

« Par ces motifs :

« Dit Jules-Georges-Charles C... recevable, mais mal fondé en son opposition, l'en déboute ; dit, en conséquence, que le jugement par défaut du 2 mars 1906, sortira son plein et entier effet ; et condamne Charles C... aux dépens. »

[Prés. : M. BONDOUX. — Avocats : Mes FLAGEUL et BUSSON-BILHAULT].

ALLEMAGNE

COUR D'APPEL DE HAMBOURG

Audience du 12 mars 1906

Affaire X..., c. Chemin de fer allemand

D'après la Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, art. 30 et 31, en concordance avec les lois et règlements de l'Allemagne sur les transports par chemins de fer, le chemin de fer n'est responsable des avaries survenues aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont particulièrement exposées à être détériorées, qu'autant qu'il y aura faute prouvée de sa part.

Ainsi, spécialement, le destinataire ne peut réclamer une indemnité pour des wagons d'œufs provenant de Russie et livrés à Hambourg, gâtés par la gelée, s'il ne peut prouver que cette avarie est survenue par la faute du chemin de fer, lors même qu'il y aurait eu quelque retard dans la livraison.

« La Cour :

« Attendu que la demanderesse réclame une indemnité,

non pour dépassement du délai légal de livraison, mais pour avarie de la marchandise transportée, résultant de la faute du chemin de fer, et qu'elle invoque à l'appui de sa demande les dispositions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par le chemin de fer, du 14 octobre 1890, art. 30 et 31, qui, en concordance avec les §§ 73 et 77 du règlement sur les transports par chemins de fer allemands, en date du 26 octobre 1899, et les §§ 456 et 459 du Code de Commerce, règlent la responsabilité des chemins de fer pour les marchandises par eux transportées;

« Mais attendu que si, d'après ces prescriptions, le chemin de fer est responsable du dommage résultant de l'avarie de la marchandiseà partir de l'acceptation du transport jusqu'à la livraison, il n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées à un danger particulier d'être avariées ou détériorées intérieurement, à moins que l'avarie ne résulte dela faute du chemin de fer ;

« Que spécialement les œufs rentrent dans cette catégorie de marchandises, et qu'il n'est pas douteux qu'en raison de leur consistance liquide et aqueuse, ils sont exposés plus particulièrement à être gâtés par la gelée ; que par conséquent, dans ce cas, le chemin de fer n'est pas responsable de leur détérioration, s'il n'est pas démontré qu'elle a été causée par sa faute ou celle de ses préposés dont il est responsable aux termes du § 458 du Code de Commerce et de l'art. 29 de la Convention internationale ;

« Attendu que la demanderesse trouve cette preuve dans le transport tardif des marchandises au quai où elle avait donné ordre de les porter pour en prendre livraison, conformément aux dispositions en vigueur pour le trafic local des marchandises par chemin de fer, mais que le défendeur conteste avoir commis cette faute ;

« Qu'il attribue le retard aux difficultés du trafic à ce moment et à l'accumulation des marchandises dans les gares de Hambourg, provenant de la coïncidence des basses eaux persistantes dans l'Elbe avec un froid rigoureux, d'une précocité tout à fait inattendue ;

« Attendu que la défenderesse prétend, au contraire, que le chemin de fer aurait dû prendre à temps des dispositions pour parer aux empêchements de ce genre, et qu'il peut y avoir doute sur le bien fondé de sa plainte ;

« Attendu toutefois qu'il est inutile de trancher cette question, car les données de fait manquent pour pouvoir déterminer au préalable si les œufs ont été gelés par suite suite du retard de leur transport au quai ;

« Qu'en fait, les œufs chargés les 2 et 3 décembre 1902 à Podwoloczyska (Galicie) sont arrivés à Hambourg le 8 décembre ; que l'un des wagons à été expédié à quai le même jour, et l'autre (qu'on avait tout d'abord donné l'ordre d'envoyer à Rothenburgsort, Billstrasse) le jour suivant ; mais que les deux wagons ne sont arrivés à quai que le 12 décembre et qu'ils n'ont été déchargés que le lendemain ;

« Attendu qu'au moment du départ, et d'après les allégations de la demanderesse, les œufs étaient en bon état, et devaient avoir été emballés dans de la paille, mais qu'il régnait déjà un froid très vif au cours du transport à Hambourg, de sorte qu'il est possible et même probable que les œufs étaient déjà gelés lors de leur arrivée à Hambourg, le 8 décembre ;

« Attendu que, dans ce cas, le défendeur ne pourrait aucunement être déclaré responsable de ce fait, et qu'il appartenait à la demanderesse de fournir sur l'intensité du froid aux gares intermédiaires pendant le voyage, sur le mode d'emballage avec de la paille ; l'épaisseur des couches de paille, la nature des caisses, etc., de même que l'intensité de la gelée à Hambourg du 8 au 12 décembre, des renseignements assez précis pour qu'un expert pût formuler, grâce à eux, avec quelque certitude, un avis sur la question de savoir si les œufs ont été gelés pendant le voyage ou seulement à Hambourg, ou bien si l'avarie résultant de la gelée s'est accentuée pendant leur séjour à Hambourg ;

« Que le tribunal de première instance avait déjà attiré l'attention de la demanderesse sur ce sujet dans les motifs de son jugement, sans réussir pourtant à faire mieux préciser en seconde instance les éléments de la demande ;

« Que dans la présente instance, la demanderesse s'est encore bornée à alléguer qu'il avait fait ces jours-là un froid particulièrement rigoureux à Hambourg, se référant aux indications de l'Observatoire maritime impérial, sans plus de détails :

Qu'il y a donc lieu d'admettre qu'elle n'est pas à même d'exposer d'une façon plus précise les circonstances de fait et qu'il est inutile dans cette instance, de la mettre en demeure à cet égard ;

« Attendu que la demanderesse prétend d'autre part que, dans tous les cas, le retard de plusieurs jours a dû causer une aggravation du dommage résultant de la gelée, à supposer que celle-ci se soit déjà produite auparavant, et qu'il appartenait au tribunal d'établir au moins ce dommage

d'après sa propre opinion, après avoir entendu les experts ;

« Mais que le tribunal ne peut adhérer à cette demande ; qu'en effet, la force et l'étendue du dommage causé par la gelée durant le voyage n'ayant pu être établies, il n'est pas possible de déterminer si ce dommage s'est encore aggravé par la suite ; qu'il se peut encore que pendant le transport dans l'Est, il ait régné un froid beaucoup plus vif qu'à Hambourg pendant les jours critiqués, et que les œufs aient été gelés à ce moment ;

« Par ces motifs : Rejette etc... »

Observations. — L'arrêt rapporté est conforme au texte des articles 30 et 31 de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer de 1890, dont voici la teneur :

« Art. 30. — Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.) ou un cas de force majeure.

« Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'article 19.

« Art. 31. — Le chemin de fer n'est pas responsable :

« 1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport ;

« 2° De l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (art. 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux. Quoique par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage, en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage ;

« 3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture,

en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement ou du déchargement ou d'un déchargement défectueux ;

« 4° De l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessication et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger ;

« 5° De l'avarie survenue aux animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux ;

« 6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées à la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte, en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.

« Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une de ces causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire ».

Les articles 30 et 31 de la Convention de 1890 sont d'ailleurs en pleine concordance avec le nouveau code de commerce allemand, dont notamment le § 549 n'est qu'une reproduction presque textuelle de l'art. 31 de la Convention de Berne.

Quant à la jurisprudence française elle est fixée dans le même sens. Il a été jugé par exemple que lorsque le coulage d'un fût provient de ce que ce fût n'a pu résister à la chaleur, la Compagnie de chemins de fer n'encourt aucune responsabilité (Dijon, 1re chambre, 19 nov. 1906), à moins que la Compagnie n'ait commis une imprudence en laissant cette marchandise exposée aux ardeurs du soleil (Tribunal de Commerce de Flers, 12 octobre 1904), mais, dans ce cas, c'est au demandeur à faire la preuve de l'imprudence incriminée. (Voir à cet égard les articles 103 à 108 du Code de Commerce.)

Marc Jaillet,
Ancien Principal Clerc de Notaire,
Ex-Rédacteur du Contentieux
de la Compagnie des Chemins de Fer P.-L.-M.

ROUMANIE

COUR D'APPEL DE GALATZI

Audience du 7 octobre 1906.

Affaire : Ministère public c. N. Gheorghieff.

I. — *Les actes du Gouvernement émanant du pouvoir exécutif ne peuvent être contrôlés par les tribunaux ordinaires, ces actes étant faits dans l'intérêt général du pays. En conséquence, les tribunaux ordinaires ne peuvent discuter les motifs qui ont guidé le Conseil des Ministres pour expulser un étranger, car, par ce fait, ils empiéteraient sur les attributions du Gouvernement qui est seul juge pour décider si un étranger est ou non dangereux à la sécurité de l'Etat roumain.*

II. — *Les tribunaux ordinaires peuvent au contraire examiner et discuter les questions intrinsèques de l'expulsion, c'est-à-dire qu'ils peuvent étudier la question de savoir si l'expulsé est ou non étranger, car il s'agit alors d'une question relative au statut personnel de l'expulsé. Sur cette question, les tribunaux ordinaires peuvent seuls statuer, la question étant décisive en la cause et la loi de 1881 n'étant applicable qu'aux étrangers et non aux Roumains.*

III. — *La loi du 9 mars 1880, qui confère la qualité de citoyen roumain aux habitants de la Dobroudja, s'applique à tous les habitants de cette province, même aux Bulgares, qui, jusqu'au 11 avril 1877, étaient sujets ottomans, et cette loi est applicable même aux enfants mineurs, l'annexion de la Dobroudja n'ayant pu laisser sans nationalité les enfants mineurs des nouveaux citoyens roumains.*

« La Cour : Vu l'appel interjeté par le procureur du Tribunal de Braïla contre la sentence de ce même tribunal, IIe section, n° 228, du 8 mars 1906, par laquelle Nicolas Gheorghieff a été acquitté du fait d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 5 de la loi sur les étrangers, c'est-à-dire d'être rentré en Roumanie après en avoir été expulsé deux fois ;

« Après avoir entendu les conclusions orales ;

« Considérant qu'il résulte des débats et des actes présentés que Nicolas Gheorghieff, expulsé du pays par l'arrêté du Conseil des Ministres, n° 249, de l'année 1902, est rentré en Roumanie après un court séjour à Kronstadt (Autriche-Hongrie) ;

« Que de nouveau arrêté, il a été condamné à deux jours d'emprisonnement correctionnel par le tribunal de Braïla ;

« Qu'après avoir subi sa peine, l'inculpé a été de nouveau expulsé, et que, de nouveau rentré en Roumanie, il a été cette fois acquitté par le tribunal de Braïla en vertu de la sentence dont il est fait appel, pour le motif que, n'étant pas étranger, il ne pouvait être expulsé, la loi de 1881 n'étant pas applicable aux Roumains ;

« Attendu que le ministère public prétend que le nommé Gheorghieff n'est pas Roumain, comme il le prétend, mais étranger ; que d'après les dépositions des témoins et l'acte de naissance représenté par l'un d'eux, il serait né à Gabroka, en Bulgarie, et non dans la ville de Tulcéa ; que même s'il était né à Tulcéa, il était en état de minorité au moment de l'annexion de la Dobroudja, et ne pouvait par suite bénéficier de la loi qui a accordé la qualité de citoyen roumain à tous les sujets ottomans habitant la Dobroudja au moment de l'annexion ;

« Considérant qu'il est tout d'abord nécessaire de savoir, avant tout examen de la cause, si les tribunaux ordinaires peuvent supprimer l'arrêté du Conseil des Ministres en vertu duquel a été expulsé Gheorghieff et lui enlever tout effet ;

« Attendu qu'il est hors de doute que les actes du Gouvernement émanant du pouvoir exécutif ne peuvent être discutés devant les tribunaux ordinaires, ces actes étant faits dans l'intérêt général du pays ; que par suite les tribunaux ne peuvent discuter les motifs qui ont déterminé le Conseil des ministres à expulser Gheorghieff, car ils empiéteraient sur les attributions du Gouvernement à qui seul il appartient de déclarer si un étranger est dangereux pour l'Etat roumain ; mais qu'au contraire la question se rapportant aux conditions intrinsèques de l'expulsion est autre, et qu'en cherchant à déterminer la nationalité de l'expulsé, le tribunal ne sort pas de sa compétence, car il s'agit alors d'une question de statut personnel, et de décider si la loi de 1881 est ou non applicable à l'expulsé ;

« Attendu que les tribunaux ordinaires qui peuvent connaitre des violations de la loi commises par les étrangers expulsés qui reviennent dans le pays, peuvent aussi juger si l'expulsé est ou non étranger ;

« Mais considérant, d'autre part, que l'inculpé Gheorghieff établit par un certificat de baptême délivré par l'église bulgare de Tulcéa qu'il est né au mois d'avril 1874 de parents légitimement mariés : Calin Gheorghieff et sa femme Maria ; que ce certificat est corroboré par les dépositions de témoins C. Popa et Andresséo, qui disent savoir très bien que l'inculpé est né dans la ville de Tulcéa ; que les témoins bulgares soutiennent, il est vrai, que Nicolas Gheorghieff

est né à Gabroda en Bulgarie et présentent, eux aussi, un certificat de l'église de cette dernière ville ; mais que les dépositions de ces témoins paraissent haineuses, car l'un d'entr'eux, Hagi Sima Ivanoff, a versé au dossier des actes contre l'inculpé ; que le certificat dont il vient d'être parlé, quoiqu'étant au même nom de Nicolas Gheorghieff désigne pour parents Gheorghe Caleff et Dona Staucena, tandis que celui de Tulcéa désigne Calin Gheorghieff et Maria ;

« Qu'il est donc avéré que l'inculpé habitait Tulcéa en 1874, et que la loi de 1880 (art. 3), qui accorde la qualité de citoyen roumain à tous les habitants de la Dobroudja qui, le 11 avril 1877, étaient citoyens ottomans, lui est applicable, car au moment de la promulgation de cette loi il se trouvait à Tulcéa et n'était soumis à aucune protection étrangère, l'Etat bulgare n'ayant alors aucune existence ;

« Que l'objection de la minorité ne peut avoir aucune valeur, la loi de 1880 ne faisant aucune distinction entre les mineurs et les majeurs, et n'ayant pu en faire, car l'annexion d'un territoire ne peut laisser sans nationalité tous les enfants mineurs des nouveaux citoyens, et la nationalité dans ce cas s'accorde à la masse des habitants ;

« Par ces motifs :

« Déclare l'appel du Ministère public non fondé, l'en déboute, etc...

(Prés. : M. P. *Jonesco*, 1er président).

Observations. — L'espèce que vient de juger la Cour de Galatzi touche plusieurs questions qui, tout en intéressant particulièrement le droit roumain, n'en sont pas moins intéressantes au point de vue du droit international privé.

Une première question résolue par la Cour est celle de savoir quelle est la compétence des tribunaux ordinaires relativement aux actes du Gouvernement, et la Cour décide très logiquement que ces actes ne peuvent être contrôlés par les tribunaux ordinaires ; mais que s'il s'agit, par exemple, de savoir si tel individu expulsé est ou non étranger, c'est une question de fait qui rentre dans les attributions de ces tribunaux. Dans ce cas, le tribunal est appelé à se prononcer sur un point qui n'est pas du ressort du Conseil des Ministres. Celui-ci peut très bien expulser tel individu qu'il juge dangereux pour la sécurité du pays, mais ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents pour statuer sur tous les conflits se rapportant aux conditions intrinsèques de l'expulsion. Ce premier point ne nous parait soulever aucune difficulté.

La seconde solution de l'arrêt est plus incertaine. L'opinion de la Cour sera peut-être le point de départ d'une juris-

prudence en la matière, mais la question est controversée en doctrine.

Un premier système, celui qui a été adopté par la Cour, confère aux enfants mineurs la nationalité accordée aux parents par le fait de l'annexion. Ce système a ses partisans : Laurent, I, 362 et suiv. ; Despagnet, *Précis*, p. 310 et s. ; Aubry et Rau, 4e édit., t. I, p. 72. L'annexion donnant aux parents une nouvelle nationalité donne la même nationalité aux enfants, qui doivent suivre la condition du père. Il est de règle générale que le traité d'annexion fixe le droit des anciens citoyens comme aussi la condition des mineurs à leur droit d'option pour l'ancienne nationalité. C'est ainsi que des conditions spéciales à cet effet ont été insérés dans le traité franco-sarde du 25 mai 1866, dans celui intervenu le 2 février 1861 entre la France et la Principauté de Monaco, dans le traité franco-allemand du 10 mai 1881, comme aussi dans le traité de paix entre la Turquie et la Grèce, du 4 décembre 1897.

C'est dans le traité d'annexion que doit être réglementé la condition des citoyens et de même la condition des mineurs. « Le traité de cession de territoire détermine les conditions dans lesquelles l'option peut être faite ; il fixe le temps où le droit d'option peut être exercé et celui où il ne peut plus l'être ; il règle la condition des personnes originaires du territoire cédé qui ne s'y trouvent pas à l'époque de la cession ; il règle également le droit des mineurs. » V. F. Brentano et Sorel ; *Précis ; Appendice*, 2e édition, pp. 503 et 504.

Le traité de cession de la Dobroudja est celui de Berlin. Les articles 43 à 57 de ce traité qui s'occupent de la Roumanie ne contiennent aucune disposition relative aux habitants du territoire cédé. Seul, l'article 50 dit que des conventions consulaires postérieures régleront le rapport des sujets roumains et turcs.

Depuis, aucune convention n'est intervenue entre les deux pays, de sorte qu'il n'y a pas de réglementation spéciale. La situation des sujets russes et turcs résultant de l'annexion des territoires opérée par le traité de Berlin, fut réglée par le traité de Constantinople du 8 février 1879, mais pour la Roumanie, il n'y eut aucun traité.

La loi du 9 mars 1880 contient dans son article 3 la disposition suivante : « Tous les habitants de la Dobroudja qui, le 11 avril 1877, étaient citoyens ottomans deviennent roumains. » C'est la seule disposition législative relative aux anciens sujets ottomans de la Dobroudja, et il n'y est

pas question des mineurs. La controverse doctrinale n'est donc pas tranchée législativement.

Un second système en doctrine a aussi ses partisans. Le mineur, disent-ils, a une personnalité propre, l'annexion n'a pu avoir d'effet sur lui étant mineur; tout au plus, à sa majorité, aura-t-il le droit d'opter pour tel ou tel pays : Cauwès, dans Sirey, 1875, 2, 225 et suiv.

Le premier système trouve en France un appui solide dans l'article 9, Code civil, qui règle la condition des étrangers nés en France de parents étrangers. Cet article avait été adopté en Roumanie, lors de la promulgation du Code civil, en 1864. C'était l'art. 8 (ancien texte du Code Napoléon). La constitution roumaine de 1879 l'a supprimé par son art. 7. Tout étranger, pour devenir roumain, doit obtenir la naturalisation.

La situation des étrangers nés en Roumanie de pères étrangers est donc tout autre. La loi de 1880 aurait pu roumaniser tous les habitants de la Doubroudja, y compris les mineurs, mais elle ne l'a pas fait. Son article 3 confère la nationalité roumaine à tous les *citoyens* ottomans ; or, les mineurs n'étaient pas *citoyens* ottomans. Cet argument nous paraît battre en brèche fortement la décision de la Cour de Galatzi.

C'est pourquoi nous pensons aussi qu'il est plus logique de ne pas étendre aux mineurs la disposition de l'art. 3 de la loi de 1880.

NICOLAS A. BERINDEI.
Docteur en Droit de la Faculté de Paris,
Avocat à Bucarest.

PETIT BULLETIN DE JURISPRUDENCE ROUMAINE

Mariage.

1. La capacité de contracter mariage, faisant partie du statut personnel, est régie par la loi nationale du futur époux.

En conséquence, l'Italien, majeur de vingt et un ans, qui veut contracter mariage en Roumanie, n'a pas besoin du consentement de son conseil de famille. — Justice de paix de Galatz, aff. Cesio Romalo, *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*, 1905, page 192.

Propriété industrielle.

2. La Convention pour la protection des marques de fabrique, conclue avec la France, n'a pour but que de garantir la parfaite réciprocité de droits entre la France et la Roumanie en ce qui

concerne les marques de fabrique. Les mots « les caractères d'une marque », de l'art. 3 de cette convention, se réfèrent à la totalité des signes extérieurs et des dénominations qui constitue la marque de fabrique. On ne peut pas admettre que cet article dispose que les Français jouissent en Roumanie de tous les droits qu'ils ont en France, car, dans ce cas ils jouissent de plus de droits que les Roumains eux-mêmes.

On ne peut pas revendiquer la propriété exclusive d'une dénomination qui n'a pas été déposée et enregistrée au tribunal comme signe distinctif.

Il n'y a pas de concurrence illicite entre produits similaires quand, d'après l'inspection des formes extérieures et les étiquettes, il n'y a pas de confusion possible. — Cour d'appel de Bucarest (I[re] section), 18 janvier 1898, aff. Montandon c. Gabriel-Alfred Grezier, *Journal du Droit international privé et de la Jurisprudence comparée*, 1905, page 237.

3. La marque adoptée par un fabricant ou un commerçant ne peut être employée par un autre fabricant ou commerçant pour distinguer des produits similaires.

Est délictueux l'usage d'une marque qui, sans être identique à celle d'autrui, s'en approche par son aspect d'ensemble, de telle sorte que, seul, l'acheteur attentif peut en percevoir les différences.

L'intention du fabricant ou du commerçant de tromper l'acheteur sur l'origine de la marchandise et de bénéficier dolosivement de la réputation acquise à ses concurrents, devient manifeste lorsqu'il appose une étiquette imitant celle de ses concurrents sur leurs propres récipients, dans lesquels il introduit préalablement un produit étranger à leur fabrication. — Tribunal de commerce d'Ilfov, 7 juin 1900, et Cour d'appel de Bucarest, 17 octobre 1901, aff. Picon et Cie c. Zamfiresco et Bresson, *Journal de Droit international privé et de la Jurisprudence comparée*, 1905, page 1198.

4. — La dénomination de « Vichy » s'appliquant aux eaux minérales puisées en France aux sources ayant droit à ce nom, constitue tout à la fois une marque de fabrique et le nom d'origine du produit ; à ce double titre, l'usage qui en est fait, d'une façon quelconque, pour des eaux minérales artificielles, est illicite et doit être interdit par les tribuuaux, alors même que les étiquettes dans lesquelles figure cette dénomination sont tout à fait différentes de celles employées par le titulaire des marques des eaux de Vichy. Il en est de même de la dénomination « Célestins », qui est susceptible d'un droit privatif que la Société fermière des eaux de Vichy s'est assuré par le dépôt effectué tant en France qu'en Roumanie.

Toute atteinte à la propriété d'une marque de fabrique ou d'une dénomination commerciale est sanctionnée tant par la loi française de 1857 que par la loi roumaine de 1879 (art. 1[er], 4, 7 et 11), et ce, en dehors de la loi pénale et même sans qu'il soit besoin d'invoquer la fraude.

Aux termes des art. 1[er] et 3 de la convention franco-roumaine

du 12 avril-31 mars 1889, une marque française doit être jugée en Roumanie d'après la loi française et réciproquement.

Le nom de localité est protégé en Roumanie, par les dispositions de l'arrangement franco-roumain du 11 mars-27 février 1905. — Tribunal de commerce d'Ilfov, 18 mai 1904, aff. Cie fermière de l'établissement thermal de Vichy c. Société « Sanitas », *Journal du Droit international privé et de la Jurisprudence comparée*, 1905, page 1150.

5. Une marque française doit être jugée en Roumanie d'après la loi française.

Le fait par une société de présenter au public une eau sous le nom de Visi ou Visi Célestins artificielle ne constitue pas un acte de contrefaçon pouvant donner lieu à une action pénale au profit de la Cie française de Vichy, mais un fait de concurrence déloyale, parce qu'il induit le public en erreur sur la nature du produit vendu.

En conséquence, la Cie demanderesse est fondée à demander qu'il soit interdit à ladite Société de mettre à l'avenir le nom de Vichy sur ses étiquettes. — Cour d'appel de Bucarest (1re section), 26 février 1905, aff. Société anonyme « Sanitas » c. Cie française de Vichy, *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*, 1906, page 369.

Propriété littéraire et artistique.

6. La loi sur la presse de 1862 garantit les droits des auteurs sur leurs œuvres. La question de savoir ce qu'il doit être entendu par une œuvre littéraire ou artistique est une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal.

En matière littéraire, comme ailleurs, la concurrence illégale constitue un délit ou quasi-délit, donnant naissance à une action de dommages-intérêts. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique doit prouver la contrefaçon de son œuvre ; car, sans cette preuve faite, il n'y pas de concurrence illégale, et il ne peut y avoir question de dommages-intérêts. — Tribunal d'Ilfov (2e section), 7 décembre 1898, aff. Braïleance c. Hamangia, *Journal de Droit international privé et de la Jurisprudence comparée*, 1905, page 239.

7. Il résulte des lois roumaines du 1er avril 1862 et du 23 mars 1904 que les auteurs roumains, pour bénéficier de la protection légale, doivent déposer leurs ouvrages à l'Académie roumaine et à la fondation Carol 1er, et cela sous peine d'amende.

Pour les autres étrangers, ils jouissent de la protection légale en Roumanie, si la nation à laquelle ils appartiennent protège les œuvres roumaines. Mais c'est à la condition de se soumettre à l'obligation de dépôt en Roumanie.

La Roumanie n'a pas adhéré à l'Union de Berne. — Tribunal d'Ilfov (4e chambre), Bucarest, 14-27 décembre 1905, aff. Ministère public c. Antonesco et aff. Dumitresco c. Degen, *Journal de Droit international privé et de la Jurisprudence comparée*, 1906, page 1238.

Statut personnel.

8. D'après la loi du 30 mars 1886 sur l'organisation judiciaire de « La Dobroudja », la loi musulmane est seule applicable aux annexés musulmans dans les affaires relatives à l'organisation de la famille.

En conséquence, une action en nullité de vente intentée par une musulmane contre son mari doit être portée, non devant le tribunal roumain, mais devant le tribunal musulman.

D'après la loi turque, une femme musulmane, Roumaine par annexion, a pleine capacité pour contracter même avec son mari et plaider contre lui sans aucune autorisation. — Tribunal musulman du district de Constanza, 12 février 1905, aff. Anife Scrife Amet c. son mari, *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international*, 1905, page 193.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE

Décret du 30 mars 1907 portant fixation du droit de timbre des titres étrangers (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, soumettant, à dater du 1er juillet 1863, à un droit de timbre de 50 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création ;

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, fixant le droit de timbre des titres étrangers désignés dans l'artilce 6 de la loi du 13 mai 1863 à 75 centimes pour chaque titre de 500 fr. jusqu'à 1.000 fr., à 3 fr. pour chaque titre au-dessus de 1.000 fr. jusqu'à 2.000 fr., et ainsi de suite, à raison de 1 fr. 50 par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. ;

Vu l'article 3 de la loi du 28 décembre 1895, portant le droit de timbre de ces titres à 50 centimes par 100 fr., sans décimes, à partir du 1er janvier 1896 ;

Vu l'article 13 de la loi du 13 avril 1898, accordant jusqu'au 31 décembre de la même année pour faire timbrer ces titres au tarif de 50 centimes par 100 fr. à partir du 1er janvier 1899,

(1) *Journal officiel* du 4 avril 1907.

sauf pour les fonds d'Etat étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours est tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur;

Vu l'article 8 de la loi du 30 janvier 1907 ainsi conçu :

« A partir du 1er avril 1907, l'endroit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à 2 fr. pour 100 fr., sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés, soit au tarif de 0.50 p. 100 avant le 1er janvier 1899, soit au tarif de 1 p. 100 avant le 1er avril 1907.

« Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 fr.

« Pour les titres déjà timbrés au 1er avril 1907 au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895, le droit de 2 p. 100 ne sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

« Resteront soumis au droit de 1 p. 100 les fonds étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur » ;

Vu l'article 11 de la loi du 29 juin 1881, portant :

« Le visa pour timbre pourra être remplacé sur les titres étrangers de toute nature, par l'application du timbre extraordinaire à l'atelier général »,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux nouvelles séries de types destinés à timbrer à l'extraordinaire, à l'atelier général à Paris, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.

La première série comprendra quatre types, savoir :

Le premier, pour les titres assujettis au tarif plein de 2 p.100.

Le deuxième, pour les titres timbrés au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895 et auxquels le droit de 2 p. 100 ne sera applicqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé ;

Le troisième, pour les titres qui resteront soumis au tarif de un pour cent (1 p. 100), par suite de la baisse du cours au-dessous de la moitié du pair résultant d'une diminution de l'intérêt imposé par l'Etat débiteur ;

Le quatrième, pour les titres qui ont été admis à acquitter le droit de 1 p. 100 avant le 1er avril 1907 et qui n'ont pu recevoir, en fait, l'empreinte matérielle du timbre.

La deuxième série servira au timbrage gratuit des titres remis en remplacement de titres identiques antérieurement timbrés. Elle comprendra trois types :

Le premier, pour les titres substitués à ceux qui ont été timbrés au droit de 0,50 p. 100.

Le second, pour les titres substitués à ceux qui ont été timbrés au droit de 2 p. 100.

Le troisième, pour les titres substitués à ceux qui auront été timbrés au droit de 2 p. 100.

Les types de ces deux séries seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

ART. 2. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux une empreinte de chaque type de timbre créé par l'article précédent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 mars 1907.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

FRANCE. — ALLEMAGNE. — AUTRICHE-HONGRIE. — BELGIQUE. — CHINE. — CORÉE. — DANEMARK. — ESPAGNE. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — GRÈCE. — ITALIE. — JAPON. LUXEMBOURG. — MEXIQUE. — MONTÉNÉGRO. — PAYS-BAS. — PÉROU. — PERSE. — PORTUGAL. — ROUMANIE. — RUSSIE. — SERBIE. — SIAM. — SUISSE.

Loi du 3 avril, approuvant la convention conclue à la Haye, le 21 décembre 1904, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'Etat (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

---

(1) *Journal Officiel,* 5 avril 1907.

(2) Le texte authentique de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à la Haye, le 21 décembre 1904, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam et la Suisse, en vue d'exempter en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'Etat.

Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1907.

A. Fallieres.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Le Ministre des finances,
J. Caillaux.

VARIÉTÉS, FAITS ET INFORMATIONS

CURIEUX INCIDENT EN LUXEMBOURG

Un curieux incident vient de se produire à la frontière luxembourgeoise. Un individu détenu en Lorraine annexée devait être transféré à Saverne. Il prit le train avec le gardien auquel il avait été confié à destination de Bettembourg (gare luxembourgeoise), où il devait prendre la correspondance du rapide Thionville-Metz-Sarrebourg-Saverne. Le prisonnier, Adam Thill, au premier arrêt du train dans une gare luxembourgeoise, réussit à ouvrir la portière et à sauter sur le quai. Les employés luxembourgeois arrêtèrent Thill, qui refusa de remonter en wagon, déclarant : « Nous sommes en Luxembourg, pays neutre, on ne peut m'y arrêter. » Les gendarmes luxembourgeois d'Esch-sur-Alzette, de service à la gare, gardèrent le prisonnier et on téléphona à Luxembourg pour demander des instructions. Le Parquet répondit que les gendarmes n'avaient aucun droit de maintenir l'arrestation et ordonna la mise en liberté de Thill. Celui-ci repartit donc librement, mais gagna le

territoire français, tandis que son gardien repartait seul pour Saverne.

(*Le Temps*, 24 février 1907).

ROLLANDISTES ET SIMIRIOTTISTES

Mieux encore qu'aux poètes, le *genus irritabile* d'Horace pourrait, semble-t-il, s'appliquer aux artistes lyriques. Les meilleurs et les plus applaudis se laissent aller parfois, quand ils sont en scène, à de fâcheuses incartades de langage. N'est-ce pas une cantatrice charmante et toujours admirée, dont les lèvres, d'où coulent, d'ordinaire, des sonorités plus caressantes, laissaient échapper, récemment, certain mot renouvelé de Cambronne, à l'adresse d'un ténor maladroit qui, dans *Carmen*, venait de « couper un effet » à la trop irascible *prima donna ?*

Ceci se passait à l'Opéra-Royal de Dresde, devant le roi de Saxe et toute sa cour. On sait le scandale et le procès qui s'ensuivirent (voir *Gaz. des Tribunaux*, 14 décembre 1906).

L'émotion ne fut pas moins vive, à Constantinople, lorsque, le 15 juillet dernier, au théâtre des Petits-Champs, et pendant la représentation des *Vingt-huit jours de Clairette*, opérette à succès, créée jadis à Paris, l'un des chanteurs, enrichissant son rôle d'une variante imprévue, apostropha soudain un spectateur de l'orchestre en ces termes : « Pignouf ! Vous n'êtes qu'un pignouf ! » Puis, un instant après, dans un passage, il s'écriait : « Où est-il ce pignouf ? Il faut que je le sorte ! »

L'artiste, M. Rolland, un Français, voulait ainsi se venger des appréciations malveillantes et des attaques continuelles publiées sur son compte dans le *Stamboul*, par M. Simiriotti, chroniqueur théâtral, de nationalité grecque, — le spectateur interpellé — qui était venu, ce soir-là, se placer en face de lui et semblait le narguer.

Dans son ressentiment, notre compatriote avait oublié qu'en matière de théâtre, la critique

... est un droit qu'à la porte on achète en entrant,

et son adversaire, que sa profession dispensait pourtant de payer, en entrant au spectacle, lui fit sentir que Boileau était en crédit même auprès de la Sublime Porte.

M. Rolland fut donc cité devant le Tribunal consulaire de France, siégeant au correctionnel, pour y répondre du délit d'injures publiques.

Le Tribunal, n'ayant pas relevé dans les faits de la cause le caractère de publicité nécessaire à la constitution du délit, ne retint qu'une contravention de simple police à la charge de l'artiste et le condamna à 5 francs d'amende, avec sursis.

M. Rolland n'a pas voulu se tenir pour battu. Il a déféré le jugement à la Cour de cassation, qui vient de déclarer son pourvoi non recevable, en vertu de la loi du 28 mai 1836 sur la juridiction française dans les Echelles du levant. En effet, le recours en cassation n'est pas ouvert contre les jugements de simple police rendus par les Tribunaux consulaires.

Cette petite affaire, réduite à des proportions plus que modestes devant la Cour suprême, dont elle n'a, d'ailleurs, pas longtemps retenu l'attention, ne paraît guère susceptible de mettre en effervescence une ville entière, fût-ce la capitale de l'empire du Grand-Turc. Elle a cependant passionné tout Constantinople où l'on attendait avec anxiété la solution définitive du litige. A la suite de l'algarade du théâtre, les esprits s'étaient fort échauffés. On commentait l'incident avec passion, comme un événement de la plus haute importance, et, les uns prenant parti pour le chanteur, les autres pour le critique, deux camps opposés se formèrent, les *Rollandistes* et les *Simiriottistes*, dont l'animosité réciproque rappelait les luttes fameuses des bleus et des verts du Bas-Empire.

L'arrêt de la Cour de cassation va-t-il enfin ramener le calme dans l'antique et fastueuse cité byzantine ? Il faut le souhaiter. Mais la Cour n'ayant statué que par une fin de non-recevoir, sa décision — et les philologues le regretteront peut-être — ne fixe pas la portée exacte du mot « pignouf ». Que signifie-t-il au juste ? Aucun dictionnaire ne le mentionne. Est-ce un de ces mots sauvages et bas qu'en termes décisifs eût condamné M. de Vaugelas ? Est-ce un terme injurieux ? Non, si nous en croyons l'avocat de M. Rolland, d'après lequel un *pignouf* serait simplement, dans la langue du métier, un apprenti cordonnier, de même que le mot *goujat* désigne, au sens propre, un apprenti maçon.

La Cour suprême n'a pas élucidé ce point délicat de linguistique ; la parole est à l'Académie.

(*Gazette des Tribunaux*, 11 mars 1907).

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

De la reconnaissance en France par un étranger d'un enfant naturel né à l'étranger

par **M. Henri LAVOLLÉE**
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

La reconnaissance de l'enfant naturel en France, lorsque cet enfant est né à l'étranger et que le père est lui-même étranger, soulève quelques questions que nous allons étudier. En présence, en effet, de ce caractère d'étranger du père et de l'enfant, qu'aucun lien et aucun intérêt peut-être ne rattachent à la France, il est permis de se demander si une telle reconnaissance est possible ? dans quelles conditions et dans quelles formes elle l'est ? enfin, quelle sera sa valeur, tant au regard de la loi et des tribunaux français qu'au regard de la loi et des tribunaux nationaux du père et de l'enfant ?

I. — **Est-elle possible ? Et dans quelle forme le sera-t-elle ?**

La seconde question, relative à la forme de la reconnaissance, est celle dont nous nous occuperons la première, car un mot suffit pour la résoudre. La règle « *Locus regit actum* » nous fournit de suite la réponse, et si le père et l'enfant naturels, tous deux de même nationalité, ont la possibilité de passer l'acte dans la forme et avec l'autorisation de leur loi nationale devant les agents diplomatiques de leur pays, ils peuvent également faire dresser cet acte conformément aux règles établies par la loi française devant les officiers publics français. Et j'ajouterai même que, si le père et l'enfant naturels n'étaient pas de même nationalité, c'est cette dernière forme qui serait seule applicable, la possibilité de trouver un agent diplomatique compétent à l'égard du père et en même temps de l'enfant devenant absolument problématique.

Ceci exposé, il nous faut examiner quelles formes la loi française impose en matière de reconnaissance. L'article 334 du Code civil exige que la reconnaissance soit faite par acte authentique, quand elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance. Or, les officiers publics compétents pour donner l'authenticité sont les notaires et les officiers de l'état civil. La doctrine et la jurisprudence ont admis en outre que cet acte pouvait être dressé par le Juge de Paix assisté de son greffier, siégeant comme magistrat conciliateur, dans le procès-verbal contenant les dires des parties. Mais, il s'agit là d'une hypothèse absolument différente de celle dont nous avons à nous occuper, puisqu'elle suppose

un litige à son début, alors que la reconnaissance dont nous parlons est toute volontaire et spontanée, ne supposant aucune action judiciaire de la part de l'enfant. Enfin, la doctrine et la jurisprudence considèrent également que l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel peut résulter d'un testament authentique dressé par un notaire.

C'est donc, en résumé, par un *notaire* ou par l'*officier de l'état civil* que doit être dressé l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel, conformément à la loi française applicable en vertu de la règle « *Locus regit actum* ».

Nous savons maintenant par qui l'acte devra être dressé, mais nous ignorons si l'étranger pourra avoir recours aux officiers publics français sans que ceux-ci aient le droit de lui refuser leur ministère. C'est justement l'objet de la première question que nous nous sommes posée sous la forme suivante : « La reconnaissance est-elle possible ? »

Tout d'abord, il est nécessaire de faire à cet égard une distinction entre les différents étrangers. Ainsi, il n'est pas douteux que l'étranger *admis à domicile* en France en vertu d'un décret, conformément à l'article 13 du Code civil, et qui jouit de tous les droits et de toutes les prérogatives d'un Français, ne pourra pas se voir opposer une fin de non-recevoir par un notaire ou un officier de l'état civil quand il voudra reconnaître un enfant né à l'étranger.

A côté de l'étranger admis à domicile en France, se trouve l'étranger simplement en résidence et qui ne jouit ni des avantages ni des prérogatives du précédent. Enfin, il y a aussi, d'abord, l'étranger n'ayant ni domicile ni résidence en France, que le hasard d'un voyage ou des affaires amène à faire une telle reconnaissance au moment d'un simple passage ; puis, pour envisager toutes les hypothèses, il y a même l'étranger demeurant toujours à l'étranger, que des considérations particulières peuvent engager à faire, en France, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, la reconnaissance d'un enfant naturel né à l'étranger.

Est-ce qu'à ceux-là l'officier public français pourra refuser son ministère ?

Disons-le tout de suite : nous ne le pensons pas.

En ce qui concerne les notaires, en effet, la loi fondamentale régissant la matière est celle du 25 *ventôse an XI*, dont l'article 3 est ainsi conçu : « *Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis* ». La loi ne distingue pas, ne restreint pas, ne limite pas. L'intention manifeste du législateur est que le fonctionnaire public qu'il institue ne puisse, sous aucun prétexte et à qui que ce soit, refuser son ministère.

C'est ainsi, d'ailleurs, que cette intention a été comprise et appliquée par les Tribunaux, notamment dans une curieuse décision de la Cour d'Orléans du 26 janvier 1895. Il s'agissait d'un notaire qui, dressant un acte devant être contresigné par un notaire en second aux termes de la loi du 21 juin 1843, s'était vainement adressé à plusieurs de ses confrères. Les Tribunaux saisis de ce litige décidèrent en dernier ressort que le notaire n'avait aucun droit de réquisition à l'égard de ses confrères, mais que ce droit appartenait uniquement à la partie qui faisait dresser l'acte. La Cour d'Orléans en donne le motif suivant : « Sur le prétendu droit de réquisition : — Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI, auquel il n'a pas été dérogé à cet égard par la loi du 21 juin 1843, *les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis* ; qu'il est donc certain que les parties qui doivent ou veulent donner la forme authentique à leurs conventions peuvent s'adresser à *un notaire qui ne peut leur refuser son ministère ; que les parties pourraient même réclamer d'un notaire en second sa coopération à l'acte dressé* par le notaire en premier dans les conditions déterminées par la loi de 1843 ; — Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune des lois précitées que le notaire en premier soit en droit d'agir par voie de réquisition, à l'égard d'un de ses confrères, etc...... » Le notaire requis comme notaire en premier ou notaire en second ne peut donc refuser son ministère à celui qui le requiert. Tel est l'état de la législation et de la jurisprudence. Il est vrai, qu'en ce qui concerne l'étranger, on ne trouve aucune disposition ; mais il est permis de supposer justement, en présence de ce silence, qu'il n'y a aucune distinction à faire à ce sujet, et que l'étranger peut s'adresser à un notaire pour lui faire recevoir un acte, sans que celui-ci puisse s'y refuser.

En est-il de même du second officier public compétent pour recevoir une reconnaissance d'enfant naturel, c'est-à-dire de l'officier de l'état civil ?

D'après les textes mêmes qui l'instituèrent, lui non plus ne peut refuser son ministère lorsqu'il en est requis, et le législateur, dans les travaux préparatoires, a bien soin de préciser que son rôle est purement passif et qu'il ne peut, dès lors, s'ériger en juge. Il ne possède aucun pouvoir d'appréciation : son rôle se borne à enregistrer des déclarations. Dans son exposé des motifs, le 10 ventôse an XI, le conseiller d'Etat Thibaudeau s'exprimait ainsi : « Tout ce que cette loi (la loi du 20 septembre 1792) contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi...... ;

telle est la disposition qui rappelle expressément aux officiers de l'état civil *qu'ils n'ont aucune juridiction*, *et qu'instruments passifs des actes*, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparants. » Et, le 17 ventôse an XI, le tribun Siméon, dans son rapport au Tribunat, exposait la même idée quand il déclarait que : « Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, *n'ont qu'un ministère passif à remplir.* »

L'officier de l'état civil est donc tenu de prêter son ministère et de consigner fidèlement les déclarations exigées par la loi et faites par les parties. Il n'a pas à se faire juge, et dès lors, on ne comprendrait pas qu'il lui fût permis de distinguer des nationalités et de refuser à un étranger, même demeurant à l'étranger, d'exercer son rôle d'officier instrumentaire. Toutefois, il est bien entendu que l'étranger qui ne pourrait se présenter devant l'officier de l'état civil, serait tenu de se conformer à l'article 36 du Code civil, aux termes duquel : « Dans le cas où les parties intéressées ne seront pas obligées de comparaitre en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. » Ajoutons que cette procuration devra être dressée conformément aux lois nationales de l'étranger et qu'un certificat de coutume sera nécessaire en France pour constater que ces règles ont bien été respectées.

L'officier de l'état civil français, pas plus que le notaire, ne pourra refuser à un étranger de dresser l'acte de la reconnaissance faite par lui en France d'un enfant naturel né à l'étranger.

C'est la solution qui s'impose en présence des textes et aussi, il faut bien le dire, de l'évolution des idées. Les facilités de communications de plus en plus grandes, les rapports de plus en plus fréquents entre individus de nationalités différentes, créent un état d'esprit enclin chaque jour davantage à faire bénéficier l'étranger de nos lois et de nos institutions. Nous en avons un exemple frappant dans le chemin parcouru en matière cependant plus stricte de la compétence des tribunaux français à l'égard de parties toutes étrangères. Après avoir posé le principe d'incompétence (Cour de Cassation, arrêt du 2 avril 1833), la jurisprudence y a apporté tant de dérogations, qu'il n'en reste pour ainsi dire rien. La doctrine, d'ailleurs, s'est en grande partie prononcée en faveur du libre accès de nos tribunaux, car elle a estimé avec raison que, si nous reconnaissons en France certains droits aux étrangers, ce serait en rendre l'exercice illusoire que de leur ôter le moyen de les faire

valoir au besoin devant la justice. Si tel est l'état des idées, de la doctrine et de la jurisprudence en matière de compétence, à plus forte raison doit-il en être ainsi quand il ne s'agit plus de mettre l'autorité publique française à la disposition d'étrangers, mais simplement de faire enregistrer par un officier public, revêtu d'un caractère passif, une simple déclaration, sur la valeur de laquelle nous aurons à nous prononcer tout à l'heure. Si l'étranger a, en France, le droit de reconnaitre un enfant naturel, et nous estimons qu'il l'a, de toute façon il doit être à même de l'exercer.

Cependant, il y a une restriction qui s'impose, celle qui résulterait *de l'ordre public français*, lequel doit, avant tout, être respecté. C'est ainsi que l'officier instrumentaire, tenu de prêter son ministère à toute personne, même étrangère, le réclamant, pourra et devra se refuser à recevoir un acte de reconnaissance contraire à l'ordre public. Telle serait, par exemple, la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux, dont l'origine serait établie, reconnaissance interdite formellement par l'article 335 du Code civil *comme contraire à l'ordre social et aux bonnes mœurs*. Même au cas où la loi nationale de l'étranger lui permettrait de faire cette reconnaissance, l'officier de l'état civil devra s'y refuser pour deux raisons. La première, et elle est péremptoire, c'est qu'il n'a pas, ainsi que nous le verrons plus loin, à se préoccuper de la capacité résultant de cette loi nationale étrangère. La deuxième, c'est qu'en admettant même qu'il eût à la prendre en considération, « le statut personnel d'un étranger ne peut lui être appliqué, en France, *qu'à la condition formelle que cette application soit compatible avec les principes de l'ordre public français* », ainsi qu'il a été jugé: Cour de Rouen, 5 janvier 1887 (Dalloz, 1887, 2.145.)

Cette restriction est d'ailleurs la seule qu'il y a lieu d'apporter à l'obligation d'instrumenter de la part de l'officier public. Il y en a bien une autre qui se présente à l'esprit, mais qui sans nul doute doit être écartée ; c'est celle tirée des dispositions de la loi nationale de l'étranger. Supposons un étranger dont la loi nationale n'autoriserait pas la reconnaissance d'un enfant naturel; l'officier public, qui ne peut lui refuser son ministère en raison de sa seule qualité d'étranger, peut-il et doit-il le lui refuser en raison de cette prohibition de son statut personnel ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement à cette question. Et la principale raison que nous en donnons c'est que, quant à nous, nous estimons que l'officier public n'a pas à se préoccuper des dispositions de cette loi nationale.

Cependant, en ce qui concerne spécialement les notaires,

la responsabilité qui leur incombe et que les Tribunaux ont consacrée dans bien des cas, n'est-elle pas de nature à leur inspirer certaines inquiétudes à cet égard ? Je crois qu'on peut très fermement dire que le notaire qui, après s'être assuré de l'identité du déclarant et s'être fait représenter l'expédition d'acte de naissance de l'enfant, dresse régulièrement et de façon conforme aux lois françaises l'acte de reconnaissance, sans entrer dans l'examen des lois nationales des parties, n'encourt aucune responsabilité si cette loi ou ces lois interdisent l'acte. Une décision de la Cour de Cassation, du 12 décembre 1906, a bien déclaré frais frustratoires, les frais d'un acte notarié annulé parce que la partie contractante « était dans un état habituel d'imbécillité qui la mettait dans l'impossibilité de donner un consentement valable ; *que le notaire connaissait cet empêchement* et que, cependant, il n'a pas hésité à faire figurer *cet incapable* aux actes et à le faire représenter dans la donation consentie en sa faveur... ». Mais il faut bien dire que le devoir de vérifier la capacité au point de vue mental se confond pour le notaire avec celui de vérifier l'identité, et que d'autre part si le notaire eût ignoré l'état mental de la partie, les Tribunaux ne lui en eussent fait aucun grief et ne l'eussent en aucune façon blâmé de ne pas lui avoir fait subir au préalable un examen médical. Les cas de responsabilité du notaire, tels qu'ils résultent actuellement de la Jurisprudence, peuvent se classer de la façon suivante : 1° nécessité pour le notaire de s'assurer de l'identité du déclarant, de son état mental dans la mesure où celui-ci est facile à distinguer, enfin nécessité de se faire représenter les pièces et actes sur lesquels on se fonde ; 2° obligation de se conformer strictement aux formes tracées par les lois françaises, toute nullité pour vice de forme pouvant engager sa responsabilité ; 3° obligation imposée au notaire, non plus seulement comme officier instrumentaire, mais comme conseil, d'éclairer les parties sur les conséquences juridiques certaines et établies de l'acte passé ; 4° faute inexcusable de la part du notaire de se prêter à une simulation d'acte de nature à compromettre des intérêts pécuniaires et consacrant un fait comme absolument faux, tel qu'un prêt simulé ou une vente dans laquelle le prix est fictif. Or, si dans l'acte de reconnaissance qui nous occupe, le notaire ne prend pas en considération la loi nationale étrangère, il ne tombe sous le coup d'aucun de ces cas de responsabilité. Pour les deux premiers ceci n'est pas douteux ; pour le troisième non plus, car dans l'acte de reconnaissance il n'a pas à jouer le rôle de conseil comme dans

un acte d'intérêt pécuniaire, il se borne à être officier instrumentaire. Quant au quatrième, il en est de même, l'acte ainsi dressé n'ayant aucun caractère frauduleux ou simulé, la reconnaissance de l'enfant naturel est effectivement faite avec sincérité, sauf à valoir ce que de droit, mais elle pourra toujours produire des effets, notamment par exemple en ce qui concerne l'obligation alimentaire.

Nous n'hésitons donc pas à répondre négativement à cette question, car les principes déjà exposés, le rôle purement passif et l'absence de tout pouvoir de juridiction de l'officier de l'état civil, le caractère impérieux de l'obligation du notaire, enfin l'absence de toute distinction ou restriction de la part du législateur, tout nous y convie. Quand nous aurons réfléchi un instant aux mille problèmes juridiques auxquels donnent parfois lieu les questions mêmes de capacité et l'application des lois étrangères, nous verrons d'une façon certaine qu'il est impossible de donner à l'officier public la charge de les résoudre. Ce serait le meilleur moyen de compromettre parfois les intérêts les plus respectables et en même temps d'ouvrir à l'officier public une voie détournée pour créer arbitrairement des exceptions à l'obligation générale qui lui a été faite d'instrumenter. Qu'il dresse d'abord l'acte ; si, par la suite, des difficultés s'élèvent relativement au statut personnel, si l'acte est vicié par quelque infraction aux lois étrangères applicables, *les Tribunaux seuls* se pronnonceront et détermineront sa valeur exacte ; l'officier public n'a pas à en connaître.

Son seul devoir sera donc de recevoir l'acte en appliquant les dispositions des lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843 pour les actes notariés, celles du Code civil, pour les actes de l'état civil. Mais à l'égard de ces derniers, il se produira, dans notre hypothèse spéciale, une difficulté relative à l'article 62 du Code civil qui dispose : « L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance ». Quand l'enfant est né en France, il est facile de s'y conformer ; mais dans notre espèce où l'enfant est né à l'étranger, si l'officier public français peut bien dresser l'acte de reconnaissance à sa date, il lui sera impossible d'en faire mention en marge de l'acte de naissance, qui relève d'une souveraineté étrangère à laquelle nous n'avons aucune injonction à adresser. On admet généralement que, pour satisfaire au vœu de la loi, il suffira à l'officier de l'état civil d'opérer cette mention simplement en marge de l'expédition qui lui sera présentée de l'acte de naissance dressé à l'étranger.

Ainsi la loi française, *la lex loci applicable en ce qui concerne la forme*, sera respectée, et l'acte de reconnaissance sera régulier, sans préjudice, bien entendu, du plus ou moins de valeur que les Tribunaux pourront lui reconnaître eu égard au statut personnel de l'étranger et aux conflits de lois en France. Cette dernière question de la valeur de l'acte ainsi dressé va d'ailleurs faire l'objet de la seconde partie de notre étude.

(à suivre).

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Audience du 9 mars 1907

Affaire : Rolland c. Ministère public.

Aux termes des articles 56 et 76 de la loi du 28 mai 1836, relativement à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus par les Cours d'appel, tant en matière correctionnelle, sur appel des jugements des Tribunaux consulaires, qu'en matière criminelle, et, s'il y a lieu, contre les jugements par défaut des Tribunaux consulaires.

Ces dispositions sont limitatives. Il s'ensuit qu'aucun recours en cassation n'est possible contre les jugements rendus en matière de simple police par les Tribunaux consulaires des Echelles.

« La Cour,

« Sur la recevabilité du pourvoi :

« Vu les articles 56 et 76 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie ;

« Attendu qu'aux termes de ces articles, le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus par les Cours d'appel, tant en matière correctionnelle, sur appel des jugements des Tribunaux consulaires, qu'en matière criminelle et, s'il y a lieu, contre les jugements par défaut des Tribunaux consulaires des Echelles ;

« Attendu que le demandeur a été condamné pour injures

non publiques, c'est-à-dire pour une contravention de simple police ; que son pourvoi est, par suite, irrecevable ;

« Par ces motifs :

« Déclare irrecevable le pourvoi. »

[Prés. : M. Bard. — Rapp. : M. Petitier. — Min. public : M. Cottignies, avocat général. — Avocats : Mes Raynal et Gault.]

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Audience du 13 août 1906.

Affaire : Dames de St-Ursule de Dôle, de Vregille et Banque foncière du Jura c. Huguenin ès-qualités.

I. — On ne doit pas étendre à une liquidation de congrégation autorisée, la règle de compétence édictée uniquement pour la liquidation des congrégations non autorisées par la loi du 17 juillet 1903, complétant l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Spécialement, cet article n'est pas applicable à la liquidation des congrégations autorisées dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904.

II. — En matière personnelle et mobilière, l'action peut, en cas de pluralité de défendeurs, être portée, au choix du demandeur, devant le Tribunal du domicile de chacun d'eux (art. 59, § 2, C. Proc. Civ.)

III. La convention franco-suisse du 15 juin 1869, aux termes de laquelle, dans les contestations en matière personnelle et mobilière qui s'élèvent entre Suisses et Français, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, se suffit à elle-même. Dès lors, l'article 59, § 2, du code de procédure civile, ne peut être invoqué vis-à-vis des Suisses à l'encontre de la convention.

IV. — Il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de connexité lorsque les deux Tribunaux saisis ne sont pas tous deux français, car entre deux jugements rendus, l'un par un Tribunal français, l'autre par un Tribunal étranger, le conflit de décisions ne peut pas avoir de conséquences sérieuses, puisque le jugement étranger n'est pas exécutoire par lui-même et que l'exécution peut lui être refusée.

V. — Les actions en nullité d'actes translatifs de droits immobiliers sont considérées comme actions mixtes, c'est-à-dire à la fois personnelles et réelles dans le sens de l'article 59

du code de procédure civile, la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel ayant pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel ; elles peuvent donc, aux termes de l'article 59, § 4, du code de procédure civile, être portées devant le Tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de l'immeuble litigieux.

Une telle action, non visée par le traité franco-suisse du 15 juin 1869, rentre dans les règles ordinaires de la compétence.

« La Cour :

« Attendu qu'il y a lieu de joindre, en raison de leur connexité, les appels interjetés dans les affaires n°s 106 et 158 du rôle, sur lesquelles il a été statué par le seul et unique jugement du 22 novembre 1905, dont appel sur la question de compétence qui seule est soumise à la Cour ;

« Attendu que la Congrégation enseignante autorisée des dames de Ste-Ursule de Dôle a été dissoute ; qu'Huguenin intimé en a été nommé liquidateur par jugement du Tribunal civil de Dôle, en date du 3 août 1905 ;

« Attendu qu'elle avait, depuis 1888, à Besançon, rue Pasteur, un établissement, qui n'était pas autorisé et pour lequel elle n'a pu obtenir l'autorisation par elle sollicitée en exécution de la loi du 1er juillet 1901 ;

« Attendu que l'immeuble dans lequel cet établissement fonctionnait, rue Pasteur, avait été acquis le 16 février 1888, suivant acte reçu Jovignot, notaire à Dôle, et Ricklin, notaire à Besançon, des consorts Barbier. Labrune, par les Dames Cazeneuve, Guichard, Mesnier, Perrot, Rougeot, Amiotte, religieuses de Ste-Ursule, moyennant le prix de 140.000 fr.

« Attendu que, suivant acte reçu Ricklin, notaire, des 28 et 29 janvier 1890, les six religieuses prénommées contractèrent un emprunt de 120.000 francs à la Banque foncière du Jura, dont le siège social est à Buche (Suisse), remboursable en quarante annuités de 6.755 fr. 60, et effectuèrent hypothécairement à la garantie du remboursement l'immeuble de la rue Pasteur ;

« Attendu que, postérieurement au rejet d'autorisation pour l'établissement de Besançon et à la date du 25 mars 1903, lesdites religieuses louèrent à demoiselle Marie Angebault l'école de la rue Pasteur, moyennant le loyer annuel de 7.000 francs et lui vendirent le mobilier scolaire de l'établissement ;

« Attendu qu'ayant cessé de payer à la Banque foncière du Jura les annuités de leur emprunt, les Ursulines furent poursuivies par voie d'expropriation à la requête de cette Banque ; que la procédure d'expropriation s'est poursuivie jusqu'à l'adjudication de l'immeuble de la rue Pasteur, qui a été tranchée par jugement du Tribunal civil de Besançon, du 14 juillet 1904, au profit de Jean Courlet de Vregille, propriétaire, moyennant le prix de 110.000 francs ;

« Attendu que le liquidateur intimé, en vue de faire rentrer cet immeuble dans la masse à liquider, demande l'annulation des différents actes qui ont fait sortir celui-ci, ainsi que le mobilier le garnissant, du patrimoine de la Congrégation ;

« 1° Nullité de la vente du 16 février 1888, par le motif qu'elle aurait été faite par des personnes interposées et sans autorisation légale ;

« 2° Nullité du bail du 10 juin 1903 et de la vente du mobilier, par le motif que ces actes auraient été consentis par les six congréganistes, personnes interposées ;

« 3° Nullité de l'acte d'emprunt des 28, 29 janvier 1890, par le motif que cet emprunt aurait été contracté par les mêmes personnes interposées au profit de la congrégation, qui n'est pas autorisée à emprunter ;

« 4° Nullité de la procédure de saisie immobilière et du jugement de l'adjudication au profit de Jean Courlet de Vregile, par le motif que l'acte d'emprunt étant, d'après les prétentions du liquidateur, irrégulier et nul, n'aurait pu conférer à la Banque foncière du Jura le droit de faire procéder à une saisie immobilière ;

« Attendu que, pour faire statuer sur cette série d'actions en nullité, le liquidateur a dû mettre en cause les différentes personnes, parties aux divers actes dont la nullité est demandée ;

« 1° Les dames Cazeneuve, Guichard, Perrot, Mesnier, Rougeot, soit les cinq Ursulines, qui se seraient prêtées dans l'acte de vente du 16 février 1888 et dans l'acte de location du 10 juin 1903 à une interposition de personnes ;

« 2° La demoiselle Angebault qui a traité avec elles pour la location de l'immeuble et la vente du mobilier ;

« 3° La Banque foncière du Jura qui a consenti l'emprunt des 28, 29 janvier 1890 et a poursuivi par voie d'expropriation forcée ;

« 4° Jean Courlet de Vregille, adjudicataire de l'immeuble par suite de cette expropriation forcée ;

« Attendu que le liquidateur a assigné toutes les personnes prémentionnées devant le Tribunal civil de Dôle, qui, d'après lui, est compétent à un double titre comme étant le Tribunal qui a nommé le liquidateur des biens de Sainte-Ursule de Dôle et comme étant le Tribunal du lieu du domicile des six congréganistes contre lesquelles il demande la nullité de la vente du 16 février 1888 et la nullité de l'acte d'emprunt, dont dépend le sort des autres actes attaqués ;

« Attendu que certains défendeurs soulevèrent une exception d'incompétence; que, par jugement du 22 novembre 1905, dont appel, le Tribunal se déclara compétent comme étant le Tribunal ayant nommé le liquidateur ;

« Attendu que le motif relevé par les premiers juges n'est pas fondé; qu'à tort ils ont étendu à une liquidation de congrégation autorisée, espèce qui lui était soumise, une règle de compétence, qui a été uniquement édictée pour la liquidation des congrégations non autorisées par la loi du 17 juillet 1903, complétant l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 ; que cet article 18 n'est pas applicable à la liquidation des congrégations autorisées dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904 ; que la liquidation de ces congrégations autorisées est expressément réglementée aux termes de cette dernière loi, par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 à laquelle renvoie la loi de 1904, sans indiquer à cet égard aucune référence de la loi de 1901 (Cour de Besançon, 28 février 1906) ; que devant la Cour, le liquidateur n'invoque plus ce moyen et se base uniquement sur le droit commun pour justifier la compétence du Tribunal de Dôle qu'il a saisi ;

« Attendu que l'action du liquidateur n'est pas une action unique, mais une action multiple, se composant d'une série d'actions diverses, dirigées contre des défendeurs divers ; que la question de compétence se posant en termes différents à l'égard de chacune de ces actions, il échet d'examiner successivement chacune d'elles, au point de vue de la compétence :

« 1° Nullité de la vente du 16 février 1888, action exclusivement dirigée contre les Ursulines qui ont participé à cette vente, que celles-ci n'ont pas opposé d'exception d'incompétence, que le Tribunal de Dôle se trouve donc régulièrement saisi de cette action ;

« 2° Nullité du bail du 25 mars 1903, consenti à la demoiselle Angebault par les six Ursulines, et de la vente du

mobilier scolaire de l'établissement conclue entre les mêmes parties ;

« Attendu que sur cette demande dirigée à la fois contre les Ursulines bailleresses et la demoiselle Angebault, locataire, celle-ci seule oppose le moyen d'incompétence, en se basant sur ce que, s'agissant d'une action personnelle et mobilière, elle devait être assignée devant le Tribunal de Besançon, lieu de son domicile ;

« Attendu que cette prétention devrait être accueillie si la demande était dirigée contre la demoiselle Angebault seule, mais qu'elle l'est aussi contre les Ursulines qui sont domiciliées à Dôle ; qu'en cas de pluralité de défendeurs, l'action peut être portée, au choix du demandeur, devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux (art. 59 § 2, C. proc. civ.) ; qu'il était loisible au liquidateur intimé de choisir le Tribunal de Dôle saisi ;

« 3° La nullité du prêt consenti les 28 et 29 janvier 1890 par la Banque foncière du Jura aux six Ursulines qui auraient agi comme personnes interposées de leur congrégation, qui n'était pas autorisée à emprunter :

« Attendu que cette action, qui est sans conteste personnelle, est dirigée contre les Ursulines qui ne contestent pas la compétence du Tribunal de Dôle et contre la Banque foncière du Jura ; que celle-ci, qui a son siège à Bâle et qui n'a pas d'établissement en France, décline la compétence du Tribunal de Dôle, en invoquant l'article Ier de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, ainsi conçu : « Dans les contestations en matière personnelle et mobilière qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ; »

« Attendu que cet article fait l'application du principe *actor sequitur forum rei* ; que l'intimé Huguenin soutient que ce principe est inapplicable à l'espèce : 1° en raison de la pluralité des défendeurs ; 2° en raison de la connexité avec les autres actions comprises dans la même instance ; que ni l'un ni l'autre de ces motifs n'est susceptible de faire échec à l'application de l'article Ier de la convention franco-suisse ;

« Attendu, en effet, que le but d'un traité international, sa raison d'être, est de déroger aux dispositions de lois particulières à chacune des nations contractantes ; que l'on ne doit pas, par conséquent, admettre à l'encontre des règles de compétence consacrées par le traité international, des exceptions tirées de la législation propre à chaque pays ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le traité de 1869 se suffit à lui-même ; que ses dispositions en sont absolues et dérogent aux règles générales sur les ajournements établis par le Code de procédure civile; qu'elles ne comportent d'autre exception que celle prévue par le § 3 de l'article Ier du traité : Besançon, 29 juin 1905, 5 mars 1902 ; Cassation, 18 novembre 1903 ; que dès lors l'article 59, § 2, C. proc. civ., ne peut-être invoqué vis-à-vis des Suisses à l'encontre de la convention ;

« Attendu que vainement le liquidateur invoque comme favorable à sa thèse un arrêt de la Cour de cassation du 1er avril 1873, qui a décidé dans une espèce particulière qu'un défendeur suisse ne peut demander son renvoi devant ses juges naturels quand il a des co-défendeurs français ; qu'en effet, si cet arrêt d'espèce décide que le Suisse a été, à bon droit, retenu devant le Tribunal français, c'est parce que le Suisse était intervenu spontanément dans l'instance liée devant ce Tribunal entre les parties françaises et qu'on devait lui reconnaître la qualité de demandeur ; qu'ainsi, nonobstant la pluralité des défendeurs et d'après les termes impératifs de l'article Ier de la Convention de 1869, la Banque foncière du Jura, actionnée en nullité de prêt, c'est-à-dire en matière personnelle, devant le Tribunal de Dôle, est en droit de demander son renvoi sur ce chef devant ses juges naturels ;

« Attendu qu'en ce qui concerne la connexité, celle-ci ne saurait en droit avoir pour effet d'attirer devant un Tribunal français une cause ressortissant naturellement d'un Tribunal étranger ; que, d'après une doctrine constante, il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de connexité prévue par l'article 17, C. proc. civ., qui seul vise le cas de connexité et qui porte, que si une contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre Tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné si les deux Tribunaux saisis des deux causes connexes ne sont pas tous deux français, car entre deux jugements, rendus l'un par un Tribunal français, l'autre par un Tribunal étranger, le conflit de décisions ne peut avoir de conséquences sérieuses, puisque le jugement étranger n'est pas exécutoire par lui-même et que l'exécution peut-être refusée en opposant l'exception de chose jugée (Rép. gén. de dr. franç., v° Connexité, n° 131).

« Attendu que les auteurs du traité de 1869 ont voulu que, quel que fût le lien de connexité qui reliât la contestation entre un Suisse et un Français à une autre instance, le défendeur français ou suisse ne pût être distrait de ses juges

naturels, c'est-à-dire de la juridiction dont il est justiciable en vertu des lois de son pays ;

« Attendu que dans ces conditions l'action en nullité du prêt de 1888, en tant qu'elle est dirigée contre la Banque foncière du Jura, est, en vertu de la convention de 1869, de la compétence du Tribunal du siège social de cette Banque, sans pouvoir être retenue devant le Tribunal de Dôle, soit en raison de la pluralité des défendeurs, soit pour cause de connexité ;

« 4° Action en nullité de la procédure de saisie réelle suivie contre les religieuses de Dôle à la requête de la Banque foncière du Jura et de l'adjudication tranchée au profit de Jean Courlet de Vregille, action dirigée à la fois contre la Banque foncière du Jura qui a poursuivi l'expropriation contre de Vregille, qui s'est rendu adjudicataire, et contre les religieuses parties saisies ;

« Attendu que cette action a pour but de faire annuler une procédure en expropriation forcée ; que cette procédure est, avec l'adjudication qui en est le résultat final, un acte translatif de propriété immobilière, tout comme le serait une vente volontaire ;

« Attendu que les actions en nullité d'actes translatifs de droits immobiliers sont considérées comme actions mixtes, c'est-à-dire à la fois personnelles et réelles, dans le sens de l'article 59, C. proc. civ., parce que la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel aura pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel : Aubry et Rau, t. VIII, p. 213, § 746 ;

« Attendu que de pareilles actions sont personnelles parce qu'elles s'attaquent à la personne d'une des parties figurant à l'acte et lui reprochant soit un défaut de droit, soit un défaut de capacité, soit l'inaccomplissement d'une obligation, soit un dol ou une fraude à la loi; qu'elles sont réelles parce qu'elles ont pour objet une revendication d'immeubles ;

« Attendu que l'action en nullité de la procédure en expropriation suivie par la Banque foncière du Jura contre les Ursulines et l'adjudication tranchée au profit de Courlet de Vregille est mixte ; qu'elle a le caractère d'action personnelle en tant qu'elle reproche à la Banque foncière d'avoir agi sans droit en vertu d'un acte d'emprunt irrégulier et nul, aux Ursulines de n'avoir été que des personnes interposées au profit d'une congrégation et d'avoir ainsi

commis une fraude à la loi ; qu'elle a le caractère d'action réelle en ce qu'elle tend à la revendication de l'immeuble adjugé à Courlet de Vregille dont les Ursulines, d'après les prétentions du liquidateur, n'avaient été que propriétaires apparentes, et sur lequel la Banque foncière du Jura aurait indûment et sans droit mis la main par une saisie immobilière ;

« Attendu que cette action réunit donc les caractères d'une action mixte qui, aux termes de l'article 59, § 4, C. pr. civ., peut être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur ou devant le Tribunal de la situation de l'immeuble litigieux ; qu'aucun des défendeurs à l'action du liquidateur n'est en droit de se plaindre de ce que ce dernier a introduit son action devant le Tribunal de Dôle qui est le Tribunal du domicile des Ursulines ;

« Attendu qu'à l'égard des Ursulines, le choix du Tribunal de Dôle était facultatif (art. 59, § 4, C. pr. civ.); qu'à l'égard de Courlet de Vregille, les §§ 2 et 4 de cet article étaient applicables, pluralité des défendeurs, matière mixte ; que celui-ci ne pourrait même soutenir qu'à son égard l'action est purement réelle et ne peut être portée que devant le Tribunal de Besançon, lieu où est situé l'immeuble, puisque cette action en nullité de la procédure est en tout cas connexe à l'action en nullité de la procédure d'expropriation, qui a été régulièrement portée devant le Tribunal de Dôle ;

« Attendu qu'à l'égard de la Banque foncière, celle-ci ne peut, en ce qui concerne l'action en nullité de la procédure de saisie immobilière, décliner la compétence du Tribunal de Dôle ; qu'il ne s'agit plus d'une action personnelle, qui seule est visée par l'article Ier de la convention franco-suisse ; qu'il s'agit d'une action mixte, en faveur de laquelle cette convention ne contient aucune disposition la visant principalement, spécialement ; que tout au plus l'action mixte pourrait être considérée comme implicitement visée dans le deuxième paragraphe de l'article 4 par ces mots : « action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble » ;

« Attendu que ces expressions peuvent être envisagées comme comprenant les actions mixtes ; qu'en tout cas, l'action en nullité d'expropriation forcée est une action personnelle concernant la propriété d'un immeuble, et rentre dans la catégorie d'actions visées par cet article 4, deuxième paragraphe ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, l'action dont s'agit

doit être portée devant le Tribunal de la situation de l'immeuble, dans l'espèce, devant le Tribunal de Besançon, c'est-à-dire devant un Tribunal français ;

« Attendu que le Tribunal de Besançon serait bien seul compétent si la Banque foncière du Jura était seule en cause comme défenderesse, mais qu'il y a d'autres défendeurs à l'action en nullité de procédure d'expropriation : les Ursulines et de Vregille, à l'égard desquels le Tribunal de Dôle a été régulièrement saisi ;

« Attendu qu'il est indispensable de concilier la disposition de l'article 4, § 2, de la convention franco-suisse, qui attribue compétence au Tribunal de Dôle ; que ce Tribunal, saisi de l'action à l'égard de tous les défendeurs, ne saurait être dessaisi vis-à-vis de l'un d'eux, au risque de faire naître entre deux Tribunaux français une contrariété de décisions, résultat que toutes les lois sur la compétence s'efforcent d'éviter comme contraire à l'ordre public ;

« Attendu qu'en ce cas la théorie admise plus haut, au sujet de l'application de l'art. 1er du traité franco-suisse, est sans portée ; qu'une contrariété de décisions entre un Tribunal français et un Tribunal suisse n'a pas les mêmes inconvénients auxquels le Code de procédure a précisément voulu parer que si elle se produisait entre deux Tribunaux français ;

« Attendu. d'autre part, que pour déterminer le caractère mixte de l'action, il faut rechercher l'existence simultanée des deux actions dont l'une est réelle et l'autre personnelle ; qu'il y a lieu d'examiner laquelle des deux actions est principale et laquelle n'est qu'accessoire et subordonnée à l'autre ; qu'ainsi donc, relativement à l'action en nullité de la procédure en expropriation forcée de l'adjudication qui, par sa nature, est mixte, le Tribunal de Dôle a été compétemment saisi aux regards des Ursulines défenderesses à cette action, et, par suite, aux regards de leurs co-défendeurs Courlet de Vregille et la Banque foncière du Jura ;

« Attendu, dans ces conditions, que le Tribunal de Dôle s'est, à bon droit, déclaré compétent pour tous les chefs de la demande introduite devant lui par le liquidateur intimé, à l'exception d'un seul, concernant la demande en nullité contre la Banque foncière du Jura de l'emprunt contracté par acte des 28, 29 janvier 1888, laquelle, en raison de son caractère d'action personnelle et mobilière, est de la compétence des Tribunaux suisses ;

« En ce qui concerne les dépens :

« Attendu que les appelants, clients de Me Lombart, y

compris les appelants dames Cazeneuve, Guichard, Mesnier, Perrot et Rougeot, bien que celles-ci s'en rapportent à justice, succombent ; que si la Banque foncière du Jura, cliente de Mᵉ Maryloff, triomphe sur un chef de l'appel, elle succombe sur l'autre ; que les frais sont communs à ces deux chefs ;

« Par ces motifs :

« Prononce la jonction des deux instances inscrites au rôle sous les numéros 106 et 158 ; reçoit en la forme les appels émis par exploits des 5 décembre 1905, 12 janvier et 15 février 1906 du jugement rendu par le Tribunal civil de Dôle à la date du 22 novembre 1905, contre lesquels n'est relevé aucune fin de non-recevoir ;

« Au fond :

« Donne acte aux appelantes Cazeneuve, Guichard, Mesnier, Perrot et Rougeot de ce qu'elles s'en rapportent à justice ;

« Emendant, dit que le Tribunal de Dôle était incompétent pour statuer sur la demande en nullité contre la Banque foncière du Jura, cliente de Mᵉ Maryloff, de l'emprunt contracté par acte des 28, 29 février 1888 ; dit que cette demande est de la compétence exclusive des Tribunaux suisses ;

« Confirme le jugement pour le surplus, et vu l'article 130, C. proc. civ. :

« Condamne aux dépens des appels tous les appelants Perrot, Rougeot, qui, bien que s'en rapportant à justice, y compris les dames Cazeneuve, Guichard, Mesnier, succombent ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par la Banque foncière du Jura, déboute toutes parties de toutes fins et conclusions contraires ;

« Ordonne la distraction des dépens au profit de Mᵉ Caron, avoué, sous les affirmations de droit ».

[Prés. : M. Gougeon.— Min. public : M. Thuriet, av. gén.]

COUR D'APPEL DE ROUEN (Chambre correctionnelle)

Audience du 5 janvier 1907.

Affaire : Merz c. Ministère public.

I. — Un magasin n'est pas nécessairement un lieu public. Spécialement, il peut être considéré comme n'étant pas un

lieu public, lorsqu'il fait partie d'une habitation privées à laquelle on n'accède pas librement.

II. — En l'état actuel de la législation, la vente, la mise en vente, l'offre d'images ou dessins obscènes dans un lieu non public ne sont pas des actes constitutifs du délit d'outrages aux bonnes mœurs.

III. — Le délit de distribution d'objets obscènes à domicile, dans des paquets clos, se compose de divers éléments, notamment d'un fait initial, l'expédition qui manifeste l'intention coupable, et d'un fait qui consomme le délit, la remise à domicile, conformément à la volonté de l'expéditeur.

Dès lors, cette infraction peut être réprimée en France si l'expédition, élément essentiel du délit, a été faite en France, alors même que la remise qui consomme définitivement le délit aurait été effectuée à l'étranger.

Mais la distribution à domicile d'objets obscènes ne devient un délit que si elle a été faite spontanément par l'expéditeur, et non sur commande du destinataire.

« La Cour :

« Sur le caractère obscène des cartes et des photographies saisies chez Merz :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur la publicité du magasin dans lequel Merz vend, met en vente et offre les cartes et les photographies obscènes, objet de son commerce :

« Attendu que ce magasin se compose de deux pièces situées au quatrième étage et faisant partie de l'appartement habité par Merz ;

« Attendu que Merz soutient que ce magasin n'est signalé ni par une enseigne, ni d'une manière quelconque à l'attention du public ; que ceux qui s'y présentent n'y pénètrent pas librement et n'y sont pas reçus indistinctement par lui ;

« Attendu que, sur ces points, aucune preuve n'est apportée à l'encontre des allégations du prévenu ; que les procès-verbaux de perquisition dressés au cours de l'instruction ne révèlent aucune particularité qui contredise ces allégations ;

« Attendu qu'un magasin n'est pas nécessairement un lieu public ; qu'il n'est pas établi que les conditions dans lesquelles l'appelant exerce son commerce fassent de son magasin un lieu public ; qu'en l'état actuel de la législation, la vente, la mise en vente, l'offre d'images ou dessins obscènes dans un lieu non public, tel que le magasin de Merz, ne sont pas des actes constitutifs du délit d'outrages aux bonnes mœurs ;

« Sur l'existence du délit d'outrages aux bonnes mœurs par distribution à domicile :

« Attendu qu'à la qualification adoptée par l'ordonnance de renvoi et par le jugement de première instance qui ont considéré les faits poursuivis comme un outrage aux bonnes mœurs par vente et mise en vente d'images obscènes, les juges d'appel ont le droit de substituer la qualification d'outrage aux bonnes mœurs par distribution à domicile, puisque les éléments de cette autre incrimination se trouvent dans les faits relevés par la prévention ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et même des aveux de Merz que celui-ci, qui est étranger, a envoyé de Paris à l'étranger, pour y être distribué à domicile, des images obscènes dans des paquets clos ; que Merz prétend que ces actes doivent échapper à la répression en France, parce qu'ils ont été accomplis par un étranger à l'étranger ;

« Attendu que le délit de distribution d'objets obscènes à domicile, dans des paquets clos, se compose de divers éléments, notamment d'un fait initial, l'expédition, qui manifeste l'intention coupable, et d'un fait qui consomme le délit, la remise à domicile conformément à la volonté de l'expéditeur ; que cette infraction peut être réprimée en France, si l'expédition, élément essentiel du délit, a été faite en France, alors même que la remise, qui consomme définitivement le délit, aurait été effectuée à l'étranger ;

« Mais, attendu que la distribution à domicile, en paquets clos, ne peut être un élément constitutif du délit d'outrage aux bonnes mœurs que si elle est le résultat d'un ordre spontané de la part de l'expéditeur ; qu'il ne saurait y avoir d'outrage si elle a été provoquée et demandée par le destinataire ;

« Attendu qu'il n'est pas établi de façon certaine que les envois de Merz à l'étranger n'aient pas été faits sur la demande des destinataires ; que la procédure ne fournit aucun renseignement décisif à cet égard, même en ce qui concerne les quelques expéditions qu'elle a spécialement constatées, les seules dont le contenu soit exactement connu ; que les refus de paquets par les destinataires, quand aucune explication n'est donnée sur les motifs de ces refus, ne suffisent pas à prouver l'absence de commandes préalables ;

« Attendu que l'instruction paraît avoir été ouverte à propos de cartes obscènes adressées en Norvège, mais que Merz nie ces envois et que la prévention ne lui oppose, sur ce point. que des pièces non signées, qui ne suffisent ni à réfuter ses dénégations, ni à établir les circonstances dans lesquelles les envois auraient été faits ;

« Par ces motifs :

« Statuant par suite du renvoi qui lui en a été fait par la

Cour de cassation, par son arrêt du 12 juillet 1906, tant sur l'appel du prévenu que sur celui du ministère public ;

« Réformant le jugement frappé d'appel, décharge Merz des condamnations prononcées contre lui ; le relaxe des fins de la poursuite, sans dépens. »

[Prés. : M. QUENAULT. — Ministère public : M. DELRIEU, av. gén. — Avocat : Me BERGOUHNIOUX, du barreau de Paris].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e CHAMBRE)

Audience du 2 novembre 1906

Affaire : Scribner's sons c. Vierge

I. — La jouissance des droits civils ne peut être acquise par un étranger résidant en France qu'en vertu d'un décret du Gouvernement français.

II. — L'artiste peintre qui traite avec une maison d'édition artistique pour la publication de ses dessins, ne peut être considéré ni comme commerçant, ni comme ayant fait acte de commerce : l'article 420 du Code de procédure civile lui reste donc inapplicable.

III. — Aux termes de l'article 2 de la Convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, les Français en Espagne et les Espagnols en France jouissent réciproquement d'une constante protection pour leurs personnes. Ils ont les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition de se soumettre aux lois du pays. Ils ont donc un libre et facile accès auprès des Tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois.

Toutefois, la simple faculté de libre et facile accès ne comprend pas, pour l'Espagnol, l'assimilation au Français pour l'exercice du droit exceptionnel de l'article 14 du Code civil ; les droits dont jouissent les Espagnols résidant en France sont ceux établis par les articles 11 et 13 du Code civil.

Il s'ensuit qu'un Espagnol résidant en France peut valablement saisir le Tribunal français de son domicile d'une action personnelle et mobilière dirigée contre un Américain résidant en Amérique.

« Le Tribunal ;

« Attendu que par acte du Palais, en date du 11 juillet 1905, Scribner's sons ont formé opposition au jugement de cette Chambre, rendu contre eux par défaut au profit de Daniel Vierge à la date du 23 avril 1904, commettant avant faire droit Detaille pour procéder à une expertise ;

« Que cette opposition est recevable en la forme ;

« Attendu que Vierge, décédé, est représenté aujourd'hui par sa veuve, agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs ;

« Attendu que Scribner's sons déclinent la compétence du Tribunal de la Seine, à raison de leur extranéité et de l'extranéité des demandeurs ;

« Attendu qu'il est constant et n'est pas contesté que les opposants sont de nationalité américaine, établis négociants à New-York, et n'ayant aucun domicile ou résidence en France ; que d'autre part, Vierge, dont le véritable nom était Urrabiata, était de nationalité espagnole ; que sa veuve et ses enfants appartiennent à la même nationalité ;

« Attendu que la veuve Vierge soutient qu'à raison de son long séjour en France et des distinctions dont il a été l'objet de la part du gouvernement français, son mari devait être considéré comme tacitement autorisé à établir son domicile en France, et, à ce titre, assimilé aux étrangers qui, ayant en vertu de l'article 13 du Code civil la jouissance des droits civils, peuvent invoquer l'article 14 du même Code et saisir de leurs contestations avec des étrangers les Tribunaux français ;

« Mais attendu que la jouissance des droits civils ne peut être acquise que par un décret du gouvernement dont la veuve Vierge ne justifie pas ;

« Attendu, d'autre part, que vainement encore la demanderesse soutient que le Tribunal de la Seine serait compétent comme étant celui du lieu où a été conclu le contrat intervenu entre son mari et les défendeurs, et où, par conséquent, la promesse a été faite ;

« Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si c'est à Boulogne-sur-Seine que le contrat a été formé et que la livraison devait être effectuée, il suffit de constater que, le procès n'étant pas commercial, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 420 du Code de procédure civile ;

« Qu'en effet, Vierge, artiste peintre, ayant traité avec une maison d'édition artistique pour la publication de ses dessins, ne peut être considéré ni comme commerçant, ni comme ayant fait acte de commerce, et qu'il l'a si bien compris qu'il a saisi le Tribunal civil ;

« Mais attendu que la veuve Vierge peut se prévaloir, comme l'a indiqué le ministère public à l'audience, de l'article 2 de la Convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, aux termes duquel « les Français en Espagne « et les Espagnols en France jouissent réciproquement « d'une constante et complète protection pour leurs per-

« sonnes, et auront les mêmes droits (excepté les droits
« politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront ac-
« cordés aux nationaux, à la condition toutefois de se sou-
« mettre aux lois du pays. Ils auront, en conséquence, un
« libre et facile accès auprès des Tribunaux de justice,
« tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous
« les degrés de juridiction établis par les lois ; ils pourront
« employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués
« et agents de toute classe qu'ils jugent à propos, et joui-
« ront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages
« déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux » ;

« Attendu que les dispositions de cet article relatives au libre et facile accès près des Tribunaux ont pour but et pour effet de rendre obligatoire la compétence des Tribunaux français en matière de contestations entre Espagnols domiciliés de fait sur le territoire français, même au cas où le défendeur exciperait de l'incompétence ; et qu'il serait excessif, il est vrai, d'en conclure que la simple faculté de libre et facile accès comprend l'assimilation aux Français pour l'exercice du droit exceptionnel de l'article 14 du Code civil ;

« Mais attendu que le même article concède aux Espagnols les mêmes droits, excepté les droits politiques, et les mêmes privilèges que ceux accordés aux Français ;

« Que ce texte détermine avec toute l'extension et la clarté possibles les droits civils dont jouiront les sujets respectifs sur chaque territoire ; qu'il place ainsi les Espagnols résidant en France sous le régime des articles 11 et 13 du Code civil, relatifs à l'étranger admis à l'exercice des droits civils en France, et que le propre de cette admission est d'autoriser ceux qui sont investis des droits civils à agir en demandant comme en défendant devant les Tribunaux français ;

« Attendu que les traités régulièrement conclus et sanctionnés par le pouvoir législatif ont force de loi pour les Tribunaux français et sont opposables au même titre que les lois internes aux étrangers, même appartenant à une nation tierce ;

« Que Vierge a donc pu valablement saisir un Tribunal français de son action personnelle et mobilière contre Scribner's sons, et que le défendeur n'ayant aucune résidence en France, le Tribunal compétent doit être le Tribunal de la Seine, dans le ressort duquel le demandeur avait son domicile ;

« Par ces motifs :

« En la forme, reçoit Scribner's sons opposants au jugement par défaut du 23 avril 1904 susvisé;

« Au fond, les déclare mal fondés en leur exception ; les en déboute ;

« Se déclare compétent;

« Et condamne Scribner's sons aux dépens. »

[Prés. : M. PIGNON. — Min. public : M. CASTAING, substitut. — Avocats : MM^{es} MARTIN-DUPRAY et CHARLES CONSTANT].

Observations. — L'autorisation pour l'étranger de fixer son domicile en France, ne peut résulter que d'un décret : Cass., 5 mai 1875, (Sirey, 1875. 1. 19.)

Mais lorsqu'il y est autorisé, il peut invoquer l'article 14 du Code civil : Cass., 12 novembre 1872, (Sirey, 1873. 1. 17; Dalloz, 1874. 1. 168) ; 14 mars 1883, (Dalloz, 1883. 1. 377).

L'Espagnol peut-il être assimilé au Français sous le rapport de l'article 14 du Code civil? L'espèce rapportée répond négativement à cette question, malgré les termes très larges de l'article 2 du traité franco-espagnol du 7 janvier 1862, et tout en décidant le contraire en fin de compte. C'est que le Tribunal semble s'être inspiré de la théorie d'un arrêt de la Cour d'Aix du 28 août 1872 (Dalloz, 1873. 2. 265), qui décide que l'étranger qui réside en France depuis de longues années, doit être assimilé, au point de vue qui nous occupe, à l'étranger autorisé à établir son domicile en France.

Le jugement recueilli est en contradiction absolue avec un arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1902 (Dalloz, 1905. 2. 70), qui déclare que les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une action mobilière formée par un Espagnol non autorisé à établir son domicile en France contre un défendeur sujet anglais ayant un domicile connu à Londres.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (2e CHAMBRE)

Audience du 11 décembre 1906.

Aff. : Société des Hauts-Fourneaux d'Anvers c. Herbaumetz.

I. — Un jugement par défaut a été compétemment rendu par le Tribunal belge dans l'arrondissement duquel un domicile attributif de juridiction avait été élu pour la solution des litiges sociaux (Convention franco-belge du 8 juillet 1899, art. 3).

II. — L'article 19 de la Convention franco-belge maintient les dispositions de la Convention de la Haye du 14 novembre 1896 sur les formes légales des assignations à adresser dans un pays étranger. L'article 4 de ce dernier traité autorise les assignations par la poste.

*Le défendeur à l'*EXEQUATUR *du jugement belge en France ne peut se plaindre de la validité de l'assignation à lui adressée en France par la poste, alors que cette procédure est admise par la législation belge et que c'est un tribunal belge qui est saisi.*

*III. — Le défendeur ne peut prétendre en outre que le jugement belge par défaut n'est pas passé en force de chose jugée et ne remplit pas les conditions exigées par l'article 11 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur l'*EXEQUATUR*, lorsque cette décision peut recevoir exécution en Belgique. Tel est le sens qu'il faut donner aux expressions « décision passée en force de chose jugée ».*

Le jugement belge par défaut a été exécuté en Belgique par un procès-verbal de carence dont copie a été adressée par la voie postale au défendeur en France.

« Le Tribunal ;

« Attendu que la Société des Hauts-Fourneaux d'Anvers demande l'exécution en France d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce d'Anvers en date du 7 décembre 1905, condamnant le sieur Herbaumetz a payer avec intérêts la somme principale de 2.500 francs à titre de versement sur des actions de ladite société par lui souscrites.;

« Attendu que le défendeur résistant à la demande répond : 1° qu'il n'a pas été légalement cité ou déclaré défaillant; 2° que le jugement prémentionné n'est pas passé en force de chose jugée ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est constant que, par exploit du 9 septembre 1905, Herbaumetz a été assigné en paiement de la somme de 2.500 francs à la maison communale d'Oboken (Belgique), domicile par lui élu au regard de la société demanderesse ; qu'une première copie de cet exploit a été remise au maire d'Oboken, alors qu'une deuxième copie a été affichée au lieu désigné par l'arrêté ayant force de loi du 1er avril 1814 et l'art. 59 de la loi belge du 30 mai 1879 combinés ; qu'en outre, une troisième copie du même exploit a été adressée par voie postale, sous pli recommandé, au domicile réel d'Herbaumetz à Lille ;

« Attendu qu'à tort le défendeur soutient l'illégalité de tels modes de procéder ; que, d'abord, l'assignation au domicile

élu est valable et suffisante, aux termes de l'art. 111, C. civ., et aussi de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 ; qu'en outre, l'assignation au domicile réel, dans les formes où elle a eu lieu, était également valable, aux termes de l'art. 19 de ladite convention, rendant applicable l'art. 4 de la convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896 ; qu'en effet, l'art. 4 de cette dernière convention reconnaît aux Etats consignataires la faculté d'adresser par la voie postale des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger, si « les lois des Etats intéressés l'admettent » ; que ce dernier membre de phrase restrictif doit être entendu d'après le principe *locus regit actum*, en tant que visant la seule loi de l'Etat où la citation est donnée ;

« Attendu, dès lors, et à un double point de vue, que le premier moyen ne saurait être accueilli ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il apparaît également des travaux préparatoires de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 qu'il faut entendre au sens de cette convention « par jugement passé en force de chose jugée » celui qui est susceptible de recevoir exécution dans le pays où il a été rendu ;

« Attendu, dans l'espèce, que le jugement du 7 décembre 1905 présente les conditions nécessaires pour être exécuté en Belgique ; qu'il y a même été exécuté par un procès-verbal de carence en date du 13 janvier 1906, dont copie a été adressée par la voie postale, sous pli recommandé, à Herbaumetz, lequel l'a reçue le 15 du même mois ; qu'enfin, et au cours de la procédure actuelle afin d'exequatur, Herbaumetz, à aucun moment, n'a fait opposition ou appel quant à ce jugement ;

« Attendu qu'aujourd'hui et à aucun point de vue le défendeur ne saurait donc soutenir utilement que le jugement dont s'agit n'est pas passé en force de chose jugée ;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter aux moyens proposés par le défendeur, lesquels sont rejetés comme injustifiés ;

« Ordonne que le jugement par défaut dont s'agit, du 7 décembre 1905, sera exécuté en France, selon sa forme et teneur ;

« Condamne le défendeur aux dépens. »

[Prés : M. Sée. — Min. public : M. Leclercq, substitut. — Avocats : Mes Delepoulle et Eycken].

Observations. — Les principales difficultés visées et jugées par le tribunal de Lille se présentent souvent dans la pratique des affaires et méritent quelques observations.

I° La question de l'élection de domicile attributive de juridiction, qui permet à un tribunal d'être saisi d'un litige con-

tradictoire ou par défaut, a été tranchée dans les relations juridiques entre Français et Belges, entre Belges en France, et entre Français en Belgique, par l'article 3 du traité franco-belge du 8 juillet 1899, mis en vigueur le 25 août 1900. Cet article est conçu dans les termes suivants : « Lorsqu'un « domicile attributif de juridiction a été élu pour l'exécution « d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls com- « pétents pour connaître des contestations relatives à cet acte; « si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une « des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de « saisir tout autre juge compétent. »

Dans le procès actuel, il s'agit d'une demande en libération d'actions industrielles souscrites par un actionnaire à une Société d'Anvers. C'est une action qui a trait à l'exécution des statuts de la Société et que la Société exerce contre un actionnaire. Le tribunal désigné aux statuts est donc le seul compétent pour connaître du litige fondé sur une aotion sociale. Il est le seul compétent même pour la Société demanderesse, puisqu'on ne peut soutenir que le domicile, dans l'espèce, n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes.

Il a été jugé par le tribunal de commerce de la Seine, le 17 mars 1892, et par la Cour de Paris, le 7 décembre 1893, (*Le Droit*, 16 avril 1894, et la note), alors qu'il n'y a aucun traité entre la France et le Luxembourg, que le Français (actionnaire souscripteur adhérant aux statuts de la Société qui donnaient compétence au tribunal de Luxembourg pour les actions sociales), avait renoncé à exciper du privilège des art. 14 et 15, C. civ. français, et s'était soumis à une juridiction étrangère, que c'était donc à bon droit que les tribunaux français étaient incompétents.

L'art. 3 du traité franco-belge lève toute difficulté dans les rapports entre la France et la Belgique ; les articles 14 et 15, C. civ. français, sont abrogés, et l'élection de domicile attributive de juridiction doit avoir son plein et entier effet dans le litige dont était saisi le tribunal de Lille au point de vue de l'exequatur.

II. — Le défendeur prétendait devant le tribunal de Lille qu'il n'avait pas, en la forme, été assigné légalement et que par suite il avait été déclaré à tort défaillant en Belgique.

La procédure de l'assignation relevait ici de la convention de la Haye du 14 novembre 1896, promulguée le 16 mai 1899 (*Dalloz*, 1899, 4. 102) et reconnue applicable à la France et à la Belgique par l'art. 19 de la convention du 8 juillet 1899.

D'après l'art. 4, § 1, de la convention de la Haye, les assignations à lancer dans les pays adhérents à la convention peuvent être adressées directement par la voie de la poste aux

intéressés se trouvant à l'étranger. Le paragraphe final de l'article ajoute que cette faculté n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

Cela ne veut pas dire, selon nous et selon le tribunal de Lille, qu'il faut que les Etats recevant ces assignations adoptent dans leur législation la forme par la voie de la poste. Le paragraphe final prévoit seulement des empêchements d'ordre public ou des conventions préexistantes, dont les dispositions seraient différentes. Il suffit que l'Etat intéressé ne prohibe pas cette forme de procéder.

Du reste, cette interprétation est l'application de la règle suivie dans cette question de droit international. Il est admis que les lois de procédure sur les assignations sont régies par la *lex fori* et non par la règle *locus regit actum*, comme l'a dit le tribunal de Lille. Il a été jugé par la Cour de Paris, le 19 mars 1902 (*Le Droit*, 1er juin 1902), sous la présidence de M. le Premier Président Forichon, que l'autorité judiciaire d'un pays ne peut être saisie que par les formes de procédure qui lui sont propres et qui sont obligatoires pour elle. D'où il résulte que l'assignation donnée en France pour comparaître devant la Cour du Banc de la Reine est valable d'après les formes anglaises, par exception à la règle *locus regit actum*. Une décision analogue a été rendue par le tribunal de la Seine, le 8 février 1898, (*Le Droit*, 12 mars 1898).

III. — Le défendeur opposait devant le tribunal de Lille à la demande d'exequatur du jugement belge par défaut, quece jugement n'était pas passé en force de chose jugée. D'après l'exposé des motifs sur l'art. 11, § 2, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, il est certain que l'expression « jugement ayant force de chose jugée » signifie simplement que ce jugement soit susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu, de manière à ce que cette exécution puisse se reproduire en France. La question des recours contre le jugement importe peu sur ce point.

L'exécution du jugement belge dont il s'agit ici avait été exécuté en Belgique par un procès - verbal de carence dont copie avait été adressée par la voie postale au défendeur en France ; le jugement par défaut avait donc la force de chose jugée en Belgique.

Il en serait de même en France, où, d'après la jurisprudence sur l'art. 156, C. proc. civ., un jugement par défaut satisfait à la loi sur la péremption et sur l'exécution, s'il a été exécuté dans les six mois, alors même qu'il ne serait pas prouvé que le défendeur ait connu l'exécution, notamment le procès-verbal de carence. On sait qu'il en est autrement pour le droit d'op-

position, selon l'art. 159, C. proc. civ., si le défendeur n'a pas connu l'exécution : Dijon, 20 novembre 1895, (*Dalloz*, 1896. 2. 104, et la note) ; Cass., 2 décembre 1902, (*Dalloz*, 1902. 1. 576).

Ajoutons sur ce point qu'une certaine jurisprudence en France décide que, si après un jugement par défaut, un procès-verbal de carence a été dressé et notifié au Parquet contre un étranger qui habite hors de France, où il n'a ni meubles ni immeubles, l'opposition au jugement par défaut est irrecevable. L'impossibilité d'agir autrement est la raison de cette jurisprudence contraire à l'article 159, C. proc. civ. (Trib. Civ. Seine, 7 août 1896, (*Le Droit*, 5 décembre 1896) ; Nice, 4 juin 1895, *Gazette des Tribunaux*, 7 août 1895); Malines, 20 janvier 1904, de Paëpe, *Etude du traité franco-belge*, *Belgique judiciaire*, 1904, colonne 1245.

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 22 juillet 1885, (*Dalloz*, 1886. 1. 326), sans prendre parti sur cette question, a jugé irrecevable l'opposition d'une partie défaillante étrangère, qui a eu connaissance du procès-verbal de carence dressé contre lui en France et notifié au parquet; c'est l'application complète de l'art. 159, C. proc. civ. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 443, C. proc. civ., sur l'appel d'un jugement par défaut par un étranger habitant hors de France. L'appel serait irrecevable après les délais, la signification du jugement ayant été faite au Parquet, alors même que le Procureur aurait négligé de transmettre la copie par voie diplomatique : Cass., 12 mai 1886, (*Dalloz*, 1886. 1. 325).

CHARLES LACHAU.
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Audience du 18 février 1907

Affaire : Weber c. Bachy, Deflandre et Motreff-Boulay

I. — Si, en principe, la nationalité d'une Société de commerce se détermine d'après le pays où elle a son siège social, il faut cependant que la désignation de ce siège soit sérieuse et sincère, qu'elle corresponde bien au lieu où la direction de la Société est réellement exercée par ses administrateurs, où se centralisent ses affaires, d'où part l'impulsion donnée à ses différents organes et où viennent converger les résultats de leur activité.

Le siège social ne remplit pas ces conditions si, en dehors du choix fait d'un pays étranger comme siège social, la Société présente tous les caractères d'une Société française.

Il en est ainsi notamment, lorsque non seulement la majorité des actionnaires se compose de Français habitant la France et que la presque totalité du capital est fournie par des Français, mais encore lorsque les administrateurs sont tous des Français, que nulle part et dans aucune circonstance on ne peut découvrir la trace d'une action quelconque exercée par le siège social étranger, et qu'enfin les opérations de la Société se traitent exclusivement en France.

En pareil cas, la Société, bien que qualifiée de Société anglaise et possédant un siège social nominal en Angleterre, doit être considérée comme Société française et déclarée nulle si elle a été constituée en violation des lois françaises.

II. — Toutes les fois que, dans l'exécution d'un acte générateur de responsabilité, il est impossible de démêler la part de responsabilité incombant à chacun de ceux qui ont contribué à le commettre, la solidarité entre eux s'impose pour en porter les conséquences.

« Le Tribunal :

« Attendu que la nationalité d'une Société de commerce se détermine d'après le pays où elle a son siège social ;

« Mais attendu qu'il faut que la désignation de ce siège social soit sérieuse et sincère, qu'elle corresponde bien au lieu où la direction de la Société est réellement exercée par ses administrateurs, où se centralisent ses affaires, d'où part l'impulsion donnée à ses différents organes, et où viennent converger les résultats de leur activité ;

« Attendu que le siège social ne remplit pas ces conditions si, en dehors du choix fait d'un pays étranger comme siège social, la Société présente tous les caractères d'une Société française, si non seulement la majorité des actionnaires se compose de Français habitant la France et si la presque totalité du capital est fournie par des Français, mais si encore les administrateurs sont tous des Français, si nulle part et dans aucune circonstance on ne peut découvrir la trace d'une action quelconque exercée par le siège social étranger, si enfin les opérations de la Société se traitent exclusivement en France, on a le droit de dire que la désignation du siège social n'est qu'une fiction et n'a été imaginée que dans le but de soustraire aux exigences de la loi française la constitution et le fonctionnement de la Société, que celle-ci n'a d'étranger que le nom et qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir des immunités attachées à cette qualité ;

« Or, attendu que tel est le cas de la Société générale anglaise et française :

« Attendu que sur les sept personnes qui l'ont fondée, quatre sont françaises ;

« Attendu que sur les 4.025 actions émises, ce sont quatre Français qui en ont souscrit 4.000 ;

« Attendu que ce sont encore ces quatre Français qui sont désignés par les statuts comme seuls directeurs de la société, comme seuls chargés de son administration ;

« Attendu que le cinquième fonctionnaire prévu par les statuts, le secrétaire de la société, dont le rôle n'est pas sans importance puisque sa signature doit être adjointe à celle de deux directeurs pour constituer la signature sociale, se trouvait être en mars 1896, presque au lendemain de la fondation de la société, également un Français, le sieur Jules-Olivier Motreff, demeurant à Aulnay-les-Bondy ;

« Attendu qu'à cette époque, mars 1896, c'est à Paris que deux directeurs, assistés du secrétaire, confèrent à Motreff-Boulay des pouvoirs pour représenter la Société à Saint-Hélier, où est censée siéger l'administration sociale ;

« Attendu qu'aucun des documents émanés de la Société, si l'on en juge par ceux qui ont passé sous les yeux du Tribunal à l'occasion de ce procès, ne contient aucune allusion même lointaine au siège social ;

« Attendu que l'ordre de vente signé par Weber, tout comme le reçu qui lui a été délivré de ses titres, tout comme la facture de leur vente, se bornent à cette seule et unique mention « l'Agence de Nancy, 11, rue Gambetta » ;

« Attendu que les prospectus distribués par cette agence disent que la Banque a été établie en 1885 et enregistrée par acte de la Cour royale anglaise en 1895, sans que le nom de Saint-Hélier soit jamais prononcé ;

« Attendu qu'on ne le voit figurer nulle part parmi les inscriptions apposées dans les locaux de l'agence, non plus que sur les papiers à lettres et enveloppes de la Société ;

« Attendu que le mystère si soigneusement entretenu à cet égard ne peut s'expliquer que par la crainte de voir un jour quelque client s'aviser de recourir au siège social et etre amené à en découvrir le vide et la vanité ;

« Attendu que c'est en France, dans les caisses du Crédit Lyonnais, que la Société dépose des fonds, ses seuls fonds peut-on dire, puisqu'elle fait plaider que la saisie pratiquée sur ce dépôt a paralysé ses opérations ;

« Attendu qu'enfin les défendeurs, mis en demeure de produire des manifestations de l'activité de la Société, déclarent dans une note écrite à Paris, le 14 février 1907, sous les signatures de Motreff-Boulay, administrateur et fondé de pouvoirs spéciaux, de Motreff-Liénard, adminis-

trateur, et de Roland, secrétaire, que la Société a actuellement une agence en Angleterre, à Guernesey, qu'en France elle a eu des agences à Dinan, à Saint-Malo, à Saint-Brieuc, à Quintin et à Lamballe, agences qu'elle a dû fermer en raison des agences à Paris, à Brest, à Nancy et à Saint-Nicolas, et qu'elle est sur le point d'en ouvrir une à Verdun ; qu'enfin si le fisc n'avait pas entravé la Société générale anglaise et française, elle aurait actuellement 50 agences en France ; qu'elle est en voie de les établir ;

« Attendu que c'est donc à la France que s'est limité jusqu'à présent et que paraît devoir se limiter dans l'avenir le champ d'action de la Société ; que cette préférence est significative de la part d'une entreprise qui s'est assignée la mission de favoriser les rapports commerciaux, industriels et agricoles entre la France et l'Angleterre ;

« Attendu que devant de pareilles constatations, il devient évident que le siège social de Saint-Hélier ne correspond à aucune réalité, qu'il n'a été choisi que pour donner l'apparence de Société étrangère à une Société essentiellement française, qui a été chercher dans l'île de Jersey, non pas une nationalité, mais le moyen d'éluder les lois de son pays ;

« Attendu qu'en effet ses statuts, tout comme les conditions dans lesquelles elle s'est fondée, constituent une violation flagrante des dispositions les plus impératives, des prescriptions les plus tutélaires de notre législation, qu'ainsi aucune publicité ne lui a été donnée autre qu'un facile et discret enregistrement à la Cour royale de Jersey ; la composition des assemblées d'actionnaires, même extraordinaires, est soumise à des exigences si minces qu'il suffit de cinq actionnaires représentant 10.000 francs pour disposer du sort de la Société ; enfin, elle est déclarée, bien et valablement constituée au capital de 25 millions de francs, divisé en un million d'actions, alors que 4.025 actions seulement sont émises, que 100.625 francs seulement sont souscrits et que rien même ne prouve que sur cette somme un centime ait été versé ;

« Attendu que si l'on considère que l'objet de la Société consiste dans des opérations de banque, que, pour ce genre d'affaires, la confiance et le crédit sont des conditions indispensables de succès, que cette confiance et ce crédit se mesurent à l'importance du capital dont dispose l'entreprise, on comprend la nécessité qui s'est imposée aux fondateurs de la Société de recourir au subterfuge qu'ils ont employé, que c'était le seul expédient qui leur permît

d'étaler ce chiffre prestigieux de 25 millions et d'en éblouir les yeux des naïfs ;

« Attendu qu'ils ne peuvent pas être pris au sérieux quand ils osent dire que le mot « autorisé » ajouté à l'énonciation du capital suffit à éclairer le public ; que ce mot éveille l'idée de l'intervention d'un pouvoir supérieur conférant un droit ou approuvant l'usage d'un droit qui suppose l'exercice d'un contrôle préalable ; que, pour toute personne non initiée, il signifie que la Société a justifié de l'existence d'un capital de 25 millions et que le droit lui a été reconnu de le publier, mais personne n'a compris et ne pouvait comprendre qu'il voulait dire que la Société s'était octroyé à elle-même l'autorisation d'avoir ce capital et que de cette autorisation elle n'avait usé que dans une mesure lamentablement étroite ; que l'emploi de ce mot n'est qu'une équivoque de plus, ajoutée à toutes celles dont l'œuvre de Motreff-Boulay et consorts est pleine et qu'il appartient à la justice de démasquer ;

« Attendu que c'est donc le cas de dire que la Société générale anglaise et française est une Société française et non pas une Société anglaise ; qu'étant constituée en violation de la loi française elle est nulle, que cette nullité frappe tous les actes exécutés en son nom et engage la responsabilité de ceux qui s'en sont fait les instruments ;

« Attendu que ceux-ci, en employant vis-à-vis de Weber des procédés blâmables, en lui représentant comme sérieuse et solvable une Société entachée de vices aussi graves, en l'exposant à perdre le fruit de son travail, en abusant de son inexpérience et en l'obligeant à faire ce procès, lui ont causé un préjudice dont l'indemnité qu'il sollicite sera la juste réparation ;

« Attendu enfin que toutes les fois que dans l'exécution d'un acte générateur de responsabilité, il est impossible de démêler la part de responsabilité incombant à chacun de ceux qui ont contribué à le commettre, la solidarité entre eux s'impose pour en porter les conséquences ;

« Par ces motifs :

« Condamne Bachy, Deflandre et Motreff-Boulay conjointement et solidairement à rendre à Weber, dans les 24 heures du présent jugement, les 12 actions de la Société générale et l'action de la Banque du Nord qui ont été remises le 7 janvier à Deflandre ; annule les conventions verbales intervenues ledit jour, 7 janvier, entre Weber et Deflandre, et en prononce la résiliation aux torts des défendeurs, et faute par ceux-ci de rendre les valeurs dans les 24 heures, les condamne à indemniser Weber au moyen d'une somme

de 6.100 francs de dommages-intérêts et à tous les dépens de l'instance, y compris tous droits fiscaux perçus ou à percevoir, et vu la solvabilité du demandeur, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

[Prés. : M. DAUM. — Agréés : MM^es MOREAU et GÉRARD].

Observations. — V. dans le même sens : Cass.-Crim., 4 août 1906, (cette *Revue*, 1907, page 107).

ITALIE

COUR DE CASSATION DE FLORENCE (30 janvier 1905)
COUR DE CASSATION DE ROME (27 janvier 1905)

LOIS ÉTRANGÈRES; RECOURS EN CASSATION ; INSTANCE PÉNALE; PRODUCTION ET EXAMEN DU TEXTE DE LOI INVOQUÉ

Parmi les documents dont le défaut de production rend non-recevable le recours en cassation il faut comprendre les textes de la loi étrangère quand le recours est basé, comme dans l'espèce, sur l'existence de cette loi et qu'on en invoque la violation et la fausse application (1re espèce).

Lorsqu'il y a lieu de statuer, pour l'application d'une loi pénale (bigamie), sur la validité d'un acte juridique accompli à l'étranger (mariage contracté dans un pays étranger), l'examen de la loi étrangère, relative à cet acte, doit être fait sur le texte officiel, légalement produit, et non sur des équipollents, dans l'espèce, sur l'extrait ou abrégé de lois fait par un jurisconsulte étranger (2e espèce).

1re ESPÈCE : Fazzi c. d'Hennin

La Cour,

Sur l'exception préjudicielle de non-recevabilité du recours : Le demandeur en cassation, soutenant que la sentence attaquée a violé et faussement appliqué l'article 57 du Code Napoléon et que l'interprétation par elle donnée de cet article est en opposition évidente avec les décrets des 19 janvier 1790 et 16 octobre 1791 et avec les autres lois énoncées ci-dessus, devait absolument, comme l'a prétendu avec raison la partie adverse, joindre au recours le texte en forme authentique des lois étrangères invoquées par lui, sous peine de voir déclarer son recours non-recevable.

L'article 528-2° du Code de procédure civile porte, en effet, que le recours est non-recevable, lorsqu'en outre du pouvoir, du certificat de dépôt (du montant de l'amende) et de

la copie authentique de la sentence attaquée, les autres documents nécessaires ne s'y trouvent pas joints ; et c'est maintenant un *jus receptum*, confirmé même à plusieurs reprises par cette Cour suprême, que parmi les documents nécessaires, dont parle l'article précité, il faut comprendre aussi les textes de la loi étrangère, quand le recours, comme en l'espèce, est basé sur l'existence de cette loi et en invoque la violation et la fausse application.

En effet, les lois étrangères, n'étant pas promulguées dans le royaume et n'y ayant aucune autorité, n'ont devant les autorités judiciaires italiennes que la forme et la force d'un simple document, qui doit être produit par la partie qui l'invoque à l'appui de ses prétentions ; par suite, quand il s'agit d'un recours en cassation, ce document doit être joint au recours en forme authentique sous peine de non-recevabilité de celui-ci.

Le demandeur n'ayant pas satisfait à cette obligation,

Déclare le recours non-recevable.

Cour de Cassation de Florence, 30 janvier 1905. — MM. Dragonetti, président, De Andreis, ministère public, concl. conf. (*Rivista universale di Giurisprudenza e Dottrina*, 1906, 1, 28 ; voir aussi *Giurisprudenza italiana*, 1905, 1, 1, 456).

2e espèce : Ricci

La Cour,

Par sentence du 28 novembre 1903, le tribunal de Portoferraio a déclaré Ricci Sante coupable de bigamie, pour, « étant dans les liens d'un mariage contracté au Brésil, le 11 novembre 1888, avec Maria-Emilia Lopez, de San-Pedro-del-Sud, s'être ensuite uni en un autre mariage, à Capolivesi (Portologone), célébré suivant les formalités légales, le 23 mai 1898, avec Montagna Isola, en induisant celle-ci en erreur sur la liberté de son état. » Par application de l'article 359 du Code pénal, le tribunal a condamné Ricci à trois ans de réclusion. Ricci a fait appel pour divers motifs.....

3° C'est contrairement à la loi qu'on a considéré comme prouvé le fait matériel du délit, car on ne peut appliquer des lois étrangères qui ne sont pas produites par actes en forme de documents, et la charge de les présenter sous cette forme incombait à l'accusation, qui n'a pas satisfait à cette obligation ; d'autre part, on ne peut se servir en justice d'actes qui ne sont pas authentiques suivant les lois du Royaume.

Aux principaux moyens ci-dessus rappelés il a été ajouté successivement huit autres, dans lesquels on a insisté tout particulièrement sur cet argument, que la preuve du fait

matériel du délit manquait, attendu que les lois brésiliennes, d'après lesquelles on prétendait valable le mariage religieux du 11 novembre 1888, n'étaient pas jointes aux actes sous une forme régulière.

La Cour de Lucques, par sentence du 11 juin 1904, réunit toutes les exceptions, qui viennent d'être résumées, en trois chefs, en trois propositions seulement, la première et la troisième de fait, la seconde de droit :

S'occupant tout d'abord de l'argument de droit, elle le rejetait, en citant : *a)* l'article 100 du Code civil aux termes duquel « le mariage contracté en pays étranger entre un citoyen italien et un étranger est valable pourvu qu'il soit célébré suivant les formes établies dans ce pays » ;

b) En citant un décret souverain du maréchal Emanuele Teodoro Fonseca, chef du gouvernement provisoire de la République des Etats-Unis du Brésil, n° 181, en date du 24 janvier 1890, publié dans le *Journal officiel* du 25 janvier même mois, sur le mariage civil, de l'article 18 duquel décret il apparaît que c'est seulement depuis le 24 mai de la même année que la célébration civile du mariage est devenue obligatoire ;

c) En citant le décret impérial du 7 mars 1888, produit par la défense, parce que, si ce décret ordonnait d'enregistrer au greffe de la justice de paix les mariages contractés religieusement, et s'il prescrivait la forme que devait avoir sous peine de nullité le certificat constatant cet enregistrement, et que devaient retirer les parties, la nullité des mariages non-enregistrés au greffe n'était pas cependant prononcée et ne pouvait l'être sans absurdité ;

d) En opposant l'article 1392 du *Direito Civil Brasileiro recompilado*, duquel il apparaît que l'obligation de l'enregistrement ne concernait que les mariages célébrés après le 31 décembre 1888, alors que celui de Ricci date du 11 novembre de la même année ;

e) En citant l'article 104 de notre Code civil qui n'admet pas parmi les causes de nullité du mariage l'absence des publications dont il est parlé aux articles 70, 71 et 100.

f) En opposant enfin les dispositions du concile de Trente, section 24 *de Reform. matrimonii*, chapitre 1er, d'après lesquelles, si le mariage célébré en présence de deux témoins devant le curé, bien que non précédé des publications ou des dispenses, est prohibé, il n'est cependant pas nul.

La Cour termine en confirmant le jugement du tribunal.

Ricci demande l'annulation de cette sentence pour :

1° Violation et fausse application de l'article 359 du Code

pénal, la validité du mariage conclu en 1888 n'étant pas démontrée;

2° Violation et fausse application des articles 6 et 10 des dispositions préliminaires du code civil. (1)

La Cour a considéré comme valable le mariage contracté au Brésil, en se basant sur les lois locales, sans en avoir le texte officiel, et d'après un avis du consulat général de Gênes. Pour les appliquer, il fallait en avoir le texte précis....

La Cour tout d'abord, porte son attention, sur ces moyens qui, en reproduisant un des principaux motifs d'appel, critiquent le défaut de réponse de la part de la sentence attaquée, ou, s'il apparaît qu'il y a eu réponse, l'insuffisance de cette réponse aux exigences d'une complète motivation.

On fait ainsi allusion à la preuve du fait matériel, preuve qui, à cause de la spécialité du délit, ne doit pas résulter d'une conviction morale, de présomptions ou d'indices, mais doit être établie légalement et par des documents irréfragables, authentiques.

Les lois étrangères peuvent certainement être un fait pour le juge italien, mais à la condition qu'elles constituent un fait législatif; il est permis d'y rechercher l'existence d'un délit, alors seulement qu'on en a sous les yeux le texte officiellement produit et authentique. Pour le remplacer, rien ne doit être considéré comme un équipollent acceptable.

Ricci demandait à la Cour de Lucques la présentation, sous forme d'actes, des lois brésiliennes en vertu desquelles, mais sans les citer ni peu, ni point, le juge de première instance avait déclaré valable le mariage contracté en 1888 entre lui et la dame Lopez. La Cour n'a pas tenu compte de ce chef de conclusions et n'a pas indiqué parmi lesquels des documents produits elle trouvait les décrets brésiliens auxquels elle voulait se référer.

Il ne paraît même pas qu'elle pût le faire, puisque les documents du procès étaient: une pièce intitulée *Extrait et traduction,* sans texte ou titre, avec une simple référence sommaire à des lois et à des décrets, pièce délivrée par le consul du Brésil avec le mot « conforme »; deux volumes envoyés par le même consul et contenant, d'après la lettre d'envoi, un recueil de lois du jurisconsulte D. Carlos Carvalho, et un volume où est mentionnée l'existence de la loi n° 181, relative au mariage civil, dont on signale

(1) Voir le texte de ces articles ci-dessus, p. 129 et 131 (n° du mois de mars), en note.

spécialement l'article 50 (article qui ne figure pas sur la pièce portant le titre *d'extrait*).

Si l'on veut cependant savoir d'où proviennent, de ce chef, les bases de la sentence, on reste perplexe en face de citations comme celle du décret rendu par le maréchal Fonseca, dont il est parlé dans les motifs, mais que ne mentionnait aucune des pièces fournies par le consul, ou comme celle du *Diario official*, publié le 25 janvier 1890, dont manque aussi l'extrait.

Mais l'incertitude augmente quand on se rappelle cet article 1392 du *Direito Civil Brasileiro recompilado*, et l'appréciation qu'en fait expressément la Cour pour dénier la nécessité de l'enregistrement de l'acte de mariage. Le même consul, en transmettant cet ouvrage, le déclare dû à un particulier, et l'article 1392, toujours suivant la teneur de la lettre d'envoi, n'est pas un article de loi, mais bien l'indication d'une énumération particulière donnée par l'auteur à ses propres opinions.

Que si on considère l'autre moyen de réfutation des arguments de Ricci, on est frappé par ce décret qu'on affirme avoir été présenté par lui à l'audience ; or, on ne le retrouve pas parmi les pièces du procès, et il n'est mentionné dans aucune des deux lettres du consul. Carvalho en parle et croit que, d'après le dit décret, les mariages célébrés après le 31 décembre 1888 et avant le 24 mai 1890, malgré le défaut de l'enregistrement exigé par le décret du 7 mars 1888, sont valables et productifs d'effets civils. Ce qui permettait à Ricci de s'écrier que son mariage contracté avant le 31 décembre 1888 était, par suite, atteint de nullité.

On n'arriverait pas à faire tomber cet argument, sans avoir sous les yeux le texte de ce décret.

Dans ces conditions il faut reconnaitre l'existence du vice invoqué dans ce double moyen savoir : que la Cour de Lucques n'a pas légalement basé l'affirmation du délit et le rejet des conclusions de l'appelant sur les textes officiels et authentiques d'une loi étrangère, judiciairement traduits, et qu'elle n'a pas jugé nécessaire de faire des citations plus complètes et plus précises, ayant une force plus probante.

Ce vice dispense de l'examen des autres moyens.

Par ces motifs.

Casse et renvoie devant la cour d'appel de Florence.

Cour de cassation de Rome, 27 janvier 1905. — MM. Petrolla, président, Tofano, ministère public, concl. conf. (*Foro italiano* 1905, 2.291).

Observations. — I. La sentence de la Cour de Cassation de Florence, dans la première espèce, est conforme à la jurisprudence des tribunaux italiens; voir notamment: Cour de Cassation de Florence, 20 février 1890, *Legge*, 1890, 1, 620; Cour de Cassation de Turin, 5 décembre 1891, *Foro italiano*, 1892, 1, 210, avec note de M. Lessona; Cour d'appel de Gênes, 11 décembre 1893, *Foro italiano*, Rép. 1894, vᵒ *Legge*, nᵒ 13; Cour de Cassation de Turin, 14 juin 1902, *Giurisprudenza torinese*, 1902, 1113; 26 mars 1904, *Giurisprudenza italiana*, 1904, 1, 1, 1062, et la note; Cour de Cassation de Naples, 29 mai 1904, *Legge*, 1904, 1490; Cour d'appel de Milan, 6 avril 1905, *Foro italiano*, Rép. 1905, vᵒ *Legge*, nᵒ 16; Cour d'appel de Gênes, 27 novembre 1906, *Foro italiano*, 1907, 1, 110; comp. cependant Cour d'appel de Turin, 7 décembre 1894, *Foro italiano*, Rép. 1895, vᵒ *Legge*, nᵒ 9; « quand la loi étrangère à appliquer pour la solution d'un procès, dit cette dernière décision, ne peut être ignorée des magistrats italiens, la partie qui l'invoque n'est pas tenue de la produire ». Il s'agissait, dans l'espèce, du Code civil français.

Mais les auteurs italiens sont « presque unanimes à suivre l'opinion contraire. On fait observer, en effet, que la loi étrangère doit, dans plusieurs cas, être appliquée par le magistrat italien, non seulement en vertu de la *comitas gentium*, mais en vertu des dispositions mêmes du droit positif (articles 6 et 10 des dispositions préliminaires du Code civil). — La loi étrangère n'est point, par conséquent, un *fait*, une *allégation*, un *document*, mais est le *droit* que le juge doit appliquer; s'il ne connait pas ce droit, il pourra obliger les parties à lui donner les éclaircissements nécessaires pour pouvoir le connaître, mais, il ne sera jamais déchargé de l'obligation de faire *d'office* toutes les recherches nécessaires pour avoir une connaissance exacte et certaine du droit étranger, (note de la *Rivista universale di giurisprudenza e dottrina*, au bas de la première sentence ci-dessus rapportée). Auteurs italiens cités dans cette note: Fiore, *Delle disposizioni generali sulla publicazione, applicazione ed interpretazione delle leggi*, vol. 2, p. 19; Corsi, *Legge*, 1885, 1. 92; Fusinato, *Esecuzione delle sentenze straniere*, p. 70, et *Questioni di diritto internazionale privato*, p. 55; Pierantoni, *Rassegna di diritto commerciale*, 1883, 1, 401, et *Filangieri*, 1883, 433; Mattirolo, *Trattato di diritto giudiziario*, VI, nᵒ 1034 et suiv.; Pescatore, *Filosofia e dottrine giuridiche*, chap. 36, 546; Gianzana, *Lo straniero*, I, 2ᵉ partie, p. 20: Contuzzi, *Filangieri*,

1890, 1, 649 et 769 ; Lessona, *Teoria delle prove*, I, n°s 150 et 161.

II. On trouve, sur cette question, la même divergence en France qu'en Italie entre la jurisprudence et la doctrine. D'après la jurisprudence, il appartient à la partie, qui invoque les dispositions d'une loi étrangère, d'en faire la preuve sans que le juge soit obligé de les rechercher d'office, pour en faire l'application au litige, (Pau, 14 février 1882, Sirey, 1884, 2, 129 ; Chambéry, 23 février 1885, *Journ. de droit intern. privé*, 1885, 665 ; trib. civ. Seine, 17 avril 1885, *ibid.*, 1886, 593 ; Paris, 26 janvier 1886, *ibid.*, 1888, 390 ; Bordeaux, 1er mars 1889, Dalloz, 1890, 2, 89, et la note ; Paris, 15 mars 1899, *Journ. de droit intern. privé*, 1899, 794 ; 15 mai 1900, *ibid.*, 1902. 822). D'après les auteurs, au contraire, « l'application de la loi étrangère est obligatoire pour le juge français ; il ne peut se refuser à la faire sous prétexte qu'il n'est pas assez éclairé. Si les indications des parties sont insuffisantes, il est tenu de se procurer à lui-même la connaissance nécessaire pour asseoir son jugement » (Audinet, *Principes de droit intern. privé*, n° 406) ; *adde* Laurent, *Droit civil intern.*, t. 2, n° 262 et suiv., Despagnet, *Précis de droit intern. privé*, n° 19 ; Weiss, *Traité de droit intern. privé*, t. 3, p. 167.

III. Dans la seconde espèce ci-dessus rapportée (sentence de la Cour de Cassation de Rome, du 27 janvier 1905), le débat ne portait pas préci ément sur la question de savoir si le demandeur, c'est-à-dire ici le ministère public, devait apporter la preuve de la loi étrangère invoquée par lui, ou si le juge devait rechercher d'office les dispositions de cette loi pour les appliquer au procès ; la Cour d'appel avait eu, en effet, sous les yeux des documents destinés à établir l'existence et le sens des lois brésiliennes, en vertu desquelles le premier mariage du demandeur en Cassation aurait été valablement contracté, soit que ces documents lui eussent été présentés par le ministère public, soit qu'elle se les fût procurés elle-même. Le débat portait surtout sur l'efficacité, sur la valeur probante de ces documents. Or, comme le démontre la Cour de Cassation, ces documents n'apportaient par eux-mêmes aucune preuve certaine de ces lois brésiliennes, sur lesquelles la Cour d'appel s'était fondée pour admettre la validité du premier mariage et considérer, par suite, comme établi le fait de bigamie. La Cour de Cassation a décidé avec raison, suivant nous, que s'agissant de l'application et de l'interprétation d'une loi, même étrangère, aucune preuve de cette loi ne pouvait résulter

pour le juge que de son texte officiel et authentique. Comp. Bordeaux, 1er mars 1889, précité.

E. Simon-Auteroche,
Docteur en droit,
Juge au tribunal civil de Châlons-sur-Marne.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ITALIENNE

Contrats.

1. — La validité, par rapport à la capacité des parties, d'une obligation contractée en Italie, doit être appréciée d'après la loi nationale de celles-ci, et non d'après la loi du lieu du contrat.

D'après les statuts et les règles coutumières de la république de Saint-Marin, la femme étrangère acquiert par l'effet du mariage la nationalité du mari et non pas le seul incolat.

Il ne peut y avoir dol de la part du débiteur pour tromper le créancier sur sa propre capacité de s'obliger d'après sa nationalité, si le créancier n'a pas été empêché de s'assurer de cette capacité non-seulement en droit, mais encore en fait.

Dans la république de Saint-Marin, les femmes mariées ne peuvent, en ce qui touche leurs biens paraphernaux, contracter d'obligation valable que si elles obtiennent une autorisation spéciale de leur mari, conformément aux statuts locaux.

L'action *de in rem verso*, donnée au créancier en vertu de l'article 1307 du Code civil (1), a un caractère contractuel et fait revivre, dans la mesure indiquée dans ce texte, l'obligation de l'incapable avec les garanties réelles affectées à cette obligation d'après la convention. — Cour d'appel de Rome, 1er décembre 1906, aff. Patrignani c. Boccacini, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 2, 12 ; voir aussi *Rivista di Diritto internazionale,* 1907, 132, et les notes de MM. Anzilotti, Lupacchioli et Redenti.

Divorce.

2. — On ne peut déclarer exécutoire en Italie la sentence étrangère (américaine, dans l'espèce), qui prononce le divorce entre citoyens italiens, même si le mariage a été célébré à l'étranger.

Le mariage contracté à l'étranger par un citoyen italien, valable suivant les lois du pays où il a été célébré, est valable et produit ses effets juridiques en Italie même si depuis le retour du citoyen dans le royaume il n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence. — Cour d'appel d'Aquila, 27 juillet 1906, aff. Scalzitti c. Di Giulio, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 2, 60.

Exequatur.

3. — L'authenticité du document étranger produit dans une

(1) *Article 1307 du Code civil :* Nul ne peut prétendre être remboursé de ce qu'il a payé à un mineur, à un interdit ou inhabilité (individu pourvu d'un conseil judiciaire), ou à une femme mariée en vertu d'une obligation qui est annulée s'il ne prouve pas que ce qui a été payé leur a profité.

instance de *delibazione* (*exequatur*) en Italie est certifiée d'après la loi étrangère et non d'après la loi italienne ; il n'est pas nécessaire que ce document soit légalisé par les autorités consulaires italiennes ou le ministre des affaires étrangères, la copie des jugements qu'on veut exécuter en Italie étant seulement soumise à cette légalisation.

N'est pas contraire à l'ordre public interne italien la disposition de l'article 14 du Code civil français, suivant lequel l'étranger est soumis à la juridiction des tribunaux français pour les obligations contractées à l'étranger envers un français, bien que cet étranger ne réside pas en France.

On ne peut déclarer exécutoire en Italie le jugement français rendu par défaut, qui se trouve périmé par suite de l'absence d'aucun acte d'exécution dans les six mois de sa prononciation. Et la péremption ne peut être considérée comme interrompue par un procès-verbal de carence fait par les autorités françaises contre le régnicole n'ayant en France ni domicile, ni résidence. — Cour d'appel de Turin, 5 décembre 1905, aff. Schultz c. Ovazza, *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, 2, 445.

4. — L'exécution possible de la sentence étrangère constituant la base de l'instance de *delibazione*, l'autorité judiciaire doit examiner l'exception de prescription du jugement étranger et statuer sur cette exception, sans qu'à cela puissent faire obstacle les recherches limitativement et subordonnément prescrites par l'article 941 du Code de procédure civile (1). Cour d'appel de Rome, 6 avril 1905, afl. Assereto c. Sanna, *Giurisprudenza italiana*, 1905, 1, 2, 290.

5. — Dans une instance de *delibazione*, il est nécessaire, par suite des règles générales contenues dans l'article 10 des dispositions préliminaires du Code civil (2), que la sentence étrangère constitue un titre exécutoire et soit, d'après les lois de l'Etat où elle a été prononcée, susceptible de recevoir exécution (jugement par défaut rendu en France et périmé faute d'exécution dans les six mois). — Cour d'appel de Catanzaro, 12 octobre 1905, aff. Vivante c. Sabato, *Dritto e Giurisprudenza*, 21e année, 2, 872.

6. — La disposition d'une loi étrangère (dans l'espèce, le Code de Genève), aux termes de laquelle le juge peut accueillir la demande du sur ce simple fait que le défendeur fait défaut, ne doit pas être considérée comme une simple forme de procédure à laquelle soit applicable la règle *locus regit actum* ; il s'agit là, au contraire, d'une disposition substantielle violant ouvertement les articles 354 du Code de procédure civile et 1312 du Code civil italien, qui sanctionnent une véritable garantie du citoyen, de droit public interne.

(1) *Article 941 du Code de procédure civile:* La force exécutoire est donnée aux sentences des autorités judiciaires étrangères par la Cour d'appel. dans le ressort de laquelle elles doivent être exécutées, après une instance de *delibazione*. dans laquelle la Cour examine :
1° Si la sentence a été prononcée par une autorité judiciaire compétente ;
2° Si elle a été prononcée, les parties régulièrement citées ;
3° Si les parties ont été légalement représentées ou légalement défaillantes ;
4° Si la sentence contient des dispositions contraires à l'ordre public ou au droit public interne du royaume.

(2) Voir le texte de cet article ci-dessus, p 131 (n° du mois de mars), en note.

On ne peut, par conséquent, rendre exécutoire en Italie la sentence étrangère par laquelle le juge, en vertu de la disposition ci-dessus rappelée, a accueilli la demande sur ce simple fait que défendeur a fait défaut. — Cour d'appel de Casale, 27 juillet 1906, aff. Trullas c. Roggero, *Rivista universale di Giurisprudenza e Dottrina*, 1907. 1. 154.

7. — On doit donner la force exécutoire en Italie à une sentence étrangère devenue définitive, bien que devant les tribunaux italiens une instance soit pendante sur le même différend déjà jugé par l'autorité judiciaire étrangère, et que plusieurs moyens de preuve aient été admis par une sentence interlocutoire. — Cour d'appel de Venise, 19 juillet 1906, aff. Stern c. Micoli, *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, 2, 644.

Impôts.

8. — Une société étrangère, ayant en Italie une filiale effectuant le transport des marchandises et des passagers, avec une patente de voiturier autorisé au transport d'émigrants, ne peut échapper à la taxe prévue aux articles 70 et 71 de la loi sur le timbre.

Pour déterminer par présomption la part de capital destinée aux opérations en Italie et imposable aux termes de ladite loi, on peut tenir compte de la valeur des navires employés exclusivement en Italie pour les opérations de la Société, quoique naviguant sous pavillon étranger. — Cour de cassation de Rome, 26 novembre 1906, aff. Société générale des transports maritimes à vapeur. c. Administration des Finances, *Giurisprudenza italiana*, 1907, 1, 1, 61; voir aussi Foro Italiano, 1907, 1, 142.

9. — La taxe spéciale que les sociétés étrangères paient en remplacement de celles d'enregistrement et de timbre sur les capitaux destinés à des opérations devant s'effectuer en Italie frappent ces capitaux aussi bien s'ils proviennent d'émissions d'actions que s'ils proviennent d'émissions d'obligations.

La taxe frappe les dits capitaux dès le moment où ils sont destinés à des opérations devant s'effectuer en Italie, et non pas seulement quand ils ont été effectivement employés à ces opérations. — Cour de cassation de Rome, 19 février 1907, aff. Société « les Tramways de Bologne » c. Administration des Finances, *Foro italiano*, 1907, 1, 201.

Interdiction.

10. — Celui qui a perdu la capacité civile d'après les règles de sa loi nationale ne peut vis-à-vis de celle-ci perdre efficacement la qualité de citoyen italien par l'acquisition d'une nationalité étrangère exigeant une manifestation valable de volonté.

Par conséquent. est toujours considéré comme citoyen italien celui qui s'est réfugié à l'étranger étant en état d'interdiction légale par suite d'une condamnation pénale, et a demandé et obtenu la nationalité étrangère, alors qu'il était dans cet état d'incapacité.

Les tribunaux italiens sont compétents, en appliquant les lois étrangères, pour connaître de la demande d'interdiction pour infirmité d'esprit contre un étranger qui a son domicile ou sa

résidence en Italie. — Cour de Cassation de Turin, 22 juin 1906, aff. Pagano c. Pagano, *Giurisprudenza italiana*, 1906. 1, 1, 1019.

Opérations de bourse.

11 — Les contrats relatifs à des opérations de bourse, à raison des conditions dans lesquelles ils interviennent, n'exigent pas une réponse préalable d'acceptation, et, par suite, deviennent parfaits à l'égard de l'acceptant qui en a entrepris l'exécution.

Les feuilles timbrées ne sont pas nécessaires pour les contrats différentiels (marchés a terme) conclus à l'étranger et dont on demande l'exécution en Italie.

Celui qui invoque en sa faveur une loi étrangère doit la produire dans l'instance. — Cour d'appel de Gênes, 27 novembre 1906, aff. Cattaneo c. Erahrd, *Foro italiano*, 1907. 1, 110.

Sociétés.

12. — Les sociétés étrangères qui n'ont pas en Italie de succursale ou de représentation ne sont pas tenues d'observer les formalités prescrites par l'article 230 du Code de commerce (1) et ne sont pas privées, à raison de cette inobservation, de la capacité contentieuse active et passive devant les tribunaux italiens. — Cour de cassation de Turin, 15 mai 1906, aff. Società italiana delle macchine grafiche c. Società « The Linotype and Machinery limited », *Giurisprudenza italiana*, 1906, 1, 1, 950.

E. S. A.

(1) Voir le texte de cet article ci-dessus, p. 32 (n° du mois de janvier), en note.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE-BULGARIE

Loi du 29 mars 1907 portant approbation d'une convention signée à Sophia, le 5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Sophia, le 5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi (2).

(1) *Journal Officiel*, 31 mars 1907.

(2) Le texte authentique de la convention sera publié avec le décret de promulgaiion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de ,l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

GASTON DOUMERGUE.

FRANCE-ITALIE

Loi du 3 juin 1907, portant approbation d'un arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultants des accidents du travail. (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus à leurs nationaux dans les deux pays, qui a été signé à Paris, le 9 juin 1906,

Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

ITALIE

Décret royal du 14 juin 1906, n° 418, ordonnant l'exécution de la convention consulaire conclue le 13 novembre 1905 entre

(1) *Journal Officiel*, 4 juin 1907.

(2) Le texte authentique de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation.

l'Italie et la République du Guatemala (voir *Rivista universale di Giurisprudenza e Dottrina*, 1906, 5,595).

Convention. — Article 11. — Les citoyens de chacun des deux pays seront admis à la jouissance des droits civils.

A cet effet, il leur est reconnu par les deux parties contractantes la faculté de posséder des biens mobiliers et immobiliers, et de disposer à leur volonté par vente, donation, échange, des biens de quelque nature que ce soit qu'ils posséderaient sur leurs territoires respectifs.

Ils jouiront également et réciproquement du droit de recevoir et transmettre lesdits biens par succession, tant *ab intestat* que par testament, sans qu'ils puissent être soumis, à raison de leur qualité d'étrangers, au paiement de quelque droit ou impôt ne pesant pas également sur les nationaux.

Article 12 à 14. — (Droit de recevoir les testaments, les actes contenant obligation, etc.; mesures provisoires et conservatoires au cas de décès d'un national d'un des deux Etats sur le territoire de l'autre).

Article 15.— Les sujets de l'une et de l'autre partie auront libre accès devant les tribunaux pour faire valoir ou défendre leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux.

Ils auront, en outre également, comme les nationaux, la faculté de choisir librement leurs défenseurs et représentants, et d'assister aux audiences, débats et sentences des tribunaux dans les instances où ils seraient intéressés, comme aussi d'assister aux enquêtes, examens et dépositions de témoins pouvant avoir lieu à l'occasion des mêmes instances, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils jouiront, enfin, de l'assistance judiciaire gratuite, dans les cas et aux conditions suivant lesquels les lois du pays accordent ce bénéfice aux nationaux.

Dans chaque cas, le certificat d'indigence devra être délivré au sujet qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside dans le pays où il fait sa demande, ledit certificat sera légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dans lequel le certificat doit être présenté.

Si le postulant réside dans le pays où il fait la demande on pourra, en outre, demander des informations aux autorités de la nation à laquelle il appartient.

Article 25. — (Durée de la convention : dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications qui a eu lieu le 3 juin

1906; toutefois, faute par aucune des deux parties d'avoir, un an avant l'expiration de ce délai, annoncé son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'année suivant celle dans laquelle cette déclaration aura été faite).

Décret royal du 16 septembre 1906, n° 589, ordonnant l'exécution de l'accord conclu le 12 mai 1906 entre l'Italie et le Portugal pour la protection réciproque des droits d'auteur (voir *Giurisprudenza italiana*, 1907, supplém. législ., p. 8).

Il résulte des notes échangées, le 12 mai 1906, entre le ministre des affaires étrangères du Portugal et le ministre d'Italie à Lisbonne, que les auteurs italiens d'œuvres publiées au Portugal ou dans tout autre pays et les auteurs portugais d'œuvres publiées en Italie ou dans tout autre pays, auront au Portugal ou en Italie les mêmes droits de propriété littéraire et artistique que les auteurs portugais ou italiens dans leur propre pays, les droits acquis restant exclus de la présente convention.

E. S.-A.

BIBLIOGRAPHIE

Le esagerazioni della teorica dell'autocontrato nella moderna dommatica, par M. U. Pranzataro, professeur et avocat. (Librairie Luigi Pierro e figlio, à Naples, 1906.)

M. Pranzataro a exposé et discuté, en quelques pages, la théorie de l'« Autocontrat », ou contrat avec soi-même, — ce que les Allemands appellent *Selbscontrahiren*, — la question étant de savoir si, en matière de représentation, le représentant peut, au nom du représenté, contracter avec lui-même, acquérir, par exemple, au nom du représenté, la chose lui appartenant personnellement. L'auteur a traité ce sujet de droit pur avec une grande érudition, et d'une façon très approfondie, qui rendent fort intéressante la lecture de sa brochure.

Repertorio generale annuale della Giurisprudenza italiana, anno VII, 1905. — Unione tipografico-editrice torinese, Turin, 1906, 1 vol.

Le Répertoire général de la *Giurisprudenza italiana* contient non seulement le sommaire des espèces publiées par

ce recueil et les autres recueils italiens, mais encore le sommaire des espèces présentant, au point de vue juridique, un intérêt général et publiées par les recueils étrangers. On y trouve, en outre, sous forme de notice bibliographique en tête de chaque mot se rapportant à la matière par eux traitée, la nomenclature des principaux ouvrages parus tant en Italie qu'à l'étranger.

Cette publication, dont évidemment l'éloge n'est plus à faire, présente une incontestable utilité pour le praticien et le jurisconsulte ayant à s'occuper notamment de droit international.

De la Déclaration de guerre, par M. Maurel, avocat, docteur en droit. (Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris). — L'ouvrage de M. Maurel, après beaucoup d'autres livres écrits sur le même sujet, traite avec un regain d'actualité, venant après la guerre russo-japonaise, l'importante question de la déclaration de guerre. L'auteur passe successivement en revue, avec des développements intéressants, puisés à des sources souvent originales, les diverses formes de la déclaration de guerre depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, ses effets sur les Etats, les individus et les biens, et conclut en démontrant que, dans tous les cas, la guerre doit être précédée d'un avertissement préalable aux hostilités, mais qu'un tel avertissement suffit et équivaut à la déclaration de guerre. Contrairement à l'opinion de son maître, M. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, il estime que, dans la récente guerre russo-japonaise, le Japon a suffisamment averti son adversaire de son intention de faire la guerre par une note diplomatique équivalant à une déclaration de guerre. Quoi qu'il en soit, la question est controversée et il importe, afin d'éviter toute ambiguïté et toute surprise dans l'avenir, qu'elle soit tranchée d'une façon nette et précise par la prochaine Conférence de la Paix. Le livre de M. Maurel vient à son heure, comme le dit M. Mérignhac, dans la Préface, au moment où vont s'ouvrir à la Haye les secondes assises internationales du monde civilisé.

J. T.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

De la reconnaissance en France par un étranger d'un enfant naturel né à l'étranger

par **M. Henri LAVOLLÉE**
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

(FIN)

II. Valeur de la reconnaissance, tant à l'égard de la loi et des Tribunaux Français qu'à l'égard de la loi et des Tribunaux Nationaux de l'étranger.

Un étranger a fait dresser en France l'acte de reconnaissance de son enfant naturel né à l'étranger par un officier public conformément aux principes que nous venons d'exposer ; quelle sera sa valeur ?

Il faut distinguer suivant qu'on envisage sa valeur en France ou dans le pays même de l'étranger.

1° De sa valeur en France.

Pour que l'acte de reconnaissance ainsi fait ait une valeur en France, il faut d'abord que la loi française reconnaisse à l'étranger le droit et la capacité de la faire, ensuite qu'elle soit permise par la loi nationale de cet étranger.

Or, parmi les droits civils, il en est certains qui appartiennent aux étrangers, et d'autres qui leur sont refusés s'ils n'ont pas obtenu le bénéfice de l'admission à domicile. Dans quelle catégorie doit être rangé le droit de reconnaître un enfant naturel ? La réponse à cette question dépend du système adopté par les Jurisconsultes. Les uns, en effet, exigent pour qu'un étranger jouisse en France d'un droit civil quelconque, qu'il lui soit reconnu formellement par la loi française ; d'autres décident que l'étranger jouit en France de tous les droits privés qui appartiennent aux Français, sauf quelques-uns, qui, propres à ces derniers, ne peuvent être attribués aux étrangers qu'en vertu d'un texte ; enfin d'autres encore distinguent les droits privés dérivant du droit naturel et les droits purement civils. Pour ceux-là, l'étranger jouit en France de tous les droits privés qui dérivent du droit naturel, mais il n'est admis à jouir des droits purement civils créés par le législateur que dans les termes des articles 11 et 13 du Code civil (traité ou admission à domicile). Ce sont les Tribunaux qui dans ce dernier système détermineront, suivant les espèces, à quelle catégorie tel ou tel droit pourra appartenir. A côté de ces

systèmes généraux il faut placer le principe de réciprocité diplomatique posé dans l'article 11 du Code civil, ainsi conçu : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Pour nous, partant de ce principe que « *tout ce qui n'est pas défendu est permis* », nous estimons qu'en l'absence même de tout traité, l'étranger doit jouir en France de tous les droits que notre législation ne lui retire pas. Il est donc impossible de refuser à un père étranger le droit de reconnaître en France volontairement son enfant, même né à l'étranger. Et puisqu'en général on lui reconnaît le droit d'adopter, à plus forte raison a-t-il celui de reconnaitre.

Mais, pour qu'il puisse jouir de ce droit en France, il faut par réciprocité, et conformément à l'article 3 du Code civil qui décide que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger », que sa loi nationale lui reconnaisse cette capacité et permette un tel acte. *En effet, la capacité des étrangers est régie en France par la loi de leur pays* : Paris, 23 mars 1888, (Dalloz 1889. 2.117) ; 26 mars 1891, (Dalloz, 1895. 2. 145). Si le père et l'enfant naturel sont de même nationalité, il n'y aura à prendre en considération qu'une loi étrangère, leur loi nationale, en se plaçant au jour de la reconnaissance. Si, au contraire, le père et l'enfant, en se plaçant toujours à l'époque de la reconnaissance, sont de nationalités différentes, il faudra pour qu'une telle reconnaissance puisse être faite qu'elle soit permise à la fois par les deux lois nationales.

On a bien cherché à prétendre que le père et l'enfant n'avaient forcément qu'une seule nationalité, la filiation une fois établie ayant pour effet d'attribuer rétroactivement à l'enfant la nationalité de son père au jour de sa naissance. Je crois que c'est aller un peu loin ; il est bien certain qu'il en sera ainsi comme conséquence juridique de l'acte, mais au jour de son établissement, c'est-à-dire avant qu'il soit consommé, la situation est différente. On ne peut pas, pour en fixer les conditions, le considérer comme accompli — et lui faire d'avance, alors qu'il est inexistant, produire des effets. Il est donc possible que le père et l'enfant aient au moment de la reconnaissance deux nationalités différentes. Dans ce cas, il faudra qu'elle soit permise par les deux lois nationales.

Examinons maintenant la valeur de l'acte fait en France au regard de la loi et des Tribunaux nationaux du père et de l'enfant.

2° *De sa valeur à l'étranger.*

En ce qui concerne la forme prescrite par la loi française, chaque pays étranger peut à cet égard avoir une manière spéciale d'envisager la valeur de l'acte dressé en France suivant les lois françaises. Les uns l'accepteront tel qu'il est, les autres exigeront une ratification conforme à la loi nationale. Ainsi, en France, un arrêt de la Cour de Besançon, du 6 juillet 1892, (Dalloz, 1893. 2.499), a décidé que : « L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel passé à l'étranger conformément à la loi étrangère ne peut avoir d'effet, en France, en tant que reconnaissance, s'il n'a pas été ratifié ultérieurement par acte passé en France dans la forme prescrite pour cet acte dans la loi française ». « Spécialement, l'acte de naissance d'un enfant naturel, dressé en Suisse (canton de Berne-Jura), avec indication du nom de la mère (française), ne vaut en France que comme acte de naissance, encore bien que, suivant la loi suisse, il ait la valeur d'un acte de reconnaissance. Mais si l'indication du nom de la mère a été écrite de son consentement ou avec son aveu, on peut considérer que cette autorisasation, même tacite, a la valeur d'une reconnaissance légale (C. civil, article 334). Et l'aveu de la mère doit être considéré comme établi si elle a connu l'indication de son nom dans l'acte, si elle est restée pendant longtemps (en fait 23 ans) sans protester, si elle a laissé à l'enfant une possession d'état conforme à son titre, et enfin, si, lorsqu'elle a été informée de l'insuffisance de ce même titre, elle a affirmé sa volonté de reconnaître son enfant dans un acte authentique, même dénué des effets juridiques qu'elle aurait voulu atteindre ». Chaque pays peut donc accorder une valeur différente à l'acte passé en France dans la forme des lois françaises, bien que, d'une façon générale, un tel acte ne soit jamais méconnu. D'ailleurs, si certains traités stipulent seulement la communication réciproque et obligatoire des actes de naissance, mariage et décès, le *traité franco-belge du 25 août 1876*, dans son article 3, oblige « les officiers de l'état civil en France et en Belgique à se donner mutuellement avis par voie diplomatique *des reconnaissances* et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage ».

De ce qu'un acte aura, même en la forme, toute sa valeur dans le pays de l'étranger, il n'en résultera pas *qu'au fond* il puisse produire aucun effet, si la loi nationale de cet étranger ne permet pas la reconnaissance de l'enfant naturel. Sa valeur sera alors purement morale et il pourra

seulement servir à montrer, de la part du père, tout le désir qu'il a, vis-à-vis de son enfant, de remplir les obligations résultant de la paternité.

Ainsi nous avons examiné tous les détails concernant la reconnaissance en France par un étranger d'un enfant naturel né à l'étranger. Nous avons vu que l'officier public ne peut refuser son ministère ; que l'étranger jouit en France du droit de reconnaissance. Mais nous constatons aussi, qu'en France, comme à l'étranger, l'acte de reconnaissance puisera toute sa force, en ce qui concerne le fond même de l'acte, dans la loi nationale de cet étranger.

Nous en concluons qu'un étranger dont la loi nationale n'autoriserait pas la reconnaissance d'un enfant naturel, ne pourrait pas se soustraire à cette prohibition en faisant dresser l'acte en France. Toutefois, l'acte ainsi dressé pourra avoir, même devant les Tribunaux nationaux de l'étranger, une certaine valeur morale qui ne sera pas dénuée de toute utilité.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Chambre Civile)

Audience du 17 décembre 1906.

Affaire : Magaud c. Baudilio, Comte et Bernardet.

Aux termes des articles 69, paragraphe 8, et 70 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a lieu d'assigner une personne dont on ne connaît ni le domicile ni le lieu de résidence, l'exploit d'ajournement doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée, et une seconde copie délivrée au procureur de la République près ce Tribunal.

Ces prescriptions, édictées à peine de nullité, s'appliquent à la notification d'un pourvoi en cassation contre un jugement rendu par un Conseil de prud'hommes.

« La Cour :

« Attendu qu'aux termes des articles 69, paragraphe 8, et 70 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a lieu d'assigner une personne dont ni le domicile ni le lieu de la résidence n'est connu, l'exploit d'ajournement doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée et qu'une seconde copie doit être délivrée au procureur de la République près ce Tribunal ; que ces pres-

criptions sont édictées à peine de nullité ; que cette disposition s'applique à la notification d'un pourvoi en cassation contre un jugement rendu par un Conseil de prud'hommes, laquelle notification a pour objet, en faisant connaître au défendeur l'existence du recours, de le mettre en demeure de présenter sa défense ; que ce pourvoi introduit une instance nouvelle et que le Tribunal qui doit en connaître étant la Chambre civile de la Cour de cassation, c'est à la porte principale de la salle d'audience que doit être apposée l'affiche et au parquet du procureur général près cette Cour que doit être remise la seconde copie ;

« Attendu qu'en l'espèce, l'original des actes de notification du pourvoi formé par Magaud porte que Baudilio, Comte et Bernardet « étant actuellement sans résidence ni « domicile connus en France », une copie de ladite notification a été remise au procureur de la République près le Tribunal civil de Saint-Etienne et une autre copie affichée à la porte de l'auditoire du bureau général du Conseil des prud'hommes de la même ville ; qu'une telle notification doit être tenue pour non avenue ;

« Attendu, d'autre part, que le délai de huitaine imparti par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1905 pour la notification est expiré ; que, dès lors, le pourvoi doit être déclaré non recevable ;

« Par ces motifs :

« Déclare le pourvoi non recevable. »

[Prés. : M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ. — Rapp. : M. le conseiller DUPONT.— Min. public : M. MÉRILLON, av. gén.].

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE)

Audience du 31 mai 1907

Affaire : Coppée c. Ministère public.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 26 juin 1889, l'enfant naturel reconnu, issu de parents dont l'un était Français et l'autre étranger, suivait, au point de vue de la nationalité, la condition de son père, sans qu'il y eût lieu de distinguer suivant que la reconnaissance émanait seulement du père, ou tout à la fois du père et de la mère, ni, dans ce dernier cas, suivant qu'elle résultait d'un seul et même acte ou de deux actes successifs, quel que fût celui des parents à l'égard duquel la preuve avait d'abord été faite.

Spécialement, l'enfant naturel né en France, reconnu d'abord par sa mère française, et ensuite par son père étranger, avant la loi du 26 juin 1889, suit la nationalité du père.

Cet enfant pouvait, il est vrai, à raison de sa naissance en France, et en vertu de l'ancien article 9 du Code civil, réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait sa majorité ; mais cette faculté, dont l'exercice dépendait uniquement de sa libre volonté, n'avait pas pour résultat de transformer en une simple expectative son droit à la nationalité de son père, droit qui lui était acquis dès le jour de sa reconnaissance par ce dernier, et auquel aucun changement de législation ne pouvait porter atteinte.

Le 9 mars 1905, le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Coppée, prétendant s'autoriser des dispositions de l'article 8, 4°, du Code civil, pour décliner la qualité de Français, a fait, le 13 juillet 1904, devant l'un de MM. les Juges de paix de Calais, la déclaration prescrite par l'article 9 du même Code ;

« Attendu que le ministère de la justice a, sur le vu des pièces produites, estimé que le déclarant n'était pas dans les conditions requises par la loi ; qu'il a, en conséquence, refusé l'enregistrement de cette déclaration et son insertion au *Bulletin des Lois*, faculté étant réservée, comme de droit, au réclamant de se pourvoir devant les tribunaux civils ;

« Attendu que, procédant par voie de requête, Coppée (Jules-Georges) demande au Tribunal de le déclarer Belge par filiation ; que M. le Procureur de la République conclut au rejet de cette demande ;

« En fait :

« Attendu que le requérant Coppée (Jules-Georges), enfant naturel, est né en France, en 1882, de mère française, qui l'a reconnu en 1883 ; qu'il a été ensuite légitimé par le mariage subséquent de sa mère et de Coppée (Jules-Gédéon-Narcisse), de nationalité belge ;

« Attendu que le requérant, dont la nationalité française avait été déterminée, en 1883, par la reconnaissance de sa mère, soutient que, par le fait de sa légitimation, il a perdu sa nationalité française et pris celle de son père, qui est la nationalité belge ; que la question à juger est, dès lors, celle de savoir si l'enfant naturel reconnu d'une Française devient étranger quand il est, au cours de sa minorité, légitimé par le mariage subséquent de sa mère avec un étranger ;

« Attendu que, si la loi n'a pas rangé la légitimation parmi les modes d'acquérir ou de perdre la nationalité française, elle a, par son silence, auquel il n'appartient pas aux juges de suppléer, laissé subsister, sans les modifier, les principes qui régissent les effets de la légitimation ;

Attendu que l'article 333 du Code civil assimile de façon complète les enfants légitimés par le mariage subséquent aux enfants légitimes, en leur accordant les mêmes droits ; que le but de cette disposition est manifestement de ranger, à compter du

mariage, les enfants tant légitimés que légitimes sous l'empire d une même loi, de les soumettre à un régime légal identique, en écartant toutes les clauses de distinction entre eux, de leur donner les mêmes droits à charge des mêmes obligations, de leur donner, surtout, et par voie de conséquence, une même nationalité, celle du père, chef de la famille, leur auteur commun ;

« Attendu que, si l'article 8, alinéa 1, tend à préserver l'enfant naturel de tout changement de la nationalité qu'une première reconnaissance lui a donnée, il convient d'observer que cette fixité est, aux termes de cet article, le privilège des seuls enfants naturels proprement dits ; que cette disposition ne peut être étendue sans texte qui le permette aux enfants naturels légitimés, sous le prétexte que la légitimation ne serait, suivant une définition ignorée de la loi, et qui, pour les besoins de la cause, tend à confondre deux états distincts, qu'une reconnaissance renforcée ou plus énergique ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le requérant Jules-Georges Coppée doit être considéré comme Belge par filiation ;

« Par ces motifs :

« Dit que Coppée (Jules-Georges), fils naturel reconnu de mère française, est de nationalité belge, tant par suite de sa légitimation par le mariage contracté au cours de sa minorité par Maria Boudin, sa mère, avec Coppée (Jules-Gédéon-Narcisse), sujet belge, que de la déclaration par lui faite, le 13 juillet 1904, devant M. le Juge de paix du canton Nord de Calais, et par laquelle il a décliné sa nationalité française ; dit que le présent jugement sera signifié au requérant, à la diligence de M. le Procureur de la République ; et attendu que les frais exposés l'ont été dans l'intérêt de Coppée (Jules-Georges), dit qu'ils demeureront à sa charge. »

Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Douai (1re Chambre), du 27 juin 1905. Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour ;

« Attendu que l'article 8, § 1er, du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, détermine la nationalité de l'enfant naturel reconnu pendant sa minorité par la nationalité de celui de ses deux auteurs qui l'aura reconnu le premier, sans vouloir distinguer si la première reconnaissance émane de la mère ou du père ; que cette disposition a été inspirée au législateur par le désir de fixer le plus tôt possible la nationalité de l'enfant et de la soustraire à des changements successifs ; qu'il y a lieu de conclure de cette intention certaine qu'il n'a pas voulu, à la suite de la reconnaissance, admettre la légitimation parmi les modes d'acquérir ou de perdre la nationalité, et que, par son silence, il lui a refusé tout effet à cet égard ; qu'il ne saurait être tiré argument en sens contraire des dispositions générales de l'article 333 du Code civil, qui accorde aux enfants légitimés par mariage subséquent les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage ; qu'en effet, la légitimation n'a pas d'effet rétroactif et ne peut, sans que la loi en ait disposé

autrement, enlever à l'enfant, qui en fait l'objet, les droits par lui acquis avant qu'elle n'intervienne ;

« Attendu que Coppée, né en France le 27 septembre 1882, a été, avant sa majorité, reconnu par sa mère, française, le 9 janvier suivant, et par son père, belge, le 12 septembre 1885 seulement, dans l'acte de mariage qui le légitimait ; qu'il a donc ainsi acquis la nationalité française par la reconnaissance de sa mère sans que, ni sa reconnaissance postérieure par son père, ni sa légitimation, n'ait pu la faire perdre ; qu'il est ainsi sans droit à prétendre la répudier, et qu'à juste titre, l'enregistrement de sa répudiation a été refusée ; que le jugement attaqué, qui en a décidé autrement, doit être réformé ;

« Par ces motifs :

« Réformant, dit que par l'effet de la reconnaissance de sa mère, Coppée (Jules) a acquis la nationalité française ; que sa reconnaissance postérieure par son père, non plus que sa légitimation concomitante, n'a pu la lui faire perdre ; qu'en conséquence, il est resté Français, sans droit à répudier cette qualité ; qu'à juste titre, l'enregistrement de sa déclaration de répudiation a été refusé ; le déboute de toutes conclusions contraires, etc. »

Sur pourvoi de M. Coppée, la Cour de Cassation a cassé dans les termes suivants :

« La Cour ;

« Sur le second moyen du pourvoi ;

« Vu les articles 2 et 8, n° 1, alinéa 2, C. civ. ;

« Attendu que sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 26 juin 1889, l'enfant naturel reconnu, issu de parents dont l'un était français et l'autre étranger, suivait, au point de vue de la nationalité, la condition de son père, sans qu'il y eût lieu de distinguer suivant que la reconnaissance émanait seulement du père, ou tout à la fois du père et de la mère, ni, dans ce dernier cas, suivant qu'elle résultait d'un seul et même acte ou de deux actes successifs, et quel que fût celui des parents à l'égard duquel la preuve avait d'abord été faite ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Coppée, né à Paris le 27 décembre 1882, a été reconnu le 9 janvier 1883 par sa mère, qui était Française, et le 12 septembre 1885 par son père, qui était Belge ;

« Attendu qu'en vertu des principes ci-dessus rappelés, cette seconde reconnaissance, antérieure à la promulgation de la loi du 26 juin 1889, a fait acquérir à Coppée la qualité de Belge ;

« Attendu qu'il pouvait, il est vrai, à raison de sa naissance en France, et en vertu de l'ancien article 9, C. civ., réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait sa majorité ;

« Mais attendu que cette faculté, dont l'exercice dépendait uniquement de sa libre volonté, n'avait pas pour résultat de transformer en une simple expectative son droit à la nationalité de son père, droit qui lui était acquis dès le jour de sa reconnaissance par ce dernier, et auquel un changement de législation ne pouvait porter atteinte ;

« D'où il suit que la condition de Coppée, au point de vue de la nationalité, n'est pas régie par la loi du 26 juin 1889, et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé le premier des textes ci-dessus visés et faussement appliqué le second ;

« Par ces motifs, et sans qu il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi ;

« Casse... »

[Prés. : M. le premier président Ballot-Beaupré. — Rapp. : M. le conseiller Falcimaigne. — Min. public: M. Mérillon, av. gén. — Avocat : Me Brugnon.]

COUR DE CASSATION (Chambre Criminelle)

Audience du 15 mars 1907

Affaire : Greiver c. Broytmann.

I. — *L'article 373 du Code d'instruction criminelle, qui fixe à trois jours francs le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, ne fait courir ce délai contre le condamné que du jour où son arrêt lui a été prononcé ; il ne suffit pas, pour faire commencer ledit délai, de considérer la date d'une décision même contradictoire ou réputée telle : l'existence de cette dernière doit être légalement connue de la partie, soit par la prononciation qui lui en est faite, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit par la signification de l'arrêt ou du jugement.*

...Spécialement, lorsqu'une Cour d'appel a mis l'affaire en délibéré pour être l'arrêt prononcé à une audience ultérieure non précisée, si l'arrêt a été rendu un jour où les parties n'étaient ni présentes ni représentées, le délai pour se pourvoir en cassation ne commence à courir que du jour où elles ont eu connaissance de l'arrêt.

II. — *Dans les Echelles du Levant et de Barbarie, les consuls français ont compétence à l'égard des contraventions, délits et crimes commis par des Français, non seulement lorsque la victime est un sujet français, mais encore lorsqu'elle est d'une nationalité étrangère, puisqu'aux termes de l'article 1er de la loi du 28 mai 1836, la poursuite peut être exercée même d'office et sans qu'il soit besoin du Ministère public*

« La Cour ;

« Sur la recevabilité du pourvoi :

« Attendu que l'art. 373, C. instr. crim., qui fixe à trois jours francs le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, ne fait courir ce délai contre le condamné que du jour où son arrêt lui aura été prononcé ; qu'il ne suffit pas, pour faire commencer ledit délai, de considérer la date d'une dé-

cision même contradictoire ou réputée telle, mais que son existence doit être légalement connue de la partie, soit par la prononciation qui lui en est faite, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit par la signification de l'arrêt ou du jugement ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 4 novembre 1905, la Cour d'appel d'Aix a mis l'affaire en délibéré, pour être l'arrêt prononcé à une audience ultérieure ; que, par suite, l'arrêt a été prononcé le 9 novembre, sans indication préalable de ce jour, les parties n'étant ni présentes, ni représentées ;

« Attendu qu'il est établi que Greiver s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'Aix aussitôt qu'il en a connu l'existence; que le pourvoi n'a donc pas été formé hors des conditions et des délais combinés de l'art. 373, C. inst. crim. ;

« Au fond :

« Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 65, 15 et 26 de la capitulation ou traité de 1740 avec la Sublime Porte, de l'art. 1er de la loi du 28 mai 1836, pour fausse application de l'art. 4 de cette même loi, des principes généraux de la compétence des Tribunaux consulaires dans les Echelles du Levant, en ce que l'arrêt a reconnu compétence au Tribunal Consulaire Français de Constantinople pour statuer sur la poursuite correctionnelle intentée par un sujet Ottoman contre un sujet Français à raison du délit commis en pays Ottoman :

« Attendu que par requête du 27 juillet 1904, Yodko Broytmann, marchand tailleur à Constantinople, a cité devant le Tribunal français de cette ville, jugeant correctionnellement, le Français Greiver, médecin audit Constantinople, en raison de voies de fait et violences que Yodko disait avoir été commises sur sa personne par Greiver ;

« Attendu que Greiver a décliné la compétence du Tribunal Consulaire par le motif que Broytmann appartient à une nationalité étrangère et qu'aux termes des traités, capitulations et lois qui régissent les rapports de la Sublime Porte avec la juridiction française dans les pays du Levant, les Consuls français ne pouvaient connaitre des délits commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'autant que celui qui portait plainte contre un Français, était lui-même un Français ;

« Mais attendu que si les anciennes capitulations et notamment la dernière en date, désignée sous le nom de diplôme de 1740, n'avaient permis autrefois aux Consuls français de décider selon leurs us et coutumes qu'au cas de meurtre ou de quelque désordre entre des Français, il ré-

sulte des travaux préparatoires de la loi du 28 mai 1836, que l'usage avait étendu la compétence résultant des traités ; qu'en cet état de choses, la loi du 28 mai 1836 a déclaré, dans son art. 1er, que, dans tous les cas prévus par la loi ou consacrés par les usages, les Consuls continueront d'informer, soit sur plainte et dénonciation, soit d'office et sans qu'il soit besoin du Ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie ;

« Attendu que cette loi, loin d'exclure de la compétence du Consul le cas où la plainte portée devant lui contre un Français émane d'un individu appartenant à une nationalité étrangère, dispose au contraire, dans son art. 3, que toute personue qui se prétendra lésée pourra en rendre plainte, et même, si bon lui semble, se porter partie civile;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'information du consul contre Greiver à la requête de Broytmann rentrait dans les cas consacrés par les usages et que Greiver excipait sans droit de la nationalité de son adversaire pour se soustraire à la compétence de la juridiction française qu'il ne lui appartenait pas de décliner ; qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes de lois visés au moyen, en a fait une juste application ;

« Et attendu au surplus que l'arrêt est régulier en la forme ;

« Par ces motifs :

« Rejette... »

[Prés. : M. le président BARD. — Rapp. : M. BÉRARD DES GLAJEUX. — Min. public : M. LOMBARD, av.-gén. — Avocats : Mes GAULT et MARILLOT].

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre)

Audience du 9 janvier 1907

Affaire : Rouard c. Carlier

Les jugements déclaratifs de faillite prononcés par les tribunaux belges antérieurement à la convention du 8 juillet 1899, sont sans existence légale en France s'ils n'ont pas été revêtus de l'exequatur par un tribunal français.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 15 juillet 1904, le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'un jugement rendu par cette chambre le 12 février 1904 a validé les saisies-arrêts pratiquées par Carlier au préjudice des époux Rouard entre les mains de : 1°

Aubé ; 2° Brisset ; 3° Sargenton, agents de change ; 4° le Crédit Lyonnais ; 5° le Comptoir d'Escompte, et nommé le syndic des agents de change pour réaliser les titres saisis-arrêtés et remettre à Carlier le produit de cette réalisation, à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais ;

« Attendu que, par acte du Palais en date du 25 mars 1904, les époux Rouard ont fait opposition audit jugement et qu'ils demandent la nullité des saisies-arrêts dont s'agit;

« Attendu que Camille Rouard soutient, en premier lieu, que, déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Dinant (Belgique), du 23 juin 1896, et se trouvant toujours dans les liens de cette faillite, il est dessaisi et, par suite, frappé d'incapacité ; que cette incapacité subsiste en France, à raison de son statut personnel, et que, dès lors, Carlier est non recevable à exercer une action contre lui, le curateur de la faillite ayant seul qualité pour agir;

« Mais, attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'apprécier l'état et la capacité de Rouard, mais de rechercher si le jugement déclaratif de faillite peut recevoir exécution en France ;

« Attendu qu'antérieurement à la convention intervenue le 8 juillet 1899. mise en vigueur le 21 avril 1900, les jugements déclaratifs de faillite prononcés par les Tribunaux belges, comme les autres jugements étrangers, ne pouvaient avoir d'existence légale en France que s'ils étaient revêtus de *l'exequatur* des Tribunaux français ;

« Qu'une disposition formelle du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention précitée ne saurait laisser aucun doute sur l'innovation qu'elle apporte à cet égard ;

« Attendu que le jugement du 28 juin 1896, qui a prononcé la faillite de Rouard, n'a pas été revêtu de *l'exequatur;* qu'il est donc inexistant au regard de la juridiction française et que, par suite, l'état de faillite de Rouard est inopposable en France à l'action de Carlier ;

« Attendu que Rouard soutient vainement que Carlier ne saurait méconnaitre, même en France, l'existence du jugement déclaratif de faillite, ayant été lui-même partie aux opérations de la faillite, puisqu'il a produit et touché un dividende ; qu'il a donc reconnu que le curateur avait seul qualité pour représenter désormais la masse des créanciers; que la règle d'ordre public rappelée plus haut et édictée par les articles 546 du Code de procédure civile et 2133 du Code civil ne saurait fléchir, même lorsqu'il s'agit de contestations entre personnes ayant été toutes deux parties au

jugement étranger et dont l'une veut ensuite se prévaloir en France dudit jugement ;

« Attendu que Betencourt et Cie, Ramondot, de Moulinard, Thibault, de Butles, concluent à la nullité de la saisie-arrêt, comme faite sur des objets n'appartenant pas au débiteur ; que les titres litigieux sont les suivants : . . . . .

« Par ces motifs :

« En la forme, reçoit les époux Rouard opposants au jugement par défaut du 12 février 1904 ;

« Au fond, déclare Rouard mal fondé en son opposition, l'en déboute ;

« Déboute Carlier de sa demande contre la dame Rouard ;

« Et statuant à l'égard des intervenants, déclare nulle, comme frappant sur des objets n'appartenant pas au débiteur Rouard, la saisie-arrêt pratiquée le 17 avril 1903 entre les mains de Aubé, agent de change, en tant qu'elle a frappé quatre obligations de la Compagnie des tramways de Nice et du littoral, nos 14037 à 14039 et 14065 ; valide ladite saisie-arrêt quant au surplus... »

Sur appel, la Cour de Paris a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant que les saisies-arrêts sont régulières en la forme ;

« Que, vainement, les appelants soutiennent que Rouard se trouve toujours dans les liens de la faillite déclarée par jugement du Tribunal de Dinant (Belgique), le 23 juin 1896, et, par suite, frappé d'incapacité, Carlier serait non recevable à exercer une action contre lui ; mais considérant que le jugement qui a prononcé la faillite de Rouard n'a pas été revêtu de l'*exequatur* par les Tribunaux français ; qu'il est inexistant au regard de la juridiction française, et que, par suite, l'état de faillite de Rouard est inopposable en France à l'action de Carlier ;

« Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges ;

« Sur les revendications . . . .

« Par ces motifs :

« Infirme le jugement du 15 juillet 1904 en ce qu'il a débouté Carlier de sa demande contre la dame Rouard ; déclare, en conséquence, valables et régulières les saisies-arrêts pratiquées le 17 avril 1903 contre Rouard et la dame Rouard ; confirme ledit jugement dans toutes ses autres dispositions et condamnations... »

[Prés. : M. Forichon, premier président. — Avocats : Mes Le Dentu, Courtois, Philippe et Mathiot].

COUR D'APPEL DE PARIS (8e CHAMBRE)

Audience du 25 avril 1907.

Affaire : Henriquez de Zubiria c. sa femme.

L'agent diplomatique est affranchi de la juridiction française ; et cette immunité, fondée sur le respect nécessaire de l'indépendance des représentants des gouvernements étrangers, ne peut céder que devant l'acceptation certaine et autorisée des Tribunaux français.

Par suite, les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une action en séparation de corps intentée par la femme d'un agent diplomatique accrédité auprès du Gouvernement français, alors même que celui-ci aurait répondu à la citation en conciliation et qu'il aurait consenti à certaines mesures provisoires sans soulever l'exception d'incompétence.

Il s'agit là, en effet, non d'une incompétence relative et susceptible d'être couverte par le silence de la partie, mais d'une immunité politique, que seule une renonciation positive et régulière peut faire fléchir.

« La Cour :

« Considérant qu'il résulte des pièces du procès et notamment d'une attestation en date du 13 juin 1906, du ministre de la République de Colombie en France, que l'appelant Henriquez de Zubiria, sujet colombien, a réellement occupé les fonctions d'attaché à la légation de Colombie depuis l'année 1896 jusqu'en 1905, c'est-à-dire durant la période qui comprend l'introduction et la poursuite de l'instance en séparation de corps dirigée contre lui par l'intimée ;

« Considérant qu'en sa qualité d'agent diplomatique il se trouvait affranchi de la juridiction française, et que cette immunité, fondée sur le respect nécessaire de l'indépendance des représentants des gouvernements étrangers, ne peut céder que devant l'acceptation certaine et autorisée des Tribunaux français ;

« Considérant que si, à la vérité, Henriquez de Zubiria, répondant à une citation en conciliation, s'est présenté devant le président du Tribunal civil de la Seine, a fourni ses explications personnelles sur la demande de sa femme et donné son assentiment exprès à certaines des mesures prescrites, et en admettant que de la part de l'appelant, étranger sans doute au point de vue juridique, mais en fait né et élevé à Paris, y ayant fait ses études de médecine et reçu le titre de docteur, s'y étant établi et marié et ainsi devenu tout à fait au courant des choses et des usages français, une comparution en justice dans les conditions préci-

tées, volontaire, consciente, et qu'il ne prétend pas d'ailleurs avoir effectuée à l'insu ou contre les vues de son gouvernement, implique virtuellement l'abandon du privilège dont il pouvait se prévaloir et l'acceptation du juge devant lequel il était appelé, il convient de remarquer qu'il y avait là, entre les époux Henriquez de Zubiria, une contestation spéciale et limitée, ayant principalement trait à la garde des enfants et à la pension alimentaire, c'est-à-dire à une sorte de difficultés urgentes et qui, par la force même des circonstances, ne peuvent être utilement résolues que par la juridiction territoriale du pays où elles se produisent ;

« Considérant qu'alors qu'il s'agit dans la cause, non d'une incompétence relative et susceptible d'être couverte par le silence de la partie, mais d'une immunité politique, que seule une renonciation positive et régulière peut faire fléchir, il est incontestable qu'à cet égard les conséquences de l'attitude d'Henriquez de Zubiria sont nécessairement bornées à l'objet et au but essentiel et non douteux de sa comparution devant le président du Tribunal civil de la Seine et ne sauraient être étendues au delà des termes du débat réglé par l'ordonnance de non-conciliation du 16 décembre 1904 ; que sur l'assignation en séparation de corps, Henriquez de Zubiria n'a pas constitué avoué et qu'il n'a pris aucune part à la procédure qui a abouti au jugement par défaut du 7 août 1905 ;

« Considérant, en ce qui touche les mesures provisoires édictées par l'ordonnance du 16 décembre 1904, que cette décision n'a pas été attaquée ; que la Cour n'a pas à se prononcer sur sa valeur ni sur les dispositions qu'elle renferme ; qu'elle n'est, d'ailleurs, saisie ni par l'appel ni par les conclusions des parties d'aucun litige nouveau à cet égard ;

« Par ces motifs :

« Réforme le jugement dont est appel ; et, en conséquence, dit que le Tribunal civil de la Seine était incompétent pour statuer sur la demande en séparation de corps de la dame Henriquez de Zubiria ;

« Déclare ladite dame non recevable en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; déboute respectivement les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne l'intimée aux dépens de première instance et d'appel. »

[Prés. : M. le président Bonnet. — Min. public : M. Leloir, subst. de M. le proc. gén. — Avocats : Mes Fischer et Ulrich].

COUR D'APPEL DE PARIS (9e CHAMBRE)

Audience du 27 mars 1907

Affaire : Consonni ès qualités c. X..., syndic.

Est une société française et non une société belge, la société en commandite simple, fondée entre Français avec des capitaux français et constituée en Belgique dans le but unique d'éluder les prescriptions de la loi française.

Il en résulte que, malgré l'article 8 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, le Tribunal compétent pour prononcer la faillite d'une semblable société sera, non pas le Tribunal du siège purement nominal en Belgique, mais bien le Tribunal français dans l'arrondissement duquel se trouvent réellement situés les bureaux de la dite société.

« La Cour ;

« Statuant sur l'appel interjeté par Consonni ès qualités du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 11 octobre 1906 :

« Considérant que les premiers juges ont, à bon droit, prononcé d'office la faillite de la Société L. Janssens et Cie, en liquidation, ayant eu pour objet les opérations de bourse et de banque, et pour dénomination : « Banque nationale départementale » ;

« Considérant que Consonni, agissant en qualité de liquidateur de ladite société, soutient vainement que la décision critiquée est intervenue en violation de l'art. 8 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 8 juillet 1900 et promulguée le 30 juillet de la même année ;

« Considérant que la Société en commandite simple L. Janssens et Cie a été constituée par acte à Bruxelles du 15 janvier 1906 entre Janssens, demeurant au Perreux, Saint-Léger à Mezy (Aisne), Duchemin à Beauvreux (Aisne), et Blanc, banquier à Paris, au capital de un million, dont 600.000 francs formant l'appoint des commanditaires, 400.000, celui de Janssens, avec fixation du siège social à Bruxelles, 60, rue du Président ;

« Considérant que les documents versés aux débats établissent que cette société fondée entre Français n'a été constituée en Belgique que pour éluder les prescriptions de la loi française ; qu'elle n'a été belge que de nom ; qu'en réalité le siège social n'a pas été à Bruxelles dans les bureaux de l'agent Corbey, mais à Paris, rue des Petits-Pères, 2, où les bureaux avaient été installés ; qu'il échet, dans ces conditions, de maintenir la sentence entreprise ;

« Par ces motifs :

« Déclare Consonni ès qualités mal fondé dans ses fins, moyens et conclusions ; l'en déboute ;

« Condamne Consonni ès qualités à l'amende et aux dépens d'appel qui seront employés en frais privilégiés. »

[Prés. : M. le président Beer. — Avocats : Mes Chapron et Dufraisse].

COUR D'APPEL D'ALGER (3e chambre)

Audience du 28 juin 1906.

Affaire : Ahmed ben Abdelkader c. sa femme.

I. — L'acquisition de la nationalité française par un indigène musulman d'Algérie reste sans effet à l'égard de sa femme, qui conserve sa nationalité primitive et reste nantie de tous les droits qui dérivent de son statut personnel.

Le mari musulman, naturalisé français, ne peut répudier sa femme devant un magistrat indigène ; en devenant citoyen français, il s'est imposé la compétence des Tribunaux français.

Mais les Tribunaux français doivent appliquer la loi musulmane. si le mariage a été contracté sous l'empire de cette loi et si la femme est toujours restée en possession de son statut personnel musulman.

II. — En droit musulman comme en droit français, la femme est irrecevable à réclamer à son mari, pendant la durée du mariage. les biens même paraphernaux, et à exercer contre lui des poursuites par voie d'exécution.

« La Cour :

« Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que Ahmed ben Abdelkader a contracté mariage avec Ali Terki Zohra, selon la forme de la loi musulmane, le 9 octobre 1858 ;

« Attendu que, postérieurement, et à la date du 5 janvier 1867, il a été naturalisé français ;

« Attendu que le 1er janvier 1885 il a répudié sa femme devant le cadi hanéfi d'Alger ;

« Que, comme conséquence de cette répudiation, il a, le 16 octobre de la même année, reconnu devant Me Lefèvre. notaire à Alger, devoir à sa femme la somme de 20.000 fr., provenant de la vente d'un immeuble propre à sa femme et dont il s'est approprié le montant ;

« Attendu que. par exploit de Hugon, huissier à Alger, du

31 mars 1905, enregistré, Ali Terki Zohra a fait commandement à Ahmed ben Abdelkader de lui payer la somme de 20.000 francs avec les intérêts ;

« Attendu que, par exploit de Garrigou, huissier à Alger, du 25 avril suivant, Ahmed ben Abdelkader a formé opposition au commandement, soutenant que l'action de sa femme était irrecevable, que le mariage existait toujours, qu'étant citoyen français, l'union ne pouvait être dissoute que par le divorce prononcé par les Tribunaux français ; que, par suite, sa femme n'avait pas qualité pour lui réclamer des biens même paraphernaux ;

« Attendu que le jugement déféré a débouté Ahmed ben Abdelkader de son opposition et a ordonné la continuation des poursuites ;

« Attendu que le premier juge décide que si la naturalisation d'Ahmed ben Abdelkader a modifié son statut personnel, elle n'a pas porté atteinte au statut de la femme ; que celle-ci, mariée sous le régime de la loi musulmane, est restée soumise à ce régime qui a pris fin par une répudiation régulière, au moins quant à la femme ; que ce régime ayant pris fin, l'action de la femme en paiement de 20.000 francs avec intérêts est irrecevable ;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge décide que la naturalisation du mari n'a porté aucun effet à l'encontre de sa femme ;

« Attendu, en effet, qu'Ali Terki Zohra n'a jamais été personnellement naturalisée française ; que quel qu'ait pu être le changement de statut et de nationalité d'Ahmed ben Abdelkader, le statut et la nationalité d'Ali Terki Zohra n'ont pas varié ; qu'Ali Terki Zohra est restée, après la naturalisation de son mari, ce qu'elle était auparavant, c'est-à-dire musulmane ; qu'elle est restée soumise à toutes les obligations et nantie de tous les droits qui dérivent de son statut personnel ;

« Mais attendu que c'est à tort que le jugement déféré décide que le régime de la loi musulmane sous lequel s'étaient mariés les époux, et auquel la femme était restée soumise malgré la naturalisation du mari, a pris fin par une répudiation régulière, et que l'union étant ainsi dissoute, la femme pouvait exercer des poursuites par voie d'exécution contre le mari pour obtenir le paiement de 20.000 francs, objet de l'acte de Lefèvre du 16 octobre 1885 ;

« Attendu que le mariage contracté en la forme musulmane, le 8 octobre 1885, subsiste toujours ;

« Attendu, en effet, que le mari naturalisé français en

1867 ne pouvait, en 1885, répudier sa femme devant un magistrat indigène ; que, devenu citoyen français, il s'était imposé la compétence des Tribunaux français ; mais que, plaidant contre sa femme, toujours en possession de son statut personnel musulman, les Tribunaux français devaient appliquer la loi musulmane, sous laquelle avait été contracté le mariage ;

« Attendu que l'acte de répudiation du cadi hanéfi d'Alger, du 1er janvier 1885, est donc nul et inopérant, et que l'union ne peut pas être considérée comme dissoute ; qu'est nulle également la reconnaissance de la dette de 20.000 fr. comme étant la conséquence de la répudiation ;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des éléments de la cause, que, malgré l'acte de répudiation de 1885, les époux n'ont jamais cessé de cohabiter ensemble ; qu'en tout cas, dans le mois de mai 1893, les époux avaient repris la vie commune ; qu'en effet, le 27 de ce mois, « le mari et la « femme autorisée par le mari, demeurant ensemble à « El-Biar », ont vendu des immeubles au docteur Ali Boulouk Bachi, par le ministère de Me Baumier, notaire à Alger ; que, le 24 juin 1903, devant Me Perrier, notaire à Alger, « la femme assitée et autorisée du mari avec lequel « elle demeure à El-Biar », ont révoqué des pouvoirs qu'elle avait donnés au docteur Ali Boulouk Bachi ;

« Attendu, enfin, qu'en droit musulman comme en droit français la femme, pendant la durée du mariage, est irrecevable à réclamer à son mari les biens même paraphernaux, et dans l'impossibilité absolue d'exercer des poursuites par voie d'exécution contre son mari ;

« Attendu qu'il échet, par suite, d'infirmer le jugement déféré, de déclarer nul le commandement du 31 mars 1905 et ses suites, et de faire défense à Ali Terki Zohra de donner suite à ce commandement ;

« Par ces motifs :

« Reçoit l'appel en la forme ; le dit fondé ;

« Et, sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions de l'intimée qui sont déclarés infondés et dont l'intimée est déboutée ;

« Dit mal jugé, bien appelé ;

« Infirme et met à néant le jugement déféré ;

« Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire :

« Dit nulle la répudiation du 1er janvier 1885 et la reconnaissance de dette du 16 octobre de la même année ;

« Dit au besoin que l'intimée n'a point qualité, l'union

n'étant pas dissoute, pour exercer des poursuites par voie d'exécution contre l'appelant ;

« Déclare nul le commandement du 31 mars 1905;

« Fait défense à l'intimée d'y donner suite ;

« Condamne l'intimée en tous les dépens de première instance et d'appel. »

[Prés. : M. WURTZ. — Avocats : Mes TACCONIS et BASSET].

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CHAMBRE)

Audience du 7 juin 1906

Affaire : Tibika c. sa femme.

I. — *Une jurisprudence aujourd'hui constante admet que tout musulman ou israélite né et domicilié en Tunisie est présumé sujet tunisien. Mais si la seconde de ces qualités manque, l'individu simplement né en Tunisie n'est pas Tunisien.*

II. — *L'état et la capacité d'un individu sans nationalité déterminée ne peuvent être régis que par la loi de son domicile.*

Il s'ensuit que la femme d'un israélite né, mais non domicilié en Tunisie, est recevable à demander le divorce.

III. — *Aux termes de l'article 19 du Code civil, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.*

Il en est notamment ainsi de la femme française qui épouse un Tunisien non musulman, aucune disposition légale n'attribuant la nationalité tunisienne à la femme qui a épousé un tel individu.

« La Cour ;

« Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

« Attendu que, pour toute défense au fond, Albert Tibika soutient qu'il est israélite tunisien ; que l'intimée sa femme, par suite de son mariage, est soumise, comme lui, quant à son statut personnel, à la loi mosaïque ; que cette loi autorise le mari à répudier sa femme, mais refuse à celle-ci le droit de demander le divorce ; que, par suite, ladite intimée doit être déclarée irrecevable en sa demande ;

« Attendu que s'agissant d'un défaut de qualité, moyen qui constitue une exception péremptoire au fond, peut être invoqué en tout état de cause et notamment pour la première fois en appel ;

« Attendu qu'à l'appui de ses prétentions qu'il est Tunisien, Tibika invoque un acte de notoriété en date du 12 février 1901, dressé en vue de son mariage, duquel il résulte qu'il est né en Tunisie ;

« Attendu qu'antérieurement au décret beylical du 29 juin 1886, il n'existait pas d'état civil dans la régence de Tunis ·

« Attendu qu'en présence des difficultés qui résultaient de cette situation pour toute personne intéressée à faire la preuve de sa nationalité tunisienne, une jurisprudence, aujourd'hui constante, a admis avec juste raison que tout musulman ou israélite né et domicilié en Tunisie serait présumé sujet tunisien ;

« Attendu qu'en admettant que l'acte de notoriété invoqué par l'appelant, bien que dressé en vertu de son mariage seulement, suffise à établir qu'il est né en Tunisie, ce dernier devrait en même temps établir qu'il est domicilié dans ce pays ;

« Attendu qu'il ne l'allègue même pas ;

« Attendu qu'il est au contraire constant en fait et non contesté qu'il est domicilié à Alger ;

« Attendu qu'il résulte en outre de l'acte de notoriété du 12 février 1901, qu'il était domicilié dans cette ville au moment de son mariage ; qu'il en était de même de son père ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne fait pas et n'offre pas de faire la preuve que son père soit lui-même né en Tunisie ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Tibika n'est pas Tunisien ;

« Attendu enfin qu'il n'est établi par aucun document qu'il soit citoyen français ;

« Attendu que n'étant pas né en Algérie, on ne peut dire non plus qu'il soit israélite indigène sujet français ;

« Attendu qu'en l'état de ces constations, Tibika se trouve dans la situation d'un étranger dont la nationalité est indéterminée ;

« Attendu que son état et sa capacité ne peuvent dès lors être régis que par la loi de son domicile, c'est-à-dire par la loi française ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre, en effet, qu'un étranger, qui se trouve dans la situation de Tibika, puisse n'être régi par aucune loi, ou bien qu'il ait le droit de choisir la loi qui convient le mieux à ses intérêts ;

Attendu que l'ordre public est intéressé à ce que tout regnicole soit régi par des lois fixes et déterminées à l'avance ;

« Attendu que Tibika, étranger, de nationalité indéterminée, étant régi par la loi française, sa femme était recevable en sa demande tendant à obtenir le divorce ;

« Attendu au surplus que si l'on voulait admettre que Tibika soit sujet tunisien, la même solution s'imposerait ;

« Attendu, en effet, qu'il est constant en fait et non contesté que la dame Tibika est Française :

« Attendu que l'appelant semble même le reconnaître expressément dans ses conclusions d'appel ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 19 du Code civil, « la

« femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste française » ;

« Attendu que Tibika ne justifie d'aucune disposition légale attribuant la nationalité tunisienne à la femme qui a épousé un Tunisien non musulman ;

« Attendu que Tibika et sa femme sont l'un et l'autre israélites ;

« Attendu que la loi civile de la Tunisie est celle de tout pays de l'Islam ;

« Attendu qu'elle ne dispose que pour les musulmans, c'est-à-dire pour les croyants ;

« Attendu qu'elle laisse en dehors de la société qu'elle régit les infidèles ;

« Attendu que ceux-ci, c'est-à-dire les chrétiens et les israélites, ne faisant pas partie de la société musulmane qui est exclusivement religieuse, ne peuvent jamais acquérir la nationalité du pays qu'ils habitent et où ils sont du reste seulement tolérés ;

« Attendu que Tibika n'a pas pu en conséquence conférer à sa femme une nationalité qu'il n'avait pas lui-même ;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'intimée n'a pu perdre sa qualité de française et qu'elle est régie par le statut personnel français ;

« Attendu que Tibika étant, suivant l'hypothèse envisagée, israélite tunisien, est lui-même soumis au statut personnel résultant de la loi de Moïse ;

« Attendu que dans ce conflit de législation, c'est la loi du pays, c'est-à-dire la loi française qui doit l'emporter ;

« Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi, dans l'espèce, que, comme cela a été jugé pour des coreligionaires domiciliés en Algérie, mais non citoyens français, Tibika a suffisamment manifesté son intention d'opter pour la loi française et de se soumettre à toutes ses dispositions en contractant mariage devant l'officier de l'état civil français ;

« Attendu que cette option résulte même nécessairement de ce fait qu'en première instance et sans se prévaloir des moyens qu'il invoque aujourd'hui, ledit appelant a reconventionnellement demandé le divorce ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'appelant doit être débouté de son exception ;

« Adoptant en outre les motifs du jugement entrepris, lequel confirme le jugement de défaut faute de conclure en date du 9 mai 1903, qui est suffisamment motivé ;

« Par ces motifs :

« Reçoit l'appel en la forme ;

« Au fond :

« Confirme le jugement entrepris ;

« Dit qu'il sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Déboute Tibika de toutes ses fins et conclusions ;

« Le condamne aux dépens d'appel.

[Prés. : M. PATRIMONIO.— Min. public : M. MARTIN, av. gén. — Avocats : Mes DARMON et CHAMPEIL].

COUR D'ASSISES DU DOUBS

Audience du 27 octobre 1906.

Affaire : Ministère public c. Côte.

Les dispositions de l'article 378 du Code pénal français ne font une obligation du secret professionnel aux personnes désignées par cet article qu'à l'égard de faits qui leur ont été révélés en France.

Il s'en suit que, dans une poursuite pour avortement, il peut être fait état contre l'accusée des déclarations faites par un médecin suisse au cours d'une information ouverte en Suisse, alors du moins que la loi pénale locale faisait audit médecin l'obligation de dénoncer à la justice les faits délictueux dont il avait acquis la connaissance.

... Et ce même médecin pourra être valablement entendu comme témoin en France à l'égard de faits qui se sont produits à l'étranger et qui lui ont été révélés à l'étranger.

« La Cour :

« Attendu que les docteurs Ribaux et Ronca, de nationalité suisse, ont reçu, sur le territoire suisse, les confidences de leurs clientes, femme Hammel et fille Montaudon ; que l'art. 238, C. pr. pén. du canton de Neufchâtel, leur faisait une obligation de dénoncer à la justice fédérale les faits délictueux dont ils avaient ainsi acquis la connaissance ; que leur plainte, formulée et déposée le 9 mars 1906, a donné lieu en Suisse à une information régulière ;

« Attendu que cette procédure a été transmise au gouvernement français par voie diplomatique et a servi de base à l'instruction ouverte au Tribunal de Pontarlier contre l'accusée, femme Côte ; que les faits régulièrement constatés en Suisse et les dépositions reçues d'après la loi de ce pays sont aujourd'hui définitivement acquis aux débats ;

« Attendu que les dispositions de l'art. 378, C. pén. français, ne font une obligation du secret professionnel aux personnes désignées par cet article qu'à l'égard de faits qui leur ont été révélés en France ; qu'à la vérité, les lois

de sûreté et de police s'appliquant aux étrangers en France (art. 3, C. civil.), cette obligation de l'art. 378 serait la même pour les médecins étrangers pour tous faits qui auraient eu lieu en France et dont ils auraient eu connaissance en France ; mais qu'il doit en être décidé tout autrement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de médecins étrangers et de faits qui se sont produits à l'étranger et qui leur ont été révélés à l'étranger ;

« Par ces motifs :

« Dit que le docteur Ronca sera entendu en la forme ordinaire, et qu'il sera fait état, s'il y a lieu, de la déclaration écrite du docteur Ribaux, décédé ;

« En conséquence, rejette comme mal fondées les conclusions déposées au nom de l'accusée, et dit qu'il sera passé outre aux débats. »

[Pésident : M. BLACHE. — Avocat : Me GROSJEAN].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e CHAMBRE)

Audience du 4 mars 1907.

Affaire : Paget c. Deroubaix

La disposition de la loi du 15 juin 1872, qui déclare sans effet, vis-à-vis de l'opposant, toute négociation de titres volés ou perdus postérieure à l'insertion dans le BULLETIN OFFICIEL *est absolue et ne saurait être limitée aux négociations en France, sans devenir la plus illusoire des protections.*

Il s'ensuit qu'un banquier belge qui, postérieurement à l'insertion de l'opposition au BULLETIN OFFICIEL, *a reçu en nantissement des titres français perdus ou volés, est mal fondé à invoquer son droit de gagiste à l'encontre du propriétaire opposant.*

« Le Tribunal :

« Attendu que, le 15 janvier 1900, Paget a fait opposition à la négociation et au paiement de 32 obligations du Crédit foncier soustraites ;

« Attendu que, postérieurement, Deroubaix, banquier à Courtrai (Belgique), recevait en nantissement les obligations ci-dessus ;

« Attendu que ces titres furent saisis par le parquet de Charleroi ;

« Attendu que Paget a assigné Deroubaix et le gouverneur du Crédit foncier de France, à l'effet d'obtenir mainlevée de l'opposition pratiquée par Deroubaix et pour voir obliger subsidiairement le Crédit foncier à lui payer les arrérages échus et à lui délivrer des duplicata ;

« Attendu que, par jugement du 28 juillet 1906, le Tribunal statuant par défaut contre Deroubaix a fait droit à ces conclusions ;

« Attendu que, sur l'opposition de Deroubaix, Paget l'a assigné devant le Tribunal de la Seine pour le voir déclarer mal fondé ;

« Attendu qu'on ne saurait contester la validité du nantissement ; que la question est de savoir si ce droit peut être invoqué en France à l'encontre de l'opposant ;

« Attendu que la loi de 1872 déclare sans effet, vis-à-vis de l'opposant, toute négociation postérieure à l'opposition au *Bulletin Officiel* ; que cette disposition est absolue et ne saurait être limitée aux négociations en France, sans devenir la plus illusoire des protections ;

« Attendu que si, pour faciliter leur circulation, on a appliqué aux valeurs au porteur la juridiction du lieu où se trouve le titre, cette identification est en opposition avec la nature des titres qui sont des droits de créance sur l'établissement émetteur ;

« Attendu que ce principe a été consacré par la loi de 1872, puisque, malgré la perte du titre, elle conserve son droit de créance au propriétaire dépossédé ; qu'il convient donc, au cas de soustraction de valeurs au porteur, d'appliquer la législation du lieu du paiement ;

« Attendu d'ailleurs qu'avec le caractère rigoureux qui s'attache aux lois de police et de sûreté, le législateur de 1872 a réglementé les droits et obligations réciproques des parties en cause et constitué en quelque sorte le statut juridique du titre ; qu'on ne saurait, en raison de l'étroite corrélation existant entre ces droits et obligations, admettre au profit de l'une des parties en cause l'application d'une loi étrangère, sans porter atteinte à cette réglementation et sans rendre inutile la loi de 1872 ; que, dès lors, l'acquéreur d'un titre français à l'étranger se soumet tacitement à la législation française ; qu'ainsi Deroubaix avait le devoir de consulter le registre des oppositions, et que la présomption de mauvaise foi s'attache d'autant plus à cette omission qu'il était, en raison de sa profession, exactement renseigné sur la législation française en la matière ;

« Par ces motifs :

« Déclare Deroubaix mal fondé en son opposition ; l'en déboute ;

« Dit en conséquence que le jugement dont est opposition sortira son plein et entier effet pour être exécuté en sa forme et teneur ;

« Condamne Deroubaix en tous les dépens. »

[Prés. : M. PASQUES. — Avocats : Mes ROTUREAU-LAUNAY et THESMAR].

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(6e CHAMBRE SUPPLÉMENTAIRE)

Audience du 4 avril 1906

Affaire : Reichenbach et Cie c. Ricoy (Epoux).

Le membre d'une légation étrangère ne peut être traduit directement devant un tribunal français ; la réclamation dont il est l'objet doit être portée au ministre des Affaires étrangères, qui, seul, est compétent pour y faire droit (Décret du 13 ventôse an II).

D'ailleurs, l'agent diplomatique étranger accrédité auprès du Gouvernement français ne peut renoncer à son privilège en l'absence de toute autorisation de son gouvernement. L'immunité de juridiction dont il jouit, étant une condition essentielle de l'indépendance et de la liberté d'action des agents diplomatiques, intéresse en effet en même temps la souveraineté et la dignité des nations : sa violation serait de nature à influer sur les relations entre les puissances étrangères.

Le principe qui consacre cette immunité est donc nécessairement un principe d'ordre public.

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence peut être invoquée en tout état de cause, même après des conclusions au fond, et que la renonciation de l'agent diplomatique à s'en prévaloir ne peut avoir de valeur que si elle est autorisée par son gouvernement.

« Le Tribunal ;

« Attendu que par exploit en date du 21 juillet 1904, Reichenbach, faisant le commerce de modes sous la raison sociale « Heitz-Boyer », réclame aux époux Ricoy le paiement d'une somme de 1.455 fr., pour fournitures de chapeaux faites à la dame Ricoy ; que, par conclusions en date du 1er juillet 1905, les époux Ricoy ont répondu que la demande n'était ni justifiée, ni fondée ; que, par autres conclusions, en date du 5 mars 1906, les époux Ricoy invoquent le bénéfice du décret du 13 ventôse an II, et demandent au Tribunal de se déclarer incompétent ;

« Attendu que Reichenbach, par conclusions du dix-sept mars 1906, répond que toute exception et notamment l'exception d'incompétence *ratione personæ*, doit être opposée *in limine litis*, avant toute défense au fond ; que, par conclusions antérieures, en date du 1er décembre 1905, les défen-

deurs avaient conclu, afin de voir dire les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande ; qu'en cet état, l'exception d'incompétence n'est pas recevable ;

« Attendu que le décret du 13 ventôse an II est ainsi conçu : « La convention nationale interdit à toute autorité constituée « d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des « gouvernements étrangers ; les réclamations qui pourraient « s'élever contre eux seront portées au Comité de Salut public, « qui, seul, est compétent pour y faire droit » ;

« Attendu que le ministre des affaires étrangères remplit aujourd'hui le rôle que la Convention avait attribuée au Comité de Salut public, sous l'autorité duquel était placée la Commission des relations extérieures, et que c'est lui qui doit recevoir, examiner et transmettre aux gouvernements étrangers, les réclamations portées contre leurs représentants ;

« Sur la qualité d'envoyé d'un gouvernement étranger :

« Attendu que, dans le projet du titre Ier du Code civil, tel qu'il avait été arrêté par la section de législature du Conseil d'Etat, l'article 3, d'après lequel « les lois de police et de sûreté « obligent tous ceux qui habitent le territoire », était suivi d'une disposition exceptionnelle ainsi rédigée, « les « étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, « en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés ou sous « quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits « ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les Tri- « bunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui « composent leur famille ou qui seront de leur suite » ; que cet article fut retranché dans la séance du 6 thermidor an IV, et que le Tribunat s'en étant plaint, Portalis, orateur du gouvernement, répondit, dans la séance du 23 frimaire an X : « Ce « qui regarde les ambassadeurs appartient au droit des gens ; « nous n'avons point à nous en occuper dans une loi qui n'est que « de régime intérieur » ;

« Attendu que Loys Ricoy, défendeur à la présente instance, fait partie de la légation du Mexique en France en qualité de deuxième secrétaire ; qu'il est, par suite, compris dans l'énumération ci-dessus ; qu'il ne peut donc pas être traduit directement devant un Tribunal français ; que Reichenbach aurait dû porter sa réclamation contre Ricoy au ministre des affaires étrangères, qui, seul, est compétent pour y faire droit ;

« Sur les conclusions de Reichenbach en date du 17 mars 1906, prétendant que Ricoy ayant conclu au fond, ne saurait invoquer postérieurement l'incompétence du Tribunal ;

« Attendu que, pour admettre cette prétention, il faudrait considérer Ricoy comme ayant qualité pour renoncer à son privilège, en l'absence de toute autorisation de son gouver-

nement, puisque ses conclusions au fond du 1er décembre 1905 feraient présumer de sa part une renonciation à réclamer l'incompétence du Tribunal ;

« Mais attendu que l'immunité de juridiction est une condition essentielle de l'indépendance et de la liberté d'action des agents diplomatiques ; qu'elle intéresse en même temps la souveraineté et la dignité des nations ; que sa violation serait de nature à influer sur les relations entre les puissances étrangères ; que le principe qui consacre cette immunité est donc nécessairement un principe d'ordre public ;

« Attendu que la renonciation de Ricoy n'aurait de valeur que si elle était autorisée par son gouvernement ; qu'à défaut de cette autorisation, Ricoy est sans qualité pour renoncer à l'incompétence de ce Tribunal et que, dans ces conditions, il échet de reconnaître que cette exception d'ordre public peut être invoquée en tout état de la cause, même après conclusions au fond ;

« Attendu que la dame Ricoy doit bénéficier des mêmes immunités ;

« Sur les conclusions de Ricoy du 3 avril 1906 :

« Attendu que Ricoy demande qu'on lui donne acte de ce qu'il déclare que les conclusions du 5 mars 1906, invoquant l'immunité de juridiction, soient considérées comme non-avenues ;

« Mais attendu que, pour les motifs ci-dessus, Ricoy ne saurait être admis à modifier l'état de la procédure ; qu'il échet de ne pas en tenir compte, comme aussi des conclusions du même jour de la dame Ricoy, tendant à être autorisée à ester en justice, qui sont, dès lors, sans objet ;

« Par ces motifs :

« Se déclare incompétent ; dit qu'il n'y a lieu de tenir compte des conclusions de Ricoy, signifiées le 3 avril dernier, comme aussi de celles du même jour de la dame Ricoy ;

« Condamne Reichenbach aux dépens du présent jugement. »

[Prés. : M. Choumert. — Avocats : Mes Jacobson et Clunet.]

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Chambre).

Audience du 23 Mars 1907

Affaire : Dessus (Epoux) c. Ricoy (Epoux).

I. — *Il est de règle que l'opposition à un jugement de défaut formée par une seule de deux parties défaillantes ne profite qu'à celle qui l'a formée. Cette opposition ne peut donc, à moins qu'il ne s'agisse d'une instance indivisible, avoir pour conséquence*

de modifier la situation de la partie qui ne s'y est pas associée et qui, par cela même, accepte le jugement en ce qui la concerne.

Il s'ensuit que lorsque, sur une demande en paiement de fournitures de modes faites à une femme mariée, dirigée contre les deux époux, un jugement par défaut condamne le mari seul et met hors de cause la femme, l'opposition formée par le mari ne saurait autoriser le demandeur à mettre à nouveau la femme en cause par voie de simples conclusions.

Peu importe que la femme ait pris elle-même des conclusions en réponse à l'instance dont elle était l'objet : tant qu'elle n'a pas conclu au fond, on ne saurait soutenir qu'il y a contrat judiciaire entre elle et le demandeur.

II. — *L'immunité des agents diplomatiques ne leur étant pas personnelle, mais étant un attribut et une garantie de l'Etat qu'ils représentent, l'incompétence des tribunaux français pour statuer sur des poursuites exercées contre eux est absolue et d'ordre public. Les tribunaux doivent donc la soulever d'office, alors même que l'agent diplomatique déclarerait vouloir y renoncer.*

« Le Tribunal ;

« Attendu que les époux Dessus, par exploit en date du 3 juillet 1905, ont poursuivi les époux Ricoy en paiement d'une somme de 1,595 francs, montant en principal d'un reliquat de compte pour fourniture de modes ;

« Que les demandeurs ont obtenu, à la date du 19 juillet 1905, de la septième Chambre, un jugement condamnant seul, par défaut, au montant de la somme réclamée, le sieur Ricoy, jugement dont le dispositif, en ce qui concerne la dame Ricoy, est ainsi conçu : « Met, quant à présent, la dame Ricoy purement et simplement hors de cause » ;

« Sur la mise hors de cause de la dame Ricoy :

« Attendu qu'à la requête des demandeurs, ce jugement fut signifié le 22 août 1905 au sieur Ricoy seul, qui y forma opposition dans les formes et délais de droit, le 11 septembre de la même année, mais que ce jugement, qui n'a point été frappé d'appel par les époux Dessus, n'a pas été signifié à la dame Ricoy, laquelle, sur l'opposition formée seulement par son mari, a été néanmoins mis en cause par de simples conclusions signifiées, le 10 avril 1906, au nom des époux Dessus, qui, tout en déclarant reconnaître que le sieur Ricoy est en droit de s'abriter derrière l'immunité diplomatique, dénient le même droit à la dame Ricoy et demandent sa condamnation pure et simple ;

« Attendu que, sans examiner dès à présent le bien fondé des prétentions des époux Dessus, il convient de rechercher si la dame Ricoy a été régulièrement mise dans l'instance ;

« Attendu que, par le jugement du 19 juillet 1905, il a été jugé entre les époux Dessus et la dame Ricoy, que celle-ci était mise hors de cause ; que tant que cette décision n'aura été l'objet d'aucune voie de recours, elle constitue la chose jugée entre eux et la dame Ricoy ; qu'il était par suite nécessaire de la part des époux Dessus, soit d'en appeler, soit d'agir par voie d'ajournement vis-à-vis de la dame Ricoy ;

« Attendu, en ce qui touche l'opposition du sieur Ricoy qui avait seul en l'espèce intérêt à ne point laisser subsister la condamnation prononcée contre lui, qu'il ne peut être soutenu que, par son seul effet, le jugement se trouve complètement anéanti jusques et y compris la partie concernant la dame Ricoy ; qu'il est de règle, en effet, que l'opposition ne profitant qu'à celui qui l'a formée, celle-ci ne peut avoir pour conséquence de modifier la situation de la partie qui ne s'y est pas associée et accepte par cela même le jugement qui lui est favorable ; qu'il n'en serait autrement que si l'instance était indivisible, ce qui n'était pas le cas, puisqu'elle pouvait être dirigée, soit contre les deux époux, soit contre chacun d'eux séparément ;

« Attendu, en outre, que l'on ne saurait déduire de ce que la dame Ricoy ait pris des conclusions en réponse à l'instance dont elle était l'objet, qu'il y ait contrat judiciaire entre les parties et que, par suite, le Tribunal fût régulièrement saisi ; qu'en l'espèce, pour qu'il y ait contrat judiciaire, il serait nécessaire que la dame Ricoy eût conclu au fond ;

« Attendu qu'au contraire la dame Ricoy, après avoir demandée à être autorisée à ester en justice, s'est bornée à soutenir, dans ses conclusions du 26 février 1907, en premier lieu qu'il y avait chose jugée entre elle et les époux Dessus, et, en second lieu, mais très subsidiairement, à invoquer l'incompétence du Tribunal en raison du privilège de l'immunité diplomatique, attaché à la personne de son mari ;

« Que l'on ne peut soutenir valablement en l'état et en l'absence de tout consentement de sa part à accepter le débat sur le fond qu'il se soit formé un véritable contrat judiciaire ; qu'il convient, en conséquence, de rejeter les conclusions des époux Dessus, en date du 10 avril 1906, comme inopérantes et irrecevables, ainsi que toutes autres conclusions prises contre la dame Ricoy, comme inutiles ;

« Sur l'opposition formée par le sieur Ricoy :

« Attendu que l'opposition formée par le sieur Ricoy par conclusions du 1er septembre 1905 est recevable en la forme ;

« Attendu, au fond, que, dans les mêmes conclusions, le sieur Ricoy soutient qu'il ne doit pas ce qui lui est réclamé, puisque, par des conclusions du 19 mars 1906, il soulève l'in-

compétence du Tribunal en excipant de sa qualité d'agent diplomatique, et que, par ses conclusions postérieures du 9 avril suivant, il déclare renoncer purement et simplement à l'exception antérieurement soulevée pour conclure au fond ;

« Attendu que les époux Dessus, après avoir conclu, le 27 septembre 1905, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'opposition du sieur Ricoy, ont déclaré ensuite, par des conclusions du 10 avril 1906, reconnaître que, comme agent diplomatique, il jouit du bénéfice de juridiction, et ont demandé la condamnation pure et simple de la dame Ricoy comme ayant contracté une dette personnelle, sans qu'elle puisse se prévaloir de la qualité d'agent diplomatique attachée à la personne de son mari ;

« Attendu que, sans avoir égard aux conclusions prises contre la dame Ricoy, laquelle a été précédemment mise hors du débat comme y ayant été appelée irrégulièrement, il y a lieu de se demander, tout en donnant acte aux époux Dessus du dernier état de leurs conclusions contre le sieur Ricoy, si celui-ci était en droit de soulever l'exception ci-dessus relatée, après avoir conclu au fond, ou d'y renoncer personnellement, suivant ses convenances ;

« Attendu qu'aux termes du décret de la Convention du 13 ventôse an II, resté en vigueur, il est interdit à toute autorité constitutée d'attenter, en aucune manière, à la personne des envoyés des gouvernements étrangers ; qu'entre autres immunités, ceux-ci ne sont pas soumis à la juridiction des pays où ils exercent leurs fonctions et pendant la durée desdites fonctions ;

« Attendu que le sieur Ricoy, défendeur à la présente instance, faisant partie de la légation du Mexique en France à la date de l'assignation introductive d'instance, ne pouvait par suite être traduit devant un Tribunal français ; qu'il en est ainsi, bien qu'il ait déclaré, par conclusions en date du 9 avril 1906, accepter la compétence des Tribunaux français, l'immunité des agents diplomatiques ne leur étant pas personnelle, mais étant un attribut et une garantie de l'Etat qu'ils représentent ; que d'ailleurs il ne produisait pas à l'appui de sa renonciation à l'immunité une autorisation émanant de son gouvernement ;

« Attendu, dans ces conditions, que l'incompétence était obligatoire ;

« Qu'elle pouvait être proposée en tout état de cause et soulevée d'office par le Tribunal ;

« Sur les conclusions du sieur Ricoy, du 9 avril 1906 :

« Attendu que le sieur Ricoy demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il renonce purement et simplement au bénéfice

des conclusions par lui signifiées le 9 avril 1906 et conclut sur le fond ;

« Mais attendu que, pour les motifs ci-dessus, le sieur Ricoy ne saurait être admis à modifier l'état de la procédure ; qu'il échet de ne pas lui en tenir compte ;

« Par ces motifs :

« En ce qui concerne la dame Ricoy :

« Dit et juge que le jugement du 19 juillet 1905 n'ayant été l'objet d'aucune voie de recours de la part des époux Dessus, constitue, jusqu'à présent, la chose jugée entre eux et la dame Ricoy ;

« Dit que la dame Ricoy, n'ayant pas été appelée régulièrement sur l'instance, elle ne peut y figurer ; déclare par suite les époux Dessus non recevables à la faire intervenir dans leur procédure d'opposition contre le sieur Ricoy et rejette toutes autres conclusions prises contre elle;

« En ce qui touche le sieur Ricoy :

« Tout en donnant acte aux époux Dessus de ce qu'ils reconnaissent que le sieur Ricoy, en tant qu'agent diplomatique, jouit du bénéfice de l'immunité de juridiction, se déclare incompétent ; dit qu'il n'y a lieu de tenir compte des conclusions de Ricoy du 9 avril 1906, rejette toutes autres conclusions des époux Dessus ; décharge Ricoy des condamnations prononcées contre lui ; condamne les époux Dessus en tous les dépens. »

[Prés.: M. Lemarchand. — Avocats : Mes Weber et Ricoy.]

ANGLETERRE

DIVISION DU BANC DU ROI (1)

Audience du 9 novembre 1906

I. *Pour déterminer la loi applicable à une promesse de mariage, faite entre personnes résidant en pays différents, il faut rechercher à quelle loi les parties ont entendu se référer.*

II. — *Lorsqu'une action, née d'une promesse de mariage faite à l'étranger, est intentée en Angleterre, c'est la* LEX FORI *qui est applicable. L'action en rupture de promesse de mariage contractée en Danemark est donc recevable en Angleterre.*

« Dans cette affaire, j'avais réservé deux points à la discussion du jury. Le premier était la question de savoir s'il existait une preuve de la promesse que le défendeur a faite d'après le jury. Après avoir suivi la discussion sur ce point, j'ai décidé que, à mon avis, la lettre du 4 février était, en fait, une offre

(1) *Law Times, Rep.*, 2 mars 1907.

conditionnelle de mariage qui avait été acceptée par la demanderesse, et qu'il y avait ainsi une preuve confirmative ou plutôt une preuve émanant de la main du défendeur lui-même. Je laisse au jury le soin de trancher la question de la preuve. Il m'a semblé en effet plus prudent d'agir ainsi, car on pourrait prétendre que la question devait être solutionnée par le jury et non par moi. Mais dans l'hypothèse où la question eût été de ma compétence, j'ai décidé qu'il y avait preuve corroborative. Il a été soutenu par Me Morris pour la demanderesse qu'il y avait également dans la lettre du 2 février une preuve corroborant la promesse verbale du 22 janvier. Mais à ce sujet je préfère n'exprimer aucune opinion, car la demanderesse peut, s'il est nécessaire, soulever ce point à un moment ultérieur quelconque de la procédure. L'autre point était soulevé par le 5e paragraphe de la défense modifiée, ainsi conçu : « D'après la loi danoise, où la prétendue promesse aurait été faite, il n'existe aucune action pour rupture de promesse ».

« Pour triompher sur ce point, le défendeur doit me démontrer que la promesse est régie par la loi danoise et que d'après la loi danoise il y a un empêchement à cette action. Il appartient au défendeur de faire cette preuve. Lorsque les parties résident dans des pays différents, il me semble, selon les autorités en la matière, qu'en pareil cas, ce qui doit faire l'objet des investigations de la Cour, c'est l'intention des parties. Ce principe fut posé par lord Herschell dans l'affaire Hamlyn et Cie contre Talisker-Distillery (71 L.T., Rep. I. 1894, A. C. 202), en sorte que le but que je dois atteindre, c'est de déterminer quelle était l'intention des parties au sujet de la loi qui devait régir le contrat. Dans l'espèce rappelée, Lord Herschell dit : « Les « juges considèrent la *lex loci solutionis* de la partie essentielle « du contrat comme déterminante. Tous les droits des parties « découlant du contrat doivent être régis, selon eux, par la loi « de cet endroit. Je ne puis adopter cette conclusion. Si le « contrat est passé entre des personnes qui résident dans des « pays différents, dans lesquels des lois diverses sont en vigueur, « c'est une question, selon moi, dans chaque espèce, de savoir « suivant quelle loi les parties ont contracté, et à quelle loi « elles ont entendu soumettre, pour le tout ou pour partie, les « droits résultant du contrat. Dans la recherche de la loi applicable, il est évident que la *lex loci solutionis* joue un grand rôle. « Dans l'espèce actuelle, le lieu de formation du contrat est « différent du lieu d'exécution. Il est superflu de rechercher, « comme on l'a assez longuement discuté à la barre, à laquelle « de ces deux considérations on doit accorder le plus grand « poids : à savoir : le lieu de formation du contrat ou le lieu « d'exécution. Ce sont deux points qui, à mon avis, doivent

« être pris en considération, mais aucun d'eux n'est par lui-même « péremptoire, et c'est encore moins déterminant, selon moi, « en ce qui concerne la loi qui, dans l'intention des parties, « devait régir certaines parties du contrat ». — En l'espèce, le point de départ est le fait du défendeur qui écrivit la lettre du 4 février, lettre que je considère comme une offre conditionnelle de mariage. Je dois rechercher quelle était son intention. Le défendeur apparaît comme d'origine américaine ou canadienne.

« Il vint, il y a quelque temps, en Angleterre, y fit le commerce, et plus tard transforma sa maison de commerce en une société qui a été enregistrée en Angleterre et y possède les bureaux de sa direction. Il habitait l'Angleterre et avait l'intention évidente d'y demeurer. Il écrivit à la demanderesse en anglais et la demanderesse répondit dans la même langue. La demanderesse fut d'abord l'employée du défendeur, puis de la Société, bien qu'en réalité elle habitât le Danemark. Dans ces circonstances, il me semble que la conséquence que je dois tirer, c'est que l'intention du défendeur, quand il fit cette offre, était que le contrat qu'il avait en vue serait régi par la loi anglaise. Le défendeur ne connaissait rien du Danemark, si ce n'est qu'il s'y était rendu plusieurs fois et y employait la demanderesse. Mais il ignorait absolument le danois et la loi danoise. Aussi la seule déduction que je puisse faire, c'est que l'offre du défendeur était l'offre d'un contrat, auquel devait s'appliquer la loi anglaise. Cette offre fut acceptée par la demanderesse. Tout d'abord si une offre a été acceptée sans modification, l'acceptation doit être regardée comme conforme à l'offre faite. Ainsi, lorsque la demanderesse accepta cette offre, comme l'a déclaré le jury, elle l'a acceptée comme un contrat que devait régir la loi anglaise. Je ne vois rien de nature à modifier cet état de choses ou à écarter cette présomption. Chacune des circonstances que je viens de relever était connue des défendeurs, et il y avait en outre ce fait (résultant de la preuve administrée par la demanderesse et que j'admets), que les parties avaient l'intention manifeste de se marier en Angleterre et d'y établir leur domicile matrimonial. Aussi j'arrive facilement à cette conclusion, que, dans l'intention des parties, la loi anglaise devait s'appliquer. Ceci suffirait pour solutionner le procès, mais on a soulevé un autre point, sur lequel je puis donner mon opinion. En supposant que je me trompe et que le contrat doive être régi par la loi danoise, il faudrait savoir s'il existe dans la loi danoise une disposition empêchant ce contrat de produire effet en Angleterre. Pour le décider je dois lire la consultation de l'avocat danois versée à l'enquête et être convaincu qu'il existe un obstacle à cette action (en rupture de promesse de

mariage). L'avocat dit qu'au regard de la loi danoise ce n'est que dans certaines circonstances qu'une action peut être intentée pour rupture de promesse de mariage, et qu'en l'absence de ces circonstances la femme n'a pas de recours. Cette consultation prouve, à mon avis, qu'en Danemark il n'y a pas de recours, au moyen d'une action en rupture de promesse de mariage, à moins de certaines circonstances, qui n'existent pas en l'espèce actuelle. Dans l'affaire Don contre Lippmann (5. Cl.et F. at. p. 307) la question de la loi applicable, lorsqu'il s'agissait d'une action, fut solutionnée en ces termes par Lord Brougham: « La loi sur ce point est bien établie en Angleterre, où l'on fait cette juste distinction : l'exercice de l'action doit être régi par la *lex fori*, la loi du pays du Tribunal devant lequel l'affaire est portée ». Aussi il me semble que sur le second chef le défendeur succombe, l'exercice de l'action étant une simple question de procédure, alors que le défendeur n'a pu établir qu'il existât dans la loi danoise un obstacle quelconque empêchant cette action d'être intentée en Angleterre. S'il avait été établi que le contrat n'avait ni validité ni force d'après la loi danoise, ce serait une chose entièrement différente.

« Jugement en faveur de la demanderesse ».

Observations. — I. — La demanderesse, Danoise, domiciliée en Danemark, avait été d'abord l'employée du défendeur, puis de la Société qui avait pris la suite de ses affaires. Le défendeur, d'origine américaine ou canadienne, était établi en Angleterre depuis un certain temps.

Pendant un de ses voyages en Danemark, le défendeur aurait fait à la demanderesse une promesse verbale de mariage. C'était du moins la prétention de la demanderesse qui, à l'appui de son allégation, versa une lettre à elle adressée d'Angleterre en Danemark et écrite en anglais. Dans cette épître, du 4 février 1904, le défendeur posait cette question « Si je me portais bien, vous marieriez-vous avec moi, ma petite ? Je vous en conjure, dites-moi tout maintenant. » Cette preuve, contestée par le défendeur, fut admise par le juge comme une offre conditionnelle de mariage. Les débats établirent que cette offre avait été acceptée purement et simplement par la demanderesse. Il y avait donc promesse de mariage. Le défendeur n'ayant pas tenu parole, la demanderesse l'actionnait en rupture de promesse de mariage devant les tribunaux anglais.

Quelle était la loi applicable à cette promesse ? Etait-ce la loi anglaise ou la législation danoise ? La question avait, en apparence, un intérêt considérable. Si la loi anglaise régissait le contrat, la demanderesse devait triompher, l'action en rupture de promesse de mariage étant libéra-

lement admise par la jurisprudence anglaise. Au contraire, la loi danoise devant être appliquée, l'insuccès de la demande semblait certain. En effet, aux termes d'une consultation émanant d'un avocat danois, une action à raison de la rupture d'une promesse de mariage ne pouvait être intentée à moins de certaines circonstances qui justement faisaient défaut en l'espèce.

Passé en Danemark, le contrat, prétendait le défendeur, était régi par la loi danoise, et il invoquait notamment l'affaire Missouri Steamship C° (61. L. T. Rép.) Il s'agissait dans cette affaire d'un contrat d'affrètement conclu aux Etats-Unis par un citoyen américain avec le capitaine d'un navire anglais, pour le transport de bétail de Boston en Angleterre. Le chargement eut lieu à Boston, où furent délivrés les connaissements. Le navire fit naufrage sur la côte de Galles, par suite des fautes du capitaine et de l'équipage. Une clause de l'affrètement exemptait les armateurs de la responsabilité des fautes résultant de leur négligence. La loi américaine frappe cette stipulation de nullité, tandis que la loi anglaise admet la validité de pareilles clauses. L'action en dommages-intérêts intentée par le chargeur contre les armateurs devant les tribunaux anglais ne pouvait réussir que si la loi anglaise était applicable. En principe, est-il dit dans le jugement, c'est la loi du lieu du contrat qui doit s'appliquer. C'est cette déclaration de principe qu'invoquait sans doute le défendeur dans l'espèce rapportée et qui d'ailleurs ne fut pas appliquée. Il y a en effet dans le jugement de la Missouri Steamship C° une réserve qui limite étroitement la portée d'application de *la lex loci contractus*. Celle-ci régit le contrat, *sauf circonstances contraires*. En fait, le juge décida que le navire et l'armateur étant anglais, le port situé en Angleterre et les formes de l'affrètement et des connaissements anglaises, les parties avaient eu en vue la loi anglaise. En réalité, ces circonstances contraires sont essentielles et constituent la règle primordiale. M. Dicey (*Conflict of Law*, p. 164) formule ainsi ce principe : « L'interprétation d'un contrat et les droits et obligations qui « en découlent pour les parties dépendent de la loi applicable « au contrat. — La loi applicable est celle que les parties ont « choisie, ou plutôt suivant laquelle il semble, à juste titre, « que les parties se soient obligées. »

Cette intention peut résulter expressément du contrat. Le plus souvent le contrat est muet à cet égard. C'est dans les termes et la nature du contrat et dans les circonstances générales de l'affaire qu'il faut rechercher l'intention des parties.

C'est cette règle, illustrée de plusieurs décisions, que le Juge appliqua en notre espèce. Il considéra que le domicile du dé-

fendeur était en Angleterre et que la correspondance avait été écrite en anglais. Ces constatations furent renforcées par ce fait que le défendeur ignorait complètement le danois et la loi danoise. Enfin, les débats établirent que les parties avaient l'intention arrêtée de se marier en Angleterre et d'y établir leur domicile matrimonial. De ces considérations et circonstances le juge dégagea la conclusion que, dans la commune intention des parties, la promesse de mariage, faite en Danemark, devait être régie par la loi anglaise.

II. — Le second point relevé est relatif à une question de procédure. Il s'agit de l'exercice en Angleterre d'une action en rupture d'une promesse de mariage régie par la loi danoise. Rappelons que le conflit naît de la contradiction de la loi anglaise qui admet largement l'exercice de l'action, tandis que la loi danoise subordonne cet exercice à certaines conditions manquant en l'espèce.

Le juge ayant adopté l'application de la loi anglaise, on ne voit pas comment le conflit pourrait naître, si le jugement n'avait eu soin d'avertir qu'il ne s'agissait que d'une hypothèse. En admettant même que la loi danoise fût applicable à la promesse de mariage, l'action en rupture de cette promesse serait recevable devant les tribunaux anglais. Il faut à ce sujet distinguer nettement entre l'existence du droit et son exercice en justice. Le jugement estime qu'en supposant la loi danoise applicable, la promesse de mariage serait valable et obligatoire.

D'après la consultation de l'avocat danois, l'action n'aurait pu avoir chance de succès devant les tribunaux danois, en l'absence de circonstances faisant défaut en l'espèce. Y avait-il là un obstacle à l'exercice de cette action devant les tribunaux anglais ? Le juge ne l'admit pas. Il décida qu'il s'agissait de l'exercice d'une action, c'est-à-dire d'une question de procédure ; or, il est de jurisprudence en Angleterre, que pour apprécier la recevabilité d'une action, il faut se référer à la loi du tribunal saisi, *lex fori*, c'est-à-dire en l'espèce à la loi anglaise, qui ne met aucune entrave à l'exercice d'une action en rupture de promesse de mariage.

Emile Picarda,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Professeur de Droit à l'Institut Commercial.

PETIT BULLETIN DE JURISPRUDENCE ANGLAISE

Abordage.

1. Lorsque, à la suite d'un abordage, les propriétaires du navire abordeur veulent limiter leur responsabilité, conformément à l'article 503 du Code maritime britannique de 1894, il leur suffit de présenter le certificat d'enregistrement délivré par les autorités françaises, certificat appuyé d'un affidavit, pour établir au regard des tribunaux anglais le tonnage du navire.

Ils sont d'ailleurs en droit de déduire du tonnage total l'espace compris entre le doublage intérieur et le doublage extérieur du navire, pourvu que cet espace ne puisse être utilisé pour y placer la cargaison.

Et l'affirmation des autorités françaises que cet espace n'est pas utilisé pour la cargaison suffit. — Haute-Cour de Justice, Admiralty division, 17 novembre 1903, aff. *The Cordilleras, Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée.* 1905, page 676.

V. Etat étranger.

2. Aux termes de l'art. 16 du règlement anglais sur les collisions en mer, le steamer qui, au milieu du brouillard, entend dans la direction de son avant le sifflet d'un autre navire, dont la position est incertaine, doit, autant que le permettent les circonstances, arrêter ses machines.

En conséquence, le remorqueur, qui, traînant un voilier à la remorque, entend sur son avant le sifflet d'un steamer dans le brouillard, est responsable de l'abordage qui se produit, s'il a continué à marcher, alors qu'il pouvait s'arrêter sans aucun risque pour le navire remorqué.

Le fait par le propriétaire du navire abordé d'avoir été condamné par défaut en France et d'avoir vu rendre exécutoire en Belgique le jugement français, ne saurait le priver du droit d'attaquer en Angleterre le propriétaire du navire abordeur.

Peu importe que le jugement belge en *exequatur* ait été rendu à la suite d'une procédure contradictoire ;

Et que le propriétaire du navire abordé ait fourni des garanties pour l'exécution du jugement en question. — Haute-Cour de Justice, Admiralty division. 28 octobre 1903, aff. *Le Challenge et le Duc d'Aumale, Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 678.

3. En cas d'abordage survenu en haute mer, entre deux navires étrangers, et causé par leur faute commune, il n'y a pas lieu de répartir par moitié entre les deux armateurs les indemnités que l'un d'eux a dû payer, en vertu de sa loi nationale, aux ayants droit de ses employés qui ont péri dans le sinistre. — Haute-Cour de Justice, Admiralty division, 17 mai 1905, aff *Circé* et *Sestao*, *Revue internationale du droit maritime*, tome XXI, page 108.

Anarchiste.

4. Un document publié en Angleterre, destiné à troubler le gou-

vernement des pays étrangers, n'est pas un libellé séditieux et comme tel n'est pas punissable.

Mais l'excitation au meurtre par la parole ou autrement constitue un délit.

La complicité peut résulter du fait d'avoir vendu dans une boutique de journaux les publications incriminées. — Cour centrale criminelle, 15 septembre 1905, aff. Antonelli et Barberi, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1270.

Assurance maritime.

5. En cas d'assurance maritime, l'assuré n'est en droit de réclamer l'indemnité d'assurance que lorsqu'il n'a dissimulé aucune des circonstances connues de lui qui pouvaient influer sur l'appréciation des risques à courir.

Ne peut être considéré comme coupable de dissimulation et déchu des bénéfices de l'assurance le négociant qui, important des armes dans un pays étranger, n'a point mentionné dans la police les règlements de ce pays qui prohibent cette importation, lorsqu'à sa connaissance ces règlements n'ont jamais été appliqués, et que le Gouvernement dudit pays a volontairement fermé les yeux sur la violation desdits règlements.

Dans ces conditions, le commerce en question ne saurait être considéré comme illicite, et le contrat d'assurance conclu à ce sujet comme entaché de nullité. — Haute-Cour de Justice, Division de l'Amirauté, 7 novembre 1902, aff. *Harmonides*, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 401.

Brevets d'invention.

6. Ne saurait constituer le délit de contrefaçon le fait par un négociant anglais d'acheter à l'étranger et d'y revendre des produits fabriqués en contrefaçon d'un brevet anglais ;

Alors que ces produits seraient ensuite importés en Angleterre par le sous-acheteur ;

Et que le contrat avec le fabricant aurait été passé en Angleterre. — Supreme Court of Judicature, Court of appeal, 2 août 1905, aff. Badische Anilin-und Soda-Fabrik c. Hickson and Basle chemical works Bindschedler, *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1906, page 784.

Chèque.

7. La règle d'après laquelle la validité de la transmission des meubles s'apprécie d'après la loi du pays où la transmission a eu lieu, s'applique aux effets de commerce et notamment au transfert des chèques par endossement.

En conséquence, le porteur d'un chèque payable en Angleterre peut, pourvu qu'il ait été de bonne foi, garder le montant du chèque par lui touché, bien que l'endossement qui l'en a rendu propriétaire soit nul d'après la loi anglaise (cet endossement étant le résultat d'un faux), si la loi du pays où il a eu lieu (la loi autrichienne) donne effet à cet endossement.

Et le porteur antérieur auquel le chèque a été volé ne peut réclamer la restitution des sommes reçues de la banque anglaise. — Supreme court of judicature, Court of appeal, 10 février 1905, aff. Embiricos c. Anglo-Austrian bank, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 469; *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1905, page 365.

Conseil judiciaire.

8. Les tribunaux anglais ne trouvant pas dans la loi anglaise une disposition analogue à celle de l'art. 513 du Code civil français, aux termes duquel il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal, n'ont pas à tenir compte de cette demi-incapacité.

En conséquence, le Français majeur et pourvu d'un conseil judiciaire doit, s'il réclame une somme d'argent devant un tribunal anglais sur sa seule quittance, obtenir condamnation et ce, quand même le conseil judiciaire y mettrait opposition. — Haute-Cour de justice, Chancery division, 16 janvier 1902, aff. Portier c. Succession Selot, *Bulletin pratique de droit international privé*, 1902, page 124.

Contrat.

9. — Les tribunaux anglais ne peuvent ordonner l'exécution d'un contrat conclu dans un pays étranger civilisé entre personnes domiciliées dans ledit pays, si les engagements qui en résultent n'ont été obtenus que par suite d'une contrainte morale ou physique.

La menace de poursuivre une personne devant les tribunaux de répression pour la déterminer à s'obliger peut être considérée comme une contrainte morale suffisante pour entraîner la nullité du mariage.

Peu importe que ledit contrat soit considéré comme valable dans le pays (France) où il s'est formé. Il n'en est pas moins nul aux yeux des juges anglais. — Haute-Cour de justice, King's Bench division, 9 mai 1903, et Cour suprême de justice, Cour d'appel, 25 février 1904, Kaufman c. Gerson, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1063.

Désertion.

10. L'article 236 du Merchant shipping act de 1894, qui défend de pousser un matelot ou un mousse à quitter son bateau, ne s'applique pas à celui qui persuade ou tente de persuader un matelot étranger de quitter un navire étranger qui se trouve à l'ancre dans un port anglais. — Haute-Cour de justice, 13 juin 1901, aff. Pole c. Dambe, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 235.

Domicile.

11. Pour établir qu'un particulier a perdu son domicile d'origine et acquis un domicile à l'étranger, il est nécessaire de démontrer qu'il a eu l'intention de changer de nationalité.

La circonstance qu'un Anglais a acheté un domaine en Ecosse et y a eu son principal établissement pendant de nombreuses années, jusqu'à son décès, n'est pas suffisante pour faire admettre qu'il a perdu son domicile d'origine en Angleterre.

Il en est ainsi surtout quand cet Anglais a conservé en Angleterre des relations d'affaires et des résidences où il faisait des séjours momentanés. — House of lords, 12, 13 et 15 décembre 1905, aff. Marquise de Huntley et consorts c. Gaskell et autres, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 843.

Etat étranger.

12. Les tribunaux anglais ne peuvent connaitre d'une action tendant à valider la saisie opérée à la suite d'un abordage fautif, sur un navire appartenant à un Etat étranger. — Probate-Divorce and admiralty division, 14 mai 1906, aff. le *Jassy* c. le *Constantinos*, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 1180.

Extradition.

13. Quand, sur une demande d'extradition, le magistrat de police a ordonné l'emprisonnement de l'individu accusé, les tribunaux ne peuvent faire remettre en liberté ce dernier, sur ce motif que ledit magistrat a mésusé de son pouvoir discrétionnaire et mal apprécié les preuves de fait qui lui étaient soumises.

Il en est ainsi notamment quand l'accusé prétend apporter, pour établir son innocence, des documents que n'a pas connus le magistrat de police. — Haute-Cour d'Angleterre, Division du Banc du Roi, 25 juillet 1902, aff. Siletti *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*. 1905, page 235.

Impôt sur le revenu.

V. Société.

Jugement étranger.

14. Un jugement étranger a autorité de chose jugée devant les tribunaux anglais : 1° si le jugement est définitif et a été rendu dans les formes prescrites par la loi étrangère ; 2° si le tribunal étranger était, aux yeux de la loi anglaise, compétent pour connaitre de l'action ; 3° si le jugement ne viole aucune règle d'équité naturelle, de justice internationale ou de droit public anglais.

Spécialement, un tribunal étranger est compétent pour connaitre d'une action dirigée contre un défendeur anglais, s'il a été stipulé à la convention que toutes les contestations qui surgiraient entre parties seraient soumises à la juridiction étrangère. — Haute-Cour de justice d'Angleterre, King's Bench Division, 1er mars 1902, aff. Feyerick et Cie c. Hubbard, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1068.

V. Abordage.

Liberté de commerce.

15. Une société industrielle peut valablement stipuler d'un agent qu'elle engage comme représentant qu'il ne pourra, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de son engagement, se livrer,

dans tout l'hémisphère oriental, au genre d'affaires par elle exploité.

Peu importe que le capital de cette société soit peu considérable, s'il était suffisant pour faire face aux affaires de ladite société et si elle pouvait raisonnablement espérer, quand elle a contracté, que son commerce s'étendrait aux grandes villes des différentes parties du globe. — Suprême cour de justice, Cour d'appel, 28 juin 1904, aff. Lamson pneumatic tube Company c. Philips, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 1182.

Mariage.

16. Un mariage peut être prouvé, même du vivant des deux conjoints, par un ensemble de présomptions concordantes, lorsqu'ils disent s'être mariés à l'étranger et ne peuvent en rapporter une preuve régulière.

Le seul point d'une cohabitation prolongée jointe à la circonstance que l'homme et la femme se sont traités réciproquement comme époux fait présumer le mariage plutôt que le concubinage.

Il en est à plus forte raison ainsi s'il peut être établi que ces deux personnes ont eu à certaine époque la volonté de se marier et que les enfants nés de leur union ont été considérés par la famille comme leurs enfants.

En conséquence, lesdits enfants peuvent bénéficier de la présomption de paternité qui découle du mariage et prendre leur part d'un legs fait aux enfants de leur prétendu père. — Haute-Cour de justice, Chancery division, 9 février 1904, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1070.

17. Une femme d'origine anglaise, naturalisée italienne et domiciliée en Italie, épouse le frère de son mari prédécédé, son second époux étant lui-même Italien et domicilié en Italie. Si le mariage, célébré en Italie après l'obtention des dispenses nécessaires, est valable en Italie, ce second mariage peut être considéré comme valable en Angleterre, malgré les dispositions de la loi anglaise qui prohibent le mariage entre une veuve et le frère de son époux prédécédé. — Haute-Cour de justice, Chancery division, 26 février 1902, aff. Husey-Huat c. Bozelli, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1073.

Navires étrangers.

18. Lorsque, à la suite de la saisie et de la vente d'un navire étranger en Angleterre, une action est intentée devant les tribunaux anglais par le capitaine et l'équipage, en paiement de gages et débours privilégiés, c'est la *lex fori* qui doit être appliquée ; c'est donc la loi anglaise qui détermine l'étendue du privilège. — Haute-Cour de Justice, Division de l'Amirauté, 28 novembre 1902, aff. *Tagus*, *Revue internationale du droit maritime*, 1903, page 711.

Petition of Right.

19. Une « petition of Right » alléguait que, avant le commencement de la guerre entre l'ancienne République sud-africaine et la Grande-Bretagne, de l'or, provenant d'une mine de la République

et appartenant aux pétitionnaires, avait été pris à ceux-ci par des fonctionnaires agissant au nom du Gouvernement de la République ; que le Gouvernement, en vertu des lois de la République, était obligé de restituer cet or ou sa valeur aux pétitionnaires ; et que, en raison de la conquête et de l'annexion des territoires de la République par Sa Majesté la Reine Victoria, cette obligation du Gouvernement de la République envers les pétitionnaires incombait maintenant à Sa Majesté le Roi.

Jugé que la « petition of Right » était mal fondée et ne pouvait être rendue exécutoire par aucune Cour du Royaume.

Il n'existe aucun principe de droit international d'après lequel, après une annexion d'un territoire conquis, l'Etat conquérant serait tenu, en l'absence de stipulation expresse, d'acquitter les obligations financières encourues par l'Etat conquis avant le commencement de la guerre. — Cour du Banc du Roi, 3 et 4 mai et 1er juin 1905, aff. Petition of Right de la West Rand central Gold Moning Company limited, *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1906, page 348.

Propriété artistique et littéraire.

20. Les droits conférés par l'*Act* anglais de 1862 sur la propriété artistique ne s'étendent pas hors des limites du Royaume-Uni.

En conséquence, celui qui a rempli en Angleterre les formalités prescrites par cet *Act* pour acquérir le droit exclusif de reproduction d'une œuvre artistique, ne peut s'opposer à la reproduction de ladite œuvre au Canada, s'il ne s'est pas conformé aux exigences spéciales de la législation canadienne. — Private Council, 22 juillet 1903, aff. Graves and Cº c. Gorric, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1075.

Société.

21. Les actionnaires d'une société *limited* anglaise autorisée d'après ses statuts à faire le commerce en pays étranger, ne peuvent être tenues au delà des obligations qui résultent pour eux de leur qualité d'actionnaires d'après les dispositions de lois anglaises.

Il importe peu que, d'après un article de l'acte d'association, les directeurs puissent prendre, au nom de la Société, toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences des lois des pays étrangers où la société peut être appelée à faire des affaires.

Les sections 3 et 15 de l'art. 12 de la Constitution de la Californie disposent en substance que chaque actionnaire d'une société ou « *joint stock association* » est individuellement et personnellement responsable de toutes les dettes et de toutes les obligations contractées pendant le temps qu'il a été actionnaire dans la proportion de sa part d'actions comparée à la totalité du capital souscrit de la société et de plus, qu'aucune société constituée hors du territoire de l'Etat n'a le droit de faire des opérations à des conditions moins favorables que celles imposées aux sociétés nationales. — Division du Banc du Roi, 11 janvier 1905, aff. Risdon Iron and Locomotive Worths c. Furness, *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, 1905, page 366.

22. Une société à responsabilité limitée n'a pas perdu son caractère pour avoir fait des opérations en pays étranger, sous l'empire d'une législation étrangère qui fait répondre l'actionnaire du passif social sur son patrimoine propre.

Il en est ainsi alors même que les statuts de la société auraient donné aux administrateurs le pouvoir de contracter à l'étranger et de se mettre en règle avec la législation locale : on doit considérer une semblable cause comme n'autorisant que les actes compatibles avec la nature de la société. — Court of appeal, 10 novembre 1905, aff. Risdon Iron and Locomotive Worths c. Furness, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 1185.

Succession.

23. Les tribunaux anglais doivent confirmer les pouvoirs confiés à des exécuteurs testamentaires, quand le testament qu'il s'agit d'exécuter est conforme à la loi du domicile du défunt et que ces pouvoirs léur ont été confiés par un tribunal du pays où le défunt avait son domicile.

Et il importe que ledit testament ait été précédé d'un autre testament rédigé suivant la loi anglaise et désignant d'autres exécuteurs testamentaires en Angleterre, si le premier a été révoqué par le second. — Haute-Cour de justice, Probate division, 22 février 1903, aff. Meatyard, *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1905, page 1079.

Testament.

24. La disposition de la loi anglaise (Act de 1861, 24 et 26 Vict. c. 114) aux termes de laquelle le changement de domicile d'une personne n'entraîne pas révocation du testament qu'elle a fait antérieurement, n'est pas imitée aux testaments des Anglais

En conséquence, le testament fait par une personne étrangère. domiciliée à l'étranger, reste valable alors même qu'elle aurait transporté ultérieurement son domicile en Angleterre.

Il importe peu qu'elle ait contracté mariage postérieurement à la confection de ce testament. — High court of justice, Probate, divorce and admiralty division, 12 mai 1904, aff. Jeanne-Théodora Groos, *Journal du droit international et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 475

25. La section première de l'Act de Lord Kingsdown décide que tout testament fait hors du Royaume-Uni par un sujet britannique (quel que soit son domicile), sera, en ce qui concerne son « *personal estate* », considéré comme valable pour les fins de l'admission au « *probate* » s'il a été fait selon les formes requises par la loi du lieu où il a été dressé.

Les mots « personal estate » comprennent les droits aux baux et, quand le testament d'un sujet britannique fait à l'étranger dans la forme locale a été admis au « probate » en Angleterre, le « beneficial interest » dans les baux passe à la personne désignée par le testament, pourvu que le legs ne viole pas les dispositions des lois anglaises, par exemple, celles contre les « accumulations » et

les « perpetuities ». — Cour de Chancellerie, 16 mars 1905, aff. Stubberfield c Grassi. *Revue de droit international privé et de Droit pénal international*, 1906, page 215; *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1906, page 845.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX UTILES A L'AGRICULTURE (1).

Ratification par S. M. le roi de Portugal de la convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture signée à Paris, le 19 mars 1902 (2).

Les puissances qui ont ratifié la convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture signée à Paris, le 19 mars 1902, s'étant mises d'accord pour autoriser, sur sa demande, le ministre de Portugal à Paris à déposer les ratifications de S. M. le roi de Portugal sur cet acte international, malgré l'expiration du délai qui lui avait été imparti aux termes du procès-verbal de dépôt des ratifications du 6 décembre 1905, M. le comte de Souza-Roza a effectué ce dépôt, le 18 avril 1907, au ministère des affaires étrangères.

VARIÉTÉS, FAITS ET INFORMATIONS

Aux termes d'une convention qui vient d'être signée entre les ministres de l'instruction publique de Saxe et de France, « les écoles secondaires de Saxe offrent de recevoir un certain nombre de jeunes gens français qui seront chargés des exercices pratiques de conversation française avec les élèves; les lycées et collèges français admettront des jeunes gens saxons qui seront chargés des exercices pratiques de conversation allemande ».

Cet échange comprendra, à partir du 1er janvier 1908, deux assistants saxons et deux assistants français.

Les assistants français devront, en règle générale, posséder le diplôme de licencié (lettres, histoire, sciences, etc.)

(1) Voir le texte de cette convention: cette *Revue*, 1906, pages 91 et s.
(2) *Journal off.*, 23 avril 1907.

et un certificat d'études supérieures lorsque ce certificat sera exigé en vue des agrégations. Les assistants saxons devront avoir subi l'examen d'Etat (Oberlehrerexamen).

Les candidats doivent posséder les éléments de la langue du pays où ils se rendent.

(*Le Temps*, 16 mai 1907.)

RÉFORMES POSTALES INTERNATIONALES

On a distribué aujourd'hui à la Chambre un projet de loi portant approbation des conventions et arrangements de de l'Union postale universelle signés à Rome le 26 mai dernier.

Le congrès de Rome a apporté d'importantes modifications aux relations postales entre pays étrangers telles qu'elles existent actuellement.

En ce qui concerne le tarif des lettres, le congrès de Rome a substitué, en principe, au tarif actuel de 0 fr. 25 par grammes ou fraction de 15 grammes celui de 0 fr. 25 pour les 20 premiers grammes ou fraction de 20 grammes en excédent. Le protocole de la convention accorde aux pays adhérents la faculté d'appliquer, ou non, les deux modifications introduites dans le tarif normal des lettres : 1° substitution de l'échelle de poids de 20 en 20 grammes à celle de 15 en 15 grammes ; 2° réduction de 25 à 15 centimes de la taxe, par unité de poids au-dessus du premier échelon. Le gouvernement français propose dès le 1er octobre 1907, la mise en vigueur de la seconde de ces deux modifications ; l'application de la première serait provisoirement différée.

Coupons-Réponse. — Depuis longtemps le public réclame un timbre-poste international. Le congrès de Rome, sans donner entière satisfaction aux partisans du timbre-poste, réellement « universel » (d'une réalisation chimérique en l'absence d'une monnaie également universelle) a cependant adopté un système de coupon-réponse qui permettra d'atteindre, dans une certaine mesure, le but proposé.

Les coupons-réponses seront fournis aux diverses administrations par le bureau international de l'Union postale, au prix d'impression. Ils devront être vendus à raison de 0 fr. 28 au moins, ou d'une somme équivalente, et pourront être échangés dans les bureaux de poste contre un timbre de 0 fr. 25 ou de valeur égale.

Le projet de loi contient une disposition spéciale autorisant l'administration française à organiser l'échange des

coupons-réponse avec les autres pays de l'Union qui participeront à ce service. Le prix de la vente du coupon-réponse sera fixé par décret.

Cartes-postales. — Le congrès de Rome a supprimé l'interdiction d'affranchir au verso, et celle de porter de la correspondance dans la partie gauche du recto. Sur ces deux points il n'a fait que consacrer, en la généralisant, une réforme adoptée déjà dans les relations réciproques d'un certain nombre de pays, notamment de la France avec une quarantaine d'offices étrangers.

Les cartes portant le titre « Carte postale » ne seront plus exclues de la catégorie des imprimés et pourront circuler, dans certaines conditions, au tarif de 5 centimes, porter des vœux, souhaits, compliments ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au plus.

Colis postaux. — Le congrès de Rome a introduit dans le régime des colis postaux d'intéressantes améliorations savoir :

1° Création du petit colis de 1 kilogramme dans les relations avec les pays d'outre-mer, moyennant une taxe maritime de un franc au maximum ;

2° Réduction des quotes-parts maritimes de transport, sous réserve d'entente préalable, s'il en est besoin, avec les compagnies de navigation liées aux offices postaux par des contrats à long terme ;

3° Transport gratuit des colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux ;

4° Remboursement des frais d'expédition, sans préjudice de l'indemnité ordinaire, en cas de destruction du colis ; ce remboursement est accordé aujourd'hui en cas de perte seulement.

Toutes ces améliorations sont sanctionnées par le projet de loi soumis aux Chambres.

(*Le Temps*, 4 juin 1907)

BIBLIOGRAPHIE

L'Evasion Fiscale : *Comptes de dépôts et comptes-joints en France et à l'Etranger,* par *Emile Guilmard,* Docteur en droit, 2e édition, un vol. in-8°, prix 3 fr. 50. En vente au Journal *La France Economique et Financière,* 22, rue Saint-Augustin, Paris.

Doit-on envoyer son argent et ses titres au porteur à

l'étranger ! Est-il ainsi possible d'éviter le paiement des droits successoraux actuels et les rigueurs de l'impôt sur le revenu, le jour où il serait établi en France ?

Ces questions, d'une actualité saisissante, sont traitées d'une façon judicieuse et avec beaucoup de compétence dans le livre de M. Guilmard. Les comptes de dépôts et les comptes-joints, tant en France qu'en Suisse, en Belgique, en Allemagne, en Angleterre et dans les autres pays, y sont étudiées dans leurs conséquences fiscales. M. Guilmard démontre que c'est encore en France que les dépôts de capitaux courent le moins de dangers.

L'Evasion fiscale intéresse tous les capitalistes français qui ont déjà écouté ou qui sont sur le point d'écouter les conseils des banques étrangères. Nous avons été souvent consultés par nos lecteurs sur les avantages ou les inconvénients des dépôts de fonds faits à l'étranger et sur la législation des divers pays en cette matière. Nous les renvoyons au livre très documenté de M. Guilmard où ils trouveront tous les renseignements qu'ils peuveut désirer concernant cet important sujet.

J. T.

Le Code du Chauffeur, par J. Imbrecq, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Chez H. Dunod et E. Pinat, éditeurs, Paris, 49, quai des Grands-Augustins). — Par ces temps d'automobilisme à outrance, notre ami Imbrecq, dont nos lecteurs connaissent déjà la haute compétence en la matière (1), vient d'avoir une idée lumineuse : il vient de nous donner *Le Code du Chauffeur*, c'est-à-dire une étude aussi minutieuse qu'attrayante sur tout ce qui peut intéresser les fervents de l'automobilisme. Le manque de place ne nous permet malheureusement pas de faire ressortir aujourd'hui tous les innombrables renseignements pratiques et les aperçus ingénieux dont abonde le dernier ouvrage de notre ami. Mais la seule énumération de quelques chapitres du *Code du Chauffeur* permettra à nos lecteurs de se faire une idée approximative de tout ce qui s'y trouve. Voici l'intitulé des principaux chapitres du *Code du Chauffeur :* — La construction de la voiture; — La réception de la voiture (par le service des Mines) ; — La vente de la voiture ; — Déclaration de la voiture à la Préfecture ; — L'identification de la voiture ; — L'examen de capacite et le permis de conduire ; — En route ; — L'impôt ; — L'automobile et les brevets d'invention ; — Réglementation générale de la circulation automobile en France. — Deux chapitres spéciaux sont consacrés à l'étude de divers projets de réglementation nouvelle et aux *desiderata* des automobilistes.

(1) V. cette *Revue*, 1905, page 292.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

Une lettre missive écrite par un Français, mais signée de son prénom seulement, peut-elle constituer un testament valable ?

Par **M. R. Bartolomäus**
Juge au Tribunal cantonal de Krotoschin (Prusse)

Par arrêt du 9 novembre 1905, le Kammergericht (Cour d'appel) de Berlin a dénié à une lettre missive contenant certaines dispositions testamentaires, la qualité de testament valable, pour ce motif que ladite lettre n'était signée que du prénom de la *de cujus* (1). Voici, en effet, le contexte de cette lettre : « Berlin, le 2 juin 1905. — Paul chéri,... ainsi, lorsque je mourrai, tout t'appartiendra. Ta Charlotte ».

L'enveloppe portait la suscription suivante : « A ouvrir au cas de ma mort ».

L'opinion du Kammergericht de Berlin est certainement erronée. La validité d'un testament doit être appréciée suivant la loi nationale du testateur, lorsque cette dernière loi favorise davantage la validité du testament. Or, en l'espèce, la testatrice était Française, et la loi applicable la loi française. Suivant cette dernière, un testament écrit en entier de la main du testateur doit être considéré comme valable, bien que le testateur n'ait signé que de son prénom, si par ailleurs aucun doute n'est possible sur l'identité du signataire. Ce que la loi française veut, c'est la certitude que le testament émane bien de la personne du *de cujus*, et pas autre chose. Peu importe que cette certitude soit établie par l'apposition du nom entier du testateur ou par celle d'un simple prénom, du moment qu'aucune confusion n'est possible. En somme, si le législateur français veut que le testateur signe son testament, ce n'est pas pour le vain plaisir de l'obliger à cet effort, mais uniquement pour faciliter son identification. Mais aucune vertu propre n'est reconnue au nom comme tel.

C'est en ce sens que se prononce l'unanimité de la jurisprudence et de la doctrine en France. Il nous suffira de rappeler à ce propos l'arrêt de cassation du 23 mars 1824, qui validait le testament d'un évêque de Bayonne, bien qu'il ne portât, suivant l'usage, que les initiales des prénoms précédées d'une croix et suivies de l'indication de sa dignité ; celui de la Cour d'appel de Lyon, du 25 juin 1879,

(1) V. la décision dans les *Entscheidungen des Kammergerichts*, tome 31, A. 109.

(S. 1880.2.197), suivant lequel un testament n'est pas nul parce que la signature du testateur est mal orthographiée.

Il résulte de ce qui précède que si la signature du testateur ne saurait être remplacée par une marque, un paraphe, ou tout autre signe analogue, il n'est pas non plus absolument indispensable qu'elle figure en entier au bas de l'acte. L'apposition du nom patronymique lui-même n'a rien de sacramentel : il suffit que la signature du testateur soit sa signature *habituelle*, et si c'est de son prénom, d'un surnom, ou d'un nom de terre, qu'il avait l'habitude de signer de son vivant, la même signature mise au bas du testament devra être considérée comme répondant en tous points au vœu du législateur. V. en ce sens : Aubry et Rau, *Cours de droit civil,* 4e édition, tome VII, § 666, page 99 ; Planiol, *Traité élémentaire de droit civil,* tome III, n° 2689 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Traité des donations entre vifs et des testaments,* tome II, n° 1972.

Il nous est donc impossible de suivre l'avis du Kammergericht de Berlin, même en nous plaçant sur le terrain du droit allemand. La loi allemande, en effet, ne dit pas (C. Civ. all., § 2230) de *quel nom* un testament doit être signé, mais uniquement qu'il doit être signé. Or, cette signature peut n'être pas la reproduction du nom patronymique. Il suffit qu'elle ne laisse subsister aucun doute sur l'identité du testateur.

L'opinion du Kammergericht de Berlin est donc sûrement erronée. Ce qui doit l'avoir provoquée, c'est le souvenir de l'aversion de l'ancien législateur pour les testaments faits sous forme de lettres (1), et aussi, peut-être, tout au moins dans une certaine mesure, la transcendance à laquelle se laissent aller trop souvent nos tribunaux en général.

---

(1) Ordonnance de 1735, art. 20, § 3 : « Et voulons que les dispositions testamentaires qui seraient faites par lettres missives soient regardées comme nulles et de nul effet. »

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (Chambre civile)

Audience du 8 *Mai* 1907

Affaire : Vandenhende c. Walker et Cie

Les obligations résultant de la loi du 9 *avril* 1898 *étant une*

conséquence nécessaire du contract de louage de services intervenu entre les parties, ladite loi doit recevoir son application partout où s'exécute le contrat, tant en France qu'à l'étranger.

...Et si certaines dispositions de procédure édictées par cette loi ne peuvent être observées à l'étranger, le demandeur devra se conformer au droit commun pour établir la légitimité de ses prétentions, et, en cas de contestation, pour trouver des juges compétents.

« La Cour ;

« Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu que tous les motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt attaqué pour déclarer que la loi du 9 avril 1898 ne s'applique qu'aux accidents survenus en France répondent aux conclusions prises en appel par le demandeur, conclusions dans lesquelles il soutenait que, la responsabilité des accidents du travail étant contractuelle, il importait peu que l'accident fût arrivé à l'étranger si le contrat de louage de service avait été conclu en France ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Rejette le premier moyen ;

« Mais sur le second moyen du pourvoi :

« Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 :

« Attendu que l'obligation que, dans un intérêt d'ordre public, la loi du 9 avril 1898 impose aux chefs d'entreprise d'indemniser, dans la mesure qu'elle détermine, les ouvriers victimes d'un accident de travail, et à ceux-ci de ne se prévaloir contre leurs patrons d'aucunes autres dispositions, est la conséquence nécessaire du contrat de louage de services intervenu entre les parties ; que partout où s'exécute ce contrat la loi de 1898 doit recevoir son application ; que le législateur n'a fait à la règle qu'il établissait aucune exception pour le cas, où un ouvrier embauché en France par un chef d'entreprise assujettie, serait d'ordre et pour le compte de ce dernier, occupé à l'étranger et y serait victime d'un accident de travail ; que, dans cette hypothèse, il est vrai, certaines dispositions de procédure, édictées par la loi de 1898, ne pourront être observées ; que, notamment, il ne sera pas procédé à l'enquête du juge de paix, mais que cette impossibilité d'ordre international ne saurait priver les parties d'un droit inhérent à la convention qui les lie ; que le demandeur, dans le silence de la loi de 1898 et jusqu'à ce que la loi du 31 mars 1905 soit exécutoire, devra se conformer au droit commun pour établir la légitimité de ses prétentions et, en cas de contestation, pour trouver des juges compétents ;

« Attendu que la décision attaquée constate que Edouard Vandenhende, ouvrier au service de Walker et Cie, construc-

teurs à Lille, a été, le 22 juin 1904, victime d'un accident du travail en Belgique ; que ladite décision ne conteste pas que cet ouvrier y travaillait d'ordre et pour le compte de Walker et Cie et qu'il ait été embauché en France ; qu'elle déclare cependant que Vanhenhende est non recevable à invoquer contre Walker et Cie le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 par ce seul motif que ladite loi n'est pas applicable aux accidents survenus à l'étranger ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ;

« Par ces motifs :

« Casse... »

[Prés. : M. le premier président *Ballot-Beaupré.* — Rapp. : M. *Reynaud.* — Min. public : M. *Melcot,* av. gén. — Avocat Me *de Valroger.*]

Observations. — Le tribunal de Lille a rendu le 29 décembre 1904 un jugement qu'il est important de rappeler pour mieux faire saisir la question qui était posée à la Cour de Cassation. C'est la théorie exposée dans ce jugement qui vient d'être détruite par la Cour de Cassation statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Douai qui l'avait confirmé.

Vandenhende, ouvrier français au service de MM. Walker et Cie, constructeurs à Lille, avait été victime à Termonde (Belgique) d'un accident qu'il prétendit être un accident du travail soumis à la loi de 1898. Il se pourvut devant le tribunal de Lille en payement de la rente viagère qui pouvait lui être due ; mais le tribunal rejeta sa demande en se basant sur ce motif que l'accident était survenu à l'étranger.

Pour baser son jugement, le tribunal déclare dans ses attendus qu'il faut rechercher si la loi de 1898 ne doit pas être rangée dans la catégorie des lois d'application territoriale ou d'application personnelle ; que, parmi les lois dapplication territoriale, qui obligent tous ceux qui habitent le territoire, figurent les lois de police et de sûreté ; que ces lois sont considérées comme constitutives de l'ordre social ou économique dans chaque pays, et il ajoute : « Attendu que la loi de 1898 qui modifie les caractères et les effets légaux de la responsabilité patronale en matière d'accidents du travail, étant, d'après les travaux préparatoires, une loi d'ordre social et économique, intéressant même au premier chef l'ordre public, puisqu'aux termes de l'art. 30 toute convention contraire est nulle, ce qui est, d'après l'art. 6 du Code civil, la caractéristique des lois d'ordre public, le législateur en a fait par voie de conséquence, une loi de police en y soumettant tous les patrons dont les industries énumérées à l'art. 1er sont situées en France, et en faisant bénéficier leurs ouvriers victimes d'accidents du travail en France, quelle que soit leur nationalité... » Le tri-

bunal ajoute encore que le législateur a tiré les conséquences de ce principe de la loi de police par rapport à la territorialité en édictant une procédure et des garanties spéciales qui ne peuvent atteindre que les patrons d'industries situées en France, et il conclut « qu'il en résulte par cela même, en conformité des principes, que la loi de 1898 ne peut plus recevoir son application lorsqu'un de ces deux éléments, l'existence en France de l'industrie assujettie à la loi et la survenance de l'accident en France, vient à manquer. » Le tribunal constate alors que l'accident a eu lieu en Belgique, et il déboute l'ouvrier de sa demande (1).

Ce jugement qui paraissait très bien motivé et documenté en droit et qui paraît avoir été rédigé dans le but d'amener une décision de principe sur la question, nous semble avoir oublié que le droit commun est toujours applicable lorsqu'il n'est pas en contradiction formelle avec le texte de la loi et qu'en cas d'accident arrivé à un Français à l'étranger la seule question à poser est celle de la compétence et non celle de l'applicabilité de la loi. Il est fort difficile, en effet, de faire admettre qu'un ouvrier français, qui passe un contrat en France avec un patron français, n'est plus justiciable des lois françaises par le fait seul que le patron l'a envoyé travailler hors de France. C'est cependant à cette théorie surprenante qu'aboutissait le tribunal de Lille.

Il aurait pu cependant se reporter sinon aux travaux préparatoires, car ils n'ont pas abordé ces points de détail, tout au moins aux avis du comité consultatif des accidents du travail. Celui-ci, en effet, avait émis le 7 mars 1900 (2) un avis, aux termes duquel il déclarait que les entreprises ayant leur siège en France et détachant des ouvriers en pays étranger pour des travaux temporaires, doivent être responsables des accidents survenus à l'étranger aux dits ouvriers dans les termes de la loi de 1898, et il conseillait de faire la déclaration et toute la procédure devant la justice de paix du canton, siège de l'exploitation.

Cet avis du comité consultatif avait été rappelé dans une circulaire du garde des sceaux, du 22 août 1901 (3), qui insistait tout particulièrement pour donner compétence, à l'effet de procéder à l'enquête, au juge de paix du canton où siégeait l'établissement, mais ce seulement sur la demande expresse de l'un des intéressés.

---

(1) Voir le texte de cette décision : dans cette *Revue*, 1906, page 67.

(2) *Journal Officiel* du 4 avril 1900, page 245, et Recueil des documents recueillis par le Ministère du Commerce sur les accidents du travail, année 1902, page 209.

(3) Recueil des documents du Ministère du Commerce, page 178.

Ce jugement paraissait enfin en contradiction avec un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 22 décembre 1902, qui avait déclaré la loi de 1898 applicable à un ouvrier français blessé dans un travail que son chef d'entreprise français l'avait envoyé faire aux colonies. (*Gazette du Palais*, 1903, page 81.)

Néanmoins, le jugement de Lille, soumis à la cour d'appel de Douai, avait été purement et simplement confirmé par arrêt du 4 avril 1905. (Cette *Revue*, 1906, page 67).

Un pourvoi s'imposait, et il fut formé. Deux moyens furent invoqués : le premier, reposant sur un défaut de motifs, n'intéresse pas la question que nous étudions ; il fut d'ailleurs rejeté. Le second se basait sur la violation des lois de 1898 et du 31 mai 1905, ainsi que du caractère interprétatif de ce texte, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'appliquer à un ouvrier le bénéfice de la loi de 1898, sous prétexte que l'accident était survenu à l'étranger, alors que, d'une part, l'ouvrier français blessé demeurait sur le territoire français ainsi que le patron qu'il actionnait et qui y avait ses établissements industriels, et que, d'autre part, le contrat de travail était intervenu en France.

La Cour de Cassation a fait justice de toute la théorie du tribunal de Lille ; elle y avait une double raison : d'abord, une raison d'équité et de bon sens ; ensuite, la promulgation de la loi du 31 mars 1905, qui avait été faite justement pour remédier à des interprétations fausses de l'esprit qui avait guidé le législateur, en dehors d'un texte spécial et précis.

L'art. 15 de la loi du 31 mars 1905 s'exprime ainsi *in medio*: « Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge « de paix compétent dans les termes de l'art. 12 et du pré- « sent article, est celui du canton où est situé l'établissement « ou le dépôt auquel est attachée la victime. »

Ce texte a bien le sens que lui attribuait M. Mirman dans son rapport fait à la Chambre des Députés, au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, sur le projet de loi modifié et amendé par le Sénat. Ce texte était destiné à ajouter à la loi un certain nombre de dispositions présentant un réel caractère d'urgence ou d'interprétation, destinées à améliorer la loi, à en faciliter l'application. (Voir le rapport de M. Mirman : *Journal Officiel*, Débats parlementaires, Chambre des Députés, *in fine*: Séance du 24 décembre 1904, pages 3.318 à 3.325.)

La Cour de Cassation reprend donc en quelques mots la théorie du tribunal de Lille et de la cour de Douai, et la réduit à néant : « Attendu, dit-elle, que le législateur n'a fait à la règle qu'il établissait par la loi de 1898, aucune exception pour le cas où un ouvrier, embauché en France par un chef d'entre-

prise assujettie, occupé à l'étranger, y serait victime d'un accident du travail. » Et elle conclut que l'ouvrier peut se prévaloir de la loi de 1898. La Cour de Cassation reconnaît bien, il est vrai, que certaines formalités de procédure édictées par la loi de 1898 ne pourront pas être remplies par suite de ce fait que l'accident est arrivé à l'étranger, mais elle décide néanmoins : 1° que l'ouvrier doit bénéficier de la loi française ; 2° que ce principe est certain ; 3° mais que ce sera à lui à rechercher les moyens quelconques qui peuvent lui être procurés par le droit commun pour faire la preuve que la loi de 1898 lui aurait prescrit de faire d'une façon déterminée si l'accident était survenu en France.

Il faut bien reconnaître que pour rendre son arrêt, la Cour de Cassation s'est inspirée de la loi du 31 mars 1905 qui avait bien été promulguée mais qui n'est pas applicable à l'espèce, laquelle était régie par une loi antérieure. Cependant, en fait, c'est la loi de 1905 qui devait donner la solution, car il eût été bien difficile, sans l'appliquer ouvertement, de ne pas en tenir compte et la prendre pour base de la décision.

Nous persistons néanmoins à penser que cette loi n'a fait que rendre légale une solution qui devait s'imposer, et que, même si elle n'avait pas été promulguée, la solution de la Cour de Cassation aurait été identique.

Nous devons ajouter, pour être complet, que si la théorie du tribunal de Lille était admise, la situation de l'ouvrier français travaillant et blessé en Belgique serait pire que celle de l'ouvrier belge travaillant en Belgique pour un entrepreneur français. En effet, la convention signée entre la Belgique et la France, le 21 février 1906, et promulguée le 14 juin 1906, modifie la loi de 1898 en ce qui concerne les ouvriers de l'un de ces deux pays blessés dans l'autre, et admet que réciproquement la législation du pays où l'accident est arrivé leur sera applicable. (1).

Eug. Fron Q
Principal clerc d'avoué.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Chambre).

Audience du 1er juin 1906

Affaire : Allgemeine Deutsche Credit-Anstalt c. Zschille.

Un jugement déclaratif de faillite rendu par un Tribunal étranger est un acte de juridiction contentieuse et comme tel dépourvu de toute sanction en France, tant qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par un Tribunal français.

(1) Voir le texte de cette convention : dans cette *Revue*, année 1906, page 330, et l'étude que nous en avons faite : *ibidem*, page 295.

Il s'ensuit que tant que le jugement de faillite étranger n'a pas été déclaré exécutoire en France, les biens situés en France de la personne déclarée en faillite ne sont pas frappés d'indisponibilité au regard des créanciers français, qui peuvent exercer leurs droits et leurs actions personnelles sur lesdits biens.

D'ailleurs, l'exequatur accordé aux décisions étrangères par un Tribunal français n'en peut faire remonter la force exécutoire au jour ou elles ont été rendues ; n'ayant aucun effet rétroactif, il ne saurait porter atteinte à des droits antérieurement acquis.

La production à une faillite ne constitue pas entre le créancier produisant et le syndic un contrat judiciaire dépouillant le créancier de ses droits individuels, surtout si elle a été rejetée.

Les meubles possédés en France par un étranger, considérés individuellement et en eux-mêmes, sont régis par les lois françaises, notamment en ce qui concerne les privilèges dont ils peuvent être l'objet. Un gage irrégulièrement constitué selon les lois françaises en France, est donc nul et incapable de donner ouverture à l exercice d'un privilège.

Le 2 avril 1903, le Tribunal civil de la Seine (1re Chambre) avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, suivant exploits de Dreyfus et de Baudin, huissiers à Paris, des 18, 25, 27 octobre 1900 et 6 novembre, même année, Fuld et Cie et Ferdinand Schiff, se disant créanciers de Zschille, ont formé opposition entre les mains de Bloche, expert, et de Boudin et Lair-Dubreuil, commissaires-priseurs à Paris, sur une somme de 82,000 francs, formant le produit de la vente sur enchères publiques, opérée par Boudin et Lair-Dubreuil, avec le concours de Bloche, d'une collection d'objets mobiliers ayant appartenu à Zschille ;

« Attendu que la somme formant le produit net de la vente ci-dessus visée, et s'élevant à 70,019 francs, a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, le 5 février 1901, sous le n° 158715 du registre des déclarations, et à charge des oppositions de Fuld et Cie et de Ferdinand Schiff :

« Attendu que la Société générale allemande de Crédit alléguant que les objets mobiliers vendus par Lair-Dubreuil et Boudin lui auraient été remis en nantissement par Zschille pour sûreté d'une créance de 300,000 marks (soit 375,000 francs), non compris les intérêts, frais et accessoires, dont elle serait titulaire contre Zschille, demande la mainlevée pure et simple des oppositions de Fuld et Cie et de Ferdinand Schiff, comme frappant sur une somme qui serait sa propriété, les créanciers gagistes étant, prétend-elle, propriétaires, aux termes de la loi allemande, du prix produit par la vente des objets donnés en gage, lorsque ce prix est inférieur au montant de leur créance ;

« Attendu que, par les dernières conclusions du 6 mars 1903, la Société demanderesse ajoute que Zschille, ayant été déclaré en état de faillite le 29 octobre 1900, par jugement du Tribunal royal de baillage du district de Grossenhaim (royaume de Saxe), et Kretzschmar, notaire royal et avocat-avoué à Grossenhaim, ayant été nommé syndic de ladite faillite, Schiff et Fuld et Cie, créanciers purs et simples de la faillite, seraient sans droit pour exercer une action individuelle quelconque contre le failli

Zschille, toutes actions individuelles étant concentrées entre les mains du syndic Kretzschmar, qui s'en rapporte à la justice et ne conteste pas le gage de la Société demanderesse et son droit absolu et exclusif à la somme provenant de la réalisation du gage ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 546 du Code de procédure civile, les jugements rendus par les Tribunaux étrangers ne peuvent produire d'effets, en France, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français; que les jugements déclaratifs de faillite n'échappent pas à cette règle et que si l'on peut admettre qu'un jugement de déclaration de faillite pouvait être opposé à son créancier qui l'a reconnu en produisant à la faillite et en poursuivant, contre le syndic, le recouvrement de sa créance, c'est à la condition que ces actes de poursuite et de production s'étant produits en France, aient formé en France, entre lesdits créanciers et le syndic, un contrat judiciaire reconnu et constaté par une autorité française ;

« Attendu qu'il n'est même pas allégué qu'il en soit ainsi dans l'espèce et qu'il est constant qu'aucun contrat judiciaire ne s'est formé, en France, entre Fuld et Schiff, d'une part, et Kretzschmar, syndic de la faillite Zschille, d'autre part ;

« Attendu, en conséquence, que tant que le jugement déclarant la faillite de Zschille n'aura pas été déclaré exécutoire par un Tribunal français, Fuld et Cie et Schiff seront recevables à exercer en France toutes les actions personnelles contre Zschille, sur les biens qu'ils établissent leur appartenir ;

« Attendu qu'il suit, de ce qui précède, que la Société demanderesse, Fuld et Cie et Ferdinand Schiff prétendant droit sur une somme qu'ils allèguent dépendre de l'actif de leur débiteur et qui est insuffisante pour les désintéresser tous, il y a lieu de les renvoyer à procéder, conformément aux articles 656 et suivants du Code de procédure civile, et qu'en conséquence, dans l'état actuel des faits et de la procédure, la demande de la Société Générale allemande de Crédit n'est pas recevable ;

« Par ces motifs :

« Déclare la Société Générale *Allgemeine Deutsche Credit Anstalt* non recevable en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Sur appel, la Cour de Paris a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant que, par acte sous seing privé, daté du 18 mars 1896, à Grossenhaim (Saxe), Zschille s'est reconnu débiteur de la Société Générale allemande de Crédit de 300,000 marks, pour prêt de pareille somme, avec intérêts et droits de commissions, le tout remboursable le 31 mars 1898 ;

« Considérant que ladite Société prétend que, n'ayant pas été payée à l'échéance, elle exigea et obtint de Zschille, pour sûreté de sa créance, un gage consistant dans des collections de grande valeur déposées par celui-ci au musée Grassi, à Leipzig, lequel aurait consenti à en rester détenteur pour le compte du créancier ;

« Considérant que Zschille n'ayant pu faire honneur à ses engagements, fut déclaré en faillite par le Tribunal de baillage de Grossenhaim, le 20 octobre 1900, et que Kretzschmar, notaire à cette résidence, fut nommé syndic ; que les collections sus-indiquées furent, peu après, expédiées à Paris par les soins

de Zschille, qui, dans ce but, avait personnellement engagé des négociatons avec l'expert Bloche, et qu'elles y furent vendues à l'hôtel Drouot par le ministère des commissaires-priseurs Boudin et Lair-Dubreuil ;

« Considérant, qu'avertis de cette opération par la publicité qui l'avait précédée, Fuld et Cie, banquiers à Pforzheim, et Schiff, négociant français, autres créanciers de Zschille, qui s'étaient présentés à la faillite, sans y être admis, s'autorisèrent de jugements de condamnation rendus à leur profit, à concurrence de 125.000 francs, par le Tribunal de commerce de la Seine, pour pratiquer des saisies-arrêts sur le prix de la vente entre les mains des commissaires-priseurs, lesquels déposèrent à la Caisse des dépôts et consignations un reliquat de 70,079 francs ;

« Considérant que, les opposants n'ayant pas suivi sur leurs saisies-arrêts, la Société allemande introduisit, le 10 janvier 1901, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande en mainlevée, en se prévalant à la fois de la faillite, qui, disait-elle, enlevait aux créanciers de Zschille la faculté d'exercer des poursuites individuelles et de sa qualité de créancier-gagiste qui lui assurait un droit de préférence ;

« Considérant que le syndic Kretzschmar resta étranger à l'instance, et qu'en l'état, à la date du 2 avril 1903, le Tribunal décida, par application des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, que le jugement allemand du 20 octobre 1900 n'ayant pas été déclaré exécutoire en France, et aucun contrat judiciaire n'étant intervenu entre le syndic et les opposants, ces derniers étaient autorisés à exercer leurs actions personnelles ; qu'en outre, la somme consignée étant insuffisante pour les désinteresser tous deux ils devaient être renvoyés à procéder conformément aux articles 656 et suivants du Code de procédure civile ; qu'aux termes de son dispositif, cette décision déclara purement et simplement la Société allemande non recevable en sa demande et l'en débouta ;

« Considérant que, depuis lors, le 9 novembre 1904, (1) la Société a obtenu, du même Tribunal, l'exequatur du jugement

---

(1) Voici le texte de ce jugement:

« Le Tribunal;

« Attendu que Richard Zschille, fabricant à Grossenhaim, a été déclaré en faillite le vingt octobre 1900 par jugement du Tribunal royal cantonal de Grossenhaim et que Kretzschmar, avocat-avoué à Grossenhaim, a été nommé son syndic ;

« Attendu que la Société demanderesse ayant à faire valoir en France des droits opposables à la faillite du sieur Zschille, demande à faire déclarer exécutoire en France le jugement du vingt octobre 1900, rendu par le Tribunal de Grossenhaim, qui a prononcé la faillite du sieur Zschille ;

« Attendu que le sieur Kretzschmar, syndic de la faillite Zschille, contre

déclaratif de faillite du 20 octobre 1900 et a fait appel du jugement du 2 avril 1903 ; que Fuld et Cie et Schiff ont, de leur côté, fait appel incident du jugement du 2 avril 1903 et formé tierce opposition au jugement d'exequatur ; que Kretzschmar, ès qualités, devenant enfin partie au procès, se borne à demander acte de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

« Considérant qu'il convient tout d'abord de remarquer que c'est à tort que le Tribunal ne s'est prononcé que sur la recevabilité de la demande de la Société allemande ; que celle-ci, indépendamment des effets de la faillite, revendiquant la qualité de créancier-gagiste, les premiers juges avaient mission, ainsi que le reconnaissent toutes les parties concluantes, de statuer sur ce point ; mais que, par suite des appels sus-énoncés, tous les chefs de contestation se trouvent soumis à la Cour ;

« Considérant que la Société allemande, pour faire tomber les saisies-arrêts opérées par Fuld et Cie et Schiff, argue, en premier lieu, des effets légaux de la faillite, en soutenant qu'elle entraînait de plein droit, à l'encontre du failli, le dessaisissement de tous ses biens, sans distinction de nature et de situation, et lui substituait un mandataire qualifié, seul chargé de le représenter dans les actions actives et passives qui pouvaient l'intéresser ; qu'elle prétend que, même avant l'exequatur, si l'article 546 du Code de procédure civile s'opposait à tout acte d'exécution matérielle en France, il incombait au juge français, une fois le fait de la déclaration de faillite constaté, de respecter la chose jugée qui s'en dégageait virtuellement et excluait toute mainmise de la part des créanciers, agissant *ut singuli*, sur un des éléments de l'actif dévolu à la masse ; qu'au surplus, l'exequatur est venu régler cette situation demeurée en suspens et légitimer la revendication de la Société ;

« Considérant qu'il est permis de s'étonner que celle-ci se

---

lequel la demande de l'exequatur est prononcée, déclare s'en rapporter à justice sur cette demande ;

« Attendu que le jugement ayant prononcé la faillite a été rendu par le Tribunal compétent et est actuellement passé en force de chose jugée ; qu'il remplit donc les conditions exigées par la loi pour être déclaré exécutoire en France.

« Par ces motifs :

« Donne acte à Kretzschmar, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande dont s'agit ;

« Déclare exécutoire en France le jugement rendu le vingt octobre 1900 par le Tribunal royal cantonal de Grossenhaim prononçant la faillite du sieur Zschille ; dit que le dit jugement y sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

« Et attendu que l'instance a été introduite dans l'intérêt exclusif de la Société demanderesse, condamne la dite Société aux dépens et en fait distraction... »

fasse ainsi l'organe de la faillite, tandis que le syndic, d'après son attitude passive, semble se désintéresser du débat ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'on ne saurait admettre le système de l'appelante ;

« Considérant que le jugement déclaratif de faillite rendu par un Tribunal étranger est un acte de juridiction contentieuse dépourvu, comme les décisions du même ordre, de toute sanction, tant qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par un Tribunal français ; qu'il n'y a pas à distinguer entre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire, la chose jugée étant invoquée dans l'espèce pour s'approprier la chose litigieuse en faisant échec aux saisies-arrêts, par conséquent, pour parvenir ainsi à l'exécution ;

« Considérant que l'exequatur étant la condition essentielle à laquelle est subordonnée l'existence légale en France d'un jugement étranger, pour déroger à cette règle il serait nécessaire que la Société allemande pût se prévaloir d'un contrat judiciaire intervenu entre le syndic, d'une part, et Fuld et Schiff, d'autre part, et soumettant ces derniers à la loi de la faillite, par eux formellement acceptée pour l'universalité du patrimoine du failli ; mais, que s'il est reconnu que Fuld et Schiff ont produit à la faillite, il n'est point établi que, par cette production, ils aient entendu créer entre eux et le syndic un contrat judiciaire les dépouillant de leurs droits individuels, même sur les biens de leur débiteur situés en France ; qu'en tout cas, le syndic ayant cru devoir les écarter, le concours de volontés nécessaire à la formation de tout contrat ne s'est pas réalisé ;

« Considérant, enfin, qu'il est de principe que l'exequatur accordé aux décisions étrangères par un Tribunal français n'en peut faire remonter la force exécutoire au jour où elles ont été rendues ; qu'il n'a aucun effet rétroactif et ne saurait porter atteinte à des droits antérieurement acquis ;

« Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède, qu'en octobre 1900, les biens meubles de Zschille, situés en France, n'étaient point frappés d'indisponibilité au regard de Fuld et Cie et de Schiff, et qu'il était permis à ceux-ci d'exercer leurs droits et actions personnelles sur lesdits biens ;

« Considérant qu'il reste à rechercher si la Société allemande est fondée à leur opposer le privilège dont elle s'est prévalue devant les premiers juges, et qu'elle réclame encore devant la Cour, en renonçant à se faire déclarer propriétaire du prix des meubles ;

« Considérant que, s'agissant de meubles possédés en France par un étranger, lesdits meubles, considérés individuellement et en eux-mêmes, sont régis par les lois françaises, notamment

en ce qui concerne les privilèges dont ils peuvent être l'objet

« Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de faire application aux faits de la cause des règles édictées sur la matière par le Code civil et par le Code de commerce;

« Considérant que les dispositions qui organisent le nantissement exigent, dans leur ensemble, une convention ayant date certaine, le dessaisissement du débiteur, la prise de possession et la conservation par le créancier de la chose donnée en gage ;

Considérant que la Société allemande ne produit aucun acte authentique, ou sous seing privé enregistré ; qu'elle ne verse même au débat aucun jugement, ni autres documents pouvant suppléer à l'enregistrement mais seulement une correspondance et une déclaration unilatérales de Zschille, sans qu'il soit possible de vérifier si cette déclaration n'a point été fournie postérieurement aux saisies-arrêts et pour le besoin de la revendication ;

« Considérant, d'autre part, que, même en admettant que le musée de Leipzig ait, à l'origine, détenu, pour le compte du prétendu créancier, les collections données en gage et dont nul inventaire détaillé ne permet de déterminer la consistance, l'on voit Zschille disposer seul de ses collections, en négocier avec Bloche le transport à Paris, présider à ce transport, publier des annonces où il figure comme propriétaire exclusif, et enfin donner des ordres pour qu'il soit procédé à la vente ;

« Considérant que cette attitude et cette libre initiative, exclusives de la mainmise effective appartenant au créancier privilégié, sont encore corroborées par la correspondance échangée entre Zschille et l'un de ses intermédiaires, le sieur Cochet, auquel il donne des instructions impliquant le droit qu'il s'arroge de comprendre, ou non, dans une vente publique, certains objets, selon les prévisions que lui suggère le souci de ses intérêts personnels ;

« Constatant enfin que les formalités prescrites par les articles 2078 du Code civil et 93 du Code de commerce ont été méconnues et inobservées ;

« Considérant que, dans ces conditions, en présence d'un gage irrégulièrement constitué, aussi bien qu'au regard d'un jugement inefficace, Fuld et Schiff, porteurs de titres de créances sanctionnés par un Tribunal français, étaient autorisés à recourir à la mesure conservatoire qu'ils ont pratiquée et que n'entache d'aucune nullité le défaut de dénonciation à un créancier, la procédure devant être suivie contre la partie saisie ;

« Par ces motifs :

« Donne acte à Kretzschmar, ès qualités, de ce qu'il s'en rapporte à la justice ;

« Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a seulement déclaré la Société « Allgemeine Deutsche Credit-Anstalt » non recevable, dans l'état de la procédure, en ses prétentions ;

« Et statuant à nouveau, déclare ladite Société mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Donne acte à la Caisse des dépôts et consignations de ce qu'elle se déclare prête à verser les sommes consignées entre les mains de qui il sera par justice ordonné, et, sous le mérite de cette déclaration, met ladite Caisse des dépôts et consignations hors de cause ; l'autorise à retenir sur la somme consignée les dépens par elle exposés ;

« Ordonne la restitution des amendes sur les appels incidents;

« Condamne la Société « Allgemeine Deutsche Credit-Anstalt » à l'amende de son appel et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

[Prés. : M. LÉVRIER. — Min. public : M. LELOIR, av. gén. — Avocats : Mes WEBER, SÉLIGMAN et PÉRONNE.]

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Chambre).

Audience du 19 *mars* 1907

Affaire : Peter Martin c. American Express Company.

I. — *Deux étrangers de la même nationalité, deux Américains en l'espèce, stipulant le transport d'une automobile de New-York à Paris, sont présumés, en l'absence de toute stipulation contraire, avoir voulu contracter sous l'empire de leur nationalité commune, bien que l'expéditeur ait une résidence et la Compagnie de transports une succursale à Paris.*

D'après la « doctrine américaine », règle d'interprétation adoptée par la plupart des Etats de l'Union et notamment par celui de New-York, la responsabilité du transporteur est limitée à sa propre entreprise : il n'existe dans le droit américain aucun équivalent de la règle inscrite dans l'article 99 *du Code de commerce français.*

Dès lors, la Compagnie américaine, à laquelle aucune faute personnelle ne peut être reprochée, n'est pas responsable de la perte d'une automobile survenue en cours de route par fortune de mer, alors surtout que l'expéditeur est personnellement intervenu dans le choix du navire transporteur.

II. — *Il est de principe qu'on peut, par une convention, s'exonérer des conséquences de la faute d'autrui.*

« La Cour ;

« Considérant que l'appelant est sujet américain, qu'aux termes de son exploit introductif et de son acte d'appel il a

son domicile à New-Port (Rhode-Island), Etats-Unis d'Amérique ; qu'habitant passagèrement à Paris un hôtel à voyageurs, rue de Presbourg, il a demandé à l'*Américan Express*, Compagnie américaine, qui a une agence à Paris, mais dont le siége social est à New-York, de prendre dans cette ville et de transporter à Paris une automobile lui appartenant ; que le contrat de transport a été conclu par une acceptation émanant du siège social de la Compagnie, et que l'agence de Paris a transmise à Martin ; que, toutefois, la Compagnie ayant exprimé l'intention d'expédier l'automobile le 15 décembre 1904, date à laquelle partait de New-York un paquebot d'une ligne française, Martin lui a fait câbler par l'agence de Paris qu'elle eût à faire partir la voiture le 21 décembre par un cargo-boat de la ligne anglaise Barber ; qu'obéissant à ces instructions, l'*Américan Express* a chargé la voiture sur le *Drumelzier*, lequel s'est perdu en cours de route ; que les circonstances ci-dessus exposées excluent l'hypothèse que les parties auraient eu l'intention de faire régir leurs conventions par la législation française, qu'en l'absence de stipulations contraires on doit présumer qu'elles ont entendu contracter sous l'empire des lois de leur nationalité commune, que c'est donc la loi américaine qui est la loi du procès ;

« Qu'à l'appui de sa prétention, l'appelant invoque qu'une disposition du *Harter act*, dont la Compagnie intimée excipe en tant que de besoin, soit applicable à la cause, mais qu'en admettant que l'*American Express*, agent de transport ne puisse bénéficier de l'immunité que la disposition dont s'agit édicte en faveur du propriétaire ou armateur qui a mis son navire en parfait état de navigabilité, il ne s'ensuit pas qu'en vertu de sa loi nationale la Compagnie intimée encourt du fait de ses transporteurs substitués la responsabilité absolue que les dispositions de l'article 99 de notre Code commercial font peser sur le commissionnaire expéditeur ; qu'au contraire, les documents de jurisprudence versés aux débats par la Compagnie tendent à démontrer que la « doctrine américaine », règle d'interprétation adoptée par la plupart des Etats de l'Union et notamment celui de New-York, limite en principe la responsabilité du transporteur à sa propre entreprise ; qu'à cette règle et aux décisions qui l'ont consacrée, l'appelant oppose un arrêt de la Cour de New-York qui a condamné une compagnie de chemins de fer à indemniser un voyageur dont les bagages avaient été perdus sur un réseau appartenant à une autre compagnie, mais que l'espèce présentait cette particularité que le voyageur, muni d'un billet de parcours continu et direct, n'avait pas été averti que ce parcours, tout au moins pour les bagages, comportait l'emprunt d'autres réseaux ;

« Qu'il en résulte qu'au regard du voyageur la Compagnie qui avait délivré le billet avait assumé le rôle d'unique voiturier et la responsabilité du transport intégral ; que la décision invoquée par l'appelant ne prouve donc pas qu'il existe dans le droit américain l'équivalent de la règle inscrite dans l'article 99 de notre Code de commerce ; qu'il importe d'exiger du demandeur une justification d'autant plus précise du droit sur lequel il s'appuie que le fait lui est moins favorable, en raison de son intervention dans le choix du transporteur substitué ; que, sans doute, il n'a pas imposé à l'*Américan Express* le choix du *Drumelzier*, ce qui, même en droit français, eût exonéré la Compagnie des conséquences de la faute de navigation commise par le capitaine, puisque l'*Américan Express* serait alors apparue comme un simple mandataire chargé de remettre la voiture au transporteur désigné par le destinataire ; qu'il est même vrai qu'en donnant l'ordre d'embarquer sa voiture sur un navire de la *Barber Line*, il n'a fait que ratifier une proposition qui lui était adressée le 13 janvier par la Compagnie américaine, mais que cet assentiment au choix proposé par la Compagnie, aussi bien que l'opposition qu'il avait mise précédemment à ce que la voiture fût embarquée sur un vapeur d'une ligne française, différencie l'espèce des cas auxquels notre article 99 s'applique sans contestation possible, c'est-à-dire ceux où le commissionnaire de transport choisit arbitrairement et par un acte de sa seule volonté l'intermédiaire qu'il se substitue et ceux où il se conforme à une obligation nécessaire résultant de la nature même des choses, comme le fait de la Compagnie de chemns de fer qui passe les bagages qu'elle transporte à la Compagnie dont le réseau continue le sien ;

« Que vainement Martin soutient que le silencce de la loi américaine ne saurait avoir pour effet de faire exempter un commissionnaire de transport d'une responsabilité qu'il dit être d'ordre public ; qu'il est, au contraire, de principe qu'on peut, par une convention, s'exonérer des conséquences de la faute d'autrui ; que ce qui serait une clause licite dans une convention, ne peut constituer un effet illicite de la législation étrangère applicable à la cause ;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, en tant que non contraires à l'arrêt :

« Confirme le jugement dont est appel, déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions ; le condamne à l'amende et aux dépens. »

[Prés. : M. *Sauvajol*. — Min. public : M. *Trouard-Riolle*, av. gén. — Avocats : Mes *Hollander et Ptoyer*].

Observations. — Voir le jugement dont il était appel : dans cette *Revue*, 1907, page 120.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e CHAMBRE)

Audience du 25 Avril 1907

Affaire : Castanheira c. Rondeau.

Aux termes du décret de la convention du 13 ventôse an II resté en vigueur, il est interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers.

Ceux-ci, entre autres immunités, ne sont pas soumis à la juridiction du pays ou ils exercent leurs fonctions. D'ailleurs, cette immunité ne profite pas seulement aux chefs de mission, mais encore à leurs épouses et à tous les fonctionnaires sous leurs ordres et alors même qu'ils auraient déclaré accepter la compétence des tribunaux français, l'immunité diplomatique ne leur étant pas personnelle, mais étant un attribut et une garantie de l'État qu'ils représentent.

Un agent diplomatique ne pourrait donc renoncer à son immunité qu'avec l'autorisation certaine et régulière de son gouvernement.

« Le Tribunal ;

« Attendu que les époux Castanheira sont opposants à un jugement par défaut du 18 août 1906, qui les a condamnés à payer aux époux Rondeau avec intérêts et dépens la somme de 1,425 francs pour fournitures de robes faites à la dame Castanheira ;

« Qu'après avoir conclu au fond le 22 septembre 1906, les opposants ont, le 31 janvier 1907, en excipant de la qualité d'agent diplomatique du sieur Castanheira, soutenu qu'ils n'étaient pas justiciables des tribunaux français, et qu'il y avait lieu, par suite, d'annuler le jugement intervenu en déclarant les époux Rondeau non recevables en leur demande ;

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que, tant à la date de la première sommation de payer (1er juillet 1906) qu'à celle de l'assignation devant le Tribunal (2 août de la même année), le sieur Castanheira était attaché à la légation de sa Majesté le Roi de Portugal en France, ainsi qu'il en a été justifié par divers documents produits au Tribunal ; qu'aux termes du décret de la convention du 13 ventôse an II resté en vigueur, il est interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers ; qu'entre autres immunités, ceux-ci ne sont

pas soumis à la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions, et que cette immunité dont jouissent les chefs de mission, s'étend aussi à tous les fonctionnaires sous leurs ordres; qu'il en est ainsi, alors même qu'ils auraient déclaré accepter la compétence des Tribunaux français, l'immunité diplomatique ne leur étant pas personnelle, mais étant un attribut et une garantie de l'État qu'ils représentent ;

« Que, par suite, les opposants, même après avoir conclu au fond, étaient en droit d'invoquer le privilège de l'immunité diplomatique auquel le sieur Castanheira ne pouvait du reste renoncer sans une autorisation certaine et régulière émanant de son gouvernement ;

« Attendu qu'il résulte, en outre, de la jurisprudence et de la doctrine que les immunités des agents diplomatiques s'étendent aussi à leurs épouses, l'indépendance de ceux-ci pouvant être compromise, si ceux qui les entourent sont exposés à des poursuites devant les juridictions des pays où ils sont en mission ; que la dame Castanheira doit, en conséquence, bénéficier de l'exception soulevée par son mari ;

« Attendu, par suite, que le Tribunal ne peut connaître de la demande formée contre les opposants ;

« Par ces motifs :

« Reçoit en la forme les époux Castanheira opposants au jugement de défaut prononcé contre eux ; dit et juge qu'il y a lieu d'accueillir l'exception soulevée ; et, mettant le jugement à néant, déclare les époux Rondeau non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne en tous les dépens. »

(Prés. : M. *Lemarchand*. — Avocats : *Mes Christeil* et *Bruzeau*).

Observations. — Voir dans le même sens : C. de Paris, 25 avril 1907, (Cette *Revue*, 1907, page 254) ; Trib. civ. Seine, 4 avril 1906, (Cette *Revue*, 1907, page 266) ; Trib. civ. Seine, 23 mars 1907, (Cette *Revue*, 1907, page 268).

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE

Audience du 14 *mai* 1907.

Affaire : Vve Retortillo et Coghen c. Les mineurs Retortillo

Les jugements rendus à l'étranger ne peuvent recevoir leur exécution en France que s'ils ont été déclarés exécutoires par les tribunaux français.

Les immeubles situés en France et possédés par des étrangers étant régis par la loi française, une succession ouverte, partie en France et partie en Espagne, doit, quant au partage des immeubles, être régie par la loi française seule.

Il s'ensuit que les tribunaux français doivent refuser l'exe-

quatur au jugement espagnol qui autorise les père et mère de mineurs à vendre à l'amiable et pour le prix qu'ils jugeraient opportun, les parts héréditaires desdits mineurs dans un immeuble situé en France, cette disposition étant en contradiction directe avec la disposition de la loi française qui porte que, lorsqu'il existe des mineurs, le partage doit être fait en justice et les immeubles vendus publiquement sur licitation et aux enchères.

« Le Tribunal ;

« Vu la requête qui précède, en date du 5 mai 1907; vu l'extrait certifié conforme du jugement rendu le 26 novembre 1906 par le juge de première instance du district de la Latina de la ville de Madrid qui accorde : 1° à la dame veuve Retortillo, née Lopez, mère de la mineure Maria de las Mercedes Retortillo y Lopez ; 2° à Monsieur Coghen Llorente, père des mineurs Fernando et dona Maria de las Mercedes Coghen y Retortillo, l'autorisation de procéder par eux-mêmes et sans recourir à la voie des enchères, à la vente des parts héréditaires qui reviennent par indivis à leurs dits enfants mineurs dans la propriété dénommée Villa Retortillo, située à Anglet (France), et dans les autres biens fonciers situés en Espagne pour le prix auquel les autres copartageants majeurs conviendront de la réaliser, avec obligation imposée aux représentants légaux des mineurs, de convertir le prix obtenu en valeurs publiques ;

« Ouï le rapport fait par M. Villeneuve, président ;

« Vu les conclusions, au pied de la requête, de M. Léorat, premier juge suppléant, faisant fonctions de ministère public ; ouï Me Lascagne, avocat, assisté de Me Darrigrand, avoué, dans ses observations, à l'appui des conclusions de la requête ; ouï aussi Monsieur Léorat, premier juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions verbales ;

« Attendu que les jugements rendus à l'étranger ne peuvent recevoir leur exécution en France que s'ils ont été déclarés exécutoires par les tribunaux français ; que ceux-ci doivent rechercher notamment si ces jugements ne contiennent rien de contraire à la souveraineté et au droit public de la France ;

« Attendu, en droit, que les immeubles situés en France et possédés par des étrangers, sont régis par la loi française (article trois, Code civil) ; que ces immeubles constituent une partie du sol français ; qu'ils constituent une succession particulière distincte de la succession espagnole ; que c'est par la loi française et par les tribunaux français que le partage de ces immeubles doit être réglé entre les héritiers naturels ou les légataires universels ;

« Attendu que le jugement du 26 novembre 1906 a été rendu

par une autorité qui n'a pas juridiction sur le sol français et a prescrit quel devait être l'emploi du prix des immeubles; qu'il a ordonné que ce prix serait converti en valeurs mobilières au gré des tuteurs ; que le droit de procéder à l'attribution aux héritiers du prix représentatif des immeubles échappera aux tribunaux français ; que la quotité disponible et la réserve dans la législation espagnole ne sont pas les mêmes que dans la législation française ; que le prix doit être partagé selon la loi française comme le seraient les immeubles, et non selon la loi espagnole ;

« Attendu, en outre, que lorsqu'il existe des mineurs, le partage des biens, pour être définitif en France, doit être fait en justice et que, si les immeubles ne peuvent être partagés commodément en nature, ils doivent être vendus publiquemen sur licitation et aux enchères; que le partage des immeubles qui ne serait pas fait selon ces formes ne serait que provisionnel et pourrait être attaqué par les mineurs devenus majeurs ;

« Attendu, en conséquence, que le jugement précité qui autorise les père et mère des mineurs à vendre à l'amiable les parts héréditaires des mineurs dans la villa Retortillo située en France pour le prix qu'ils jugeraient opportun, est contraire au droit public de la France ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de donner force exécutoire en France au jugement dont il s'agit. »

[Prés. : M. VILLENEUVE].

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAUR (Jugeant commercialement)

Audience du 30 avril 1907

Affaire : Koch et Cie c. Cie des Tramways à vapeur du Tarn.

Le transport international des marchandises par chemin de fer est réglé par la convention de Berne du 14 octobre 1890.

L'indemnité due pour perte de la marchandise expédiée est réglée par l'article 34 de ladite convention, à moins qu'il n'y ait vol ou faute grave, auquel cas on applique les articles 38 et 40.

« Attendu que la marchandise consistant en une balle de peaux tannées du poids de 67 kilogrammes, expédiée en grande vitesse de la gare de Graulhet, le 6 octobre 1906, par Forgues, à l'adresse de Carl Koch et Cie, à Francfort-sur-Mein (Allemagne), en vertu d'une lettre de voiture du transport international par chemin de fer dont le duplicata est joint à la procédure, doit être considérée, ainsi que cela n'est pas d'ailleurs

contesté, comme soumise à la Convention internationale de Berne en date du 14 octobre 1890 ;

« Qu'il est constant que la balle susdite a été égarée par la Compagnie défenderesse ;

« Attendu, dans ces conditions, que ladite lettre de voiture ne portant aucune mention de déclaration d'une somme représentant l'intérêt à la livraison, déclaration prévue par l'article 6 § F de la convention sus-mentionnée, à moins que le dol ou la faute grave de la Compagnie allégués par Carl Koch et Cie soient par eux établis,il convient de décider quel'indemnité due pour perte de la marchandise précitée sera réglée, non par les articles 38 et 40, mais bien par l'article 34 de la convention sus-indiquée ;

« Attendu que le dol de la Compagnie susdite impliquant un élément intentionnel n'est aucunement prouvé par les demandeurs prénommés ; qu'il en est de même de la faute grave qui résulterait de certains faits, omissions ou négligences, dont la preuve n'a pas été offerte ou rapportée ; qu'on ne saurait, à cet égard, considérer comme une faute grave en elle-même le silence de la Compagnie défenderesse qui n'a fait aucune diligence pour aviser les destinataires prénommés de la perte de la marchandise à eux expédiée ; que, dans ces conditions, l'indemnité représentant pour perte totale la valeur elle-même de la marchandise précitée, telle qu'elle résulte du prix de facture, soit celle de 436 francs, paraît, selon l'article 34 sus-indiqué, devoir être considérée comme une réparation suffisante du dommage causé ;

« Qu'il convient donc de donner acte à la Compagnie des Tramways du Tarn de son offre de payer ladite somme et de déclarer cette offre suffisante ;

« Qu'il n'y a pas lieu d'allouer les autres dommages et intérêts demandés, mais seulement les dommages-intérêts d'usage ;

« Attendu toutefois, qu'il y a lieu de condamner ladite Compagnie aux autres fins, moyens ou conclusions des parties, et, au besoin les rejetant, déclare la Compagnie des Tramways du Tarn responsable de la perte totale de la balle de peaux tannées du poids de 67 kilogrammes, expédiée en grande vitesse de la gare de Graulhet le 6 octobre 1906 par Forgues,à l'adresse de Karl Koch et Cie, à Francfort-sur-Mein (Allemagne), et par application de l'article 34 de la Convention internationale de Berne en date du 14 octobre 1890 ;

« Par ces motifs :

« Condamne ladite Compagnie à payer pour toute réparation à Carl Koch et Cie sus-désignés la somme de 436 fr., représentant (d'après facture) la valeur de la marchandise ci-dessus spécifiée ; lui donne acte de l'offre par elle

faite à cet égard et déclare cette offre suffisante ; la condamne à payer en outre aux susnommés la somme de 10 fr., représentant les dommages-intérêts d'usage et la condamne aux entiers dépens. »

SUISSE

COUR DE JUSTICE CIVILE DE GENÈVE

Audience du 17 mars 1906

Affaire : Couchet c. Bertholet.

Le contrat conclu en France, où ils étaient de passage, entre deux citoyens suisses domiciliés en Suisse, est réglé par la loi suisse.

Aux termes de l'article 24 du Code fédéral des Obligations, la partie qui a été amenée à contracter par le dol de l'autre partie, n'est pas obligée, même quand son erreur n'est pas essentielle; et l'article 26 du même code dispose que, si l'une des parties a conclu sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspiré sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est pas obligée.

L'article 177 du Code fédéral des Obligations prescrit que, lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer un acte illicite ou immoral, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet.

En conséquence, doit être annulé le contrat de vente d'une voiture automobile, lorsque la vente a eu lieu avec cette condition que le prix d'achat en serait joué au baccara.

« La Cour ;

« Couchet a signé le contrat produit, aux termes duquel il déclare vendre à Bertholet sa voiture automobile, avec tous ses accessoires, pour le prix de 2000 francs, qu'il déclare avoir reçus comptant ;

« Couchet vendait sa voiture à la condition imposée par Bertholet que la somme de 2,000 francs serait jouée au baccara. (Voir déclarations Sturchler et Homberg.)

« Couchet ne voulait pas accepter cette condition, mais, finalement, il a accepté et a signé le contrat, après l'avoir lu, sur les instances de Bertholet ;

« Une fois le contrat signé, Bertholet a remis les deux mille francs à Homberg (Voir dépositions Sturchler et Homberg, du 6 octobre 1905), puis ces messieurs ont joué ;

« Homberg a déposé : « J'estime que la partie n'était pas « perdue par Couchet, mais Bertholet a empoché les 2,000 fr. « et le contrat. » ;

« Sturchler déclare de son côté : « Que Couchet perdit la « partie de baccara, n'ayant pas su utiliser les leçons que je « lui avais données. Bertholet a triché. Couchet, élève, jouait

« contre Bertholet, professeur. A la suite de la partie, Bertho-
« let est revenu avec son argent, le contrat et la voiture. »

« Il est donc établi qu'à aucun moment le prix fixé, soit la somme de 2,000 francs, n'a été en mains de Couchet ; que le contrat et la somme de 2,000 francs ont été remis à Homberg comme enjeu ; que Bertholet a triché au jeu qui a suivi ;

« Couchet, regrettant de s'être laissé voler de la sorte, voulut prendre sa machine pour rentrer à Genève, mais Bertholet avait fait enlever les accumulateurs, Couchet ne put partir ; dans la soirée, Couchet fit une nouvelle tentative pour partir avec son automobile, mais, avisé par Homberg, Bertholet s'y opposa et remit 20 francs à l'employé du garage où se trouvait la machine, pour que celui-ci ne remît l'automobile qu'à lui, Bertholet ; la soirée fut terminée dans la maison de tolérance Girardet ;

« Il résulte des pièces que Couchet n'a, à aucun moment, opéré la livraison de son automobile à Berthelot ; que celui-ci n'a pas été mis en possession ;

« En droit :

« Le contrat intervenu entre Berthelot et Couchet, citoyens suisses, domiciliés en Suisse, occasionnellement en passage à Annecy, est régi par la loi suisse (Code des obligations) ; ce sont donc les dispositions du Code des obligations qui sont applicables à ce contrat ;

« Aux termes de l'article 199, C. O., pour que la propriété mobilière soit transférée, ensuite d'une convention, il faut que l'acquéreur ait été mis en possession ;

« Or, Bertholet n'a pas été mis en possession ;

« L'article 24 (C. O.) dispose que la partie qui a été amenée à contracter, par le dol de l'autre partie, n'est pas obligée, même quand son erreur n'est pas essentielle ;

« Or, Couchet a été amené à contracter par le dol de Bertholet et de ses acolytes ;

« Le plan de Bertholet, Hombert et Sturchler, était d'amener Couchet à jouer avec Bertholet ; c'est pour y arriver que Sturchler a donné la leçon à la brasserie Tivoli, le 23 mai ; a joué avec Bertholet, à Veyrier, le 24 ; a gagné Bertholet ; c'était pour donner confiance à Couchet et l'amener à consentir à la condition du jeu imposée par Bertholet ;

« L'article 26 (C. O.) dispose que, si l'une des parties a conclu le contrat sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée, sans droit, l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée ;

« L'article 177 (C. O) prescrit que, lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer un acte illicite ou immoral, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet ;

« Et si l'on admettait que la loi française fût applicable en l'espèce, l'article 1172 du Code civil dispose que toute condition contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend ;

« Or, la condition de jeu imposée par Bertholet pour la vente était illicite et rendait le contrat absolument nul ;

« En conséquence, le contrat intervenu entre les parties, le 24 mai 1904, n'est pas valable ;

« Par ces motifs :

« Vu les articles 17, 24, 26, 50, 51, 70, 177, 199, 514 (C. O.), au besoin, 1172 (C. civ. français) ;

« Déboute Couchet de son appel du jugement du 11 juillet 1905; confirme le dit jugement; rétracte et met à néant le jugement du 28 novembre 1905, et statuant à nouveau, condamne Bertholet à payer à Couchet, avec intérêts de droit, la somme de 7,000 francs, à titre d'indemnité. »

[Prés. : M. Burgy.]

COUR DE JUSTICE CIVILE DE GENÈVE

Audience du 28 avril 1906

Affaire : Dame Cohanier c. son mari

L'article 5, § 2, de la Convention de la Haye du 12 juin 1902, dispose qu'en cas d'abandon ou de changemnt de domicile, opéré après que la cause de divorce ou de séparation de corps est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun.

Cette disposition n'est pas battue en brèche par le fait de l'expulsion du territoire suisse de l'un des deux époux pour cause d'inconduite.

Le 13 février 1906, le tribunal de première instance de Genève a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« L'article 5, paragraphe 2, de la Convention de la Haye, pour régler les conflits des lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, conclue à la Haye, le 12 juin 1902, contient la disposition suivante :

« Dans le cas d'abandon, et dans le cas d'un changement de « domicile, opéré après que la cause de divorce ou de sépara« tion de corps est intervenue, la demande peut aussi être for« me devant la juridiction compétente du dernier domicile « commun » ;

« Cohanier n'est plus domicilié à Genève ; étant expulsé, il ne peut y comparaître devant les Tribunaux ; son changement de domicile n'a pas été le fait de sa volonté, mais de

celle de l'autorité administrative ; il n'a donc pas volontairement abandonné sa femme ; les deux cas exceptionnels prévus par la disposition susvisée de la Convention ne se rencontrent pas en l'espèce. »

Sur appel, la Cour de justice civile de Genève a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Le sieur Cohanier a quitté son domicile, à Genève, après que la cause de divorce invoquée par la demanderesse eut pris naissance ; ce changement de domicile, s'il eût été volontaire, n'empêcherait pas dame Cohanier de s'adresser aux tribunaux genevois ; il doit en être de même, à plus forte raison, alors qu'il a été la conséquence d'une décision administrative nécessitée précisément par les actes dont Cohanier s'est rendu coupable, et sur lesquels sa femme base sa demande en divorce ;

« Même en faisant abstraction du fait de l'expulsion, il est incontestable que Cohanier a abandonné sa femme depuis le 12 février 1902, date de son expulsion ; non seulement il n'a pas notifié à sa femme son nouveau domicile, et ne l'a pas invitée à l'y rejoindre, mais il ne lui a jamais donné de ses nouvelles, et ne s'est plus préoccupé d'elle, ni de son enfant ;

« S'il n'est pas erroné de dire, comme les premiers juges, qu'une disposition exceptionnelle de la Convention doit être strictement interprétée, il n'en est pas moins nécessaire d'appliquer cette convention conformément à son esprit et de façon qu'elle atteigne le but que se sont proposé les Etats contractants en la concluant ; or, ce but est certainement de donner aux personnes qui désirent obtenir leur divorce la faculté de faire dire droit sur leur demande, nonobstant leur résidence hors de leur pays d'origine ; dans le cas actuel, refuser à la dame Cohanier le droit de s'adresser aux Tribunaux genevois serait la mettre dans l'impossibilité de faire statuer sur ses difficultés matrimoniales, puisque, par les agissements de son mari, elle ne saurait devant quel tribunal l'assigner; ce serait donc aller contre la volonté formelle des parties contractantes de la Convention de la Haye ; le Tribunal de première instance a, d'ailleurs, lui-même appliqué dans ce sens cette même disposition de la Convention en se déclarant compétent sur les conclusions conformes du ministère public, dans des circonstances de fait très analogues à celles de l'espèce actuelle (Jugement du 30 janvier 1906, affaire Dauche) ;

« Par ces motifs :

« Prononce défaut contre sieur Cohanier... ;

« Au fond, réforme ledit jugement, et, statuant à nouveau, dit que les Tribunaux genevois sont compétents pour connaî-

tre de la demande en divorce formée par dame Cohanier-Terrier contre son mari ;

« Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance pour être statué sur cette demande... »

(Prés. : M. BERGY).

COUR DE JUSTICE CIVILE DE GENÈVE

Audience du 19 *janvier* 1907

Affaire : Salbaing c. Trefzer

Les conditions essentielles de la lettre de change, tirée d'un pays étranger, ainsi que de tout autre engagement de change, sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été fait (Art. 83, Code fédéral des Obligations.)

En France, la lettre de change non acceptée n'est qu'un simple mandat de paiement : le tiré peut donc opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le tireur.

Il en est de même en Suisse aux termes des articles 808, 839 *et* 841 *du Code fédéral des Obligations.*

Et comme aux termes de l'article 189 *du Code fédéral des Obligations, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession, il s'ensuit que lorsqu'une traite tirée en France et payable en Suisse n'a pas été acceptée, le tiré peut invoquer contre le porteur une saisie-arrêt faite par un Suisse entre ses mains sur le tireur.*

« La Cour ;

« Sur la première question :

« Les conditions essentielles de la lettre de change, tirée d'un pays étranger, ainsi que de tout autre engagement de change, sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été fait, article 823, C. O., titre XIX, « De l'application des lois étrangères ».

« En France, le mandat de change est un acte par lequel une personne donne l'ordre à un tiers de payer à une autre personne, ou à son ordre, une certaine somme. Ces mandats sont d'un grand usage dans le commerce. Ils ont plus ou moins d'analogie avec les lettres de change, parfois même on ne peut les distinguer que par le nom qui leur a été donné par le souscripteur.

« Véritables lettres de change quant à la forme, les mandats de change diffèrent de cette espèce d'effets : 1° en ce sens qu'ils ne sont pas sujets à l'acceptation ; 2° en ce qu'en cas de non-payement à l'échéance, le porteur ne peut pas recourir contre tous les endosseurs, mais seulement contre son cédant immé-

diat, auquel il a fourni la valeur. Ils en diffèrent encore quant à la durée de l'action, laquelle n'est prescriptible que par trente ans, et non par cinq, comme le sont les actions résultant des lettres de change et des billets à ordre.

« Les mandats de change n'ont à la vérité aucune existence légale ; mais, s'ils contiennent tous les caractères de la lettre de change, ils en constituent une véritable. (Dalloz, *Répertoire de jurisprudence, Effets de commerce*, numéros 907,909,912.)

« Le principal effet de l'endossement régulier d'une lettre de change est de transmettre au cessionnaire la propriété de la lettre endossée (article 136 du Code de commerce). Le porteur, ou ceux qui le représentent, ont le droit d'en réclamer le payement à l'échéance, sans que le tiré, *accepteur*, puisse leur opposer les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le souscripteur. Vis-à-vis du tiré qui a accepté, le porteur est, en effet, dans la même position qu'un cessionnaire ordinaire ayant fait accepter son transport par le tiers cédé ; il a le tiré pour obligé direct, et c'est en vertu du contrat intervenu entre eux qu'il exerce son action (article 140 du Code de Comm.)

« Quand, au contraire, le tiré n'a pas accepté, alors le porteur ne peut plus agir contre lui que comme représentant le tireur et doit, en conséquence, subir les exceptions qui pourraient être invoquées contre ce dernier (Dalloz, *Répertoire de jurisprudence, Effets de commerce*, numéros 415 et 418).

« Le Code fédéral des Obligations traite, en son titre XXXI: « Des autres billets et mandats à ordre.» Art. 839: Les délégations ou assignations qui, sans porter dans le contexte les mots « de change » et sans être qualifiées de chèques, sont néanmoins expressément créées à ordre, et qui répondent, d'ailleurs, aux diverses conditions essentielles que l'article 722 exige pour les lettres de change, sont assimilées à celles-ci, sauf les exceptions annoncées aux articles 841 et 842.

« *Article* 841 : Il n'y a pas lieu de présenter à l'acceptation les délégations à ordre, définies à l'article 839. L'assigné à qui l'on en présente une n'est pas obligé de déclarer s'il l'accepte ou la refuse, et, à défaut d'acceptation ou de déclaration de sa part, le porteur n'a le droit, ni de faire dresser un protêt, ni d'exercer un recours.

« Si l'assigné accepte de son plein gré, *il est tenu comme s'il s'agissait d'une lettre de change.*

« D'autre part, à teneur de l'*article* 808 du *Code des obligations*, le tiré n'est tenu, envers le porteur d'une lettre de change, *selon les règles spéciales en matière de change*, que s'il a accepté la lettre de change.

« Il est constant que Trefzer n'a pas accepté le mandat à

ordre présenté par Salbaing, souscrit à son ordre par Fontès et Espinasse.

« Salbaing n'a donc pas d'action contre Trefzer résultant du droit de change.

« *Sur la deuxième question* :

« Si, en droit suisse, Salbaing n'est, comme en droit français, que cessionnaire ordinaire de la créance de Fontès et Espinasse contre Trefzer, l'article 189 du Code des obligations prévoit que le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

« Le 15 novembre 1906, date à laquelle devenait exigible le payement de la créance de Fontès et Espinasse, leur débiteur Trefzer pouvait valablement leur opposer, ainsi qu'à leur cessionnaire Salbaing, dont il avait jusqu'alors ignoré l'existence, le séquestre du 23 octobre précédent, avec avis de l'Office des poursuites qu'il ne pouvait plus s'acquitter qu'en la caisse dudit office.

« *Sur la troisième question* :

« Fontannaz produit des pièces qui paraissent établir son droit de créancier saisissant et, par suite : *a*) justifier de son intérêt à intervenir en l'instance en cette qualité ; *b*) rendre fondées ses conclusions en confirmation du jugement dont est appel.

« *Sur la quatrième question* :

« Vu les articles 302, 354, 363 et 106 de la loi de procédure civile genevoise ;

« Par ces motifs :

« Admet l'intervention de Fontannaz. Au fond, confirme le dispositif dudit jugement... »

[Prés. : M. Graz.]

PETIT BULLETIN DE JURISPRUDENCE SUISSE

Absinthe.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

Acte illicite.

V. Compétence.

Aliments.

V. Loi étrangère.

Assistance.

1. — La Suisse ayant assumé le devoir, par la déclaration du 6-15 octobre 1875, de soigner les ressortissants italiens pauvres et, le cas échéant, de pourvoir à leur sépulture, cette charge incombe au canton sur le territoire duquel l'indigent italien tombe malade.

Lorsque, en fait, cette obligation est remplie par un autre canton, celui-ci a. contre le canton légalement tenu, une action en remboursement fondée sur les principes de la gestion d'affaires appliquée au droit public. — Tribunal fédéral, 28 septembre 1905, aff. Canton de Zoug c. Canton de Saint-Gall. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 18.

Assurances.

2. — Le lieu de l'exécution, lorsqu'il s'agit de contrats d'assurances conclus avec des compagnies étrangères, autorisées à exercer leur industrie en Suisse, est, ou bien le domicile de la Société en Suisse, ou bien le domicile de l'assuré (loi féd. du 25 juin 1885, concernant la surveillance des entreprises privées d'assurances). — Berner Appellations und Cassationshof, 30 juin 1905, aff. Volksbank c. La Confiance. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 20.

Avocat.

3. — Tous les cantons sont tenus d'accorder au titulaire d'un acte de capacité délivré par un autre canton, pour une profession libérale, l'autorisation d'exercer cette profession, et cela dans la même mesure où ses propres lois reconnaissent et admettent celle-ci.

Celui donc qui a obtenu dans un canton un diplôme d'avocat lui conférant tous les droits inhérents à cette charge doit pouvoir l'exercer dans le canton de Genève en son propre nom, sans restriction aucune, et sans qu'il puisse être tenu, à l'effet d'apporter la preuve de ses capacités pratiques, de se soumettre encore à un stage de deux années. — Tribunal fédéral, 27 juin 1906, aff. Goetschel. — *La Semaine judiciaire*, de Genève, 1906, page 545.

Brevets d'invention.

V. Propriété industrielle.

Capacité personnelle.

V. Mariage.

Caution « judicatum solvi ».

4. — Il faut interpréter les articles 11 et 12 de la convention internationale concernant la procédure civile, du 25 mai 1899, comme ayant trait aussi bien aux frais du tribunal qu'aux dépens alloués à la partie.

Dès lors l'*exequatur* doit être accordé à ces frais et à ces dépens et la dispense de fournir caution s'étend, non seulement à la garantie des dépens qui pourraient être alloués à la partie, mais aussi aux frais du tribunal.

Il importe peu qu'un autre Etat, lié par la susdite convention, interprète différemment ces articles et, notamment, que quelques tribunaux allemands aient refusé l'*exequatur* aux décisions relatives aux frais du tribunal suisse.

Il est douteux que le principe de la rétorsion puisse être appliqué dans l'interprétation des conventions internationales. — Tribunal fédéral, 15 novembre 1905, aff. Seelig frères c. Fabrique de tissus A.-G. Wädensweil. — De Blonay, *Annales de jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 37 ; *La Semaine judiciaire*, de Genève, 1906, page 164.

Chemins de fer.

V. Transport.

Compétence.

5. — La violation, par la loi vaudoise du 15 mai 1906, de l'article

premier du traité d'établissement franco-suisse, du 23 février 1882, échappe à la compétence du Tribunal fédéral, pour rentrer dans celle du Conseil fédéral (art. 189, Org. jud. féd., art. 31, Const. féd.). — Tribunal fédéral, 28 septembre 1906, aff. Muraour. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 713.

6. — Lorsque le citoyen solvable ayant domicile en Suisse a formellement admis le for d'un tribunal italien dans un procès préparatoire dont le jugement a réservé à un prononcé ultérieur le soin de déterminer le montant des dommages-intérêts qu'il se bornait à allouer en principe au demandeur, la reconnaissance de for pour ce qui concerne le premier procès doit déployer aussi ses effets relativement au procès complémentaire (Const. féd., art. 59). — Tribunal fédéral, 6 juillet 1905, aff. Cuanillon c. Garello. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 113.

7. — Le fait que le débiteur d'une succession pourrait, dans le cas où son créancier viendrait à être déchu de sa qualité de légataire universel, revendiquer lui-même, le cas échéant, une part de la succession, à titre d'héritier naturel du « *de cujus* », est impuissant à transformer en contestation « *inter heredes* » une réclamation personnelle ayant trait exclusivement à la revendication, par le légataire universel, d'objets mobiliers détenus par le susdit débiteur du défunt. (Convention d'établissement italo-suisse du 22 juillet 1868, art. 17). — Tribunal fédéral, 28 juin 1905, aff. Bonaccio c. veuve Giuletta. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 113. — V. aussi cette *Revue*, 1906, page 189, n° 6.

8. — Les actions en dommages-intérêts ensuite d'acte illicite, doivent, à teneur de l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869, être portées devant le juge du domicile ; il ne saurait être fait exception à cette règle que si la demande d'indemnité était connexe à un délit punissable pénalement et qu'elle fût présentée devant le juge chargé de statuer au pénal.

A supposer qu'un séquestre pût être pratiqué en Suisse contre un Français domicilié en France, en vertu de l'art. 271, 3°, L. P., il faudrait, en tous cas, que l'action prévue par l'art. 278, L. P., fût intentée dans le délai de dix jours prévu par cette disposition devant le juge du domicile du débiteur séquestré en France. — Tribunal fédéral, 24 mai 1905, aff. Thallier c. Huber. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 119.

V. Propriété industrielle.

Dommages-intérêts.

V. Compétence.

Etablissement et séjour.

9. — Un canton peut, à moins que sa propre législation ne renferme des conditions plus favorables encore, faire dépendre l'octroi du droit d'établissement aux Suisses d'autres cantons, de la production ou du dépôt d'un acte d'origine ou de toute autre pièce analogue. — Tribunal fédéral, 25 avril 1906, aff. dame Berset c. Conseil d'Etat de Genève. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 425.

10. — L'art. 1 du traité d'établissement germano-suisse du 31 mai 1890 garantit aux ressortissants allemands dans tous les cantons suisses le même traitement qu'aux ressortissants d'un autre canton, par rapport à leur personne et à leur propriété. De là découle cette conséquence que le ressortissant allemand jouit, tout comme les citoyens suisses, du droit d'exercer un recours de droit public

au Tribunal fédéral pour violation de droits garantis par la constitution. L'art. 2 de la Constitution fédérale ne garantit aucun droit individuel mais ne se rapporte qu'au but et à la tâche de la Confédération.

La garantie de la liberté individuelle doit être interprétée en ce sens que cette liberté ne peut être restreinte que dans des cas déterminés réglés d'avance par des dispositions légales et, en particulier, qu'une arrestation ne peut être ordonnée ou une peine être prononcée que dans les cas prévus par une disposition légale. — Tribunal fédéral, 11 mai 1905, aff. Fatzer et Gasser c. Thurgovie. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 123.

Exequatur.

11. — Le Tribunal fédéral n'est pas, en ce qui concerne les recours contre des décisions cantonales en matière d'*exequatur* de jugements étrangers, une instance d'appel devant laquelle la cause peut être reportée en son entier. Il a seulement pour mission de vérifier si les décisions attaquées sont conformes aux traités internationaux.

Bien que le juge de l'*exequatur* d'un jugement français doive examiner d'office ce qui a trait aux conditions posées à l'art. 17 du traité du 15 juin 1869, il doit s'attendre, lorsque rien, dans les jugements à exécuter, ne révèle une irrégularité quelconque, à ce que la partie opposante énonce l'un des motifs prévus aux chiffres 1 et 2 de cet article. En cas de silence de celle-ci, et en l'absence de circonstances permettant d'admettre l'incompétence du tribunal étranger, une irrégularité dans la citation ou dans la représentation du défendeur, le juge doit accorder l'*exequatur* demandé. — Tribunal fédéral, 14 décembre 1905, aff. Société anonyme du Village Suisse. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 353.

12. — L'art. 15 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, qui prévoit que les jugements ou arrêts définitifs, en matière civile et commerciale, rendus dans un pays seront exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées à l'art. 16, s'applique aussi bien à un jugement homologuant un concordat après liquidation judiciaire qu'à une décision homologuant un concordat après faillite, et sans qu'il y ait lieu de considérer la nationalité des parties entre lesquelles est intervenue la décision objet de la demande d'*exequatur*. — Cour de justice civile de Genève, 10 février 1906 ; Tribunal fédéral, 26 avril 1906, aff. Renaud c. Holdenfinger et Lazard. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, pages 343 et 429.

13. — Le débiteur suisse au bénéfice d'un concordat peut s'opposer à l'*exequatur* d'un jugement français, antérieur à ce concordat, aussi longtemps que celui-ci n'a pas été révoqué. (Traité de 1869, art. 17 ; L. P., art 81, 311, 315, 316.) — Tribunal fédéral, 2 novembre 1905, aff. Laccard, Cognard et Cie c. Michel. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 119.

14. — On ne peut demander en Suisse l'*exequatur* d'un jugement français frappé d'un recours en cassation. — Cour de Cassation pénale fédérale, 13 février 1906, aff. Rey ès qualités c. Jaccard, Manuel frères et autres. — *La Semaine judiciaire*, de Genève, 1906, page 433.

15. — Une demande d'*exequatur* de jugement rendu en dehors du canton n'est pas une demande personnelle et mobilière soumise à l'essai préalable de conciliation prévu par l'article 6 de la loi de procédure. C'est une action d'une nature spéciale réglée par

l'art. 479, C. Proc. Civ., et, pour les jugements français, par l'art. 16 du traité franco-suisse.

L'essai préalable de conciliation n'est donc point obligatoire en la matière. — Cour de justice civile de Genève, 12 mai 1906, aff. Edom c. In Albon. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 446.

V. Propriété industrielle.

Extradition.

16. — Lors même qu'un canton aurait dirigé une poursuite pénale contre le ressortissant d'un autre canton et que le jugement a été rendu, le canton d'origine peut refuser l'extradition, à condition de poursuivre lui-même son ressortissant (loi de 1852, art. 1, al. 2). — Tribunal fédéral, 2 février 1905, aff. Canton de Vaud c. canton de Thurgovie. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence,* de Lausanne, XIII, page 96.

17. — Pour calculer la prescription d'un jugement pénal, en vertu de l'art. 4 du traité d'extradition italo-suisse de 1868, il faut tenir compte de la peine réellement prononcée et non pas de celle qui aurait été applicable d'après la législation de l'Etat requis. — Tribunal fédéral, 2 juin 1905, aff. Casiraghi — De Blonay, *Annales de Jurisprudence,* de Lausanne, XIII, page 96.

18. — La question de savoir si on peut remettre à l'Etat qui requiert une extradition les titres trouvés en la possession de l'accusé dont l'extradition est requise indépendamment de l'extradition de l'accusé lui-même, rentre dans la compétence du Tribunal fédéral.

On peut discuter en principe si la remise des titres peut avoir lieu lorsque l'accusé ne se trouve plus sur le territoire suisse. Cette question doit être résolue affirmativement lorsque les circonstances sont analogues au cas prévu à l'art. 27, al. 2, de la loi fédérale de 1892 sur l'extradition. — Tribunal fédéral, 4 juillet 1905, aff. Tonneli. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 97.

19. — Lors même qu'un prévenu ne formulerait aucune protestation contre une poursuite dirigée contre lui en violation des art. 2 et 8 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition en matière intercantonale, on ne saurait inférer de son silence qu'il consent à ce que la poursuite dirigée contre lui ait lieu sans respecter les formalités légales. — Tribunal fédéral, 13 juillet 1905, aff. Balmer c. Canton de Zurich. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 97.

20. — Lorsqu'un Allemand domicilié en Suisse est accusé, en Allemagne, du délit d'instigation d'enlèvement de mineurs, l'extradition requise par l'Allemagne doit être accordée, bien que les faits d'instigation se soient produits en Suisse, parce que le juge nanti du délit principal est aussi compétent pour statuer sur l'instigation.

La question préjudicielle, relevant du droit civil, de savoir si l'accusé est en possession de la puissance paternelle, n'est pas de la compétence du juge chargé de statuer sur l'extradition, mais bien de la compétence du juge chargé de statuer sur le délit lui-même. — Tribunal fédéral, 22 décembre 1905, aff. Platen. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence,* de Lausanne, XIII, page 97.

Faillite.

21. — Nonobstant l'article 6 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, les droits réels pesant sur des objets situés en dehors de l'Etat du domicile du failli doivent être liquidés au lieu de la situa-

tion desdits objets. Cela n'est, il est vrai, dit expressément que pour les immeubles (art. 6, al. 5), mais ce même principe doit évidemment être appliqué aussi aux objets mobiliers. En faveur de ce système milite la disposition réglant le for, à teneur de laquelle l'administrateur de la masse (art 7) doit attaquer les détenteurs de biens appartenant à la masse, à leur domicile dans l'autre Etat, tandis que le juge de ce for doit prononcer sur les droits réels revendiqués sur ces objets. Tribunal fédéral, 5 avril 1905, aff. Caisse générale des Familles c. Muller. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 118. — V. aussi cette *Revue*, 1906, page 190, n° 11.

Garanties constitutionnelles.

V. Établissement et séjour.

Immeubles.

V. Faillite, Impôts.

Impôts.

22. — La valeur d'immeubles sis à l'étranger, faisant partie de la succession d'un Suisse domicilié en Suisse, ne saurait être jointe à la fortune située en Suisse pour etablir la quotité de fortune imposable en Suisse. Les autorités suisses ne sauraient pas davantage tenir compte de cette fortune immobilière située à l'étranger pour lui faire supporter une partie d'une dette hypothécaire pesant sur des immeubles suisses et pour augmenter d'autant la fortune imposable en Suisse, en refusant la déduction d'une partie de la dette sur la valeur de la fortune imposable en Suisse. Cette manière de procéder aurait, en effet, pour conséquence de prélever indirectement, en Suisse, un impôt sur des immeubles situés à l'étranger.

Il n'est interdit de frapper en Suisse, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, que les immeubles soumis à la souveraineté fiscale d'un autre État; aucune interdiction de ce genre n'existe lorsque la double imposition critiquée porte, non pas sur des immeubles, mais sur des meubles (Const. féd. 46). — Tribunal fédéral, 2 février 1905, aff. Zuppinger c. Canton de Zurich. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 75.

Interdiction.

V. Tutelle.

Liberté du commerce et de l'industrie.

23. — Les questions de savoir si une atteinte a été portée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie par la loi vaudoise du 15 mai 1906, interdisant la vente au détail de la liqueur dite absinthe, ou si ladite loi se heurte à des dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, rentrent incontestablement dans la sphère de compétence du Conseil fédéral, aux termes de l'art. 189, Org. jud. féd.

En présence du principe incontesté que les autorités politiques de la Confédération ont à statuer sur l'application des règles du droit cantonal, pour autant que celles-ci violeraient la liberté du commerce et de l'industrie, il y a lieu, par des motifs d'opportunité aussi bien qu'en raison de la nature même des choses, d'admettre que les griefs, tirés d'une prétendue inégalité de traitement, soient soumis au jugement des mêmes autorités ; dans la règle, en effet, une pareille inégalité de traitement implique une violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Tribunal fédéral, 28 septembre 1906, aff. Muraour. — *La Semaine judiciaire*, de Genève, 1906, page 713.

V. Liberté de conscience et des cultes.

Liberté de conscience et des cultes.

24. — Echappe à la compétence du Conseil fédéral, le recours concernant une violation de l'art. 49, Const. féd. Le Conseil fédéral n'est compétent, en vertu de l'art. 189, Ojf, dernier paragraphe, que pour statuer sur celles des contestations relatives aux traités avec l'étranger qui concernent le commerce et les péages, les patentes, la libre circulation, l'établissement et l'exemption de la taxe militaire. — Conseil fédéral, 11 avril 1905, aff. Goldberg et consorts c. Lucerne. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 146.

Liberté individuelle.

V. Etablissement et séjour.

Lieu d'exécution,

25. — Lorsque les parties, lors de la conclusion d'un contrat, ne se sont soumises, ni expressément, ni tacitement, à une législation déterminée, elles sont présumées avoir voulu que le contrat fût régi par le lieu de l'exécution. — Berner Appellations-und Kassationshof, 14 octobre 1904, aff. Valla c. Hirsbrunner. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 138.

V. Assurances, Loi étrangère.

Loi étrangère.

26. — L'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi d'origine de la personne qui doit les aliments. — Tribunal cantonal de Neuchâtel, 6 juin-11 juillet 1903. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 138.

V. Transport.

Mariage.

27. — D'après l'art. 31, al. 1, de la loi de 1874, l'officier de l'état civil suisse est tenu, avant de procéder à la publication de promesses de mariage d'époux étrangers, d'examiner si les fiancés possèdent la capacité de contracter mariage à teneur du droit suisse. Aux termes de la convention de la Haye de 1902 sur le mariage, cette capacité est déterminée par la loi nationale des fiancés. Comme l'officier de l'état civil suisse n'est pas censé connaitre le droit étranger il faut que la teneur de ce droit, en l'espèce, les conditions requises pour la validité du mariage d'un ressortissant d'un Etat contractant, lui soient formellement démontrées. — Conseil fédéral. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 157.

Marques de fabrique.

V. Propriété industrielle.

Obligation alimentaire.

V. Loi étrangère.

Pension alimentaire.

V. Loi étrangère.

Postes fédérales.

28. — Les traités internationaux ont, il est vrai, avant tout, pour effet de régler les rapports entre les Etats contractants, mais ils déploient aussi leurs effets dans les limites de chacun de ceux-ci et au profit de leurs ressortissants, dès l'instant que, conformé-

ment à son droit public intérieur, l'un de ceux-ci a accepté pour lui-même et introduit sur son territoire les dispositions contenues dans le traité international. En pareil cas, le traité constitue la *lex specialis*, par opposition à la *lex generalis* de la législation interne. De là résulte que, dès l'instant que l'on a à faire à un Etat participant à la convention internationale, les dispositions de ladite convention priment, au profit même du ressortissant suisse, les dispositions de l'art. 30 de la loi du 5 avril 1894. De là découle cette conséquence que si un mandat postal consigné en Suisse, à l'adresse d'un destinataire, dans un autre Etat contractant, a été délivré à une personne qui n'avait pas qualité à cet effet, l'administration des Postes suisses est responsable vis-à-vis du consignataire du mandat (convention postale universelle du 15 juin 1897). — Obergericht Zurich, Appellations-Kammer, 8 février 1905. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 169.

Propriété industrielle.

29. — Le fait qu'une maison de commerce est une filiale d'une maison établie à l'étranger n'a aucune importance sur la solution de la question de savoir si elle a le droit, en vertu de l'art. 7, 1°, de la loi sur les marques de fabrique, de déposer sa marque en Suisse.

Le fait que des marques de fabrique se composent de mots tirés de raisons de commerce, quand bien même cette raison toute entière ne figure pas dans la marque, ne leur enlève pas leur caractère spécial (loi de 1890, art 1, 1°).

La loi sur les marques se réfère (art. 2) simplement aux dispositions du C. C. (art. 459 et s.) concernant les raisons de commerce pour résoudre la question de validité et de protection des marques constituées par des raisons de commerce.

Il n'est pas admissible que l'on étende la notion du délit d'imitation ou de contrefaçon de marque au point d'assimiler à ce délit l'emploi comme marque d'une maison de commerce homonyme. Cette assimilation ne peut avoir lieu que par suite d'une application de loi faite par analogie, procédé qui n'est pas admissible en matière pénale. — Tribunal fédéral, 18 juillet 1905, aff. Heyden c. Chemische Fabrik Heyden. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 162.

30. — En règle générale, un juge étranger ne peut trancher, avec un effet pour un autre pays, des litiges concernant des droits à des marques inscrites dans ce pays.

Cependant, l'action du propriétaire d'une marque contre un déposant inscrit en Suisse et dont la légitimité de possession est attaquée, peut être, aussi en droit suisse, intentée au domicile de ce déposant à l'étranger. Dans ce cas, la question de savoir si le jugement étranger aura en Suisse force de chose jugée, se résout en conformité des dispositions de droit international en vigueur pour l'exécution de jugements étrangers (en l'espèce, par l'application du traité franco-suisse du 15 juin 1869).

Il faut toutefois, en tout cas, pour que le changement apporté par le jugement étranger dans la personne de l'ayant droit à la marque puisse déployer son effet vis-à-vis des tiers, qu'il ait été annoté dans le registre des marques et rendu public comme cela est prévu en matière de transfert de marques, aux art. 16 et 21, al. 2, loi fédérale du 26 septembre 1870.

On ne peut demander en Suisse l'*exequatur* d'un jugement français frappé d'un recours en cassation.

Les décisions françaises transférant au liquidateur de l'Ordre des Chartreux le droit à la marque ne peut concerner que les marques inscrites en France.

Une personne qui agit à l'encontre de l'inscription au registre des marques prévues par l'article 11, al. 2, de la loi, agit avec dol et ne saurait trouver d'excuses dans son erreur. — Cour de cassation pénale fédérale, 13 février 1906, aff. Rey ès qualités c. Jaccard, Manuel frères et autres. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 433.

31. — Aux termes de la Convention entre la Suisse et l'Allemagne, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, les ressortissants de l'une des parties contractantes, qui auront obtenu un brevet sur le territoire de l'autre partie, pourront faire valoir leurs droits résultant dudit brevet, indépendamment de toute prescription légale, concernant l'apposition sur les produits fabriqués d'après le brevet ou, sur leur emballage, d'un signe destiné à faire reconnaître que lesdits produits sont brevetés. En l'absence de ce signe, celui qui poursuivra le contrefacteur devra établir, d'une manière spéciale — comme en l'espèce — l'existence du dol. — Cour de justice civile de Genève, 30 juin 1906, aff. Daimler c. Mégevet et Cie. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 599.

Succession.

32. — Une double imposition doit être reconnue comme existante lorsqu'un canton astreint à l'impôt un objet déjà soumis à la souveraineté d'un autre canton en matière d'impôt.

En cas de décès, les biens du *de cujus* sont dévolus à ses successeurs, et dès le moment de ce transfert, les héritiers, pour autant qu'ils ressortissent, en matière d'impôt, à la souveraineté d'un autre canton que celui du domicile du défunt, sont astreints à l'impôt de leur canton, à l'exclusion de toute prétention ultérieure, à cet égard, de la part du canton où ledit défunt était imposé de son vivant.

Il importe peu, pour l'application de ce principe, que le canton des héritiers fasse ou non usage effectif de son droit. — Tribunal fédéral, 30 mars 1906, aff. de Loriol c. Commission centrale d'impôt du canton de Vaud. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 513.

V. Impôts.

Transport.

33. — Aux termes de l'article 31, 4°, de la Convention internationale dite de Berne sur les transports par chemins de fer, le transporteur ne répond pas des pertes ou avaries des objets qui, par leur nature, sont exposés aux dangers de se perdre ou d'être avariés. Lorsque le transporteur a supprimé entièrement sa marchandise avariée ou gâtée, il rend impossible la preuve de la nature de celle-ci et ne saurait, par conséquent, échapper à sa responsabilité. — Cour de Justice civile de Genève, 23 décembre 1905, aff. Chemins de fer fédéraux c. Chuit, Naef et Cie. — *La Semaine Judiciaire*, 1906, page 187. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, XIII, page 49.

34. — La compagnie de transport qui ne fait qu'exécuter l'obligation contractuelle résultant pour elle du tarif étranger appliqué et du titre de transport, de décharger, en transbordant les pierres transportées, ne peut percevoir la taxe supplémentaire prévue par le règlement du 1er août 1890, pour déchargement, alors qu'il

résulte des faits de la cause que cette compagnie trouve avantage à procéder audit transbordement plutôt qu'à un simple déchargement. — Tribunal fédéral, 13 mai 1905, aff. P.-L.-M. c. Entrepreneurs. — *La Semaine Judiciaire*, 1906, page 561 ; De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 49.

35. — Lorsqu'une statue en marbre, bien emballée et renfermée dans une caisse portant sur le couvercle la mention « fragile », a été avariée en cours de route, la présomption de l'art. 31, § 4, de la Convention internationale pour les transports par chemins de fer ne saurait être opposée par le transporteur au destinataire.

Cet objet ne peut, en effet, dans ces conditions, être présumé avoir été avarié par des causes inhérentes à sa nature. — Cour de Justice civile de Genève, 16 février 1906, aff. Fox et Cie c. P.-L.-M. — *La Semaine Judiciaire*, de Genève, 1906, page 301.

36. — Un transport, effectué d'une station française à destination d'une gare frontière suisse, où doivent s'accomplir les formalités de douane, reste soumis aux règles du trafic interne français, lorsque, comme en l'espèce, l'expéditeur n'a pas réclamé l'application de la convention internationale du 14 octobre 1890. — Tribunal fédéral, 19 oct. 1906, aff. Les fils d'Ange Carfagnie c. P.-L.-M. — *La Semaine judiciaire*, de Genève, 1906, page 753.

Tutelle.

37. — De l'art. 32 de la loi sur les rapports de droit civil. combiné avec l'art. 10 *ibid.*, il résulte que l'étranger domicilié en Suisse ne peut pas être interdit par des autorités étrangères d'une façon qui soit valable sur le territoire suisse. La disposition de l'art. 33 de la dite loi n'est pas contraire à ce principe ; elle statue simplement que la tutelle prononcée en Suisse peut, suivant les circonstances, être abandonnée à l'Etat étranger, mais non pas que cet Etat puisse valablement ordonner la tutelle. — Obergericht Zurich, 15 mars 1905. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 229.

Vente.

38. — Abstraction faite de la disposition de l'art. 223, CO., qui n'a pas son équivalent dans la législation italienne, il y a lieu d'admettre que le vendeur italien qui vend à un acheteur suisse de la marchandise spécifiée « franco Zurich » doit supporter aussi bien les droits de douane que les frais de port.— Trib. com. Zurich, 10 mars 1905. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 232.

39. — En cas d'inexécution imparfaite d'un contrat de vente, les droits de l'acheteur et, le cas échéant, la prescription de ces droits sont régis par la loi qui régit aussi le contrat de vente. Or, dans les ventes à distance (*Distanzkauf*) le contrat est régi par la législation du lieu d'où, dans l'intention des parties, devait être expédiée la marchandise vendue, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'endroit de la conclusion du contrat. — Trib. com. Zurich, 20 mars 1905. — De Blonay, *Annales de Jurisprudence*, de Lausanne, XIII, page 232.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE

Loi du 21 *juin* 1907, ***modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*** (1)

. . . .

Art. 19. — Le paragraphe 1er de l'article 170 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre des « Actes de l'état civil », et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. »

. . . .

FRANCE-ALLEMAGNE

Loi du 12 *juillet* 1907, ***portant approbation d'une convention signée à Paris, le*** 8 ***avril*** 1907, ***entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires*** (2).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, pour la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques.

Une copie authentique de la convention demeurera annexée à la présente loi (3).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
G. Clémenceau.

Le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des Cultes,
A. Briand.

---

(1) *Journal Off.*, 25 juin 1907.
(2) *Journal Off.*, 14 juillet 1907.
(3) Le texte de la Convention sera publié avec le décret de promulgation.

FRANCE-GRÈCE

Loi du 1er juillet 1907, portant approbation de la Convention d'extradition signée à Athènes, le 29 mars — 11 avril 1906, entre la France et la Grèce. (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, entre la France et la Grèce pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi. (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ED. GUYOT-DESSAIGNE.

FRANCE-ITALIE

Décret du 13 juin 1907, portant promulgation de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail (3).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement signé à Paris, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus à leurs nationaux dans les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 4 juin 1907, ledit

---

(1) *Journal Off.*, 3 juillet 1907.

(2) Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

(3) *Journal off.*, 21 juin 1907.

arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, également animés du désir d'assurer à leurs nationaux respectifs le bénéfice réciproque de la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conformément aux principes énoncés dans l'article premier, paragraphe *d*, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, entre l'Italie et la France, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les ouvriers ou employés de nationalité italienne, victimes d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail sur le territoire français, ou leurs représentants, auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants, et réciproquement.

Art. 2. — Ces dispositions sont également applicables, dans les conditions prévues aux articles ci-après, aux ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident lorsqu'il est survenu, ou qui ont postérieurement cessé d'y résider.

Art. 3. — En cas d'accidents donnant lieu à enquête, avis de la clôture de l'enquête doit être immédiatement donné à l'autorité consulaire du ressort dans l'étendue duquel se trouvait la résidence de la victime au moment de l'accident, afin qu'elle puisse prendre connaissance de ladite enquête dans l'intérêt des ayants droit.

Art. 4. — Les chefs d'entreprise et les assureurs de chaque pays auront la faculté de se libérer des arrérages de rentes ou des indemnités dues par eux entre les mains de l'autorité consulaire de l'autre pays visée à l'article précédent, à laquelle il appartiendra de produire les pièces d'identité et certificats de vie, ainsi que de pourvoir à l'envoi des arrérages ou des indemnités à ceux de ses nationaux qui résidaient dans son ressort au moment de l'accident.

Art. 5. — La caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents assurera, suivant le tarif conventionnel annexé au présent arrangement, le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, au profit des assureurs français désireux de se décharger de toutes recherches et démarches éventuelles à cet égard.

Ce tarif, établi à titre provisoire, sera aussitôt que possible revisé par les administrations compétentes des deux pays d'après les données techniques à recueillir.

Art. 6. — Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura constitué à la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse les rentes dues à des ouvriers italiens ou à leurs représentants, les arrérages, à la demande de ces derniers, leur en seront servis par les soins de la caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers. Dans ce cas, la caisse nationale française se libérera vis-à-vis de la caisse nationale italienne par l'envoi trimestriel du montant des arrérages échus qu'elle eût payés en France.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, la caisse nationale française pourra se libérer vis-à-vis de la caisse nationale italienne par le versement en capital de leur valeur actuelle d'après le tarif auquel la rente aura été acquise; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la caisse nationale italienne au moment du versement.

Art. 7. — Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura versé à la caisse nationale italienne de prévoyance les indemnités dues à des ouvriers français, cette dernière, sur leur demande, leur enverra par mandats postaux le montant des sommes qu'elle leur eût payées en Italie.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, elle pourra se libérer par le versement à la caisse nationale française des retraites de leur valeur actuelle en capital, d'après le tarif auquel la rente aura été acquise ; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la caisse nationale française au moment du versement.

Les indemnités allouées à la suite d'accidents mortels survenus à des ouvriers français en Italie pourront être versées globalement à la caisse des dépôts et consignations de France, qui en tiendra le montant à la disposition des intéressés, sous justification de leurs droits.

Art. 8. — Les mandats postaux prévus au premier alinéa de l'article 7, ainsi que les envois de fonds par la caisse nationale française des retraites à la caisse nationale italienne de prévoyance, ou réciproquement, en exécution des deux articles précédents, feront l'objet de mandats d'office dans les conditions spécifiées à l'article 5 de l'arrangement relatif aux transferts de fonds entre les caisses d'épargne ordinaires des deux pays.

Art. 9. — Les deux caisses nationales garderont toujours le droit de modifier pour l'avenir leurs tarifs respectifs.

Art. 10. — L'exemption des taxes et les avantages fiscaux

actuellement accordés par la loi française pour les documents à présenter, afin d'obtenir le payement des indemnités, seront appliqués aussi dans le cas où ces documents seraient réclamés pour le payement d'une indemnité conformément à la loi italienne, et réciproquement.

Art. 11. — Dans le cas où un ouvrier italien ne résidant point en France ne recevrait pas à échéance les arrérages auxquels il aurait droit et ferait appel au fonds de garantie institué par la loi française, les attributions dévolues en cette matière à l'autorité municipale seraient remplies, à son égard, par l'autorité consulaire italienne à Paris, dans les conditions concertées entre les administrations compétentes des deux pays.

Art. 12. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement, en ce qui concerne les services respectivement confiés aux caisses nationales des deux pays. Avis en devra être donné aux administrations compétentes de l'autre Etat par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions relatives auxdits services cesseront d'avoir effet.

Art. 13. — Les administrations compétentes des deux pays détermineront de concert les justifications à produire dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6 et 7, ainsi que les conditions d'application desdits articles aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui résideraient ailleurs qu'en France et en Italie.

Elles arrêteront en même temps toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 14. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les deux Etats conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun d'eux.

Sauf le cas prévu par la convention du 15 avril 1904, le présent arrangement restera en vigueur pendant la durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Art. 15. — Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière en ce qui concerne les droits des victimes ou de

leurs représentants vis-à-vis de leurs employeurs, pour tous les accidents survenus jusqu'à l'expiration de l'arrangement. Il cessera au contraire d'avoir effet, dès cette expiration, en ce qui concerne les attributions dévolues aux autorités consulaires et les obligations ou facultés prévues pour les caisses nationales des deux pays, sauf le règlement de comptes alors en cours entre elles et le service de tous les arrérages des rentes dont elles auraient antérieurement reçu les capitaux constitutifs.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 9 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : LÉON BOURGEOIS.
(*L. S.*) — GASTON DOUMERGUE.
(*L. S.*) — G. TORNIELLI.
(*L. S.*) — V. MAGALDI.

ANNEXE

DÉSIGNATION	PRIME annuelle de réassurance pour 1.000 fr. de salaires
Exploitations industrielles en général	4 f.98
Mines	12 36
Carrières	10 [illegible]2
Verrerie, poterie, briqueterie	3 24
Verrerie	1 38
Poterie	1 32
Briqueterie	4 62
Fer et acier	3 60
Métaux (hormis le fer et l'acier), mécanique de précision, instruments de musique	1 14
Métaux (hormis fer, acier)	0 96
Mécanique de précision	1 38
Instruments de musique	0 78
Industrie chimique	4 26
Gaz et eau	3 30
Industrie textile	0 78
Lin, chanvre, jute et autre fibres d'écorces	1 08
Soie	0 30
Industrie textile (non compris l'industrie du lin, du chanvre, etc.), de la soie	0 78
Industrie textile, non compris l'industrie de la soie	0 78
Papier et imprimerie	1 62
Fabrication, travail du papier	2 46
Fabrication du papier	4 98
Travail du papier	0 54
Imprimerie	0 36

DÉSIGNATION	PRIME annuelle de réassurance pour 1.000 fr. de salaires
Cuir et vêtement	0 96
Cuir	2 46
Vêtement	0 42
Bois	3 06
Alimentation, boucherie, tabac	0 66
Alimentation	1 44
Boucherie	0 96
Tabac	0 12
Meunerie, sucrerie, distillerie, brasserie et malterie	6 »
Meunerie	7 32
Sucrerie	5 34
Distillerie	4 62
Brasserie et malterie	6 06
Travaux de construction	6 96
En particulier le ramonage	5 82
Chemins de fer (c'est une classification économique et juridique propre de l'Allemagne qui correspond à peu près à la classification ordinaire en grande, moyenne et petite industrie) :	
D'Etat	7 92
Privés	6 54
Routiers	4 20
Expédition, magasinage, voiturage	9 84
Expédition, magasinage, encavement	7 26
Voiturage	14 46
Navigation intérieure	18 30
Navigation maritime	14 22
Administration de la marine	2 94
Administration de la guerre	1 20
Administration des postes et des télégraphes	4 62

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juin 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

FRANCE-ROUMANIE

Loi du 12 juillet 1907, portant approbation : 1° de la convention de commerce et de navigation signée, le 6 mars 1907, entre la France et la Roumanie ; 2° de l'arrangement portant la même date, concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiqnes et de la propriété industrielle. (1)

Le Sénat et la Chambres des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce et de navigation entre la France et la Roumanie signée à Paris, le 6 mars 1907, ainsi que l'arrangement portant la même date, concernant la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle.

Une copie de ces deux actes demeurera annexée à la présente loi (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de l'agriculture,
J. RUAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

FRANCE-SERBIE

Loi du 12 juillet 1907, portant approbation de la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie. (3).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) *Journal Off.*, 14 juillet 1907.

(2) Le texte de la convention et de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation.

(3) *Journal Off.*, 14 juillet 1907.

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906 /5 janvier 1907, entre la France et la Serbie.

Une copie authentique de cette convention restera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

GASTON DOUMERGUE.

Le ministre de l'agriculture,

J. RUAU.

Le ministre des finances.

J. CAILLAUX.

FRANCE-SIAM

Décret du 27 juin 1907, portant promulgation du traité conclu à Bangkok, le 23 mars 1907, entre la France et le Siam (2).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er . — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le traité signé à Bangkok, le 23 mars 1907, entre la France et le Siam, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 21 juin 1907, ledit traité dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ

Le Président de la République française et S. M. le roi de Siam, à la suite des opérations de délimitations entreprises en exécution de la convention du 13 février 1904, désireux d'une part d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indo-Chine française et du Siam, par un système réciproque et rationnel d'échanges, désireux d'autre part de faciliter les relations entre les deux pays par l'introduction progressive d'un système uniforme de juridiction et par l'extension des droits des ressortissants français établis au Siam,

---

(1) Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

(2) *Journal Off.* 2 juillet 1907.

Ont décidé de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Victor-Emile-Marie-Joseph Collin (de Plancy), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Siam, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique ;

Sa Majesté le roi de Siam :

S. A. R. le prince Devawongse Varoprakar, chevalier de l'ordre de Maha-Chakrkri, grand officier de la Légion d'honneur, etc., ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

....

Art. 5. — Tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui, par application de l'article 11 de la convention du 13 février 1904, se feront inscrire dans les consulats de France au Siam après la signature du présent traité, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

La juridiction des cours internationales siamoises, dont l'institution est prévue par l'article 12 de la convention du 12 février 1904, sera, dans les conditions énoncées au protocole de juridiction ci-annexé, étendue, dans tout le royaume de Siam, aux Asiatiques sujets et protégés français visés par les articles 10 et 11 de la même convention, et actuellement inscrits dans les consulats de France au Siam.

Ce régime prendra fin et la compétence des cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires, après la promulgation et la mise en vigueur des codes siamois (code pénal, code civil et commercial, codes de procédure, loi d'organisation judiciaire).

Art 6. — Les Asiatiques sujets et protégés français jouiront, dans toute l'étendue du royaume de Siam, des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de libre résidence et de libre circulation.

Ils seront soumis aux impôts et prestations ordinaires.

Ils seront exempts du service militaire et ne seront pas assujettis aux réquisitions et taxes extraordinaires.

Art. 7. — Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiés par le présent traité, restent en pleine vigueur.

Art. 8. — En cas de difficulté d'interprétation du présent traité rédigé en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

Art. 9.— Le présent traité sera ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

(L. S.) Signé V. Collin (de Plancy).

(L. S.) Signé : Devawongse Varoprakar.

PROTOCOLE (1)

Concernant la juridiction applicable dans le royaume de Siam aux asiatiques sujets et protégés français et annexé au traité du 23 mars 1907

En exécution de l'article 5 du traité en date de ce jour, le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Siam, désireux de régler l'organisation et le fonctionnement des cours internationales, sont convenus de ce qui suit :

(1) Nous omettons le protocole concernant la délimitation des frontières et l'accord réglant le régime des concessions attribuées au Gouvernement de la République française sur la rive droite du Mekong.

CLAUSE I

Des cours internationales seront créées partout où le bon fonctionnement de la justice l'exigera, après entente entre le ministre de la République française à Bangkok et le ministre des affaires étrangères du Siam.

CLAUSE II

La compétence des cours internationales s'étend :

1° En matière civile : à toutes matières civiles ou commerciales dans lesquelles des Asiatiques sujets ou protégés français seront en cause ;

2° En matière pénale : aux infractions de toute nature commises soit par des Asiatiques sujets ou protégés français, soit à leur préjudice.

CLAUSE III

Dans les provinces d'Udorn et d'Isarn, la juridiction des cours internationales s'étendra provisoirement à tous les Asiatiques sujets et protégés français, quelle que soit la date de leur inscription sur les registres des consulats de France.

CLAUSE IV

Le droit d'évocation s'exercera conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention du 13 février 1904.

Toutefois, ce droit cessera de s'exercer pour toutes matières qui feront l'objet de codes ou de lois régulièrement promulguées, dès que ces codes ou ces lois auront été communiqués à la légation de France et qu'ils auront été mis en vigueur.

Une entente interviendra entre le ministère des affaires étrangères et la légation de France pour le règlement des affaires pendantes au moment où lesdits codes ou lois entreront en vigueur.

CLAUSE V

Toutes requêtes à fin d'appel contre les jugements des cours internationales de première instance seront communiquées au consul de France, qui aura le droit de donner sur l'affaire un avis écrit pour être joint au dossier.

L'arrêt d'appel devra porter la signature de deux juges européens.

CLAUSE VI

Un recours en cassation sera ouvert contre les arrêts des cours d'appel.

Ce recours pourra s'exercer pour incompétence, abus de pouvoir, et, généralement, pour toutes violations de la loi.

Il sera jugé par la cour suprême ou San Dika.

CLAUSE VII

Quelle que soit la juridiction saisie d'une affaire civile ou pénale, l'exception d'incompétence déduite des règles posées par le traité en date de ce jour devra être proposée avant toute défense au fond.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bangkok, en double exemplaire, le 23 mars 1907.

(*L. S.*) Signé : V. COLLIN (de Plancy).

(*L. S.*) Signé : DEVAWONGSE VAROPRAKAR.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1907,

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

S. PICHON.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

Le jugement ou la sentence arbitrale rendus à l'étranger et non revêtus de l'exequatur en France peuvent-ils néanmoins produire certains effets ?

Par M. Henri LAVOLLÉE
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Quand on parle de jugement rendu à l'étranger, immédiatement l'idée d'exequatur se présente à l'esprit et la valeur juridique de la décision étrangère en France trouve son expression dans le « Considérant » de la Cour de cassation ainsi conçu : « Aux termes des articles 2123 du Code civil et 546 du code de Procédure civile, ce jugement est *dépourvu de toute autorité en France*, tant qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par un tribunal français » (Cass. Civ. réj. — 21 Juillet 1903. — D. P. 1903. 1. 594) et dans un autre arrêt du 26 juin 1905 : « les jugements rendus par les tribunaux étrangers *ne peuvent produire aucun effet en France*, tant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires par les tribunaux français. » (Cass. civ. 26 juin 1905). — La conclusion qui semble s'imposer c'est que, de l'avis unanime sur ce point, le jugement étranger non revêtu de l'exequatur en France ne peut y produire aucun effet.

Et cependant, si, d'une part, nous considérons ce qu'a d'exagéré l'exclusivisme rigoureux d'un tel système et, d'autre part, les écarts nombreux de la jurisprudence, de celle de la Cour de Cassation elle-même, nous en arrivons à nous convaincre que, même à défaut d'exequatur, le jugement étranger peut néanmoins produire *certains effets*. Quels sont-ils et dans quelle mesure sont-ils possibles ? Telle est la question que nous avons cru intéressant d'étudier.

Pour répondre à ces deux points d'interrogation il importe avant tout de dégager les principes et surtout le principe primordial qui domine la matière, celui « de la Souveraineté nationale ». Sur un terrain comme celui de l'exequatur où toutes les questions ont fait et font encore l'objet des décisions les plus contradictoires, c'est le seul moyen de ne pas perdre de vue le fanal qui doit nous indiquer le port.

Réfléchissons un peu au désaccord régnant en France sur tous ces points et nous verrons la difficulté qu'il y a à formuler des règles précises. En ce qui concerne le droit de révision des Tribunaux par exemple, certaines décisions consacrent le droit de révision au fond comme l'arrêt de la Cour de Paris du 19 Janvier 1905 et le jugement du Tribunal de la Seine du 12 juin 1906 ; d'autres, au contraire, distinguant suivant que la décision étrangère est rendue contre un Français ou un étranger,

admettent que, dans ce dernier cas, le juge français n'aura qu'à vérifier si la décision étrangère n'est contraire à aucune loi d'ordre public français, tels sont le jugement du Tribunal civil de Montbrison du 10 décembre 1904 et l'arrêt confirmatif de la Cour de Lyon du 12 janvier 1906. Si nous examinons les législations étrangères sur ce point nous trouvons les mêmes divergences, les mêmes contradictions. Certains pays, refusent toute espèce de valeur à la décision étrangère, exigent un jugement nouveau, tels le Danemark, les Etats-Unis, la Suède et la Norvège. D'autres s'inspirent de considérations de réciprocité et soumettent en outre la décision étrangère à l'examen de certaines conditions, tels sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Espagne et la Roumanie. Enfin, quelques-uns, comme la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie et la Russie, cédant à des préoccupations différentes, se montrent plus accueillants pour les décisions étrangères. A l'exception des traités franco-badois du 16 avril 1844, franco-italien du 1er septembre 1860, franco-allemand de 1876, franco-suisse du 15 juin 1869, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, on peut dire que les contradictions et les incertitudes règnent sur la matière. Un accord international désirable peut seul mettre fin à ces divergences. La même incertitude existe, du reste, en ce qui concerne le tribunal compétent pour accorder l'exequatur et la forme d'introduction de la demande.

Telle est la situation relativement aux conditions d'obtention de l'exequatur, telle est aussi la situation en ce qui concerne la nécessité et la valeur qu'il y a lieu de reconnaître à la décision étrangère en elle-même.

Cependant nous croyons, qu'en se basant sur le principe de la « Souveraineté nationale » et les articles 2123 du code civil et 546 du code de procédure civile qui n'en sont qu'une émanation on peut dégager une règle unique des décisions de Jurisprudence en apparence les plus contradictoires et considérer comme la consécration de principes juridiques certains jugements qu'on affecte de ne prendre que pour des concessions de circonstance.

I. — *Du principe de la « Souveraineté nationale » et de sa consécration dans nos Codes.*

La propriété de toute décision judiciaire est de mettre en mouvement la force publique du pays dans lequel elle a été rendue. C'est ce qu'on appelle la force exécutoire du jugement et elle est exprimée dans la mention suivante qui y est faite en France ; « Au nom du Peuple Français, le Président de la République mande et ordonne à tous agents de la force publique, etc..... »

On conçoit dès lors à merveille qu'un tel ordre ne puisse s'adresser qu'aux agents de la force publique du pays dans lequel le jugement a été rendu. Et en vertu de cet adage : « Charbonnier est maître chez lui » également vrai pour les Etats et pour les particuliers, la Souveraineté d'un Etat serait gravement compromise si les nations diverses pouvaient y commander. Aussi dut-on poser en principe que la décision des juges d'un pays ne peut mettre en mouvement que la force publique de ce pays et dans tout autre Etat elle y sera lettre morte si les Tribunaux ou une autorité judiciaire de cet Etat ne lui ont conféré la force nécessaire pour mettre en mouvement les ressorts de la puissance publique. C'est ce que fit l'article 546 du Code de procédure civile ainsi conçu : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers *ne seront susceptibles d'exécution* en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil » ; or ces deux articles exigent qu'ils soient déclarés exécutoires par un tribunal français.

Mais, ainsi qu'on le voit par le texte même de cet article 546, il s'agit de la possibilité *de mesures d'exécution effectives* et *matérielles* empruntant les rouages de la force publique française ; il ne s'agit que de cela.

Cependant, parmi les effets des jugements, il y en a un qui devait inquiéter le législateur, c'est l'hypothèque judiciaire laquelle, résultant de la discussion étrangère, pouvait peser lourdement sur des immeubles de la terre de France, sur le sol national lui même et entraîner leur vente forcée par les agents de la force publique française. Cette conséquence d'une décision étrangère devait être incontestablement repoussée par le législateur comme contraire à la « Souveraineté nationale » et portant, d'autre part, sur la fortune immobilière, l'objet de sa sollicitude toute spéciale parce qu'elle constituait à l'époque du Code civil le principal élément de richesse. C'est pourquoi l'article 2123 du code civil fut ainsi rédigé : « L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités ». Et remarquons que dans sa préoccupation de défendre la propriété immobilière nationale le législateur a été plus loin et n'admettant même plus alors la possibilité d'un exequatur quelconque il a édicté contre l'hypothèque conventionnelle l'article 2128 du code civil ainsi conçu : « Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités ». Ainsi *l'exequatur* est nécessaire en

France pour que les jugements rendus à l'étranger ou les actes reçus par un officier public étranger puissent produire des effets tels que les agents de la force publique soient tenus de prêter leur concours.

En ce qui concerne la Sentence arbitrale, bien qu'elle ne soit nulle part mentionnée, il en est certainement de même. Elle a, en effet, été rangée dans la catégorie des jugements par deux décisions judiciaires importantes dont nous avons à dire quelques mots. La question soumise aux juges était de savoir si l'exequatur devait être accordé à une sentence arbitrale par le Président du Tribunal seul ou par le Tribunal en entier, ce qui revenait à décider si la Sentence arbitrale devait être considérée comme un simple acte de caractère contractuel ou comme une décision purement contentieuse. Deux savants professeurs de droit de Paris, MM. Weiss et Lainé avaient été appelés à donner leur avis dans des consultations longuement motivées. L'un, M. Weiss, préconisait le caractère contractuel de la sentence arbitrale née de l'accord des volontés, d'un compromis auquel elle doit son existence et auquel elle emprunte ses caractères ; l'autre, M. Lainé, soutenait au contraire qu'avec le compromis prenait fin tout caractère contractuel pour laisser la place à une véritable décision contentieuse rendue par de vrais juges et s'imposant aux parties en dehors même de toute adhésion de leur part et au besoin contre leur gré. C'est ce dernier système que le Tribunal adopta dans son jugement du 16 mars 1899 qui s'exprime ainsi : «Attendu qu'une fois le compromis signé et les arbitres nommés, les intéressés deviennent des parties (art. 1009, 1010, 1012, 1016, 1017, 1027), tandis que la mission des arbitres est de juger (art. 1013, 1016, 1018) que les parties et les arbitres doivent, à moins de conventions contraires, procéder dans les délais et suivant les formes établies par les tribunaux (art. 1009) ; que les arbitres peuvent être récusés (art. (1014) ; qu'ils décident d'après les règles du droit (art. 1019) à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, auquel cas ils peuvent statuer en équité, mais sans cesser de faire œuvre de juges, comme le font les Tribunaux ordinaires au cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de la loi (art. 4 C. civ.) ; qu'enfin la sentence arbitrale est qualifiée de jugement arbitral (art. 1010 à 1028 C. pr. civ.); qu'aux termes de l'article 1024, les règles sur l'exécution provisoire des jugements des Tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux ; que l'assimilation se poursuit non moins saisissante en ce qui touche l'appel (art. 1023) ; que si la sentence arbitrale ne peut être l'objet d'une opposition proprement dite (art. 1019) parce que le compromis exclut l'idée de

défaut de l'une des parties, elle est encore susceptible d'être attaquée par la voie de la requête civile dans les délais formés et sus désignés par les jugements des Tribunaux ordinaires (art. 1026) et lorsqu'elle aura subi l'épreuve, soit de l'appel, soit de la requête civile, peut devenir l'objet d'un recours en Cassation (art. 1026 in fine) *qu'il résulte de tous ces textes rapprochés les uns des autres que la Sentence arbitrale est bien un jugement* ; qu'il est donc logique et rationnel de la soumettre, lorsqu'elle émane d'arbitres étrangers, aux règles applicables aux jugements dont on peut poursuivre l'exécution en France, et de décider que l'exequatur ne peut lui être accordé, aux termes de l'article 2123 du Code civil que par le Tbibunal, etc...) (Tribunal Seine, aff. succession Reine Christine, 16 Mars 1899). Ce jugement a été appuyé d'une seconde décision judiciaire rendue dans la même affaire, un arrêt confirmatif de la cour de Paris du 10 décembre 1901. On peut donc dire que la sentence arbitrale est un jugement et dans le cours de cette étude nous n'aurons donc plus à faire de distinction d'ailleurs inutile entre la Sentence et le jugement étranger.

Sentence, jugement, acte public, rendus ou dressés à l'étranger ne pourront donc mettre en mouvement, sans exequatur préalable, les agents de la force publique en France en tant qu'il s'agirait d'une exécution effective.

II. — *Limites qu'il convenait d'apporter à cette règle.*

Etait-ce à dire pour cela que le jugement étranger qui n'a pas été revêtu de l'exequatur en France, soit qu'il n'ait pas été sollicité, soit qu'il ait été refusé, sera considéré comme inexistant et ne pourra entraîner en France aucune conséquence de quelque nature qu'elle soit ?

Certains jurisconsultes d'un rigorisme exagéré semblent bien disposés à répondre affirmativement. Heureusement toutefois que d'autres plus nombreux et plus prêts de la vérité à notre sens, ne partagent pas cette manière de voir et appuyés par une jurisprudence encore imprécise dans laquelle il convient d'apporter un certain ordre et une certaine méthode admettant que le jugement rendu à l'étranger aura néanmoins par lui-même en dehors de toute consécration nationale, une certaine valeur. Ce courant est d'abord plus conforme à l'évolution générale des idées dans un sens de plus en plus libéral en matière de droit international privé, il est aussi plus conforme au bon sens. Il convient même d'ajouter qu'il ne tient nullement en échec l'idée « de souveraineté nationale » qui admet fort bien l'octroi général par notre législation et nos tribunaux d'une valeur qu'on ne peut raisonnablement refuser aux décisions étrangères.

Quand une décision étrangère non exécutoire en France est, aux cours de débats quelconques, produite devant nos Tribunaux français, il y a trois effets qu'elle produira : 1° Elle fournira la preuve des difficultés qui y ont donné lieu et la solution que le tribunal étranger y a apporté ; 2° Elle donnera aux Tribunaux français des éléments pour apprécier le mérite de la demande formée devant eux sans parler de la possibilité de s'approprier les motifs et le dispositif de la décision étrangère ; 3° Elle fournira la preuve des faits matériels y renfermée dont les Tribunaux français pourront tirer telles conséquences plus ou moins différentes qu'il leur conviendra.

En ce qui concerne le premier effet, qui selon nous s'impose non seulement en droit mais en pur bon sens, une décision récente l'a implicitement consacré. Il s'agissait en l'espèce d'une sentence arbitrale non revêtue de l'exequatur en France et qui contenait la preuve d'une reddition de compte d'administration de succession ainsi que le quitus définitif. On venait soutenir l'inexistence de la décision elle-même au regard des Tribunaux français et contester que le compte ait jamais été rendu. Le Tribunal de la Seine (1re chambre) prenant en considération la Sentence arbitrale étrangère s'exprime ainsi : « Attendu qu'il résulte du texte même de la sentence arbitrale que les amiables compositeurs ont été à même de se prononcer en connaissance de cause sur les mérites de cette gestion, et que c'est ainsi, que sans excéder les limites du mandat qu'ils tenaient du compromis, ils ont pu donner à l'intéressé pleine et entière décharge de son administration, etc... » (Jug. Tribunal Seine, 27 décembre 1906). La sentence arbitrale non exécutoire en France est donc regardée par le Tribunal français comme existante et consacrant la reddition d'un compte d'administration.

Pour le second effet que nous avons mentionné il s'impose en bon sens d'une façon aussi ferme que le premier. Et, puisque nous parlons de demande en reddition de compte, supposons un instant une sentence arbitrale étrangère donnant quitus de la gestion d'un administrateur de succession et n'ayant pas obtenu l'exequatur en France pour incapacité d'une partie figurant au compromis. Imaginons la demande reproduite devant les Tribunaux français et nous verrons incontestablement ceux-ci s'approprier la décision étrangère fondée en droit et en équité dont le quitus ne manque son effet que par un vice de forme auquel supplée la nouvelle décision en France. La sentence rendue par le juge étranger, si elle ne se suffit pas à elle-même, a du moins cet effet de fournir au juge français tous ses éléments d'appréciation dont certains en raison des diffé-

rences de temps et de lieu risqueraient de lui faire complètement défaut et de le mettre dans l'impossibilité absolue de statuer en toute connaissance de cause.

En ce qui concerne le troisième effet du jugement étranger en France il va nécessiter de plus longues explications bien qu'en réalité il s'impose d'une façon aussi formelle. Il est certain, en effet, qu'on ne peut raisonnablement soutenir que la preuve d'un fait matériel acquis contenu dans une décision étrangère sera inopérante et non avenue au regard des tribunaux français à défaut d'exequatur de cette décision. Et les tribunaux l'ont si bien compris qu'en matière de faillite ils l'ont catégoriquement précisé. Le 21 juin 1870 la Cour de Cassation statue en ce sens : « Attendu qu'il ne s'agissait pas au procès d'exécuter en France la décision du Tribunal suédois, *mais de constituer un fait résultant de cette décision*, à savoir : que Rozycki avait été déclaré en faillite, et que Nolin et Ablstrom avaient été nommés syndics et comme tels chargés de représenter les créanciers du failli. » (Cass. Civ. 21 juin 1870. D. P. 78-71. 1-294). — La Cour d'appel de Paris suivant l'impulsion donnée pour la Cour de Cassation précisait encore davantage la question dans les termes suivants : « Considérant que vainement on objecte encore que le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles n'a point été déclaré exécutoire par un Tribunal français, qu'en effet cette objection repose sur une notion inexacte du jugement déclaratif de la faillite et de l'autorité qui lui appartient ; qu'il n'emporte ni attribution de droits, ni condamnation, et n'a d'autre objet que de constater judiciairement la réalité certaine d'un état de choses particulières, qui consiste dans l'impossibilité pour un commerçant, de faire face à ses engagements, et d'un fait, qui est celui de la suspension de ses paiements ; que les syndics désignés par un jugement de ce genre, agissant en vertu de pouvoirs déterminés par la loi non pour l'exécution de ce jugement mais pour l'exercice de droits antérieurs et appartenant, soit à la masse active, soit à la masse passive ; — que cela est si vrai que, dans la cause actuelle, l'action intentée par leur cessionnaire a pour but non d'obtenir du juge français l'autorisation d'exécuter en France une condamnation prononcée déjà par le Tribunal belge, mais, au contraire, de faire consacrer contre son débiteur, par la juridiction française, un droit sur lequel il n'avait pas statué ; qu'il n'y avait par conséquent pas lieu à provoquer l'exequatur du jugement du 25 Mars 1870, etc... » (Paris 28 Février 1881. — Clunet 1881, p. 261.) — Désormais le courant de jurisprudence était établi et la Cour de Nancy statuait dans le même sens le 12 juillet 1887 en déclarant que le syndic demandeur « est rece-

vable en son action alors même que le jugement qui l'a nommé n'a pas été déclaré exécutoire en France ; *qu'il ne s'agit pas, en effet, de faire produire à ce jugement des effets dans lesquels l'article* 546 *du Code de procédure civile exige l'exequatur préalable*) mais seulement d'après la règle *locus regit actum* d'établir l'existence d'un fait, la nomination de Stlever comme syndic d'une faillite et le mandat légal, qui lui a été confié, d'en recouvrer l'actif. » (Nancy, 12 juillet 1887. D. P. 88. 2. 289.) L'évolution de la jurisprudence s'est ainsi faite avec celle des idées en ce sens qu'en dehors de l'exécution matérielle la décision étrangère peut produire en France certains effets, en l'absence même d'exequatur préalable.

Il est vrai qu'on a prétendu que cette théorie n'était pas due à une évolution résultant des vrais principes juridiques mais bien plutôt à des concessions de circonstance faites par les Tribunaux dans une matière particulièrement intéressante au point de vue international, celle de la faillite. C'est ainsi que M. Baudoin procureur général près la Cour de Cassation a pu le 7 juin 1880, dans une affaire soumise à la Cour suprême, s'exprimer dans les termes suivants : « Sans doute, par une atténuation du principe que le jugement étranger déclaratif de faillite ne peut, plus que tout autre jugement étranger, développer ses effets légaux sans exequatur, notre jurisprudence française a admis, dans une certaine mesure, l'extension normale de plein droit sur notre territoire, de la faillite étrangère. Ainsi sous prétexte que le jugement étranger fait foi de plano et sans exequatur de la qualité du syndic et du mandat qui lui est conféré, que le syndic étranger peut, en conséquence, procéder avant tout exequatur en France, à tous actes conservatoires, faire procéder à l'apposition des scellés, en vertu de l'article 609 du code de Procédure Civile, faire pratiquer une saisie-arrêt, en tant du moins qu'il se borne à la partie conservatoire de cette mesure, et que le tribunal français, avant de prononcer la validité de cette saisie, accorde l'exequatur au jugement déclaratif. » (Pand. Fr. 1906. V. p. 19 note).

Mais est-il bien exact de dire que toute cette théorie n'est qu'un prétexte qui a servi en matière de faillite, à étendre les effets du jugement déclaratif étranger ? Nous ne le pensons pas, car ce que nous avons vu de la portée du principe primordial, base de l'exequatur, aussi bien que la nécessité logique des choses, nous en détourne d'une façon absolue.

D'ailleurs nous remarquerons que cette théorie *du fait matériel* contenu dans une décision étrangère opposable en France sans exequatur a pris naissance à une date beaucoup plus ancienne et dans des questions toutes différentes de celle de

la faillite à l'occasion de laquelle elle n'a fait que se préciser et se développer. La Cour d'Aix, le 28 Mars 1822, à propos d'une question de pièces falsifiées et versées aux débats, déclarait, en effet, que : « L'arrêt de la Cour de Naples n'est point ici considéré par la Cour comme décision judiciaire obligatoire pour les tribunaux français mais seulement comme acte déclaratif d'un fait duquel résulte nécessairement la fausseté des pièces dont il s'agit. » Dans une espèce de même nature, le Tribunal d'Aix, le 22 Mai 1856, déclarait également : « que l'arrêt rendu par un tribunal étranger et non revêtu du purentis n'est pas produit par les demandeurs comme un titre ayant force exécutoire mais seulement comme acte déclaratif d'un fait constatant judiciairement la fausseté des pièces qui ont servi de base à la décision du Tribunal de commerce de Marseille du 25 Avril 1850... » et il ajoute : « que le purentis n'est et ne peut être exigé que quand il s'agit de procéder à un acte d'exécution et non quand il s'agit de trouver dans le jugement produit une force probante... » La Cour d'appel, puis la Cour de Cassation le 12 avril 1858 ont confirmé cette décision.

Ce n'est pas du reste la seule matière avec la faillite dans lesquelles la jurisprudence a appliqué cette théorie. Nous voyons en effet que dans une autre matière particulièrement délicate celle-là et entraînant de nombreuses conséquences matérielles et pécuniaires, celle de la séparation de biens, les Tribunaux n'ont pas hésité également à la proclamer une fois de plus. Au sujet d'un jugement étranger prononçant la séparation de biens; la Cour de Paris qui le prend en considération nous en donne pour raison le 23 février 1888 que ce jugement « n'est pas invoqué comme acte de puissance emportant l'autorité de la chose jugée, mais comme document probant, attestant une situation de faitqui affecte le statut personnel d'un individu et accompagne ce dernier partout où il se transporte. » (De P. 88, 2,263).

D'après tout ce que nous venons de voir il résulte qu'il ne faut pas donner aux articles 2123 du Code Civil et 546 du code de Procédure Civile non plus qu'au principe « de la Souveraineté nationale » dont ils découlent une trop large portée. Celle-ci n'est nullement contraire, en effet, à ce que notre législation et nos tribunaux reconnaissent chez nous, en dehors de tout exequatur, une certaine valeur aux décisions étrangères. Limitée strictement aux mesures d'exécution effectives et matérielles en France la nécessité de l'exequatur n'empêche nullement qu'on reconnaisse l'existence même de la décision étrangère, qu'on y puise les éléments nécessaires à un jugement français, qu'on se l'approprie même au besoin, qu'on y relève en tous cas la preuve des faits matériels qui est contenue. Le

bon sens qui s'impose au delà des frontières et force toujours les législateurs ou les juges à le consacrer à l'encontre des principes arbitraires qui empêcheraient son éclosion l'exige ainsi : La Jurisprudence l'a reconnu, l'a étendu, en a tiré de nombreuses conséquences et à la condition toutefois de ne pas tomber dans des exagérations dans la voie du libéralisme il y a lieu de le considérer comme un principe juridique certain.

Il y a donc lieu d'ajouter à la règle « que le jugement étranger est dépourvu de toute autorité en France, tant qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par un tribunal français » que néanmoins et quand il ne s'agit pas d'entraîner une exécution effective matérielle sur des biens français, même sans exequatur il pourra produire certains effets. Son existence devra être prise en considération, les Tribunaux français pourront se l'approprier, y puiser tous les éléments qui leur seront nécessaires et recueillir la preuve des faits matériels qui y sont contenus et qu'un tribunal français ne pourra méconnaître.

JURISPRUDENCE

FRANCE

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Audience du 13 juillet 1907

Affaire : Eisenmann (Ernest) c. Moreau et Ministère public.

I. — *La loi n'exige pas pour que le délit d'escroquerie soit constitué, que la participation de chacun des co-auteurs ou complices se soit manifestée par une mise en scène qui, envisagée isolément, renferme tous les éléments de la manœuvre frauduleuse.*

Il n'en saurait notamment être ainsi lorsque cette manœuvre est constituée précisément par l'intervention combinée et par l'ensemble des actes de deux ou plusieurs personnes ayant rempli des rôles différents en vue d'un but commun.

II.— *Le juge du fond apprécie souverainement si des agissements employés pour déterminer un tiers à une remise de fonds constituent ou non des manœuvres frauduleuses.*

Spécialement la Cour de cassation n'a pas à censurer la déclaration faite par une Cour d'appel qu'il a été avancé mensongèrement et dans un but frauduleux que des démarches ont été faites auprès d'un Gouvernement étranger pour l'obtention d'une concession de terrains, alors qu'en réalité aucune démarche sérieuse n'a été faite dans ce but.

III. — *Pareillement, échappe à la censure de la Cour de cassation la fixation par le juge inférieur du chiffre des dommages accordés.*

D'ailleurs, la loi n'impose pas aux Tribunaux l'obligation de relever les divers éléments du préjudice causé.

Le sieur Ernest Eisenmann, agent d'affaires allemand établi à Paris, a été condamné, le 27 février 1907, par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Paris à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 100 francs d'amende pour complicité d'escroquerie. (V. cette *Revue*, 1907, page 160).

Dans son arrêt, la Cour de Paris relevait notamment qu'Eisenmann se faisait passer indûment pour un ancien magistrat français inscrit au barreau de Paris ainsi que pour membre de la Légion d'honneur, alors qu'il n'était ni l'un ni l'autre, et qu'il avait mensongèrement avancé, tant par écrit que de vive voix, qu'il avait personnellement fait des démarches auprès du gouvernement des Etats-Unis pour faire obtenir une concession de terrain à l'auteur principal de l'escroquerie. Par cet ensemble de manœuvres, il avait déterminé M. Moreau à la remise, à titre de prêt, de 23.600 francs.

Le sieur Eisenmann s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, mais son pourvoi a été rejeté dans les termes suivants :

« La Cour ;

« Vu les mémoires produits ;

« Sur le moyen unique ainsi formulé par le demandeur en rectification du moyen proposé : violation des articles 60 et 405 du Code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, 1° en ce que l'arrêt ne relève aucune manœuvre à la charge d'Eisenmann, 2° en ce que la demande de concession dont il s'agit dans l'arrêt n'était pas une fausse entreprise, 3° subsidiairement, en ce que l'arrêt a considéré Eisenmann comme complice de toutes les prétendues escroqueries commises, et le condamne solidairement à restituer une somme globale et indivisible de 23.600 francs bien qu'il soit établi par la plainte même du défendeur qu'Eisenmann n'est pas l'auteur de la prétendue manœuvre ayant déterminé la remise des fonds relative au 2e prêt, lequel a eu lieu le 13 septembre 1905 ;

« Sur le premier grief :

« Attendu que la loi n'exige pas, pour que le délit soit constitué, que la participation de chacun des co-auteurs ou complices se soit manifestée par une mise en scène qui, envisagée isolément, renferme tous les éléments de la manœuvre frauduleuse ; qu'il n'en saurait être ainsi notamment lorsque cette manœuvre est constituée précisément par l'intervention combinée et par l'ensemble des actes de deux ou plusieurs person-

nes appelées à remplir des rôles différents en vue d'un but commun ;

« Or, attendu que l'arrêt ne se borne pas à constater qu'Eisenmann a produit au plaignant des assertions dont le caractère mensonger est souverainement déclaré ; qu'il en résulte aussi que ces assertions avaient pour but et ont eu pour résultat de donner force et crédit aux affirmations également fausses de Stenben ; qu'il suit de là que l'acte extérieur qui a été l'instrument du délit a consisté essentiellement dans l'intervention d'un tiers qui a corroboré, afin de leur donner un effet déterminant, des allégations précédemment produites par l'auteur principal du délit ; que ce tiers, aux termes de l'arrêt, n'était autre que le demandeur ;

« Attendu enfin, qu'après avoir défini l'aide et l'assistance résultant des dires et des écrits mis en œuvre par Eisenmann, l'arrêt énonce que ce dernier s'est fait récemment le complice de Stenben, réduit à sa connaissance aux pires expédients ; qu'il était l'associé de cet individu et qu'il n'ignorait pas que les renseignements inexacts fournis par lui, Eisenmann, étaient destinés à être montrés à des personnes qui seraient ainsi amenées à consentir des prêts ;

« Attendu que ces énonciations caractérisent tant la participation prévue par l'article 60 du code pénal à une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du même code que la mauvaise foi du prévenu, et qu'ainsi dans cette première partie le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le 2e grief :

« Attendu que l'entreprise dont Stenben et Eisenmann ont, d'après l'arrêt, persuadé l'existence à Moreau, aurait consisté en des démarches prétendûment engagées auprès d'un Gouvernement étranger en vue de l'obtention d'une concession de terrain ;

« Que ledit arrêt a considéré cette entreprise comme chimérique ; qu'il a déclaré qu'aucune démarche sérieuse n'avait été faite, soit par Stenben, soit par Eisenmann, et que la demande était toujours restée à l'état de simple projet ;

« Que de telles appréciations rentrent exclusivement dans le domaine du juge du fond ;

« Sur le 3e grief :

« Attendu que la partie civile avait conclu à l'allocation d'une somme de 28.000 fr. à titre de restitution ; que l'arrêt énonce que les manœuvres qui y sont représentées comme l'œuvre commune de Stenben et d'Eisenmann ont déterminé la remise par Moreau à Stenben d'une somme que le juge d'appel évalue au chiffre de 23.600 francs ; qu'il condamne solidairement les deux susnommés à en faire restitution audit Moreau ;

« Attendu qu'en admettant que la somme ainsi arbitrée représente la totalisation de plusieurs versements successifs, la déclaration suivant laquelle la remise en a été déterminée par la mise en scène précitée n'admet dans l'arrêt aucune distinction, ni restriction; qu'étant de pur fait, cette déclaration est souveraine ; qu'elle est d'ailleurs régulièrement motivée, la loi n'ayant pas imposé aux Tribunaux l'obligation de relever les divers éléments du préjudice causé à la partie civile et ce préjudice étant suffisamment affirmé tant par la déclaration de son existence dans l'arrêt attaqué que par l'évaluation qu'il en a faite ;

« Par ces motifs :

« Et attendu que l'arrêt est d'ailleurs régulier en sa forme ;

« Rejette le pourvoi d'Eisenmann contre l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 1907, qui le condamne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 100 francs d'amende et à des réparations civiles ; le condamne par corps à l'amende et aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte. »

[Prés. : *M. Roulier*, conseiller. — Rapp. : *M. Atthalin*, conseiller. — Min. public : *M. Cottignies*, av. gén. — Avocats : *MMes Chaufton* et *Labbé*.]

Observations. — Voyez l'arrêt de la Cour de Paris : dans cette *Revue*, 1907, page 160.

COUR D'APPEL D'AIX (1re CHAMBRE)

Audience du 19 décembre 1906

Affaire : Consul de Russie, c. Dame Storrow et consorts (héritiers, Mac-Night).

I. — *Il ne suffit pas que le sens d'un traité diplomatiqne soit discuté pour que les tribunaux s'arrêtent dans l'examen des litiges : il est de principe qu'ils peuvent interpréter une convention de cette nature quand il s'agit, non d'en fixer le sens au point de vue international public, mais de donner, sur les questions d'intérêts privés, les solutions à eux demandées.*

II. — *Les termes de la convention franco-russe de 1874 n'autorisent pas les consuls de Russie à soutenir qu'ils représentent réellement leur gouvernement. Leur qualité est différente : c'est en raison de leurs fonctions — n'appartenant pas, du reste, à l'ordre diplomatique — qu'ils se sont vu attribuer de plein droit des pouvoirs d'administration en cas de décès de sujets russes sur le territoire français, mais uniquement à titre de représentants des héritiers.*

Il s'ensuit que : lorsque cette période d'administration est expirée, sans qu'aucun litige ait été soulevé au sujet de l'attri-

bution des biens, les consuls doivent délaisser la succession, afin que les héritiers soient envoyés en possession.

Nous avons rapporté en son temps (V. cette *Revue*, 1906, page 388), le jugement rendu le 19 février 1906 par le tribunal civil de Nice sur l'instance engagée par Mme Storrow et consorts contre M. le consul de Russie. Ce jugement a fait l'objet d'un appel de la part de M. le consul de Russie. Voici en quels termes la cour d'Aix y a répondu :

« La Cour ;

« Considérant qu'en regardant comme constants les faits exposés au début du jugement entrepris, il échet de retenir qu'aussitôt après la mort, à Nice, de la dame Caroline Mac-Night, veuve de Bouxhœwden, déclarée au registre des décès à l'état civil comme sujette russe, M. le consul de Russie, prévenu par l'autorité locale, a pris toutes les mesures conservatoires que comportait l'ouverture de la succession ; qu'il a procédé ensuite aux actes d'administration prévus par l'article 2 de la convention franco-russe du 1er avril 1874, usant en cela très légitimement des pouvoirs à lui conférés par ce traité diplomatique ;

« Considérant qu'il est également acquis et désormais hors de discussion qu'au cours de cette première période, les seuls héritiers qui se soient présentés sont les consorts Mac-Night, dont la nationalité américaine n'est pas contestée ; que cette situation ne se trouve pas modifiée du fait de la simple indication donnée à la dernière heure par le consul appelant, qu'il existerait en Russie un neveu, non de la *de cujus*, mais de son mari ;

« Considérant que le consul déclare ne former aucune opposition à la remise des immeubles successoraux aux mains des intimés ; que, d'ailleurs, le débat ne porte pas devant la Cour sur les droits héréditaires des consorts Mac-Night, mais sur les prétentions de M. le consul de Russie, relativement à l'appréhension des valeurs mobilières de la succession ; qu'il soutient, en effet, que de par la convention de 1874, ses pouvoirs doivent survivre à l'expiration de la période des mesures conservatoires et de l'administration, alors même qu'aucun de ses nationaux ne se serait présenté comme héritier dans les délais fixés par l'article 5 ; qu'il résiste ainsi à l'action des intimés lorsque ceux-ci demandent que le reliquat de l'actif mobilier soit délaissé par le consul pour qu'ils entrent en possession aussi bien des meubles que des immeubles de la succession ;

« Considérant que, sans avoir à rechercher si Caroline Mac-Night, américaine d'origine, avait acquis la nationalité russe par son mariage avec le comte de Bouxhœwden, et l'avait

ensuite conservée après la mort de son mari, et en tenant comme établi qu'elle était bien sujette russe lors de son décès à Nice, il suffit aux yeux de la Cour, pour accueillir la demande des intimés, d'appliquer aux faits de la cause la convention de 1874 ;

« Considérant, à ce point de vue, que le consul de Russie conteste aux Tribunaux le droit d'interpréter, si cela devenait nécessaire, ce traité diplomatique, que, suivant lui, cette interprétation ne pourrait ressortir que d'un arrangement à conclure entre les deux gouvernements, ce qui obligerait la juridiction actuellement saisie du différent à surseoir à toute décision ;

« Mais considérant, à cet égard, qu'il ne suffit pas que le sens des clauses d'un traité soit discuté pour que les Tribunaux s'arrêtent dans l'examen des litiges ; qu'il est de principe qu'ils peuvent interprêter une convention de cette nature quand il s'agit non d'en fixer le sens au point de vue international public, mais de donner, sur les questions d'intérêts privés, les solutions à eux demandées ;

« Qu'on ne peut utilement soutenir que lorsqu'il y aura à déterminer la nature des pouvoirs des consuls, les Tribunaux excéderont les limites de leur compétence en retenant de semblables causes; que le caractère inadmissible de cette prétention, quand les intérêts privés sont seuls en jeu, ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation (Ch. civ., 17 juin 1895) ; qu'en l'espèce, il convient de préciser que les points en discussion n'élevaient pas le débat au-dessus d'une question de règlement d'une succession ; que la Cour conserve donc toute liberté pour rechercher les raisons de décider dans la convention de 1874, ce qui, d'ailleurs, étant donné que son texte se suffit à lui-même, constitue une application plutôt qu'une interprétation de ce traité ;

« Considérant, dans cet ordre d'idées, que les termes de la convention n'autorisent nullement M. le consul de Russie à soutenir qu'il représente réellement au procès son gouvernement ; que sa qualité est différente ; qu'il est bien certain que c'est en raison de ses fonctions— n'appartenant pas, du reste, à l'ordre diplomatique —qu'il s'est vu attribuer de plein droit par le traité de 1874 des pouvoirs d'administration, lorsque, comme en l'espèce, un sujet russe décédé sur le territoire français, mais cela uniquement à titre de représentant des héritiers; que les termes de l'article 9 sont de nature à dissiper tous les doutes à cet égard ;

« Considérant que, comme point de départ du raisonnement à établir, il convient de se placer dans la première phase des opérations, celle qui est voisine du décès qui vient de se

produire ; qu'à ce moment, bien qu'on ne sache encore si des héritiers se présenteront, et quels ils seront, il y a cependant des mesures urgentes à prendre dans l'intérêt de tous les appelés éventuels, de là, l'organisation de l'administration des biens et la détermination du délai de l'article 5 de la convention ;

« Considérant que les deux parties litigantes s'accordent à reconnaître que pendant cette première période, il est présumable que ceux qui auront à recueillir définitivement la succession appartiennent à la nationalité du défunt, ce qui, d'ailleurs, a fait choisir le consul comme étant le fondé de pouvoirs le plus naturellement désigné ;

« Mais, considérant qu'il n'y a pas là, comme il a été soutenu au nom de l'appelant, une véritable présomption *juris et de jure*, devant produire de tels effets alors même, comme en la cause, qu'aucun héritier russe ne se serait fait connaître, le consul n'en devrait pas moins finalement conserver ses pouvoirs, attirant ainsi en Russie les héritiers d'une tierce puissance qui demandent qu'on délaisse et qu'on leur remette les valeurs mobilières de la succession au lieu où cette succession s'est ouverte ;

« Considérant que, sans avoir à insister sur les difficultés qui naîtraient d'une pareille décision, il est facile de dégager le fondement des prétentions des intimés des dispositions combinées des articles 5 et 8, de la convention de 1875; qu'il en ressort qu'à l'expiration de la période de l'administration et dans les circonstances de l'espèce actuelle, les pouvoirs du consul se trouvent complètement modifiés ; qu'ici, en effet, tandis que, d'un côté, la cause génératrice de ces pouvoirs, disparaît par suite de l'absence d'héritiers russes, la présence, d'un autre côté, d'héritiers américains qui à aucun moment n'ont vu surgir devant eux de compétition ni en France, ni en Russie, fait obstacle à ce que le consul entre définitivement en possession des valeurs mobilières ;

« Considérant que l'appelant invoque vainement à l'encontre de cette solution, les dispositions de l'article 10 du traité ; qu'elles ne sauraient trouver d'application quand il n'existe aucun litige de nature à être soumis aux Tribunaux russes et à être jugé par eux ; que les prétentions des intimés, au moment où ils se sont présentés comme héritiers, ni depuis, n'ont pas trouvé de contradicteurs ; qu'on ne peut assurément considérer que le consul de Russie à Nice fût devenu pour eux, l'adversaire qui les eût entraînés à saisir les Tribunaux russes lui qui, à l'époque où il était investi de ces pouvoirs, ne les a jamais exercés que dans l'intérêt des héritiers ; qu'il échet donc pour toutes ces raisons, en faisant droit aux fins inci-

dentes des intimés, de déclarer que M. le consul de Russie, à Nice, devra aujourd'hui délaisser dans son intégralité la succession de la dame Mac-Night, afin que les intimés soient envoyés en possession ;

« Considérant que ceux-ci ne maintiennent pas leur réclamation de dommages-intérêts, dépourvue du reste de tout fondement ;

« Considérant, qu'il y a lieu d'accorder au consul appelant, le décerner-acte qu'il demande ;

« Considérant, en ce qui touche les dépens, qu'il échet, vu la nature du litige, de dire qu'ils seront prélevés comme frais priviligiés de liquidation ;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges dans la partie de leur sentence où ils n'ont rien de contraire au présent arrêt :

« Donne acte à M. le consul de Russie, en la qualité où il agit, de ce qu'il ne s'oppose pas à la remise des immeubles de la succession de la dame Caroline Mac-Night ; déboute, pour le surplus, M. le consul de Russie, ès qualité, de toutes ses fins et conclusions ;

« Faisant droit, au contraire, à l'appel-incident des consorts Mac-Night, et réformant sur ce point la sentence attaquée, dit que, dans les huit jours de la signification du présent arrêt, M. le consul de Russie devra délaisser dans son intégralité la succession de la *de cujus*, et envoie les consorts Mac-Night, intimés, devant la Cour, en possession de toutes les valeurs dépendant de la dite succession ;

« Confirme, par ailleurs, le jugement entrepris dans ses dispositions non contraires au présent arrêt ; dit que les dépens de première instance et d'appel seront prélevés comme frais privilégiés de liquidation. »

Prés. : M. Giraud, premier président. — Min. public : M. Vulliez, av. gén. — Avocats : Mes Pascalis et Masson).

Observations. — M. l'avocat général Vulliez a donné les conclusions suivantes dans cette affaire :

Madame de Bouxhœwden est décédée à Nice, en janvier 1905. Etait-elle de nationalité russe ? Etait-elle de nationalité américaine ?

Il convient de réserver pour plus tard la question de savoir si la Cour doit se préoccuper de cette recherche. Constatons seulement qu'au moment du décès, c'est à bon droit que le consul de Russie a pourvu aux mesures conservatoires prescrites par la convention internationale de 1874. Mme de Bouxhœwden, veuve d'un diplomate russe, était légitimement présumée Russe, et cette présomption suffisait à elle seule pour entraîner l'intervention du consul. La convention, en effet, n'a pour objet que de prescrire des mesures *conservatoires*, destinées à

sauvegarder des *droits encore incertains*, soit les droits de personnes encore incertaines,et c'est précisément à raison de cette incertitude autant que de l'impossibilité par les intéressés de pourvoir dès la première heure à cette sauvegarde que la convention a institué un gardien de la première heure.

La convention ne subordonne l'action du consul à aucune condition autre que la nationalité du *de cujus*. Il n'a besoin d'aucun mandat, et l'article 9 l'investit de plein droit.

Les intéressés, Storrow et consorts, ne sont donc pas fondés quand ils soutiennent : 1° que la défunte étant Américaine et non Russe, le consul n'avait pas qualité pour procéder ; 2° que, eût-elle été Russe, il n'avait pas qualité davantage, les héritiers étant Américains et non Russes.

Mais ils ajoutent : 3° en tous cas, le délai pendant lequel le rôle du consul avait à s'exercer est expiré. Après huit mois écoulés depuis le décès, le consul doit remettre aux ayants droit les valeurs de la succession. Ils sont, disent-ils, les seuls ayant droit, et ils en justifient. Ils demandent que les valeurs leur soient remises.

Le consul s'y refuse. Il soutient que son rôle consiste à liquider et à transmettre en Russie le montant des valeurs mobilières de la succession. Les consorts Storrow feront valoir leurs droits devant les Tribunaux russes.

Avant d'entrer dans l'examen des arguments invoqués de part et d'autre à l'appui de ces prétentions, il est nécessaire de déterminer d'après la lettre et aussi d'après l'esprit de la convention, le véritable caractère des attributions du consul. Ces attributions sont fixées par les articles 2, 5 et 8 de la convention de 1874.

En vertu de l'article 2, le consul procède à l'apposition des scellés et à l'inventaire.

En vertu de l'article 5, une fois l'inventaire dressé, le consul reçoit en dépôt les valeurs mobilières. Il administre la succession, encaisse, acquitte, prend toutes mesures utiles dans l'intérêt des héritiers. Ce rôle dure huit mois.

En vertu de l'article 8, à l'expiration des huit mois (seul délai à envisager dans l'espèce), il entre définitivement en possession de la partie mobilière de la succession ; il la liquide et la transmet aux *ayants droit*.

Voilà mon rôle, dit le consul. Je m'y tiens. Les huit mois sont expirés. Je demande à rentrer en possession, à liquider, à transmettre. Et il ajoute :

« C'est à tort que l'on veut me considérer comme un mandataire pur et simple des héritiers, et, comme tel, tenu de justifier de l'existence d héritiers nationaux russes pour légitimer mon intervention. Cette prétention, injustifiable au moment

du décès, ne l'est pas davantage aujourd'hui. C'est confondre la cause juridique de mon intervention avec son sujet. Sans doute, les Etats qui ont contracté en 1874 avaient en vue l'intérêt de leurs nationaux. Mais la cause juridique de mes pouvoirs, ce n'est pas cet intérêt ; c'est la convention internationale. Celle-ci a créé une présomption *juris et de jure*, qui me dispense de justifier de l'existence de ces héritiers nationaux. Elle a statué pour le *plerumque fit*. Elle m'a investi d'une fonction déterminée, définie par les articles 2, 5 et 8. Je demande à la remplir ».

Et il ajoute : « Me trompé-je? Il n'appartient pas à un tribunal français de me le dire. J'agis au nom de mon gouvernement, dans un intérêt de gouvernement, la surveillance des menées terroristes est un des éléments que l'Etat russe a eu en vue dans ce traité; et, de mes actes, non plus que de cet intérêt, les Tribunaux français ne sauraient être juges. Je n'ai, moi, de comptes à rendre qu'à mon gouvernement (art. 8). Et, quant à la convention, c'est un acte diplomatique, dont l'interprétation échappe aux tribunaux français, qui se trouveraient, sans cela, amenés à substituer leur volonté à celle des hautes parties contractantes.» C'est la thèse soutenue devant la cour au nom du consul de Russie.

Elle amène, tout d'abord, à rechercher s'il est exact, comme le soutient le consul, que les tribunaux français soient sans qualité pour interpréter la convention de 1874.

Sans doute, la doctrine a enseigné longtemps sans contradiction que les tribunaux civils, compétents pour appliquer les actes administratifs, sont incompétents, pour les interpréter. Mais, étant donné qu'interpréter c'est comprendre, il semble bien que ce soin compète à toute juridiction, et l'on peut se demander si ce n'est pas déjà interpréter un texte que de dire qu'il est clair, précis et ne laisse place à aucune ambiguïté.

Quoi qu'il en soit, ces considérations purement théoriques sont ici sans objet. Il est de jurisprudence, aujourd'hui, que le Tribunal saisi d'un litige comportant examen, d'un traité diplomatique, peut interpréter ce traité quand l'intérêt en jeu est d'ordre privé ; que le tribunal doit surseoir quand l'intérêt est d'ordre public. (Journal du *Droit international privé et de la jurisprudence comparée*, 1899, page 483.)

L'appelant a vainement tenté de soutenir que l'intérêt en jeu était d'ordre public et international, 1° parce qu'il s'agissait de l'exercice d'une fonction publique dévolue à un fonctionnaire étranger par un traité diplomatique, dont ce fonctionnaire ne fait que réclamer l'application ; 2° parce qu'il s'agissait, en outre, d'un traité de gouvernement, de police générale de

l'état russe, ce dernier trouvant dans l'exécution du traité un moyen efficace de découvrir et de combattre les menées terroristes.

Sur le premier point, nous répondons, que ce n'est pas la qualité de l'agent en cause qui détermine la nature des intérêts qui lui sont confiés. Les intérêts de la succession Bouxhœwden, sont toujours les intérêts de la succession Bouxhœwden en quelques mains qu'ils se trouvent. Ce n'est pas davantage le texte dont le consul se réclame, traité international ou loi de l'Etat. Un vendeur, qui réclame le prix dû, invoque lui aussi un texte de loi. Dira-t-on que parce qu'il demande l'application d'un article du Code, il agit dans un intérêt d'ordre public?

Le second point ne saurait comporter de discussion. La convention de 1874 est un acte synallagmatique, expression de l'accord des volontés des deux parties contractantes, et on doit rejeter *a priori* la supposition que des considérations de ce genre soient entrées dans la pensée du gouvernement français.

En réalité, les intérêts en jeu sont les intérêts des héritiers Bouxhœwden, c'est-à-dire des intérêts d'ordre essentiellement privé. Les Tribunaux français sont donc compétents pour interpréter le traité d'où ces héritiers font découler leur droit.

Ce point acquis, on est amené à se demander quel est le fondement des prétentions du Consul, c'est-à-dire si le sens et la portée qu'il attribue aux articles 2, 5 et 8 de la Convention, sont bien la portée et le sens exact de ce document.

En faisant ressortir, pour déterminer la compétence des Tribunaux français, le caractère essentiellement privé des intérêts en jeu, nous aurons du même coup fait ressortir l'objet de la convention, et nous pourrons, par suite, s'il est besoin, en déterminer l'esprit.

L'objet du traité de 1874 est de sauvegarder les intérêts des nationaux héritiers d'un national, dans un pays autre que le leur, Français en Russie, Russes en France. Les consuls ont charge de prendre en main ces intérêts. Cette vérité est si évidente qu'elle n'a pas besoin de démonstration ; elle résulte de la force des choses encore plus que des termes du traité où se trouvent cependant reproduits à chaque alinéa les termes: « mesures conservatoires, conserver, dans l'intérêt des héritiers... »

Mais les mesures conservatoires, de par leur nature, n'ont et ne peuvent avoir qu'un temps. Elles supposent que les intéressés, pour le compte de qui elles sont prises, ou ignorent leur droit, ou sont incapables de l'exercer. Il convient de fixer à ces intéressés un délai pour recevoir les avis qui les concernent, pour se mettre en mesure de pourvoir aux soins de leurs

intérêts. Ce délai, la convention l'a fixé à huit mois, au maximum.

Pendant ces huit mois, s'opèrent deux actions parallèles ; 1° celle qui se rapporte aux détails de la gestion de l'hérédité, règlement des dettes ou des créances, paiement des fournisseurs etc., etc., toutes opérations qui ont pour objet d'affranchir les nationaux, héritiers, ou autres, de recourir à des juridictions lointaines et ignorées, pour faire valoir leurs droits *dans cet ordre d'idées.* 2° Celle qui se rapporte à la recherche et à la découverte des héritiers, à la reconnaissance de leur qualité, aux avis et renseignements à leur donner, à la remise à leur faire de ce qui leur revient.

L'erreur initiale du consul provient de ce qu'il a fait une confusion entre ces deux ordres d'idées et entre les dispositions de la convention qui s'y rapportent.

Aux heritiers Storrow et Mac-Night, qui se présentent et lui disent : « Ce n'est pas huit mois, c'est vingt mois qui se sont écoulés depuis le décès. Tous les intérêts qu'il pouvait y avoir à sauvegarder sont sauvegardés. Tous, en tous cas, sont avertis. Nous sommes les seuls ayants droit. Remettez-nous les valeurs ou souffrez que le séquestre nous les remette », le consul répond : « Je n'ai à tenir de *votre réclamation,* fondée ou non, aucun compte. Je n'ai de compte à rendre, lisez l'article 8, qu'à mon gouvernement. »

Il transpose ainsi, dans l'ordre d'idées hérédité, ce que le traité a envisagé dans l'ordre d'idées gestion. Il est parfaitement vrai que le consul n'a à répondre de sa gestion, comme mandataire, devant personne. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici, et les héritiers Storrow ne lui demandent aucun compte. Ils lui demandent l'exécution de l'article 8 : « Il remettra aux ayants droit » Cela, les héritiers ont le droit de le lui demander, puisque le traité l'oblige à le faire.

« Pas davantage, répond le consul ; et en tous cas, lisez l'article 10 : « Toutes les réclamations portant sur l'hérédité seront portées devant les Tribunaux du pays auquel appartenait le défunt. »

« Donc, vous n'avez aucune réclamation à m'adresser, puisque je n'ai pas de comptes à rendre.

« En auriez-vous, c'est à Pétersbourg que vous devez aller la porter, puisqu'elle a pour objet de faire consacrer votre qualité d'héritiers et de vous faire remettre les biens mobiliers. »

Cette seconde confusion est peut-être encore plus caractérisée que la première. Elle consiste à méconnaître et à intervertir d'une façon totale le rôle du consul, grâce surtout à l'emploi déplacé de ce mot de « réclamation », qu'il applique à toutes fins.

Les héritiers Storrow ne réclament rien, au sens du moins où l'entend le traité, c'est-à-dire qu'entre eux et un autre compétiteur, il ne s'elève aucune contestation, aucun litige. Pour être en litige, il faut être deux. Or, les héritiers ne sont qu'un. C'est par le fait de l'interprétation erronée que le consul a faite de son rôle qu'il se trouve à cette heure placé en face d'eux comme un adversaire. En réalité, et qu'il le veuille ou non, il se trouve toujours être leur mandataire légal, le représentant de leurs intérêts. Les héritiers justifient devant lui de leur qualité d'héritiers (et quelle justification que celle qui résulte, en plus des autres, de la mise en possession, sans conteste depuis deux ans, des immeubles valant un demi-million, de la succession !) Ils sont les ayants droit. Il doit leur remettre. Son rôle en tant que mandataire est fini.

Sans doute, il y a un litige, puisqu'on est en procès. Mais ce litige n'est pas de ceux qu'a envisagé la convention et pour lesquels elle a tracé des règles de procédure et de compétence. Il naît de l'étrange conception que le consul s'est faite de son rôle et de la méconnaissance de son obligation de remettre aux ayants droit. Il ne s'agit ni d'une compétition d'hérédité pour laquelle il faudrait aller devant les Tribunaux russes, ni d'une reddition de comptes pour laquelle il n'a à répondre de rien devant personne. Il s'agit d'une obligation qui lui est personnelle et dont les intéressés réclament l'exécution par les voies et les moyens ordinaires de la procédure et du droit.

Ces considérations dispensent d'entrer dans l'examen des autres chefs visés par le jugement et, en particulier de ceux qui ont trait à la nationalité de la défunte.

Par ces motifs plaise à la Cour :

Confirmer le jugement en ce qu'il a débouté les consorts Storrow de leur demande en dommages-intérêts à l'encontre du consul de Russie; dire que ce dernier a bien et valablement été nanti, au décès de la dame de Bouxhœwden, du mandat de représenter les héritiers que lui confère le traité de 1874; le confirmer, en outre, en ce qu'il a déclaré, en tant que de besoin seulement, les demandeurs seuls héritiers de la *de cujus*, et ordonne que les immeubles de la succession leur soient remis ;

Réformer ledit jugement en ce qu'il a sursis à statuer pour l'attribution des valeurs mobilières jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la réelle nationalité de la dame de Bouxhœwden ; dire que, d'ores et déjà, et sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de cette nationalité, il y a lieu d'effectuer la remise de ces valeurs entre les mains des consorts Storrow, sans autres formalités ni délais ; dire que les frais seront supportés par la succession.

COUR D'APPEL DE PARIS (4me Chambre),

Audience du 15 Novembre 1906.

Affaire : Chastand et Cie, c. Revue Maurice et Dlle Stéphani.

L'action en dommages-intérêts pour faits de concurrence déloyale par application de l'article 1382 du Code civil, constitue une action personnelle et mobilière, dont la connaissance appartient, aux termes de l'article 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, aux juges naturels des défendeurs, c'est-à-dire aux juges de leur domicile.

Si donc les défendeurs ne sont pas domiciliés en France, mais en Suisse,la demande doit être portée devant les tribunaux suisses.

Le 8 février 1906, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Chastand et Cie, propriétaires du journal *Le Signal*, ont assigné : 1° les directeurs et administrateurs de la Société de la *Revue Maurice ;* 2° la demoiselle Hélène Stéphani, prise tant en son nom personnel que comme directrice de cette revue, pour s'entendre faire défense de publier à l'avenir en France *l'Illustré de la famille*, comme étant la suite ou la continuation, soit du *Signal du Dimanche*, soit de l'*Illustré du Dimanche*et de solliciter par circulaires ou tout autre moyen, la souscription des anciens abonnés de ces deux derniers journaux, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts par contra vention constatée ;

« Attendu que Chastand et Cie demandent, en outre, avec l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux qu'ils désignent, la condamnation des défendeurs en 10.000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que les défendeurs prétendent que le siège social de la *Revue Maurice*, Société Suisse, serait à Genève ; que la demoiselle serait domiciliée en Suisse, et, se basant sur la convention franco-suisse du 15 juin 1869, déclinent la compétence du Tribunal de la Seine ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la convention,dans les con- « testations en matière mobilière et personnellle, civile ou de commerce, « qui s'élèveront, soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Fran- « çais, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges « naturels du défendeur, c'est-à-dire devant les juges de son domicile » ; que trois exceptions seulement sont visées par la convention, et que les défendeurs actuels ne se trouvent dans aucun des cas d'exception ;

« Attendu que l'article 1er de la convention s'applique en cas d'action en dommages-intérêts fondés sur un fait constitutif d'un quasi-délit qui se serait passé en France : que, vainement Chastand et Cie invoquent l'article 2 de la convention susdite, cet article étant inapplicable aux contestations existant entre Français et Suisses ;

« Qu'au surplus, ni la demoiselle Stéphani, ni la Société de la *Revue Maurice* n'ont de domicile ni d'établissement commercial en France ; que l'appartement loué à la veuve Alexandre, situé au quatrième étage du boulevard du Montparnasse, n° 158, où il est possible, à certaines heures, de s'abonner à la *Revue Maurice*, ne saurait présenter les caractères d'une résidence légale d'un établissement commercial ;

« Que le Tribunal civil de la Seine est incompétent pour connaître de l'action dirigée contre la demoiselle Stéphani et la Société de la *Revue Maurice* :

« Par ces motifs :

« Se déclare incompétent : renvoie les demandeurs à se pourvoir devant les juges qui doivent connaître de leur demande ; les condamne aux dépens de l'incident. »

Sur appel, la Cour de Paris a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur la reprise d'instance ;

« Considérant qu'il appert des documents versés aux débats, d'une part, que, suivant délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, en date du 2 octobre 1905, la Société anonyme de la *Revue Maurice* a modifié sa dénomination, qui, depuis cette date, est Société anonyme de la *Revue Verte* (ancienne *Revue Maurice*), et, d'autre part, qu'une délibération de la même Assemblée générale, en date du 7 juin 1906, a prononcé la dissolution de ladite Société et nommé liquidateur le sieur François Dufresne ; qu'en cet état des faits et documents, ce dernier est recevable, en cette qualité, à intervenir dans l'instance, et à demander qu'il lui soit donné acte de sa reprise d'instance ;

« Sur la compétence :

« Considérant que la demande formée par Chastand et Cie, a pour objet d'obtenir, par application de l'article 1382 du Code civil, la réparation du préjudice que lui auraient causé les intimés, par des faits de concurrence déloyale qu'ils prétendent avoir été commis par eux en France ; qu'elle constitue une action personnelle et mobilière, dont la connaissance appartient, aux termes de l'article 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, « aux juges naturels des défendeurs », à-dire aux juges de leur domicile ;

« Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges, qui concordent avec ceux du présent arrêt et les complètent ;

« Par ces motifs ;

« Donne acte à François Dufresne, liquidateur de la Société anonyme de la *Revue Verte* (ancienne *Revue Maurice*), de la reprise d'instance ; rejette les conclusions de Chastand et Cie, tendant à faire déclarer irrecevable cette demande en reprise d'instance ;

« Déclare Chastand et Cie recevables, mais mal fondés en leur appel du jugement susvisé du 8 février 1906 ; confirme ledit jugement pour sortir son plein et entier effet ; déboute, en conséquence, les appelants, de tous leurs moyens, fins et conclusions ; les condamne à l'amende et en tous les dépens d'appel. »

[Prés. : M. *Valabrègue*. — Min. public : Me *Seligmann*, av. gén. — Avocats : MMes *de Dreux* et *Dreyfous*].

COUR D'APPEL D'AIX (1re Chambre).

Audience du 24 janvier 1906.

Affaire : Ricci di Castelnuovo c. Faraut.

I. — *L'héritier qui, par son attitude et par les conclusions prises en première instance, démontre clairement qu'il accepte la compétence d'un tribunal français saisi d'une demande en liquidation et partage d'une succession, ne peut pas, devant la Cour, revenir sur sa décision et soulever un déclinatoire de compétence.*

II. — *L'individu, devenu Français en 1860 par l'annexion du comté de Nice à la France et ayant toujours conservé ses attaches à Nice, ne perd pas sa qualité de Français par un séjour prolongé à l'étranger.*

III. — *Rien ne fait obstacle à ce que la licitation d'immeubles situés à l'étranger et faisant partie d'une succession ouverte en France, soit ordonnée à la barre d'un Tribunal français, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles situés au Brésil, les Tribunaux de ce pays s'inspirant d'une règle identique.*

Le 9 novembre 1904, le Tribunal civil de Nice avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que Félix Faraut, *de cujus*, est décédé à Sospel, près Nice, le 30 août 1893, laissant comme héritiers *ab intestat*, ses trois filles, *Césarine*, épouse Ricci di Castelnuovo, Marie-Louise et Adélaïde, épouse Jaubert ;

« Attendu que la succession comprend un certain nombre d'immeubles situés au Brésil qu'il s'agit de partager; qu'en ce qui concerne deux de ces immeubles, l'un à Rio de Janeiro, l'autre à Saint-Paul du Brésil, quartier de Cambucy, toutes les parties sont d'accord pour reconnaître qu'ils dépendent de la succession ; qu'Adélaïde Faraut, épouse Jaubert, demande que la masse à partager comprenne, en outre, trois autres immeubles également à Saint-Paul ; l'un numéro 36, rue du Commerce, immatriculé au nom de sa sœur Césarine, et les deux autres, numéros 35 et 37, rue Rodrigues, immatriculés au nom de sa sœur Marie-Louise; que Marie-Louise Faraut s'associe à cette demande et reconnaît que les immeubles à son nom doivent être compris dans le partage, mais à condition qu'il en soit de même pour l'immeuble au nom de sa sœur Césarine ; qu'au contraire, Césarine Faraut, épouse Ricci, refuse de rapporter à la masse l'immeuble dont il s'agit ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que cet immeuble a été acheté en 1888 par Césarine Faraut, alors célibataire et majeure, au moyen de deniers gratuitement fournis par son père ; que, toutefois, le *de cujus*, en faisant à sa fille cette libéralité, n'a nullement manifesté, ni alors, ni depuis, l'intention de l'avantager ;

« Attendu que Césarine Faraut, épouse Ricci, doit donc à ses sœurs le rapport de cette donation; mais qu'il s'agit de savoir si c'est l'immeuble lui-même qui doit être rapporté en nature ou seulement le prix de son acquisition, notablement inférieur, en fait, à la valeur de l'immeuble lui-même ; que la question se ramène à celle de savoir quel est, d'après

les circonstances et les intentions des parties, le véritable objet de la donation : l'immeuble ou le prix ;

« Attendu que tous les éléments de la cause démontrent que le *de cujus* a voulu donner à sa fille, non pas une somme d'argent, mais bien l'immeuble de la rue du Commerce ; qu'en effet, les revenus considérables des immeubles du Brésil et la situation économique du pays l'avaient déterminé à constituer à chacune de ses filles un patrimoine immobilier ; que sa volonté persistante à cet égard ne fait aucun doute ; que, de plus, il a lui-même préparé l'acquisition qu'allait faire sa fille, en rachetant au préalable les hypothèques qui grevaient ce bien ; que, lors de la comparution de Césarine Faraut devant le notaire rédacteur de l'acte, le prix était déjà payé, de sorte que le rôle de celle-ci paraît avoir été tout passif ; qu'enfin, Faraut avait si peu l'intention de donner à sa fille une somme à placer à sa guise, qu'il entendait, au contraire, jouir de l'immeuble acquis jusqu'à sa mort, sa fille ne devant profiter de l'acquisition qu'après lui : que cette intention a été réalisée en fait ; qu'elle a été acceptée et respectée par Césarine Faraut avant et après son mariage, si bien que son père a administré l'immeuble, en a perçu les loyers, l'a hypothéqué même pour ses besoins, sans que jamais elle ait protesté ni demandé de comptes et sans qu'elle ait jamais figuré aux actes autrement que par nécessité et pour la forme ;

« Attendu que cet ensemble de faits, s'il n'est pas suffisant pour faire douter qu'il y ait eu donation réelle et actuelle et par conséquent valable, suffit amplement, au contraire, pour éclairer la nature de la donation et démontrer que c'est, en réalité, l'immeuble qui a été donné ; car le *de cujus* n'aurait certainement pas fourni l'argent s'il n'avait pas dû servir à procurer l'immeuble ;

« Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à l'objection tirée de ce que, Faraut n'ayant jamais été propriétaire de ce bien, il serait impossible de le faire rentrer dans sa succession par l'effet du rapport en nature : qu'en effet, s'il est vrai de dire que l'on ne peut transférer la propriété que des choses que l'on a, on peut, au contraire, procurer à titre gratuit au donataire une chose appartenant jusque-là à un tiers ; qu'il en est ainsi dans l'espèce, et que le *de cujus* a réellement fait donation à sa fille de l'immeuble de la rue du Commerce ; que ce bien doit donc être, comme tout autre immeuble, rapporté en nature à la succession ;

« Sur les autres points en litige :

« Attendu qu'il y a lieu de commettre un notaire chargé de la liquidation auquel devront être remis les registres et papiers domestiques du *de cujus* utiles à l'accomplissement de sa mission ;

« Attendu que les immeubles dépendant de la succession, au nombre de cinq, et de valeurs très différentes, ne se prêtent pas à un lotissement en trois parties à peu près équivalentes ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la licitation à la barre de ce Tribunal, sollicitée par les demandeurs, préalablement à la liquidation et au partage ;

« Attendu qu'il convient de confirmer les mesures provisoires ordonnées par l'ordonnance de référé du 7 août 1902, par laquelle un administrateur de la succession a été nommé en la personne de Preire, avec mission de répartir également les revenus des immeubles entre les trois héritiers :

« Attendu qu'il convient aussi de donner acte aux parties de leurs réserves en ce qui concerne les comptes de curatelle et d'adminsitration à rendre par Ricci de Castelnuovo et en ce qui concerne le partage du mobilier :

« Par ces motifs ;

« Ordonne la liquidation et le partage de la succession de Félix Faraut par parties égales entre les trois héritiers ; commet Mᵉ Girard, notaire à

Nice, pour procéder aux opérations de détail, et M. Appleton, juge en ce siège, pour les surveiller et présenter rapport en cas de difficultés ;

« Ordonne le rapport en nature à la succession de l'immeuble sis à St-Paul du Brésil, 36, rue du Commerce, au nom de Césarine Faraut, ainsi que des immeubles sis en la même ville, 35, et 37, rue Dutra-Rodrigues au nom de Marie-Louise Faraut,et dit que ces trois immeubles seront compris dans la masse à partager. etc. » ;

Sur appel de M. et Mme Ricci di Castelnuovo, la Cour d'appel d'Aix a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant que les époux Ricci di Castelnuovo ont frappé d'appel une ordonnance de référé, rendue le 7 août 1902 par M. le président de Nice, et un jugement de ce Tribunal,en date du 19 novembre 1904 ; qu'il existe une étroite connexité entre les deux instances et qu'il échet dès lors d'en prononcer la jonction devant la Cour ;

« Sur le déclinatoire de compétence :

« Considérant que la dame Adélaïde, dite Haydée Faraut, dont la qualité de Française reste en dehors de toute contestation en raison de son mariage avec François Jaubert,et la dame Marie-Louise Faraut ont intenté, en août 1902, devant le Tribunal de Nice, contre leur sœur,la dame Césarine Faraut, épouse de Henri-Joseph Ricci di Castelnuovo, officier de l'armée italienne, une action en partage et liquidation de la succession Félix Faraut, décédé le 30 août 1893, à Sospel (Alpes-Maritimes), succession comprenant plusieurs immeubles situés au Brésil ;

« Considérant qu'il importe, tout d'abord, de remarquer que quels qu'aient été les actes passés au Brésil, huit années auparavant, et étant donnée la période d'indivision ayant existé entre les enfants de Félix Faraut, aucune demande en partage de sa succession n'avait encore été formée ;

« Considérant que l'attitude des époux Ricci di Castelnuovo en première instance et les conclusions prises par eux en réponse à la demande dont le Tribunal de Nice était saisi, démontrent clairement que, loin de penser à contester, à ce moment, la compétence de ce Tribunal, ils acceptaient formellement qu'il eût connaissance du litige ;

« Considérant que, revenant sur leur première détermination, c'est seulement devant la Cour qu'ils ont présenté un déclinatoire de compétence ; qu'on doit dans ces conditions, les regarder comme déchus de leur droit, pour n'avoir pas soulevé cette exception *in limine litis* ;

« Considérant qu'alors même que cette déchéance pourrait faire doute, il échet de dire, en tout état de cause, que les époux Ricci di Castelnuovo ne pourraient se prévaloir de la qualité d'étranger de Félix Faraut que s'ils avaient rapporté la preuve

qu'il eût acquis la nationalité brésilienne ; qu'il n'est pas démontré que le *de cujus*, devenu Français en 1860 par l'annexion du comté de Nice à la France et ayant toujours conservé ses attaches à Nice ou à Sospel, malgré ses séjours prolongés au Brésil, ait entendu renoncer à sa qualité de Français, ni qu'il ait accompli les formalités nécessaires, ou se soit trouvé dans les conditions voulues pour devenir Brésilien aux termes de la convention de 1889; qu'eût-il même acquis cette nationalité, les intimés étaient encore en droit de saisir compétemment le Tribunal de Nice, en se réclamant du principe déposé dans l'article 14 de notre Code civil ;

« Considérant que le droit qu'ils exercent aujourd'hui ne subit aucune atteinte du fait que les immeubles formant la plus grande part de l'actif successoral sont situés au Brésil ; que rien ne fait obstacle à ce que leur licitation soit ordonnée à la barre d'un Tribunal français; qu'en décidant autrement on méconnaîtrait, en effet, la règle de l'unité qui doit régir les opérations d'un partage ; que leur fractionnement se concilierait mal avec la nécessité de maintenir l'égalité entre tous les cohéritiers ;

« Considérant qu'il ne semble pas inutile d'observer que les principes ci-dessus rappelés, dont s'inspire notre jurisprudence, sont également admis par les Tribunaux brésiliens, ce qui est de nature à écarter l'objection tirée de la difficulté d'obtenir au Brésil l'*exequatur* pour les jugements rendus en cette matière par les Tribunaux français ; qu'il échet, pour les raisons qui viennent d'être déduites, de rejeter le déclinatoire de compétence ;

« Au fond :

« Considérant que si, en analysant les circonstances et documents de la cause, on recherche sur quel objet doit porter le rapport donnant lieu au litige, il est impossible d'admettre, comme le soutiennent les appelants, que la maison de la rue du Commerce, à Saint-Paul (Brésil), soit passée directement du patrimoine du vendeur Gracioso dans celui de la dame Césarine Feraut ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une acquisition faite par celle-ci au moyen des deniers qui lui auraient été donnés par son père ; qu'au contraire, les différentes manifestations de l'intervention de Félix Faraut dans les jours qui ont précédé la signature de l'acte de vente du 4 février 1888, les mentions qui figurent dans cet acte relativement au paiement du prix d'acquisition, en un mot, la filière, qui, en réalité, a été adoptée pour ladite opération et qui est caractéristique de l'intention des intéressés, démontrent que, quelle que soit la forme apparente à laquelle on a eu recours pour faire entrer l'immeuble litigieux dans le patrimoine de Césarine

Faraut, c'est bien par son père que la propriété lui en a été transmise, alors qu'il en avait été déjà investi par le vendeur Gracioso;

« Considérant que l'acte de 28 juillet 1897 visé dans les conclusions des appelants, ne modifie nullement la situation telle qu'elle vient d'être déterminée et que les constatations ci-dessus suffisent à établir le fondement des prétentions des intimés ;

« Considérant que les appelants demandent à la Cour d'écarter du débat certaines lettres, auxquelles ils attribuent un caractère confidentiel ; que, d'accord commun, il a été décidé à la barre qu'il n'en serait pas fait état ;

« Considérant que, de la confirmation du jugement du 9 novembre 1904, découle la confirmation de l'ordonnance de référé du 7 août 1902 ;

« Considérant que les appelants s'opposent à ce qu'il soit décerné acte des réserves qu'ils se font touchant les comptes de curatelle et d'administration par Ricci di Castelnuovo ; qu'il sera suffisant, sans réformer sur ce point particulier le jugement entrepris, de donner acte aux appelants de toutes leurs réserves contraires ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt :

« Joignant les causes comme connexes, statue par un seul et même arrêt ; et, déboutant les époux Ricci di Castelnuovo de leurs fins et conclusions, tant sur la compétence que sur le fond du litige, confirme les deux décisions attaquées pour qu'elles sortent leur plein et entier effet ; dit n'y avoir lieu, en l'état du débat, de statuer sur la production des lettres prétendues confidentielles ; donnent acte aux appelants de ce qu'ils opposent des réserves expresses à celle dont le jugement a décerné acte aux intimés ; condamne les époux Ricci di Castelnuovo à l'amende et aux dépens d'appel. »

[Prés.: M. *Giraud*, premier président.]

COUR D'APPEL DE PAU

Audience du 9 juillet 1907.

Affaire : Ve Retortillo c. Les mineurs Retortillo

Les dispositions légales qui régissent la puissance paternelle et la tutelle ayant pour objet principal et prédominant de régler l'état des personnes et leur capacité, et d'assurer la protection des mineurs, relèvent du statut personnel et ne perdent point ce caractère par le fait qu'elles influeraient indirectement sur la transmission des biens.

Il s'ensuit que les conditions de capacité des représentants légaux de mineurs étrangers, domiciliés à l'étranger, doivent être déterminées, non par la loi française, mais par la loi étrangère.

Dès lors, lorsque les représentants légaux de mineurs espagnols, domiciliés en Espagne, sont autorisés par les autorités compétentes espagnoles à vendre à l'amiable les immeubles situés en France de leurs enfants soumis à leur puissance paternelle, cette décision doit recevoir son application en France.

D'ailleurs un jugement de cette nature, n'étant pas susceptible de conduire à des actes de coercition ou d'exécution forcée, puisqu'il émane de la juridiction purement gracieuse, n'a pas besoin d'être revêtu de l'exequatur par un tribunal français.

Par jugement en date du 14 mai 1907 (V. cette *Revue*, 1907 page 306), le tribunal civil de Bayonne a rejeté une demande d'exequatur présentée par Mme Ve Retortillo.

Sur appel, la Cour d'appel de Pau a infirmé le jugement dans les termes suivants :

« La Cour ;

« Vu le jugement rendu le 26 novembre 1906 par le juge de première instance du district de la Latina, à Madrid, ledit jugement accordant, conformément aux dispositions de la loi espagnole ; 1° à dona Jesusa Lopez de Calle, veuve de don Francisco de Paula Retortillo, agissant, tant en son nom personnel, qu'au nom de sa fille mineure, Maria de las Mercedes Retortillo y Lopez de Calle, placée sous sa puissance paternelle ; 2° à don Juan Coghen y Llorente, veuf de dona Maria del Carmen Retortillo y Diez, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs, Fernando et Maria de las Mercedes Coghen y Retortillo, placés sous sa puissance paternelle ; l'autorisation de procéder par eux-mêmes et sans recourir à la voie des enchères, à la vente des parts héréditaires qui reviennent par indivis à leurs dits enfants mineurs dans la propriété dénommée « Villa Retortillo », située en France, arrondissement de Bayonne, commune de l'Anglet, et ce pour le prix auquel les autres co-participants majeurs conviendront de la réaliser, avec obligation imposée auxdits représentants légaux des mineurs de convertir le prix obtenu en valeurs publiques ou en immeubles de rapport, au nom de leurs enfants mineurs, et, dans le délai de trois mois, ou aussitôt que la vente et le remploi seront réalisés, d'en rendre compte au Tribunal, avec toutes pièces justificatives à l'appui;

« Vu le certificat de coutume délivré le 26 janvier 1907 par Eduardo de Huertas, docteur en droit, jurisconsulte international, avocat-conseil de l'ambassade d'Espagne à Paris, duquel il résulte que toutes les formalités prescrites par la loi

espagnole ont été observées, que le jugement rendu le 26 novembre 1906 par le juge de la Latina de la ville de Madrid est exécutoire, que la vente du susdit immeuble, accomplie dans les conditions spécifiées audit jugement, sera valablement effectuée aux termes de la loi espagnole et que le notaire chargé de dresser l'acte de vente pourra remettre à la dame Jesusa Lopez de Calle, veuve Francisco Retortillo, et à don Juan Coghen, veuf de Maria del Carmen Retortillo, la part revenant à leurs enfants mineurs dans le prix, sans qu'il ait à se préoccuper de l'emploi, et restant parfaitement garanti contre toute réclamation ultérieure ;

« Attendu que les dispositions légales, qui régissent la puissance paternelle et la tutelle, ont pour objet principal et prédominant de régler l'état des personnes et leur capacité, d'assurer la protection des mineurs ; qu'elles relèvent dès lors, du statut personnel, et ne perdent point ce caractère, alors même qu'elles influent indirectement sur la transmission des biens ;

« Attendu que si; aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du Code civil,les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger, il est unanimement admis par la doctrine et par la jurisprudence que les étrangers, même résidant en France, demeurent sous l'empire de leurs lois nationales, pour tout ce qui concerne leur état et leur capacité ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce soumise à la Cour, d'apprécier les conditions de capacité des représentants légaux de mineurs espagnols, domiciliés en Espagne, à l'effet de vendre des immeubles appartenant à leurs enfants mineurs ; que, dès lors, ces conditions doivent être déterminées, non par la loi française, mais bien par la loi espagnole, qui autorise, après l'accomplissement de certaines formalités, observées en l'espèce, les père et mère à vendre à l'amiable les immeubles de leurs enfants soumis à leur puissance paternelle ;

« Attendu, dès lors, que les premiers juges ont à tort déclaré n'y avoir lieu de donner force exécutoire en France au jugement dont il s'agit, motifs pris de ce que les conditions, auxquelles le Tribunal espagnol a autorisé la vente de l'immeuble d'Anglet, seraient contraires aux prescriptions de la loi française, seule applicable aux immeubles situés en France ;

« Mais attendu que le jugement, pour lequel l'exequatur est demandé, émane de la juridiction purement gracieuse ; qu'il n'est point susceptible de conduire à des actes de coercition ou d'exécution forcée ; qu'il n'intéresse, à aucun titre, la Souveraineté nationale, puisqu'il ne comporte pas l'inter-

vention de la puissance publique; quela demande d'exequatur doit être rejetée, comme ne présentant aucune utilité ;

« Par ces motifs ;

« Infirme le jugement dont est appel ;

« Dit que le jugement rendu le 26 novembre 1906 par le Tribunal du district de la Latina, à Madrid, produit par lui-même en France tous ses effets utiles ;

« Rejette, en conséquence, comme inutile, la demande d'exequatur formée par la dame Jesusa Lopez de Calle, veuve Retortillo, et par don Juan Coghen y Llorente ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

[Prés.: M. *Cadot de Villemonble*, premier président. — Rapp.: M. *le conseiller Aris*. — Avocat : Me *Lamaignère*.]

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (1re CHAMBRE).

Audience du 10 mai 1907.

Affaire : Fanconé c. Albertine Stauber.

I. — *Une opinion des plus autorisées en doctrine et en jurisprudence décide qu'à moins de volonté contraire, deux époux de nationalité étrangère qui se sont mariés en France sans contrat préalable, doivent être considérés comme mariés sous le régime de leur loi nationale.*

Il en est notamment ainsi de deux époux suisses, qui n'ont jamais cessé de figurer sur les registres de leur canton d'origine, qui ont fait élever leurs enfants en Suisse où ils ont toujours acquitté les impôts militaires, et qui ont fait en France les déclarations exigées des étrangers par la loi du 8 août 1893. Le fait même que dans certains actes notariés ils auraient déclaré être mariés sous le régime de la communauté tel que l'institue le Code français, ne saurait être considéré comme l'émanation d'une volonté contraire, la rédaction des actes notariés étant bien plus l'œuvre du notaire que des parties.

II. — *Aux termes de l'article 31 de la loi fédérale suisse du 25 juillet 1891, les rapports pécuniaires des époux suisses, dont le premier domicile est à l'étranger, sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable. Mais cette loi reste sans application en ce qui concerne les mariages conclus avant sa promulgation.*

III.— *Dans le canton des Grisons, les époux qui se sont mariés sans contrat, sont soumis au régime de la communauté de gain, c'est-à-dire à un régime exclusif de communauté (art.* 38, 39, 41 *et* 42, *C. civ. du canton des Grisons).*

IV. — *Les dispositions de la loi française relatives au recel*

sont inapplicables aux étrangers dont la loi nationale n'édicte pas de déchéance pour ce genre d'omission commise dans l'inventaire.

« Le Tribunal ;

« Attendu que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Fanconé par arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 5 janvier 1907, lequel a ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre eux ;

« Attendu que, sans attendre cette liquidation, la dame Albertine Stauber demande que M. Fanconé soit privé de sa part sur les valeurs qu'il aurait recelées dans un coffre-fort, à la Société générale, et qu'il soit procédé à la vente d'un fonds de commerce dit « Hôtel Fages », dépendant de la dite communauté ;

« Attendu que les époux Fanconé sont l'un et l'autre de nationalité Suisse, le mari comme étant né à Poschiavo (canton des Grisons), la femme à Islikon-Gachmang (canton de Thurgovie), et ont contracté mariage en France, le 12 juin 1888, devant l'officier de l'état civil de la commune de Dijon, sans avoir fait précéder leur union d'aucun contrat ;

« Attendu que si Mme Stauber se prévaut de la loi française pour revendiquer la qualité de femme commune en biens, M. Fanconé soutient que les époux ont accepté le régime paraphernal qui, à défaut de contrat, est le régime matrimonial de droit commun, reconnu dans le canton des Grisons, lieu d'origine du mari, chef de famille et maître de l'association conjugale ;

« Attendu qu'une opinion des plus autorisées, en doctrine comme en jurisprudence, décide que la loi nationale régit, en pareil cas, en vertu d'une présomption légale qui souffre, toutefois, la preuve contraire, les conventions matrimoniales ;

« Attendu qu'en admettant que cette règle ne doive pas être rigoureusement appliquée et que le choix du régime dépende surtout de la volonté des parties, les faits et documents de la cause prouvent que les époux Fanconé ont, dans toutes les circonstances de leur vie, voulu se conformer à la loi suisse ;

« Attendu, en effet, que le défendeur figure, ainsi que tout sa famille, sur les registres de la commune de Poschiavo ; qu'il y a déclaré ses enfants, conformément à la loi ; que les deux aînés ont aussi été élevés en Suisse; enfin qu'il a toujours régulièrement acquitté dans ce pays les impôts militaires ; qu'il a également fait en France, en 1894, après plus de trois ans de domicile, les déclarations exigées des étrangers par la loi du 8 août 1893 ; que Mme Fanconé elle-même a reconnu, en 1906, lors de l'engagement du troisième enfant, Louis, dans la

marine marchande française, qu'il avait gardé la nationalité suisse ;

« Attendu qu'il résulte de ces circonstances que les époux Fanconé ont constamment manifesté la volonté de rester régis par leur statut personnel et soumis au régime de droit commun établi par leur loi nationale ;

« Qu'on induirait vainement l'indication d'une volonté contraire, de la clause de certains actes publics dans lesquels ils se déclarent mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat préalable à leur union, cette rédaction, œuvre du notaire bien plus que des parties, n'impliquant pas, d'une manière suffisante, leur intention de renoncer à la loi nationale à laquelle les rattache leur naissance ;

« Qu'il y a donc lieu de leur faire application du régime paraphernal de la loi suisse, exclusive de communauté, entre époux mariés sans contrat ;

« Que cette loi décide, en effet (art. 38 et 39 du Code civil du canton des Grisons), que les époux sont mariés, à défaut de contrat, sous le régime de la communauté de gain ; (art. 41), qu'à la dissolution de la communauté chacun des époux reprend ses apports et partage les acquêts et les pertes, dans la proportion des deux tiers pour le mari et un tiers pour la femme ; art. 42 : que sont considérés comme acquêts tous les biens de la communauté, après en avoir déduit ce que chaque époux apporté en mariage et les dettes communes ; comme pertes, tout le passif net qui se trouve dans la communauté, après déduction des biens portés en mariage par chaque époux ;

« Attendu que la loi fédérale suisse du 25 juin 1891, destinée à régler, dans son titre deuxième, les rapports de droit civil des Suisses à l'étranger, ne décide pas autrement dans son article 31, aux termes duquel il est dit « que les rapports pécuniaires des époux suisses dont le premier domicile conjugal est à l'étranger, sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable »;

« Que cet article doit être compris et interprété en ce sens que les rapports pécuniaires..... sont soumis à la loi du canton d'origine, toutes les fois qu'ils ne sont pas réglés à l'étranger par un texte de loi ;

« Que spécialement, la loi française étant muette sur ce point, c'est à la loi du canton d'origine du mari qu'il faut se reporter pour apprécier le régime matrimonial (V. Trib. civil du Havre, 26 juillet 1896, *Le Droit* du 16 décembre 1896) ;

« Que, du reste, la loi fédérale précitée est ici sans application ; qu'en effet, c'est au moment du mariage qu'il faut se placer pour déterminer le régime matrimonial des époux; que

la date de 1891, étant postérieure au mariage des époux Fanconé, est sans effet vis-à-vis d'eux ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'on ne pourra savoir s'il y a lieu à partage, qu'après que le notaire aura déterminé, conformément aux règles ci-dessus, les apports de M. Fanconé et de Mme Stauber ;

« Qu'il n'échet donc actuellement de vendre l'hôtel Fages, lequel d'ailleurs ne semble pas être autrement en péril, par le fait de la gestion du défendeur ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi, que les renseignements fournis aux débats font présumer que Mme Albertine Stauber n'a rien apporté en se mariant et que l'actif actuel des époux Fanconé n'atteint pas le chiffre des apports du mari que celui-ci doit reprendre avant tout partage ;

« Attendu qu'il ne saurait être question de recel, la loi du canton des Grisons, seule applicable, n'édictant pas de déchéance pour ce genre d'omission commise dans l'inventaire, si même dans l'espèce, elle ne doit pas attribuer au mari la totalité de l'actif de la communauté ;

« Par ces motifs :

« Dit que les époux Fanconé ont toujours manifesté la volonté de rester soumis à leur loi nationale et régis par leur statut personnel ;

« Dit qu'il doit être procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Fanconé d'après les règles de la loi suisse, c'est-à-dire d'après le Code civil du canton des Grisons ;

« Commet à ces fins, Me Bonnel, notaire à Toulouse ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur la demande de Mme Stauber, tant que les biens apportés par les époux Fanconé n'auront pas été déterminés ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu, dans tous les cas, d'appliquer les sanctions attachées par la loi française au recel ;

« Désigne, à défaut par les parties de s'accorder sur la valeur du fonds de commerce, M. Meilhon, arbitre de commerce à Toulouse, en qualité d'expert, lequel prêtera serment devant le Président de cette chambre ou son dévolutaire, et sera, au cas d'empêchement, remplacé par ordonnance rendue sur pied de requête, avec mandat de procéder à son estimation ;

« Alloue à toutes parties les dépens, comme frais de partage et liquidation à prélever sur la masse. »

[Prés. : M. TOURRATON.— Avocats : Mes SOULIÉ et DEYRES.]

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

Audience du 28 mai 1907

Affaire : Gardiès c. Chemin de fer du Midi et Mesmer.

L'action de l'expéditeur des marchandises transportées sous l'empire de la Convention de Berne, intentée contre la Compagnie transporteur, pour retard, n'est pas recevable lorsque la livraison a été faite au destinataire.

Conformément aux prescriptions des articles 15 et 16 de ladite Convention, le destinataire a seul le droit de réclamer, au cas où il aurait à se plaindre, d'un retard quelconque contre le transporteur.

Le Tribunal,

Attendu que Gardiès confia à la Compagnie du Midi, le 1er octobre 1906, un wagon-réservoir que lui avait loué Mesmer. n° 148, contenant 16.500 kilos de raisins, au prix de 14 fr. 40 les 100 kilos à l'adresse du sieur Eggenspieler à Roppenzweiler (Allemagne) ; qu'il se plaint de ce que ce wagon-réservoir ne soit arrivé à destination que dix-sept jours après son départ alors que le délai ordinaire est de cinq à six jours ; qu'il conclut à ce que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer :

1° la somme de 5.032 fr.50 pour la valeur de la marchandise qui s'est avariée et

2° celle de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie du Midi soutient que, contrairement à ce qu'indique l'assignation, le wagon-réservoir a été livré au destinataire, le sieur Eggenspieler à Altkirch, le 26 octobre à 3 h. du soir et que celui-ci l'a réexpédié le jour même avec une nouvelle lettre de voiture sur Roppenzweiler où il en a pris livraison le 27 octobre ; que la dite Compagnie du Midi ajoute que cette livraison rend irrecevable l'action de Gardiès par application de l'article 15 de la convention de Berne; qu'elle conclut au débouté avec 1.600 francs de dommages-intérêts.

Attendu que de son côté, Mesmer soutient qu'il n'a commis aucune faute, que la marchandise a été livrée en temps utile au destinataire ; que le wagon lui a été rendu avant toute espèce de vérification et que la marchandise n'a pu se détériorer que par son vice propre ; qu'il conclut également à ce que Gardiès soit débouté de sa demande avec 300 francs de dommages ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si l'action de Gardiès est justifiée ;

Attendu que l'article 15 de la Convention de Berne porte : « Le droit de l'expéditeur même muni d'un duplicata, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre

de voiture a été remise au destinataire ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 26 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment le droit de disposer passe au destinataire aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise »;

Attendu que cet article est complété par l'article 16 qui porte : « Les actions contre le chemin de fer qui naissent des transports internationaux n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise » ;

Attendu qu'il est certain que, conformément aux prescriptions de ces deux articles, le destinataire, Eggenspieler avait seul le droit de réclamer, au cas où il aurait eu à se plaindre d'un retard quelconque contre le transporteur ;

Attendu en effet, que le wagon litigieux est arrivé le 26 octobre à Altkirch ; que là Eggenspieler s'en est livré, puis l'a réexpédié le même jour, sur la gare de Roppenzweiler où il est arrivé le 27 octobre ;

Attendu que le susdit wagon a été retourné sur Montpellier le 28 octobre par le destinataire ainsi que l'établit sa carte postale adressée à Mesmer, locateur du wagon-réservoir ;

Attendu qu'il est surabondamment démontré que Gardiès n'est pas recevable dans son action qui appartient au destinataire seul; qu'il ne peut rien faire contre le transporteur et doit être débouté de ses fins et conclusions ;

Attendu, d'autre part, que c'est mal à propos et sans droit aucun qu'il a assigné Mesmer, lequel n'a aucune faute à s'imputer et est demeuré absolument étranger au transport et au chargement; que Mesmer doit être indemnisé dans une certaine mesure des ennuis qui lui ont été occasionnés ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs :

Déclare la demande de Gardiès à l'encontre de la Compagnie du Midi irrecevable, injuste et mal fondée ;

Quoi faisant, l'en déboute ;

Déclare la même demande à l'égard de Mesmer, vexatoire et sans droit,

Quoi faisant, l'en déboute ;

Le condamne à payer à Mesmer la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le condamne aux dépens envers toutes les parties, liquidés à la somme de 31 fr.50 pour la Compagnie du Midi et à celle 31 fr. 50 pour Mesmer et ainsi qu'aux frais de greffe et d'enregistrement du présent jugement.

Prés. : M. DURAND.

Observations. — La décision du tribunal de Commerce de

Perpignan est conforme à la jurisprudence. Une compagnie de chemins de fer n'est responsable de l'exécution d'un transport international que jusqu'à la livraison (art. 30 de la convention de Berne.)

Lorsque le destinataire d'une marchandise l'a retirée et a payé le prix du transport, l'expéditeur est irrecevable à intenter contre le transporteur une action en dommages-intérêts pour retard dans la livraison de cette marchandise.

En l'espèce, Eggenspieler avait pris livraison et payé le prix du transport, sans faire de réclamations ; il était constant dès lors que l'expéditeur n'avait plus d'action contre le transporteur.

Voir en ce sens : Trib. civ. Lavaur, 30 avril 1907 ; trib. com. Marseille, 9 nov. 1906.

Marc JAILLET,
Ancien principal clerc de notaire,
Ex-rédacteur du Contentieux
de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.

AUTRICHE

DÉCISIONS DE PRINCIPE DE LA COUR SUPRÊME

Aliments.

V. Loi étrangère, Pension alimentaire.

Assurances (Cie d')

V. Capacité, Conventions.

Capacité.

1. La régularité des pouvoirs des représentants de mineurs étrangers, désirant judiciairement poursuivre en Autriche des droits appartenant à ces derniers, doit être examinée suivant leur loi nationale. Ils sont donc tenus de justifier de leurs pouvoirs conformément aux lois de leur pays. — Cour Suprême, 21 novembre 1876, G. U. 6291.

2. Est sans effet en Autriche, le jugement rendu par un tribunal étranger au préjudice d'un Autrichien incapable d'ester en justice d'après la loi autrichienne. — Cour Suprême, 13 novembre 1888, *Centralblatt*, VII, 35.

3. La succursale générale d'une Compagnie d'assurances est tenue de justifier d'une procuration illimitée si elle désire jouir de la personnalité civile en Autriche. — Cour Suprême, 28 août 1888, *Linth*, 422.

V. Faillite, Loi étrangère, Mariage.

Communauté (Renonciation à la).

V. Régime matrimonial.

Compétence.

4. Une société étrangère peut être assignée devant le tribunal de la situation de son agence, si l'affaire en litige rentre dans la circonscription territoriale de la dite agence. — Cour Suprême, 21 novembre 1889. *Linth*, 1280.

V. Contrat de change, Divorce et séparation de corps.

Contrat de change.

5. L'individu majeur d'après sa loi nationale peut s'obliger valablement en Autriche par contrat de change, bien que, d'après la loi autrichienne, il n'ait pas encore atteint la majorité. — Cour suprême, 3 novembre 1876, *Gerichtshalle*, 1896

Conventions.

6. La validité d'un contrat d'assurance doit être appréciée suivant les lois de son siège social à l'étranger.— Cour Suprême, 23 mars 1892, *Linth*, 2676.

V. Loi étrangère.

Curatelle. —

7. Lorsqu'un étranger domicilié en Autriche a été pourvu d'une curatelle, avis doit en être donné au tribunal étranger compétent et l'affaire lui être abandonnée s'il l'exige. — Cour Suprême, 31 juillet 1878. G. U. 7099.

Divorce et séparation de corps.

8. Le tribunal autrichien a compétence pour statuer sur une demande en séparation de corps, présentée d'un commun accord par deux époux domiciliés dans son arrondissement, bien que les dits époux soient tous deux étrangers et que le mariage ait été conclu à l'étranger. — Cour Suprême, 10 novembre 1891. *Linth*, 2447.

9. Il ne peut être tenu compte de décisions judiciaires étrangères contraires à l'ordre public autrichien, par exemple d'un jugement de divorce étranger en opposition avec la loi autrichienne. — Cour Suprême, 10 novembre 1884. *Juristische Blatter*, 84.

V. Mariages, Pension alimentaire.

Etat des personnes.

V. Curatelle, Tutelle.

Exequatur.

10. L'exequatur d'un jugement étranger doit être demandé en Autriche par simple requête, et le tribunal saisi doit, en même temps que sur la demande d'exequatur, statuer sur les exceptions d'incompétence soulevées par le défendeur. — Cour Suprême, 11 novembre 1891, *Linth*, 2452.

11. La question de savoir si le jugement étranger dont l'exequatur est demandé a été rendu par un tribunal compétent, doit être appréciée d'après la loi autrichienne. — Cour Suprême, 11 décembre 1896, *Linth*, 4759.

12. Lorsqu'un jugement arbitral a été revêtu de la formule exécutoire par un tribunal étranger et que l'exequatur de ce jugement est poursuivi en Autriche, le tribunal ne doit envisager que le jugement conférant la formule exécutoire et non aussi le jugement arbitral. — Cour Suprême, 17 novembre 1899. *Linth*, 5131.

V. Jugement étranger, Loi étrangère.

Faillite.

13. La faillite prononcée par un tribunal étranger ne restreint pas la capacité juridique du failli en Autriche. — Cour Suprême, 11 décembre 1894, *Linth*, 4001.

Interprétation.

V. Conventions, lois étrangères.

Jugement étranger.

V. Divorce, Exequatur.

Légalisation.

V. Livres de commerce.

14. La force probante en Autriche des livres de commerce étrangers n'est pas abandonnée à une réciprocité matérielle. — Cour Suprême, 24 juillet 1889, *Linth*, 1087.

15. On ne peut, en ce qui concerne la légalisation d'extraits de livres, exiger d'un commerçant étranger plus qu'il n'est possible d'obtenir d'après les lois et institutions de son pays. Cour Suprême, 3 avril 1869.

16. Les actes juridiques passés par des étrangers à l'étranger doivent être appréciés exclusivement et entièrement d'après la *lex contractus*, notamment en ce qui concerne la capacité juridique des contractants, à moins qu'il ne soit évident que les parties ont entendu se référer à une autre loi. — Cour suprême, 9 mai 1889, *Centralblatt*, VII. 287.

17. L'existence d'une loi étrangère qu'un tribunal autrichien est appelé à appliquer ne peut être établie que par la production d'attestations émanant de l'autorité judiciaire suprême de l'Etat étranger en question. — Cour Suprême, 24 janvier 1894, *Linth*, 3605.

18. Les tribunaux n'ont pas à intervenir personnellement pour rapporter la preuve authentique de l'existence d'une loi étrangère. — Cour Suprême, 28 avril 1896, *Linth*, 4593.

19. — La responsabilité civile d'un étranger auteur de la grossesse d'une femme autrichienne doit être appréciée d'après la *lex loci*. — Cour Suprême, 1er mars 1896, *Juristische Blatter*, mai 1905.

Loi étrangère.

20. — La demande en restitution des sommes dépensées pour l'entretien et l'éducation d'un enfant légitime par une femme allemande à son mari allemand domicilié en Autriche,

doit être appréciée d'après la loi allemande. — Cour Suprême, 9 janvier 1896, *Indicateur. Supplément*, juillet-août, 1906.

V. Pension alimentaire, Usufruit.

Mariage.

21. Les effets du divorce prononcé par un tribunal autrichien entre deux époux autrichiens, doivent par rapport à un second mariage que l'un d'eux aurait contracté à l'étranger, être appréciés d'après les lois autrichiennes. — Cour Suprême, 16 octobre 1888, *Centralblatt*, VI. 483.

22. L'action en nullité du mariage conclu par une autrichienne en Angleterre doit être appréciée d'après la loi anglaise. — Cour Suprême, 19 avril 1876, G. N. 6101.

23. Le mariage conclu à l'étranger par deux Autrichiens est valable, s'il a été conclu conformément aux prescriptions de la loi autrichienne. Sa validité n'est pas atteinte par l'inobservation des prescriptions de la loi étrangère. — Cour suprême, 13 décembre 1893, *Linth*, 3533.

24. Est valable le mariage contracté par deux Autrichiens à l'étranger, lorsque les prescriptions de la loi autrichienne ont été observées. Peu importe que les formalités prescrites par la loi étrangère n'aient pas été observées. — Cour Suprême, 20 novembre 1894, *Linth*, 3972.

25. La femme née Autrichienne peut intenter à son mari étranger une action en nullité de son mariage devant le tribunal de Vienne, bien que le mariage ait été conclu à l'étranger. Du moment qu'au moment de l'introduction de l'instance elle est domiciliée dans cette ville. — Cour Suprême, 8 octobre 1875, *Linth*, 4307.

V. Régime matrimonial.

Paternité (Recherche de la).

26. L'enfant naturel d'une étrangère devenu Autrichienne depuis la naissance, ne peut être privé du droit de rechercher son père, pour le motif que l'action en recherche de la paternité serait interdite dans le pays de naissance de la mère.— Cour Suprême, 12 septembre 1855, G. N. 133.

27. Reste sans importance, le fait que l'individu qui est recherché en paternité est de nationalité étrangère, la question à résoudre n'étant pas une question de capacité juridique, mais une question de fait, dont les conséquences légales sont déterminées par l'article 1328 du Code civil autrichien. — Cour suprême, 3 janvier 1873, G. N. 4828.

28. Rien dans la loi ne permet de dire que parce que le père est domicilié à l'étranger, les droits invoqués contre lui devant des tribunaux autrichiens par un enfant d'une Autrichienne hors mariage et domiciliée en Autriche ne doivent pas être appréciés d'après la loi autrichienne, mais d'après la loi du

domicile du père ou de la naissance de l'enfant. — Cour Suprême, 13 mars 1883. *Centralblatt*, 474.

Pension alimentaire.

29. Le fait par deux époux, le mari de nationalité autrichienne, la femme de nationalité étrangère, mariés à l'étranger, d'avoir adopté contractuellement pour base de leurs conventions matrimoniales une loi étrangère, ne s'oppose pas à ce que la femme séparée de fait de son mari exige des aliments conformément à la loi autrichienne. — Cour Suprême, 11 avril 1895, G. N. 448.

V. Aliments. Loi étrangère.

Personnalité civile.

V. Capacité.

Régime matrimonial.

30. Pour pouvoir évoquer le régime de la communauté légale des biens comme ayant contracté mariage dans un pays (en l'espèce, à Cracovie) où était en vigueur le code civil français, la femme, bien que séparée de corps en vertu des lois autrichiennes, doit faire sa déclaration dans les délais de l'article 1463 du code civil. — Cour Suprême, 3 novembre 1881. *Centralblatt*, 1.

V. Mariage.

Responsabilité civile.

V. Loi étrangère.

Succession.

31. Les valeurs déposées à un tribunal autrichien par un testateur déclaré après coup décédé par une décision de justice et domicilié en dernier lieu à l'étranger, n'appartiennent pas au fisc, mais aux héritiers à désigner par l'autorité étrangère chargée de la liquidation. — Cour Suprême, 1er septembre 1896 *Linth*, 4682.

32. La liquidation d'une succession purement mobilière d un étranger décédé en Autriche ne peut être abandonnée à une autorité étrangère que si une réciprocité complète est pratiquée sur ce point par l'Etut étranger auquel ressortissait le *de cujus*. — Cour Suprême, 1er septembre 1897, Linth, 5064.

V. Usufruit.

Tutelle.

33. On ne peut donner qu'une tutelle provisoire aux enfants d'un étranger décédé en Autriche, alors même que ledit étranger aurait eu en Autriche des immeubles et un domicile régulier. — Cour Suprême, 7 mai 1889, *Linth*, 916.

Usufruit.

C'est d'après la loi autrichienne que doit être appréciée l'étendue de l'usufruit d'un étranger dans la suces-

sion immobilière située en Autriche.— Cour Suprême, 24 avril 1862, G. N. 1511.

HEINRICH LOESSL
Docteur en droit,
Avocat près les Cours et Tribunaux de Vienne.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

FRANCE-GRANDE-BRETAGNE

Loi du 31 juillet 1907, portant approbation d'une convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre les diverses colonies françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies, ainsi que d'un acte additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887, relative à l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies, et diverses colonies anglaises (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue, le 30 juin 1906, pour l'échange des mandats entre diverses colonies françaises, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies d'autre part, ainsi que l'acte, signé le même jour, additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887, et relatif à l'échange des mandats entre la France et ses colonies, d'une part, et diverses colonies anglaises, d'autre part.

Une copie authentique de ces conventions et acte additionnel restera annexée à la présente loi (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangéres,
S. PICHON.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX

(1) *Journal Off.*, 3 août 1907.

(2) Le texte de la convention et de l'acte additionnel sera publié avec le décret de promulgation.

CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE, SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

Loi du 24 juillet 1907, portant approbation de la convention signée à Berne, le 19 septembre 1906 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suisse additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, qui a été signé à Berne le 19 septembre 1906, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

Une copie authentique de cette convention additionnelle est annexée à la présente loi (2).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
S. PICHON.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le garde des sceaux ministre de la justice,
Ed. GUYOT-DESSAIGNE.

---

(1) *Journal Off.*, 26 juillet 1907.
(2) Le texte authentique de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

Loi du 14 août 1907, portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Rome, le 26 mai 1906 (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ;

L'arrangement concernant l'échange des mandats de poste ;

L'arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'arrangement concernant les livrets d'identité ;

La convention concernant l'échange des colis postaux, qui ont été conclus à Rome le 26 mai 1906 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi. (1).

Art. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin de lois* détermineront les droits et taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

Art. 3. — Seront également fixées par les décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers.

Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à organiser l'échange des coupons-réponse avec les autres pays de l'union participant à ce service.

Art. 5. — La rétribution allouée par l'administration des postes, en vertu de l'arrêté des consuls du 19 germinal an X et du décret du 12 juillet 1856, modifié par la loi de finances du 22 avril 1905 (art. 57) aux capitaines de bâtiments libres, c'est-à-dire non reconnus comme paquebots-poste et ne bénéficiant pas, d'autre part, des peines prévues par les lois sur la marine marchande, naviguant entre la France et les pays d'outre-mer, est fixée ainsi qu'il suit, sauf arrangement différent avec les pays intéressés ou les compagnies de navigation :

1° Pour les parcours n'excédent pas 300 milles marins : un franc (1 fr.) par kilogramme de lettres ou de cartes postales

---

(1) *Journal Off.*, 23 août 1907.

(1) Le texte de ces conventions et arrangements sera publié avec le décret de plomulgation.

et vingt centimes (20 centimes) par kilogramme d'autres objets.

2° Pour les parcours dépassant 300 milles marins : trois francs (3 fr.) par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et quarante centimes (40 centimes) par kilogramme d'autres objets.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances du 29 décembre 1895 touchant la gratuité du transport des correspondances pour les bateaux naviguant entre la France et l'Algérie, dispositions qui s'étendront également aux bateaux naviguant entre la France et la Corse.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 14 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des Affaires étrangères,
S. PICHON.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le *ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,*
chargé de l'intérim du ministère des finances,
LOUIS BARTHOU.

FRANCE-ALLEMAGNE

Décret du 3 *septembre* 1907, *portant promulgation de la convention signée à Paris, le* 8 *avril* 1907, *entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires* (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères, du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 30 juillet 1907, la dite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

---

(1) *Journal Off.*, 5 septembre 1907.

CONVENTION

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, également animés du désir de garantir, d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Ex. M. Pichon, sénateur, ministre des Affaires étrangères,

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

S. A. S. le prince de Radolin, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — La convention conclue entre la France et l'Allemagne, le 19 avril 1883, en vue de protéger les œuvres littéraires et artistiques, est abrogée et remplacée par la présente convention.

Art. 2. — En vue de compléter les stipulations de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, relative à la formation d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément aux termes de l'acte additionnel et de la déclaration de Paris, du 4 mai 1896, les deux hautes parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après :

§ 1er.— Les auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par l'article 5 de la convention de Berne.

§ 2. — Les auteurs des œuvree, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, sont protégés, sur le territoire de l'autre partie contre l'exécution en public de leurs œuvres mueicales, à l'égal des auteurs nationaux, même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution publique.

Art. 3.— La présente convention s'appliquera également aux ouvrages déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur de ladite convention, une traduction entière ou partielle, a paru, avec autorisation, le droit pour le traducteur, de reproduire, propager et faire représenter cette traduction, reste entier.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la protection sera assurée à une œuvre musicale déjà publiée, si même jusqu'alors elle n'était pas protégée contre une exécution publique faute d'une interdiction expresse. Toutefois l'exécution publique d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu, sans le consentement de l'auteur, si les exécutants se servent de partitions ou de morceaux de musique ne portant pas la mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 4.— La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs œuvres pour la première fois sur le territoire de l'une des deux parties contractantes ne sera subordonnée, devant les tribunaux de l'autre partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

Art. 5.— Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une

d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

Art. 6. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la présente convention.

Art-.7. — La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des hautes parties contractantes.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 avril 1907.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.
(*L. S.*) — RADOLIN.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le président du conseil, ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 septembre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires étrangères,
S. PICHON.
Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.
Le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.
A. BRIAND.

FRANCE-ITALIE

Décret du 4 juillet 1907, arrêtant le règlement relatif aux transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes (1).

Article 1er. — Les transferts de dépôt entre les caisses dépargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes auront lieu dans les conditions déterminées par le règlement annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dits transports seront effectués, à compter du 1er novembre 1907, entre les caisses d'épargne françaises et les caisses d'épargne italiennes qui seront ultérieurement mentionnées *au Journal officiel* de la République française.

(1) V. l'arrangement dans cette *Revue*, 1907, page 45.

L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)

La Conférence Internationale de Droit Maritime de Venise

Une conférence internationale a été réunie à Venise, du 24 au 29 septembre dernier, par les soins du Comité maritime international, dans le but de poursuivre l'œuvre déjà commencée tendant à l'unification du droit commercial maritime. On sait qu'en vue de cette unification, dont la nécessité se fait tous les jours de plus en plus sentir, le comité maritime international a été constitué à Bruxelles, en 1897, sous la présidence de M. Beenaert, ministre d'Etat et alors président de la Chambre des représentants de Belgique. Depuis sa fondation, ce Comité n'a cessé de recevoir le plus précieux appui des divers gouvernements, notamment des gouvernements belge et français, et le gouvernement italien vient de saisir l'occasion de la conférence de Venise pour affirmer à nouveau tout l'intérêt qu'il porte à ses travaux.

L'œuvre accomplie jusqu'ici par le Comité maritime international a déjà donné des résultats considérables et a montré que des obstacles, qui pouvaient paraître insurmontables, ont été heureusement franchis. Ce Comité est parvenu à faire adopter par les délégués des divers pays maritimes un projet d'une loi uniforme sur l'abordage, le sauvetage, l'assistance, la responsabilité des propriétaires de navires, les hypothèques et les privilèges maritimes. Ce projet ne traite d'ailleurs, relativement à chacune de ces matières, que les points les plus essentiels, ne voulant pas modifier les lois nationales sur les questions qui ne sont pas de nature à provoquer des conflits de lois.

Les textes qui ont ainsi été adoptés comme les plus propres à constituer une loi universelle, ne l'ont été qu'après les études les plus sérieuses. Dans chaque pays maritime existent des associations nationales, auxquelles le Comité international sert de lien ; c'est lui qui, successivement, leur désigne les sujets pour lesquels il y a lieu de s'appliquer à rechercher une loi uniforme. Lorsque toutes les associations nationales ont terminé leurs études, leurs délégués sont réunis en une conférence internationale; là l'échange des idées ouvre souvent de nouveaux horizons et montre qu'il y a lieu de reprendre des travaux qui paraissaient épuisés.

La conférence de Venise était la huitième des conférences réunies par le Comité maritime international. Elle avait pour mission de mettre la dernière main aux projets relatifs à la responsabilité des propriétaires de navires et aux hypothèques et privilèges maritimes. Elle a complètement rempli cette tâche, et les décisions qu'elle a adoptées l'ont été à l'unanimité des voix.

En ce qui concerne la responsabilité des propriétaires de navires, depuis la conférence de Londres de 1899 on s'était rendu compte que le principe d'une loi uniforme ne pouvait être recherché que dans la combinaison, ou, pour parler plus exactement ,dans la superposition des deux systèmes actuellement existants. Les législations purent, en effet, relativement à cette question, être rangées en deux classes : l'une déterminant un certain patrimoine dont la valeur forme la limite au delà de laquelle l'armateur ne saurait être tenu, ce patrimoine d'exécution comprenant le navire et le fret; l'autre classe, qui ne comprend que la législation britannique, fixant au chiffre invariable de 8 livres sterling par tonneau de jauge du navire la limite de la responsabilité du navire, sans s'inquiéter de savoir quelle peut être la valeur de ce navire. On s'aperçut de suite qu'en donnant aux armateurs le droit d'opter entre ces deux systèmes, on fait disparaître les inconvénients inhérents à chacun d'eux. Le système continental a le défaut de détourner les armateurs de faire construire des navires de grand prix. Ce système, en effet, en laissant l'armateur responsable jusqu'à concurrence de la valeur du navire, peut être désastreux pour les propriétaires de navires d'une très grande valeur ; il aboutit donc ainsi à un résultat antiéconomique, car l'intérêt d'un pays est au contraire de voir sa flotte commerciale comprendre les meilleurs bâtiments possibles. D'un autre côté, le système anglais, dans bien des circonstances, peut être trop dur pour les propriétaires de navires de peu de prix. Dans la pratique, les armateurs anglais tournent d'ailleurs la loi, en constituant pour les navires de cette sorte des sociétés à responsabilité limitée, qui ne comprennent que le navire pour tout actif. En donnant aux armateurs l'option entre les deux systèmes, on arrive donc à une solution très heureuse, de nature à donner les résultats les plus satisfaisants.

Mais si on put ainsi se mettre tout de suite d'accord sur le principe, on se heurta, au contraire, sur les autres points relatifs à la responsabilité des propriétaires de navires à des difficultés qui longtemps parurent insolubles. La Conférence de Venise n'est parvenue à triompher de ces difficultés qu'en se bornant à s'occuper des dommages causés aux choses ; les conflits et lois susceptibles de s'élever à propos de réparation d'accidents causés aux personnes sont d'ailleurs, fort heureusement, assez rares. Elle a décidé que la limitation de responsabilité des armateurs doit s'appliquer aux actes du capitaine et des hommes de l'équipage, aux indemnités d'assistance et de sauvetage, mais non, en principe, à tous les contrats conclus par le capitaine. L'armateur, en effet, ne doit pas pouvoir échapper au paiement des charges, telles que fournitures et

menues réparations au navire, qui rentrent normalement dans les prévisions d'une expédition; il ne doit pas non plus pouvoir décliner les obligations souscrites par le capitaine, lorsqu'il n'a dépendu que de lui d'être tenu au courant des pourparlers engagés. Elle a décidé également que la caution qui, au cas de saisie, est donnée par le propriétaire pour libérer le navire, ne peut pas être affectée par les événements ultérieurs.

En ce qui concerne les hypothèques et privilèges maritimes, le but auquel doit tendre une loi universelle est d'assurer la sécurité du crédit maritime. Pour cela il est tout d'abord nécessaire, et c'est le principe qui a été proclamé par la conférence de Venise, que l'hypothèque valablement consentie dans un pays soit respectée partout ailleurs. Il faut en outre que les droits du créancier hypothécaire ne se trouvent pas annihilés par l'existence du trop grand nombre de privilèges. Or, dans la plupart des codes de commerce, on trouve de très longues listes de privilèges existant sur les navires. Pour la plupart de ces privilèges, les motifs qui les ont fait admettre n'ont plus aujourd'hui leur raison d'être; aussi la Conférence de Venise n'a-t-elle laissé subsister de privilèges que pour quatre ordres de créances : 1° Les taxes des impôts publics et frais de conservation; 2° les gages de l'équipage; 3° les indemnités de sauvetage et d'assistance; 4° les indemnités d'abordage.

Ce dernier privilège n'existait pas chez nous; il existe au contraire en Angleterre et dans beaucoup de pays; il a paru qu'il deviendrait absolument nécessaire le jour où le crédit maritime prendrait une grande extension, car, si non, le navire hypothéqué n'aurait plus aucun intérêt à éviter les abordages.

Quinze pays étaient représentés à la Conférence de Venise. La séance d'ouverture a été présidée par M. le Ministre de la justice, représentant le gouvernement italien. Les délégués français étaient MM. Autran, président de l'association française du droit maritime, Verneaux, chef du contentieux de la Compagnie des Messageries Maritimes, Denisse, procureur de la République à Châteaubriant, Barbey, Galibourg et Lefèvre, avocats à Paris, Saint-Nazaire et Alger.

TABLE DES MATIÈRES DES TROIS PREMIÈRES ANNÉES

ETUDES DIVERSES

1905

1906

1907

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PARTIES

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS, JUGEMENTS, DÉCISIONS DIVERSES, ETC.

1907

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

1905 à 1907

Abordage.

France.— Une action tendant uniquement à l'exécution d'une décision de justice et prenant sa source, non dans l'abordage d'un navire, mais dans la décision même qui en a fixé les conséqences, n'est pas soumise aux délais de l'article 436 du Code de commerce.

La faculté d'abandon accordée par l'article 216 du Code de commerce aux armateurs français, ne peut être exercée par l'armateur étranger auquel il n'est pas fait application de la loi française. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 7 novembre 1904, aff. Kendrick et Thomas Wilson sons and C° c. Fritz et Cie. — Année 1905, page 136.

Réserve faite des mesures conservatoires et d'instruction qu'ils peuvent ordonner suivant les circonstances, les tribunaux sont, en principe, incompétents pour statuer, en matière personnelle et mobilière, sur des contestations entre étrangers non admis à domicile en France.

S'il en est autrement en matière commerciale dans les cas prévus par l'article 420 du Code de procédure civile, et s'il est vrai qu'un étranger peut en appeler un autre devant le tribunal de commerce français, soit de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit de l'arrondissement où le paiement [devait être effectué, cet article suppose l'accord des parties. Car, en contractant en France et en y faisant ou prenant livraison, comme en y convenant d'un endroit de paiement, les étrangers font par là-même élection de domicile, pour l'exécution de leurs obligations, dans le lieu du contrat ou dans le lieu où le prix doit être payé.

Mais il n'en est pas de même au cas d'abordage. La circonstance que l'un des deux navires s'est réfugié dans un port français après la collision, est, en effet, un simple fait dont on ne saurait induire aucune attribution conventionnelle de compétence.

Il n'y a donc pas la même raison que pour l'article 420 du Code de procédure civile de faire application, entre étrangers, de l'article 407, dernier paragraphe, premier alinéa, du Code de commerce, et, par suite, il n'y en a aucune d'imposer au défendeur la juridiction française, lorsque, comme dans l'espèce, l'abordage qui a donné lieu à l'action s'est produit en dehors des eaux territoriales françaises. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 5 juin 1905, aff. Munitiz c. Kufas. — Année 1906, page 158.

Angleterre. — Lorsque, à la suite d'un abordage, les propriétaires du navire abordeur veulent limiter leur responsabilité conformément à l'article 503 du Code maritime britannique de 1894, il leur suffit de présenter le certificat d'enregistrement délivré par les autorités françaises, certificat appuyé d'un affidavit, pour établir au regard des tribunaux anglais le tonnage du navire.

Ils sont d'ailleurs en droit de déduire du tonnage total l'espace compris entre le doublage intérieur et le doublage extérieur du navire, pourvu que cet espace ne puisse être utilisé pour y placer la cargaison.

Et l'affirmation des autorités françaises que cet espace n'est pas utilisé

pour la cargaison suffit. — Haute-Cour de Justice, Admiralty division, 17 novembre 1903, aff. *The Cordilleras*. — Année 1907, page 278.

Aux termes de l'article 16 du règlement anglais sur les collisions en mer, le steamer qui, au milieu du brouillard, entend dans la direction de son avant le sifflet d'un autre navire, dont la position est incertaine, doit, autant que le permettent les circonstances, arrêter ses machines.

En conséquence, le remorqueur, qui, traînant un voilier à la remorque, entend sur son avant le sifflet d'un steamer dans le brouillard, est responsable de l'abordage qui se produit, s'il a continué à marcher alors qu'il pouvait s'arrêter sans aucun risque pour le navire remorqué.

Le fait par le propriétaire du navire abordé d'avoir été condamné par défaut en France et d'avoir vu rendre exécutoire en Belgique le jugement français, ne saurait le priver du droit d'attaquer en Angleterre le propriétaire du navire abordeur.

Peu importe que le jugement belge en *exequatur* ait été rendu à la suite d'une procédure contradictoire;

Et que le propriétaire du navire abordé ait fourni des garanties pour l'exécution du jugement en question. — Haute-Cour de Justice, Admiralty division, 28 octobre 1903, aff. *Le Challenge* et *Le Duc d'Aumale*. — Année 1907, page 278.

En cas d'abordage survenu en haute mer entre deux navires étrangers et causé par leur faute commune, il n'y a pas lieu de répartir par moitié entre les deux armateurs les indemnités que l'un d'eux a dû payer, en vertu de sa loi nationale, aux ayants droit de ses employés qui ont péri dans le sinistre.— Haute-Cour de Justice, Admiralty division, 17 mai 1905, aff. *Circé* et *Sestao*. — Année 1907, page 278.

V. Etat étranger, Navire.

Absinthe.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

Accès auprès des Tribunaux.

V. Droits civils.

Achat.

V. Vente.

Accidents du travail.

V. Risque professionnel.

Acte d'appel.

V. Appel, Signification.

Actes de commerce.

V. Commerçant.

Actes (Formes des).

France. — La forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont rédigés. — Cour d'appel de Paris, 15 novembre 1906, aff. Taillepied de Bondy c. Lemarquis ès qualités. — Année 1907, page 8.

V. Constats.

Actes illicites.

V. Compétence, Crimes et Délits.

Actes passés à l'étranger.

Italie. — D'après l'article 58 du Code de commerce, la forme et la substance d'un contrat entre personnes de nationalité différente sont toujours régies par la loi du lieu où le contrat a été passé, bien que les faits successifs et corrélatifs constituant l'exécution du contrat par les parties aient été accomplis dans des lieux différents et soient, en ce qui concerne spécialement chacun d'eux, soumis aux lois en vigueur dans chacun de ces lieux. — Cour d'appel de Venise, 13 janvier 1905., aff. « Dowgate Steam Ship » c. Dreyfus et Cie. — Année 1907, page 128.

V. Connaissement.

Action.

V. Compétence, Droits civils, Succession.

Action en garantie.

V. Compétence.

Action in rem verso.

Italie. — L'action de *in rem verso*, donnée au créancier en vertu de l'article 1307 du Code civil, a un caractère contractuel et fait revivre, dans la mesure indiquée dans ce texte, l'obligation de l'incapable avec les garanties réelles affectées à cette obligation d'après la convention. — Cour d'appel de Rome, 1er décembre 1906, aff. Patrignani c. Boccacini. — Année 1907, page 233.

V. Etat et Capacité.

Actor sequitur forum rei.

V. Compétence.

Agence.

V. Compétence.

Agent d'affaires

V. Escroquerie.

Agent diplomatique.

V. Immunité diplomatique, Prescription libératoire.

Ajournement.

V. Consignation, Délais.

Algérie.

V. Délais, Exploit.

Algérien.

V. Langue, Nationalité.

Allégeance.

France. — L'allégeance perpétuelle n'est pas absolue. La femme américaine peut donc, par son mariage avec un étranger, garder sa qualité de sujette américaine, et la femme étrangère, devenue russe par son mariage, perdre la sienne. Mais personne ne peut avoir simultanément plusieurs nationalités différentes. Si le cas se présentait, il appartiendrait aux tribunaux, régulièrement saisis d'une contestation, de se prononcer

sur ce point. — Trib. Civ. Nice, 19 février 1906, aff. Dame Storrow et autres c. Consul de Russie. — Année 1906, page 388.

V. Succession.

Aliments.

V. Loi à appliquer, Paternité (Recherche de la), Pension alimentaire, Responsabilité civile.

Anarchiste.

Angleterre. — Un document publié en Angleterre, destiné à troubler le gouvernement des pays étrangers, n'est pas un libellé séditieux et, comme tel, n'est pas punissable.

Mais l'excitation au meurtre par la parole ou autrement constitue un délit.

La complicité peut résulter du fait d'avoir vendu dans une boutique de journaux les publications incriminées. — Cour centrale criminelle, 15 septembre 1905, aff. Antonelli et Barberi. — Année 1907, page 278.

Andorre (République d')

V. Souveraineté.

Anglaise.

V. Etat et capacité.

Appel.

France. — L'appel principal, bien que déclaré non recevable, n'en a pas moins existé et suspendu l'exécution du jugement ; il emporte par suite tous les effets d'un appel valable quant à l'intimé. Celui-ci pourra donc, malgré sa nullité, former appel incident en tout état de cause, par simple acte du Palais, et demander la réparation du dommage subi depuis le jugement. — Cour d'appel d'Alger, 18 décembre 1906, aff. Azuélos et Soria c. Société des Mines de Tonireuf. — Année 1907, page 166.

V. Signification.

Apport.

V. Sociétés étrangères.

Armateur.

V. Abordage.

Artiste.

V. Commerçant.

Assignation.

France. — Aux termes du paragraphe 10 de l'article 69 du Code de procédure civile, ceux qui habitent à l'étranger sont assignés au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel doit viser l'original et envoyer la copie au ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

La Convention internationale de la Haye du 14 novembre 1896 a confirmé cette procédure en y ajoutant simplement deux innovations destinées à constater la réalité de la signification des actes qu'elle vise,

mais les formalités nouvelles ne sont pas prescrites à peine de nullité. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 28 juin 1905, aff. Oliva c. Marty. — Année 1905, page 407.

... Mais lorsqu'il s'agit d'un acte d'appel, la signification doit être faite au parquet du procureur général. — Cour d'appel d'Alger, 18 décembre 1906, aff. Azuélos et Soria c. Société des Mines de Tonireuf. — Année 1907, page 166.

Aux termes des articles 69, paragraphe 8, et 70 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a lieu d'assigner une personne dont on ne connaît ni le domicile ni le lieu de résidence, l'exploit d'ajournement doit être affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée et une seconde copie délivrée au procureur de la République près ce tribunal.

Ces prescriptions, édictées à peine de nullité, s'appliquent à la notification d'un pourvoi en cassation contre un jugement rendu par un conseil de prud'hommes. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 17 décembre 1906, aff. Magaud c. Baudilio, Comte et Bernardet.— Année 1907, page 244.

L'article 105 du Code de procédure italien, §§ 2 et 3, édicte que les étrangers non résidants dans ce royaume peuvent être assignés devant l'autorité judiciaire du pays, encore qu'ils ne s'y trouvent pas, s'il s'agit d'obligations qui ont été contractées en Italie ou qui doivent y être exécutées, et dans tous les cas où il est possible de le faire par réciprocité. Le tribunal compétent est alors celui du demandeur, aux termes de l'article 107 du même Code.

La validité des assignations doit être appréciée d'après la législation de l'Etat auquel appartient le tribunal saisi.

Aux termes des articles 141 et 142 du Code de procédure italien, il suffit, pour la validité des assignations, que celles-ci aient été insérées dans un journal d'annonces judiciaires et légales, qu'elles aient été affichées à la porte du prétoire, et que copies en aient été remises au Ministère public près le tribunal saisi. Le défaut de transmission, ou le retard dans la transmission au défendeur par la voie diplomatique, n'entraîne pas nécessairement la nullité des citations, surtout s'il est établi qu'en fait elles ne lui sont pas restées inconnues. — Cour d'appel de Paris, 20 décembre 1906, aff. Gio Batta et Giacomo Pena c. Chalot et Cie.— Année 1907, page 108.

V. Délais, Exequatur, Signification,

Assistance.

Suisse. — La Suisse ayant assumé le devoir, par la déclaration du 6-15 octobre 1875, de soigner les ressortissants italiens pauvres et, le cas échéant, de pourvoir à leur sépulture, cette charge incombe au canton sur le territoire duquel l'indigent italien tombe malade.

Lorsque, en fait, cette obligation est remplie par un autre canton, celui-ci a, contre le canton légalement tenu, une action en remboursement, fondée sur les principes de la gestion d'affaires appliquée au droit public. — Tribunal fédéral, 28 septembre 1905, aff. Canton de Zoug c. Canton de Saint-Gall. — Année 1907, page 317.

Assistance maritime.

Danemark. — L'aide donnée à un navire en détresse par un autre

navire qui l'a pris à la remorque lorsque les gros temps ont obligé à cesser le remorquage avant que le navire désemparé soit conduit en lieu sûr, ne peut être considéré comme un sauvetage, et, d'après le droit danois, le navire assistant n'a droit à aucune indemnité.

Bien que l'assistance ait été donnée par un navire anglais, si le navire assisté est danois, c'est le droit danois et non le droit anglais qui doit être appliqué. — Cour suprême de Copenhague, 10 mai 1904, aff. « *Nore* ». — Année 1907, page 87.

Assurances (Cie d').

V. Contrat d'assurance, Etat et Capacité.

Assurances maritimes.

Angleterre. — En cas d'assurance maritime, l'assuré n'est en droit de réclamer l'indemnité d'assurance que lorsqu'il n'a dissimulé aucune des circonstances connues de lui qui pouvaient influer sur l'appréciation des risques à courir.

Ne peut être considéré comme coupable de dissimulation et déchu des bénéfices de l'assurance, le négociant qui, important des armes dans un pays étranger, n'a point mentionné dans la police les règlements de ce pays qui prohibent cette importation, lorsqu'à sa connaissance ces règlements n'ont jamais été appliqués et que le Gouvernement dudit pays a volontairement fermé les yeux sur la violation desdits règlements.

Dans ces conditions, le commerce en question ne saurait être considéré comme illicite, et le contrat d'assurance conclu à ce sujet comme entaché de nullité.— Haute-Cour de Justice, Division de l'Amirauté, 7 novembre 1902, aff. *Harmonides*. — Année 1907. page 279.

V. Contrat d'assurance.

Attribution de juridiction.

V. Abordage, Compétence, Jugement étranger.

Autorité de la chose jugée.

V. Exequatur.

Avocat.

Suisse. — Tous les cantons sont tenus d'accorder au titulare d'un acte de capacité délivré par un autre canton poûr une profession libérale l'autorisation d'exercer cette profession, et cela dans la même mesure où ses propres lois reconnaissent et admettent celle-ci.

Celui donc qui a obtenu dans un canton un diplôme d'avocat lui conférant tous les droits inhérents à cette charge, doit pouvoir l'exercer dans le canton de Genève en son propre nom, sans restriction aucune, et sans qu'il puisse être tenu, à l'effet d'apporter la preuve de ses capacités pratiques, de se soumettre encore à un stage de deux années. — Tribunal fédéral, 27 juin 1906, aff. Goetschel. — Année 1907, page 317.

Avocat étranger,

V. Compétence, Escroquerie.

Bigamie.

Italie. — Lorsqu'il y a lieu de statuer, pour l'application d'une loi pénale (bigamie), sur la validité d'un acte juridique accompli à l'étranger, l'examen de la loi étrangère relative à cet acte doit être fait sur le texte

officiel, légalement produit, et non sur des équipollents, dans l'espèce, sur l'extrait ou abrégé de lois fait par un jurisconsulte étranger, — Cour de Cassation de Rome, 27 janvier 1905, aff. Ricci. — Année 1907, page 226.

Billets à ordre.

V. Effets de commerce.

Bourse.

V. Opérations de Bourse.

Brevets d'invention.

V. Compétence, Propriété industrielle.

Capacité d'ester en justice.

V. Droits civils, Etat et capacité.

Capacité de la femme mariée.

V. Etat et capacité.

Capacité personnelle.

V. Etat et capacité, Faillite, Mariage, Serment judiciaire, Sociétés philantropiques étrangères, Trust.

Capitulations.

Italie. — Les capitulations actuellement en vigueur en Turquie ne dispensent par les Européens y demeurant d'observer la loi territoriale dans les contrats qu'ils passent, soit avec des indigènes, soit avec d'autres Européens de nationalité différente, en ce qui concerne la substance et les effets de l'obligation.— Cour de Cassation de Rome, 28 mai 1904, aff. Falzon c. Allegra. — Année 1907, page 136.

V. Crimes et délits, Tribunaux consulaires.

Caution judicatum solvi

France. — Aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* n'est exigible que de l'étranger demandeur.

En conséquence, l'étranger qui assigne en mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée à son encontre, n'est pas tenu de fournir cette caution, une telle demande n'étant en réalité qu'une défense à la demande en validité. — Trib. Civ. Seine, 12 juillet 1905, aff. Horwath c. Genteur. — Année 1906, page 274.

Aucune disposition de la loi ne fait perdre à une étrangère, mariée à un Français, sa qualité de Française, lors de la dissolution du mariage.

En conséquence, l'exception de caution *judicatum solvi* ne peut être opposée à une femme étrangère mariée à un Français et divorcée ensuite. Trib. Com. Seine, 7 octobre 1905, aff. dame Pizarro-Palmyra c. de Neuflize et Cie. — Année 1906, page 275.

La caution *judicatum solvi* étant une garantie accordée par la loi au défendeur français plaidant contre un demandeur étranger, le défendeur étranger ne saurait être admis à requérir cette caution.

Mais les étrangers, devenus Français depuis l'introduction de l'instance, doivent être assimilés, à ce point de vue spécial, aux Français de naissance. — Trib. Civ. Seine, 6 juin 1905, aff. Schulze c. Fleisch. — Année 1906, page 223.

Tout plaideur anglais en France peut, lorsqu'il est demandeur, être astreint à fournir une caution *judicatum solvi*, s'il ne justifie pas qu'il possède en France des immeubles équivalant à cette caution. — Trib. Civ. Seine, 17 octobre 1904, aff. Enregistrement c. Vulliamy. — Année 1905, page 75.

L'article 11 du traité du 18 mai 1871 entre l'Allemagne et la France, qui donne aux Allemands le droit d'être traités, en France, en matière commerciale, comme les citoyens des nations les plus favorisées, les dispense de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. — Trib. Com. Marseille, 10 octobre 1906, aff. Rambaud c. de Thiélen. — Année 1907, page 80.

Aux termes de la convention de la Haye du 14 novembre 1896, aucune caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposée, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans les pays, aux nationaux d'un des Etats contractants ayant leur domicile, ou même une simple résidence, dans un autre quelconque de ces Etats. — Trib. Com. Marseille, 24 octobre 1906, aff. de Garan c. Kluytmans. — Année 1907, page 83.

Suisse. — L'article 11 de la Convention internationale du 14 novembre 1896-25 mai 1899 met obstacle à ce que les autorités d'un canton puissent imposer à un demandeur domicilié dans un des Etats contractants, un cautionnement ou un dépôt pour le paiement des frais d'un procès intenté par lui en Suisse, lorsque cette obligation dérive uniquement du fait de l'extranéité du demandeur. — Tribunal fédéral, 11 mai 1904, aff. Maingrelski c. Durrer. — Année 1906, page 188.

Il faut interpréter les articles 11 et 12 de la Convention internationale concernant la procédure civile, du 25 mai 1899, comme ayant trait aussi bien aux frais du tribunal qu'aux dépens alloués à la partie.

Dès lors, l'*exequatur* doit être accordé à ces frais et à ces dépens, et la dispense de fournir caution s'étend, non seulement à la garantie des dépens qui pourraient être alloués à la partie, mais aussi aux frais du tribunal.

Il importe peu qu'un autre Etat, lié par la susdite Convention, interprète différemment ces articles et, notamment, que quelques tribunaux allemands aient refusé l'*exequatur* aux décisions relatives aux frais du tribunal suisse.

Il est douteux que le principe de la rétorsion puisse être appliqué dans l'interprétation des conventions internationales. — Tribunal fédéral, 15 novembre 1905, aff. Seelig frères c. Fabrique de tissus A.-G. Wädensweil. — Année 1907, page 317.

V. Désistement.

Charte-partie.

Danemark. — Le fait qu'une charte-partie a été rédigée en Angleterre et par un agent anglais, n'a point à lui seul pour conséquence de rendre les usages anglais applicables à l'interprétation des clauses de cet acte.

C'est le droit danois qui est applicable, du moment que le navire, son armement et l'affréteur, sont danois. — Tribunal maritime de Copenhague, 24 juin 1903, aff. Hansen c. Société des fabriques de Christiansholm. — Année 1907, page 88.

Chemins de fer.

France. — Le transport international des marchandises par chemins de fer est réglé par la Convention de Berne du 14 octobre 1890.

L'indemnité due pour perte de la marchandise expédiée est réglée par l'article 34 de ladite Convention, à moins qu'il n'y ait vol ou faute grave, auquel cas on applique les articles 38 et 40. — Trib. Civ. Lavaur, jugeant commercialement, 30 avril 1907, aff. Koch et Cie c. Cie des Tramways à vapeur du Tarn. — Année 1905, page 308.

L'action de l'expéditeur des marchandises transportées sous l'empire de la Convention de Berne, intentée contre la Compagnie transporteur pour retard n'est pas recevable, lorsque la livraison a été faite au destinataire.

Conformément aux prescriptions des articles 15 et 16 de ladite Convention, le destinataire a seul le droit de réclamer, au cas où il aurait à se plaindre d'un retard quelconque, contre le transporteur.— Trib. Com. Perpignan, 28 mai 1907, aff. Gardiès c. Chemins de fer du Midi et Mesmer. — Année 1907, page 372.

Quand une Compagnie de chemins de fer n'accepte la marchandise expédiée que moyennant des réserves formelles, notamment en ce qui concerne le non-emballage de la marchandise, l'expéditeur ne peut pas se borner à invoquer, d'une manière indéterminée, la responsabilité du transporteur. Il doit, au contraire, indiquer d'une manière précise la faute génératrice de l'avarie et établir l'existence de cette faute.

La Convention de Berne est étrangère aux relations commerciales entre la France et l'Espagne. — Cour d'appel de Montpellier, 17 juin 1905, aff. Cie des Chemins de fer du Midi c. Canal et Pech. — Année 1906, page 178.

Dans un transport international, par exemple dans une expédtiion directe d'Espagne en France, il ne se forme qu'un seul contrat entre l'expéditeur et les Compagnies des chemins de fer, et non un contrat distinct avec chacune d'elles.

Peu importe que la marchandise ait voyagé en port dû sur la ligne française et en port payé sur la ligne espagnole, du moment qu'il n'y a eu qu'un seul titre de transport.

La Compagnie française, chargée de remettre la marchandise au destinataire, doit donc être considérée comme la mandataire tacite de la Compagnie espagnole et admise à réclamer le prix à elle dû pour le transport, bien que l'Espagne ne figure pas parmi les Etats signataires de la Convention de Berne, l'article 20 de ladite Convention étant l'affirmation, non d'une dérogation au droit commun, mais d'un principe général, qui n'a pas besoin de consécration spéciale pour produire des effets. — Cour d'appel de Toulouse, 20 févrer 1905, aff. Cie des Chemins de fer du Midi c. Truillas. — Année 1906, page 179.

L'existence d'un contrat unique, pour le transport direct d'Espagne en France, n'est pas incompatible avec la responsabilité individuelle de chacune des Compagnies transporteurs, dans la limite du tarif particulier auquel elle est assujettie. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les délais d'expédition et de livraison, la diligence de l'une ne pouvant, par l'établissement d'une sorte de moyenne, justifier les retards apportés par l'autre dans l'exécution de ses obligations légales. — Cour d'appel de Toulouse, 9 avril 1906, Cie des Chemins de fer du Midi c. Cousteau. — Année 1906, page 352.

Allemagne. — D'après la Convention internationale de Berne du 14 octobe 1890, art. 30 et 31, en concordance avec les lois et règlements de l'Allemagne sur les transports par chemins de fer, le chemin de fer n'est responsable des avaries survenues aux marchandises,qui, pour des causes inhérentes à leur nature,sont particulièrement exposées à être détériorées, qu'autant qu'il y aura faute prouvée de sa part.

Ainsi, spécialement, le destinataire ne peut réclamer une indemnité pour des wagons d'œufs provenant de Russie et livrés à Hambourg, gâtés par la gelée, s'il ne peut prouver que cette avarie est survenue par la faute du chemin de fer, lors même qu'il y aurait eu quelque retard dans la livraison. — Cour d'appel de Hambourg, 12 mars 1906, aff. X. c. Chemins de fer allemand. — Année 1907, page 175.

Suisse.— Aux termes de l'article, 31, 4°, de la Convention internationale dite de Berne sur les transports par chemins de fer, le transporteur ne répond pas des pertes ou avaries des objets qui, par leur nature, sont exposés aux dangers de se perdre ou d'être avariés. Lorsque le transporteur a supprimé entièrement sa marchandise avariée ou gâtée, il rend impossible la preuve de la natue de celle-ci et ne saurait, par conséquent, échapper à sa responsabilité. — Cour de justice civile de Genève, 23 décembre 1905, aff. Chemins de fer fédéraux c. Chuit, Naef et Cie. — Année 1907, page 324.

La Compagnie de transport qui ne fait qu'exécuter l'obligation contractuelle résultant pour elle du tarif étranger appliqué et du titre de transport, de décharger, en transbordant les pierres transportées, ne peut percevoir la taxe supplémentaire prévue par le règlement du 1er août 1890, pour déchargement, alors qu'il résulte des faits de la cause que cette Compagnie trouve avantage à procéder audit transbordement plutôt qu'à un simple déchargement. — Tribunal fédéral, 13 mai 1905, aff. P.-L.-M. c. Entrepreneurs. — Année 1907, page 324.

Lorsqu'une statue en marbre, bien emballée et renfermée dans une caisse portant sur le couvercle la mention « fragile », a été avariée en cours de route, la présomption de l'art. 31, § 4, de la Convention internationale pour les transports par chemins de fer ne saurait être opposée par le transporteur au destinataire.

Cet objet ne peut en effet, dans ces conditions, être présumé avoir été avarié par des causes inhérentes à sa nature. — Cour de justice civile de Genève, 16 février 1906, aff. Fox et Cie c. P.-L.-M. — Année 1907, page 325.

Un transport effectué d'une station française à destination d'une gare frontière suisse où doivent s'accomplir les formalités de douane, reste soumis aux règles du trafic interne français, lorsque, comme en l'espèce, l'expéditeur n'a pas réclamé l'application de la Convention internationale du 14 octobre 1890.— Tribunal fédéral, 19 oct. 1906, aff. Les Fils d'Ange Carfagnie c. P.-L.-M. — Année 1907, page 325.

Chèque.

V. Effets de commerce.

Citation.

V. Assignation.

Clause de concurrence.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

Colportage.

Suisse. — Le dernier alinéa de l'article 1er du Traité d'établissement entre la Suisse et la Russie, du 14/26 décembre 1872, permet à un Gouvernement cantonal d'exiger des ressortisants russes, si la loi cantonale sur le colportage n'y met pas obstacle, la preuve que la Russie accorde aux Suisses l'égalité des droits avec ses nationaux, en matière de colportage. — Conseil fédéral, 6 septembre 1904, aff. Jaffé et Feldmann c. Canton de Berne. — Année 1906, page 188.

Commerçant.

France. — L'artiste peintre qui traite avec une maison d'édition artistique pour la publication de ses dessins ne peut être considéré ni comme commerçant ni comme ayant fait acte de commerce; l'article 420 du Code de procédure civile lui reste donc inapplicable. — Trib. Civ. Seine, 2 novembre 1906, aff. Scribner's sons c. Vierge. — Année 1907, page 213.

V. Liberté du commerce et de l'industrie, Nom commercial.

Commerce et Industrie (Liberté du).

V. Liberté du commerce et de l'industrie, Nom commercial.

Commission rogatoire.

France.— D'après l'article 234, code civil, l'époux qui veut former une demande en divorce doit présenter en personne sa requête au président du tribunal. Une exception n'est admise qu'au profit de l'époux demandeur qui réside sur le territoire de l'arrondisement du tribunal compétent, en cas d'empêchement dûment constaté, auquel cas le président, assisté de son greffier, est autorisé à se transporter auprès de lui.

En conséquence, l'époux demandeur en divorce qui demeure à l'étranger ne peut pas être dispensé de présenter *en personne* sa requête en divorce. — Cour d'appel de Rouen, 19 juillet 1905, aff. Dame Collier c. Collier. — Année 1906, page 221.

Italie. — Le juge italien, délégué pour procéder à une enquête testimoniale ordonnée par une sentence étrangère rendue exécutoire en Italie, doit exécuter cette délégation malgré l'opposition des parties, dont il doit se borner à donner acte dans le procès-verbal, pour qu'il y soit statué, après l'exécution de l'enquête, par l'autorité déléguante. — Cour d'appel de Milan, 13 décembre 1905, aff. Hofer c. Zerenner. — Année 1907, page 48.

Communauté (Renonciation à la)

Autriche. — Pour pouvoir invoquer le régime de la communauté légale des biens comme ayant contracté mariage dans un pays (en l'espèce, à Cracovie) où était en vigueur le Code civil français, la femme, bien que séparée de corps en vertu des lois autrichiennes, doit faire sa déclaration dans les délais de l'article 1463 du Code civil. — Cour suprême, 3 novembre 1841. — Année 1907, page 378.

V. Régime matrimonial.

Compagnies d'assurances.

V. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Compensation.

V. Faillite.

Compétence.

France. — Si, en principe, les tribunaux français sont incompétents pour connaître des litiges intéressant deux étrangers, cette incompétence n'est pas absolue ; elle cesse, lorsque le domicile du défendeur à l'étranger est inconnu et que le demandeur se trouverait, par suite, dans l'impossibilité de porter utilement le litige devant un tribunal étranger. Trib. Civ. Seine, 30 juin 1905, aff. Dame Wilser c. Gardner. — Année 1906, page 225.

Car il est de jurisprudence certaine que lorsque des étrangers, même résidant en France sans autorisation, n'ont conservé dans leur pays d'origine aucun domicile connu, la juridiction française est compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent entre eux à raison des contrats civils ou commerciaux qu'ils ont formés en France. — Justice de Paix de Paris, 22 juin 1905, aff. Burt. c. John Richard. — Année 1906, page 232.

D'ailleurs, s'il est vrai que la règle *actor sequitur forum rei* constitue la règle fondamentale en matière de compétence internationale, l'exception d'incompétence, purement personnelle, soulevée à ce propos, doit être proposée *in limine litis*, aux termes de l'article 169 du Code de procédure civile ; soulevée après l'appel, elle doit être rejetée comme tardive. — Cour d'appel de Lyon, 12 janvier 1906, aff. Courbière c. Albo Condor Gold Mines. — Année 1906, page 348.

Lorsqu'un étranger, cité devant un tribunal français, déclare accepter la compétence de ce tribunal, et qu'acte est donné de cette déclaration, il se forme entre les parties en procès un contrat judiciaire que l'on doit considérer comme s'appliquant, non seulement à l'instance, mais encore à l'action.

Dès lors, aucune des parties ne peut plus demander son renvoi devant un juge étranger. — Cour de cassation (Ch. des Req.), 7 novembre 1904, aff. Kendrick et Thomas Wilson sons and C° c. Fritze et Cie. — Année 1905, page 135.

... L'héritier qui, par son attitude et par les conclusions prises en première instance, démontre clairement qu'il accepte la compétence d'un tribunal français saisi d'une demande en liquidation et partage d'une succession, ne peut donc pas, devant la Cour, revenir sur sa décision et soulever un déclinatoire de compétence. — Cour d'appel d'Aix, 24 janvier 1906, aff. Ricci di Castelnuovo c. Faraut. — Année 1907, page 361.

Inversement, lorsque, dans une association commerciale conclue en France, entre Français, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives en France, le fait par l'une d'elles de transporter, postérieurement à la constitution de la société, son domicile à l'étranger, enlève d'autant moins la compétence aux tribunaux français que les articles 14 et 15 du Code civil la leur confèrent en dehors même de toute élection de domicile expresse. — Cour d'appel de Paris, 2 juin 1905, aff. Jacques Lebaudy c. Paul et Pierre Lebaudy. — Année 1905, page 427.

Les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande d'honoraires formée par un avocat étranger. — Trib. Civ. Seine, 28 novembre 1905, aff. Winter c. Berliner. — Année 1906, page 35.

... Mais les tribunaux français ne sont pas compétents pour con-

naître de la demande en paiement d'une lettre de change déclarée payable en pays étranger, au domicile d'un étranger, qui l'a acceptée. Il importe peu que l'étranger débiteur se trouve en France au moment où l'action en paiement est dirigée contre lui. — Trib. Com. Seine, 17 août 1906, aff. D[lle] Hilvers c. Herreboudt. — Année 1907, page 124. *(Infirmé.)*

En matière personnelle et mobilière, l'action peut, en cas de pluralité de défendeurs, être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile de chacun d'eux (art. 59, § 2, C. Proc. Civ.).

Les actions en nullité d'actes translatifs de droits immobiliers sont considérées comme actions mixtes, c'est-à-dire à la fois personnelles et réelles dans le sens de l'article 59 du Code de procédure civile, la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel ayant pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel ; elles peuvent donc, aux termes de l'article 59, § 4, du même Code, être portées devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de l'immeuble litigieux. — Cour d'appel de Besançon, 13 août 1906, aff. Dames de Ste-Ursule de Dôle, de Vregille et Banque foncière du Jura c. Huguenin ès qualités. — Année 1907, page 201.

Le mari musulman naturalisé français ne peut répudier sa femme devant un magistrat indigène ; en devenant citoyen français, il s'est imposé la compétence des tribunaux français. — Cour d'appel d'Alger, 28 janvier 1906, aff. Ahmed ben Abdelkader c. sa femme. — Année 1907, page 257.

... Mais la juridiction française est radicalement incompétente pour connaître des questions de statut personnel relatives aux sujets tunisiens, musulmans ou israélites. — Trib. Tunis, 29 mars 1905, aff. Zouina ben Mohamed c. Mohamed ben Azeddine. — Année 1906, page 363.

Aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français.

Il en serait encore ainsi si l'on se trouvait dans l'une des exceptions prévues par l'article 59 du Code de procédure civile, en matière de succession par exemple, cet article ayant pour but de régler la compétence des tribunaux français entre eux, et non par rapport aux tribunaux étrangers.

En conséquence, les tribunaux français auront compétence pour statuer sur la demande d'un Français tendant à l'annulation d'un testament fait par un Espagnol, en Espagne, au profit d'un Espagnol, mais au préjudice des droits d'un Français. — Cour d'appel de Douai, 18 juillet 1905, aff. Iniguez Martin c. Smet. — Année 1906, page 261.

La disposition de l'article 14 du Code civil, aux termes de laquelle les tribunaux français sont compétents pour connaître des obligations contractées par des étrangers, soit en France, soit en pays étranger, s'applique aux sociétés comme aux peronnes. Les Compagnies de chemins de fer ne sauraient s'y soustraire, quel que soit l'intérêt public ou national qui s'attache à leur existence.

Si un Français peut renoncer au droit que lui confère l'article 14 du

Code civil, de faire citer son débiteur étranger devant les tribunaux français, cette renonciation ne saurait résulter que de faits manifestant une intention formelle à cet égard, qu'il appartient aux tribunaux de rechercher.

Ainsi, l'adhésion donnée par un Français à un projet de *convenio*, pour éviter la privation totale des revenus de ses titres imposée par une Compagnie à tous les non-adhérents, ne saurait être considérée comme entièrement libre et volontaire, et emporter, par suite, sa renonciation au bénéfice de l'article 14.

D'ailleurs, l'adhésion donnée devra être considérée comme nulle et non avenue si la procédure de *convenio* vient à être annulée par la suite. — Trib. Civ. Seine 17 février 1905 aff. Marchand c. Chemins de fer du Sud de l'Espagne. — Année 1905, page 311.

Autriche. — Une société étrangère peut être assignée devant le tribunal de la situation de son agence, si l'affaire en litige rentre dans la circonscription territoriale de ladite agence. — Cour suprême, 21 novembre 1889. — Année 1907, page 375.

La femme née Autrichienne peut intenter à son mari étranger une action en nullité de son mariage devant le tribunal de Vienne, bien que le mariage ait été conclu à l'étranger, lorsque, au moment de l'introduction de l'instance, elle est domiciliée dans cette ville. — Cour suprême, 6 octobre 1875. — Année 1907, page 377.

Belgique.— L'étranger peut être assigné par le Belge devant les tribunaux belges, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

L'agréation, en pays étranger, de l'ouvrage, objet du contrat, est sans influence sur la compétence ; le Belge qui y a consenti ne saurait être présumé avoir ainsi renoncé à la juridiction belge.

La loi du 25 mars 1876, article 52, § 3, est aussi applicable aux Hollandais, bien que la législation hollandaise contienne des règles spéciales quant à la compétence territoriale. — Cour d'appel de Gand, 22 juillet 1904. — Année 1906, page 285.

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, s'il s'agit d'une demande connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge, alors même qu'ils auraient la faculté de décliner cette juridiction en vertu de l'article 54 de la loi du 26 mars 1876. — Cour d'appel de Liège, 21 juin 1905, aff. Reiss c. Société du « Prince Henri ». Année 1906, page 320.

Italie. — Pour déterminer la compétence en ce qui concerne les délits commis à l'étranger qui doivent être jugés en Italie, il faut s'attacher à la définition de la prévention. — Cour de Cassation de Rome, 12 décembre 1904, aff. d'Ayala. — Année 1907, page 42.

Monaco. — Les tribunaux monégasques n'ont pas compétence pour connaître d'une action relative à l'état d'un étranger, alors même qu'il serait domicilié dans la Principauté au regard de la loi monégasque, si, d'autre part, il justifie avoir conservé dans son pays un domicile de fait et de droit, devant les juges duquel la demande puisse être utilement portée. — Tribunal supérieur, 30 janvier 1906, aff. Demoiselle M... c. P... Année 1906, page 233.

Suisse. — Lorsque le citoyen solvable ayant domicile en Suisse a formellement admis le for d'un tribunal italien dans un procès prépara-

toire dont le jugement a réservé à un prononcé ultérieur le soin de déterminer le montant des dommages-intérêts qu'il se bornait à allouer en principe au demandeur, la reconnaissance de for pour ce qui concerne le premier procès doit déployer aussi ses effets relativement au procès complémentaire (Const. féd., art. 59). — Tribunal fédéral, 6 juillet 1905, aff. Cuanillon c. Garello. — Année 1907, page 318.

Traité franco-belge du 8 juillet 1899

France. — La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 dispose que le défendeur de nationalité belge ne peut être assigné devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, que lorsqu'il n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique.

En conséquence, le Belge qui est domicilié en Belgique ne peut être attrait devant un tribunal français. — Trib. Com. Seine, 10 mars 1905, aff. Gérard et Cie c. Godard. — Année 1905, page 320.

Un jugement par défaut a été compétemment rendu par le tribunal belge dans l'arrondissement duquel un domicile attributif de juridiction avait été élu pour la solution des litiges sociaux. (Conv. franco-belge du 8 juillet 1899, art. 3.) — Trib. Civ. Lille, 11 décembre 1906, aff. Société des Hauts-Fourneaux d'Anvers c. Herbaumetz. — Année 1907, page 216.

Un notaire belge, assigné en France devant le tribunal du domicile d'un des défendeurs français, pour répondre à une action en dommages-intérêts, fondée sur de prétendus agissements frauduleux lors de la constitution de sociétés commerciales, ne peut exciper de l'incompétence du tribunal français, en arguant des deux exceptions suivantes : 1° L'article 53 de la loi organisatrice du notariat du 25 ventôse an XI oblige le demandeur à assigner le notaire devant le tribunal civil de son domicile ; 2° Aucune connexité n'existant dans le procès et dans les litiges des autres défendeurs, l'article 4 sur la connexité de la convention franco-belge n'est pas applicable et le notaire défendeur ne peut être assigné avec les autres défendeurs.

... En effet, d'un côté, l'article 53 de la loi de ventôse ne concerne que les notaires français et ne s'applique que dans les cas où il s'agit d'actions en responsabilité liées à des poursuites disciplinaires ; et, d'autre part, en admettant l'application de l'article 4 de la Convention franco-belge, la connexité est justifiée, parce que les instances ont le même objet, c'est-à-dire la réparation d'un préjudice causé par des agissements communs.

Mais la Convention franco-belge n'a pas limité aux seuls cas de connexité le droit d'appeler plusieurs défendeurs belges et français devant un tribunal français ; l'article 59, § 2, C. proc. civ. français, resre applicable dans toute son étendue, et il suffit alors pour attraire un Belge devant le tribunal français que ses obligations prennent naissance et soient liées dans une étroite dépendance avec les obligations des autres défendeurs. Il n'est pas besoin que les demandes reposent sur le même titre, ni qu'elles soient authentiques; il suffit qu'il y ait lieu d'éviter des contrariétés de jugements et d'assurer une bonne administration de la justice.—Cour d'appel de Paris, 10 novembre 1904, aff. Lozouet, Le Pesant et autres c. Lefebvre, de Donker et Lavalette. — Année 1905, page 69.

Belgique. — L'exception d'incompétence relative doit, à peine de non-recevabilité, être invoquée *in limine litis*, aussi bien devant les tribunaux de commerce que devant les tribunaux civils, l'article 424 du Code de procédure civile étant général.

Aux termes de l'article 19, § 3, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les Françaş ne perdent aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876.

Ils conservent donc, aux termes de l'article 1er, § 1er, de la Convention, et de l'article 52, nº 3, de la loi de 1876, en matière civile comme en matière commerciale, le droit d'assigner en Belgique les Belges et les étrangers devant le juge du lieu où l'obligation est née. — Cour d'appel de Gand, 17 juin 1904. — Année 1906, page 285.

L'article 7 de la loi du 31 mars 1900, approuvant la Convention franco-belge sur la compétence judiciaire, règle, d'une manière uniforme et absolue, la compétence quant aux actions relatives aux successions ouvertes en Belgique, soumettant au *forum hereditatis* les Français en Belgique comme les Belges en Belgique. — Trib. Civ. Namur, 3 juillet 1904. — Année 1906, page 284.

Nonosbtant l'article 2, alinéa 2, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, le Belge peut assigner le Français en Belgique devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée ou doit être exécutée, bien que cet étranger défendeur soit domicilié en France. Les articles 42 et 52 de la loi du 25 mars 1876 consacrent cette compétence, et ils n'ont pas été abrogés par l'article 2, de la Convention franco-belge. — Trib. Corr. Bruxelles, 4 avril 1905, aff. Munié c. Vellens. — Anéne 1906, page 285.

L'article 2 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 a eu pour bbt de donner aux Français des droits identiques, en cas de contestations avec des Belges, à ceux qu'ils possèdent en cas de contestations avec des Français en Belgique, là où la Convention avait pris naissance.

A titre de réciprocité, le Belge, bien que soumis en Belgique à la règle du *forum contractûs*, ne peut pas, s'il a un domicile ou une résidence en Belgique, être assigné en France en cas de contestations avec un Français, même si le contrat a pris naissance dans ce pays. — Trib. Corr. Bruxelles, 17 décembre 1904, aff. Planthe c. Boutteleau et Cie. — Année 1906, page 285.

L'article 2 du traité franco-belge ne concerne que la compétence des tribunaux français ; il n'est applicable qu'en France à l'égard des Belges et des Français qui ont été mis sur le même pied d'égalité quant au *forum contractûs*. En Belgique, les Belges comme les Français restent soumis aux dispositions des articles 42 et 45 de la loi du 25 mars 1876 ; cela résulte de l'article 19, combiné avc l'article 1er ; l'article 19 stipule expressément que la Convention n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge, aussi longtemps qu'elle sera en vigueur, mais ne déroge pas à la déclaration de réciprocité, qui domine toute la matière et qui est formulée par l'article 1er, à savoir que « les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ».

Il se voit par l'exposé des motifs du Traité que, par la disposition de

l'article 2, la France, qui, jusqu'alors, n'admettait pas le *forum contractûs* en matière civile, a voulu simplement faire une concession importante aux Belges, en permettant au demandeur belge ou français, si le demandeur n'a ni résidence ni domicile en France et en Belgique, de saisir de la contestation le juge du lieu où est née l'obligation, où elle a été ou doit être exécutée, tout en lui conservant, en matière commerciale, le choix entre les divers juges indiqués par l'article 420 du Code de procédure.

S'il fallait admettre l'opinion contraire, il en résulterait cette conséquence évidemment contraire au texte comme à l'esprit du Traité que quant à l'application de la loi du 25 mars 1876, les Français en Belgique auraient obtenu une situation plus favorable que les nationaux, et que ceux-ci, au lieu d'acquérir de nouveaux avantages, auraient été privés de droits qui leur étaient conférés antérieurement. — Cour d'appel de Bruxelles, 17 février 1905, aff. Société Henriot c. la Métallurgique. — Année 1906, page 319.

Traité Franco-Suisse du 15 juin 1869.

France. — L'article 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, qui déroge à l'article 14 du Code civil, dispose que les contestations en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, entre Suisses et Français, doivent être portées devant les juges naturels du défendeur— Cour d'appel de Besançon, 1er mars 1905, aff. Banque du Jura c. Jobin.— Année 1905, page 268.

Cette règle s'applique également aux actions en garantie.—Cour d'appel de Toulouse, 2 avril 1906, aff. Société Cipolin c. Les fils de Sixte Doat. — Année 1906, page 265.

...Et aux actions en dommages-intérêts pour faits de concurrence déloyale, par application de l'artice 1382 du Code civil.

Si donc les défendeurs ne sont pas domiciliés en France, mais en Suisse, la demande doit être portée devant les tribunaux suisses. — Cour d'appel de Paris, 15 novembre 1906, aff. Chastand et Cie c. Revue Maurice et Dlle Stéphani. — Année 1907, page 359.

Mais le Traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne vise que les actions résultant d'obligations contractuelles et ne s'applique pas à celles nées d'un délit ou d'un quasi-délit, ni à celles fondées sur la loi relative aux brevets d'invention, laquelle est essentiellement territoriale.

En conséquence, si le dit Traité accorde aux ressortissants de chacun des pays contractants, dans les contestations sur matière mobilière et personnelle, civile ou commerciale, le droit de n'être poursuivis que devant leurs juges naturels, cette disposition ne peut être invoquée en France par le sujet suisse, lorsque l'action lui est intentée devant la juridiction civile en réparation du dommage qu'il a causé comme contrefacteur.

... Et lorsque, de plusieurs défendeurs assignés devant un tribunal civil à raison des mêmes faits délictueux dont ils seraient co-auteurs ou complices, l'un d'eux accepte la compétence de ce tribunal et conclut au fond, ses co-défendeurs ne peuvent pas se soustraire à la juridiction du tribunal saisi et sont tenus d'y procéder conjointement avec lui. — Trib Civ. Seine, 14 janvier 1905, aff. Société des Carbures Métalliques c. Hyvert, Bory et Cie et Grand. — Année 1905, page 157.

L'élection de domicile n'exige pas des termes absolument sacramentels

mais il convient, qu'à défaut d'une disposition spéciale de la loi, l'intention des parties se soit manifestée dans des termes assez précis pour qu'aucun doute ne puisse subsister.

Notamment, le seul fait d'une fixation d'un lieu de paiement autre que le domicile du débiteur, ne peut être juridiquement assimilé à une élection de domicile opposable audit débiteur.

En conséquence, l'article 420 du Code de procédure civile n'étant pas applicable à un Suisse, par suite des dispositions du Traité franco-suisse du 15 juin 1869, un commerçant suisse ne peut pas être assigné devant un tribunal français, alors qu'il est domicilié en Suisse, uniquement parce qu'il a accepté une ville française comme lieu de paiement. — Cour d'appel de Montpellier, 16 février, 1906, aff. Hoffer et Cie c. Paulin Arnaud. — Année 1906, page 263.

Mais on ne saurait étendre aux étrangers résidant en France des dispositions qui visent exclusivement les Français, sous prétexte que les dits étrangers ne peuvent avoir en France plus de droits que les Français eux-mêmes.

En conséquence, l'article 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, qui dispose que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront entre Français ou Suisses ou entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, ne recevra pas d'application si le demandeur, bien que résidant en France, est lui-même étranger. En ce cas, la compétence sera déterminée par des règles du droit commun. — Trib. Com. Seine, 3 décembre 1904, aff. Stené c. Froté et Weistermann. — Année 1905, page 274.

Aux termes de l'article 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, les contestations en matière mobilière et personnelle, qui s'élèvent soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, doivent être portées devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire, en règle générale, devant le tribunal du domicile de ce dernier. L'article 4, § 2, de ladite Convention ne fait exception à ce principe que pour les actions personnelles concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble à raison desquelles compétence est attribuée au tribunal du lieu de la situation de l'immeuble.

La demande en paiement d'un prix d'immeuble ne peut, à aucun point de vue, être considérée comme « concernant la propriété ou la jouissance de l'immeuble », au sens attribué à ces mots par le protocole explicatif annexé à la Convention : c'est une demande personnelle et mobilière, qui, comme telle, doit être portée devant les juges naturels du défendeur. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 13 février 1906, aff. Decombe c. Vve Schneider. — Année 1906, page 245.

On ne doit pas étendre, à une liquidation de congrégation autorisée, la règle de compétence édictée uniquement pour la liquidation des congrégations non autorisées par la loi du 17 juillet 1903, complétant l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Spécialement, cet article n'est pas applicable à la liquidation des congrégations autorisées dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904.

En matière personnelle et mobilière, l'action peut, en cas de pluralité de défendeurs, être portée, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile de chacun d'eux (art. 59, § 2, C. Proc. Civ.)

La Convention franco-suisse du 15 juin 1869, aux termes de laquelle, dans les contestations en matière personnelle et mobilière qui s'élèvent entre Suisses et Français, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, se suffit à elle-même. Dès lors, l'article 59, § 2, du Code de procédure civile, ne peut être invoqué vis-à-vis des Suisses à l'encontre de la Convention.

Il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de connexité, lorsque les deux tribunaux saisis ne sont pas tous deux français, car entre deux jugements rendus, l'un par un tribunal français, l'autre par un tribunal étranger, le conflit de décisions ne peut pas avoir de conséquences sérieuses puisque le jugement étranger n'est pas exécutoire par lui-même et que l'exécution peut lui être refusée.

Les actions en nullité d'actes translatifs de droits immobiliers sont considérées comme actions mixtes, c'est-à-dire à la fois personnelles et réelles dans le sens de l'article 59 du Code de procédure civile, la décision qu'elles ont pour objet de provoquer en ce qui concerne l'existence du droit personnel ayant pour effet virtuel de résoudre la question de l'existence du droit réel ; elles peuvent donc, aux termes de l'article 59, § 4, du Code de procédure civile, être portées devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de l'immeuble litigieux.

Une telle action, non visée par le Traité franco-suisse du 15 juin 1869, rentre dans les règles ordinaires de la compétence. — Cour d'appel de Besançon, 13 août 1906, aff. Dames de Sainte-Ursule de Dôle, de Vregille et Banque du Jura c. Huguenin ès qualités. — Année 1907, page 201.

L'article 59 du Code de procédure civile est applicable à l'étranger qui réside en France d'une manière permanente, qui s'y livre à des opérations de commerce et qui y a le centre de ses affaires et son installation personnelle. Pour échapper à son application il ne suffirait pas d'alléguer vaguement l'existence d'un domicile réel où le demandeur puisse s'adresser en toute certitude.

Cette règle s'applique même lorsque le litige se débat entre deux plaideurs de nationalité suisse, malgré le traité franco-suisse du 15 juin 1869, qui ne prévoit que les litiges entre Français et Suisses ou entre Français et étrangers, et non ceux entre Suisses seulement.

D'ailleurs, le traité de 1869 n'ayant pas réglé toutes les questions de compétence qui peuvent s'élever, il s'ensuit que, si l'article 11 impose aux tribunaux l'obligation de se déclarer incompétents dans les cas où les articles qui le précèdent ont exclu leur compétence, il n'en résulte pas qu'ils doivent se déclarer incompétents dans toutes les espèces non prévues par ces articles

Spécialement, l'article 2 n'interdit pas aux tribunaux la faculté de retenir la cause, lorsque le défendeur suisse est seul domicilié ou établi en France, alors que le demandeur, également de nationalité suisse, est domicilié en Suisse. — Cour d'appel de Paris, 26 mai 1905, aff. Betschar c. Weber. — Année 1906, page 249.

Suisse. — L'article 1er du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 ne vise que les actions dirigées par un Suisse contre un Français ou par un Français contre un Suisse, mais ne s'étend pas aux mesures provisionnelles, saisie ou séquestre.

Il s'ensuit qu'un séquestre pourrait être acquis contre un Français sans poursuite préalable, notamment lorsque celui-ci habite en Suisse; cela n'entraîne point la nécessité d'instituer en Suisse l'action au fond.

En conséquence, pourra être pratiqué un séquestre contre un Français qui rentre dans la catégorie des forains, en vertu de l'article 271, § 3, de la loi sur la poursuite.— Cour de justice civile de Genève, 24 décembre 1904, aff. Héraud et Berruyer c. Huguenin. — Année 1905, page 286.

La règle de l'article 1er de la Convention franco-suisse n'est pas absolue ; elle ne comporte pas seulement l'exception visée à l'article 3 (élection de domicile), il peut y en avoir d'autres, comme par exemple la prorogation de for.

Une prorogation de for peut résulter de l'attitude d'un défendeur devant le juge saisi, de ses actes et de sa façon de procéder. Si celui-ci reconnaît ainsi expressément ou tacitement la compétence de ce juge, il ne saurait ultérieurement exciper d'une incompétence dont il avait renoncé d'abord à se prévaloir. — Tribunal fédéral, 22 décembre 1904, aff. Pernin c. Doyen et Cie. — Année 1906, page 188.

L'article 1er du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 n'exclut pas, d'une manière absolue, dans tous les cas, le for du domicile du défendeur.

Suivant la jurisprudence du Tribunal Fédéral, la garantie du for du domicile du défendeur, restreint aux seules actions mobilières personnelles, peut être étendue par voie de prorogation. En effet, le tribunal, qui est compétent aux termes de l'article 1er précité, peut devenir compétent, même en ce qui touche des contestations en matière réelle mobilière, ensuite de convention expresse des parties, ou de leur soumission tacite à la juridiction de ce tribunal.

Il en est notamment ainsi lorsqu'il y a connexité matérielle entre l'action réelle mobilière et la contestation mobilière personnelle principale. — Tribunal fédéral, 18 mars 1905, aff. Fasel c. Durand. — Année 1906, page 182.

Les actions en dommages-intérêts ensuite d'actes illicites doivent à teneur de l'art. 1er du traité franco-suisse de 1869, être portées devant le juge du domicile ; il ne saurait être fait exception à cette règle que si la demande d'indemnité était connexe à un délit punissable pénalement et qu'elle fût présentée devant le juge chargé de statuer au pénal.

A supposer qu'un séquestre pût être pratiqué en Suisse contre un Français domicilié en France, en vertu de l'art. 271, 3°, L. P., il faudrait, en tout cas, que l'action prévue par l'art. 378, L. P., fût intentée dans le délai de dix jours prévu par cette disposition, devant le juge du débiteur séquestré en France. — Tribunal fédéral, 24 mai 1905, aff. Thallier c. Huber. — Année 1907, page 318.

Le Français qui possède à Genève un siège d'affaires, une résidence, aux termes de l'article 2 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, peut être assigné à raison d'engagements contractés à Genève par son représentant, alors que lui-même est domicilié en France.— Tribunal fédéral, 16 juin 1904, aff. Rouquette c. Roman. — Année 1906, page 188.

Etant donné que les traités et conventions de toute nature en vigueur

entre la France et la Suisse ont été étendus à la Tunisie par l'entente du 14 octobre 1896 et rendus exécutoires par un décret beylical du 1er février 1897, un Tunisien pourra se prévaloir en Suisse des termes du Traité de juridiction du 15 juin 1869. — Tribunal fédéral, 29 septembre 1904, aff. Galula c. Baumann et Cie. — Année 1905, page 281.

La violation, par la loi vaudoise du 15 mai 1906, de l'article 1er du Traité d'établissement franco-suisse, du 23 février 1882, échappe à la compétence du Tribunal fédéral pour rentrer dans celle du Conseil fédéral (art 189, Org. jud. féd., art. 31, Const. féd.). — Tribunal fédéral, 28 septembre 1906, aff. Muraour. — Année 1907, page 317.

TRAITÉ ITALO-SUISSE DU 22 JUILLET 1868.

Suisse. — L'article 17, § 3, de la Convention d'établissement et consulaire enre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868, stipule que les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Italien mort en Suisse, au sujet de sa succession, seront portés devant le juge du dernier domicile que l'Italien avait en Italie. — Tribunal fédéral, 28 juin 1905, et Cour de justice civile de Genève, 4 mars 1905, aff. Bonaccio c. Vve Giulietta. — Année 1906, page 189.

V. Abordage, Conseil judiciaire, Crimes et délits, Divorce et séparation de corps, Etablissement et séjour, Etat et capacité, Etat civil, Exequatur, Extradition, Faillite, Immeubles étrangers, Immunité diplomatique, Interdiction, Jugement étranger, Liberté du commerce et de l'industrie, Liberté de conscience et des cultes, Mesures provisoires, Nationalité, Répudiation, Sociétés étrangères, Succession.

Complicité.

V. Crimes et délits, Escroquerie.

Concurrence déloyale.

V. Compétence, Crimes et délits, Liberté du commerce et de l'industrie, Propriété industrielle.

Congrégations.

France. — On ne doit pas étendre à une liquidation de congrégation autorisée la règle de compétence édictée uniquement pour la liquidation des congrégations non autorisées par la loi du 17 juillet 1903, complétant l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Spécialement, cet article n'est pas applicable à la liquidation des congré gations autorisées dissoutes en vertu de la loi du 1er juillet 1901. — Cour d'appel de Besançon, 13 août 1906, aff. Dames de Ste-Ursule de Dôle de Vregille et Banque foncière du Jura c. Huguenin ès qualités. — Année 1907, page 201.

V. Compétence, Tribunaux consulaires.

Connaissement.

Italie. — Pour juger de la validité des clauses d'un connaissement délivré dans un pays étranger, on doit se reporter à la loi du lieu où le contrat est devenu parfait, bien que celui-ci vienne à recevoir son exécution sur le territoire italien. — Cour de Cassation de Naples, 13 et 16 juillet 1905, aff. Pierce Brothers c. Liquori et Capuccio c. Pietriccione — Année 1907, pages 130 et 133.

Connexité.

France. — Il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de connexité lorsque les deux tribunaux saisis ne sont pas tous deux français, car, entre deux jugements rendus, l'un par un tribunal français, l'autre par un tribunal étranger, le conflit de décisions ne peut pas avoir de conséquences sérieuses, puisque le jugement étranger n'est pas exécutoire par lui-même et que l'exécution peut lui être refusée. — Cour d'appel de Besançon, 13 août 1906, aff. Dames de Ste-Ursule de Dôle, de Vregille et Banque foncière du Jura c. Huguenin ès qualités. — Année 1907, page 201.

V. Compétence.

Conseil judiciaire.

France. — Le statut personnel étant attaché à la nationalité et changeant avec elle, il s'ensuit que le Français naturalisé Anglais cesse d'être régi par la loi française, pour ne plus être soumis, à ce point de vue, qu'à la loi anglaise.

En conséquence, l'institution du conseil judiciaire n'étant pas reconnue par la législation anglaise, l'existence d'un tel conseil, dont est pourvu le prodigue français, prend fin du jour de sa naturalisation comme sujet britannique, à moins que cette naturalisation ne soit entachée de fraude et n'ait été recherchée et obtenue par lui que dans le but unique de se soustraire aux effets du conseil judiciaire, dont il n'aurait pu se libérer par la voie régulière d'une demande en mainlevée. — Trib. Civ. Seine. 10 novembre 1905, aff. Kann c. Martin du Gard et Crédit Lyonnais. — Année 1906, page 267.

Une personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut pas plus renoncer à la prescription libératoire qui lui est acquise, sans l'autorisation de son conseil, qu'elle ne peut s'obliger sans ladite assistance. — Cour d'appel de Paris, 15 novembre 1906, aff. Taillepied de Bondy c. Lemarquis ès qualités. — Année 1907, page 8.

Sans établir l'égalité entre la filiation naturelle et la filiation légitime, le Code civil reconnaît et consacre l'existence d'une parenté naturelle, non seulement en ligne directe, mais même en ligne collatérale, à la condition qu'elle soit légalement reconnue. Celui qui en justifie est habile, par suite, à poursuivre, dans les termes des articles 490 et 514 du Code civil, une instance en dation de conseil judiciaire contre le collatéral avec lequel il n'a qu'un lien de parenté naturelle.

Les règles tracées par les articles 407, 408, 409 et 410 du code civil, qui fixent l'ordre de proximité dans chaque ligne lorsqu'il s'agit de composer le conseil de famille appelé à donner son avis sur les demandes en interdiction ou en dation de conseil judiciaire, ne sont pas prescrites à peine de nullité. A cet égard, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation, et ils ne prononcent la nullité d'une délibération du conseil de famille pour inobservation des règles édictées en cette matière que lorsque les irrégularités commises ont été inspirées par une pensée de fraude et dans le but de nuire aux intérêts du mineur.

Le principe, d'après lequel l'étranger en France ne peut être ni tuteur ni subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille, est sans application lorsque l'étranger est ascendant ou parent du mineur français. — Trib.

Civ. Seine, 29 décembre 1906, aff. C... c. T... — Année 1907, page 171.

Angleterre. — Les tribunaux anglais ne trouvant pas dans la loi anglaise une disposition analogue à celle de l'article 513 du Code civil français, aux termes duquel il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal, n'ont pas à tenir compte de cette demi-incapacité.

En conséquence, le Français majeur et pourvu d'un conseil judiciaire doit, s'il réclame une somme d'argent devant un tribunal anglais sur sa seule quittance, obtenir condamnation, et ce, quand même le conseil judiciaire y mettrait opposition.— Haute-Cour de justice, Chancery division, 16 janvier 1902, aff. Portier c. Succession Selot. — Année 1907, page 280.

V. Compétence, Dépens, Etat et capacité, Interdiction, Serment judiciaire.

Constats.

France. — Les procès-verbaux de constats doivent etre dressés conformément à la *lex loci.* Spécialement, sont valables en France et doivent être retenus aux débats, les procès-verbaux dressés suivant la législation en vigueur et les usages constamment suivis dans les Echelles du Levant et conformément aux pouvoirs conférés aux consuls de France. — Trib. Civ. Seine, 25 janvier 1907, aff. Lecaron c. Orosdi-Back. — Année 1907, page 167.

V. Actes (Formes des).

Constitutionnalité.

V. Compétence.

Consuls.

V. Constats, Crimes et délits, Succession, Tribunaux consulaires.

Contrainte par corps.

France. — La contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas expressément déterminés par la loi. Elle ne peut être étendue aux frais d'un incident de procédure,avant toute déclaration de culpabilité. Cour de Cassation (Ch. Crim.), 16 février 1907, aff. Laurent c. Société « Pyrénées Minerals Limited ». — Année 1907, page 157.

Contrainte morale.

V. Mariage.

Contrat.

V. Charte-partie, Compétence, Etat et capacité, Jugement étranger, Loi à appliquer, Mariage, Rupture de contrat.

Contrat d'assurance.

Autriche. — La validité d'un contrat d'assurance doit être appréciée suivant les lois du siège social de la Compagnie. — Cour suprême, 23 mars 1892. — Année 1907, page 375.

Suisse. — Le lieu de l'exécution lorsqu'il s'agit de contrats d'assurances conclus avec des Compagnies étrangères autorisées à exercer leur industrie en Suisse, est, ou bien le domicile de la Société en Suisse, ou bien le domicile de l'assuré (loi féd. du 25 juin 1885, concernant la surveillance des entreprises privées d'assurances). — Berner Appellations- und Cassationshof, 30 juin 1905, aff. Volksbank c. La Confiance.— Année 1907, page 317.

V. Assurances maritimes.

Contrat de change.

V. Effets de commerce, Etat et capacité.

Contrats différentiels.

V. Opérations de Bourse.

Contrat judiciaire.

V. Compétence.

Contrat de trust.

V. Trust.

Contrat unique.

V. Chemins de fer.

Contrat de vente.

V. Vente.

Contraventions.

V. Compétence, Crimes et délits, Douane.

Contrebande de guerre.

V. Rupture de contrat.

Contrefaçon.

France. — Doit être considéré comme complice de la contrefaçon, le représentant commercial qui a aidé à introduire en France des objets contrefaits à l'étranger. — Trib. Civ. Seine, 28 janvier 1905, aff. Carbures Métalliques c. Gaz Regenetorenfabrik et Staath. — Année 1905, page 317.

Angleterre.— Ne saurait constituer le délit de contrefaçon, le fait par un négociant anglais d'acheter à l'étranger et d'y revendre des produits fabriqués en contrefaçon d'un brevet anglais ;

Alors que ces produits seraient ensuite importés en Angleterre par le sous-acheteur ;

Et que le contrat avec le fabricant aurait été passé en Angleterre. — Supreme Court of judicature, Court of appeal, 2 août 1905, aff. Badische Anilin-und Soda-Fabrik c. Hickson and Basle chemical works Bindschedler. — Année 1907, page 279.

V. Compétence, Crimes et délits, Propriété industrielle.

Contributions.

V. Impôts.

Conventions internationales.

Convention de La Haye du 14 novembre 1896. — *France*: C. de Cass., 28 juin 1905, année 1905, page 407; Trib. Civ. Epernay, 2 mars 1906, année 1906, page 314; C. d'Amiens, 21 mars 1906, année 1906, page 342; Trib. Com. Marseille, 24 octobre 1906, année 1907, page 83; Trib. Civ. Lille, 11 décembre 1906, année 1907, page 216. — *Suisse :* Trib. féd., 11 mai 1904, année 1906, page 188; Trib. fédéral, 15 novembre 1905, année 1907, page 317.

Convention de La Haye du 12 juin 1902. — *France :* Trib. Civ. Epernay, 10 novembre 1905, année 1907, page 78. — *Suisse :* C. de justice civile de Genève, 28 avril 1906, année 1907, page 312; Conseil fédéral, année 1907, page 322.

Convention d'Union. — *Allemagne :* Office impérial des Brevets, 20 février 1904, année 1905, page 36; 5 septembre 1904, année 1905, page 81; 19 novembre 1903, année 1905, page 162; 12 octobre 1903, année 1905, page 232; 7 novembre 1903, année 1905, page 277; 27 juin 1904, année 1905, page 321 : 27 juin 1904, année 1905, page 132. — *Belgique :* C· de Bruxelles, 4 juillet 1904, année 1906, page 284. — *Suisse :* Tribunal fédéral, 15 octobre 1904, année 1906, page 190.

Convention de Berne du 9 septembre 1886, complétée par celle du 4 mai 1896. — *Belgique* : C. de Cass., 29 décembre 1905, année 1906, page 278. — *Italie* : Trib. Civ. Milan, 27 juillet 1906, année 1907, page 137. — *Suisse* : Tribunal fédéral, 23 décembre 1904, année 1906, page 192.

Convention de Berne du 14 octobre 1890. — *France* : C. de Montpellier, 12 juin 1905, année 1906, page 178 : C. de Toulouse, 20 février 1905, année 1906, page 179; Trib. Civ. Lavaur, 30 avril 1907, année 1907, page 308; Trib. Com. Perpignan, 28 mai 1907, année 1907, page 372. — *Allemagne*: C. de Hambourg, 12 mars 1906, année 1907, page 175. — *Suisse*: C. de justice civile de Genève, 23 décembre 1905, année 1907, page 324; C. de justice civile de Genève, 16 février 1906, année 1907, page 325; Trib. fédéral, 19 octobre 1906, année 1907, page 325.

Convention Postale Universelle du 15 juin 1897. — *Suisse* : Obergericht de Zurich, 8 février 1905, année 1907, page 322.

Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890. — Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 8 août 1905, année 1906, page 5.

Convention franco-allemande du 18 mai 1871 (traité de Francfort). — *France*: Trib. Com. Marseille, 10 octobre 1906, année 1907, page 80.

Convention franco-anglaise du 30 avril 1862. — *France* : C. de Cass. (Ch. des Req.), 26 décembre 1905, année 1906, page 207; C. de Lyon, 12 janvier 1906, année 1906, page 348.

Convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866. — *France* : Trib. Civ. Seine, 21 mars 1905, année 1905, page 219.

Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — *France*: C. de Paris, 10 novembre 1904, année 1905, page 69; Trib. Civ. Seine, 7 mars 1905, année 1905, page 272; Trib. Civ. Seine, 27 décembre 1904, année 1905, page 365; Trib. Com. Seine, 10 mars 1905, année 1905,

fédérale, 13 février 1906, année 1907, pages 319 et 323 ; Trib. fédéral, 26 avril 1906, année 1907, page 319 ; C. de Justice Civile de Genève, 12 mai 1906, année 1907, page 319.

Convention franco-suisse du 23 février 1882. — *Suisse* : Trib. fédéral, 28 septembre 1906, année 1907, page 317.

Convention germano-japonaise du 4 avril 1896. — Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 22 mai 1905, année 1905, page 358.

Convention germano-suisse du 13 avril 1892. — *Suisse* : Trib. fédéral, 29 mars 1904, année 1906, page 191 ; Trib. fédéral, 11 mai 1905, année 1907, page 319.

Convention italo-suisse du 22 juillet 1868. — *Suisse* : Trib. fédéral, 28 juin 1905, année 1906, page 189 ; Conseil fédéral, 22 novembre 1904, année 1906, page 189 ; Trib. fédéral, 23 septembre 1904, année 1906, page 190 ; Trib. fédéral, 2 juin 1905, année 1907, page 320 ; Trib. fédéral, 28 juin 1905, année 1907, page 318.

Déclaration italo-suisse des 6-15 octobre 1905. — *Suisse* : Trib. fédéral, 28 septembre 1905, année 1907, page 317.

Convention anglo-japonaise du 16 juillet 1894. — Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 22 mai 1905, année 1906, page 358.

Traité d'établissement russo-suisse du 14 /26 décembre 1872.— *Suisse* : Conseil fédéral, 6 septembre 1904, année 1906, page 188.

Traité entre la Suisse et le Wurtemberg des 12 décembre 1825-13 mai 1826. — *Suisse* : Trib. fédéral, 10 février 1904, année 1906, page 190.

Conventions matrimoniales.

V. Régime matrimonial.

Conversion de séparation de corps en divorce.

V. Divorce, Lettres rogatoires.

Corps étrangers.

V. Légion étrangère.

Crimes et Délits.

France. — Aux termes du nouvel article 5, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle (loi du 3 avril 1903), le Français, qui a commis un crime ou un délit dans un pays étranger, doit établir, pour échapper à une poursuite en France, non seulement qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, mais, de plus, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

Mais cette disposition extensive de l'action publique et plus rigoureuse que celle qu'elle a remplacée, ne saurait être appliquée rétroactivement à des faits accomplis avant sa promulgation, l'article 4 du Code pénal disposant que nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. – Cour de Cassation (Ch. Crim.), 9 novembre 1905, aff. Procureur général c. Woehrel. — Année 1906, page 301.

Un magasin n'ést pas nécessairement un lieu public. Spécialement, il peut être considéré comme n'étant pas lieu public lorsqu'il fait partie d'une habitation privée à laquelle on n'accède pas librement.

En l'état actuel de la législation, la vente, la mise en vente, l'offre

d'images ou dessins obscènes dans un lieu non public, ne sont pas des actes constitutifs du délit d'outrages aux bonnes mœurs.

Le délit de distribution d'objets obsènes à domicile, dans des paquets clos, se compose de divers éléments, notamment d'un fait initial, l'expédition, qui manifeste l'intention coupable, et d'un fait qui consomme le délit, la remise à domicile, conformément à la volonté de l'expéditeur.

Dès lors, cette infraction peut être réprimée en France si l'expédition, élément essentiel du délit, a été faite en France, alors même que la remise, qui consomme définitivement le délit, aurait été effectuée à l'étranger.

Mais la distribution à domicile d'objets obscènes ne devient un délit que si elle a été faite spontanément par l'expéditeur, et non sur commande du destinataire. — Cour d'appel de Rouen, 5 janvier 1907, aff. Merz c. Ministère public. — Année 1907, page 210.

La loi du 11 juillet 1906 qui interdit l'introduction en France de boîtes de sardines étrangères d'une contenance supérieure à un kilogramme, a eu pour but de faire cesser l'opération du « dépotage », laquelle consiste à mettre dans des boîtes de petits formats faisant croire à une origine française, des sardines pêchées dans les eaux étrangères.

Cette loi s'applique même aux produits introduits en France avant sa promulgation dans des boîtes d'une contenance supérieure à un kilogramme, du moment qu'ils ont été placés dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française. — Cour d'appel de Rennes, 19 décembre 1906, aff. X. c. Ministère public. — Année 1907, page 113.

En vertu des capitulations, de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836 et du principe de l'exterritorialité, les délits commis par les Français dans les Echelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français, et les actions qui en dérivent peuvent être exercées en France devant le tribunal du domicile du délinquant.

Cette règle générale s'applique à la mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite et à l'exposition en vente ou mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés, dans les termes de l'article 1er, § 2, de la loi du 28 juillet 1824.

En ce cas, la loi applicable est la loi française.—Trib. Civ. Seine, 25 janvier 1907, aff. Lecaron c. Orosdi-Back. — Année 1907, page 167.

Aux termes des articles 56 et 76 de la loi du 28 mai 1836, relativement à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus par les cours d'appel, tant en matière correctionnelle, sur appel des jugements des tribunaux consulaires, qu'en matière criminelle, et, s'il y a lieu, contre les jugements par défaut des tribunaux consulaires.

Ces dispositions sont limitatives. Il s'ensuit qu'aucun recours en cassation n'est possible contre les jugements rendus en matière de simple police par les tribunaux consulaires des Echelles. — Cour de Cassation (Ch. Crim.), 9 mars 1907, aff. Rolland c. Ministère public. — Année 1907, page 200.

L'article 373 du Code d'instruction criminelle, qui fixe à trois jours

francs le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, ne fait courir ce délai contre le condamné que du jour où son arrêt lui a été prononcé ; il ne suffit pas, pour faire commencer ledit délai, de considérer la date d'une décision même contradictoire ou réputée telle · l'existence de cette dernière doit être légalement connue de la partie, soit par la prononciation qui lui en est faite, soit par l'indication précise du jour où elle aura lieu, soit par la signification de l'arrêt ou du jugement.

... Spécialement, lorsqu'une cour d'appel a mis l'affaire en délibéré, pour être l'arrêt prononcé à une audience ultérieure non précisée, si l'arrêt a été rendu un jour où les parties n'étaient ni présentes ni représentées, le délai pour se pourvoir en cassation ne commence à courir que du jour où elles ont eu connaissance de l'arrêt.

Dans les Echelles du Levant et de Barbarie, les consuls français ont compétence à l'égard des contraventions, délits et crimes commis par des Français, non seulement lorsque la victime est un sujet français, mais encore lorsqu'elle est d'une nationalité étrangère, puisqu'aux termes de l'article 1er de la loi du 28 mai 1836, la poursuite peut être exercée même d'office et sans qu'il soit besoin du Ministère public. — Cour de Cassation (C. Crim.), 15 mars 1907, aff. Greiver c. Broytmann. — Année 1907, page 249.

La révision d'un procès criminel a pour but d'établir l'innocence du condamné, et non de rectifier les erreurs, soit de compétence, soit de qualification, qui peuvent avoir été commises par les tribunaux, alors que la culpabilité du condamné reste entière.

Il s'ensuit que lorsqu'un individu a été condamné par un tribunal français pour un délit commis à l'étranger au préjudice d'un autre étranger, la découverte ultérieure que cet individu est de nationalité étrangère ne saurait donner ouverture à une demande de révision. — Cour de Cassation (Ch. Crim.), 5 mai 1906, aff. Gianantonio c. Ministère public. — Année 1906, page 340.

Belgique.— Lorsqu'un délit a été commis à l'étranger, la poursuite ne peut, aux termes de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, être exercée que sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Mais ladite loi de 1878 n'ayant déterminé ni les formes extérieures de la plainte, ni les éléments qui la constituent, ni la façon dont elle doit parvenir à l'autorité belge, il appartient au juge du fond de rechercher si l'étranger offensé a suffisamment manifesté l'intention de réclamer la poursuite. — Cour de Cassation, 10 juillet 1905, aff. Charles Gaston c. Ministère public. — Année 1906, page 276

Le juge du fond apprécie souverainement si les faits commis à l'étranger par celui qui est poursuivi comme coauteur d'un délit d'importation frauduleuse commis en Belgique, forment avec les actes constitutifs de ce délit commis en Belgique un tout indivisible.

Il en déduit à bon droit que l'auteur de ces actes peut être poursuivi en Belgique. — Cour de Cassation, 14 novembre 1904, — Année 1906, page 321.

Danemark. — En cas de délit commis par un matelot suédois engagé sur un navire danois contre une personne de ce navire, la loi pénale danoise n'est pas applicable si le délit a été commis dans un port étranger, ce

matelot n'étant pas sujet danois. — Tribunal criminel et de police de Copenhague, 9 septembre 1905, aff. « Normannia ». — Année 1907, page 88.

Italie. — Dans les délits commis à l'étranger par un régnicole et pour lesquels, d'après l'article 5 du Code pénal, on ne poursuit dans le royaume que sur le dépôt d'une plainte, le désistement éteint l'action pénale, même si ces délits, étant perpétrés dans le royaume, sont d'action publique. — Cour de Cassation de Rome, 10 mars 1905, aff. Ministère public c. Tettamante. — Année 1905, page 278.

Quand il s'agit d'un délit commis par un citoyen italien dans les pays où sont en vigueur les capitulations, la plainte de la partie lésée ou la demande de poursuites du gouvernement étranger n'est pas nécessaire.

En pareil cas, si l'autorité étrangère a déjà procédé à une enquête ou à une expertise, le magistrat consulaire peut refaire l'instruction, en prenant les mêmes experts, qui peuvent, sans qu'il y ait cause de nullité, procéder aux opérations non terminées devant l'autorité étrangère, en prêtant aussi serment suivant la formule établie pour les témoins. — Cour de Cassation de Rome, 25 août 1905, aff. Nacamuli. — Année 1907, page 136.

V. Bigamie, Compétence, Contrefaçon, Douanes, Garde d'enfants.

Cultes.

V. Liberté de conscience et des cultes.

Curatelle, Curateur.

Autriche. — Lorsqu'un étranger domicilié en Autriche a été pourvu d'une curatelle, avis en doit être donné au tribunal étranger compétent et l'affaire lui être abandonnée s'il l'exige. — Cour suprême, 31 juillet 1878. — Année 1907, page 375.

V. Etat et capacité.

Déclaration d'étranger.

V. Souveraineté.

Délais.

France. — La justice française en Tunisie est organisée par l'ordonnance du 16 avril 1843, incorporée dans la loi du 27 mars 1883. L'article 5 de l'ordonnance du 18 avril 1843, rappelant l'article 72 du Code de procédure civile, édicte que le délai ordinaire des ajournements en Algérie est de huitaine pour ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie, et l'article 6, tout en se référant à l'article 1033 du Code de procédure civile, porte que le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux d'Algérie ne sera augmenté que d'un jour, au lieu de trois, pour chaque myriamètre de distance, par terre, entre le tribunal devant lequel citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée.

Mais lesdits articles 5 et 6 ne s'occupent que des justiciables qui ne demeurent pas en Algérie. En ce qui concerne ceux qui habitent dans la France continentale, des délais spéciaux sont donnés par l'article 8, et en ce qui concerne ceux qui demeurent à Tunis, l'article 9 porte qu'ils doivent être cités à soixante jours.

Le calcul des distances a été modifié, pour l'Algérie, par le décret du 24 juin 1900, lequel dispose, dans son article 1er, que le délai des ajour-

nements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie est réglé pour les parties domiciliées ou résidant habituellement en Algérie conformément aux articles 72 et 1033 du Code de procédure civile, et, dans son article 2, que, si celui qui est cité devant un tribunal d'Algérie demeure dans les Etats du littoral de la Méditerranée, le délai unique est de deux mois.

Et étant donné, d'autre part, que la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie, a entendu assimiler les Tunisiens aux Algériens, et que la Cour d'appel d'Alger étend également sa juridiction sur les tribunaux tunisiens, le délai d'ajournement doit être le même pour les deux pays, c'est-à-dire celui de huitaine, plus celui de distance à raison de un jour par myriamètre.

Il est de jurisprudence constante que, quand le délai de huitaine franche, augmenté à raison de la distance, est égal ou supérieur à celui qu'aurait dû avoir le justiciable domicilié à l'étranger, l'exploit ne doit pas être annulé. — Cour d'appel d'Alger, 15 mars 1906, aff. Municipalité d'Hammam-Lif c. dame Blanc. — Année 1906, page 306.

V. Crimes et délits, Election de domicile, Exploit.

Délits.

V. Crimes et délits.

Délit successif.

V. Expulsion.

Demande nouvelle.

France. — S'il est loisible à un plaideur de réduire et restreindre sa demande primitive, il ne lui est pas permis de la transformer en appel, et par voie de simples conclusions, en une demande toute nouvelle. En ce cas, il doit procéder par voie d'action directe et principale, et observer les deux degrés de juridiction. — Cour d'appel de Paris, 5 avril 1905, aff. Lefebvre c. Sarlandie et Ferrand. — Année 1906, page 257.

V. Propriété littéraire et artistique.

Dépens.

France. — Lorsque l'instance est introduite dans le seul intérêt du demandeur, les frais doivent être mis à sa charge. — Trib. Civ. Seine, 10 novembre 1905, aff. Kann c. Martin du Gard et Crédit Lyonnais. — Année 1906, page 267.

V. Conseil judiciaire. Exequatur.

Désertion.

Angleterre. — L'article 236 du Merchant shipping act de 1894, qui défend de pousser un matelot ou un mousse à quitter son bateau, ne s'applique pas à celui qui persuade ou tente de persuader un matelot étranger de quitter un navire étranger qui se trouve à l'ancre dans un port anglais. — Haute-Cour de justice, 13 juin 1901, aff. Pole c. Dambe. — Année 1907, page 280.

Désistement.

France. — La partie civile peut se désister de son action, même après l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

L'exception de caution *judicatum solvi* n'étant autre chose qu'une fin de non-procéder tendant à la déchéance de l'action devient sans objet,

si l'action cesse d'exister par suite de désistement. Et si le défendeur originaire soulève un incident sur la validité du désistement, c'est lui qui devient demandeur. Il ne peut donc plus soulever l'exception.— Cour de Cassation (Ch. Crim.), 16 février 1907, aff. Laurent c. Société « Pyrénées Minérals Limited ». — Année 1907, page 157.

Directors Liability Act.

V. Quasi-délit.

Distances

V. Délais.

Divorce et séparation de corps.

France. — La tentative de conciliation est une formalité essentielle, indispensable. L'époux demandeur ne saurait s'y soustraire sous prétexte que le défendeur a été condamné par une contumace à une peine afflictive et infamante. — Cour d'appel de Rouen, 19 juillet 1905, aff. Dame Collier c. Collier. — Année 1906, page 221.

L'état et la capacité d'un individu sans nationalité déterminée ne peuvent être régis que par la loi de son domicile.

Il s'ensuit que la femme d'un israélite né, mais non domicilié en Tunisie, est recevable à demander le divorce. — Cour d'appel d'Alger, 7 juin 1906, aff. Tibika c. sa femme. — Année 1907, page 260.

Aux termes de l'article 19 du Code civil français, la femme française, qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de ce dernier.

La loi ottomane de 1869 sur la nationalité ne statue pas sur le cas de la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman. Il s'ensuit que la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman conserve sa nationalité d'origine, alors du moins qu'elle réside en France.

En conséquence, les tribunaux français sont compétents pour statuer sur une demande en divorce introduite par la femme française mariée à un sujet ottoman, alors du moins que les époux n'ont jamais cessé de résider en France depuis leur mariage. — Trib. Civ. Seine, 26 octobre 1906, aff. Dame M. c. son mari. — Année 1907, page 118.

L'Espagnol devenu Français par naturalisation ne peut demander le divorce contre sa femme restée Espagnole, alors que les époux se sont mariés sous l'empire de la loi espagnole, qui n'admet pas le divorce, et que les faits allegués se sont passés en Espagne, à un moment où les époux étaient encore tous deux de nationalité espagnole.

Ces principes sont formellement consacrés par les articles 2, 4 et 8 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902.— Trib. Civ. Epernay, 10 novembre 1905, aff. Camos c. Dame Camos. — Année 1907, page 78.

Allemagne. — Peut obtenir le divorce, le Portugais qui est devenu citoyen allemand depuis l'introduction de sa demande, bien que la loi portugaise n'admette pas ce mode de rupture de la vie conjugale. — Tribunal de l'Empire, 21 avril 1902, aff. Dame Andresen c. Andresen. — Année 1905, page 78.

Autriche. — Le tribunal autrichien a compétence pour statuer sur une demande en séparation de corps présentée d'un commun accord par deux époux domiciliés dans son arrondissement, bien que les dits époux soient tous deux étrangers et que le mariage ait été conclu à l'é-

tranger. — Cour suprême, 10 novembre 1891. — Année 1907, page 375.

Il ne peut être tenu compte de décisions judiciaires étrangères contraires à l'ordre public autrichien, par exemple d'un jugement de divorce étranger en opposition avec la loi autrichienne. — Cour suprême, 10 novembre 1884. — Année 1907, page 375.

Belgique. — Si, aux termes de l'article 234 du Code civil, le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile est seul compétent pour connaître de l'action en divorce introduite par l'un des conjoints, il faut que le domicile réunisse les conditions de l'article 102 du Code civil, c'est-à-dire qu'il constitue le lieu où il a son principal établissement, et non un domicile fictif, forain ou d'à-propos.

S'il est admis que la présence d'un étranger peut lui tenir lieu de domicile et lui permettre l'exercice des droits civils qui sont garantis à des citoyens du pays, il ne peut en être ainsi pour un étranger de passage, se déclarant lui-même avoir conservé sa résidence en Russie, alors qu'il affirme dans sa requête que son principal établissement était à Liverpool. — Trib. Civ. Bruxelles, 25 mars 1905, aff. Perlmann c. Bechhafer. — — Année 1906, page 320.

Danemark. — Un individu domicilié actuellement en Danemark, dont le mariage avec une femme demeurant à Kansas et qu'il avait abandonnée en 1896, avait été annulé par un jugement rendu par un tribunal américain après une assignation publique, sur laquelle le mari n'avait pas comparu, jugement qui l'avait condamné en même temps à payer à sa femme une indemnité de 500 dollars, était poursuivi par celle-ci en Danemark en paiement de cette indemnité.

Il fut acquitté par ce motif que les tribunaux danois ne peuvent, dans une instance en divorce intentée en Danemark, condamner un conjoint absent, cité par assignation publique, à payer une indemnité au conjoint délaissé, et qu'on ne pouvait attribuer en Danemark au jugement étranger aucun effet juridique en ce qui concerne l'indemnité allouée.

A cet égard, il n'y a pas à se demander si le mari, né en Danemark, et qui, à l'époque où la demande en divorce fut formée avait un domicile en Danemark, devait être considéré comme citoyen américain par suite d'une naturalisation obtenue aux Etats-Unis, même après qu'il était de retour dans sa patrie d'origine. — Cour d'appel de Viborg, 1er juillet 1901, aff. Andersen c. Lytle. — Année 1907, page 88.

Hongrie. — L'article 115 de la loi du 9 décembre 1894 sur le mariage reconnaît aux étrangers devenus Hongrois le droit de demander le divorce devant les tribunaux hongrois à raison de faits antérieurs à l'acquisition de la nationalité hongroise, lorsque ces faits constituent un motif de divorce aussi bien d'après la loi antérieure des époux que d'après la loi hongroise.

Il en est *a fortiori* ainsi. aux termes de l'article 147 de la loi sur le mariage d'un citoyen hongrois qui a contracté mariage en Croatie-Slavonie, mais est resté ressortissant d'une commune hongroise.

... Et lorsque, d'après le droit antérieur des époux, l'action n'est pas prescrite, le délai pour l'exercer, qui est de six mois, commence à courir du jour de l'acquisition de la nationalité hongroise, respectivement de celle de la sujétion communale. — Curie Royale, 17 mars 1904, aff. Z. c. Z. — Année 1905, page 174.

Italie. — On peut rendre exécutoire en Italie la sentence d'un tribunal

étranger qui prononce le divorce entre étrangers, bien que le mariage ait été contracté en Italie, et on ne contrevient pas ainsi au droit public interne du royaume.

L'article 148 du Code civil italien, qui dispose que le mariage ne se dissout que par la mort, n'est pas applicable aux étrangers, à l'égard desquels la capacité personnelle, même en ce qui concerne le mariage en Italie, est réglée par la loi de la nation à laquelle ils appartiennent. — Cour d'appel de Florence, 14 novembre 1905, aff. Wissotzky c. Belluire. — Année 1906,, page 323.

Le refus d'exécution d'une sentence étrangère, prescrit par le nº 4 de l'article 941 du Code de procédure civile, n'est pas applicable au cas où l'autorité judiciaire étrangère a jugé conformément aux prescriptions de la loi étrangère, plus ou moins différentes de celles de la loi italienne, quand le jugement ne contient pas de dispositions dont l'exécution puisse porter atteinte aux principes de l'ordre public interne du royaume.

Ainsi, par exemple, la sentence d'un magistrat étranger qui prononce le divorce entre époux étrangers, est susceptible d'exécution en Italie, quoique les lois du royaume n'admettent pas le divorce.

Si le Code de procédure étranger (dans l'espèce, le Code allemand) admet comme suffisante la justification de la demande, dans une instance par défaut, moyennant la seule production des faits, on ne peut refuser l'exécution en Italie à la sentence étrangère qui, basée sur ce principe, a accueilli la demande, par ce seul motif que les lois italiennes exigent de plus, dans une instance par défaut, la preuve de la demande.— Cour de Cassation de Rome, 17 août 1904, aff. Kospo c. Marcopulo. — Année 1905, page 236.

Peut être déclarée exécutoire en Italie, la sentence d'un tribunal étranger qui prononce le divorce entre époux étrangers conformément à leur statut personnel, même si le mari était citoyen italien à l'époque du mariage.

Il en est ainsi surtout depuis la Convention de La Haye, approuvée par la loi du 7 septembre 1905, qui règle les conflits internationaux en matière de mariage, de divorce et de tutelle. — Cour d'appel de Venise, 3 août 1906, aff. Zamparo c. Braida-Verzenazzi. — Année 1907, page 136.

... Mais on ne peut déclarer exécutoire en Italie la sentence étrangère (américaine, dans l'espèce) qui prononce le divorce entre citoyens italiens, même si le mariage a été célébré à l'étranger.

Le mariage contracté à l'étranger par un citoyen italien, valable suivant les lois du pays où il a été célébré, est valable et produit ses effets juridiques en Italie, même si, depuis le retour du citoyen dans le royaume, il n'a pas été inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence. — Cour d'appel d'Aquila, 27 juillet 1906, aff. Scalzitti c. Di Giulio. — Année 1907, page 233.

Les étrangers qui se sont mariés en Italie ne peuvent demander le divorce devant les tribunaux italiens, bien que leur loi nationale l'admette.— Cour d'appel de Messine, 30 juin 1905, aff. Herbert c. Braun. — Année 1906, page 365.

Suisse. — L'article 5, § 2, de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 dispose qu'en cas d'abandon ou de changement de domicile, opéré après que la cause de divorce ou de séparation de corps est intervenue, la de-

mande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun.

Cette disposition n'est pas battue en brèche par le fait de l'expulsion du territoire suisse de l'un des deux époux pour cause d'inconduite.— Cour de Justice Civile de Genève, 28 avril 1906, aff. Dame Cohanier c. son mari. — Année 1907, page 312.

V. Commission rogatoire, Compétence, Etat et capacité, Exequatur, Garde d'enfants, Immunité diplomatique, Lettres rogatoires, Mariage, Mesures provisoires, Pension alimentaire, Répudiation.

Domicile.

France. — L'étranger peut, en dehors de toute autorisation du Gouvernement français, acquérir un domicile légal en France, s'il y a fixé son principal établissement et qu'il y demeure réellement. — Trib. Civ. Versailles, 2 mars 1906, aff. Dame Eddy c. Monnier. — Année 1906, page 318.

Le changement de domicile ne résulte pas d'un simple changement de ésidence, mais de l'intention de changer de domicile.

Spécialement, lorsqu'un Anglais, avocat et magistrat, déclare dans un testament que, bien que résidant en France depuis de longues années, il a conservé son domicile d'origine, il n'est pas possible de le considérer comme domicilié en France, en l'absence de toute admission spéciale à domicile. — Cour d'appel de Pau, 11 juin 1906, aff. Knowles c. Dame Duval, épouse Clémentel. — Année 1907, page 64.

Angleterre. — Pour établir qu'un particulier a perdu son domicile d'origine et acquis un domicile à l'étranger, il est nécessaire de démontrer qu'il a eu l'intention de changer de nationalité.

La circonstance qu'un Anglais a acheté un domaine en Ecosse et y a eu son principal établissement pendant de nombreuses années, jusqu'à son décès, n'est pas suffisante pour faire admettre qu'il a perdu son domicile d'origine en Angleterre.

Il en est ainsi surtout quand cet Anglais a conservé en Angleterre des relations d'affaires et des résidences où il faisait des séjours momentanés. — House of lords, 12, 13 et 15 décembre 1905, aff. Marquise de Huntley et consorts c. Gaskell et autres. — Année 1907, page 280.

Belgique. — L'étranger peut acquérir en Belgique un véritable domicile, lors même qu'il n'a pas obtenu du gouvernement l'autorisation de s'y fixer. — Trib. Civ. Namur, 3 juillet 1901.— Année 1906, page 321.

V. Assignation, Compétence, Divorce et séparation de corps, Election de domicile, Nationalité, Signification, Testament.

Douanes.

France. — Aux termes des articles 4, 6 et 8 du titre III de la loi du 4 germinal an II, toutes marchandises importées par terre, qu'elles soient frappées de prohibition, assujetties à des droits, ou exemptes de droits de douane proprement dits, doivent être conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende, pour y faire l'objet d'une déclaration et y être visitées.

Il s'ensuit que toute personne arrivant de l'étranger en France, porteur de marchandises quelconques, contenues dans une voiture, malle, valise ou sac, est tenue de se rendre, pour y faire sa déclaration, au premier bureau des douanes, où les employés auront le droit de perquisitionner

dans la voiture, malle, valise ou sac, à l'effet de vérifier, s'il le jugent utile, si la déclaration est exacte.

Et si aucun texte de loi n'oblige formellement une personne arrivant en France de l'étranger, sans être munie de marchandises, à se rendre au premier bureau pour y faire une déclaration négative, il n'en est pas moins certain que, par application des principes ci-dessus et inhérents à la mission des préposés des douanes, la dite personne, passant au bureau des douanes, soit en voiture, soit en chemin de fer, peut être tenue de descendre, afin de permettre aux préposés des douanes d'examiner, de palper ses vêtements, de vérifier si son allure ou la déformation de ses vêtements ne constituent pas des indices graves suffisants pour nécessiter une visite corporelle, et si la voiture ou le train qui l'a amené ne contient pas des marchandises de contrebande.

Le refus de descendre de voiture constitue donc le fait d'opposition à l'exercice de la douane, prévu et puni par l'article 2, titre IV, de la loi du 4 germinal an II. — Trib. Civ. Lille, 1er mars 1906, aff. Rolland-Gosselin c. Administration des Douanes. — Année 1906, page 355.

V. Crimes et délits.

Douane (Droits de)

V. Vente.

Droits civils.

France. — La jouissance des droits civils ne peut être acquise par un étranger résidant en France qu'en vertu d'un décret du Gouvernement français.

Aux termes de l'article 2 de la Convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, les Français en Espagne et les Espagnols en France jouissent réciproquement d'une constante protection pour leurs personnes. Ils ont les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition de se soumettre aux lois du pays. Ils ont donc un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois.

Toutefois, la simple faculté de libre et facile accès ne comprend pas, pour l'Espagnol, l'assimilation au Français pour l'exercice du droit exceptionnel de l'article 14 du Code civil; les droits dont jouissent les Espagnols résidant en France sont ceux établis par les articles 11 et 13 du Code civil.

Il s'ensuit qu'un Espagnol résidant en France peut valablement saisir le tribunal français de son domicile d'une action personnelle et mobilière dirigée contre un Américain résidant en Amérique. — Trib. Civ. Seine, 2 novembre 1906, aff. Scribner's sons c. Vierge. — Année 1907, page 213.

Droit d'ester en justice.

V. Droits civils, Etat et capacité, Exequatur, Sociétés étrangères, Trust.

Echelles du Levant.

V. Constats, Crimes et délits, Tribunaux consulaires.

Effets de change.

V. Effets de commerce.

Effets de commerce.

France. — L'article 189 du Code de commerce français dispose que toutes actions relatives aux bons de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite judiciaire.

Si aucun protêt n'a été dressé, le point de départ de la prescription doit être le jour où le protêt eût dû être fait : décider autrement, serait faire bénéficier le porteur de la négligence ou de la violation de la loi. — Cour d'appel de Paris, 15 novembre 1906, aff. Taillepied de Bondy c. Lemarquis ès qualités. — Année 1907, page 8.

Angleterre. — La règle d'après laquelle la validité de la transmission des meubles s'apprécie d'après la loi du pays où la transmission a eu lieu, s'applique aux effets de commerce et notamment au transfert des chèques par endossement.

En conséquence, le porteur d'un chèque payable en Angleterre peut, pourvu qu'il ait été de bonne foi, garder le montant du chèque par lui touché, bien que l'endossement qui l'en a rendu propriétaire soit nul d'après la loi anglaise (cet endossement étant le résultat d'un faux), si la loi du pays où il a eu lieu (la loi autrichienne) donne effet à cet endossement.

Et le porteur antérieur auquel le chèque a été volé ne peut réclamer la restitution des sommes reçues de la banque anglaise. — Suprême Court of judicature, Court of appeal, 10 février 1905, aff. Embiricos c. Anglo-Austrian bank. — Année 1907, page 279.

Danemark. — La validité comme billet à ordre d'un acte émis à Kiel, dénommé billet à ordre et payable à trois mois de vue, doit, d'après l'art. 85 de la loi danoise sur le change, être appréciée d'après le droit allemand.

Or, d'après la loi allemande sur le change du 5 janvier 1869, art. 96, nº 6, un billet à ordre doit renfermer l'indication des jours, mois et an de son émission.

En conséquence, ne peut être considérée comme billet à ordre, valable en Danemark, une lettre datée seulement, lors de son émission, « décembre 1899 ». Cette irrégularité ne peut être couverte par le fait que le porteur de la lettre aurait ensuite ajouté de sa main le quantième du mois.

Peu importe également que la lettre ne fût pas payable à un délai fixe après son émission, mais seulement à trois mois de vue. — Tribunal régional supérieur de Copenhague, 11 août 1903, aff. Compagnie Electrique Baltique c. Larsan. — Année 1907, page 87.

Suisse. — Les conditions essentielles de la lettre de change, tirée d'un pays étranger, ainsi que de tout autre engagement de change, sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été fait (Art. 83, Code fédéral des Obligations).

En France, la lettre de change non acceptée n'est qu'un simple mandat de paiement : le tiré peut donc opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le tireur.

Il en est de même en Suisse aux termes des articles 808, 839 et 841 du Code fédéral des Obligations.

Et comme aux termes de l'article 189 du Code fédéral des Obligations, le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui compétaient au moment où il a eu connaissance de la cession, il s'ensuit que lorsqu'une traite tirée en France et payable en Suisse n'a pas été acceptée, le tiré peut invoquer

contre le porteur une saisie-arrêt faite par un Suisse entre ses mains sur le tireur. — Cour de justice civile de Genève, 19 janvier 1907, aff. Salbaing c. Trefzer. — Année 1907, page 319.

V. Compétence, Etat de capacité, Prescription libératoire.

Electeur, Election.

V. Nationalité.

Election de domicile.

France. — Les termes de l'article 422 du Code de procédure civile sont formels. En raison de leur caractère impératif, on ne saurait admettre que la déclaration qu'ils imposent puisse être suppléée par une autre élection de domicile, faite dans une forme différente, au cours de l'instance, notamment dans l'ajournement ou dans l'exploit d'opposition qui, après un jugement par défaut, saisit le tribunal.

Mais l'article 422 précité du Code de procédure civile n'a pas pour effet de modifier l'article 445 du même Code, qui, ayant un caractère absolument général, étend les délais d'appel au profit de tous les plaideurs résidant hors de France. — Cour d'appel d'Aix, 10 novembre 1904, aff. Racine et Ackermann c. Peloux. — Année 1905, page 21.

V. Compétence, Signification.

Enfants (Entretien des).

V. Garde des enfants, Loi à appliquer.

Enfants légitimes.

V. Mariage.

Enregistrement.

Italie. — Les actes passés à l'étranger et qui ne sont pas soumis à l'enregistrement en Italie dans les délais fixés, doivent, si on veut les faire enregistrer, être considérés comme passés en Italie et sont passibles des taxes afférentes aux stipulations qu'ils contiennent.

La taxe frappe l'acte étranger dans son entier, bien qu'on ne veuille en faire enregistrer qu'un extrait en contenant une partie déterminée (dans l'espèce, l'extrait d'un acte de partage fait à l'étranger, pour la seule partie relative aux biens situés en Italie).

En pareil cas, n'est pas recevable l'opposition à la contrainte délivrée pour le paiement de la taxe, si l'opposant ne produit et ne dépose pas l'acte dans son entier. — Cour de Cassation de Rome, 6 août 1906, aff. Vitta c. Administration des finances. — Année 1907, page 136.

V. Exequatur, Impôts, Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Erreur de navigation.

V. Transports maritimes.

Esclavage.

V. Traite des noirs.

Escroquerie.

France.— Commet le délit de complicité d'escroquerie prévu et puni par les articles 405 et 59 du Code pénal, l'agent d'affaires de nationalité étrangère, qui, se faisant passer faussement pour un ancien magistrat français et un avocat inscrit au Barreau de Paris, donne sciemment et de mauvaise foi des renseignements inexacts sur les chances de succès d'une prétendue

concession sollicitée d'un gouvernement étranger, et détermine ainsi un tiers à remettre tout ou partie de son avoir à l'auteur principal du délit, dont il est l'associé dans l'entreprise ;

... Alors surtout que, porteur d'une décoration ressemblant à celle de la Légion d'honneur, ledit individu de nationalité étrangère laisse supposer qu'il est lui-même membre de la Légion d'honneur, fait passer l'auteur principal du délit, réduit pour vivre aux pires expédients, pour un homme honorable, et avance mensongèrement, tant par écrit que de vive voix, qu'il a personnellement fait des démarches auprès de l'ambassadeur du gouvernement étranger (auprès de celui des Etats-Unis d'Amérique à Paris, en l'espèce) ; alors qu'il est établi tout au contraire, qu'il n'en a fait aucune et que c'est grâce à ces manœuvres que la victime de l'escroquerie a consenti à verser les fonds dont elle a été escroquée. — Cour d'appel de Paris, 27 février 1907, aff. Moreau et Ministère public c. Ernest Eisenmann. — Année 1907, page 160.

La loi n'exige pas, pour que le délit d'escroquerie soit constitué, que la participation de chacun des co-auteurs ou complices se soit manifestée par une mise en scène qui, envisagée isolément, renferme tous les éléments de la manœuvre frauduleuse.

Il n'en saurait notamment être ainsi lorsque cette manœuvre est constituée précisément par l'intervention combinée et par l'ensemble des actes de deux ou plusieurs personnes ayant rempli des rôles différents en vue d'un but commun.

Le juge du fond apprécie souverainement si des agissements employés pour déterminer un tiers à une remise de fonds, constituent ou non des manœuvres frauduleuses.

Spécialement, la cour de cassation n'a pas à censurer la déclaration faite par une cour d'appel qu'il a été avancé mensongèrement et dans un but frauduleux que des démarches ont été faites auprès d'un Gouvernement étranger pour l'obtention d'une concession de terrains, alors qu'en réalité aucune démarche sérieuse n'a été faite dans ce but.

Pareillement, échappe à la censure de la cour de cassation, la fixation par le juge inférieur du chiffre des dommages accordés.

La loi n'impose pas aux tribunaux l'obligation de relever les divers éléments du préjudice causé. — Cour de Cassation (C. Crim.), 13 juillet 1907, aff. Ernest Eisenmann c. Moreau et Ministère public. — Année 1907, page 346.

Etablissement.

V. Domicile.

Etablissement et séjour.

Suisse. — Un canton ne peut, à moins que sa propre législation ne renferme des conditions plus favorables encore, faire dépendre l'octroi du droit d'établissement aux Suisses d'autres cantons, de la production ou du dépôt d'un acte d'origine ou de toute autre pièce analogue. — Tribunal fédéral, 25 avril 1906, aff. Dame Berset c. Conseil d'Etat de Genève. — Année 1907, page 318.

L'article 1er du Traité d'établissement germano-suisse du 31 mai 1900 garantit aux ressortissants allemands dans tous les cantons suisses le même traitement qu'aux ressortissants d'un autre canton, par rapport à leur personne et à leur propriété. De là découle cette conséquence que

le ressortissant allemand jouit, tout comme les citoyens suisses, du droit d'exercer un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation de droits garantis par la constitution. L'art. 2 de la constitution fédérale ne garantit aucun droit individuel, mais ne se rapporte qu'au but et à la tâche de la Confédération.

La garantie de la liberté individuelle doit être interprétée en ce sens que cette liberté ne peut être restreinte que dans des cas déterminés, réglés d'avance par des dispositions légales, et, en particulier, qu'une arrestation ne peut être ordonnée ou une peine être prononcée que dans les cas prévus par une disposition légale.— Tribunal fédéral, 11 mai 1905, aff. Fatzer et Gasser c. Canton de Thurgovie. — Année 1907, page 319.

A teneur de l'art. 189, dernier alinéa, Ojf., le Conseil fédéral est compétent pour connaître d'un secours qui porte sur la question de savoir si, en vertu de la Convention d'établissement et consulaire italo-suisse du 22 juillet 1868, un canton peut refuser l'établissement à un ressortissant italien.

Le droit à l'établissement se perd par le fait de l'extradition du réclamant aux autorités de police du pays requérant. Mais c'est là une conséquence accessoire de l'extradition,qui ne saurait être assimilée au retrait de l'établissement par voie d'expulsion, prononcé par des motifs spéciaux. Si l'individu extradé revient en Suisse et veut s'y établir, il y a lieu d'examiner, indépendamment de l'arrêté d'extradition, s'il y a des raisons de lui refuser l'établissement. — Conseil fédéral, 22 novembre 1904, aff. Cretti. — Année 1906, page 189.

V. Domicile.

Etat et capacité.

France. — L'état et la capacité d'un individu sans nationalité déterminée ne peuvent être régis que par la loi de son domicile.

Il s'ensuit que la femme d'un israélite né mais non domicilié en Tunisie est recevable à demander le divorce.— Cour d'appel d'Alger, 7 juin 1906, aff. Tibika c. sa femme. — Année 1907, page 260.

S'il est vrai que l'état et la capacité des étrangers sont, en France, régis par le statut personnel que ces étrangers tiennent de leur nationalité ou d'une application des lois de leur pays, cette règle, aux termes d'une jurisprudence constante, ne doit pas être suivie avec une rigueur trop absolue.

Il importe, en effet, que les Français, qui, sur leur propre territoire, ont, de bonne foi, sans légèreté ni imprudence, traité avec des étrangers dont ils ignoraient l'incapacité légale, ne soient pas victimes d'une erreur contre laquelle il leur était difficile de se prémunir, et qui, parfois, serait la conséquence de manœuvres dolosives employées à leur égard.

En conséquence, le Français qui, pour des soins et fournitures de sa profession de dentiste, est devenu créancier d'un étranger interdit pour cause de prodigalité, peut poursuivre celui-ci en paiement de sa créance, sans avoir besoin de mettre le tuteur en cause, surtout si l'incapacité prononcée n'a reçu aucune publicité en France. — Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 1906, aff. Beeder ès qualités c. Landau. — Année 1907, page 19.

Le mariage, ses effets et ses causes de dissolution, affectant l'état et la capacité des personnes, rentrent dans le statut personnel.

Ce dernier étant déterminé en Amérique, non par la nationalité, mais

par le domicile des époux, la loi française du divorce s'appliquera, en France, à deux époux américains, mariés et divorcés en France.

En conséquence, étant donné que l'article 299 du Code civil interdit à l'épouse divorcée le droit de joindre à son nom celui de son ex-conjoint, la femme américaine ne pourrait invoquer à cet égard des lois ou coutumes américaines contraires, alors même que le divorce aurait été prononcé à son profit. — Cour d'appel de Paris, 16 juin 1904, aff. Grant c. Dame Grant-Scott. — Année 1905, page 19.

Les effets du régime matrimonial et l'étendue de la capacité de la femme mariée dépendent du statut personnel du mari.

Aux termes de la loi anglaise, les époux restent entièrement séparés et indépendants en ce qui concerne leurs patrimoines. Il s'ensuit que le mari ne peut être tenu à raison des contrats passés par sa femme, à moins que celle-ci n'ait agi en qualité de mandataire du mari.

L'existence d'un pareil mandat tacite ne saurait être reconnue à la charge du mari, en ce qui concerne les dépenses nécessaires aux ressources du ménage, que si le mari a négligé de fournir lui-même à sa femme les choses nécessaires ou de lui verser une allocation suffisante pour se procurer par elle-même ce dont elle pouvait avoir raisonnablement besoin, eu égard à la situation de fortune du mari et au train de maison choisi par lui.

Mais la femme anglaise ayant capacité de s'obliger par contrat sans l'assistance du mari, doit être condamnée personnellement au paiement des objets de toilette qu'elle a commandés. — Trib. Civ. Seine, 9 juin 1905, aff. Douillet c. Eyres. — Année 1906, page 272.

Il est de principe du droit international privé que c'est la loi nationale du mineur qui détermine la nature de la protection qui doit lui être accordée et qui préside à son organisation.

En conséquence, des mineurs anglais seront, en France, valablement représentés par le *guardian* à eux nommé conformément à la loi anglaise. — Trib. Civ. Seine, 3 novembre 1904, aff. Vve Rowan c. William Royle et Navarre ès qualités. — Année 1905, page 154.

Les dispositions légales qui régissent la puissance paternelle et la tutelle, ayant pour objet principal et prédominant de régler l'état des personnes et leur capacité et d'assurer la protection des mineurs, relèvent du statut personnel et ne perdent point ce caractère par le fait qu'elles influeraient indirectement sur la transmission des biens.

Il s'ensuit que les conditions de capacité des représentants légaux de mineurs étrangers, domiciliés à l'étranger, doivent être déterminées, non par la loi française, mais par la loi étrangère.

Dès lors, lorsque les représentants légaux de mineurs espagnols, domiciliés en Espagne, sont autorisés par les autorités compétentes espagnoles à vendre à l'amiable les immeubles situés en France de leurs enfants soumis à leur puissance paternelle, cette décision doit recevoir son application en France.

D'ailleurs, un jugement de cette nature n'étant pas susceptible de conduire à des actes de coercition ou d'exécution forcée, puisqu'il émane de la juridiction purement gracieuse, n'a pas besoin d'être revêtu de l'exéquatur par un tribunal français. — Cour d'appel de Pau, 9 juillet 1907, aff. Vve Retortillo c. Les mineurs Retortillo. — Année 1907, page 365.

Une personne pourvue d'un conseil judiciaire ne peut pas plus renon-

cer à la prescription libératoire qui lui est acquise, sans l'assistance de son conseil, qu'elle ne peut s'obliger sans la dite assistance. — Cour d'appel de Paris, 15 novembre 1906, aff. Taillepied de Bondy c. Lemarquis ès qualités. — Année 1907, page 8.

La capacité des sociétés étrangères est régie par la loi de leur pays. — Cour d'appel de Paris, 20 avril 1905, aff. Bapst c. The Crown Exploration Company Limited. — Année 1906, page 208.

Autriche. — L'individu, majeur d'après sa loi nationale, peut s'obliger valablement en Autriche par contrat de change, bien que, d'après la loi autrichienne, il n'ait pas encore atteint la majorité. — Cour suprême. 3 novembre 1876. — Année 1907, page 375.

La régularité des pouvoirs des représentants de mineurs étrangers, désirant judiciairement poursuivre en Autriche des droits appartenant à ces derniers, doit être examinée suivant leur loi nationale. Ils sont donc tenus de justifier de leurs pouvoirs conformément aux lois de leur pays. — Cour suprême, 21 novembre 1876. — Année 1907, page 374.

Est sans effet en Autriche, le jugement rendu par un tribunal étranger au préjudice d'un Autrichien incapable d'ester en justice d'après la loi autrichienne. — Cour suprême, 13 novembre 1888. — Année 1907, page 374.

La succursale générale d'une Compagnie d'assurances est tenue de justifier d'une procuration illimitée, si elle désire jouir de la personnalité civile en Autriche. — Cour suprême, 28 août 1888. — Année 1907, page 374.

Italie. — La validité, par rapport à la capacité des parties, d'une obligation contractée en Italie, doit être appréciée d'après la loi nationale de celles-ci, et non d'après la loi du lieu du contrat.

D'après les statuts et les règles coutumières de la république de Saint-Marin, la femme étrangère acquiert, par l'effet du mariage, la nationalité du mari et non pas le seul incolat.

Il ne peut y avoir dol de la part du débiteur pour tromper le créancier sur sa propre capacité de s'obliger d'après sa nationalité, si le créancier n'a pas été empêché de s'assurer de cette capacité, non seulement en droit, mais encore en fait.

Dans la république de Saint-Marin, les femmes mariées ne peuvent, en ce qui touche leurs biens paraphernaux, contracter d'obligation valable que si elles obtiennent une autorisation spéciale de leur mari, conformément aux statuts locaux.

L'action *de in rem verso*, donnée au créancier en vertu de l'article 1307 du Code civil, a un caractère contractuel et fait revivre, dans la mesure indiquée dans ce texte, l'obligation de l'incapable avec les garanties réelles affectées à cette obligation d'après la convention. — Cour d'appel de Rome, 1er décembre 1906, aff. Patrignani c. Boccacini. — Année 07, page 233.

Roumanie. — D'après la loi du 30 mars 1886 sur l'organisation judiciaire de « La Dobroudja », la loi musulmane est seule applicable aux annexés musulmans dans les affaires relatives à l'organisation de la famille.

En conséquence, une action en nullité de vente intentée par une musulmane contre son mari doit être portée, non devant le tribunal roumain, mais devant le tribunal musulman.

D'après la loi turque, une femme musulmane, Roumaine par annexion, a pleine capacité pour contracter même avec son mari et plaider contre lui sans aucune autorisation.— Tribunal musulman du district de Constanza, 12 février 1905, aff. Anife Scrife Amet c. son mari. — Année 1907, page 187.

V. Compétence, Conseil judiciaire, Curatelle, Droits civils, Faillite, Loi à appliquer, Mariage, Serment judiciaire, Sociétés étrangères, Sociétés philanthropiques étrangères.

Etat civil.

Belgique. — Lorsqu'un enfant est né dans un pays où l'état civil n'est pas organisé comme en Belgique, il y a lieu, en l'absence d'acte de naissance, de provoquer un jugement qui, régulièrement transcrit dans les registres de l'état civil, tiendra lieu d'acte de naissance.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la commune sur les registres de laquelle l'acte de naissance aurait pu être transcrit s'il avait été régulièrement dressé.L'acte de naissance peut être transcrit sur les registres de la commune où la mère était domiciliée lors de l'accouchement.

L'ordre public est directement et principalement intéressé à ce que tout Belge ait un état civil. — Trib. Civ. Charleroi, 6 juillet 1905. — Année 1906, page 321.

Etat étranger.

Angleterre. — Les tribunaux anglais ne peuvent connaître d'une action tendant à valider la saisie opérée à la suite d'un abordage fautif, sur un navire appartenant à un Etat étranger. — Probate-Divorce and Admiralty division, 14 mai 1906, aff. le *Jassy* c. le *Constantinos.* —Année 1907, page 281.

Etat des personnes.

V. Etat et capacité, Mariage.

Exécuteur testamentaire,

Allemagne. — L'exécuteur testamentaire, institué par un étranger dans un testament non authentique, n'est autorisé à disposer d'un immeuble de la succession situé en Allemagne qu'à la condition de rapporter un certificat de succession du tribunal successoral compétent allemand, c'est-à-dire, lorsque le *de cujus* étranger n'avait, au moment de son décès, ni domicile ni résidence en Allemagne, de tout tribunal dans la circonscription duquel se trouve un objet quelconque dépendant de la successsion. — Tribunal régional de Hambourg, 10 juillet 1905, X. c. Grundbuchamt. — Année 1906, page 135.

Angleterre. — Les tribunaux anglais doivent confirmer les pouvoirs confiés à des exécuteurs testamentaires quand le testament qu'il s'agit d'exécuter est conforme à la loi du domicile du défunt et que ces pouvoirs leur ont été confiés par un tribunal du pays où le défunt avait son domicile.

...Et il importe peu que ledit testament ait été précédé d'un autre testament, rédigé suivant la loi anglaise et désignant d'autres exécuteurs testamentaires en Angleterre, si le premier a été révoqué par le second. — Haute-Cour de justice, Probate division. 22 février 1903, aff. Meatyard. — Année 1907, page 284.

V. Succession, Testament.

Exécution de jugements.

V. Exequatur.

Exequatur.

France. — Un jugement étranger n'a l'autorité de chose jugée en France que s'il est revêtu de l'exequatur par un tribunal français. — Cour d'appel de Bastia, 29 novembre 1905, aff. South c. Nicrosi. — Année 1906, page 311.

Il s'ensuit qu'un jugement de séparation de biens, rendu par un tribunal étranger, ne pourra produire ses effets en France qu'après avoir été revêtu de la formule exécutoire par un tribunal français et rendu public conformément à l'article 1445 du Code civil. — Trib. Civ. Seine, 2 février 1905, aff. Dame Barthel c. Barthel. — Année 1905, page 271

D'autre part, les tribunaux français, appelés à rendre exécutoire un jugement étranger, n'ont pas à considérer si ce jugement a été rendu contre un Français ou contre un étranger, contrairement à ce qui avait lieu sous l'empire de l'article 121 de l'ordonnance du 25 janvier 1629, abrogée par l'article 7 de la loi du 30 ventôse an VII : ils doivent seulement vérifier si la sentence étrangère n'est pas contraire à l'ordre public en France, sans la reviser en entier et au fond au point de vue de l'intérêt privé.

Mais les lois qui règlent la capacité des personnes physiques et morales étant d'ordre public, les tribunaux doivent examiner si la Société commerciale étrangère qui poursuit l'exequatur en France a capacité pour agir.

Aux termes du Traité diplomatique franco-anglais du 30 avril 1862, les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un de ces pays, ont la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. D'où il suit qu'une Société anglaise peut recouvrer sur les souscripteurs français les parts non libérées de ses actions, quand elles sont appelées dans la forme prescrite par la loi anglaise et dans les limites de la souscription, et si, d'ailleurs, l'objet de la Société n'est pas contraire à l'ordre public établi en France.

Mais les tribunaux français n'ont pas à connaître de griefs que le Français contre qui l'exequatur est demandé n'a pas cru devoir soumettre à l'appréciation du juge étranger, alors que ces griefs ne peuvent faire l'objet que d'une action sociale, c'est-à-dire d'un associé contre la Société ou ses administrateurs, à raison du fonctionnement de cette Société en violation des statuts. — Cour d'appel de Lyon, 12 janvier 1906, aff. Courbière c. Albo Condor Gold Mines. — Année 1906, page 348.

...Jugé, au contraire, que lorsqu'il s'agit de l'exequatur de décisions rendues au profit d'un étranger contre un Français par un tribunal étranger, les tribunaux français ont le droit et le devoir de les reviser au fond.

Mais le Français qui a consenti à être jugé suivant les dispositions d'une loi étrangère et qui n'a, à l'étranger, à cet égard, soulevé aucune objection, et a même au fond développé ses moyens de défense, ne saurait soutenir plus tard, à l'occasion d'une demande d'exequatur, que la loi française était seule applicable, parce que le fait générateur de l'action dirigée contre lui était un quasi-délit commis en France au préjudice

d'un Français. — Trib. Civ. Seine, 12 juin 1906, aff. Gerson c. Reitlinger. — Année 1907, page 22.

Lorsque le défendeur à une demande d'exequatur n'a pas décliné la juridiction étrangère et que toutes les formalités de procédure usitées dans le pays étranger ont été régulièrement observées, rien ne s'oppose à ce que la décision rendue par le tribunal étranger, fût-elle même par défaut, soit déclarée exécutoire en France, du moment qu'elle est susceptible d'exécution dans le pays où elle a été rendue et qu'elle n'a rien de contraire aux principes fondamentaux des lois françaises ni à l'ordre public en France.

La circonstance que le défendeur a su déjouer de nombreuses tentatives qui ont été faites de lui signifier une assignation à personne n'y fait pas obstacle, lorsqu'il est établi qu'il en a reçu par la poste copie sous enveloppe, en vertu d'une autorisation motivée du juge étranger (du juge anglais, en l'espèce), et conformément à la loi étrangère.

Le jugement étranger rendu exécutoire en France ne produit pas seulement les conséquences qu'il exprime formellement, mais encore celles qui en résultent implicitement et que la loi étrangère attache à la condamnation.

Les conséquences fiscales dont peut être susceptible en France la décision française qui statue sur une demande d'exequatur, ne sauraient constituer une fin de non-recevoir opposable à cette demande

D'ailleurs, la partie perdante ne doit supporter, en cas de condamnation aux dépens, que les droits de timbre et d'enregistrement dont le jugement de condamnation est la cause génératrice, et nullement ceux dont il n'est que la cause occasionnelle, c'est-à-dire ceux afférents à des actes antérieurs révélés par ses énonciations, qui doivent être perçus et mis à la charge de qui de droit, uniquement en conformité des principes ordinaires en matière fiscale.— Cour d'appel de Paris, 20 avril 1905, aff. Bapst c. The Crown Exploration Company Limited. — Année 1906, page 208.

Lorsqu'il s'est écoulé plus d'un mois depuis la présentation de son état de frais, le solicitor anglais peut en poursuivre le recouvrement en justice.

Le client a une année pour requérir la taxe des frais. S'il ne le fait pas, rien n'empêche le jugement obtenu par le solicitor d'être définitif et exécutoire, même s'il avait été rendu par défaut et avant l'expiration du délai d'un an.

Un jugement rendu dans de telles conditions par un tribunal anglais n'ayant rien de contraire à l'ordre public français, peut être déclaré exécutoire en France, étant donné que, pour apprécier l'état des débours, frais et honoraires, réclamés par un solicitor anglais, il convient de s'inspirer des règles et usages anglais, surtout si le client intéressé n'a pas usé du droit de réclamer la taxe et qu'il ne s'est pas défendu devant la juridiction anglaise saisie de la demande en paiement des honoraires. — Cour d'appel de Paris, 19 avril 1906, aff. Ward Oliver c. Blanc et Dambmann. — Année 1906, page 13.

Les jugements rendus à l'étranger ne peuvent recevoir leur exécution en France que s'ils ont été déclarés exécutoires par les tribunaux français.

Les immeubles situés en France et possédés par des étrangers étant

régis par la loi française, une succession ouverte, partie en France et partie en Espagne, doit, quant au partage des immeubles, être régie par la loi française seule.

Il s'ensuit que les tribunaux français doivent refuser l'exequatur au jugement espagnol qui autorise les père et mère de mineurs à vendre à l'amiable et pour le prix qu'ils jugeraient opportun les parts héréditaires desdits mineurs dans un immeuble situé en France, cette disposition étant en contradiction directe avec la disposition de la loi française qui porte que, lorsqu'il existe des mineurs, le partage doit être fait en justice et les immeubles vendus publiquement sur licitation et aux enchères. — Trib. Civ. Bayonne, 14 mai 1907, aff. Vve Retortillo et Coghen c. Les mineurs Retortillo. — Année 1907, page 308. (*Infirmé.*)

Les dispositions légales qui régissent la puissance paternelle et la tutelle ayant pour objet principal et prédominant de régler l'état des personnes et leur capacité, et d'assurer la protection des mineurs, relèvent du statut personnel et ne perdent point ce caractère par le fait qu'elles influeraient indirectement sur la transmission des biens.

Il s'ensuit que les conditions de capacité des représentants légaux de mineurs étrangers, domiciliés à l'étranger, doivent être déterminées, non par la loi française, mais par la loi étrangère.

Dès lors, lorsque les représentants légaux de mineurs espagnols domiciliés en Espagne sont autorisés par les autorités compétentes espagnoles à vendre à l'amiable les immeubles situés en France de leurs enfants soumis à leur puissance paternelle, cette décision doit recevoir son application en France.

D'ailleurs, un jugement de cette nature n'étant pas susceptible de conduire à des actes de coercition ou d'exécution forcée, puisqu'il émane de la juridiction purement gracieuse, n'a pas besoin d'être revêtu de l'exequatur par un tribunal français. — Cour d'appel de Pau, 9 juillet 1907, aff. Veuve Retortillo c. Les mineurs Retortillo. — Année 1907, page 365.

Lorsqu'un jugement de défaut rendu par un tribunal allemand a acquis force de chose jugée en Allemagne et qu'il ne contient rien de contraire à l'ordre public français, rien ne s'oppose à ce qu'il soit déclaré exécutoire en France. — Trib. Civ. Seine, 27 octobre 1905, aff. Wappenhans c. Deyhle. — Année 1906, page 266.

Ne renferme aucune disposition contraire à l'ordre public français et peut, par conséquent, être déclaré exécutoire en France, le jugement rendu par un tribunal étranger (en l'espèce, par le tribunal de Leipzig), condamnant l'auteur de la grossesse d'une femme : 1° à restituer à celle-ci les frais de son accouchement, ceux de son entretien pendant les six semaines qui l'ont suivi, et ceux de l'entretien de l'enfant depuis sa naissance jusqu'au jour de la demande ; 2° à servir à l'enfant, jusqu'à sa seizième année, une pension alimentaire.

... Alors du moins que le dit jugement, rendu par des juges compétents, a été régulièrement notifié à l'auteur de l'enfant et qu'il n'apparaît pas que le tribunal étranger ait été appelé à statuer sur une recherche de paternité proprement dite, telle que la conçoit le droit français, c'est-à-dire ayant pour but et pour résultat d'établir des rapports de paternité et de filiation d'où naissent des droits et des devoirs respectifs fondés sur un lien légal, mais que cette action doit être considérée plutôt comme

constituant une demande de remboursement de frais et d'allocation de pension alimentaire à titre de réparation du préjudice causé à la mère, ainsi que l'a admis la jurisprudence française elle-même, en donnant notamment à la femme, en dehors de toute recherche de paternité, une action en dommages-intérêts contre son séducteur. — Trib. Civ. Seine, 8 janvier 1907, aff. Dame Maerker c. Levistein.— Année 1907, page 75.

L'exécution d'un jugement italien qui ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public en France peut être demandée par la voie contentieuse. — Trib. Civ. Seine, 5 janvier 1905, aff. Berger c. Moulusson. — Année 1905, page 217.

Autriche. — L'exequatur d'un jugement étranger doit être demandé en Autriche par simple requête, et le tribunal saisi doit, en même temps que sur la demande d'exequatur, statuer sur les exceptions d'incompétence soulevées par le défendeur.— Cour Suprême, 11 novembre 1891. — Année 1907, page 375.

La question de savoir si le jugement étranger dont l'exequatur est demandé a été rendu par un tribunal compétent , doit être appréciée d'après la loi autrichienne. — Cour suprême, 11 décembre 1896. — Année 1907, page 375.

Lorsqu'un jugement arbitral a été revêtu de la formule exécutoire par un tribunal étranger et que l'exequatur de ce jugement est poursuivi en Autriche, le tribunal ne doit envisager que le jugement conférant la formule exécutoire et non aussi le jugement arbitral. — Cour suprême, 17 novembre 1899. — Année 1907, page 376.

Danemark. — Une maison de commerce danoise qui a commandé des marchandises chez un fabricant allemand et qui a promis de payer les marchandises comptant au domicile de ce fabricant, ne peut, sans son consentement, être poursuivie devant le tribunal allemand de ce domicile.

Le fabricant allemand ne peut, en conséquence, après avoir fait condamner par défaut le commerçant danois par un tribunal allemand, se borner à produire le jugement allemand devant le tribunal danois qu'il saisit de l'affaire. — Tribunal maritime de Copenhague, 30 mai 1904, aff. Loch c. Weimann. — Année 1907, page 89.

Italie. — L'authenticité du document étranger produit dans une instance de *delibazione* (*exequatur*) en Italie, est certifiée d'après la loi étrangère et non d'après la loi italienne ; il n'est pas nécessaire que ce document soit légalisé par les autorités consulaires italiennes ou le ministre des affaires étrangères, la copie des jugements qu'on veut exécuter en Italie étant seulement soumise à cette législation.

N'est pas contraire à l'ordre public interne italien, la disposition de l'article 14 du Code civil français, suivant lequel l'étranger est soumis à la juridiction des tribunaux français pour les obligations contractées à l'étranger envers un Français, bien que cet étranger ne réside pas en France.

On ne peut déclarer exécutoire en Italie le jugement français rendu par défaut qui se trouve périmé par suite de l'absence d'aucun acte d'exécution dans les six mois de sa prononciation. Et la péremption ne peut être considérée comme interrompue par un procès-verbal de carence, fait par les autorités françaises contre le régnicole n'ayant en France ni domicile ni résidence. — Cour d'appel de Turin, 5 décembre 1905, aff. Schultz c. Ovazza. — Année 1907, page 233.

Dans une instance de *delibazione*, il est nécessaire, par suite des règles générales contenues dans l'article 10 des dispositions préliminaires du Code civil, que la sentence étrangère constitue un titre exécutoire et soit, d'après les lois de l'Etat où elle a été prononcée, susceptible de recevoir exécution (jugement par défaut rendu en France et périmé faute d'exécution dans les six mois). — Cour d'appel de Catanzaro, 12 octobre 1905, aff. Vivante c. Sabato. — Année 1907, page 234.

Le magistrat de renvoi, dans une instance d'*exequatur*, épuise sa compétence en donnant l'*exequatur* à la sentence étrangère et n'est pas compétent pour connaître comme juge d'appel des questions d'exécution soulevées à propos de cette sentence, ces questions étant de la compétence de la juridiction étrangère.

Le jugement d'*exequatur* est nécessaire seulement pour les sentences étrangères auxquelles on veut donner en Italie une exécution formelle et matérielle. — Cour d'appel d'Ancône, 7 février 1906, aff. Angeli c. Ancaiani. — Année 1907, page 42.

L'exécution possible de la sentence étrangère constituant la base de l'instance de *delibazione*, l'autorité judiciaire doit examiner l'exception de prescription du jugement étranger et statuer sur cette exception, sans qu'à cela puissent faire obstacle les recherches limitativement et subordonnément prescrites par l'article 941 du Code de procédure civile. — Cour d'appel de Rome, 6 avril 1905, aff. Assereto c. Sanna. — Année 1907, page 234.

La disposition d'une loi étrangère (dans l'espèce, le Code de Genève), aux termes de laquelle le juge peut accueillir la demande sur ce simple fait que le défendeur fait défaut, ne doit pas être considérée comme une simple forme de procédure à laquelle soit applicable la règle *locus regit actum* ; il s'agit là, au contraire, d'une disposition substantielle violant ouvertement les articles 354 du Code de procédure civile et 1312 du Code civil italiens qui sanctionnent une véritable garantie du citoyen, de droit public interne.

On ne peut, par conséquent, rendre exécutoire en Italie la sentence étrangère par laquelle le juge, en vertu de la disposition ci-dessus rappelée, a accueilli la demande sur ce simple fait que le défendeur a fait défaut. — Cour d'appel de Casale, 27 juillet 1906, aff. Trullas c. Roggero. — Année 1907, page 234.

On doit donner la force exécutoire en Italie à une sentence étrangère devenue définitive, bien que devant les tribunaux italiens une instance soit pendante sur le même différend déjà jugé par l'autorité judiciaire étrangère, et que plusieurs moyens de preuve aient été admis par une sentence interlocutoire. — Cour d'appel de Venise, 19 juillet 1906, aff. Stern c. Micoli. — Année 1907, page 235.

On peut rendre exécutoire en Italie la sentence d'un tribunal étranger qui prononce le divorce entre étrangers, bien que le mariage ait été contracté en Italie, et on ne contrevient pas ainsi au droit public interne du royaume.

L'article 148 du Code civil italien, qui dispose que le mariage ne se dissout que par la mort, n'est pas applicable aux étrangers, à l'égard desquels la capacité personnelle, même en ce qui concerne le mariage en Italie, est réglée par la loi à la quelle ils appartiennent. — Cour d'appel

de Florence, 14 novembre 1905, aff. Wissotzky c. Belluire. — Année 1906, page 323.

Le refus d'exécution d'une sentence étrangère, prescrit par le n° 4 de l'article 941 du Code de procédure civile, n'est pas applicable au cas où l'autorité judiciaire étrangère a jugé conformément aux prescriptions de la loi étrangère, plus ou moins différentes de celles de la loi italienne, quand le jugement ne contient pas de dispositions dont l'exécution puisse porter atteinte aux principes de l'ordre public interne du royaume.

Ainsi, par exemple, la sentence d'un magistrat étranger qui prononce le divorce entre les époux étrangers, est susceptible d'exécution en Italie, quoique les lois du royaume n'admettent pas le divorce.

Si le Code de procédure étranger (dans l'espèce, le Code allemand) admet comme suffisante la justification de la demande, dans une instance par défaut, moyennant la seule production des faits, on ne peut refuser l'exécution en Italie à la sentence étrangère qui, basée sur ce principe, a accueilli la demande, par ce seul motif que les lois italiennes exigent de plus, dans une instance par défaut, la preuve de la demande.— Cour de Cassation de Rome, 17 août 1904, aff. Kospo c. Marcopulo.— Annés 1905, page 236.

Monaco. — La partie qui a accepté la juridiction d'un tribunal étranger en plaidant au fond devant lui, sans opposer son incompétence, n'est pas recevable à invoquer ce moyen sur la demande d'exequatur du jugement rendu contre elle. — Tribunal supérieur, 18 novembre 1902, aff. Adréani c. veuve Graeffe. — Année 1906, page 236.

Des jugements étrangers peuvent être revisés lorsqu'ils émanent de tribunaux qui s'attribuent le droit de revision par interprétation de leur loi nationale.

Dans tous les cas, les juges sont tenus d'examiner si lesdits jugements ont été rendus par une juridiction compétente, et doivent refuser l'exequatur si cette condition n'est pas remplie, même lorsque le défendeur, après avoir fait défaut devant le tribunal étranger, s'abstient encore de comparaître devant eux. — Tribunal supérieur, 4 novembre 1902, aff. Goyet c. Crovello. — Année 1906, page 236.

Suisse. — En l'absence de traité, les tribunaux genevois sont libres d'accorder ou de refuser l'exequatur aux jugements étrangers.

Dans la pratique, l'exequatur est refusé :

1° Si le jugement a été rendu par un tribunal incompétent ;

2° S'il viole les principes du droit public suisse ou genevois ;

3° S'il fait acception de personnes ou consacre un déni de justice ;

4° Si le défendeur n'a pas été régulièrement cité ;

5° S'il n'y a pas réciprocité entre les deux pays pour l'exécution des jugements civils. — Cour de justice civile de Genève, 17 juin 1905, aff. Terrasse c. Société des Ocres. — Année 1906, page 189.

Traité Franco-Belge du 8 juillet 1899.

France. — Aux termes de l'article 11 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les décisions des cours et tribunaux, rendues en matière civile ou en matière commerciale, dans l'un des deux Etats, ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent certaines conditions, au nombre de cinq. Peu importe que la décision ait été rendue entre

étrangers ou par défaut. — Trib. Civ. Seine, 7 mars 1905, aff. de Molder c. Korbuly. — Année 1905, page 272.

Mais aux termes de l'article 19 de la Convention, celle-ci n'est applicable qu'aux décisions rendues postérieurement au jour où elle est devenue obligatoire dans les deux pays.

Si, depuis la promulgation de la Convention, le droit de revision n'appartient plus au tribunal saisi de la demande d'exequatur, lorsque la décision réunit toutes les conditions exigées par l'article 11 pour constituer l'autorité de la chose jugée, et si son rôle se borne uniquement, dans ce cas, à lui donner la force exécutoire qui lui fait défaut, il n'en saurait être de même lorsque la décision contient certains chefs qui violent le principe de la chose jugée. Dans cette hypothèse, l'article 11 doit être entendu en ce sens que l'exequatur sera refusé, non pas à la sentence tout entière, mais seulement aux parties qui violent l'autorité de la chose jugée. — Trib. Civ. Seine, 27 décembre 1904, aff. Watermann et consorts c. Société de Fives-Lille et Cail. — Année 1905, page 365.

Un jugement par défaut a été compétemment rendu par le tribunal belge dans l'arrondissement duquel un domicile attributif de juridiction avait été élu pour la solution des litiges sociaux (Convention franco-belge du 8 juillet 1899, art. 3).

L'article 19 de la Convention franco-belge maintient les dispositions de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896 sur les formes légales des assignations à adresser dans un pays étranger. L'article 4 de ce dernier traité autorise les assignations par la poste.

Le défendeur à l'exequatur du jugement belge en France ne peut se plaindre de la validité de l'assignation à lui adressée en France par la poste, alors que cette procédure est admise par la législation belge et que c'est un tribunal belge qui est saisi.

Le défendeur ne peut prétendre en outre que le jugement belge par défaut n'est pas passé en force de chose jugée et ne remplit pas les conditions exigées par l'article 11 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur l'exequatur, lorsque cette décision peut recevoir éxécution en Belgique. Tel est le sens qu'il faut donner aux expressions « décision passée en force de chose jugée ».

Le jugement belge par défaut a été exécuté en Belgique par un procès verbal de carence dont copie a été adressée par la voie postale au défendeur en France. — Trib. Civ. Lille, 11 décembre 1906, aff. Société des Hauts-Fourneaux d'Anvers c. Herbaumetz. — Année 1907, page 216.

Belgique. — L'article 11 de la Convention franco-belge dispose de la manière la plus générale que les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des deux Etats ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions déterminées par cet article.

En conséquence, la convention est applicable au jugement français, bien qu'une des parties soit étrangère à la Belgique et à la France.

L'article 14 de la Convention dispose que l'appel doit être interjeté dans les quinze jours qui suivent la signification à partie ; mais il n'en résulte pas la suppression des délais départis d'une manière générale par le Code de procédure civile à l'appelant qui demeure hors du pays (art. 445, C. Proc. Civ.)

L'article 11 de la Convention exige, pour qu'une décision judiciaire obte-

nue dans l'un des pays contractants soit exécutoire dans l'autre, que les règles de la compétence rendues communes aux deux pays par cette Convention n'aient pas été méconnues. La première règle de compétence commune résultant de l'article 13 de la Convention, est la suppression de l'article 14 du Code civil dans les relations entre les deux pays. — Cour de Cassation, 1er juillet 1904. — Année 1906, page 321.

TRAITÉ FRANCO-ITALIEN DU 11 SEPTEMBRE 1860

France. — Aux termes de la déclaration du 11 septembre 1860, interprétative de l'article 22 du Traité franco-sarde du 24 mars 1760, les cours, en déférant à la forme du droit aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne doivent faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : 1° si la décision émane d'une juridiction compétente ; 2° si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; 3° si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution.

Une loi du 15 janvier 1888 ayant supprimé les tribunaux de commerce en Italie, les tribunaux civils sont investis depuis cette époque de la plénitude de juridiction, sauf à eux à appliquer, selon la nature des contestations, les règles de procédure spéciale aux affaires civiles ou aux affaires commerciales. L'erreur dans l'application respective de ces règles ne peut rendre le tribunal incompétent *ratione materiæ* pour connaître du litige : elle a simplement le caractère d'une irrégularité de procédure dont le juge français, aux termes de la Convention précitée, ne doit pas faire état dans l'examen des demandes d'exequatur. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 4 avril 1906, aff. di Chiara c. Société anonyme d'éclairage électrique. — Année 1906, page 298.

D'après les Traités franco-sardes des 4 mars 1760 et 11 septembre 1860, une Cour française, saisie de lettres rogatoires par une Cour italienne à fin d'exécution en France d'un jugement italien, n'a aucun droit de revision au fond et doit se borner à vérifier : 1° Si la décision qui lui est déférée émane d'un tribunal compétent ; 2° Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; 3° Si aucune règle d'ordre public ne s'oppose à l'exécution qui est demandée.

La maxime « *nul ne plaide par procureur* » n'étant pas applicable en Italie, ne saurait être utilement invoquée en France, pour empêche-l'exécution d'un jugement régulièrement rendu en Italie contre un défendeur français, surtout si celui-ci a été cité personnellement. — Cour d'appel de Paris, 20 décembre 1906, aff. Gio Batta et Giacomo Penna c. Chalot et Cie. — Année 1907, page 108.

L'exequatur d'un jugement italien qui ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public en France, peut être demandé aussi par la voie contentieuse. — Tib. Civ. Seine, 5 janvier 1905, aff. Berger c. Moulusson. — Année 1905, page 217.

TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869.

Suisse. — Le Tribunal fédéral n'est pas, en ce qui concerne les recours contre des décisions cantonales en matière d'exequatur de jugements étrangers, une instance d'appel devant laquelle la cause peut être reportée en son entier. Il a seulement pour mission de vérifier si les décisions attaquées sont conformes aux traités internationaux.

Bien que le juge de l'exequatur d'un jugement français doive examiner d'office ce qui a trait aux conditions posées à l'art. 17 du Traité du 15 juin 1869, il doit s'attendre, lorsque rien, dans les jugements à exécuter, ne révèle une irrégularité quelconque, à ce que la partie opposante énonce l'un des motifs prévus aux chiffres 1 et 2 de cet article. En cas de silence de celle-ci, et en l'absence de circonstances permettant d'admettre l'incompétence du tribunal étranger, une irrégularité dans la citation ou dans la représentation du défendeur, le juge doit accorder l'exequatur demandé. — Tribunal fédéral, 14 décembre 1905, aff. Société anonyme du Village Suisse. — Année 1907, page 319.

L'art. 15 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 qui prévoit que les jugements ou arrêts définitifs, en matière civile et commerciale, rendus dans un pays, seront exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées à l'art. 16, s'applique aussi bien à un jugement homologuant un concordat après liquidation judiciaire qu'à une décision homologuant un concordat après faillite, et sans qu'il y ait lieu de considérer la nationalité des parties entre lesquelles est intervenue la décision objet de la demande d'exequatur. — Cour de justice civile de Genève, 10 février 1906 ; Tribunal fédéral, 26 avril 1906, aff. Renaud c. Holdenfinger et Lazard. — Année 1907, page 319.

Le débiteur suisse au bénéfice d'un concordat, peut s'opposer à l'exequatur d'un jugement français antérieur à ce concordat, aussi longtemps que celui-ci n'a pas été révoqué. (Traité de 1869, art. 17 ; L. P., art. 81, 311, 315, 316.) — Tribunal fédéral, 2 novembre 1905, aff. Laccard, Cognard et Cie c. Michel. — Année 1907, page 319.

On ne peut demander en Suisse l'exequatur d'un jugement français frappé d'un recours en cassation. — Cour de Cassation pénale fédérale, 13 février 1906, aff. Rey ès qualités c. Jaccard, Manuel frères et autres. — Année 1907, page 319.

Une demande d'exequatur de jugement rendu en dehors du canton n'est pas une demande personnelle et mobilière soumise à l'essai préalable de conciliation, prévu par l'article 6 de la loi de procédure. C'est une action d'une nature spéciale, réglée par l'art. 479, C. Proc. Civ., et, pour les jugements français, par l'art. 16 du Traité franco-suisse.

L'essai préalable de conciliation n'est donc point obligatoire en la matière. — Cour de justice civile de Genève, 12 mai 1906, aff. Edom c. In Albon. — Année 1907, page 319.

V. Assignation, Compétence, Divorce et séparation de corps, Faillite, Intérêts moratoires, Interprétation de traités internationaux, Lettres rogatoires.

Exploit.

France. — Un exploit d'huissier est un acte authentique dont les énonciations ne peuvent être combattues qu'au moyen d'une inscription de faux. — Cour d'appel de Paris, 12 décembre 1906, aff. Lapierre c. Procureur général. — Année 1907, page 14.

Aux termes de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, en ce qui concerne l'Algérie, les nullités d'actes et d'exploits de procédure sont facultatives pour le juge, dont le pouvoir à cet égard est absolu.

Une municipalité peut être valablement assignée en la personne de son président ; la signification délivrée, en ses bureaux, au receveur mu-

nicipal, pris comme préposé du président de la municipalité, est parfaitement valable. — Cour d'appel d'Alger, 15 mars 1906, aff. Municipalité d'Hamman-Lif c. Dame Blanc. — Année 1906, page 306.

V. Assignation, Délais, Signification.

Expulsion

France. — Le texte de l'article 3 de la loi du 8 août 1893 doit être complété par celui de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, qui n'est pas abrogé et qui interdit non seulement le retour, mais encore le séjour en France, de l'étranger expulsé, l'infraction à un arrêté d'expulsion étant un délit successif qui se perpétue pendant tout le temps que l'étranger réside en France au mépris de cet arrêté. — Cour d'appel de Besançon, 24 octobre 1904, aff. Masmejan c. Ministère public. — Année 1906, page 215.

Roumanie. — Les actes du gouvernement émanant du pouvoir exécutif ne peuvent être contrôlés par les tribunaux ordinaires, ces actes étant faits dans l'intérêt général du pays. En conséquence, les tribunaux ordinaires ne peuvent discuter les motifs qui ont guidé le Conseil des Ministres pour expulser un étranger, car, par ce fait, ils empiéteraient sur les attributions du gouvernement, qui est seul juge pour décider si un étranger est ou non dangereux à la sécurité de l'Etat roumain.

Les tribunaux ordinaires peuvent au contraire examiner et discuter les questions intrinsèques de l'expulsion, c'est-à-dire qu'ils peuvent étudier la question de savoir si l'expulsé est ou non étranger, car il s'agit alors d'une question relative au statut personnel de l'expulsé. Sur cette question, les tribunaux ordinaires peuvent seuls statuer, la question étant décisive en la cause, et la loi de 1881 n'étant applicable qu'aux étrangers et non aux Roumains.

... La loi du 9 mars 1880, qui confère la qualité de citoyen roumain aux habitants de la Dobroudja, s'applique à tous les habitants de cette province, même aux Bulgares, qui, jusqu'au 11 avril 1877, étaient sujets ottomans, et cette loi est applicable même aux enfants mineurs, l'annexion de la Dobroudja n'ayant pu laisser sans nationalité les enfants mineurs des nouveaux citoyens roumains. — Cour d'appel de Galatzi, 7 octobre 1906, aff. Ministère public c. Gheorghieff. — Année 1907, page 180.

V. Divorce et séparation de corps, Nationalité.

Extradition

France. — Les traités d'extradition sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances, qu'elles seules peuvent, le cas échéant, expliquer ou interpréter ; l'accusé, livré à la justice française en vertu de ces traités par le gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié, n'a aucun titre pour réclamer en justice contre l'acte d'extradition.

Les dispositions de l'article 227 du Code d'instruction criminelle ne sont pas limitatives. Il appartient au juge du fait d'apprécier la nécessité ou la convenance de la jonction des procédures dans l'intérêt de la meilleure administration de la justice. — Cour de Cassation (Ch. Crim.), 31 mars 1906, aff. Gaudin et autres c. Ministère public. — Année 1906, page 303.

Angleterre. — Quand, sur une demande d'extradition, le magistrat de police a ordonné l'emprisonnement de l'individu accusé, les tribunaux ne peuvent faire remettre en liberté ce dernier, sur ce motif que ledit

magistrat a mésusé de son pouvoir discrétionnaire et mal apprécié les preuves de fait qui lui étaient soumises.

Il en est ainsi notamment quand l'accusé prétend apporter, pour établir son innocence, des documents que n'a pas connus le magistrat de police. — Haute-Cour d'Angleterre, Division du Banc du Roi, 25 juillet 1902, aff. Siletti. — Année 1907, page 281.

Suisse. — L'Etat, requis d'accorder l'extradition d'un prévenu, a le droit de vérifier si la juridiction devant laquelle celui-ci doit être renvoyé apparaît comme un tribunal régulier et constitutionnel présentant les garanties d'une bonne justice, et non comme une juridiction exceptionnelle.

Par contre, l'examen de la question de savoir quel est le tribunal compétent, d'après les lois de l'Etat requérant, n'est pas réservé à l'Etat requis, par le traité de 1869, avec la France.

La juridiction militaire ordinaire ne constitue pas une juridiction exceptionnelle.

La disposition de l'article 3, dernier alinéa, de la loi fédérale du 22 janvier 1892, aux termes de laquelle l'extradition peut être refusée lorsqu'il s'agit de délits minimes, est sans application en présence des termes du traité, qui ne renferme aucune réserve de ce genre. —(Traité avec la France, du 9 juillet 1869). — Tribunal fédéral, 14 mai 1904, aff. Soldner c. Ambassade de France. — Année 1906, page 189.

Lors même qu'un canton aurait dirigé une poursuite pénale contre le ressortissant d'un autre canton et que le jugement a été rendu, le canton d'origine peut refuser l'extradition, à condition de poursuivre lui-même son ressortissant (loi de 1852, art. 1, al. 2). — Tribunal fédéral, 2 février 1905, aff. Canton de Vaud c. Canton de Thurgovie. — Année 1907, page 320.

La question de savoir si on peut remettre à l'Etat qui requiert une extradition les titres trouvés en la possession de l'accusé dont l'extradition est requise, indépendamment de l'extradition de l'accusé lui-même, rentre dans la compétence du Tribunal fédéral.

On peut discuter en principe si la remise des titres peut avoir lieu lorsque l'accusé ne se trouve plus sur le territoire suisse. Cette question doit être résolue affirmativement lorsque les circonstances sont analogues, au cas prévu à l'art. 27, al. 2, de la loi fédérale de 1892 sur l'extradition. — Tribunal fédéral, 4 juillet 1905, aff. Tonneli. — Année 1907, page 320.

Lors même qu'un prévenu ne formulerait aucune protestation contre une poursuite dirigée contre lui en violation des art. 2 et 8 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition en matière intercantonale, on ne saurait inférer de son silence qu'il consent à ce que la poursuite dirigée contre lui ait lieu sans respecter les formalités légales. — Tribunal fédéral, 13 juillet 1905, aff. Balmer c. Canton de Zurich.— Année 1907, page 320.

Lorsqu'un Allemand domicilié en Suisse est accusé, en Allemagne, du délit d'instigation d'enlèvement de mineurs, l'extradition requise par l'Allemagne doit être accordée, bien que les faits d'instigation se soient produits en Suisse, parce que le juge nanti du délit principal est aussi compétent pour statuer sur l'instigation.

La question préjudicielle, relevant du droit civil, de savoir si l'accusé est en possession de la puissance paternelle, n'est pas de la compétence

du juge chargé de statuer sur l'extradition, mais bien de la compétence du juge chargé de statuer sur le délit lui-même. — Tribunal fédéral, 22 décembre 1905, aff. Platen. — Année 1907, page 320.

L'extradition requise en vertu du Traité entre la Suisse et l'Italie ne peut pas être refusée par le motif qu'en vertu de la législation de l'Etat requérant l'arrêt de condamnation demeure suspendu pendant la procédure en appel. — Tribunal fédéral, 23 septembre 1904, aff. Polledri. — Année 1906, page 190.

Pour calculer la prescription d'un jugement pénal, en vertu de l'art. 4 du Traité d'extradition italo-suisse de 1868, il faut tenir compte de la peine réellement prononcée, et non pas de celle qui aurait été applicable d'après la législation de l'Etat requis. — Tribunal fédéral, 2 juin 1905, aff. Casiraghi. — Année 1907, page 320.

V. Etablissement et séjour, Signification.

Extraterritorialité.

V. Crimes et délits, Tribunaux consulaires.

Faillite.

France. — Il résulte de la combinaison des articles 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile que les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent produire d'effet en France tant qu'ils n'ont pas été déclarés exécutoires par les tribunaux français.

Cette règle générale s'applique aussi aux jugements déclaratifs de faillite.

D'ailleurs, l'exequatur accordé aux décisions judiciaires par un tribunal n'a pas d'effet rétroactif et ne saurait porter atteinte à des droits antérieurement acquis.

Dès lors, tant que l'exequatur n'en aura pas été ordonné, la faillite prononcée à l'étranger devra être considérée comme non avenue en France, et le créancier français débiteur du failli d'une somme qu'il a perçue pour lui en France, à titre de mandataire, pourra légitimement soutenir qu'il y a compensation jusqu'à due concurrence.

Peu importe que le créancier, débiteur du failli, ait produit et ait été admis à la faillite pour l'intégralité de sa créance ; cela n'implique pas nécessairement, de sa part, renonciation à un droit de compensation, ni formation d'un contrat judiciaire obligatoire aussi bien en France qu'à l'étranger, notamment, s'il résulte des actes par lui accomplis qu'il a entendu maintenir à son profit une séparation entre les deux patrimoines du failli.

D'ailleurs, l'interprétation des intentions des parties rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond.

De même que le jugement de déclaration de faillite lui-même, l'ordonnance de conformité portant libération du failli de son passif ne produit ses effets en France que si elle a été déclarée exécutoire par un tribunal français.

Lorsque, devant les juges inférieurs, il n'a pas été pris de conclusions pour soutenir que la compensation était impossible, parce que l'une des créances réciproques était située dans le pays même où la faillite avait été déclarée et se trouvait, par suite, soumise au régime de la dite faillite, ce moyen, mélangé de fait et de droit, ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation. — Cour de Cassation (Ch. Civ.),

26 juin 1905, aff. de Commermont ès qualités c. Succession Detouche.— Année 1905, page 474.

Un jugement déclaratif de faillite rendu par un tribunal étranger est un acte de juridiction contentieuse et comme tel dépourvu de toute sanction en France, tant qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par un tribunal français.

Il s'ensuit que tant que le jugement de faillite étranger n'a pas été déclaré exécutoire en France, les biens situés en France de la personne déclarée en faillite ne sont pas frappés d'indisponibilité au regard des créanciers français, qui peuvent exercer leurs droits et leurs actions personnelles sur lesdits biens.

D'ailleurs, l'exequatur accordé aux décisions étrangères par un tribunal français n'en peut faire remonter la force exécutoire au jour où elles ont été rendues ; n'ayant aucun effet rétroactif, il ne saurait porter atteinte à des droits antérieurement acquis.

La production à une faillite ne constitue pas entre le créancier produisant et le syndic un contrat judiciaire dépouillant le créancier de ses droits individuels, surtout si elle a été rejetée.

Les meubles possédés en France par un étranger, considérés individuellement et en eux-mêmes, sont régis par les lois françaises, notamment en ce qui concerne les privilèges dont ils peuvent être l'objet. Un gage irrégulièrement constitué selon les lois françaises en France est donc nul et incapable de donner ouverture à l'exercice d'un privilège. — Cour d'appel de Paris, 1er juin 1906, aff. Allgemeine Deutsche Crédit-Anstalt c. Zschille. — Année 1907, page 295.

Il est de principe, en vertu de l'article 1134 du Code civil, qu'en matière de contrat les parties sont réputées avoir eu l'intention de se conformer à la loi du lieu où elles ont contracté.

En conséquence, lorsqu'une Compagnie étrangère vient contracter en France avec une Société française, c'est suivant la loi française que seront régies les conventions.

D'où il convient de conclure qu'en cas de faillite d'une Société française, la question des privilèges devra être examinée suivant la loi française, quand bien même les biens de la Société faillie seraient situés à l'étranger (en Belgique, en l'espèce). — Trib. Com. Seine, 6 septembre 1906, aff. Cie Internationale d'Electricité Maxim Limited c. Benoist ès qualités. — Année 1907, page 125.

Les jugements déclaratifs de faillite prononcés par les tribunaux belges antérieurement à la Convention du 8 juillet 1899 sont sans existence légale en France, s'ils n'ont pas été revêtus de l'exequatur par un tribunal français. — Cour d'appel de Paris, 9 janvier 1907, aff. Rouard c. Carlier. — Année 1907, page 251.

Autriche. — La faillite prononcée par un tribunal étranger ne restreint pas la capacité juridique du failli en Autriche. — Cour suprême, 11 décembre 1894. — Année 1907, page 376.

Belgique. — La loi relative aux faillites, en tant qu'elle règle l'état et la capacité du failli, affecte son statut personnel, sans qu'il soit nécessaire, tant que le curateur étranger ne procède pas en Belgique à des actes d'exécution, que le jugement déclaratif de faillite soit déclaré exécutoire — Cour d'appel de Bruxelles, 23 mars 1905 aff. Hegger c. Hirsch, Herr et consorts. — Année 1906, page 321.

Suisse. — Le débiteur suisse au bénéfice d'un concordat peut s'opposer à l'exequatur d'un jugement français, antérieur à ce concordat, aussi longtemps que celui-ci n'a pas été révoqué. — Tribunal fédéral, 2 novembre 1905, aff. Laccard, Cognard et Cie c. Michel.— Année 1907, page 319.

TRAITÉ FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899

France. — Le paragraphe 1er de l'article 8 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, attribuant exclusivement compétence au tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge, dans l'un ou l'autre de ces deux pays, pour prononcer la faillite de ce commerçant, et au tribunal du siège social, pour les sociétés commerciales ; et le paragraphe 2 du même article décidant que les effets de la faillite, déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent s'étendent au territoire de l'autre : ces dispositions, qui consacrent l'universalité et l'unité de la faillite, entraînent, par cela même, cette conséquence que les rapports des créanciers entre eux et au regard de la masse doivent être réglés par le tribunal qui a déclaré la faillite.

L'article 3 du Code civil, aux termes duquel les immeubles situés en France, même possédés par des étrangers, sont régis par la loi française, ne peut faire obstacle à l'application de ces principes, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un droit hypothécaire invoqué contre la masse par des créanciers actionnés en nullité des hypothèques. En ce cas, il peut seulement y avoir lieu à la délivrance d'un exequatur par le tribunal de la situation des immeubles.— Cour d'appel d'Amiens, 11 mars 1905, aff. Jacqmain ès qualités c. Soléau et autres. — Année 1906, page 212.

TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869.

Suisse. — Le Traité franco-suisse du 15 juin 1869 pose le principe de l'unité de la faillite ; ce principe s'applique aussi bien aux personnes juridiques qu'aux personnes physiques.

Ce principe a pour conséquence d'attirer à la faillite prononcée au lieu du domicile du débiteur même, la faillite déclarée antérieurement dans l'autre Etat contractant.

La vente des biens, meubles et immeubles, devant avoir lieu, aux termes de l'article 6, alinéa 3, du Traité franco-suisse de 1869, conformément aux lois du pays de la situation, il en résute que lorsque des tiers font valoir des droits réels sur de tels biens situés dans l'autre Etat contractant, la masse est obligée, si elle conteste ces droits, d'ouvrir action aux tiers revendiquants devant le juge du domicile de ceux-ci.— Tribunal fédéral, 2 mars 1904, aff. Caisse Générale des Familles c. Masse Ziplitt et Muller. — Année 1906, page 190.

Nonobstant l'article 6 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869, les droits réels pesant sur des objets situés en dehors de l'Etat du domicile du failli doivent être liquidés au lieu de la situation desdits objets. Cela n'est, il est vrai, dit expressément que pour les immeubles (art. 6, al. 5), mais ce même principe doit évidemment être appliqué aux autres objets mobiliers. En faveur de ce système milite la disposition réglant le for, à teneur de laquelle l'administrateur de la masse (art. 7) doit attaquer les détenteurs de biens appartenant à la masse, à leur domicile dans l'autre Etat, tandis que le juge de ce for doit prononcer sur les droits réels revendiqués

sur ces objets. — Tribunal fédéral, 5 avril 1905, aff. Caisse Générale des Familles c. Muller. — Année 1907, page 320.

Convention des 12 décembre 1825-13 mai 1826 entre la Suisse et le Wurtemberg.

Suisse. — La Convention des 12 décembre 1825 /13 mai 1826, entre la Suisse et le Wurtemberg, sur les faillites, est encore en vigueur.

L'article III de la Convention, à teneur duquel aucune saisie ne peut être faite sur les biens du failli, sauf au profit de la masse, dès l'ouverture de la faillite, a pour seul objet de protéger les intérêts de la masse et ne fait pas obstacle à ce qu'un séquestre soit prononcé en Suisse, à l'instance de créanciers du failli, sur un héritage échu en Suisse à ce dernier, postérieurement à l'ouverture de la faillite.

En effet, à teneur de l'article 1er de la loi allemande sur la faillite, les biens échus au failli après la faillite ne font pas partie de la masse, et le séquestre imposé sur ces biens échappe par conséquent à l'article III susmentionné. — Tribunal fédéral, 10 février 1904, aff. Kochler c. Teifel et Bundschau. — Année 1906, page 190.

V. Pourvoi en cassation.

Formes des actes.

V. Actes (formes des).

Français.

V. Nationalité.

Gage.

France. — Les meubles possédés en France par un étranger, considérés individuellement et en eux-mêmes, sont régis par les lois françaises, notamment en ce qui concerne les privilèges dont ils peuvent être l'objet. Un gage irrégulièrement constitué selon les lois françaises en France, est donc nul et incapable de donner ouverture à l'exercice d'un privilège. — Cour d'appel de Paris, 1er juin 1906, aff. Allgemeine Deutsche Crédit-Anstalt c. Zschille. — Année 1907, page 295.

Garanties constitutionnelles.

V. Etablissement et séjour.

Garde d'enfants.

France. — La loi du 5 décembre 1901 n'a fait qu'étendre aux parents d'un enfant détourné ou enlevé, en cas de divorce ou de séparation de corps, l'application de l'article 354 du Code pénal.

En conséquence, tout comme l'article 354 du Code pénal, ladite loi ne vise qu'un fait unique qui, malgré un temps plus ou moins prolongé de criminalité, n'est susceptible que d'une seule répression, conformément aux principes généraux en matière pénale.

Mais, si la garde de l'enfant est confiée à l'époux condamné une première fois en vertu de la loi du 5 décembre 1901, pour lui être retirée ensuite, le refus de sa part de se conformer à cette nouvelle décision constitue un délit nouveau, distinct du premier, et, par suite, susceptible d'une nouvelle répression.

Du reste, le délit ne naît qu'au moment où l'époux dessaisi de la garde

de l'enfant par une décision de justice en est légalement informé, c'est-à-dire au moment de la significaton régulière de la décision rendue contre lui. La connaissance qu'il aurait eue de la décision rendue d'une autre façon ne saurait le constituer en état de délinquant.

Le délit prévu et puni par la loi du 5 décembre 1901 consistant essentiellement dans le refus d'obtempérer à la décision rendue, il prend naissance avec ce refus même, et lorsque ce dernier se produit à l'étranger, le délit lui-même est censé être commis en pays étranger. Peu importe que l'enfant détourné ou enlevé se trouve en France ou à l'étranger.

En conséquence, lorsque l'injonction de rendre l'enfant a été notifiée à l'époux condamné dans un pays étranger qui ne connaît pas ce délit, le fait du refus ne pourra pas donner lieu, en France, à une poursuite judiciaire, aux termes de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, modifiée par la loi du 27 juin 1866. — Cour d'appel de Paris, 14 décembre 1904, aff. Dame Favier c. Ministère public. — Année 1905, page 213. (*Cassé.*)

La loi du 5 décembre 1901 a eu pour but d'assurer par une sanction pénale l'exécution des mesures judiciaires ordonnées au cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou en divorce concernant la garde des enfants.

Le père ou la mère divorcés ou séparés de corps, obligés de représenter un enfant mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, doivent remplir cette obligation au domicile de ces derniers ou au lieu indiqué par la décision judiciaire dont il s'agit d'assurer l'exécution.

Il s'ensuit que la non-représentation, par un époux divorcé ou séparé de corps, d'un enfant mineur à ceux qui en ont la garde, constitue un délit et que ce délit est commis au lieu où doit être accomplie la remise dudit mineur.

En conséquence, doit être censée avoir commis en France le délit de non-représentation d'enfant, la mère divorcée qui emmène avec elle à l'étranger et refuse de rendre au père, à qui la garde en a été confiée, l'enfant mineur issu du mariage, bien que la signification du jugement ou de l'arrêt lui ait été faite à l'étranger, dans un pays où ce délit spécial est inconnu. — Cour de Cassation (Ch. Crim.), 18 mai 1905, aff. Procureur général c. dame Favier. — Année 1905, page 497.

D'après la loi coranique, la femme répudiée ou divorcée perd, en se remariant, la garde de ses fils mineurs. Cette garde doit être confiée à une femme de préférence à un homme, et à un parent de la ligne maternelle plutôt qu'à un parent de la ligne paternelle. Toutefois, l'application de cette règle est écartée lorsque l'intérêt des enfants l'exige. — Trib. Civ. Tunis, 13 juillet 1904, aff. Ahmed ben Redjeb c. Chadlia ben Allala Zarrouk. — Année 1906, page 79.

Grossesse.

V. Exequatur, Paternité (Recherche de la), Responsabilité civile.

Honoraires d'avocat.

V. Compétence, Exequatur.

Hypothèque.

V. Faillite.

Immeubles.

V. Compétence, Exécuteur testamentaire, Exequatur, Faillite, Impôts. Succession, Usufruit.

Immeubles étrangers.

France. — Rien ne fait obscacle à ce que la licitation d'immeubles situés à l'étranger et faisant partie d'une succession ouverte en France, soit ordonnée à la barre d'un tribunal français, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles situés au Brésil, les tribunaux de ce pays s'inspirant d'une règle identique. — Cour d'appel d'Aix, 24 janvier 1906, aff. Ricci di Castelnuovo c. Faraut. — Année 1907, page 361.

Immunité diplomatique.

France. — L'agent diplomatique est affranchi de la juridiction française ; et cette immunité, fondée sur le respect nécessaire de l'indépendance des représentants des gouvernements étrangers, ne peut céder que devant l'acceptation certaine et autorisée des tribunaux français.

Par suite, les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une action en séparation de corps intentée par la femme d'un agent diplomatique accrédité auprès du gouvernement français, alors même que celui-ci aurait répondu à la citation en conciliation et qu'il aurait consenti à certaines mesures provisoires sans soulever l'exception d'incompétence.

Il s'agit là, en effet, non d'une incompétence relative et susceptible d'être couverte par le silence de la partie, mais d'une immunité politique, que seule une renonciation positive et régulière peut faire fléchir. — Cour d'appel de Paris, 25 avril 1907, aff. Henriquez de Zubiria c. sa femme. — Année 1907, page 254.

L'immunité des agents diplomatiques ne leur étant pas personnelle, mais étant un attribut et une garantie de l'Etat qu'ils représentent, l'incompétence des tribunaux français pour statuer sur des poursuites exercées contre eux est absolue et d'ordre public. Les tribunaux doivent donc la soulever d'office, alors même que l'agent diplomatique déclarerait y vouloir renoncer. — Trib. Civ. Seine, 23 mars 1907, aff. Dessus c. Ricoy. — Année 1907, page 268.

Le membre d'une légation étrangère ne peut être traduit directement devant un tribunal français ; la réclamation dont il est l'objet doit être portée au ministère des Affaires étrangères, qui, seul, est compétent pour y faire droit. (Décret du 13 ventôse an II).

D'ailleurs, l'agent diplomatique étranger accrédité auprès du Gouvernement français ne peut renoncer à son privilège en l'absence de toute autorisation de son Gouvernement. L'immunité de juridiction dont il jouit étant une condition essentielle de l'indépendance et de la liberté d'action des agents diplomatiques, intéresse en effet en même temps la souveraineté et la dignité des nations : sa violation serait de nature à influer sur les relations entre les puissances étrangères.

Le principe qui consacre cette immunité est donc nécessairement un principe d'ordre public.

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence peut être invoquée en tout état de cause, même après des conclusions au fond, et que la renonciation de l'agent diplomatique à s'en prévaloir ne peut avoir de valeur que

si elle est autorisée par son gouvernement. — Trib. Civ. Seine, 4 août 1906, aff. Reichenbach et Cie c. Ricoy.— Année 1907, page 266.

Aux termes du décret de la convention du 13 ventôse an II, resté en vigueur, il est interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers.

Ceux-ci, entre autres immunités, ne sont pas soumis à la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions. D'ailleurs, cette immunité ne profite pas seulement aux chefs de mission, mais encore à leurs épouses et à tous les fonctionnaires sous leurs ordres, et alors même qu'ils auraient déclaré accepter la compétence des tribunaux français, l'immunité diplomatique ne leur étant pas personnelle, mais étant un attribut et une garantie de l'Etat qu'ils représentent.

Un agent diplomatique ne pourrait donc renoncer à son immunité qu'avec l'autorisation certaine et régulière de son Gouvernement. — Trib. Civ. Seine, 25 août 1907, aff. Castanheira c. Rondeau. — Année 1907, page 305.

Impôts.

Cour permanente d'arbitrage de La Haye.— Les dispositions des Traités du Japon avec l'Allemagne (du 4 avril 1896), avec la France (du 4 avril 1896) et avec la Grande-Bretagne (du 16 juillet 1894) exemptent, de tous impôts, charges, contributions ou conditions quelconques, autres que ceux expressément stipulés dans les baux perpétuels concédés par le Gouvernement japonais ou en son nom, non seulement les terrains possédés en vertu desdits baux, mais encore les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains. — C. de La Haye, 22 mai 1905, aff. Japon c. Allemagne, France et Grande-Bretagne. — Année 1905, page 358.

Belgique. — La Convention franco-belge du 25 juillet 1900 n'est pas applicable en matière fiscale. — Cour d'appel de Bruxelles, 16 mars 1903. — Année 1906, page 320.

Italie. — Une Société étrangère, ayant en Italie une filiale effectuant le transport des marchandises et des passagers, avec une patente de voiturier autorisé au transport d'émigrants, ne peut échapper à la taxe prévue aux articles 70 et 71 de la loi sur le timbre.

Pour déterminer par présomption la part de capital destinée aux opérations en Italie et imposable aux termes de ladite loi, on peut tenir compte de la valeur des navires employés exclusivement en Italie pour les opérations de la Société, quoique naviguant sous pavillon étranger. — Cour de Cassation de Rome, 26 novembre 1906, aff. Société générale des transports maritimes à vapeur c. Administration des Finances. — Année 1907, page 235.

La taxe spéciale que les Sociétés étrangères paient en remplacement de celles d'enregistrement et de timbre sur les capitaux destinés à des opérations devant s'effectuer en Italie, frappent ces capitaux aussi bien s'ils proviennent d'émissions d'actions que s'ils proviennent d'émissions d'obligations.

La taxe frappe les dits capitaux dès le moment où ils sont destinés à des opérations devant s'effectuer en Italie, et non pas seulement quand ils ont été effectivement employés à ces opérations. — Cour de Cassation

de Rome, 19 février 1907, aff. Société « Les Tramways de Bologne » c. Administration des Finances. — Année 1907, page 235.

Suisse. — La valeur d'immeubles sis à l'étranger faisant partie de la succession d'un Suisse domicilié en Suisse, ne saurait être jointe à la fortune située en Suisse pour établir la quotité de fortune imposable en Suisse. Les autorités suisses ne sauraient pas davantage tenir compte de cette fortune immobilière située à l'étranger pour lui faire supporter une partie d'une dette hypothécaire pesant sur des immeubles suisses et pour augmenter d'autant la fortune imposable en Suisse, en refusant la déduction d'une partie de la dette sur la valeur de la fortune imposable en Suisse. Cette manière de procéder aurait, en effet, pour conséquence de prélever indirectement, en Suisse, un impôt sur des immeubles situés à l'étranger.

Il n'est interdit de frapper en Suisse, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, que les immeubles soumis à la souveraineté fiscale d'un autre Etat ; aucune interdiction de ce genre n'existe lorsque la double imposition critiquée porte, non pas sur des immeubles, mais sur des meubles (Const. féd. 46). — Tribunal fédéral, 2 févrirer 1905, aff. Zuppinger c. Canton de Zurich. — Année 1907, page 321.

L'article 5 du Traité franco-suisse est sans application sur les questions de droit public ou fiscal, notamment en matière de double imposition.

Le principe constitutionnel prohibitif de la double imposition est sans application dans le cas où la double imposition provient du fait qu'une législation étrangère et une législation cantonale suisse frappent simultanément d'un impôt le même objet mobilier. — Tribunal fédéral, 4 février 1904, aff. Friedrichs c. Canton de Neuchâtel. — Année 1906, page 190.

Une double imposition doit être reconnue comme existante lorsqu'un canton astreint à l'impôt un objet déjà soumis à la souveraineté d'un autre canton en matière d'impôt.

En cas de décès, les biens du *de cujus* sont dévolus à ses successeurs, et dès le moment de ce transfert, les héritiers, pour autant qu'ils ressortissent, en matière d'impôt, à la souveraineté d'un autre canton que celui du domicile du défunt, sont astreints à l'impôt de leur canton, à l'exclusion de toute prétention ultérieure, à cet égard, de la part du canton où ledit défunt était imposé de son vivant.

Il importe peu, pour l'application de ce principe, que le canton des héritiers fasse ou non usage effectif de son droit. — Tribunal fédéral, 30 mars 1906, aff. de Loriol c. Commission centrale d'impôt du canton de Vaud. — Année 1907, page 324.

V. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Impôt sur le revenu.

V. Impôts, Sociétés, Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Incolat

V. Etat et capacité, Nationalité.

Interdiction.

Italie. — L'article 336 du Code civil italien n'est pas applicable au cas d'interdiction prononcée par des tribunaux étrangers pour une cause qui, d'après la loi italienne, donnerait seulement lieu à l'*inabilitazione* (dation

de conseil judiciaire). — Cour d'appel de Milan, 26 juillet 1904, aff. Paganini. — Année 1907, page 42.

L'Italien, interdit légalement par l'effet d'une condamnation pénale, étant incapable de passer des actes juridiques, ne perd pas la nationalité italienne en acquérant par l'effet d'une manifestation conforme de sa volonté la nationalité étrangère. — Cour d'appel de Gênes, 14 mars 1905, aff. Pagano c. Pagano. — Année 1907, page 42.

Celui qui a perdu la capacité civile d'après les règles de sa loi nationale, ne peut, vis-à-vis de celle-ci, perdre efficacement la qualité de citoyen italien par l'acquisition d'une nationalité étrangère exigeant une manifestation valable de volonté.

Par conséquent, est toujours considéré comme citoyen italien, celui qui s'est réfugié à l'étranger étant en état d'interdiction légale par suite d'une condamnation pénale, et a demandé et obtenu la nationalité étrangère, alors qu'il était dans cet état d'incapacité.

Les tribunaux italiens sont compétents, en appliquant les lois étrangères, pour connaître de la demande d'interdiction pour infirmité d'esprit contre un étranger qui a son domicile ou sa résidence en Italie. — Cour de Cassation de Turin, 22 juin 1906, aff. Pagano c. Pagano. — Année 1907, page 235.

Suisse.— De l'art. 32 de la loi sur les rapports de droit civil, combiné avec l'art. 10 *ibid.*, il résulte que l'étranger domicilié en Suisse ne peut pas être interdit par les autorités étrangères d'une façon qui soit valable sur le territoire suisse. La disposition de l'art. 33 de la dite loi n'est pas contraire à ce principe ; elle statue simplement que la tutelle prononcée en Suisse peut, suivant les circonstances, être abandonnée à l'Etat étranger, mais non pas que cet Etat puisse valablement ordonner la tutelle. — Obergericht de Zurich, 15 mars 1905. — Année 1907, page 325.

V. Compétence, Conseil judiciaire, Etat et capacité.

Interdiction de s'établir.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

Intérêts moratoires.

France. — Aux termes de la loi anglaise, les intérêts du montant de la condamnation sont dus à raison de 4 % l'an sans que la décision ait besoin de contenir aucune disposition à cet égard. — Cour d'appel de Paris, 20 avril 1905, aff. Bapst c. The Crown Exploration Company Limited. — Année 1906, page 208.

D'après la législation anglaise, toute condamnation au paiement d'une somme d'argent entraîne de plein droit la condamnation aux intérêts du principal à partir du jour du jugement. — Cour d'appel de Lyon, 12 janvier 1906, aff. Courbière c. Albo Condor Gold Mines. — Année 1906, page 348.

V. Exequatur.

Interprétation des traités diplomatiques.

V. Interprétation des traités internationaux.

Interprétation des traités internationaux.

France. — Il ne suffit pas que le sens d'un traité diplomatique soit discuté, pour que les tribunaux s'arrêtent dans l'examen des litiges ; il est de principe qu'ils peuvent interpréter une convention de cette nature

quand il s'agit, non d'en fixer le sens au point de vue international public, mais de donner, sur des questions d'intérêts privés, les solutions à eux demandées. — Cour d'appel d'Aix, 19 décembre 1906, aff. Consul de Russie c. Dame Storrow. — Année 1907, page 349.

Si, en présence d'une clause ambiguë, contenue dans un traité diplomatique, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que le gouvernement ait décidé, toutes les fois qu'il s'agit d'en fixer le sens au point de vue international public, il leur appartient toutefois d'interpréter les dispositions d'un traité, lorsque cette interprétation se rapporte à des intérêts privés et qu'il s'agit, par suite, non de la modifier en quoi que ce soit dans ses effets politiques, mais d'appliquer ses conséquences naturelles, d'après son esprit, le sens logique de ses termes, et les maximes générales du droit. — Trib. Civ. Seine, 27 décembre 1904, aff. Wattermann c. Société de Fives-Lille et Cail. — Année 1905, page 365.

V. Exequatur.

Israélite.

V. Compétence, Divorce et séparation de corps, Etat et capacité, Nationalité.

Jugement par défaut.

V. Opposition à jugement.

Jugement étranger.

Angleterre. — Un jugement étranger a autorité de chose jugée devant les tribunaux anglais : 1° si le jugement est définitif et a été rendu dans les formes prescrites par la loi étrangère ; 2° si le tribunal étranger était, aux yeux de la loi anglaise, compétent pour connaître de l'action ; 3° si le jugement ne viole aucune règle d'équité naturelle, de justice internationale ou de droit public anglais.

Spécialement, un tribunal étranger est compétent pour connaître d'une action dirigée contre un défendeur anglais, s'il a été stipulé à la convention que toutes les contestations qui surgiraient entre parties seraient soumises à la juridiction étrangère.— Haute-Cour de justice d'Angleterre, King's Bench Division, 1er mars 1902, aff. Feyerick et Cie c. Hubbard.— Année 1907, page 281.

V. Abordage, Exequatur.

Juridiction.

V. Abordage, Compétence, Jugement étranger.

Langue.

France. — Si, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du commandant en chef du corps d'occupation du 9 juin 1831, toute convention quelconque sous seing privé, entre des Européens et des Indigènes, n'est valable qu'autant qu'elle a été écrite dans les langues des contractants, placées en regard l'une de l'autre, cette nullité n'est que relative et peut être couverte, soit par une renonciation, soit par une exécution volontaire.

Dès lors, l'indigène algérien, qui s'est prévalu d'une police d'assurance n'accomplissant pas les conditions exigées par l'arrêté susvisé, ne peut pas après coup l'arguer de nullité pour échapper à l'application d'une clause de déchéance. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 21 mai 1906, aff. Compagnie La France c. Teffahi. — Année 1906, page 387.

Légalisation.

V. Livres de commerce.

Légion Etrangère.

France. — Le recrutement des corps étrangers n'est pas soumis aux prescriptions des lois des 27 juillet 1872 et 15 juillet 1889. Il est réglé par des décrets spéciaux, dont aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'un citoyen français demande, sous un nom supposé et en se déclarant de nationalité étrangère, son incorporation dans un régiment étranger.

Il s'ensuit qu'un déserteur français, qui se serait fait incorporer dans la légion étrangère sous un nom supposé, pourrait demander que le temps passé dans le régiment étranger soit compté pour l'établissement de ses droits à pension. — Conseil d'Etat, 19 janvier 1906, aff. T... c. Ministère de la Guerre. — Année 1906, page 205.

Legs.

France. — En droit musulman, le testataire ne peut léguer à un non-successible que le tiers de la succession, nette de toutes charges, et à un successible que sa part héréditaire. — Trib. Civ. Philippeville, 4 juillet 1905, aff. Mehri-Abderrahman c. Mehri-Ali.— Année 1905, page 431.

V. Sociétés philanthropiques étrangères, Succession, Testament.

Lettre de change.

V. Compétence, Effets de commerce.

Lettres rogatoires.

France. — Si, aux termes de l'article 23 du Traité franco-sarde du 24 mars 1760, maintenu et confirmé par la déclaration franco-italienne du 11 septembre 1860, les Cours suprêmes de chacun des ces Etats doivent requérir, à la demande des intéressés, l'exécution dans l'autre Etat des décrets et jugements rendus dans leurs ressorts, les Cours chargées d'une telle mission ne sont pas cependant de simples agents de transmission, légalement astreints à délivrer des lettres rogatoires pour toutes les décisions, quelles qu'elles soient, dont les parties voudraient provoquer l'exécution à l'étranger,

Il leur appartient au contraire d'apprécier s'il y a lieu de requérir cette exécution, en examinant notamment si les règles du droit public français ont bien été observées dans la décision qui leur est soumise et si les conditions sur lesquelles la Cour étrangère doit porter son examen, conformément à la déclaration du 11 septembre 1860, leur paraissent remplies. En tous cas, elles ne peuvent être tenues de sanctionner, en quelque sorte, aux yeux d'une Cour étrangère, par leur demande d'exequatur, une décision qui aurait été rendue manifestement en violation des règles du droit public, aussi bien en France qu'en Italie.

Il s'ensuit qu'une Cour française ne saurait adresser des lettres rogatoires à une Cour italienne à l'effet d'obtenir en Italie l'exécution d'un jugement ayant converti en divorce une séparation de corps par consentement mutuel intervenue en Italie entre deux époux italiens, bien que le mari, qui a obtenu le jugement de conversion, soit devenu Français par la suite, un tel jugement étant également contraire à l'ordre public en France et en Italie, la France n'admettant pas la séparation de corps par consentement mutuel, ni, par conséquent, sa conversion en divorce, et l'Italie n'admettant pas le divorce.

Aux termes des articles 2 et 8 de la Convention internationale de La Haye du 12 juin 1902, promulguée en France le 21 avril 1904, le divorce ne peut être demandé par l'un des époux, dans le cas où ceux-ci n'ont pas la même nationalité, que s'il est admis par leur dernière législation commune, qui doit être considérée comme leur loi nationale; d'où cette conséquence qu'un époux italien, naturalisé Français, ne pourrait obtenir le divorce contre l'autre époux, resté Italien, la loi italienne ne reconnaissant pas ce mode de rupture du lien conjugal. — Cour d'appel d'Amiens, 21 mars 1906, aff. Tarallo c. sa femme. — Année 1906, page 342.

Lex loci.

V. Actes (Formes des), Actes passés à l'étranger, Constats.

Lex fori.

V. Compétence, Navire.

Liberté du commerce et de l'industrie.

Angleterre. — Une société industrielle peut valablement stipuler d'un agent qu'elle engage comme représentant qu'il ne pourra, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de son engagement, se livrer dans tout l'hémisphère oriental, au genre d'affaires par elle exploité.

Peu importe que le capital de cette société soit peu considérable, s'il était suffisant pour faire face aux affaires de ladite société et si elle pouvait raisonnablement espérer, quand elle a contracté, que son commerce s'étendrait aux grandes villes des différentes parties du globe.— Suprême Cour de justice, Cour d'appel, 28 juin 1904, aff. Lamson pneumatic tube Company c. Philips. — Année 1907, page 281.

Italie. — La loi italienne peut être appliquée aux obligations contractées à l'étranger, quand celles-ci doivent être exécutées en Italie.

Sont pleinement valables les clauses de concurrence, quand elles contiennent une interdiction limitée dans le temps et dans l'espace. — Cour d'appel de Gênes, 18 avril 1904, aff. Berlitz Schools c. Schwab. — Année 1905, page 42.

Suisse. — Les questions de savoir si une atteinte a été portée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie par la loi vaudoise du 15 mai 1906, interdisant la vente au détail de la liqueur dite absinthe, ou si ladite loi se heurte à des dispositions de la loi fédérale sur l'alcool, rentrent incontestablement dans la sphère de compétence du Conseil fédéral, aux termes de l'art. 189, Org. jud. féd.

En présence du principe incontesté que les autorités politiques de la Confédération ont à statuer sur l'application des règles du droit cantonal, pour autant que celles-ci violeraient la liberté du commerce et de l'industrie, il y a lieu, par des motifs d'opportunité aussi bien qu'en raison de la nature même des choses, d'admettre que les griefs, tirés d'une prétendue inégalité de traitement, soient soumis au jugement des mêmes autorités ; dans la règle, en effet, une pareille inégalité de traitement implique une violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — Tribunal fédéral, 28 septembre 1906, aff. Muraour. — Année 1907, page 322.

Liberté de conscience et des cultes.

Suisse. — Echappe à la compétence du Conseil fédéral, le recours

concernant une violation de l'art. 49, Const. féd. Le Conseil fédéral n'est compétent, en vertu de l'art. 189, Ojf, dernier paragraphe, que pour statuer sur celles des contestations relatives aux traités avec l'étranger qui concernent le commerce et les péages, les patentes, la libre circulation, l'établissement et l'exemption de la taxe militaire. — Conseil fédéral, 11 avril 1905, aff. Goldberg et consorts c. Canton de Lucerne. — Année 1907, page 322.

Liberté individuelle.

V. Etablissement èt séjour.

Licitation d'immeubles situés à l'étranger.

V. Immeubles étrangers.

Lieu d'exécution.

V. Loi à appliquer.

Liquidation de succession

V. Succession, Usufruit.

Litispendance

France. — Bien que l'exception de litispendance ne puisse être opposée que dans desinstances engagées devant les tribunaux français et non devant un tribunal français et un tribunal étranger, ce principe cesse d'être applicable lorsque des conventions diplomatiques ne permettent plus d'invoquer le bénéfice de l'article 14 du Code civil.

Il en est notamment ainsi, lorsque, en vertu de l'article 1er de la Convention franco-suisse de 1869, un Français a assigné un Suisse devant le tribunal du domicile de ce dernier et que le Suisse, postérieurement, a assigné le Français devant le tribunal du domicile de celui-ci, et que les deux demandes ont le même objet et reposent sur la même cause, à condition, bien entendu, que la décision rendue par le tribunal étranger ait force exécutoire en France. — Cour d'appel de Besançon, 1er mars 1905, aff. Banque du Jura c. Jobin. — Année 1905, page 268.

Italie. — L'exception de litispendance devant un tribunal étranger ne peut être soulevée dans le but de rendre incompétents les tribunaux nationaux, même s'il s'agit d'une affaire identique ou connexe. — Tribunal de Milan, 9 octobre 1905, aff. Flegel c. Novodny. — Année 1907, page 43.

V. Compétence.

Livres de commerce

Autriche. — La force probante en Autriche des livres de commerce étrangers n'est pas abandonnée à une réciprocité matérielle. — Cour suprême, 24 juillet 1889. — Année 1907, page 376.

On ne peut, en ce qui concerne la légalisation d'extraits de livres, exiger d'un commerçant étranger plus qu'il n'est possible d'obtenir d'après les lois et institutions de son pays. — Cour suprême, 3 avril 1869. — Année 1907, page 376.

Locus regit actum

V. Actes (Formes des), Loi à appliquer, Mariage, Opérations de Bourse.

Loi à appliquer

Autriche. — Les actes juridiques passés par des étrangers à l'étranger doivent être appréciés exclusivement et entièrement d'après la *lex contractûs*, notamment en ce qui concerne la capacité juridique des contractants, à moins qu'il ne soit évident que les parties ont entendu se référer à une autre loi. — Cour suprême, 9 mai 1889. — Année 1907, page 376.

L'existence d'une loi étrangère qu'un tribunal autrichien est appelé à appliquer, ne peut être établie que par la production d'attestations émanant de l'autorité judiciaire suprême de l'Etat étranger en question. — Cour suprême, 24 janvier 1894. — Année 1907, page 376.

Les tribunaux n'ont pas à intervenir personnellement pour rapporter la preuve authentique de l'existence d'une loi étrangère. — Cour suprême, 28 avril 1896. — Année 1907, page 376.

La demande en restitution des sommes dépensées pour l'entretien et l'éducation d'un enfant légitime par une femme allemande à son mari allemand domicilié en Autriche, doit être appréciée d'après la loi allemande. — Cour suprême. 9 janvier 1906. — Année 1907, page 376.

Suisse. — Le contrat conclu en France, où ils étaient de passage, entre deux citoyens suisses domiciliés en Suisse, est réglé par la loi suisse.

Aux termes de l'article 24 du Code fédéral des Obligations, la partie qui a été amenée à contracter par le dol de l'autre partie, n'est pas obligée, même quand son erreur n'est pas essentielle ; et l'article 26 du même code dispose que, si l'une des parties a conclu sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est pas obligée.

L'article 177 du Code fédéral des Obligations prescrit que, lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer un acte illicite ou immoral, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet.

En conséquence, doit être annulé le contrat de vente d'une voiture automobile, lorsque la vente a eu lieu avec cette condition que le prix d'achat en serait joué au baccara. — Cour de justice civile de Genève, 17 mars 1906, aff. Couchet c. Bertholet. — Année 1907, page 310.

Lorsque les parties, lors de la conclusion d'un contrat, ne se sont soumises, ni expressément, ni tacitement, à une législation déterminée, elles sont présumées avoir voulu que le contrat fût régi par le lieu de l'exécution. — Berner Appellations- und Kassationshof, 14 octobre 1904, aff. Valla c. Hirsbrunner. — Année 1907, page 322.

L'obligation alimentaire fondée sur la parenté est régie par la loi d'origine de la personne qui doit les aliments. — Tribunal cantonal de Neuchâtel, 6 juin-1er juillet 1903. — Année 1907, page 322.

V. Abordage, Actes (Forme des), Actes passés à l'étranger, Charte-partie, Connaissement, Contrat d'assurance, Crimes et délits, Effets de commerce, Exequatur, Faillite, Liberté du commerce et de l'industrie, Pension alimentaire, Prescription libératoire, Promesse de mariage, Régime matrimonial, Répudiation, Responsabilité civile, Succession, Transports maritimes, Tribunaux consulaires, Usufruit, Vente.

Loi étrangère.

V. Bigamie, Exequatur, Livres de commerce, Loi à appliquer, Pourvoi en cassation, Promesse de mariage, Régime matrimonial.

Loterie.

Allemagne. — L'article 7, combiné avec l'article 8, de la loi du 16 mai 1894, qui ne prohibe la vente de lots, de titres au porteur avec primes, ou de parts de ces titres, contre paiements échelonnés, qu'à ceux qui ne sont pas inscrits comme commerçants sur les registres du commerce, ne vise pas seulement la vente en Allemagne, mais encore la vente à des personnes demeurant à l'étranger. — Tribunal d'Empire, 10 octobre 1904, aff. Hübner c. Ministère public. — Année 1906, page 134.

Majeur, majorité.

V. Etat et capacité.

Marchés à terme.

V. Opérations de Bourse.

Mariage.

France, — Il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine de la cause, si les parties qui sont allées contracter mariage en pays étranger, ont entendu faire fraude à la loi française et éluder les formalités prescrites par elle.— Cour de Cassation (Ch. des Req.), 5 juillet 1905, aff. Dame Guiraud c. Dame Ferchault. — Année 1906, page 62.

Il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, si les parties qui sont allées contracter mariage en pays étranger sans avoir observé les formalités prescrites par l'article 170 et sans s'être conformées à l'article 171, ont entendu faire fraude à la loi et éluder la publicité exigée par celle-ci. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 3 janvier 1906, aff. Briens c. Vve de Fourment d'Aguizy. — Année 1906, page 157.

Le mariage d'un Français avec une Espagnole, célébré en Espagne, selon les formes de la loi espagnole, est valable, bien que les publications n'aient pas été faites en France ni l'acte de mariage transcrit sur les registres de l'état-civil français dans les trois mois du retour du Français en France, alors qu'il est établi que l'accomplissement des dites formalités n'a été omis que pour éviter au mari, qui était déserteur, d'être découvert par la police française, et que d'ailleurs les époux s'étaient mariés avec le consentement de leurs parents. — Trib. Civ. Bayonne 24 janvier 1906, aff. Dame Bl... c. Bl... — Année 1907, page 29.

Aux termes de l'article 184 du Code civil, l'époux n'a pas qualité pour intenter l'action en nullité de mariage basée sur le défaut de consentement des parents, lorsque à l'époque de ce mariage il avait l'âge compétent pour y consentir lui-même.

L'omission seule des publications en France, lorqu'elle n'a pas lieu en fraude de la loi française, n'entraîne pas la nullité du mariage célébré à l'étranger.

Aux termes de l'article 196 du Code civil, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité du mariage lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage est représenté. — Cour d'appel de Douai, 5 décembre 1904, aff. Coussedière c. Dame Coussedière. — Année 1906, page 217.

Si, aux termes de l'article 191 du Code civil, le mariage contracté san

le consentement des père et mère de celui qui avait besoin de ce consentement peut être attaqué par l'époux, cette action en nullité ne peut plus être intentée par ledit époux lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis que ledit époux a atteint l'âge compétent.

S'il apparaît de l'article 180 du Code civil que tout mariage qui n'aurait point été contracté publiquement et qui n'aurait point été célébré devant l'officier public compétent pourrait être attaqué par les époux, par leurs père et mère, et par toute personne ayant un intérêt né, ainsi que par le ministère public, il résulte d'une jurisprudence constante que le défaut de publications préalables à un mariage célébré à l'étranger est une nullité relative, qui peut être couverte par l'inobservation des conditions imposées aux époux et aux ascendants. — Trib. Civ. Seine, 28 juillet 1905, aff. G... c. Dame M.... — Année 1906, page 226.

Le Français séparé de corps qui se fait naturaliser étranger, ne peut, par le fait de sa naturalisation, imposer sa nouvelle nationalité à la femme dont il est séparé. Celle-ci conserve donc sa nationalité de Française, et reste, par suite, au regard de la loi française, toujours engagée dans les liens du mariage. D'où cette conséquence que le second mariage contracté par le mari dans sa nouvelle patrie, dans l'espèce en Prusse, où la séparation de corps produit les mêmes effets que le divorce en France, se trouve, en France, entaché de nullité.

Mais comme, tant au regard de la loi allemande que de la loi française, le mariage, qui a été déclaré nul, produit, à l'égard de l'époux de bonne foi et des enfants, les effets civils du mariage valable, les enfants issus d'un pareil mariage doivent être qualifiés d'enfants légitimes et traités comme tels.— Trib. Civ. Seine, 16 juin 1906, aff. D[lle] Reynier c. Succession de Reynier. — Année 1907, page 69.

Le musulman qui a répudié trois fois la même femme, ne peut plus se remarier avec elle, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait contracté un nouveau mariage avec un tiers qui l'a lui-même répudiée. — Trib. Civ. Tunis, 29 mars 1905, aff. Ali et Hatlab ben Hassen c. le Bit el Mal Mostefa et Kodja Benbacha. — Année 1906, page 359.

Angleterre. — Les tribunaux anglais ne peuvent ordonner l'exécution d'un contrat conclu dans un pays étranger civilisé entre personnes domiciliées dans ledit pays, si les engagements qui en résultent n'ont été obtenus que par suite d'une contrainte morale ou physique.

La menace de poursuivre une personne devant les tribunaux de répression pour la déterminer à s'obliger, peut être considérée comme une contrainte morale suffisante pour entraîner la nullité du mariage.

Peu importe que ledit contrat soit considéré comme valable dans le pays (France) où il s'est formé. Il n'en est pas moins nul aux yeux des juges anglais. — Haute-Cour de justice, King's Bench division, 9 mai 1903, et Cour suprême de justice, Cour d'appel, 25 février 1904, Kaufman c. Gerson. — Année 1907, page 280.

Un mariage peut être prouvé, même du vivant des deux conjoints, par un ensemble de présomptions concordantes, lorsqu'ils disent s'être mariés à l'étranger et ne peuvent en rapporter une preuve régulière.

Le seul point d'une cohabitation prolongée jointe à la circonstance que l'homme et la femme se sont traités réciproquement comme époux, fait présumer le mariage plutôt que le concubinage.

Il en est à plus forte raison ainsi, s'il peut être établi que ces deux

personnes ont eu à certaine époque la volonté de se marier et que les enfants nés de leur union ont été considérés par la famille comme leurs enfants.

En conséquence, les dits enfants peuvent bénéficier de la présomption de paternité qui découle du mariage et prendre leur part d'un legs fait aux enfants de leur prétendu père. — Haute-Cour de justice, Chancery division, 9 février 1904. — Année 1907, page 282.

Une femme d'origine anglaise, naturalisée Italienne et domiciliée en Italie, épouse le frère de son mari prédécédé, son second époux étant lui-même Italien et domicilié en Italie. Si le mariage, célébré en Italie après l'obtention des dispenses nécessaires, est valable en Italie, ce second mariage peut être considéré comme valable en Angleterre, malgré les dispositions de la loi anglaise qui prohibent le mariage entre une veuve et le frère de son époux prédécédé. — Haute-Cour de justice, Chancery division, 26 février 1902, aff. Husey-Huat c. Bozelli. — Année 1907, page 282.

Autriche. — Les effets du divorce prononcé par un tribunal autrichien entre deux époux autrichiens doivent, par rapport à un second mariage que l'un d'eux aurait contracté à l'étranger, être appréciés d'après les lois autrichiennes. — Cour suprême, 16 octobre 1888. — Année 1907, page 377.

L'action en nullité du mariage conclu par une Autrichienne en Angleterre doit être appréciée d'après la loi anglaise. — Cour suprême, 19 avril 1876. — Année 1907, page 377.

Le mariage conclu à l'étranger par deux Autrichiens est valable s'il a été conclu conformément aux prescriptions de la loi autrichienne. Sa validité n'est pas atteinte par l'inobservation des prescriptions de la loi étrangère. — Cour suprême, 13 décembre 1893. — Année 1907, page 377.

Est valable le mariage contracté par deux Autrichiens à l'étranger, lorsque les prescriptions de la loi autrichienne ont été observées. Peu importe que les formalités prescrites par la loi étrangère n'aient pas été observées. — Cour suprême, 20 novembre 1894. — Année 1907, page 377.

La femme née Autrichienne peut intenter à son mari étranger une action en nullité de son mariage devant le tribunal de Vienne, bien que le mariage ait été conclu à l'étranger, du moment qu'au moment de l'introduction de l'instance elle est domiciliée dans cette ville. — Cour suprême, 8 octobre 1875. — Année 1907, page 377.

Italie. — Est valable le mariage du citoyen italien célébré à l'étranger dans la forme prescrite par la loi du lieu de célébration, bien que les publications en Italie antérieures au mariage et la transcription de celui-ci sur les registres de l'état civil de la commune d'origine des époux n'aient pas été faites. — Cour de Cassation de Palerme, 5 août 1905, aff. Fellucci c. Intendant de Caltanisetta. — Année 1907, page 43.

Roumanie. — L'état et la capacité des personnes se règlent suivant leur statut personnel, à la condition toutefois que leur statut personnel n'entre pas en conflit avec une disposition d'ordre public.

Le mariage étant considéré comme une institution publique dans la législation roumaine, les dispositions prescrites par le Code civil roumain s'imposent à tous ceux qui habitent le territoire de la Roumanie, quelle que soit leur nationalité.

Par suite, le mariage célébré entre sujets autrichiens devant le curé catholique de Bucarest, sans célébration civile préalable, est inexistant, et la nullité d'un tel mariage peut être opposée en justice par l'un des époux, notamment à propos d'une demande de pension alimentaire au cours d'une instance en divorce. — Cour d'appel de Bucarest, 5 mai 1905, aff. Csomortani (Anna) c. Csomortani (Aron). — Année 1906, page 39.

La capacité de contracter mariage faisant partie du statut personnel, est régie par la loi nationale du futur époux.

En conséquence, l'Italien, majeur de vingt et un ans, qui veut contracter mariage en Roumanie, n'a pas besoin du consentement de son conseil de famille. — Justice de paix de Galatz, aff. Cesio Romalo. — Année 1907, page 184.

Suisse. — D'après l'art. 31, al. 1, de la loi de 1874, l'officier de l'état civil suisse est tenu, avant de procéder à la publication de promesses de mariage d'époux étrangers, d'examiner si les fiancés possèdent la capacité de contracter mariage à teneur du droit suisse. Aux termes de la Convention de La Haye de 1902 sur le mariage, cette capacité est déterminée par la loi nationale des fiancés. Comme l'officier de l'état civil suisse n'est pas censé connaître le droit étranger, il faut que la teneur de ce droit, en l'espèce, les conditions requises pour la validité du mariage d'un ressortissant d'un Etat contractant, lui soient formellement démontrées. — Conseil fédéral. — Année 1907, page 322.

V. Bigamie, Nationalité, Promesse de mariage, Régime matrimonial.

Mariage putatif.

V. Mariage.

Marque de fabrique.

V. Crimes et délits, Propriété industrielle.

Matelot.

V. Crimes et délits, Désertion, Rupture de contrat.

Médecin étranger.

V. Secret professionnel.

Mesures provisoires.

France. — Les tribunaux français ont compétence pour statuer sur les mesures provisoires en cas de demande de séparation de corps ou de divorce entre époux étrangers. — Cour d'appel de Paris, 17 juin 1904, aff. Dazzi c. sa femme. — Année 1906, page 176.

Meubles.

V. Gage.

Mineur, Minorité.

V. Etat et capacité.

Municipalité.

V. Exploit.

Musulman.

V. Compétence, Divorce et séparation de corps, Etat et capacité, Garde d'enfants, Mariage, Nationalité, Pension alimentaire, Régime matrimonial, Répudiation.

Nationalité, Naturalisation.

France. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 7 février 1850, est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

Est donc Français par le seul fait de n'avoir pas réclamé la qualité d'étranger, et alors même qu'il n'aurait pas satisfait au service militaire, l'individu né en France dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 7 février 1851, d'où il suit qu'il a le droit d'être inscrit sur les listes électorales. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 6 juillet 1905, aff. Morena c. Ministère public. — Année 1906, page 174.

Devient Français par application de l'article 9, paragraphe 11, du Code civil, l'individu né en France de parents étrangers, nés eux-mêmes à l'étranger, lorsque, inscrit sur les tableaux de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Il importe peu que cette inscription ait été le produit d'une erreur et que l'individu ait été, pendant sa minorité, expulsé de France. Le droit pour lui de prendre part aux opérations de recrutement ne saurait être annihilé par une mesure de police. — Cour de Cassation (Ch.civ.), 9 février 1904, aff. Préfet des Bouches-du-Rhône c. Lovera. — Année 1905, page 414.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 26 juin 1889, l'enfant naturel reconnu, issu de parents dont l'un était Français et l'autre étranger, suivait, au point de vue de la nationalité, la condition de son père, sans qu'il y eût lieu de distinguer suivant que la reconnaissance émanait seulement du père ou tout à la fois du père et de la mère, ni, dans ce dernier cas, suivant qu'elle résultait d'un seul et même acte ou de deux actes successifs, quel que fût celui des parents à l'égard duquel la preuve avait d'abord été faite.

Spécialement, l'enfant naturel né en France, reconnu d'abord par sa mère française, et ensuite par son père étranger, avant la loi du26 juin 1889, suit la nationalité du père.

Cet enfant pouvait, il est vrai, à raison de sa naissance en France et en vertu de l'ancien article 9 du Code civil, réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivait sa majorité ; mais cette faculté, dont l'exercice dépendait uniquement de sa libre volonté, n'avait pas pour résultat de transformer en une simple expectative son droit à la nationalité de son père, droit qui lui était acquis dès le jour de sa reconnaissance par ce dernier, et auquel aucun changement de législation ne pouvait porter atteinte. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 31 mai 1907, aff. Coppée c. Ministère public. — Année 1907, page 245.

L'individu, devenu Français en 1860 par l'annexion du Comté de Nice à la France et ayant toujours conservé ses attaches à Nice, ne perd pas

sa qualité de Français par un séjour prolongé à l'étranger. — Cour d'appel d'Aix, 24 janvier 1906, aff. Ricci di Castelnuovo c. Faraut. — Année 1907, page 361.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 8 du Code civil, c'est à l'intéressé seul qu'a été donnée la faculté de décliner la qualité de Français, et ce dans l'année qui suit sa majorité.

Ni le décret du 13 août 1889 qui, dans son article 11, autorise les représentants légaux du mineur à renoncer pour lui à la faculté qui lui appartient de répudier, à sa majorité, la nationalité française, ni l'alinéa 10 de l'article 9 du Code civil, qui permet aux père et mère du mineur et, à défaut de ceux-ci, à son tuteur, de réclamer pour lui la qualité de Français, ne sauraient faire obstacle à l'application de l'alinéa 3 de l'article 8 précité.

L'article 11, alinéa 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889, qui prescrit de porter les individus déclarés Français, auxquels la loi réserve la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui suit leur majorité, et ceux qui sont nés en France d'étrangers y résidant, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, déclare que les premiers sont soumis au service militaire s'ils n'établissent pas leur qualité d'étrangers, et que, pour les seconds, le fait de participer, sans réclamation, au tirage au sort, équivaut à la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil.

Les lois n'ont pas d'effet rétroactif. Dès lors, en admettant même que le législateur ait entendu, en édictant la disposition finale de l'article 2 de la loi du 21 mars 1905, modifier l'alinéa 3 de l'article 8 du Code civil, qui réserve aux seuls individus qu'il vise la faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui suit la majorité, le texte dont s'agit ne saurait s'appliquer aux jeunes gens qui auraient atteint leur majorité avant la promulgation de la loi du 21 mars 1905. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 26 juillet 1905, aff. Procureur général c. Valz. — Année 1906, page 112.

La naturalisation d'un indigène musulman lui est exclusivement personnelle et n'emporte pas naturalisation de ses descendants. — Trib. Civ. Batna, 31 mai 1905, aff. Baaziz Victoire c. Zaïdi Ahmed. — Année 1906, page 130.

L'acquisition de la nationalité française par un individu musulman d'Algérie reste sans effet à l'égard de sa femme, qui conserve sa nationalité primitive et reste nantie de tous les droits qui dérivent de son statut personnel.

Le mari musulman, naturalisé français, ne peut répudier sa femme devant un magistrat indigène ; en devenant citoyen français, il s'est imposé la compétence des tribunaux français.

Mais les tribunaux français doivent appliquer la loi musulmane, si le mariage a été contracté sous l'empire de cette loi et si la femme est toujours restée en possession de son statut personnel musulman. — Cour d'appel d'Alger, 28 juin 1906, aff. Ahmed ben Abdelkader c. sa femme. — Année 1907, page 257.

Une jurisprudence aujourd'hui constante admet que tout musulman ou israélite né et domicilié en Tunisie est présumé sujet tunisien. Mais si la seconde de ces qualités manque, l'individu simplement né en Tunisie n'est pas Tunisien.

Aux termes de l'article 19 du Code civil, la femme française, qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française.

Il en est notamment ainsi de la femme française qui épouse un Tunisien non musulman, aucune disposition légale n'attribuant la nationalité tunisienne à la femme qui a épousé un tel individu. — Cour d'appel d'Alger, 7 juin 1906, aff. Tibika c. sa femme. — Année 1907, page 260.

Tout musulman domicilié en Tunisie est présumé Tunisien jusqu'à preuve du contraire. — Trib. Civ. Tunis, 29 mars 1905, aff. Zouina ben Mohamed c. Mohamed ben Azeddine — Année 1906, page 363.

Le musulman résidant en Tunisie est présumé Tunisien jusqu'à preuve contraire, et la preuve de la qualité d'Algérien sujet français ne saurait résulter uniquement d'une inscription sur la matricule des Algériens tenue au consulat de France.

En droit musulman, le mariage est-il un acte de nature à modifier la nationalité de la femme ? — Trib. Civ. Tunis, 29 mars 1905, aff. Ali el Hattab ben Hassen c. le Bit et Mal Mostefa et Kodja Benbacha. — Année 1906, page 359.

Italie. — Quand il s'agit de l'application de l'article 6 du Code pénal, on doit considérer comme étranger celui qui a perdu la nationalité italienne par suite de son entrée au service militaire d'une puissance étrangère, et la nationalité italienne se perd pour cette cause, même si le citoyen italien s'est engagé au service du pays étranger dans un seul but de lucre, sous un nom supposé, et sans intention de renoncer à sa nationalité. — Cour de Cassation de Rome, 31 janvier 1906, aff. Russo. — Année 1907, page 137.

D'après les statuts et les règles coutumières de la République de Saint-Marin, la femme étrangère acquiert par l'effet du mariage la nationalité du mari et non pas le seul incolat. — Cour d'appel de Rome, 1er décembre 1906, aff. Patrignani c. Boccacini. — Année 1907, page 233.

Monaco. — Sous l'empire du Code civil, promulgué de 1880 à 1884, la naturalisation concédée à un étranger n'avait aucune influence sur la nationalité de ses enfants mineurs. Il en est autrement depuis l'ordonnance souveraine du 26 juin 1900.

D'après le Code civil de 1818, l'enfant recevait à sa naissance la nationalité dont le père était investi à cette époque. Il en est encore ainsi d'après la loi actuelle.

Le Traité franco-sarde du 24 mars 1860 ne peut être pris en considération, au point de vue de la loi monégasque, pour trancher la question de savoir si un individu né sur une partie du territoire sarde annexée à la France est ou était Monégasque, Français ou Italien.

Si, aux termes du Code actuel (art. 21), le service militaire pris à l'étranger sans autorisation entraîne la perte de la nationalité monégasque, il en était autrement, sous l'empire du Code de 1818, pour le service pris en France ou dans les Etats sardes (même article).

L'individu né à Menton pendant l'annexion de la Principauté à la France, soit entre le 15 février 1793 et le 30 mai 1814, est né sujet français *jure soli*. Mais il a perdu cette qualité par l'effet rétroactif du Traité de Paris, qui a rendu à la Principauté son autonomie.

La Convention franco-monégasque du 2 février 1861, portant annexion des communes de Menton et de Roquebrune à la France, a conféré de

plein droit la nationalité française à tous les sujets du prince de Monaco originaires de ces communes, sauf pour eux la faculté de conserver leur nationalité d'origine, moyennant certaines conditions d'option et de transfert de domicile.

Cette Convention a laissé indécise la situation des mineurs. Mais ceux-ci doivent être considérés comme Français, lorsqu'ils n'ont fait aucune déclaration contraire devant l'autorité compétente dans l'année qui a suivi leur majorité. — Tribunal supérieur, 11 avril 1905, aff. Soladini c. Brerani. — Année 1906, page 236.

Roumanie. — La loi du 9 mars 1880, qui confère la qualité de citoyen roumain aux habitants de la Dobroudja, s'applique à tous les habitants de cette province, même aux Bulgares, qui, jusqu'au 11 avril 1877, étaient sujets ottomans, et cette loi est applicable même aux enfants mineurs, l'annexion de la Dobroudja n'ayant pu laisser sans nationalité les enfants mineurs des nouveaux citoyens ronmains,— Cour d'appel de Galatzi, 7 octobre 1906, aff. Ministère public c. Gheorghieff. — Année 1907, page 180.

V. Allégeance, Caution *judicatum solvi*, Conseil judiciaire, Divorce et séparation de corps, Etat et capacité, Expulsion, Extradition, Interdiction, Mariage.

Navigation.

V. Navire, Transports maritimes.

Navire.

Cour permanente d'arbitrage de La Haye. — La situation légale de navires portant des pavillons étrangers et des propriétaires de ces navires dans les eaux territoriales d'un Etat Oriental est déterminée par les principes généraux de juridiction, par les capitulations ou autres traités, et par la pratique qui en est résultée.

Les termes du traité d'Amitié et de Commerce entre laFrance et l'Iman de Mascate, du 17 novembre 1844, embrassent aussi bien les navires que les autres propriétés (art.3). Mais l'octroi du pavillon à un navire indigène est strictement limité à ce navire et à son propriétaire, et ne peut être transféré à aucun autre navire, alors même que celui-ci appartiendrait au même propriétaire.

En conséquence, les sujets du Sultan de Mascate, propriétaires ou commandants de boutres (« dhows »), qui sont autorisés à arborer le pavillon Français, ou qui sont membres des équipages de tels boutres, ou qui appartiennent à leurs familles, ne jouissent de ce fait d'aucun droit d'exterritorialité de nature à les exempter de la souveraineté et spécialement de la juridiction de Sa Hautesse le Sultan de Mascate. — Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 8 mai 1905, aff. Octroi du Pavillon français à des sujets du Sultan du Mascate. — Année 1906, page 5.

Angleterre. — Les tribunaux anglais ne peuvent connaître d'une action tendant à valider la saisie opérée à la suite d'un abordage fautif, sur un navire appartenant à un Etat étranger. — Probate Divorce et Admiralty Division, 14 mai 1906, aff. le *Jassy* c. le *Constantinos.* — Année 1907, page 281.

Lorsque, à la suite de la saisie et de la vente d'un navire étranger en Angleterre, une action est intentée devant les tribunaux anglais par le

capitaine et l'équipage, en paiement de gages et débours privilégiés, c'est la *lex fori* qui doit être appliquée ; c'est donc la loi anglaise qui détermine l'étendue du privilège. — Haute-Cour de Justice, Division de l'Amirauté, 28 novembre 1902, aff. *Tagus*. — Année 1907, page 282.

V. Abordage, Assistance maritime, Crimes et délits, Pavillon, Rupture de contrat.

Nom.

V. Etat et capacité, Nom commercial.

Nom commercial.

France. — Aux termes de la Convention franco-anglaise du 30 avril 1862, les Compagnies anglaises ont le droit de faire le commerce en France, sans autres conditions que de se conformer aux lois de police et de sûreté.

Il en résulte que, pour user de la faculté de commercer en France, une Compagnie anglaise doit nécessairement pouvoir faire connaître son objet par sa dénomination, en la traduisant en langue française.

Aucune loi n'oblige les juges du fait à rechercher si la législation anglaise permet à la Société anglaise une semblable addition à sa firme. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 20 décembre 1905, aff. Société des Glacières boulonnaises c. Evans et autres. — Année 1906, page 207.

V. Propriété industrielle.

Notaire.

V. Compétence.

« Nul ne plaide par procureur. »

France,— La maxime « nul ne plaide par procureur » n'étant pas applicable en Italie, ne saurait être utilement invoquée en France pour empêcher l'exécution d'un jugement régulièrement rendu en Italie contre un défendeur français, surtout si celui-ci a été cité personnellement. — Cour d'appel de Paris, 20 décembre 1906, aff. Gio Batta et Giacomo Penna c. Chalot et Cie. — Année 1907, page 108.

V. Trust.

Nullités d'actes et d'exploits.

V. Exploit.

Nullité de mariage (Action en).

V. Compétence.

Obligation alimentaire.

V. Loi à appliquer, Pension alimentaire.

Obligations contractuelles.

V. Liberté du commerce et de l'industrie.

Opérations de Bourse.

Italie. — La règle *locus regit actum* est applicable même aux contrats différentiels (marchés à terme). Les contrats conclus dans un pays étranger, où aucune forme spéciale n'est exigée pour leur validité, donnent

action en Italie, bien qu'ils ne soient pas écrits sur papier timbré.— Cour d'appel de Milan, 7 juin 1905, aff. Mezger c. Noyer.— Année 1907, page 137.

En sens contraire,la validité des contrats différentiels est subordonnée à la condition du paiement concomitant dè la taxe sur le papier timbré.

Les contrats différentiels passés à l'étranger ne peuvent être reconnus en Italie s'ils n'ont pas été faits sous cette forme que la loi italienne a imposée comme condition substantielle de leur validité.

Quand un intermédiaire n'a pas fait connaître à l'un des contractants le nom de l'autre, il est responsable vis-à-vis du premier, dont il devient le contractant, et il doit, en cette qualité, justifier de l'existence de sa créance sur papier timbré. — Cour d'appel de Milan, 16 juin 1906, aff. Credito italiano c. faillite Ticozzi. — Année 1907, page 137.

Les contrats relatifs à des opérations de Bourse, à raison des conditions dans lesquelles ils interviennent, n'exigent pas une réponse préalable d'acceptation, et, par suite, deviennent parfaits à l'égard de l'acceptant qui en a entrepris l'exécution.

Les feuilles timbrées ne sont pas nécessaires pour les contrats différentiels (marchés à terme) conclus à l'étranger et dont on demande l'exécution en Italie.

Celui qui invoque en sa faveur une loi étrangère doit la produire dans l'instance. — Cour d'appel de Gênes, 27 novembre 1906, aff. Cattaneo c. Erahrd. — Année 1907, page 236.

Opposition à jugement.

France. — Il est de règle que l'opposition à un jugement de défaut formée par une seule de deux parties défaillantes ne profite qu'à celle qui l'a formée. Cette opposition ne peut donc, à moins qu'il ne s'agisse d'une instance indivisible, avoir pour conséquence de modifier la situation de la partie qui ne s'y est pas associée et qui, par cela même, accepte le jugement en ce qui la concerne.

Il s'ensuit que lorsque, sur une demande en paiement de fournitures de modes faites à une femme mariée, dirigée contre les deux époux, un jugement par défaut condamne le mari seul et met hors de cause la femme, l'opposition formée par le mari ne saurait autoriser le demandeur à mettre à nouveau la femme en cause par voie de simples conclusions.

Peu importe que la femme ait pris elle-même des conclusions en réponse à l'instance dont elle était l'objet : tant qu'elle n'a pas conclu au fond, on ne saurait soutenir qu'il y a contrat judiciaire entre elle et le demandeur. — Trib. Civ. Seine, 23 mars 1907, aff. Dessus c. Ricoy. — Année 1907, page 268.

Ottoman.

V. Divorce et séparation de corps, Mariage, Nationalité.

Outrages aux bonnes mœurs.

V. Crimes et délits.

Ouvrier.

V. Risque professionnel.

Parenté naturelle.

V. Conseil judiciaire.

Partie civile.

V. Sociétés étrangères.

Paternité (Présomption de).

V. Mariage.

Paternité (Recherche de la).

Autriche. —L'enfant naturel d'une étrangère devenu Autrichien depuis la naissance, ne peut être privé du droit de rechercher son père, pour le motif que l'action en recherche de la paternité serait interdite dans le pays de naissance de la mère. — Cour suprême, 12 septembre 1855. — Année 1907, page 377.

Reste sans importance le fait que l'individu qui est recherché en paternité est de nationalité étrangère, la question à résoudre n'étant pas une question de capacité juridique, mais une question de fait, dont les conséquences légales sont déterminées par l'article 1328 du Code civil autrichien. — Cour suprême, 3 janvier 1878. — Année 1907, page 377.

Rien dans la loi ne permet de dire que, parce que le père est domicilié à l'étranger, les droits invoqués contre lui devant des tribunaux autrichiens par un enfant né d'une Autrichienne hors mariage et domiciliée en Autriche, ne doivent pas être appréciés d'après la loi autrichienne, mais d'après la loi du domicile du père ou de la naissance de l'enfant.— Cour suprême, 13 mars 1883. — Année 1907, page 377.

V. Exequatur, Pension alimentaire, Responsabilité civile.

Pavillon,

Cour permanente d'arbitrage de La Haye. — En général, il appartient à tout souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon et de poser les règles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis; d'où il suit que l'octroi du pavillon français à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate ne constitue en soi aucune atteinte à l'indépendance du Sultan.

Néanmoins, étant donné qu'un Souverain peut être limité dans l'exercice de ce droit par des traités et que l'article 22 de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, auquel ont également adhéré la France et la Grande-Bretagne, dispose, que l'autorisation d'arborer le pavillon d'une des puissances signataires ne sera accordé, à l'avenir, qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont aux conditions (au nombre de trois) fixées par ledit Acte Général, la France n'a pas le droit, depuis le 2 janvier 1892, d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer le pavillon Français, à moins que leurs propriétaires ou armateurs n'établissent qu'ils ont été considérés et traités par elle comme ses « protégés » avant l'année 1863. — Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 8 août 1905, aff. Octroi du Pavillon français à des sujets du Sultan de Mascate. — Année 1906, page 5.

V. Navire.

Peintre.

V. Commerçant.

Pension alimentaire.

France. — La recevabilité d'une demande en paiement d'une pension

alimentaire introduite par une femme, pour cause d'abandon, contre son mari, dépend essentiellement de son statut personnel.

Aux termes de la loi musulmane, le droit des femmes à des aliments est différent suivant qu'elles ont été l'objet d'une répudiation ou non : quand la femme n'a pas été répudiée et que son mari s'est absenté sans pourvoir à son entretien, la femme qui s'en plaint ne voit son dire accepté qu'à charge de serment, si elle s'est pourvue en justice avant le retour du mari ; si, au contraire, le mari conteste les faits avancés par sa femme dès qu'il rentre chez lui, c'est lui qui est cru sur serment.

Du reste, la femme répudiée n'a droit à l'entretien que pendant l'Eudda ou retraite légale, et si le mari est incapable de fournir la pension alimentaire, il peut demander un délai de deux mois, après lequel la répudiation lui est imposée.— Trib. Civ. Tunis, 29 mars 1905, aff. Zouina bent Mohamed c. Mohamed ben Azeddine. — Année 1906, page 363.

Autriche.— Le fait par deux époux, le mari de nationalité autrichienne, la femme de nationalité étrangère, mariés à l'étranger, d'avoir adopté contractuellement, pour base de leurs conventions matrimoniales, une loi étrangère, ne s'oppose pas à ce que la femme séparée de fait de son mari exige des aliments conformément à la loi autrichienne. — Cour suprême, 11 avril 1865. — Année 1907, page 378.

V. Exequatur, Loi à appliquer.

Personnalité civile.

V. Etat et capacité, Tribunaux consulaires.

Petition of Right.

V. Souverain, Souveraineté.

Port étranger.

V. Crimes et délits.

Port (Frais de).

V. Vente.

Port neutre.

V. Rupture de contrat.

Postes, Télégraphes et Téléphones.

Suisse.— Les traités internationaux ont, il est vrai, avant tout, pour effet de régler les rapports entre les Etats contractants, mais ils déploient aussi leurs effets dans les limites de chacun de ceux-ci et au profit de leurs ressortissants, dès l'instant que, conformément à son droit public intérieur, l'un de ceux-ci a accepté pour lui-même et introduit sur son territoire, les dispositions contenues dans le traité international. En pareil cas, le traité constitue la *lex specialis*, par opposition à la *lex generalis* de la législation interne. De là résulte que, dès l'instant que l'on a affaire à un Etat participant à la convention internationale, les dispositions de ladite convention priment, au profit même du ressortissant suisse, les dispositions de l'art. 30 de la loi du 5 avril 1894. De là découle cette conséquence que si un mandat postal consigné en Suisse, à l'adresse d'un destinataire, dans un autre Etat contractant, a été délivré à une personne qui n'avait pas qualité à cet effet, l'administration des Postes suisses

est responsable vis-à-vis du consignataire du mandat (convention postale universelle du 15 juin 1897).—Obergericht de Zurich, Appellations-Kammer, 8 février 1905. — Année 1907, page 322.

Poursuites correctionnelles.

V. Crimes et délits.

Pourvoi en cassation.

France. — Le moyen tiré de la non-recevabilité de l'action intentée par une Société en faillite en l'absence de son syndic et du défaut de qualités de ses anciens administrateurs, soumis aux juges du premier degré mais non renouvelé devant la Cour, n'est pas recevable devant la Cour de Cassation.— Cour de Cassation (Ch. Crim.), 16 février 1907, aff. Laurent c. Société « Pyrénées Minerals Limited ». — Année 1907, page 157.

Italie. — Parmi les documents dont le défaut de production rend non-recevable le recours en cassation, il faut comprendre les textes de la loi étrangère, quand le recours est basé, comme dans l'espèce, sur l'existence de cette loi et qu'on en invoque la violation et la fausse application. — Cour de Cassation de Florence, 30 janvier 1905, aff. Fazzi c. d'Hennin. — Année 1907, page 226.

V. Assignation, Crimes et délits.

Prescription libératoire.

France. — La prescription libératoire devant être considérée comme une exception à l'action, est régie par la même loi que cette action. Si donc le débiteur est poursuivi devant la juridiction de son domicile en vertu de la loi de son pays, ce sont seulement les dispositions de cette dernière loi qu'il peut invoquer à l'encontre de la poursuite.

Ce principe s'impose doublement lorsque le débiteur était agent diplomatique à l'étranger au moment où il a contracté la dette, l'immunité diplomatique ayant pour effet de soustraire les agents diplomatiques à la juridiction des tribunaux locaux.

Il en est notamment ainsi de l'agent diplomatique français accrédité auprès du gouvernement autrichien, et ce tant en vertu du droit des gens qu'en vertu de dispositions positives de la législation autrichienne.

D'où cette conséquence que l'agent diplomatique français domicilié en France ne peut invoquer, quant à la prescription libératoire d'un effet de change, que les lois françaises. — Cour d'appel de Paris, 15 novembre 190", aff. Taillepied de Bondy c. Lemarquis ès qualités. — Année 1907, page 8.

En matière de prescription libératoire, notamment en matière de prescription opposée à une action en paiement de billets souscrits et payables en pays étranger, est applicable la loi du lieu où s'est formé le contrat, du moment que les deux parties en cause, de nationalité différente, étaient domiciliées dans ce pays à l'époque de la création des billets. — Trib. Civ. Marseille, 31 octobre 1906, aff. Dame Gindel c. Forcella. — Année 1907, page 81.

Belgique. — Une convention de prêt intervenue à Madras (empire anglais de l'Inde) entre sujets britanniques est régie par le statut personnel du défenseur, et la prescription est acquise à l'expiration du temps fixé par la loi indienne.

Aux termes de l'article 75, seconde annexe, act. XV, de la loi indienne,

la prescription est de trois ans pour les promesses payables par acomptes, dont le montant total devient exigible en cas de non-paiement de l'acompte. D'après l'article 9 de la même loi, dès que le délai de la prescription a commencé à courir, aucune impossibilité ou incapacité postérieure d'agir ne l'interrompra, c'est-à-dire que toute absence postérieure au commencement du délai de la prescription ne pourra plus interrompre celle-ci. — Trib. Civ. Anvers, 15 décembre 1904. — Année 1906, page 322.

V. Etat et capacité, Effets de commerce, Serment judiciaire, Vente.

Privilège.

V. Faillite, Gage.

Procès-verbaux de constats.

V. Constats.

Promesse de mariage.

Angleterre. — Pour déterminer la loi applicable à une promesse de mariage faite entre personnes résidant en pays différents, il faut rechercher à quelle loi les parties ont entendu se référer.

Lorsqu'une action née d'une promesse de mariage faite à l'étranger est intentée en Angleterre, c'est la *lex fori* qui est applicable. L'action en rupture de promesse de mariage contractée en Danemark est donc recevable en Angleterre. — Division du Banc du Roi, 9 novembre 1906. — Année 1907, page 272.

V. Mariage.

Propriété industrielle.

France. — Encourt la déchéance, le brevet que le titulaire a négligé d'exploiter en France dans un délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet. Les déclarations et appréciations du juge des faits sont souveraines à cet égard. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 12 décembre 1904, aff. Burnham et Alsup c. Cie générale des Cycles. — Année 1905, page 211.

Allemagne. — Un ressortissant de l'Union peut-il se prévaloir en Allemagne du droit de priorité de l'article 4 de la Convention, lorsque le premier dépôt a été effectué à l'étranger avant la date de l'adhésion de l'empire allemand à l'Union ? — Office impérial des Brevets, 29 février 1904, aff. The C. C. and S. C. — Année 1905, page 36.

L'article 2 de la Convention d'Union peut-il influer sur l'effet de la disposition du § 2, 2e alinéa, de la loi sur les brevets ? — Office impérial des Brevets, 5 septembre 1904, aff. X. c. X. — Année 1905, page 81.

L'article 2 de la Convention d'Union s'applique même aux marques déposées avant le 1er mai 1903, si leur examen est encore en suspens à cette date.

L'article a pour effet d'abroger, au regard des Etats unionistes, la disposition du § 23, 1er alinéa, de la loi allemande sur les marques, qui subordonne la protection des marques étrangères à une déclaration officielle de réciprocité. — Office impérial des Brevets, 19 novembre 1903. — Année 1905, page 162.

L'article 6 de la Convention s'applique aux marques déposées avant

le 1er mai 1903, si leur examen est encore en suspens à cette date. Il ne s'oppose pas à l'examen légal de la marque, relativement à son caractère trompeur. — Office impérial des Brevets, 12 octobre 1903. — Année 1905, page 232.

L'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à l'examen des marques unionistes quant à leur caractère descriptif. — Office impérial des Brevets, 7 novembre 1903. — Année 1905, page 277.

L'article 6 de la Convention qui admet la marque unioniste « telle quelle » ne se rapporte qu'à la forme de la marque. Cette disposition n'empêche pas d'examiner si on se trouve en présence d'une marque libre ou d'une indication descriptive. — Office impérial des Brevets, 27 juin 1904, page 321.

L'article 6 de la Convention qui admet la marque unioniste « telle quelle » ne permet pas d'examiner si une marque nominative est, à raison de sa configuration particulière ou à raison des signes emblématiques qui l'accompagnent, susceptible d'enregistrement, d'après la loi allemande. — Office impérial des Brevets, 27 juin 1904. — Année 1905, page 432.

Angleterre. — Ne saurait constituer le délit de contrefaçon, le fait par un négociant anglais d'acheter à l'étranger et d'y revendre des produits fabriqués en contrefaçon d'un brevet anglais ;

Alors que ces produits seraient ensuite importés en Angleterre par le sous-acheteur ;

Et que le contrat avec le fabricant aurait été passé en Angleterre. — Suprême Cour of judicature, Cour of appeal, 2 août 1905, aff. Badische Anilin-und Soda-Fabrik c. Hickson and Basle cheminal works Bindschedler. — Année 1907, page 279.

Belgique.— En matière de propriété littéraire et artistique, les rapports de la Belgique avec la France et l'Italie sont régis par la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par la loi du 30 septembre 1887.

Bien qu'aux termes des articles 2 et 4 de la susdite Convention, combinés avec les articles 1er et 38 de la loi belge du 22 mai 1886, les auteurs étrangers aient seuls le droit de reproduire leurs œuvres ou d'en autoriser la reproduction en Belgique, de quelque manière et sous quelle forme que ce soit, ce principe a reçu une exception énoncée dans l'article 3 du protocole de clôture, qui fait partie intégrante de la Convention et est ainsi conçu : « Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale ».

Les termes dudit article 3 de la Convention du 9 septembre 1886 sont généraux ; ils comprennent tous les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, et non seulement les boîtes à musiques, les montres à carillon et les orgues de Barbarie, comme une interprétation restrictive semble vouloir le faire prévaloir. D'où il suit que le phonographe, qui reproduit mécaniquement des airs de musique, rentre dans la catégorie des instruments dont la fabrication et la vente sont déclarés licites. Peu importe d'ailleurs que les airs soient au non accompagnés de paroles. — Cour d'appel de Bruxelles, 29 décembre 1905, aff. Société des disques et gramophones c. Massenet et Puccini. — Année 1906, page 278.

Le droit dit *de priorité*, en vertu duquel les faits, soit de divulgation de l'invention, soit de mise en œuvre ou d'exploitation, accomplis par des tiers, ne peuvent, aux termes de l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, approuvée en Belgique par la loi du 5 juillet 1884, avoir pour effet d'invalider un brevet obtenu dans l'un des Etats contractants, n'existe que pendant des délais déterminés par la Convention et qui courent à partir du dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine.

Ce droit n'existe plus du moment où, entre le dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine et le dépôt de la demande dans l'autre pays, il s'est écoulé un terme plus long que celui fixé par la Convention.

Mais l'inventeur conserve le droit de déposer, en Belgique ou dans les autres Etats signataires de la Convention de 1883, une demande d'un brevet, contre lequel les faits de divulgation ou d'exploitation de l'invention, accomplis dans l'intervalle entre les deux demandes du brevet, peuvent être invoqués, conformément au droit commun.

L'article 24 de la loi de 1854 n'excepte de la règle générale, en vertu de laquelle les publications antérieures entraînent nullité de brevet, que les seules publications qui sont « exclusivement le fait d'une prescription légale » ; en parlant d'une publication qui est le fait d'une « prescription légale », l'article entend parler d'une publication qui est imposée par une disposition impérative de la loi, d'une publication que l'inventeur a dû subir inévitablement et sans qu'il ait été en son pouvoir d'empêcher qu'elle précédât la demande de brevet d'importation. — Cour d'appel de Bruxelles, 4 juillet 1904. — Année 1906, page 284.

Roumanie. — La marque adoptée par un fabricant ou un commerçant ne peut être employée par un autre fabricant ou commerçant pour distinguer des produits similaires.

Est délictueux l'usage d'une marque qui, sans être identique à celle d'autrui, s'en approche par son aspect d'ensemble, de telle sorte que, seul, l'acheteur attentif peut en percevoir les différences.

L'intention du fabricant ou du commerçant de tromper l'acheteur sur l'origine de la marchandise et de bénéficier dolosivement de la réputation acquise à ses concurrents devient manifeste, lorsqu'il appose une étiquette imitant celle de ses concurrents sur leurs propres récipients, dans lesquels il introduit préalablement un produit étranger à leur fabrication. — Trib. Com. d'Ilfov, 7 juin 1900, et Cour d'appel de Bucarest, 17 octobre 1901, aff. Picon et Cie c. Zamfiresco et Bresson.—Année 1907, page 185.

La Convention pour la protection des marques de fabrique conclue avec la France, n'a pour but que de garantir la parfaite réciprocité de droits entre la France et la Roumanie en ce qui concerne les marques de fabrique. Les mots « les caractères d'une marque » de l'art.3 de cette Convention, se réfèrent à la totalité des signes extérieurs et des dénominations qui constitue la marque de fabrique. On ne peut pas admettre que cet article dispose que les Français jouissent en Roumanie de tous les droits qu'ils ont en France, car, dans ce cas, ils jouissent de plus de droits que les Roumains eux-mêmes.

On ne peut pas revendiquer la propriété exclusive d'une dénomination qui n'a pas été déposée et enregistrée au tribunal comme signe distinctif.

Il n'y a pas de concurrence illicite entre produits similaires, quand

d'après l'inspection des formes extérieures et des étiquettes, il n'y a pas de confusion possible. — Cour d'appel de Bucarest (1re section), 18 janvier 1898, aff. Montandon c. Gabriel Alfred Grezier. — Année 1907, page 184.

La dénomination de « Vichy » s'appliquant aux eaux minérales puisées en France aux sources ayant droit à ce nom, constitue tout à la fois une marque de fabrique et le nom d'origine du produit ; à ce double titre, l'usage qui en est fait, d'une façon quelconque, pour des eaux minérales artificielles, est illicite et doit être interdit par les tribunaux, alors même que les étiquettes dans lesquelles figure cette dénomination sont tout à fait différentes de celles employées par le titulaire des marques des eaux de Vichy. Il en est de même de la dénomination « Célestins », qui est susceptible d'un droit privatif, que la Société fermière des eaux de Viohy s'est assurée par le dépôt effectué tant en France qu'en Roumanie.

Toute atteinte à la propriété d'une marque de fabrique ou d'une dénomination commerciale est sanctionnée tant par la loi française de 1857 que par la loi roumaine de 1879 (art. 1, 4, 7 et 11), et ce en dehors de la loi pénale et même sans qu'il soit besoin d'invoquer la fraude.

Aux termes des art. 1er et 3 de la Convention franco-roumaine du 12 avril-31 mars 1889, une marque française doit être jugée en Roumanie d'après la loi française, et réciproquement.

Le nom de localité est protégé en Roumanie par les dispositions de l'Arrangement franco-roumain du 11 mars-27 février 1903.— Trib. Com. d'Ilfov, 18 mai 1904, aff. Cie fermière de l'établissement thermal de Vichy c. Société « Sanitas », — Année 1907, page 185.

Une marque française doit être jugée en Roumanie d'après la loi française.

Le fait par une société de présenter au public une eau sous le nom de Visi ou Visi Célestins artificielle, ne constitue pas un acte de contrefaçon pouvant donner lieu à une action pénale au profit de la Cie française de Vichy, mais un fait de concurrence déloyale, parce qu'il induit le public en erreur sur la nature du produit vendu.

En conséquence, la Cie demanderesse est fondée à demander qu'il soit interdit à ladite Société de mettre à l'avenir le nom de Vichy sur ses étiquettes. — Cour d'appel de Bucarest (1re section), 26 février 1905, aff. Société anonyme « Sanitas » c. Cie française de Vichy. — Année 1907, page 186.

Suisse. — Le fait qu'une maison de commerce est une filiale d'une maison établie à l'étranger n'a aucune importance sur la solution de la question de savoir si elle a le droit, en vertu de l'art. 7, 1°, de la loi sur les marques de fabrique, de déposer sa marque en Suisse.

Le fait que des marques de fabrique se composent de mots tirés des raisons de commerce, quand bien même cette raison tout entière ne figure pas dans la marque, ne leur enlève pas leur caractère spécial (loi de 1890, art. 1, 1°).

La loi sur les marques se réfère (art. 2) simplement aux dispositions du C. C. (art 459 et s.) concernant les raisons de commerce pour résoudre la question de validité et de protection des marques constituées par des raisons de commerce.

Il n'est pas admissible que l'on étende la notion du délit d'imitation ou de contrefaçon de marque au point d'assimiler à ce délit l'emploi

comme marque d'une maison de commerce homonyme. Cette assimilation ne peut avoir lieu que par suite d'une application de loi faite par analogie, procédé qui n'est pas admissible en matière pénale. — Tribunal fédéral, 18 juillet 1905, aff. Heyden c. Chemische Fabrik Heyden. — Année 1907, page 323.

L'article 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, qui dispose que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union. sans obligation de dépôt, etc., ne constitue pas une protection légale autonome de la raison de commerce applicable sans égard à la législation des divers pays de l'Union. Il faut appliquer dans chaque cas le droit indiqué aux noms commerciaux étrangers.

Ne constituent une violation du droit à la marque que la fabrication et l'usage illicites de signes appliqués sur les produits ou les marchandises elles-mêmes, ou sur leur emballage ; les autres agissements pouvant avoir pour effet d'induire le public en erreur sur l'origine ou la provenance des marchandises, telles que des indications figurant sur des prospectus, réclames, factures, etc., révèlent le caractère d'actes de concurrence déloyale.

Les actes de concurrence déloyale doivent être jugés d'après la législation du pays où ils ont été commis. (En Suisse, d'après les art. 50 et s., C. O.).

Pour que l'imitation d'une marque sur des factures, prospectus, etc., constitue un acte illicite, il faut que le droit à la marque du demandeur soit reconnu.

L'usage d'une marque faite à l'étranger est décisif pour la question de priorité d'emploi.

Les mots *A la Chevrette* constituent une désignation susceptible d'appropriation individuelle. — Tribunal fédéral, 15 octobre 1904, aff. Perrin frères c. Vaurillon. — Année 1906, page 190.

En règle générale, un juge étranger ne peut trancher, avec un effet pour un autre pays, des litiges concernant des droits à des marques inscrites dans ce pays.

Cependant, l'action du propriétaire d'une marque contre un déposant inscrit en Suisse et dont la légitimité de possession est attaquée, peut être, aussi en droit suisse, intentée au domicile de ce déposant à l'étranger. Dans ce cas, la question de savoir si le jugement étranger aura en Suisse force de chose jugée se résout en conformité des dispositions de droit international en vigueur pour l'exécution de jugements étrangers (en l'espèce, par l'application du Traité franco-suisse du 15 juin 1869).

Il faut toutefois, en tout cas, pour que le changement apporté par le jugement étranger dans la personne de l'ayant droit à la marque puisse déployer son effet vis-à-vis des tiers, qu'il ait été annoté dans le registre de marques et rendu public, comme cela est prévu en matière de transfert de marques aux art. 16 et 21, al. 2, de loi fédérale du 26 septembre 1870.

On ne peut demander en Suisse l'*exequatur* d'un jugement français frappé d'un recours en cassation.

Les décisions françaises transférant au liquidateur de l'Ordre des Chartreux le droit à la marque ne peut concerner que les marques inscrites en France.

Une personne qui agit à l'encontre de l'inscription au registre des marques prévues par l'article 11, al. 2, de la loi, agit avec dol et ne saurait

trouver d'excuses dans son erreur. — Cour de Cassation pénale fédérale, 13 février 1906, aff. Rey ès qualités c. Jaccard, Manuel frères et autres. — Année 1907, page 323.

La législation fédérale ne met pas obstacle à ce que la personne poursuivie au pénal pour contrefaçon de marque oppose la nullité de la marque prétendue contrefaite, bien que cette question relève du droit civil.

Le seul enregistrement en Suisse d'une marque étrangère, établit la présomption que cette marque est protégée dans son pays d'origne (art. 7, al. 2 et 14, al. 1, loi féd. sur les marques). La preuve du contraire est réservée.

Aux termes de la Convention entre la Suisse et l'Allemagne, du 13 avril 1892, la validité d'une marque, dont le dépôt est demandé dans un des Etats par un ressortissant de l'autre Etat contractant, doit être appréciée d'après la loi du pays où le dépôt est demandé et non d'après la loi du pays d'origine.

Au seul point de vue de la composition et de la figuration extérieure de la marque, la validité d'une marque enregistrée dans son pays d'origine doit être appréciée d'après la loi de ce pays et non d'après celle du pays contractant où l'enregistrement est également demandé.

Ne porte pas une raison de commerce fictive, au sens de l'art. 14, § 4, de la loi sur les marques, la marque qui reproduit, non pas, il est vrai, la raison de commerce entière, mais une partie de celle-ci, lorsqu'il s'agit de la partie la plus importante.

La contrefaçon d'une marque n'échappe à la répression pénale, aux termes de l'article 25 de la loi sur les marques, que si, en toute conscience et en toute loyauté, il a pu être convaincu ou a pu affirmer que la marque n'était pas légalement protégée.

L'usage d'un nom comme marque ne peut conférer une protection contre l'usage de ce nom par un homonyme ou dans une raison de commerce, le dit homonyme ou la Société ayant un droit individuel à faire usage de son nom.

Ne peut faire figurer dans sa raison de commerce le nom d'un des associés, lorsque ce nom est protégé comme marque déposée par un tiers la Société en nom collectif, créée uniquement dans le but d'acquérir le droit de faire figurer ce nom dans sa raison sociale et de porter atteinte, en gardant l'apparence de la légalité, au droit du propriétaire de la marque déposée et d'exploiter la réputation de celle-ci. (Conv. entre la Suisse et l'Allemagne du 13 avril 1892, art. 1 ; Loi féd. de 1890, art. 7, 14, 25). — Tribunal fédéral, 29 mars 1904, aff. Stein c. Chemische Fabrik Heyden. — Année 1906, page 191.

Aux termes de la Convention entre la Suisse et l'Allemagne, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques, les ressortissants de l'une des parties contractantes, qui auront obtenu un brevet sur le territoire de l'autre partie, pourront faire valoir leurs droits résultant du dit brevet indépendamment de toute prescription légale, concernant l'apposition sur les produits fabriqués d'après le brevet, ou, sur leur emballage, d'un signe destiné à faire reconnaître que lesdits produits sont brèvetés. En l'absence de ce signe, celui qui poursuivra le contrefacteur devra établir, d'une manière spéciale — comme en l'espèce — l'existence du dol. — Cour de Justice Civile de Genève, 30 juin 1906, aff. Daimler c. Mégevet et Cie. — Année 1907, page 324.

Propriété littéraire et artistique.

France.— A la différence de l'article 11 de la loi autrichienne du 9 octobre 1846, d'après lequel le droit exclusif de reproduction d'une œuvre d'art originale passait, en cas de cession et à moins de conventions contraires, au concessionnaire, celle du 26 décembre 1895 laisse à l'artiste, qui vend une œuvre d'art, le droit de reproduction ou de multiplication, « à moins de stipulation contraire spéciale ».

Mais la loi du 26 décembre 1895 n'a pas d'effet rétroactif, d'où il suit que l'artiste qui a vendu une œuvre d'art sous l'empire de la loi du 19 octobre 1846, sans aucune réserve spéciale quant à la reproduction, est censé avoir cédé ce droit au cessionnaire, et, par conséquent, il est sans qualité pour agir contre de prétendus contrefacteurs. — Cour d'appel de Paris, 5 avril 1905, aff. Lefebvre c. Sarlandie et Ferrand. — Année 1906, page 257.

Angleterre. — Les droits conférés par l'*Act* anglais de 1862 sur la propriété artistique ne s'étendent pas hors des limites du Royaume-Uni.

En conséquence, celui qui a rempli en Angleterre les formalités prescrites par cet *Act* pour acquérir le droit exclusif de reproduction d'une œuvre artistique, ne peut s'opposer à la reproduction de ladite œuvre au Canada, s'il ne s'est pas conformé aux exigences spéciales de la législation canadienne. — Private Council, 22 juillet 1903, aff. Graves and C° c. Gorric. — Année 1907, page 283.

Danemark. — Le rédacteur responsable d'un journal danois, qui fait paraître sans autorisation dans ce journal la traduction danoise d'un roman français, est, d'après la loi du 29 mars 1904, passible d'une amende et de dommages-intérêts, lors même que le nom de l'auteur du roman aurait été indiqué. — Cour d'appel de Copenhague, septembre 1904, aff. Société d'éditions artistiques et littéraires de Paris c. J... — Année 1907, page 84.

Italie.— Bien que le traducteur d'une œuvre étrangère n'ait pas déposé la traduction pour la protection en Italie des droits d'auteur, d'après la loi italienne l'auteur étranger a le droit de poursuivre en Italie ceux qui, quoique se bornant à reproduire la traduction déjà faite et non protégée, ont inséré dans leur propre ouvrage une partie de l'œuvre originale. — Cour d'appel de Milan, 24 novembre 1905, aff. Hoepli c. Mancini et Lehmann. — Année 1907, page 43.

La disposition de l'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, qui permet la fabrication et la vente des instruments destinés à reproduire mécaniquement des airs musicaux ne déroge pas à la loi nationale, parce que l'approbation du Parlement lui fait défaut.

Parmi les instruments destinés à reproduire mécaniquement des morceaux musicaux, dont parle l'article 3, on ne saurait comprendre les gramophones.

D'après la loi italienne, constituent une violation des droits d'auteurs la fabrication et la vente de disques de gramophones sur lesquels sont reproduits des morceaux de musique protégés par la loi du 19 septembre 1882.

On ne peut faire de distinction entre la reproduction de la mélodie seule et la reproduction de la parole chantée.— Trib. Civ. Milan, 27 juillet 1906,

aff. Società italiana degli autori c. Ricordi, Sonzogno, « The gramophone company » et « The inventions ». — Année 1907, page 137.

Roumanie. — La loi sur la presse de 1862 garantit les droits des auteurs sur leurs œuvres. La question de savoir ce qui doit être entendu par une œuvre littéraire ou artistique est une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal.

En matière littéraire, comme ailleurs, la concurrence illégale constitue un délit ou un quasi délit, donnant naissance à une action de dommages-intérêts. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique doit prouver la contrefaçon de son œuvre ; car, sans cette preuve faite, il n'y a pas de concurrence illégale, et il ne peut y avoir question de dommages-intérêts. — Tribunal d'Ilfov (2e section), 7 décembre 1898, aff. Braïleance c. Hamangia. — Année 1907, page 186.

Il résulte des lois roumaines du 1er avril 1862 et du 23 mars 1904, que les auteurs roumains, pour bénéficier de la protection légale, doivent déposer leurs ouvrages à l'Académie roumaine et à la Fondation Carol Ier, et cela sous peine d'amende.

Pour les auteurs étrangers, ils jouissent de la protection légale en Roumanie, si la nation à laquelle ils appartiennent protège les œuvres roumaines. Mais c'est à la condition de se soumettre à l'obligation de dépôt en Roumanie.

La Roumanie n'a pas adhéré à l'Union de Berne. — Tribunal d'Ilfov (4e chambre), Bucarest, 14-27 décembre 1905, aff. Ministère public c. Antonesco et aff. Dumitresco c. Degen. — Année 1907, page 186.

Suisse. — Lors même qu'une traduction ne revêt pas comme telle les caractères d'une œuvre intellectuelle indépendante, elle n'en est pas moins susceptible de protection.

Le tribunal fédéral doit appliquer d'office la convention internationale du 9 septembre 1886, complétée par celle du 4 mai 1896. — Tribunal fédéral, 23 décembre 1904, aff. Basler Gesangverein c. Schotts Soehne. — Année 1906, page 192.

Publicité légale.

V. Sociétés.

Puissance paternelle.

V. Etat et capacité.

Quasi-délit.

La loi anglaise « DIRECTORS LIABILITY ACT » règle, en réalité, l'exercice de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil, sauf qu'elle met le fardeau de la preuve à la charge du défendeur.

Cette loi anglaise n'a donc rien de contraire à l'ordre public français.

Les principes de l'ordre public en France ne sont pas davantage violés par le recours en garantie qu'exerce, en vertu du « DIRECTORS LIABILITY ACT », le signataire d'un prospectus mensonger contre ses consignataires, puisque notre droit admet lui-même que la partie condamnée pour le tout à réparer le dommage causé par un quasi-délit a le droit de recourir contre celui qui s'est associé à sa faute, pour lui réclamer une partie des dommages-intérêts qu'elle a dû payer personnellement. — Trib. Civ. Seine, 12 juin 1906, aff. Gerson c. Reitlinger. — Année 1907, page 22.

V. Compétence, Crimes et délits.

Recel.

Les dispositions de la loi française relatives au recel sont inapplicables aux étrangers dont la loi nationale n'édicte pas la déchéance pour ce genre d'omission commise dans l'inventaire. — Trib. Civ. Toulouse, 10 mai 1907, aff. Fanconi c. Stauber. — Année 1907, page 368.

V. Régime matrimonial.

Recherche de la paternité.

V. Exequatur, Paternité (Recherche de la).

Recours en cassation.

V. Pourvoi en cassation.

Régime matrimonial.

France. — Les dispositions de l'article 1393 du Code civil ne sont pas applicables aux étrangers qui se marient en France. En pareil cas, les conventions matrimoniales doivent être déterminées d'après la commune intention des parties. — Trib. Civ. Seine, 9 novembre 1904, aff. Pearson c. Dame Dexter. — Année 1905, page 29.

Le régime matrimonial étant indivisible, une femme, mariée en Amérique sous le régime de la séparation de biens, ne saurait prétendre être mariée, en France, sous celui de la communauté.

D'ailleurs, pour déterminer le régime que les époux ont entendu adopter, on doit se référer à leurs communes intentions au moment de la conclusion du mariage. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 18 juillet 1905, aff. Vve Balsan c. Charles Balsan. — Année 1905, page 410.

Le régime matrimonial d'époux étrangers qui se marient en France est déterminé par leur commune intention.

La nationalité du mari (Italien en l'espèce), placé sous l'empire d'une législation qui exclut le principe de la communauté légale, ne l'assujettit pas à un système forcé et ne constitue pas un empêchement à la recherche de la volonté qui a guidé les parties.

Les prohibitions du Code italien en cette matière constituent, en l'état et en dehors des lois internationales qui régissent cette situation, une règle et une application de statut réel qui n'atteint que les biens situés sur son territoire.

En conséquence, l'Italien et la Française qui contractent mariage en France, sans contrat préalable, devant un officier de l'état civil français, sont présumés avoir adopté le régime de la communauté légale française, s'ils étaient établis en France au moment de leur union et s'il apparaît, qu'ils avaient alors et qu'ils ont toujours eu l'intention d'établir en France leur domicile matrimonial. — Cour d'appel de Bourges, 18 juillet 1904, aff. Zammaretti c. Fraissard. — Année 1905, page 25.

Une opinion des plus autorisées en doctrine et en jurisprudence décide, qu'à moins de volonté contraire, deux époux de nationalité étrangère, qui se sont mariés en France sans contrat préalable, doivent être considérés comme mariés sous le régime de leur loi nationale.

Il en est notamment ainsi de deux époux suisses. qui n'ont jamais cessé de figurer sur les registres de leur canton d'origine, qui ont fait élever leurs enfants en Suisse, où ils ont toujours acquitté les impôts militaires, et qui ont fait en France les déclarations exigées des étrangers par la loi

du 8 août 1893. Le fait même que dans certains actes notariés ils auraient déclaré être mariés sous le régime de la communauté, tel que l'institue le Code français, ne saurait être considéré comme l'émanation d'une volonté contraire, la rédaction des actes notariés étant bien plus l'œuvre du notaire que des parties.

Aux termes de l'article 31 de la loi fédérale suisse du 25 juillet 1891, les rapports pécuniaires des époux suisses, dont le premier domicile est à l'étranger, sont soumis à la loi du canton d'origine, pour autant que le droit étranger ne leur est pas applicable. Mais cette loi reste sans application en ce qui concerne les mariages conclus avant sa promulgation.

Dans le canton des Grisons, les époux qui se sont mariés sans contrat, sont soumis au régime de la communauté de gain, c'est-à-dire à un régime exclusif de communauté (art. 38, 39, 41 et 42, C. civ. du canton des Grisons).

Les dispositions de la loi française relatives au recel sont inapplicables aux étrangers dont la loi nationale n'édicte pas de déchéance pour ce genre d'omission commise dans l'inventaire. — Trib. Civ. Toulouse, 10 mai 1907, aff. Fanconé c. Stauber. — Année 1907, page 368.

En droit musulman comme en droit français, la femme est irrecevable à réclamer à son mari, pendant la durée du mariage, les biens même paraphernaux, et à exercer contre lui des poursuites par voie d'exécution. — Cour d'appel d'Alger, 28 juin 1906, aff. Ahmed ben Abdelkader c. sa femme. — Année 1907, page 257.

Belgique. — Il importe peu que les conventions matrimoniales d'une étrangère épousant un Belge habitant la Belgique aient été passées et que le mariage ait été célébré à l'étranger.

Si l'acte de mariage ne contient point la mention que la demanderesse est mariée sous le régime de la séparation de biens, ces conventions ne sont pas opposables aux tiers (art. 76, § 10, C. Civ. belge, modifié par l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851). — Trib. Com. Bruxelles, 23 janvier 1905, aff. Dame Le Hardy de Beaulieu c. Sté Longtin. — Année 1906, page 322.

Dans presque tous les Etats de l'Europe, les mariages entre princes appartenant à des maisons souveraines différentes apparaissent comme relevant bien plutôt de la raison d'Etat que du droit privé et constituent, en conséquence, des événements essentiellement politiques.

Les conventions civiles de pareilles unions participent naturellement et directement du caractère de celles-ci. Elles sont l'accessoire obligé, le complément indispensable du mariage, avec lequel elles forment un tout indivisible. En conséquence, elles ont force obligatoire pour tous, même si elles n'avaient pas été dressées conformément aux règles de la législation civile sur les contrats de mariage.

Les conventions de cette nature se concluent par l'entremise de plénipotentiaires dans la forme ordinaire et solennelle des traités internationaux, sans que l'assistance d'aucun fonctionnaire public soit nécessaire.

Est une convention de cette nature, le traité conclu à Vienne, le 8 août 1853, à l'occasion du mariage du duc de Brabant, actuellement roi des Belges, avec la princesse Marie-Henriette-Anne d'Autriche. — Cour d'appel de Bruxelles, 20 février 1905, aff. Drecoll, Paquin et consorts et Comtesse de Lonyai c. Roi des Belges. — Année 1905, page 167.

Le mariage des princes de famille royale qui s'unissent à des princes-

ses étrangères, intéresse directement les Etats eux-mêmes à qui ces prinses et princesses appartiennent, et revêt, à ce titre, un caractère politique. Leurs conventions matrimoniales participent donc du caractère politique du mariage, dont elles ne sont que le corollaire et avec lequel elles forment un tout indivisible.

L'usage de donner aux contrats de mariage entre princes la forme d'un traité politique est entré dans le domaine du droit des gens, et si, à la vérité, cet usage n'a pas toujours été suivi en certains Etats, les très rares dérogations qui y ont été faites sont impuissantes à en détruire la généralité et la continuité qui concourent à lui donner la force légale.

Au surplus, le juge du fond, en analysant la teneur et la portée d'un acte et en lui reconnaissant la valeur d'un traité public international, tranche une question de fait. Sa décision sur ce point est donc souveraine.

Spécialemnt, la cour d'appel de Bruxelles a pu qualifier de traité diplomatique la Convention du 8 août 1853, qui règle les rapports pécuniaires du duc de Brabant (aujourd'hui Léopold II) et de sa femme l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche.

Doit être considéré comme rentrant dans les termes de l'article 68 de la Constitution belge et par conséquent comme revêtant tous les caractères d'un véritable traité de droit public, placé sous la protection du droit des gens, l'acte qui règle les conditions pécuniaires d'un mariage conclu par un prince de Belgique et une princesse étrangère, du moment que cet acte contient aussi des clausesintéressantla généralité des Belges et qu'il est signé par des plénipotentiaires dûment autorisés. L'assentiment des Chambres n'est pas indispensable, le susdit article 68 de la Constitution belge conférant au roi seul le pouvoir de faire les traités de paix, d'alliance et de commerce.

D'ailleurs, pas plus qu'à la Constitution, l'acte du 8 août 1853 ne contrevient aux dispositions de l'article 1394 du Code civil. Car s'il est vrai que cet article exige que les conventions matrimoniales soient rédigées avant le mariage devant notaire, son but unique est d'assurer la date et la stabilité des conventions, en leur imprimant un caractère d'authenticité ; d'où cette conséquence que les conventions matrimoniales conclues par des princes de maisons souveraines suivant un usage séculaire dans la forme de traités internationaux sont tout aussi valables que celles conclues devant notaire, leur authencicité étant alors assurée par la signature des plénipotentiaires chargés de la négociation.

Un traité peut être exécuté avant d'avoir été ratifié par écrit, la ratification n'étant qu'une formalité extrinsèque, dont l'observation n'ajoute rien à la perfection de l'acte même.

En conséquence, l'acte du 8 août 1853 est valable, bien que le mariage ait été célébré le 23 août et que la ratification par écrit ne soit intervenue que le 10 septembre de la même année.

Au surplus, la ratification écrite ayant été surabondante, il importe peu qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas été revêtue du contreseing ministériel.

Le roi des Belges ne peut être sommé et assigné qu'en la personne de l'intendant de la liste civile et du procureur du Roi : une assignation délivrée à la personne même du Roi porte atteinte au principe de l'inviolabilité royale et est nulle par conséquent. — Cour de Cassation, 25 jan-

vier 1906, aff. Drecoll, Paquin et consorts et Comtesse de Lonyai c. Rodes Belges. — Année 1906, page 396.

V. Communauté (Renonciation à la), Etat de capacité, Mariage, Répudiation.

Répudiation.

L'acquisition de la nationalité française par un indigène musulman d'Algérie reste sans effet à l'égard de sa femme, qui conserve sa nationalité primitive et reste nantie de tous les droits qui dérivent de son statut personnel.

Le mari musulman naturalisé français ne peut répudier sa femme devant un magistrat indigène ; en devenant citoyen français, il s'est imposé la compétence des tribunaux français.

Mais les tribunaux français doivent appliquer la loi musulmane, si le mariage a été contracté sous l'empire de cette loi et si la femme est toujours restée en possession de son statut personnel musulman. — Cour d'appel d'Alger, 28 juin 1906, aff. Ahmed ben Abdelkader c. sa femme. — Année 1907, page 257.

V. Mariage, Pension alimentaire.

Résidence.

V. Domicile, Etablissement et séjour.

Responsabilité civile.

France. — Il est de principe qu'on peut, par une convention, s'exonérer des conséquences de la faute d'autrui. — Cour d'appel de Paris, 19 mars 1907, aff. Peter Martin c. American Express Company. — Année 1907, page 302.

Autriche.— La responsabilité civile d'un étranger, auteur de la grossesse d'une femme autrichienne, doit être appréciée d'après la *lex loci.*— Cour suprême, 1er mars 1896. — Année 1907, page 376.

V. Crimes et délits, Opérations de Bourse, Paternité (Recherche de la), Quasi-délit, Solidarité, Transports maritimes.

Révision de procès criminels.

V. Crimes et délits.

Risque professionnel.

France. — La loi du 9 avril 1898 étant une loi d'ordre économique et social rentre dans les lois de police et de sûreté, c'est-à-dire dans les lois d'application territoriale. Elle prévoyait d'ailleurs une procédure spéciale, inapplicable en dehors du territoire de la Répubique, d'où cette conséquence qu'elle ne pouvait plus recevoir son application lorsque l'existence en France de l'industrie assujettie à la loi et la survenance de l'accident en France faisaient défaut.

Par suite, l'accident survenu en Belgique à un ouvrier embauché en France par un patron fixé en France, n'était point régi par la loi du 9 avril 1898.

La loi du 2 avril 1905 a modifié la loi du 9 avril 1898 sur ce point, en donnant, dans son article 15, compétence au juge de paix de la situation de l'établissement auquel était attachée la victime. — Cour d'appel de Douai, 4 avril 1906, aff. Vandenheude c. Walker et Cie. — Année 1906, page 67. (*Cassé.*)

Les obligations résultant de la loi du 9 avril 1898 étant une conséquence nécessaire du contrat de louage de services intervenu entre les parties, ladite loi doit recevoir son application partout où s'exécute le contrat, tant en France qu'à l'étranger.

... Et si certaines dispositions de procédure édictées par cette loi ne peuvent être observées à l'étranger, le demandeur devra se conformer au droit commun pour établir la légitimité de ses prétentions, et, en cas de contestation, pour trouver des juges compétents. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 8 mai 1907, aff. Vandenheude c. Walker et Cie. — Année 1907, page 290.

Quand l'ouvrier, victime d'un accident de travail, a quitté la France avant de se présenter devant l'expert commis pour l'examiner, il n'y a pas lieu de donner commission rogatoire au consul de France à l'étranger à l'effet de désigner un nouveau médecin, du moment que l'ouvrier ne justifie pas qu'il ait eu le moindre empêchement pour se faire examiner avant son départ. — Trib. Civ. Seine, 27 janvier 1903, aff. Rosenthal c. Dolizy. — Année 1905, page 30.

Belgique. — C'est la loi du pays où un accident est arrivé qui doit déterminer la responsabilité éventuelle du patron à l'égard des représentants de la victime qui appartenait à une autre nationalité, que l'action procède du contrat de travail ou de la faute aquilienne.

L'on ne peut considérer comme contraire à une disposition d'ordre public en Belgique, la loi luxembourgeoise du 5 juin 1902 qui rend obligatoire l'assurance des ouvriers contre les accidents, en ce qu'elle n'accorde qu'une indemnité forfaitrice couvrant toute espèce de faute et une pension aux ascendants de la victime, qu'à la condition qu'elle fût partiellement au moins leur soutien et qu'ils résident dans le Grand-Duché, à moins d'une dispense du gouvernement.

Il faut en décider de même à l'égard de la loi française des 28 avril 1898-22 août 1902, qui refuse pareillement toute indemnité aux représentants d'un ouvrier quand ils ne résident pas sur le territoire français au moment de l'accident. — Cour d'appel de Liège, 21 juin 1905, aff. Ress c. Société du « Prince Henri » et Schrobilten c. Lothringer Bergbau-Verein. — Année 1906, page 283.

Suisse. — Lorsqu'un ouvrier français, au service d'un fabricant suisse, est victime, en France, d'un accident du travail, l'indemnité à allouer devra être fixée d'après la loi française, et non d'après la loi suisse. — Cour d'appel de Zurich, 5 novembre 1904, aff. Z. c. D. — Année 1905, page 177.

Rupture de contrat.

Grande-Bretagne. — Le matelot engagé en temps de guerre pour effectuer un voyage dans des ports neutres, est en droit de refuser de se rendre dans un port de l'une des puissances belligérentes, surtout lorsque la cargaison du navire a été déclarée contrebande de guerre. En ce cas, il a droit au salaire convenu, jusqu'au jour de son retour. — Haute-Cour de Justice, 1er juillet 1905, aff. Lloyd c. Sheen. — Année 1905, page 377.

Saisie-arrêt.

France. — Il est de principe que les étrangers, alors même qu'ils ne possèdent aucun domicile en France, peuvent poursuivre le recouvre-

ment de leurs créances sur tous les biens possédés en France par leurs débiteurs, sans distinguer suivant que ces derniers sont Français ou étrangers.

Ils peuvent donc, notamment, former une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de leur débiteur.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en France contre un étranger non résidant en France, la demande en validité ne peut être portée devant un tribunal autre que celui du tiers-saisi. — Trib. Civ. Seine, 26 février 1906, aff. Tassos c. Dame Grevenos. — Année 1906, page 354.

V. Caution judicatum solvi.

Salaire.

V. Risque professionnel, Rupture de contrat.

Sardines étrangères.

V. Crimes et délits.

Secret professionnel.

France. — Les dispositions de l'article 378 du Code pénal français ne font une obligation du secret professionnel aux personnes désignées par cet article qu'à l'égard de faits qui leur ont été révélés en France.

Il s'ensuit que, dans une poursuite pour avortement, il peut être fait état contre l'accusée des déclarations faites par un médecin suisse au cours d'une information ouverte en Suisse, alors du moins que la loi pénale locale faisait au dit médecin l'obligation de dénoncer à la justice les faits délictueux dont il avait acquis la connaissance.

... Et ce même médecin pourra être valablement entendu comme témoin en France à l'égard de faits qui se sont produits à l'étranger et qui lui ont été révélés à l'étranger. — Cour d'assises du Doubs, 27 octobre 1906, aff. Ministère public c. Côte. — Année 1907, page 263.

Séduction.

V. Exequatur, Paternité (Recherche de la), Pension alimentaire, Responsabilité civile.

Séjour.

V. Etablissement et séjour.

Séparation de biens.

V. Exequatur, Régime matrimonial.

Séparation de corps.

V. Divorce et séparation de corps.

Séquestre.

V. Compétence.

Serment judiciaire.

France. — Le serment judiciaire ne pouvant être prêté que par une personne capable de transiger ne peut être déféré à un débiteur pourvu d'un conseil judiciaire, pour être par lui prêté seul, sans l'assistance de son conseil.

Mais comme le serment, prévu par l'article 189 du Code de commerce comme par les articles 2270 à 2275 du Code civil, constitue un tempérament apporté par le législateur à la rigueur des prescriptions *brevis temporis*, qui ne reposent que sur une présomption de paiement, le créancier, qui n'a que ce moyen pour échapper à la prescription, peut déférer le serment à son débiteur assisté du conseil judiciaire, cette assistance ayant pour effet d'habiliter le pourvu à faire tous actes transactionnels, et par conséquent aussi à prêter serment. — Cour d'appel de Paris, 15 novembre 1906, aff. Taillepied de Bondy c. Lemarquis ès qualités. — Année 1907, page 8.

V. Etat et capacité.

Service militaire.

V. Légion étrangère, Nationalité.

Signification.

France. — Une signification faite à la personne même qu'elle concerne peut avoir lieu partout où cette personne est trouvée. Il importe peu, à ce point de vue, que l'huissier ait pénétré dans une dépendance d'une maison d'arrêt, dont l'accès est ordinairement interdit par les règlements de l'Administration pénitentiaire.

La partie à laquelle un exploit est signifié à personne n'a pas le droit de le refuser. Si l'article 68 du Code de procédure civile admet un semblable refus, c'est seulement de la part du voisin, auquel l'huissier présente la copie en l'absence de la partie et qui ne saurait être tenu d'accepter le mandat de faire parvenir cette pièce à son adresse.

Si l'on décidait le contraire, il n'existerait pas de moyen légal de signifier un acte à une personne qui refuserait de le recevoir et qui se trouverait détenue en France, sans avoir aucun domicile, soit en France, soit à l'étranger, l'article 69 du Code de procédure autorisant la remise de la copie au Parquet seulement pour les personnes qui sont établies à l'étranger et qui n'ont en France ni domicile ni lieu de résidence connu.

On ne saurait assimiler à ce dernier cas celui d'une personne qui est détenue en France dans une maison d'arrêt en vertu d'un mandat de justice, fût-ce même à la suite d'une extradition consentie par un gouvernement étranger.

Car, s'il est vrai que les effets de l'extradition se restreignent au fait pour lequel elle est accordée et que cette dernière ne permet pas de détenir ou de juger contradictoirement l'extradé sans son consentement pour d'autres délits commis à une époque antérieure, elle ne rend pas, relativement à ces autres délits, sa situation juridique meilleure.

Ces délits pourront donc continuer à justifier contre l'extradé l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et donner ainsi lieu à des procédures susceptibles d'aboutir à des jugements de défaut. Seulement, les jugements, même devenus définitifs, ne pourront pas être exécutés par voie de contrainte sur sa personne tant qu'il sera retenu en France en vertu de l'acte extraditionnel.

Néanmoins, les décisions rendues ne restent pas dépourvues de toute efficacité. Elles permettent de saisir, pour assurer le paiement des condamnations pécuniaires qu'elles prononcent, les biens laissés en France par l'extradé, et obligent ce dernier à quitter la France pour se soustraire

à leur exécution, après avoir vu l'extradition épuiser ses effets, c'est-à-dire après avoir été renvoyé des poursuites, ou libéré à l'expiration de sa peine pour le fait qui avait motivé cette mesure.

Il s'ensuit que tant que l'extradé est détenu en France, tous les actes de procédure peuvent et doivent être notifiés à sa personne dans le lieu où il subit sa détention, toute autre signification devenant impossible, s'il n'a conservé sur le territoire français aucun domicile légal. Le regarder comme étant encore à l'étranger, alors qu'en fait il se trouve en France et que la loi n'établit nulle part une pareille fiction, serait aussi contraire à la réalité des choses qu'à ses véritables intérêts.

Les citations pour comparaître en police correctionnelle, de même d'ailleurs que les significations des jugements et des arrêts de défaut, doivent donc être données à la personne même de l'extradé, dans le lieu où il subit sa détention.

L'extradé serait particulièrement mal fondé à se plaindre de la signification à lui faite dans ces conditions d'un jugement correctionnel lorsque, par suite d'une loi d'amnistie, l'exécution ne saurait porter que sur les dommages-intérêts envers la partie civile, puisqu'une pareille décision serait, de toute façon, devenue définitive cinq jours après une signification faite au domicile du prévenu et à son insu. — Cour d'appel de Paris, 12 décembre 1906, aff. Lapierre c. Procureur général. — Année 1907, page 16.

Aux termes de l'article 456 du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

Si, d'autre part, pour le cas où celui à qui la signification doit être faite n'a en France ni domicile ni résidence connus, l'article 69-8° du même code édicte l'affichage de l'exploit et la signification d'une copie au parquet, la partie qui a fait élection de domicile ne peut être considérée comme n'ayant pas de domicile connu. — Cour de Cassation (Ch. des Req.), 9 mai 1905, aff. Vernet-Mandonnet c. Michy. — Année 1906, page 12.

Ceux qui habitent à l'étranger devant, aux termes de l'art. 69, § 1er, du Code de procédure civile, être assignés au parquet, une signification ainsi faite et régulièrement transmise par la voie diplomatique suffit à la validité de l'exploit, le procureur de la République devant être considéré aux yeux de la loi comme le mandataire des défendeurs.

Cette règle s'applique aux sociétés comme aux particuliers étrangers.

Ce mode de transmission a été d'ailleurs formellement consacré par la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, à laquelle ont également adhéré l'Allemagne et la Suisse.

Une Société, dont le siège effectif est en Suisse, mais qui, par ses agissements, fait croire qu'elle a son siège en Allemagne, où d'ailleurs elle possède une succursale importante, est valablement assignée au lieu de cette succursale, une jurisprudence constante des tribunaux français admettant que les sociétés peuvent être assignées aux lieux de leurs succursales, qui doivent être considérées comme constituant un véritable domicile commercial.

Il n'existe aucune loi suisse, aucune convention conclue entre la France et la Suisse, aux termes desquelles une Société suisse ayant une succursale en Allemagne ne pourrait pas être assignée au lieu de cette succursale. — Trib. Civ. Epernay, 2 mars 1906, aff. Blankenhorn et Cie c. Quenardel. — Année 1906, page 314.

V. Assignation, Délais, Exploit.

Sociétés.

Angleterre. — Les actionnaires d'une société *limited* anglaise, autorisée d'après ses statuts à faire le commerce en pays étranger, ne peuvent être tenus au delà des obligations qui résultent pour eux de leur qualité d'actionnaires d'après les dispositions des lois anglaises.

Il importe peu que, d'après un article de l'acte d'association, les directeurs puissent prendre, au nom de la Société, toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences des lois des pays étrangers où la Société peut être appelée à faire des affaires.

Les sections 3 et 15 de l'art. 12 de la Constitution de la Californie disposent en substance que chaque actionnaire d'une société ou *joint stock association* est individuellement et personnellement responsable de toutes les dettes et de toutes les obligations contractées pendant le temps qu'il a été actionnaire dans la proportion de sa part d'actions comparée à la totalité du capital souscrit de la Société, et, de plus, qu'aucune Société constituée hors du territoire de l'Etat n'a le droit de faire des opérations à des conditions moins favorables que celles imposées aux Sociétés nationales. — Division du Banc du Roi, 11 janvier 1905, aff. Risdon Iron and Locomotive Works c. Furness. — Année 1907, page 283.

Une Société à responsabilité limitée n'a pas perdu son caractère pour avoir fait des opérations en pays étranger, sous l'empire d'une législation étrangère qui fait répondre l'actionnaire du passif social sur son patrimoine propre.

Il en est ainsi alors même que les statuts de la Société auraient donné aux administrateurs le pouvoir de contracter à l'étranger et de se mettre en règle avec la législation locale : on doit considérer une semblable clause comme n'autorisant que les actes compatibles avec la nature de la Société.— Court of appeal, 10 novembre 1905, aff. Risdon Iron and Locomotive Works c. Furness. — Année 1907, page 284.

V. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Sociétés d'assurances.

Belgique.— Les Sociétés d'assurances mutuelles ne sont pas soumises aux mesures de publicité prescrites par l'article 130 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, parce que cette disposition n'est applicable qu'aux Sociétés commerciales. — Cour de Cassation, 6 octobre 1904. — Année 1906, page 322.

V. Contrat d'assurances, Sociétés, Sociétés étrangères, Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Sociétés étrangères.

France. — Les obligations résultant d'une Société étrangère doivent être déterminées d'après la loi d'origine de la Société.

La présidente, trésorière d'une Société à responsabilité limitée par actions, constituée d'après les lois de l'Etat de New-York, doit être déclarée débitrice personnelle d'une dette sociale, lorsqu'il est établi que la dite Société n'a été fondée que pour lui permettre d'éluder sa responsabilité personnelle. — Cour d'appel d'Orléans, 29 décembre 1904, aff. Vve Coutellier c. Mothiron et Cie. — Année 1905, page 260.

Lorsqu'un arrêt constate qu'il résulte d'une manière évidente des

éléments du procès qu'une Société commerciale,bien que constituée à l'étranger, est en réalité une Société française, c'est à bon droit que son fondateur peut être déclaré coupable d'infraction à la loi française, si par ailleurs cette constatation s'appuie sur des faits et des intentions de fraude par suite desquels la cour a écarté, comme contraires à la réalité, les faits et les énonciations des statuts sociaux, propres à faire croire à l'extranéité de la Société. — Cour de Cassation (Ch. Crim.), 4 août 1906, aff. Hanol c. Ministère public. — Année 1907, page 107.

Si, en principe, la nationalité d'une Société de commerce se détermine d'après le pays où elle a son siège social, il faut cependant que la désignation de ce siège soit sérieuse et sincère, qu'elle corresponde bien au lieu où la direction de la Société est réellement exercée par ses administrateurs, où se centralisent ses affaires, d'où part l'impulsion donnée à ses différents organes, et où viennent converger les résultats de leur activité.

Le siège social ne remplit pas ces conditions si,en dehors du choix fait d'un pays étranger comme siège social, la Société présente tous les caractères d'une Société française.

Il en est ainsi notamment, lorsque non seulement la majorité des actionnaires se compose de Français habitant la France et que la presque totalité du capital est fournie par des Français, mais encore lorsque les administrateurs sont tous des Français, que nulle part et dans aucune circonstance on ne peut découvrir la trace d'une action quelconque exercée par le siège social étranger, et qu'enfin les opérations de la Société se traitent exclusivement en France.

En pareil cas, la Société, bien que qualifiée de Société anglaise et possédant un siège social nominal en Angleterre, doit être considérée comme Société française et déclarée nulle si elle a été constituée en violation des lois françaises. — Trib. Com. Nancy, 18 février 1907, aff. Weber c. Bachy, Deflandre et Motreff-Boulay. — Année 1907, page 221.

Est une Société française et non une Société belge, la Société en commandite simple fondée entre Français avec des capitaux français et constituée en Belgique dans le but unique d'éluder les prescriptions de la loi française.

Il en résulte que, malgré l'article 8 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, le tribunal compétent pour prononcer la faillite d'une semblable Société sera, non pas le tribunal du siège purement nominal en Belgique, mais bien le tribunal français dans l'arrondissement duquel se trouvent réellement situés les bureaux de la dite Société. — Cour d'appel de Paris, 27 mars 1907, aff. Consonni ès qualités c. X. — Année 1907, page 256.

Autriche. — Une Société commerciale étrangère autorisée à commercer en Autriche ne peut, en matière mobilière, y être assignée que devant le tribunal de son établissement principal. — Trib. Com. Prague, 9 février 1904, aff. A. c. Cie d'assurances N. — Année 1905, page 326.

Belgique. — Les fondateurs d'une Société étrangère (turque), régulièrement constituée dans son pays d'origine, ne peuvent être recherchés en cette qualité en Belgique ; seuls, les administrateurs et gérants de la succursale établie en Belgique répondent de l'inobservation de l'article 130 de la loi sur les Sociétés quant aux publications qu'il ordonne.

En Turquie, les Sociétés anonymes de distribution d'eau potable sont constituées selon un type uniforme de statuts, qui s'inspirent, dans leur ensemble, des article 29 et suivants de l'ancien Code de commerce, sous l'empire duquel l'apport en nature était permis quand il n'était pas fictif, et les modifications aux statuts exigeaient l'approbation du gouvernement.

N'est pas opposable la prescription de l'article 127, alors que le demandeur, qualifiant même les faits de frauduleux, peut invoquer leur enchaînement comme une série de fautes dont quelques-unes ne remontaient pas à cinq ans et pouvaient éventuellement engager la responsabilité des administrateurs.

Est parfaitement licite l'émission d'obligations avant l'intégrale libération des actions, lorsqu'il ne résulte ni expressément ni implicitement des statuts, que celle-ci devait s'opérer préalablement. — Cour d'appel de Liège, 9 mai 1905, aff. Schiffers et Spring c. Collinet et autres. — Année 1906, page 322.

Italie. — Les Sociétés étrangères qui n'ont pas en Italie de succursale ou de représentation ne sont pas tenues d'observer les formalités prescrites par l'article 230 du Code de commerce et ne sont pas privées, à raison de cette inobservation, de la capacité contentieuse active et passive devant les tribunaux italiens. — Cour de Cassation de Turin, 15 mai 1906, aff. Società italiana delle macchine grafiche c. Società « The Linotype and Machinery limited ». — Année 1907, page 236.

Si les Sociétés commerciales étrangères, qui ont établi en Italie une représentation sans remplir les formalités voulues par la loi, ne peuvent se constituer partie civile dans une instance pénale, néanmoins les promoteurs et ceux qui, en opérant au nom de la Société, contractent une responsabilité solidaire et illimitée à raison des obligations la concernant, peuvent se constituer partie civile dans leur intérêt personnel. — Cour de Cassation de Rome, 11 avril 1905, aff. Schmith et autres c. Cie des Wagons-Lits. — Année 1907, page 31.

V. Compétence, Etat et capacité, Exequatur, Signification, Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Sociétés philantropiques étrangères.

France. — Une société philantropique étrangère jouissant de la personnalité civile dans son pays peut recueillir des legs en France, si elle justifie des autorisations nécessaires. — Trib. Civ. Seine, 27 février 1906, aff. Dlle Dieudonné c. International Arbitration and Peace Association. — Année 1907, page 115.

Solicitor.

V. Exequatur.

Solidarité.

France. — Toutes les fois que, dans l'exécution d'un acte générateur de responsabilité, il est impossible de démêler la part de responsabilité incombant à chacun de ceux qui ont contribué à le commettre, la solidarité entre eux s'impose pour en porter les conséquences. — Trib. Com. Nancy, 18 février 1907, aff. Weber c. Bachy, Deflandre et Motreff-Boulay. — Année 1907, page 221.

V. Crimes et délits, Quasi-délits, Responsabilité civile.

Souverain, Souveraineté.

France. — La République d'Andorre étant dans une situation de dépendance vis-à-vis de la France, qui y exerce un droit de souveraineté et une action administrative et judiciaire, son territoire ne peut être considéré comme étranger.

Dès lors, les citoyens andorrans ne sauraient être astreints à la déclaration imposée par l'article 1er de la loi du 8 août 1893 aux étrangers arrivant en France. — Trib. Corr. Toulouse, 22 novembre 1905, aff. Ministère public c. Duedra. — Année 1906, page 36.

Les dommages éprouvés au cours d'opérations militaires conduites en territoire étranger ne peuvent donner lieu à aucune réclamation par la voie contentieuse.

La question de savoir si, par suite d'une prise de possession d'un territoire étranger par la France, le gouvernement français est tenu des dettes contractées par l'ancien gouvernement, se rattache à l'exercice des droits de souveraineté de la France et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'une discussion devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. — Conseil d'Etat, 3 mars 1905, aff. Mante frères et Borelli de Régis c. Etat français. — Année 1906, page 111.

Angleterre. — Une « petition of Right » alléguait que, avant le commencement de la guerre entre l'ancienne République sud-africaine et la Grande-Bretagne, de l'or, provenant d'une mine de la République et appartenant aux pétitionnaires, avait été pris à ceux-ci par des fonctionnaires agissant au nom du gouvernement de la République; que le gouvernement en vertu des lois de la République, était obligé de restituer cet or ou sa valeur aux pétitionnaires ; et que, en raison de la conquête et de l'annexion des territoires de la République par Sa Majesté la Reine Victoria, cette obligation du gouvernement de la République envers les pétitionnaires incombait maintenant à Sa Majesté le Roi.

Jugé que la « petition of Right » était mal fondée et ne pouvait être rendue exécutoire par aucune Cour du Royaume.

Il n'existe aucun principe de droit international d'après lequel, après une annexion d'un territoire conquis, l'Etat conquérant serait tenu, en l'absence de stipulation expresse, d'acquitter les obligations financières encourues par l'Etat conquis avant le commencement de la guerre. — Cour du Banc du Roi, 3 et 4 mai et 1er juin 1905, aff. Petition of Right de la West Rand central gold moning Company limited. — Année 1907 page 282.

V. Navire, Pavillon, Régime matrimonial.

Statut personnel.

V. Etat et Capacité, Mariage.

Statut réel.

V. Régime matrimonial.

Succession.

France. — Les règles du droit international privé étant essentiellement territoriales, la détermination de la condition des étrangers dans chaque pays rentre dans le pouvoir souverain de l'Etat de ce pays.

Il résulte des dispositions de l'article 3 du Code civil, rapprochées de celles de l'article 13, que la succession d'un étranger domicilié de fait en France est réglée par sa loi nationale, s'il n'a pas été admis à la jouissance des droits civils.

La succession mobilière d'un citoyen de la Louisiane, domicilié de fait et décédé en France, est donc régie par la loi française, alors même qu'une disposition de la loi de la Louisiane porterait qu'en pareil cas la succession sera régie par la loi du domicile de fait, c'est-à-dire par la loi française. — Cour d'appel de Paris, 1er août 1905, aff. Veuve Samory c. Samory. — Année 1906, page 253.

Est régie par la loi française, la succession, tant mobilière qu'immobilière, d'un Anglais qui était domicilié et qui est décédé en France. — Trib. Civ. Seine, 3 novembre 1904, aff. Veuve Rowan c. William Royle et Navarre ès qualités. — Année 1905, page 154.

C'est en raison de son droit de souveraineté indivisible que le législateur français a, dans l'article 3 du Code civil, déclaré soumettre tous les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, à la loi française. Cette règle impérative régit aussi la transmission par succession ou par legs des dits immeubles.

Par contre, la dévolution héréditaire de la fortune mobilière est régie par la loi nationale de l'étranger lorsque celui-ci n'a pas été admis à domicile en France conformément à l'article 13 du Code civil.

En conséquence, c'est d'après les règles de la loi anglaise que doit être appréciée la validité des dispositions testamentaires faites par des Anglais, et réglée l'attribution des valeurs mobilières dépendant de leurs successions.

Aux termes de la loi anglaise, les enfants n'ont aucun droit réservataire sur la succession de leur père et de leur mère. D'où il suit que des parents anglais, décédés en France, sont libres de disposer comme bon leur semble de leurs biens mobiliers situés en France.

Le fait que, d'après la loi anglaise, la dévolution de la succession mobilière d'un Anglais doit être régie par la loi du dernier domicile du *de cujus*, n'affaiblit en rien les principes ci-dessus rappelés, car la règle générale, déduite de l'article 3 du Code civil et relative au statut personnel des étrangers, constitue une règle de droit international privé, c'est-à-dire un acte de souveraineté de caractère purement territorial, auquel le législateur étranger ne peut porter atteinte. Les tribunaux français n'ont donc pas à tenir compte de la renonciation que peut faire un législateur étranger à ses prérogatives. — Cour d'appel de Pau, 11 juin 1906, aff. Knowles c. Dame Duval, épouse Clémentel. — Année 1907, page 64.

L'héritier qui, par son attitude et par les conclusions prises en première instance, démontre clairement qu'il accepte la compétence d'un tribunal français saisi d'une demande en liquidation et partage d'une succession, ne peut pas, devant la Cour, revenir sur sa décision, et soulever un déclinatoire de compétence.

Rien ne fait obstacle à ce que la licitation d'immeubles situés à l'étranger et faisant partie d'une succession ouverte en France soit ordonnée à la barre d'un tribunal français, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles situés au Brésil, les tribunaux de ce pays s'inspirant d'une règle identique. — Cour d'appel d'Aix, 24 janvier 1906, aff. Ricci di Castelnuovo c. Faraut. — Année 1907, page 361.

Si la succession mobilière d'un Suisse décédé en France, où il avait son domicile, doit être réglée d'après la loi suisse, il n'en est pas de même de sa succession immobilière française, laquelle est régie par la loi française.

En conséquence, bien que, à la différence de l'article 913 du Code civil français, la loi suisse n'accorde à l'enfant d'enfant naturel aucune part réservataire dans la succession de l'auteur de son auteur, cette part lui reviendra quand même sur les immeubles de la succession qui sont situés en France, ceux-ci étant exclusivement régis par la loi française. — Trib. Civ. Seine, 4 novembre 1904, aff. Hochstetter c. Tantot et Nessi. — Année 1905, page 428.

Autriche. — Les valeurs déposées à un tribunal autrichien par un testateur déclaré après coup décédé par une décision de justice et domicilié en dernier lieu à l'étranger, n'appartiennent pas au fisc, mais aux héritiers à désigner par l'autorité étrangère chargée de la liquidation. — Cour suprême, 1er septembre 1896. — Année 1907, page 378.

La liquidation d'une succession purement mobilière d'un étranger décédé en Autriche ne peut être abandonnée à une autorité étrangère que si une réciprocité complète est pratiquée sur ce point par l'Etat étranger auquel ressortissait le *de cujus*. — Cour suprême, 1er septembre 1897. — Année 1907, page 378.

Roumanie. — L'article 7, § 5, de la Constitution roumaine, qui refuse aux étrangers le droit d'acquérir des immeubles ruraux en Roumanie, ne déroge pas aux droits successoraux établis par le Code civil. Par conséquent, l'étranger, appelé à la succession d'un immeuble rural, gardera son droit d'héritier avec tous ses effets et aura droit à la valeur de l'immeuble.

L'Etat n'ayant droit à la succession des particuliers qu'en l'absence de tout autre héritier (article 680, C. Civ.), et l'article 7, § 5, de la Constitution n'enlevant pas à l'étranger sa qualité d'héritier, l'Etat ne pourra pas venir à une succession où l'héritier est étranger.

Cette interprétation de l'article 7, § 5, de la Constitution, applicable aux successions légales et *ab intestat*, doit être étendue pour les mêmes motifs aux legs et donations. — Cour de Cassation, 18 novembre 1904, aff. Sita Leontopulo c. Jonesco et Racoviceanu. — Année 1905, page 87.

Suisse. — Le fait que le débiteur d'une succession pourrait, dans le cas où son créancier viendrait à être déchu de sa qualité de légataire universel, revendiquer lui-même, le cas échéant, une part de la succession à titre d'hértier naturel du « *de cujus* », est impuissant à transformer en contestation « *inter heredes* » une réclamation personnelle ayant trait exclusivement à la revendication, par le légataire universel, d'objets mobiliers détenus par le susdit débiteur du défunt (Convention d'établissement italo-suisse du 22 juillet 1868, art. 17). — Tribunal fédéral, 28 juin 1905, aff. Bonaccio c. veuve Giuletta. — Année 1907, page 318.

Traité Franco-Autrichien du 11 décembre 1866.

France. — Doit recevoir une application intégrale, la Convention conclue entre la France et l'Autriche, le 11 décembre 1866, prorogée le 18 février 1884, relativement au règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des sujets de l'autre. Cette Convention dispose, dans son article 2, qu'en cas de décès d'un sujet de l'un des pays contractants sur le territoire de l'autre, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la nation du défunt ont le droit de procéder exclusivement aux opérations du règlement de la succession.

Doit, par suite, être exécuté le § 5 de l'article 3, qui donne au consul le droit d'administrer lui-même, ou par une personne qu'il nommera sous sa responsabilité, la partie mobilière de la succession.

En conséquence, lorsque, par suite de la présence de sujets français intéressés dans la succession, un séquestre a été constitué de tous les effets, valeurs, titres de créance et généralement de tout l'actif mobilier, il appartient au consul général seul de prendre, d'accord avec ledit séquestre et dans l'intérêt commun de tous les ayants-droit, toutes les mesures d'administration urgentes et nécessaires, et de procéder, par suite, à la vente du mobilier ou à la réalisation de tous meubles incorporels, valeurs de bourse, ou créances quelconques, susceptibles de dépréciation.— Trib. Civ. Seine, 21 mars 1905, aff. Bayer c. Charrier et autres. — Année 1905, page 219.

TRAITÉ FRANCO-ESPAGNOL DU 7 JANVIER 1862

France. — La loi espagnole (art. 955 du Code civil) dispose que le droit de succession *ab intestat* ne va pas au-delà du 6e degré de parenté collatérale et que le plus proche parent dans une ligne exclut les parents plus éloignés de l'autre ligne.

L'article 6 du Traité du 7 janvier 1862, reproduit par l'article 5 du Traité du 6 février 1882, entre la France et l'Espagne, n'a nullement dérogé à la disposition de l'article 3 du Code civil français, qui décide que les immeubles situés en France, même possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Mais il en est autrement de la succession mobilière d'un Espagnol, laquelle reste régie par la loi nationale du *de cujus*.

L'enregistrement prescrit par l'article 1.000 du Code civil français pour les testaments étrangers n'est pas une condition essentielle pour leur validité ; mais ces testaments ne pourront pas être exécutés en France avant d'avoir été soumis à cette formalité.

Un testament, bien que rendu exécutoire en Espagne, ne pourra le devenir en France que lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par un tribunal français.

Le légataire doit être clairement désigné dans un testament, ou pouvoir être désigné par les moyens indiqués dans cet acte, sous peine de nullité de la disposition ; il en est ainsi dans la loi espagnole comme dans la loi française.

En conséquence, la disposition par laquelle le testateur institue son âme légataire universelle et donne mandat à un exécuteur testamentaire de disposer de sa succession conformément à ses ordres secrets, est nulle et de nul effet en France. L'article 747 du Code civil espagnol ne pourra pas être invoqué. — Trib. civ. Bayonne, 31 mars 1904, aff. Dlle Arreguy et consorts Aguirretche c. Dominigo Urcola. — Année 1905, page 225.

TRAITÉ FRANCO-RUSSE DU 1er AVRIL 1874

France. — Les consuls de Russie, en apposant les scellés au domicile d'une personne défunte, agissent dans la plénitude de leurs droits et de leurs devoirs, conformément aux dispositions de la Convention franco-russe du 1er avril 1874, dès l'instant qu'ils sont officiellement avisés par les autorités locales que la personne défunte était de nationalité russe.

Mais leur intervention n'est autorisée que si le *de cujus* laisse des héritiers ou des légataires de même nationalité qu'eux.

D'ailleurs, en agissant de la sorte, les consuls ne représentent pas leur gouvernement, mais uniquement les intérêts de leurs nationaux, dont ils doivent être considérés comme les fondés de pouvoir (art. 7 et 9 de la Convention du 1er avril 1874).

D'autre part, s'il est vrai que les consuls ne sont pas tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial, ils doivent au moins justifier de l'existence et de la qualité des nationaux qu'ils représentent, et ce dans un délai raisonnable librement fixé par les tribunaux, et sans qu'il soit absolument indispensable d'attendre l'expiration des délais fixés (8 mois) par l'article 5 de la Convention.

Il est de règle que la dévolution successorale s'opère d'après le statut personnel pour les meubles et d'après la loi de la situation pour les immeubles.

D'après l'article 10 de la Convention franco-russe de 1874, la partie mobilière de la succession d'un individu de la nationalité du consul restant après le désintéressement des nationaux de la situation des biens doit être remise audit consul pour qu'il en dispose à l'égard des autres héritiers. — Trib. Civ. Nice, 19 février 1906, aff. Dame Storrow et autres c. Consul de Russie. — Année 1906, page 388.

Il ne suffit pas que le sens d'un traité diplomatique soit discuté pour que les tribunaux s'arrêtent dans l'examen des litiges : il est de principe qu'ils peuvent interpréter une convention de cette nature, quand il s'agit, non d'en fixer le sens au point de vue international public mais de donner, sur les questions d'intérêts privés, les solutions à eux demandées.

Les termes de la Convention franco-russe de 1874 n'autorisent pas les consuls de Russie à soutenir qu'ils représentent réellement leur gouvernement. Leur qualité est différente : c'est en raison de leurs fonctions — n'appartenant pas, du reste, à l'ordre diplomatique — qu'ils se sont vu attribuer de plein droit des pouvoirs d'administration en cas de décès de sujets russes sur le territoire français, mais uniquement à titre de représentants des héritiers.

Il s'ensuit que lorsque cette période d'administration est expirée, sans qu'aucun litige ait été soulevé au sujet de l'attribution des biens, les consuls doivent délaisser la succession, afin que les héritiers soient envoyés en possession.— Cour d'appel d'Aix, 19 décembre 1906, aff. Consul de Russie c. Dame Storow et consorts. — Année 1907, page 349.

V. Allégeance, Compétence, Exécuteur testamentaire, Exequatur, Impôts, Legs, Sociétés philanthropiques étrangères, Usufruit.

Succursale.

V. Compétence, Signification, Sociétés.

Taxe des frais.

V. Exequatur.

Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

France. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 23 juin 1857, les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entre-

prises étrangères, sont soumises, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la dite loi et par la loi du 5 juin 1850, sur les valeurs françaises.

En conséquence, l'obligation de communiquer aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition et sans déplacement, les registres à souche et les registres de transferts et conversions des titres, ainsi que toutes les pièces et documents relatifs aux dits transferts et conversions, s'impose de la même façon aux sociétés étrangères qu'aux sociétés françaises, conformément au décret du 17 juillet 1857 et aux lois du 3 août 1871 (art. 22) et du 20 juin 1875 (art. 7). — Trib. Civ. Seine, 7 avril 1905, aff. Banque ottomane c. Enregistrement. — Année 1906, page 270.

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la loi du 29 juin 1872, les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par la dite loi sur le revenu des valeurs françaises.

L'article 3 du décret réglementaire du 4 décembre 1872 dispose que les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres ne sont pas cotés,mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France, doivent la taxe sur le revenu à raison des valeurs françaises qui en dépendent, et acquittent cette taxe d'après une quotité du capital fixé par le ministre des finances, sur l'avis préalable de la commission instituée par le règlement du 24 mai 1872.

Ces dispositions , qui établissent l'égalité fiscale entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères, se bornent à régler la taxe par relation à une quotité de capital social des sociétés étrangères et se réfèrent, pour la détermination du revenu imposable, aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872.

La décision ministérielle fixe d'une manière générale la proportion dans laquelle les revenus d'une société étrangère qui possède en France des biens servant à l'exploitation de son entreprise sont soumis à l'impôt, et c'est d'après cette base que doit être perçue la taxe sur les revenus de tous ses titres sans exception, en quelque lieu qu'ils aient été émis.

On ne saurait faire une distinction, que la loi ne comporte pas, entre les actions et les obligations, alors même que ces dernières auraient été émises à l'étranger et ne circuleraient pas sur le marché français, puisque les produits de l'exploitation des biens que la société possède en France servent à payer les intérêts des obligations et constituent, dès lors, les valeurs que le législateur a spécialemeut visées.

En conséquence, si, sur l'avis de la commission des valeurs mobilières, le ministre des finances impose à la taxe sur le revenu l'intégralité du capital d'une société étrangère, dont tous les biens sont situés en France, la société sera assujettie à l'impôt sur la totalité des revenus de ses titres.

... Et à défaut de paiement de cette taxe aux échéances trimestrielles, la société encourt les amendes édictées par l'article 5 de la loi du 29 juin 1872. — Cour de Cassation (Ch. Civ.), 14 décembre 1904, aff. Société cotonnière de Saint-Etienne-du-Rouvray c. Enregistrement. — Année 1905, page 60.

La loi du 29 juin 1872 ne contient aucune disposition en ce qui concerne la prescription de l'action qui appartient à la Régie pour le recouvrement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et le paiement des amendes encourues. Réglementée autrefois par l'article 2262 du Code civil, elle est quinquennale depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1893. — Même arrêt.

Italie. — Le producteur étranger qui concourt d'une façon répétée à la fourniture de matériaux à des industriels italiens, en vendant à ceux-ci en Italie des marchandises fabriquées à l'étranger, n'est pas sujet à la taxe sur la richesse mobilière pour le revenu qu'il retire de semblables opérations. — Cour de Cassation de Rome, 23 novembre 1905, aff. Administration des Finances c. Aciéries du Rhin. — Année 1906, page 80.

Les capitaux destinés à une société étrangère à ses opérations en Italie sont soumis à la taxe de 1,50 pour 1000 en plus du timbre et de l'enregistrement, de quelque façon qu'il soient constitués, et même s'ils proviennent d'émissions d'obligations. — Cour de Cassation de Rome, 23 juillet 1906, aff. Tramways provinciali di Napoli c. Administration des Finances. — Année 1907, page 137.

Pour déterminer la quantité des opérations faites en Italie, en vue de la taxe annuelle de 1 lire 50 par mille sur les sociétés étrangères d'assurances qui font des opérations dans le Royaume, on doit prendre pour base, non le capital souscrit, mais celui effectivement versé. — Cour de Cassation de Rome, 16 février 1905, aff. Riunione adriatica di Trieste c. Administration des Finances. — Année 1905, page 329.

Des revenus qu'une société étrangère retire d'opérations faites en Italie, où elle a une succursale, il y a lieu de déduire, en ce qui touche l'impôt sur la richesse mobilière, une part proportionnelle des dépenses afférentes à la direction centrale de la société ayant son siège en dehors de l'Italie.

La fixation de cette part est une question de fait, réservée à la commission compétente. — Commission centrale des impôts directs, 16 mars 1906. — Année 1907, page 137.

V. Impôts.

Taxe sur la richesse mobilière.

V. Impôts, Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Télégraphes.

V. Postes, Télégraphes et Téléphones.

Téléphones.

V. Postes, Télégraphes et Téléphones.

Témoin, témoignage.

V. Secret professionnel.

Testament

France. — Aux termes de l'article 4 de la Convention franco-russe du 17 juin 1874, le testament laissé par un *de cujus* russe en France doit être remis au consul général de Russie. — Trib. civ. Seine, 27 octobre 1905, aff. Kartzow ès qualités c. Huillier. — Année 1906, page 230.

Angleterre. — La disposition de la loi anglaise (Act. de 1861, 24 et 26 Vict., c. 114), aux termes de laquelle le changement de domicile d'une personne n'entraîne pas révocation du testament qu'elle a fait antérieurement, n'est pas limitée aux testaments des Anglais.

En conséquence, le testament fait par une personne étrangère, domiciliée à l'étranger, reste valable, alors même qu'elle aurait transporté ultérieurement son domicile en Angleterre.

Il importe peu qu'elle ait contracté mariage postérieurement à la confection de ce testament. — High cour of Justice, Probate, divorce and admiralty division, 12 mai 1904, aff. Jeanne Théodora Groos. — Année 1907, page 284.

La section première de l'Act de Lord Kingsdown décide que tout testament fait hors du Royaume-Uni par un sujet britannique (quel que soit son domicile) sera,en ce qui concerne son « *personal estate* »,considéré comme valable pour les fins de l'admission au « *probate* », s'il a été fait selon les formes requises par la loi du lieu où il a été dressé.

Les mots « *personal estate* » comprennent les droits aux baux, et, quand le testament d'un sujet britannique fait à l'étranger dans la forme locale a été admis au « probate » en Angleterre, le « beneficial interest » dans les baux passe à la personne désignée par le testament, pourvu que le legs ne viole pas les dispositions des lois anglaises. par exemple, celles contre les « accumulations » et les « perpetuities ». — Cour de Chancellerie, 16 mars 1905, aff. Stubberfield c. Grassi. — Année 1907, page 284.

Danemark. — Le droit de disposition du testateur à l'encontre de son fils légitime doit s'apprécier d'après la loi du domicile du testateur et non d'après la loi du lieu de confection du testament, même si cette loi est la loi nationale du disposant.— Tribunal des partages de Copenhague, 6 août 1903. — Année 1907, page 89.

V. Compétence, Exécuteur testamentaire, Legs, Succession.

Théorie du renvoi.

V. Succession.

Timbre.

V. Impôts, Opérations de Bourse, Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Titres au porteur.

V. Loterie, Titres volés ou perdus.

Titres volés ou perdus.

France. — La disposition de la loi du 15 juin 1872, qui déclare sans effet, vis-à-vis de l'opposant, toute négociation de titres volés ou perdus postérieure à l'insertion dans le *Bulletin officiel*, est absolue et ne saurait être limitée aux négociations en France, sans devenir la plus illusoire des protections.

Il s'ensuit qu'un banquier belge qui, postérieurement à l'insertion de l'opposition au *Bulletin officiel*, a reçu en nantisssment des titres français perdus ou volés, est mal fondé à invoquer son droit de gagiste à l'encontre du propriétaire opposant. — Trib. Civ. Seine, 4 mars 1907, aff. Paget c. Deroubaix. — Année 1907, page 264.

Traite des noirs.

France. — Pour que l'article 9 de la loi du 4 mars 1831, qui punit de la peine d'emprisonnement ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou acheté des noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de cette loi soit applicable, il faut : 1° que le noir ait été introduit dans la colonie par la voie de la traite ; 2° que cette circonstance ait été connue du recéleur, du vendeur ou de l'acheteur ; 3° qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année depuis l'introduction du noir recélé, vendu ou acheté. — Cour de Cassation (Ch. Crim.), 5 janvier 1905, aff. Procureur général c. Mabini Sall, Thié-Yacine Diop et Attmann Kane. — Année 1905, page 309.

Traités diplomatiques.

V. Traités internationaux.

Traités internationaux.

V. Compétence, Conventions internationales, Interprétation des traités internationaux.

Transporteur.

V. Chemins de fer, Transports maritimes.

Transports maritimes.

France. — Une compagnie américaine, ayant succursale à Paris, qui se charge du transport d'une voiture automobile d'un citoyen américain de Paris à New-York, ne peut, en ce qui concerne le cas de perte ou d'avarie, et en l'absence de toute stipulation expresse, être soumise aux règles de la loi française, tout au moins en ce qui concerne la partie du transport effectuée en dehors des eaux françaises.

La loi fédérale des Etats-Unis, adoptée par le Congrès le 13 février 1893, chapitre 705, section 3, dispose que si le propriétaire d'un vaisseau quelconque, transportant des marchandises dans un port quelconque des Etats-Unis d'Amérique ou en sortant, a convenablement équipé, armé et approvisionné le vaisseau, les propriétaires, agents ou armateurs dudit vaisseau ne sont pas responsables des dommages ou pertes résultant des fautes ou erreurs de navigation.

Il s'ensuit que si un envoi régulièrement remis à une Compagnie de transports maritimes, en se référant aux conditions conclues à New-York, a été perdu en route par suite de naufrage du navire résultant d'une erreur de navigation, la Compagnie américaine, à l'égard de laquelle aucune faute personnelle n'est relevée, ne saurait être rendue responsable du fait de son intermédiaire substitué. — Trib. Com. Seine, 19 octobre 1905, aff. Peter Martin c. American Express Company. — Année 1907, page 120.

Deux étrangers de la même nationalité, deux Américains en l'espèce, stipulant le transport d'une automobile de New-York à Paris, sont présumés, en l'absence de toute stipulation contraire, avoir voulu contracter sous l'empire de leur nationalité commune, bien que l'expéditeur ait une résidence et la Compagnie de transports une succursale à Paris.

D'après la « doctrine américaine », règle d'interprétation adoptée

par la plupart des Etats de l'Union et notamment par celui de New-York, la responsabilité du transporteur est limitée à sa propre entreprise : il n'existe dans le droit américain aucun équivalent de la règle inscrite dans l'article 99 du Code de commerce français.

Dès lors, la Compagnie américaine, à laquelle aucune faute personnelle ne peut être reprochée, n'est pas responsable de la perte d'une automobile survenue en cours de route par fortune de mer, alors surtout que l'expéditeur est personnellement intervenu dans le choix du navire transporteur.

Il est de principe qu'on peut, par une convention, s'exonérer des conséquences de la faute d'autrui. — Cour d'appel de Paris, 19 mars 1907, aff. Peter Martin c. American Express Company. — Année 1907, page 302.

Tribunaux consulaires.

France. — L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, autorisé antérieurement à la loi du 1er juillet 1900, constitue une personne morale unique, représentée par le supérieur général, mais les divers établissements qu'il a fondés, antérieurement à la dite loi, n'ont pas de personnalité distincte. Il n'en serait autrement que s'ils avaient été l'objet d'autorisations spéciales, qui, d'ailleurs, depuis la loi du 2 janvier 1817, n'auraient pu leur être accordées que par la voie législative.

Ces dispositions sont d'ordre public. D'où cette conséquence qu'un établissement d'une congrégation française, qui n'a pas été autorisé par les pouvoirs publics compétents d'après les lois françaises, ne jouit pas de la personnalité civile devant un tribunal consulaire français, les tribunaux consulaires dans les Echelles du Levant devant, aux termes des capitulations et de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836, appliquer les lois françaises dans les litiges entre Français. — Cour de Cassation (Ch. Crim.), 11 novembre 1905, aff. Yayon c. Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes. — Année 1906, page 247.

Italie. — Le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte, approuvée par la loi italienne du 30 juillet 1875, a institué une juridiction qui, laissant aux consuls la connaissance des causes entre leurs nationaux, a été destinée à juger tous les différends en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalité différente.

Pour déterminer si, dans un procès, il existe un intérêt mixte rendant les tribunaux consulaires incompétents pour en connaître, il faut considérer l'objet de la contestation dans son ensemble, en tenant compte tant des conclusions du demandeur que des exceptions du défendeur, et cela indépendamment de la décision pouvant intervenir sur le fond de la cause.

La reconnaissance de l'existence de cet intérêt mixte, fondée sur les éléments résultant des actes, appartient aux tribunaux mixtes.

Ainsi, ils doivent juger si, dans un contrat de vente, l'intermédiaire, qui s'est interposé pour la conclusion du contrat, a agi comme un concessionnaire ou comme médiateur, car dans le premier cas, étant donnée la nationalité commune du vendeur et de l'intermédiaire, les tribunaux consulaires seraient compétents, tandis que, dans le second,

l'acheteur étant de nationalité différente, ce seraient les tribunaux mixtes qui seraient compétents (solution implicite.) — Cour de Cassation de Rome, 22 mai 1906, aff. Solinas c. Stagno. — Année 1907, page 138.

Les Conventions entre l'Italie et la France, l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne, qui attribuent une juridiction spéciale aux consuls respectifs de ces Etats pour statuer sur les différends de tout genre qui surgissent entre capitaines, officiers et marins des navires de ces divers Etats ancrés dans des ports étrangers, ne dérogent pas aux règles de la compétence ordinaire pour les différends surgissant après le débarquement enre un marin italien et l'armateur d'un navire étranger. — Cour d'appel de Gênes, 31 mars 1905, aff. Celesia c. Anchor Line Company. — Année 1907, page 43.

V. Compétence, Crimes et délits.

Tribunaux mixtes.

V. Tribunaux consulaires.

Trust.

France. — Le contrat de trust anglais est une convention par laquelle les futurs porteurs d'obligations constituent par anticipation des mandataires appelés à les représenter tant en justice que dans leurs rapports avec la future Société.

En conséquence, seuls ces mandataires, appelés trustees ou fidéi-commissaires, sont autorisés à stipuler, acquérir, conserver, défendre ou exercer les droits des obligations, dont ils ne peuvent pas être révoqués.

Il s'ensuit qu'ayant d'avance renoncé à toute action individuelle, les obligataires n'ont aucune qualité pour procéder contre la Société, laquelle d'ailleurs est, elle aussi, représentée par les trustees ou fidéicommissaires, dont le rôle est ainsi double, puisqu'en même temps qu'ils représentent l'ensemble des obligataires vis-à-vis de la Société, ils représentent cette dernière vis-à-vis de chacun des obligataires pris individuellement.

Les parties, maîtresses de leur droit, étant libres de stipuler telles conventions que bon leur semble, pourvu qu'elles ne soient pas prohibées par la loi, il n'y a aucune raison de déclarer nul en France le contrat de trust, qui n'a rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; d'autant plus qu'il est admis par la jurisprudence que les souscripteurs d'un emprunt émis sous la forme d'obligations nominatives ou au porteur peuvent s'associer, soit pour la défense de leurs intérêts, soit pour la réalisation de l'hypothèque collective qui leur aurait été consentie.

En surplus, la règle *Nul ne plaide en France par procureur* n'est pas une règle d'ordre public : elle signifie tout simplement que, pour ester en justice, le mandataire de la Société ne devrait pas agir en son nom personnel, mais bien au nom de ses mandants, dont il devrait faire connaître et préciser l'identité. — Cour d'appel de Toulouse, 18 juillet 1905, aff. Kerr c. « Pyrénées-Minérales ». — Année 1906, page 72.

DOCUMENTS OFFICIELS

(1905)

Pages.

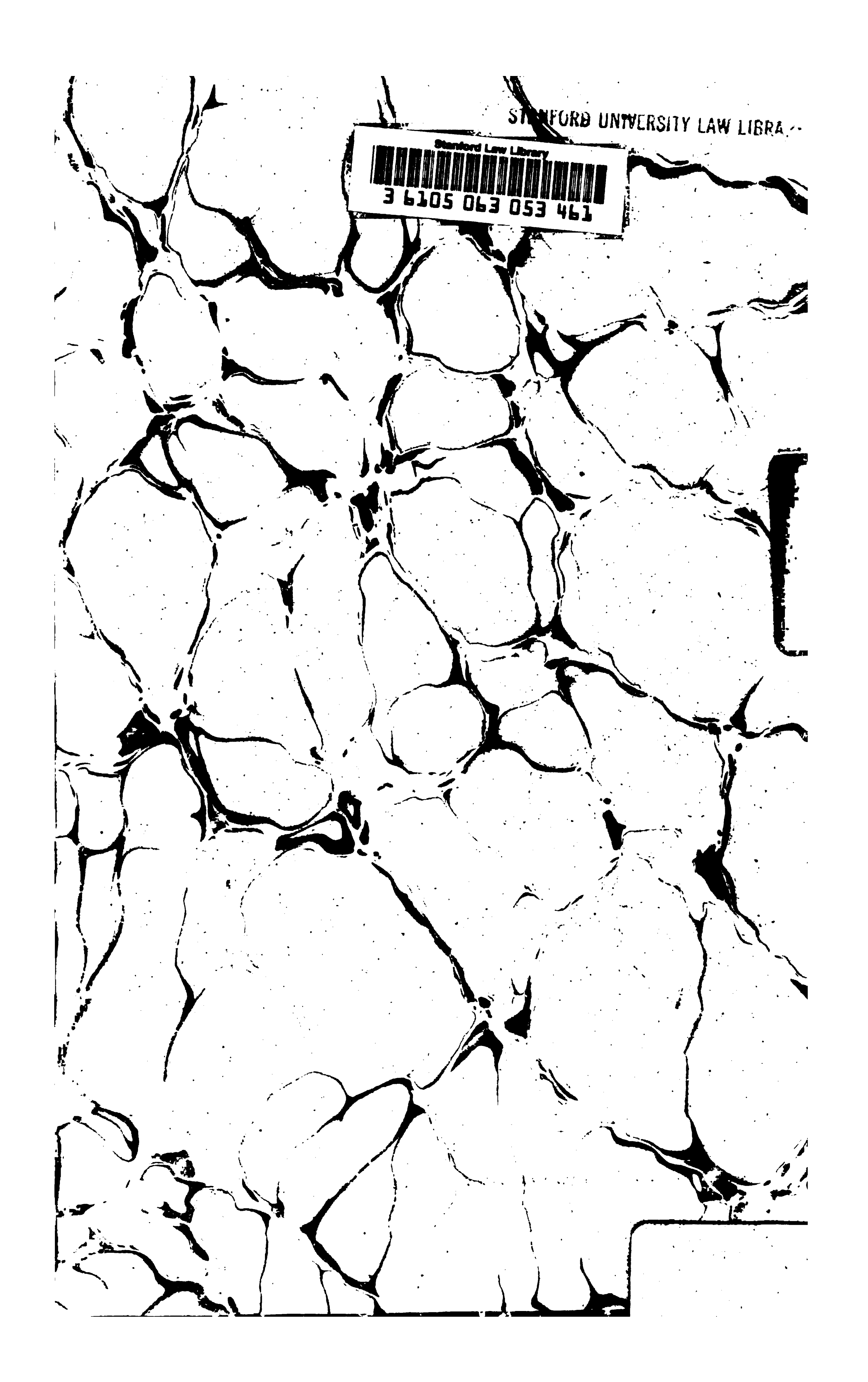
BIBLIOGRAPHIE ET VARIÉTÉS

(1905)



L'Imprimeur-gérant : A. DUCLOZ, Moûtiers-Tarentaise (Savoie)




STANFORD UNIVERSITY LAW LIBRA
Stanford Law Library
3 6105 063 053 461

